Législation de l'Algérie

Algeria

LÉGISLATION DE L'ALGÉRIE

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

ANGERS, IMPRIMERIE BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER

LÉGISLATION

DE

L'ALGÉRIE

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

AVEC NOTICES ET DEUX TABLES (ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE)

PAR

E. SAUTAYRA

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'ALGER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE CHARLES III
OFFICIER D'ACADÉMIE

H. HUGUES ET P. LAPRA

CONSEILLERS A LA MÊME COUR
OFFICIERS D'ACADÉMIE

TOME DEUXIÈME

1er JUILLET 1878 — 1er OCTOBRE 1883

CE VOLUME FAIT ÉGALEMENT SUITE AU
CODE ALGÉRIEN
DE MM. HUGUES ET LAPRA

PARIS
MAISONNEUVE ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
25, QUAI VOLTAIRE, 25

1884

PRÉFACE DES ÉDITEURS

Le livre que nous publions aujourd'hui vient tenir la promesse que M. le premier président Sautayra, dans son ouvrage intitulé : *Législation de l'Algérie*, et MM. les conseillers Hugues et Lapra dans leur *Code Algérien*, ont faite au public de continuer à le tenir, par des suppléments périodiques, au courant de la législation spéciale à notre colonie algérienne.

Désireux de faire honneur à cet engagement, ces magistrats ont réuni dans une collaboration commune le résultat de leurs utiles travaux. Leur ouvrage conserve le titre, le format, le caractère et les dispositions générales du premier volume de la *Législation de l'Algérie* auquel il renvoie souvent, et constitue avec lui la collection la plus complète des lois, décrets, ordonnances et arrêtés en vigueur dans notre grande colonie.

La nouvelle publication embrasse une période de cinq années — juin 1878 à octobre 1883 — au cours de laquelle des changements fort importants se sont accomplis. Citons notamment les modifications profondes apportées, à deux reprises, au Gouvernement Général, l'accroissement considérable du territoire civil, le développement de la vie municipale, l'extension du réseau des voies ferrées, la création de cinq tribunaux civils, d'un tribunal de commerce, de vingt-cinq justices de paix, l'annexion du M'zab, le protectorat de la Tunisie et l'installation dans ce pays d'une justice française qui a emprunté à la législation de l'Algérie la plus grande partie de son organisation.

Ce second volume vient donc à son heure, et nous espérons qu'il sera reçu avec la bienveillance qui a accueilli le premier.

LÉGISLATION DE L'ALGÉRIE

A

Adjudications et marchés.

18 novembre 1882.

Décret relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'État et abrogatif de l'ordonnance du 4 décembre 1836 et de plusieurs articles du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique. (B. G., 1882, p. 722.)

Affaires indigènes.

Les affaires indigènes ont été centralisées entre les mains du gouverneur général par arrêté en date du 12 mai 1879 ; puis, lors des modifications apportées au régime administratif de l'Algérie, l'administration des populations indigènes établies dans les territoires de commandement a été confiée au commandant du 19e corps d'armée. Mais, bientôt après, un décret, du 6 avril 1882, a replacé ces mêmes populations sous l'administration du gouvernement général.

12 mai 1879.

Arrêté du gouverneur général détachant le service des affaires indigènes de l'état-major général et le plaçant sous la direction immédiate du gouverneur général civil. (B. G., 1879, p. 215.)

26 novembre 1881.

Décret portant réorganisation administrative de l'Algérie. (B. G., 181, p. 700.)

Art. 2. — L'administration des populations indigènes établies dans les territoires de commandement est confiée au commandant du 19e corps d'armée.

6 avril 1882.

Décret portant que l'administration des populations indigènes du territoire de commandement sera exercée par le gouverneur général. (B. G., 1882, p. 171.)

Art. 1er. — L'administration des populations indigènes établies en Algérie dans les territoires de commandement sera exercée, par le gouverneur général civil, dans les mêmes conditions qu'avant la promulgation du décret du 26 novembre susvisé. (26 novembre 1881.)

Art. 2. — Le général commandant le 19e corps d'armée et le contre-amiral commandant la marine en Algérie relèveront directement, au même titre que les autres commandants de corps d'armée et les autres commandants de la marine, des ministres de la guerre et de la marine et des colonies.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Voy. *Bureaux arabes.*

7 juin 1882.

Arrêté du gouverneur général attachant des employés civils au service central des affaires indigènes. (B. G., 1882, p. 285.)

Agriculture.

L'agriculture est directement encouragée par des subventions accordées par l'État ou par les départements, sur la proposition des conseils généraux, aux sociétés d'agriculture et aux comices agricoles, par un concours annuel qui se tient alternativement dans chaque département, par l'enseignement agricole, par des travaux hydrauliques, par des primes, par des mesures préventives contre le phylloxéra, et enfin par des secours dans les moments de crise. L'État contribue à ces encouragements par des crédits s'élevant, au budget de 1883, à la somme de 820,300 fr.

Il résulte des documents officiels qu'il existait, au 30 décembre 1880, 12,201,412 têtes de bétail en Algérie, que le matériel agricole avait une valeur de plus de 15 millions, que les plantations comprenaient plus de 14 millions d'arbres et que les surfaces cultivées s'élevaient : en plantes potagères ou légumineuses à 64,084 hectares, en céréales à 2,878,135 hectares, en vignes à 23,723 hectares, en tabacs à 7,812 hectares.

30 juillet 1875.

Loi sur les écoles pratiques d'agriculture applicable à l'Algérie. (Exposé de 1882.)

24 juin 1879.

Décret relatif aux prohibitions édictées pour protéger l'Algérie contre l'invasion du phylloxéra. (B. G., 1879, p. 282.)

Art. 1er. — Est prohibée l'importation en Algérie, quelle qu'en soit la provenance :

Des ceps de vigne ou sarments ; des feuilles de vigne employées comme enveloppe, couverture ou emballage de fruits et végétaux ; des raisins frais, des plants d'arbres fruitiers ou autres.

Art. 2. — Est également prohibée l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature provenant de pays atteints du phylloxéra.

Art. 3. — Les pommes de terre seules seront admises à l'importation, mais après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportés les décrets susvisés en date des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874, 14 août 1875, 19 août 1878, 21 janvier, 20 février et 18 mars 1879.

12 juillet 1880.

Décret rendant applicables en Algérie les lois du 15 *juillet* 1878 *et 2 août* 1879 *pour le phylloxéra et le doryphora.* (B. G., 1880, p. 158.)

Voy. *Phylloxéra.*

13 avril 1882.

Décision ministérielle créant une chaire départementale d'agriculture à Alger. (Exposé de 1882.)

2 août 1882.

Arrêté ministériel autorisant le gouverneur général à disposer par voie d'ordonnances de délégation des crédits ouverts au ministère de l'agriculture. (B. G., 1882, p. 466.)

Article 1er. — Le gouverneur général de l'Algérie a la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de tous les crédits ouverts au budget du Ministère de l'agriculture, pour faire face aux dépenses du Gouvernement général de l'Algérie et désignés, au budget de l'exercice 1882, sous les rubriques ci-après :

1° *Encouragements à l'agriculture en Algérie.* (Art. 1 et 2 du chapitre 15 du budget de l'exercice 1882.)

2° *Encouragements à l'industrie chevaline.* (Art. 2, chapitre 15 du budget de l'exercice 1882.)

3° *Travaux hydrauliques en Algérie.* (Chapitre 20 du budget ordinaire et chapitre 7 du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882.)

5° *Personnel, matériel et dépenses du service des forêts en Algérie.* (Chapitres 33 et 34 du budget de l'exercice 1882.)

Art. 2. — Le règlement spécial sur la comptabilité des travaux publics, en date du 28 septembre 1849, et les circulaires du Ministre des travaux publics des 30 octobre 1846 et 16 mars 1850, sont applicables au service de l'hydraulique agricole en Algérie en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le règlement ministériel du 22 décembre 1866, rendu pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département des finances, du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, est applicable pour les dépenses du service des forêts en Algérie.

Conformément à l'article 85 du dit règlement, les conservateurs des forêts restent seuls désignés comme ordonnateurs secondaires pour le service des forêts.

Art. 4. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le gouverneur général adresse, en double expédition, au Ministre de l'agriculture, la demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour le mois suivant.

Cette demande est établie par exercice, par nature de budget et par chapitre.

Le Ministre fixe mensuellement par un arrêté le montant des crédits mis à la disposition du gouverneur général.

Art. 5. — Le gouverneur général émet, au fur et à mesure des besoins du service, des ordonnances de délégation, sans qu'il lui soit possible

de dépasser le montant des crédits mis antérieurement à sa disposition par les arrêtés du Ministre.

Art. 6. — Le gouverneur général rend compte au Ministre de l'agriculture de l'emploi des crédits dont il est autorisé à disposer. A cet effet, il lui adresse, le 15 de chaque mois, une expédition des ordonnances qu'il a délivrées pendant le mois précédent, ainsi que les bordereaux d'annulation, de reversement, de changement d'imputation et de réimputation et, généralement, toutes les pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises pour les services de la colonie dépendant du Ministère de l'agriculture.

Art. 7. — A la même date, il adresse au Ministre de l'agriculture une situation récapitulative, conforme aux modèles joints au présent arrêté, des crédits qu'il a délégués, des droits constatés et des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, ainsi que des payements effectués par les trésoriers-payeurs généraux de l'Algérie. Cette situation doit résumer, par ligne de dépense, les résultats des situations détaillées fournies au gouverneur général par les ordonnateurs secondaires et dont il doit certifier la conformité avec les écritures des trésoriers-payeurs généraux.

Tous les trois mois, il joint à cet envoi l'état, conforme au modèle ci-annexé, des traitements, frais fixes et indemnités diverses, payés, pendant le trimestre précédent, aux ingénieurs et agents attachés au service de l'hydraulique agricole.

Art. 8. — En fin d'exercice, le gouverneur général établit :

1° Pour les services de l'agriculture, de l'hydraulique agricole, et des haras, une situation définitive accompagnée du relevé individuel des créances restant à payer et de l'état de développement, par classe d'emploi, des traitements fixes des agents de la colonie ;

2° Pour le service des forêts, une situation définitive à laquelle sont annexés le relevé individuel des créances restant à payer et l'état de développement, par classe d'emploi, des traitements fixes de tous les agents et préposés de la colonie : il y joint deux états conformes aux modèles ci-annexés établis par les conservateurs et certifiés par lui, indiquant nominativement : le premier, le montant des traitements payés dans l'année à tous les agents et préposés de la colonie ; le second, le montant des indemnités de toute nature payées a ces mêmes employés.

12 août 1882.

Arrêté du Ministre de l'agriculture portant création d'une école pratique d'agriculture à Rouïba. (Non inséré au B. G.)

Art. 1er. — Une école pratique d'agriculture est instituée sur la propriété de M. Décaillet, sise à Rouïba (commune de Rouïba, arrondissement d'Alger).

Les travaux de construction et d'installation résultant de la création de l'école sont évalués à la somme de 45,000 fr. ; ils seront exécutés dans le plus bref délai possible et conformément au plan présenté par M. Décaillet, le 5 juillet 1882.

Ces travaux seront reçus par un architecte, délégué à cet effet par M. le préfet d'Alger. Le procès-verbal de réception constatera le montant réel de la dépense. Un double dudit procès-verbal sera transmis au Ministre de l'agriculture.

Les sommes dépensées par M. Décaillet, en raison des travaux indiqués ci-dessus, lui seront remboursées jusqu'à concurrence de 45,000 fr. de la manière suivante :

1° Par le département d'Alger, pour une part contributive fixe de 10,000 fr., payable en deux années (exercices 1882-1883).

2° Par le ministère de l'agriculture pour le supplément de la dépense, payable en vingt-cinq annuités de 2,483 fr. 32 l'une, au taux de 5 0/0 jusqu'à parfait paiement, avec maximum de 35,000 fr.

Le paiement de cette annuité cesserait de plein droit dans le cas où, avant l'expiration de la période prévue de vingt-cinq années, l'école viendrait à être supprimée par le fait du propriétaire.

Art. 2. — L'enseignement est à la fois théorique et pratique et donné conformément à un programme approprié aux besoins de la région.

Art. 3. — La durée des études est de deux ans. — L'école ne reçoit que des élèves internes dont le nombre est fixé à vingt-cinq par années d'études.

Ils ne sont admis qu'après examen, sauf les exceptions prévues plus loin à l'article 11.

Ils doivent être âgés au moins de quatorze ans et de dix-huit ans au plus, à l'époque de leur admission.

Art. 4. — Le prix de la pension est fixé à 600 fr. par an.

Une somme de 3,600 fr. est imputée, chaque année, sur le budget de l'État, pour l'entretien de six élèves boursiers, à raison de trois par année d'études.

Ces bourses peuvent être fractionnées et sont attribuées par le Ministre de l'agriculture sur la proposition du comité de surveillance et de perfectionnement. Elles peuvent être retirées, si les titulaires viennent à démériter.

Sept autres bourses, également divisibles, sont attribuées sur les fonds départementaux par le conseil général d'Alger, d'après les propositions du même comité.

Une dernière bourse, créée par le conseil municipal de Rouïba (délibération du 12 février 1882), est attribuée par ledit conseil.

Art. 5. — Les élèves qui, après avoir régulièrement accompli le temps de leurs études, ont satisfait aux examens de sortie, reçoivent un certificat d'instruction délivré au nom du Ministre,

par le président du comité de surveillance et de perfectionnement.

Les élèves classés les premiers pourront recevoir en outre, s'ils en sont jugés dignes, le 1er une médaille d'or, le 2e une médaille d'argent, le 3e une médaille de bronze. Ces médailles seront décernées par le Ministre sur la proposition du comité.

Art. 6. — Le personnel administratif et enseignant se compose de :

1° Un directeur exploitant le domaine à ses risques et périls, chargé de surveiller et de diriger toutes les parties de l'enseignement;

2° Un sous-directeur, professeur d'agriculture, d'économie rurale et de machines agricoles;

3° Un professeur de physique et de chimie;

4° Un maître surveillant, chargé de la langue française et des sciences naturelles (géologie, zoologie, botanique);

5° Un maître surveillant comptable, chargé de l'enseignement de la comptabilité et des mathématiques appliquées (arpentage, levée de plans, etc);

6° Un chef de pratique agricole;

7° Un chef de pratique horticole;

8° Un vétérinaire professeur de zootechnie et d'art vétérinaire;

9° Un instructeur militaire.

Art. 7. — Les allocations afférentes aux divers emplois énumérés à l'article précédent sont prélevées sur les fonds de l'État et fixées ainsi qu'il suit :

	2e classe.	1re classe.
Directeur	5000 fr.	6000 fr.
Sous-directeur	4000	5000
Professeur	2000	2400
Maître surveillant chargé de cours	2000	2400
Chef de pratique	1500	1800
Vétérinaire	1200	1500
Instructeur militaire	300 fr.	

Art. 8. — Le directeur recevra chaque année, sur les fonds de l'État, en plus de son traitement personnel, une allocation à forfait de 1,000 fr. destinée à l'indemniser des dépenses d'achat de matériel d'enseignement.

Art. 9. — Le montant des dépenses spécifiées à l'article 7, ainsi que le prix des bourses et fractions de bourses de l'État, seront ordonnancés par trimestre.

A cet effet, des états rédigés par les soins du Directeur et émargés, en ce qui a trait au personnel, par les parties prenantes, seront adressés en double expédition par le Directeur au Ministre, à l'expiration de chaque trimestre et dans les dix premiers jours de la période suivante.

Une de ces deux expéditions, revêtue de l'approbation ministérielle, sera renvoyée au préfet qui délivrera les mandats de paiement.

Art. 10. — La nomination du personnel rétribué par l'État appartient au Ministre.

L'employé chargé des exercices militaires sera désigné par le ministre, sur la proposition du Directeur de l'École.

Art. 11. — Le Directeur sera tenu d'envoyer au Ministre, dans les deux premiers mois de chaque exercice, pour l'exercice écoulé, un compte rendu de l'exploitation, sous forme de rapport, ainsi qu'un compte rendu du fonctionnement de l'École.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, il transmettra également au Ministre un bulletin sommaire relatif au mois précédent, conforme au modèle adopté.

Art. 12. — Un comité de surveillance et de perfectionnement sera institué près l'École pratique d'Agriculture de Rouïba, dans les conditions et avec les attributions déterminées par la loi du 30 juillet 1875 (art. 8).

Le comité sera ainsi composé :

1° L'Inspecteur général de l'Agriculture, président;

2° Trois membres du conseil général délégués tous les ans par cette assemblée;

3° Un professeur de sciences attaché à un établissement d'instruction publique, et deux membres choisis par les notabilités agricoles du département, nommés par le Ministre.

La convocation du comité pour assister aux examens annuels d'admission et de sortie des élèves aura lieu par les soins du préfet. Néanmoins l'Inspecteur général de l'Agriculture, président, pourra réunir le même comité toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. Le Directeur de l'École fournira au comité tous les renseignements propres à l'éclairer.

Art. 13. — Le programme de l'enseignement, celui des travaux et les règlements de l'École seront rédigés par le Directeur, puis soumis au comité de surveillance et de perfectionnement, et ensuite présentés à l'approbation du Ministre. Les modifications qu'il y aurait lieu d'y introduire ultérieurement devront être précédées de l'avis du comité, et revêtues de la sanction ministérielle.

Art. 14. — Le concours pour l'admission des élèves et pour l'attribution des bourses portera sur les matières suivantes :

1° Langue française;

2° Arithmétique et système métrique;

3° Histoire et géographie de la France, de l'Algérie et des Colonies.

Il sera tenu compte aux candidats des connaissances qu'ils pourraient avoir en géométrie, sciences naturelles et langues vivantes, qui ne sont pas exigées pour l'examen.

Seront dispensés des épreuves d'entrée comme élèves payants, les candidats pourvus soit d'un diplôme de bachelier, soit du diplôme de l'enseignement primaire.

Mais tous les aspirants aux bourses, sans distinction, devront prendre part au concours.

Art. 15. — Un arrêté préfectoral, indiquant la

date des examens d'entrée et les principales conditions de régime de l'École, devra être, un mois à l'avance, inséré au Recueil des actes administratifs du département et affiché partout où besoin sera.

Les candidats auront à fournir les pièces suivantes.

1° Lettre des parents demandant l'admission à l'examen ou au concours pour les bourses (sur timbre);

2° Engagement du père de famille ou d'un répondant d'acquitter régulièrement le prix de la pension;

3° Acte de naissance des candidats;

4° Certificat de vaccination;

5° Pour les candidats aux bourses, délibération du conseil municipal de la commune où réside la famille, constatant l'état de ses ressources et de ses charges.

Les diplômes ou brevets devront être joints aux demandes.

Toutes ces pièces seront adressées au préfet d'Alger, dix jours au moins avant l'ouverture des examens. Elles seront transmises par le préfet au comité de surveillance qui se réunira, le jour fixé, à l'École pratique et prononcera l'admission des élèves.

Art. 16. — Un examen général sera fait à la fin de chaque année scolaire. Il aura pour objet: le classement des élèves par ordre de mérite, leur maintien dans l'année d'études qu'ils viendront de suivre ou leur promotion à l'année supérieure, leur renvoi pour cause d'incapacité, enfin, la désignation de ceux qui, ayant terminé leurs études, auront droit au certificat d'instruction.

Art. 17. — Les opérations du comité de surveillance et de perfectionnement seront constatées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial restant à l'École pratique et dont chaque page sera cotée et paraphée par le Président.

Des copies dûment certifiées de ces procès-verbaux seront envoyées au Ministre et au préfet, par les soins du Directeur de l'École.

Art. 18. — Les dispositions du présent arrêté recevront leur effet à dater du 1er octobre prochain.

Le premier paiement de l'annuité prévue à l'article 1er sera effectué le 1er novembre 1883.

Alcoomètre.

7 juillet 1881.

Loi qui rend obligatoire l'emploi de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac pour la constatation du degré des alcools et eaux-de-vie. (B. G., 1882, p. 101.)

Aliénés.

La loi du 30 juin 1838 a été promulguée en Algérie le 5 octobre 1878. Un établissement est en construction aux environs d'Alger; mais jusqu'à ce qu'il soit terminé les aliénés sont dirigés sur la métropole. Le nombre des aliénés secourus était, au 31 décembre 1880, de 428 : 246 hommes et 182 femmes et se décomposait ainsi par départements: Alger 214, Oran 96, Constantine 118.

5 octobre 1878.

Décret promulguant en Algérie la législation sur les aliénés. (B. G., 1878, p. 730.)

Art. 1er. — La loi du 30 juin 1838, l'ordonnance du 18 décembre 1839, et les décrets des 6 juin 1863 et 4 février 1875 susvisés sont déclarés applicables à l'Algérie et seront insérés, à la suite du présent décret, au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

Art. 2. — Les attributions dévolues au Ministre de l'Intérieur par la loi, l'ordonnance et les décrets susvisés, seront exercées en Algérie par le gouverneur général.

Amnistie.

La loi d'amnistie du 2 avril 1878 pour les délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication a été rendue applicable à l'Algérie par son insertion au *Bulletin officiel* du gouvernement.

La loi du 11 juillet 1880, relative à l'amnistie des individus condamnés, pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs, a été pareillement promulguée en Algérie.

2 avril 1878.

Loi relative aux délits et contraventions commis par la voie de la parole, de la presse ou par tout autre moyen de publication. (B. G., 1878, p. 319.)

Art. 1er. — Amnistie est accordée pour tous délits et contraventions prévus par la loi du 17 mai 1819 et les lois subséquentes sur la presse, ainsi que pour toutes infractions à la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques, jusqu'au 1er janvier 1878.

Art. 2. — Les délits d'outrage aux bonnes mœurs

et de diffamation sont exceptés du bénéfice de la présente loi.

Art. 3. — Les amendes acquittées par suite des condamnations prononcées en vertu de l'article 1er, pour des faits qui se seraient produits pendant l'exercice 1877 (1er janvier au 31 décembre 1877), seront restituées. Elles devront, à peine de déchéance, être réclamées dans les six mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

17 juillet 1880.

Loi relative à l'amnistie des individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 *et aux événements insurrectionnels postérieurs.* (B. G., n° 795, 1880, p. 418.)

Article unique. — Tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870 et 1871 et aux événements insurrectionnels postérieurs, qui ont été ou qui seront, avant le 14 juillet 1881, l'objet d'un décret de grâce, seront considérés comme amnistiés, à l'exception des individus condamnés par jugement contradictoire à la peine de mort et aux travaux forcés pour crimes d'incendie ou assassinat.

Cette exception, toutefois, ne sera pas applicable aux condamnés ci-dessus qui auront été jusqu'à la date du 9 juillet 1880, l'objet d'une commutation de leur peine en une peine de déportation, de détention et de bannissement.

Amnistie est accordée à tous les condamnés pour crimes et délits politiques, ou pour crimes et délits de presse commis jusqu'à la date du 6 juillet 1880.

Les frais de justice applicables aux condamnations ci-dessus spécifiées et qui ne sont pas encore payés ne seront pas réclamés.

Ceux qui ont été payés ne seront pas restitués.

Animaux dangereux et nuisibles.

Le nombre des animaux dangereux détruits en 1880 a été de 3,169, savoir : 1,711 dans le département d'Alger, 1,018 dans le département d'Oran et 440 dans le département de Constantine. Ces animaux comprenaient 16 lions, 112 panthères, 141 hyènes et 2,900 chacals dont 1,625 dans le département d'Alger. Les primes payées se sont élevées à la somme de 8,208 francs.

Ces primes ont été supprimées dans le département d'Alger à partir du 1er janvier 1881, en ce qui touche la destruction des chacals.

6 décembre 1880.

Circulaire du préfet d'Alger portant suppression de la prime pour la destruction des chacals.

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 12 octobre dernier, le conseil général du département d'Alger a décidé la suppression du crédit affecté au paiement de la prime allouée pour la destruction des chacals.

Cette décision sera appliquée à partir du premier janvier 1881.

La prime affectée à la destruction des lions, panthères et hyènes est seule maintenue.

Appareils à vapeur.

30 avril 1880.

Décret qui abroge le décret du 25 janvier 1865 et porte règlement relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux. (B. G., 1880, p. 431.)

V. *Bateaux à vapeur*, 1er vol., p. 39.

Armée.

Les lois et règlements concernant l'armée sont applicables en Algérie sans avoir besoin d'y être promulgués spécialement, aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 22 juillet 1834. Nous indiquons à leur date les actes législatifs les plus importants survenus depuis 1878 et publions celles des instructions ministérielles qui nous ont paru avoir un intérêt particulier pour la population française de l'Algérie.

16 janvier 1878.

Instruction ministérielle adressée au gouverneur général concernant les changements de résidence et de domicile en Algérie des réservistes.

Je pense, avec vous, que le mode suivant lequel doivent, aux termes de la circulaire du 23 juillet 1876, être faites les déclarations de changement, soit de domicile, soit de résidence, peut entraîner quelques difficultés, particulièrement pour les hommes qui travaillent dans des fermes isolées ou des exploitations forestières, et qui auraient parfois plusieurs lieues à franchir pour se rendre à la résidence du maire de leur commune, ou à celle de la brigade de gendarmerie de leur circonscription.

Je ne vois donc nul inconvénient à ce que vous les autorisiez à faire leur déclaration de change-

ment de domicile ou de résidence à la mairie ou à la brigade de gendarmerie la plus rapprochée *dans la direction qu'ils doivent suivre,* ni à ce que vous prescriviez aux commissaires de police, aux gardes champêtres et aux gardes forestiers de seconder la gendarmerie, pour le service de surveillance des réservistes dans les limites que vous indiquez vous-même, c'est-à-dire que, donnant avis à la gendarmerie de toutes les mutations qui intéressent les hommes, ils ne pourront, en aucun cas, recevoir eux-mêmes les déclarations de changement de domicile ou de résidence.

18 janvier 1878.

Circulaire ministérielle sur le mode de transmission des demandes formées par les hommes de la réserve ou de l'armée territoriale.

Messieurs, il arrive fréquemment que des hommes appartenant aux diverses classes de la réserve ou de l'armée territoriale m'adressent directement, au lieu de les faire parvenir à l'autorité compétente par la voie hiérarchique, des demandes tendant à obtenir soit un sursis, soit la dispense d'assister aux réunions d'exercices, soit de simples renseignements sur leur situation, au point de vue de leurs obligations militaires.

Ce mode de procéder, outre qu'il est contraire aux principes de la discipline générale, présente l'inconvénient de rendre plus lente et plus difficile la solution des demandes dont il s'agit, qui, dans presque tous les cas, doivent être renvoyées à l'examen de MM. les généraux commandant les corps d'armée.

J'ai décidé, par suite, que les hommes appartenant aux diverses classes de la réserve et de l'armée territoriale, maintenus ou renvoyés dans leurs foyers, devront se conformer, à l'avenir, aux règles suivantes, dans leurs rapports avec l'autorité militaire.

Les hommes *domiciliés* dans une subdivision de région transmettront les demandes qu'ils auraient à adresser à l'autorité militaire au général commandant la subdivision, par l'intermédiaire du commandant du bureau de recrutement.

Quant aux hommes qui ont régulièrement changé de *résidence*, ils devront adresser les demandes ayant trait aux demandes ci-après :

A M. le Général commandant la subdivision de région de leur *domicile*, et non de leur résidence actuelle, par l'intermédiaire du commandant du bureau de recrutement de leur domicile.	1° Renseignements relatifs à leur situation au point de vue des obligations du service militaire ; réclamations diverses ; 2° Dispense (à titre de soutien temporaire de famille, 4 0/0) d'assister aux réunions d'exercices et manœuvres. (Demande à remettre au commandant de la brigade de gendarmerie du domicile, accompagnée d'un avis du maire de la commune et d'un certificat modèle n° 5.)
A M. le Général commandant la subdivision de région de la *résidence*, par l'intermédiaire du commandant de la brigade de gendarmerie.	1° Réforme pour cause de maladie ; 2° Autorisation d'accomplir, l'année suivante, la période d'instruction pour laquelle l'homme est convoqué (sursis) ; 3° Autorisation de faire la période d'instruction dans un corps de même arme de la région où l'homme est en résidence régulière. — (Cette autorisation ne peut être accordée aux hommes affectés à des corps de troupes qui manœuvrent) ; 4° Devancement d'appel de l'homme appartenant à la classe qui doit être convoquée l'année suivante.

12 février 1878.

Instruction ministérielle indiquant les règles à suivre pour l'organisation des corps de troupes, l'installation et le fonctionnement des conseils d'organisation. (J. militaire, 1878.)

20 juin 1878.

Loi relative à l'élévation de la pension de la veuve ou des secours aux orphelins d'un militaire ou d'un marin. (B. des Lois, XII, n° 7013.)

22 juin 1878.

Loi relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre. (B. des Lois, XII, n° 7114.)

15 juillet 1878.

Instruction ministérielle sur l'appel annuel des réservistes aux exercices et manœuvres. (J. militaire, 1878.)

31 août 1878.

Décret relatif à la position des officiers en réserve et de l'armée territoriale. (B. des Lois, XII, n° 7350.)

17 août 1879.

Loi sur les soldes et pensions des officiers de réforme. (B. des Lois, XII, n° 8313.)

28 décembre 1879.

Instruction ministérielle concernant l'administration des non-disponibles. (J. militaire, 1879, n° 76.)

Il résulte des tableaux annexés à cette instruction :

Que sont classés non disponibles : les gardiens des barrages-réservoirs, les hommes du corps forestier, les agents ou employés des douanes en Algérie (service actif), qui font partie de la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Que les payeurs particuliers, les payeurs adjoints, les commis de trésorerie, les commis auxiliaires de la trésorerie d'Afrique sont également classés comme non disponibles et conservent aux termes de l'art. 9, loi du 18 novembre 1875, temporairement leurs fonctions après l'ordre de mobilisation;

Qu'il en est de même des employés titulaires ou commissionnés en Algérie de l'administration des contributions directes ou diverses, de l'enregistrement et des domaines, des douanes, de la Banque de l'Algérie et ses succursales, qui font partie de l'armée territoriale;

Que les gardiens-chefs des prisons annexes de l'Algérie sont non disponibles lorsqu'ils font partie de la réserve de l'armée territoriale ou de l'armée active;

Que les juges de paix et leurs suppléants rétribués en Algérie sont également classés comme non disponibles lorsqu'ils appartiennent à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale;

Qu'enfin les greffiers et commis-greffiers des cours et tribunaux ne sont pas classés parmi les non disponibles.

Il résulte de ces mêmes tableaux que le commandant de recrutement de chaque département en Algérie est chargé, au lieu du commandant de recrutement du chef-lieu de région, de l'administration du service.

3 février 1880.

Décret modifiant celui du 31 août 1878 sur la pension des officiers de réserve. (B. des L., XII, N° 8961.)

16 mars 1880.

Instructions ministérielles sur les allocations dues aux officiers de réserve admis à faire les stages ou convoqués pour les grandes manœuvres. — (J. militaire, 1880.)

Les officiers de réserve et assimilés des différentes armes appelés à faire un stage dans les corps de l'armée active devront être traités ainsi qu'il suit, au point de vue des allocations.

Ceux qui auront été admis par les commandants de corps d'armée, au stage payé, auront droit à la solde et aux prestations attribuées aux officiers de leur grade pour toutes les journées de présence, à l'exclusion du jour de l'arrivée et de celui du départ, qui ne sont pas comptés dans la durée du stage. Les stages gratuits et les stages soldés donneront droit pour les intéressés à l'indemnité de route à l'aller et au retour, sans qu'il soit besoin que la demande en soit faite, ainsi que cela avait été exigé jusqu'à présent par les circulaires du 2 mars et 14 juin 1876 qui sont abrogées.

Cette indemnité sera calculée sur la distance qui sépare le lieu de convocation de la résidence de l'officier, d'après les règles tracées par le décret du 12 juin 1867 modifié par celui du 12 octobre 1871.

Les intéressés devront recevoir une feuille de route mentionnant leur qualité de stagiaire, et l'itinéraire à suivre (circulaire du 27 décembre 1877, *Journal militaire officiel*, partie supplémentaire, page 592).

Les officiers de réserve convoqués pour les grandes manœuvres seront traités pendant l'appel, dont ils auront fait l'objet, comme les officiers désignés pour les stages payés.

16 avril 1880.

Instruction ministérielle pour les convocations annuelles de l'armée territoriale. (J. militaire, 1880.)
Dispositions spéciales à l'Algérie.

Art. 1er. — A partir de 1884, époque à laquelle le fonctionnement des appels deviendra régulier en Algérie, deux classes de l'armée territoriale de la colonie seront convoquées chaque année.

A partir de 1884, on convoquera dans les années de millésime pair les deux classes de numéro impair faisant partie de l'armée territoriale et inversement dans les années de millésime impair.

Art. 2. — En Algérie, toutes les unités de l'armée territoriale seront convoquées chaque année.

Art. 3. — En Algérie, l'appel aura lieu dans la première quinzaine d'avril et aura la même durée qu'en France.

Art. 6. — En Algérie, les ordres d'appel individuels continueront à être employés, par exception au principe général, et concurremment avec les affiches.

Art. 10. — MM. les généraux commandant les divisions en Algérie, de même que MM. les commandants de corps d'armée en France, pourront, s'ils le jugent utile, prescrire des réunions spéciales des commissions de visite médicale.

Art. 11. — En Algérie, les points de réunion de l'armée territoriale seront fixés par le commandant du 19e corps et ne seront différents des points de mobilisation qu'autant que les nécessités du service et de l'instruction l'exigeront.

Les gendarmes territoriaux d'Algérie sont convoqués au chef-lieu de la division sur le territoire de laquelle ils résident.

Art. 15. — En Algérie, les hommes de l'armée territoriale, convoqués pour les appels, ont droit à l'indemnité kilométrique tant en chemin de fer qu'en diligence.

Art. 19. — Habillement. Les hommes de l'armée territoriale recevront les effets dont l'indication suit :

Zouaves territoriaux		Veste. Gilet. Pantalon. Jambières en drap. Chéchia avec gland.
Chasseurs d'Afrique		Veste ou à défaut dolman. Pantalon de cheval. Chéchia.
Artillerie et trains	Hommes montés	Veste ou à défaut dolman. Pantalon de cheval. Képi.
	Hommes non montés	Veste. Pantalon d'ordonnance. Képi.

Les hommes qui apportent des effets militaires en état convenable et susceptibles d'être conservés pendant la période d'instruction recevront l'indemnité suivante qui leur sera payée au départ :

Pour la capote, la tunique, la veste ou le dolman	1 »
Pour le pantalon de cheval	1 »
Pour le pantalon d'ordonnance	1 »
Pour le képi	» 25
Pour la ceinture de laine	» 75
Pour le gilet	» 25
Pour les jambières	» 25
Pour la chéchia	» 35
Pour le gland de la chéchia (zouaves seulement)	» 15

Les effets nécessaires aux adjudants des bataillons de zouaves territoriaux leur seront délivrés par les corps de la garnison où ils sont convoqués, et dont l'uniforme comporte la tunique.

En Algérie, les guêtres seront distribuées aux artilleurs de l'armée territoriale.

Art. 22.— L'Instruction du 12 février 1878 indique les règles à suivre pour l'organisation des corps de troupes, l'installation et le fonctionnement des conseils d'administration qui sont formés pour chaque portion centrale d'un bataillon d'infanterie territoriale en Algérie.

Art. 23. — Lorsque les hommes de l'armée territoriale sont par mesure d'exception mis en subsistance dans des corps de l'armée active (compagnie du génie de Corse, résidants en Corse des 15es sections territoriales de commis ou ouvriers militaires, d'administration et d'infirmiers, unités stationnées dans les places où sont convoqués les hommes de l'armée territoriale d'Algérie, en dehors de la portion principale de leur compagnie, les art. 8, 10, 12 et 84 de l'Instruction du 12 février 1878 doivent être modifiés.

Art. 30. — La situation d'effectifs devra parvenir au Ministère au moins le vingtième jour qui suivra l'ouverture de la période d'exercice.

31 août 1880.

Instruction ministérielle sur le recrutement et la nomination des officiers de réserve et de l'armée territoriale attachés à l'intendance militaire. (J. militaire.)

Officiers de réserve.

I. — Au mois d'avril et au mois de novembre de chaque année, il sera ouvert, au chef-lieu de chaque corps d'armée, un concours pour l'admission aux emplois d'officiers de réserve attachés à l'intendance militaire.

Les examens seront subis devant une commission présidée par l'intendant militaire et dans la composition de laquelle entrera un officier supérieur du corps d'armée.

Les opérations des commissions locales seront centralisées par le comité d'administration qui établira le classement, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés admissibles.

Les connaissances exigées des candidats sont indiquées dans le programme n° 1 ci annexé.

Les épreuves comprendront :

1° Une composition écrite dont le sujet sera adressé aux commissions locales par le comité d'administration ;

2° Un examen oral.

II. — Sont admis à prendre part au concours :

1° Les anciens officiers appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active ;

2° Les officiers de réserve ;

3° Les anciens sous-officiers appartenant à la réserve de l'armée active, ainsi que ceux qui appartiennent à la disponibilité et qui se trouvent dans les six mois qui précèdent leur passage dans la réserve.

Les officiers de réserve et les anciens sous-officiers doivent être pourvus du diplôme de licencié en droit.

III. — Les candidats déclarés admissibles sont, jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles suivant l'ordre de leur classement, nommés officiers de réserve attachés à l'intendance militaire, et ils ont droit, en cas de mobilisation, aux allocations du grade de sous-lieutenant, à l'exception des anciens officiers de l'armée active qui auraient été revêtus d'un grade supérieur et qui ont droit à la solde et au grade correspondant à leur ancienne situation.

Toutefois, les anciens sous-officiers qui appartiennent à la disponibilité ne peuvent être nommés officiers de réserve qu'au moment du passage dans la réserve de la classe dans laquelle ils comptent.

IV. — Dans l'année qui suit leur nomination les officiers de réserve attachés à l'intendance sont tenus de faire, dans les bureaux d'une sous-intendance et dans une place de leur choix, un stage de deux mois qui peut, s'ils le désirent, être partagé en deux périodes d'un mois chacune.

Ils prennent part à toutes les grandes manœuvres des corps d'armée dont ils font partie et sont dispensés de tous autres appels.

Armée territoriale.

V. — Sont nommés fonctionnaires de l'intendance de l'armée territoriale :

1° Les anciens fonctionnaires de l'intendance retraités dans les conditions de la loi du 22 juin 1878, durant une période de cinq ans, après leur admission à la pension de retraite ;

2° Les officiers de réserve attachés à l'intendance au moment du passage dans l'armée territoriale de la classe à laquelle ils appartiennent, à moins qu'ils ne soient maintenus, sur leur demande, dans le cadre des officiers de réserve.

VI. — Peuvent être nommés sur leur demande, fonctionnaires de l'intendance de l'armée territoriale :

1° Ceux des fonctionnaires désignés ci-dessus qui désireraient être maintenus au delà de la période durant laquelle ils sont soumis à l'obligation du service ;

2° Les anciens fonctionnaires de l'intendance retraités antérieurement à la loi du 22 juin 1878 ou démissionnaires ;

3° Les anciens officiers retraités ou démissionnaires depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de lieutenant-colonel ;

4° Les anciens officiers de l'inspection et du commissariat de marine retraités ou démissionnaires ;

5° Les anciens fonctionnaires de l'intendance auxiliaires ou provisoires (1870-1871) ;

6° Les anciens officiers, sous-officiers et soldats de la garde mobile ou des corps mobilisés (art. 41 de la loi du 24 juillet 1873) qui appartiennent à l'armée territoriale ou à la réserve, sous la condition qu'ils soient pourvus du diplôme de licencié en droit ou qu'ils aient exercé, pendant trois ans au moins, les fonctions de sous-préfet ou de conseiller de préfecture.

VII. — Les anciens fonctionnaires de l'intendance du cadre d'activité, les anciens fonctionnaires auxiliaires ou provisoires et les anciens officiers de l'inspection et du commissariat de marine, sont admis sans condition d'examen.

Les anciens officiers de l'armée active doivent justifier de leur aptitude devant l'intendant de la région.

Pour les autres candidats, un concours est ouvert au mois d'avril et au mois de novembre de chaque année, dans la forme indiquée pour l'admission des officiers de réserve. Les connaissances exigées sont indiquées dans le programme n° 2 ci-annexé.

VIII. — Les anciens fonctionnaires de l'intendance du cadre d'activité sont nommés à des grades égaux ou immédiatement supérieurs à ceux dont ils étaient pourvus dans l'armée active.

Les anciens officiers de l'armée active et ceux de l'inspection et du commissariat de marine reçoivent des grades correspondant à ceux dont ils étaient pourvus dans le cadre d'activité. Toutefois les lieutenants et les aides-commissaires sont nommés adjoints de 2e classe.

Les anciens fonctionnaires de l'intendance auxiliaires ou provisoires sont nommés adjoints de 1re classe s'ils ont été pourvus en 1870-71 d'un grade supérieur ou équivalent ; autrement ils sont nommés adjoints de 2e classe.

Les officiers de réserve passent dans l'armée territoriale avec leur grade. Toutefois, ceux qui auront, sur leur demande, subi avec succès les épreuves indiquées au dernier paragraphe de l'art. VII ci-dessus, pourront être nommés adjoints de 2e classe à l'intendance militaire de l'armée territoriale.

IX. — A l'exception des anciens fonctionnaires de l'intendance du cadre d'activité, tous les membres de l'intendance de l'armée territoriale sont astreints dans les trois mois qui suivent leur nomination, à faire un stage d'un mois dans le service auquel ils seraient attachés en cas de mobilisation.

Ceux dont les classes font partie de l'armée territoriale sont, en outre, astreints à faire, tous les deux ans, un stage d'un mois dans une place de leur choix, jusqu'à l'époque du passage de leur classe dans la réserve de l'armée territoriale. Ces stages les dispenseront de tous autres appels.

10 mai 1880.

Décret relatif aux examens auxquels sont astreints les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement conditionnel d'un an. (B. des Lois, XII, n° 9952.)

1er juillet 1881.

Instruction ministérielle portant règlement de l'inspection générale des officiers et assimilés de réserve et des officiers et assimilés de l'armée territoriale. (J. militaire, 1881.)

Art. 1er. — Les officiers et assimilés de réserve et les officiers et assimilés de l'armée territoriale sont inspectés, au moins une fois tous les deux ans, par leurs chefs hiérarchiques, au point de vue de l'aptitude physique, de la moralité et de la conduite.

Ils le sont au point de vue de l'instruction militaire et professionnelle, à l'exception de ceux qui appartiennent aux personnels de santé et vétérinaire.

Art. 2. — Les officiers et assimilés des deux catégories ci-dessus déterminées (art. 1er, § 1) qui font partie des corps ou de fractions de corps et de services appelés à prendre part, soit aux manœuvres d'automne, soit à des réunions périodiques d'exercices, ainsi que ceux qui sont désignés pour faire un stage, sont inspectés, lors de ces convocations, soit par les généraux de brigade ou de division, soit par les intendants mili-

taires, dont ils relèvent pendant la convocation, soit, enfin, en cas d'empêchement, par les chefs de corps ou de service désignés à cet effet par le général commandant le corps d'armée.

En ce qui concerne les officiers affectés au service des étapes, on profite, pour les inspecter, des convocations périodiques dont ils sont l'objet pour assister à des conférences.

Art. 3. — La moitié des officiers des personnels administratifs de réserve et de l'armée territoriale, ainsi que la moitié des personnels de santé et vétérinaires de réserve et de l'armée territoriale, lesquels n'ont à prendre part ni aux manœuvres ou réunions, ni à un stage, sont inspectés tous les ans, au moment de l'inspection générale ou administrative des services ou établissements de leur spécialité le plus voisin de leur résidence effective.

Art. 4. — Les personnels, désignés dans l'article précédent, sont convoqués à jour fixe, par les soins de l'état-major de la région au lieu où ils doivent être inspectés.

Ils doivent se présenter dans la tenue du jour.

Ils ont droit, pendant la durée de leur déplacement, qui n'excède jamais trois jours, à la solde de leur grade et aux indemnités prévues par les instructions en vigueur.

Art. 5. — Les officiers de réserve et les officiers de l'armée territoriale inspectés dans les corps de troupe, sont interrogés par l'inspecteur qui s'assure, en outre, sur le terrain, de leur degré d'instruction pratique.

Art. 6. — Des feuillets individuels, conformes au modèle annexé au présent règlement, établis par les officiers et assimilés de réserve et ceux de l'armée territoriale mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont adressés, un peu avant l'époque de l'inspection, par leur chef de corps ou de service, aux généraux commandant les subdivisions de région dans lesquelles ces officiers résident.

Les feuillets destinés aux officiers ou assimilés qui résident dans le gouvernement militaire de Paris sont adressés à M. le général commandant le département de la Seine et la place de Paris.

MM. les généraux commandant les subdivisions ou la place de Paris inscrivent sur ces feuillets (col. 1) leur appréciation sur la conduite et la moralité de l'officier, et les adressent ensuite, pour être remis à l'inspecteur général, au commandant de la région dans laquelle l'officier doit être inspecté.

L'inspecteur vérifie, en interrogeant l'officier, l'exactitude des énonciations consignées dans la première partie du feuillet individuel. (Date et lieu de naissance, position, service, etc.)

Les feuillets individuels sont fournis par le Ministère de la guerre (bureau du service intérieur), au même titre que les imprimés de l'inspection générale.

Art. 7. — Les feuillets individuels de tous les officiers et assimilés de réserve et de ceux de l'armée territoriale qui ont été inspectés, soit dans les corps ou services, soit d'après le mode indiqué aux art. 3 et 4, sont adressés au Ministre par l'inspecteur général et par l'entremise du commandant de corps d'armée auquel appartient le corps ou service dont l'officier fait partie.

Art. 8. — L'inspecteur général peut proposer pour l'avancement au grade supérieur les officiers de réserve et de l'armée territoriale qu'il en juge dignes.

Il en est de même à l'égard des sous-officiers qui lui seraient proposés lors des réunions ou manœuvres comme aptes à obtenir le grade de sous-lieutenant.

Mais les propositions ne seront susceptibles d'être accueillies que si les intéressés satisfont aux conditions d'ancienneté de grade et autres qui seront déterminées par la loi à intervenir sur l'avancement dans l'armée.

Art. 9. — Il ne pourra, jusqu'à nouvel ordre, être établi de propositions pour l'admission ou l'avancement dans la Légion-d'honneur que dans des cas tout à fait exceptionnels et en tenant compte de services militaires antérieurs bien justifiés. — Les candidats devront, dans tous les cas, compter le nombre d'années de services, campagnes comprises, exigées par le décret organique du 16 mars 1852.

Art. 10. — Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, les officiers et assimilés de réserve et ceux de l'armée territoriale, sont tenus de donner exactement leur adresse à leur chef de corps ou de service et de leur indiquer leurs changements de domicile. Ils doivent fournir les mêmes indications au général commandant la subdivision de région dans laquelle ils viennent résider et à celui de la subdivision qu'ils quittent.

A Paris, ces renseignements doivent être donnés à M. le général commandant la place.

Art. 11. — Les officiers et assimilés de réserve et ceux de l'armée territoriale qui, par suite d'absence, de maladie, etc., n'ont pas assisté à l'inspection, sont, quand l'empêchement a cessé, tenus de se présenter, dans un délai de quinze jours, chez le général commandant la place qui les inspecte ou prend les dispositions nécessaires pour qu'ils soient inspectés par l'autorité locale compétente. Les notes résultant de cette inspection sont consignées dans la colonne 1, et l'inspecteur mentionnera dans la colonne 4 la position dans laquelle se trouvait l'officier au moment de l'inspection.

Art. 12. — La même disposition est applicable, lors de leur retour en France, aux officiers qui se sont absentés pour aller à l'étranger, après avoir obtenu du Ministre, conformément à l'article 8 de la loi du 18 novembre 1875, une dispense spéciale de se rendre aux manœuvres, ou d'assister à la revue d'inspection déterminée par le présent règlement.

Art. 13. — Les officiers de réserve et les officiers de l'armée territoriale résidant dans les colonies seront notés par les inspecteurs généraux, dans les colonies soumises à une inspection générale, et, par l'autorité désignée chaque année par le Ministre de la marine, dans celles des colonies non inspectées par un officier général.

Art. 14. — Par application des dispositions de l'art. 4 de la loi du 18 novembre 1875, tout officier ou assimilé de réserve et de l'armée territoriale qui n'aura pas répondu à la convocation qui lui aura été adressée par l'autorité militaire, en vue de l'inspection générale, ou qui n'aura pas justifié, par des documents laissés à l'appréciation de cette autorité, des motifs qui l'ont empêché de répondre à ladite convocation, ou, qui, enfin, en cas d'absence déclarée, ne se sera pas, à son retour, présenté à l'officier général commandant la subdivision de région pour être inspecté, est passible des dispositions disciplinaires qui pourraient lui être appliquées, en vertu de la loi du 18 novembre 1875 et des décrets des 16 mars et 31 août 1878.

Art. 15. — Le présent règlement annule et remplace celui du 23 mai 1878.

23 juillet 1881.

Loi relative au rengagement des sous-officiers. (B. des Lois, XII, n° 10852.)

27 janvier 1882.

Loi qui dispense jusqu'au 1er janvier 1883 de savoir lire et écrire pour contracter un engagement volontaire. (Bulletin des Lois, XII, n° 11573.)

25 mars 1882.

Loi sur l'administration de l'armée. (Bulletin des Lois, XII, n° 11981.)

16 avril 1883.

Instruction ministérielle relative à la première mise d'équipement allouée aux officiers de réserve. (J. militaire, 1883.)

Un crédit de 600,000 francs est affecté, art. 2, chapitre XV du budget de 1883, au payement d'une allocation de première mise d'équipement aux officiers de réserve.

Cette allocation, dont la quotité est fixée à 250 fr. pour les officiers de réserve de troupes à pied, et à 300 fr. pour les officiers de réserve de troupes à cheval, sera accordée aux officiers nommés dans le cours de l'année 1883, à l'exception de ceux qui proviennent de l'armée active, ces derniers étant déjà munis d'effets d'uniforme.

Le crédit voté sera divisé en quatre fractions applicables aux nominations de chaque trimestre. Une fois les premières mises allouées aux officiers nommés dans le cours du trimestre échu, le reliquat disponible sera réparti entre les officiers antérieurement nommés, en commençant de préférence par ceux qui ont à passer le plus de temps dans le cadre des officiers de réserve.

L'indemnité de première mise sera payée dans la circonscription où l'officier réside.

Je déléguerai pour chaque trimestre, à M. l'intendant militaire de votre région, les crédits nécessaires, et je vous adresserai la liste des officiers de réserve des diverses armes, nommés au cours du trimestre, qui se trouvent domiciliés ou en résidence dans votre corps d'armée.

Il sera établi, par les soins de l'officier supérieur chargé de la section territoriale, une liste générale des officiers de réserve antérieurement nommés, domiciliés ou en résidence dans la région. La répartition du reliquat trimestriel d'indemnité disponible sera faite entre ces derniers, dans les conditions déterminées plus haut.

Ceux de ces officiers, détenteurs d'effets d'équipement délivrés par l'État, devront être prévenus qu'ils auront à en opérer la réintégration dans les magasins aussitôt qu'ils auront reçu l'indemnité de première mise.

Chaque chef de corps adressera à MM. les généraux commandant les régions, pour être remise à l'officier supérieur chargé de la section territoriale, une liste des officiers de réserve, domiciliés ou en résidence dans leur région, qui ont reçu des effets d'équipement des magasins de l'État.

Les officiers de réserve qui sont rayés des cadres par suite de révocation ou de condamnation, doivent effectuer le remboursement au Trésor de l'allocation de première mise, ou le reversement dans les magasins des effets d'équipement réglementaires (tenue de campagne; effets à porter sur lui par l'officier).

Il en est de même des officiers en instance régulière de démission.

Armes.

La législation applicable, en Algérie, aux armes et munitions de guerre, présentant quelques difficultés, nous croyons devoir indiquer sommairement la jurisprudence établie.

Aux termes d'un arrêt de la cour d'Alger du 23 mars 1879[1], la loi du 24 mai 1834, qui a été promulguée pour la première fois en Algérie en exécution du décret du 23 septembre 1872, était applicable à cette colonie et y a été appliquée bien avant cette promulgation par le seul fait de sa promulgation en France.

Cette loi n'est du reste, dit l'arrêt, qu'une

1. Voy. Robe, *Journal de Jurisprudence*, 1880, p. 179.

modification de l'article 314 du Code pénal. Il n'était donc pas nécessaire qu'elle fût en Algérie l'objet d'une promulgation spéciale pour y devenir exécutoire.

D'un autre côté, le décret du 12 décembre 1851, qui n'est qu'une dérogation temporaire à certaines dispositions de cette loi, n'a pas cessé d'être en vigueur dans l'Algérie pour laquelle il a été spécialement édicté.

Les lois et les décrets, rendus sur la matière, depuis le 4 septembre 1870 jusqu'au 23 septembre 1872, n'ont modifié en quoi que ce soit cette situation.

En conséquence, la loi du 24 mai 1834 et le décret du 12 décembre 1851 sont toujours simultanément exécutoires en Algérie, la loi continuant, comme par le passé, à s'appliquer, dans sa généralité, à tous les cas non soumis au régime exceptionnel du décret.

Un autre arrêt de la même Cour, en date du 13 juillet 1876, avait déjà déclaré que le décret du 12 décembre 1851 a eu pour but de prohiber dans le sens le plus absolu la vente et l'achat par les indigènes de tout ce qui peut servir à l'attaque et à la défense. Un troisième arrêt, du 24 février 1881, a décidé que les dispositions du Code pénal relatives à la complicité sont applicables aux faits de vente d'armes et de munitions de guerre à des indigènes et d'achat par ceux-ci ou même de simple détention, prévus par le décret du 12 décembre 1851.

Mais quelle est la portée du mot « indigène » du décret de 1851? Un arrêt récent de la Cour de Cassation, chambre criminelle, du 1er juillet 1882, décide non seulement, comme l'avait fait la Cour d'Alger, que ce décret est toujours en vigueur, mais qu'il s'étend à toute vente et achat opérés sur le sol français à des « musulmans » quelle que soit la destination de la marchandise vendue, par exemple à la vente faite à une caravane de Marocains à destination du Maroc.

Aux termes de cet arrêt, les lois sur l'exportation ne font pas échec aux dispositions du décret du 12 décembre 1851 qui reste applicable à toute vente faite sur le sol français d'armes et munitions à d'autres que des Européens.

Ce décret exige une autorisation expresse et écrite, sans que la longue tolérance de l'administration puisse en tenir lieu.

Un arrêt de la Cour d'Alger, du 17 février 1881, déclare que l'indigène musulman poursuivi pour détention d'arme de guerre ne serait pas admis à s'appuyer sur la possession d'un permis de chasse (dans l'espèce périmé).

Enfin un arrêt tout récent de la même Cour, en date du 2 juin 1882, décide qu'on doit considérer comme muni d'une autorisation suffisante pour pouvoir acheter un fusil l'indigène musulman qui a acheté cette arme au moment où il était appelé, en qualité de chef de goum, à faire partie d'une colonne expéditionnaire, cet appel impliquant nécessairement pour lui non seulement l'autorisation mais l'ordre de s'armer.

Deux décrets des 17 avril et 19 mai 1881 ont prohibé l'importation et la sortie des armes et munitions; mais ces dispositions viennent d'être abrogées. Nous les reproduisons néanmoins avec les circulaires du gouverneur général.

17 avril 1881.

Décret prohibant la sortie d'armes et munitions de guerre à destination de l'Algérie et de la Tunisie. (B. G., 1881, p. 255.)

Art. 1er. — Sont prohibés par les frontières de terre et de mer, à destination de la Tunisie et de l'Algérie, la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des objets désignés dans le tableau annexé au présent décret.

Les expéditions faites par ou à destination de l'administration militaire française sont exemptées de cette prohibition.

Tableau des objets dont la sortie, la réexportation et le transit à destination de la Tunisie et de l'Algérie sont prohibés par les frontières de terre et de mer.

1° Armes de guerre de toutes catégories ;

2° Plomb, soufre, salpêtre, nitrate de soude, poudre, dynamite, capsules de poudre fulminante, projectiles, cartouches et autres munitions de guerre de toutes sortes, affûts et voitures de guerre.

27 avril 1881.

Loi relative à la responsabilité des communes qui reçoivent, à titre de prêt, des armes et munitions.

Voy. le texte au mot *Communes*.

19 mai 1881.

Décret prohibant l'importation, en Algérie, du plomb, du soufre, salpêtre, etc. (B. G., 1881, p. 256.)

Art. 1er. — Sont prohibés jusqu'à nouvel ordre, à l'importation en Algérie, le plomb, le soufre, le nitrate de soude, les capsules de poudre fulminante, les affûts et voitures de guerre.

1er juin 1881.

Circulaire du gouverneur général relative à l'exécution des décrets ci-dessus. (B. G., 1881, p. 256.)

La législation relative au commerce des armes et des munitions de guerre est établie par les lois des 24 mai 1834 et du 14 juillet 1860, mises en vigueur en Algérie par la promulgation de la loi du 19 juin 1871.

De plus, le décret du 12 décembre 1851 a réglementé, d'une manière complète, les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer en Algérie les achats et ventes de cette nature. La nécessité d'assurer la stricte exécution de ces lois a amené, non seulement de la part du Gouvernement général, mais encore de la part de l'autorité judiciaire, de nombreuses circulaires rappelant les dispositions édictées et établissant la jurisprudence adoptée par la Cour d'Alger sur cette matière.

Parmi les circulaires du procureur général, je citerai, entre autres, celles des 20 janvier et 17 septembre 1875, insérées dans le 4e volume de Ménerville[1] (pages 39 et 40).

Jusqu'à ce jour, notre attention parait s'être portée surtout sur le commerce d'armes et de poudre et semble s'être beaucoup moins préoccupée de celui du plomb, soufre, salpêtre et autres substances de même nature. Par suite, notre surveillance s'est presque exclusivement portée sur les armuriers ou débitants de poudre et ne s'est pas étendue suffisamment sur les droguistes, quincaillers, grainetiers, etc.

Il importe, au plus haut point, que cette situation soit modifiée, et que la vente des ingrédients pouvant servir à la fabrication des munitions de guerre soit réglementée, contrôlée de très près et soumise à une vérification efficace.

Pour atteindre ce résultat, il est indispensable d'exiger de tous les marchands de soufre, plomb, salpêtre, etc..., les mêmes formalités que celles qui sont imposées aux armuriers, c'est-à-dire la tenue d'un carnet coté et paraphé par l'autorité compétente, l'inscription des entrées et des sorties des substances désignées plus haut, la désignation des acheteurs et la vérification périodique de ce carnet, dans les conditions réglementaires.

Les ventes aux Européens restent d'ailleurs libres, sauf la formalité de l'inscription du nom de l'acheteur; mais celles aux indigènes doivent être *rigoureusement* subordonnées aux autorisations délivrées *exclusivement* par les généraux commandant les divisions, les préfets, les généraux commandant les subdivisions et les sous-préfets.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de prendre, le plus tôt possible, un arrêté dans le sens que je viens de vous indiquer, en prenant pour considérants les termes des lois et décrets en vigueur.

1. C'est-à-dire le *Code algérien* de MM. Hugues et Lapra.

Cette réglementation est nécessaire et *urgente* pour que je puisse demander au Ministre de la guerre de faire donner une interprétation plus large au décret du 17 avril dernier, en attendant que les événements permettent de prononcer son abrogation.

Je ne terminerai pas cette circulaire sans appeler aussi votre sérieuse attention sur l'extraction du plomb et du salpêtre qui a eu lieu dans certaines tribus où des affleurements de minerais ou des efflorescences salines sont l'objet d'une véritable exploitation par les indigènes.

Je vous prie de prescrire, à ce sujet, aux agents sous vos ordres, telles instructions que vous jugerez convenables, pour que ces exploitations illicites soient sévèrement réprimées.

Dans le même ordre d'idées, il conviendra que les arrêtés que vous aurez à prendre visent aussi, comme étant interdite aux indigènes non autorisés, la vente du minerai d'Apt, qui peut facilement être traité et donner de 20 à 30 % de soufre utilisable.

1er juin 1881.

Circulaire du gouverneur général sur le même objet. (B. G., 1881, p. 258.)

En vertu de dispositions concertées entre MM. les Ministres de la guerre et des finances pour l'application des décrets des 17 avril et 19 mai derniers, le gouverneur général de l'Algérie peut, lorsqu'il le juge convenable, autoriser l'importation dans la colonie des objets ou produits frappés de prohibition.

Le gouverneur général, s'inspirant des besoins matériels du pays, tout en sauvegardant l'intérêt supérieur de la sécurité publique, a cru devoir donner, dans ces conditions, certaines autorisations spéciales, mais il les a fait suivre des recommandations suivantes :

« Et comme la mesure que je prends dans l'intérêt surtout du mouvement des constructions, emprunte cependant un cachet de faveur pour les commerçants et industriels, je désire qu'il leur soit enjoint de tenir, jusqu'à nouvel ordre, un registre spécial sur lequel ils inscriront les entrées et les sorties des dits produits, ainsi que les noms des acquéreurs. Ce registre devra être représenté chaque fois que réquisition en sera faite par un délégué de l'autorité administrative, lequel aura pour mission de s'assurer de l'exactitude des renseignements consignés au registre.

« J'ai été le premier à demander que l'on tempérât la rigueur des prohibitions qui ont fait l'objet des décrets des 17 avril et 19 mai derniers; mais je serais aussi le premier à en assurer la rigoureuse application dans le sens absolu de leurs termes s'il m'était signalé quelque circonstance de nature à légitimer des craintes sérieuses et même des tendances de trafic contraires au sentiment patriotique.

8 juin 1881.

Arrêté du gouverneur général portant ampliation de l'arrêté sur l'immatriculation des armes et des instructions relatives à son exécution. (B. G., 1881, p. 287.)

Art. 1er. — Sont maintenus en possession du droit de conserver leurs armes à feu, à l'exclusion de celles qui sont en usage dans les armées régulières d'Europe et d'Amérique :

1° Les indigènes dont le désarmement n'a pas été prononcé par mesure de haute police ;

2° Ceux qui, à la suite de l'exécution de l'arrêté du 11 décembre 1872, dans leur circonscription, ont obtenu le certificat d'immatriculation prescrit, et ont présenté les dites armes à l'enregistrement et au numérotage ;

3° Ceux qui, depuis l'exécution de l'arrêté précité dans leur circonscription, ont obtenu une autorisation d'achat d'armes à feu.

Art. 2. — Les indigènes dans la circonscription desquels l'arrêté du 11 décembre 1872 n'a pas encore été exécuté, qui ont le droit de conserver des armes à feu, devront, au fur et à mesure de la mise à exécution dudit arrêté dans leur commune, douar ou tribu, présenter leurs armes à feu au maire de la commune ou à l'administrateur civil ou militaire dont ils relèvent. Ils seront inscrits sur le contrôle signalétique des hommes armés de leur douar, tribu ou commune, leurs armes seront enregistrées et numérotées, et il sera délivré un certificat d'inscription sur parchemin reproduisant leur signalement et la description sommaire des armes qu'ils auront été autorisés à conserver. Ce certificat devra être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 3. — Après l'achèvement de l'opération d'immatriculation et de numérotage, nul indigène ne pourra être inscrit sur le contrôle signalétique de la commune, du douar ou de la tribu, s'il ne justifie d'une autorisation d'achat d'armes à feu, auquel cas il sera procédé à la délivrance du certificat d'inscription et au numérotage ainsi qu'il est dit au paragraphe final de l'article précédent.

Un délai d'un mois est accordé aux indigènes appartenant à des circonscriptions dans lesquelles l'arrêté du 11 décembre 1872 a été exécuté et qui ont obtenu depuis lors des autorisations d'achat d'armes, pour se faire inscrire sur les contrôles et présenter leurs armes au numérotage.

Art. 4. — Les goums et maghzens ne se réunissent et ne prennent les armes qu'en exécution des ordres du commandant français, qui pourvoit en même temps à leur commandement.

Art. 5. — En dehors de ces conditions spéciales, ou d'un service commandé, il est interdit aux indigènes de circuler en armes et notamment de paraître armés dans les foires, marchés et autres lieux de rassemblement.

Art. 6. — Les certificats d'inscription sont valables aussi longtemps que les armes restent la propriété du détenteur autorisé.

Le prix du certificat fixé à 1 franc est versé, au moment de la délivrance, à la caisse de la commune de plein exercice, mixte ou indigène, chargée de solder les dépenses occasionnées par l'inscription et le numérotage des armes.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions précédentes entraîne la radiation du contrôle des hommes armés, le désarmement et le retrait du certificat d'inscription, sans préjudice des peines encourues aux termes de la législation en vigueur.

8 juin 1881

Circulaire du gouverneur général adressée à MM. les généraux et préfets de l'Algérie sur l'immatriculation des armes. (B. G., 1881, p. 289.)

A la suite de l'insurrection de 1871, M. l'amiral de Gueydon crut devoir prendre une grande mesure de haute police dont l'exécution, sous l'impression causée aux indigènes par le châtiment qu'ils venaient de subir, paraissait devoir être plus facile que dans tout autre temps. Par un arrêté du 11 décembre 1872, tout en respectant d'ailleurs la parole qu'il avait donnée aux indigènes demeurés fidèles, de les maintenir en possession de leurs armes, il prononça en principe le désarmement des collectivités qui avaient pris part à la révolte.

M. l'amiral de Gueydon ne méconnaissait pas, cependant, la nécessité de laisser, dans chaque tribu ou douar condamné au désarmement, un certain nombre d'armes pour permettre aux indigènes de se protéger tant contre les attaques dont ils viendraient à être l'objet de la part des malfaiteurs, que contre les fauves qui tenteraient de détruire leurs troupeaux ou les sangliers qui chercheraient à détériorer leurs cultures.

Le choix des indigènes appelés à porter ces armes devait être fait parmi ceux offrant le plus de garanties. Leurs noms devaient figurer sur un registre *ad hoc* et leurs armes être immatriculées. Le nombre en était fixé dans chaque douar insurgé et ces indigènes seuls devaient faire partie des goums qui pouvaient être convoqués à un moment donné.

L'arrêté de M. l'amiral de Gueydon n'a été suivi d'effet que dans le Tell de la province de Constantine ; dans les tribus du Sahara et de la zone-frontière de cette province, l'exécution a été remise à plus tard, et en résumé n'a pas encore eu lieu. Dans la province d'Alger, cette opération a été faite en partie dans les tribus insurgées ; dans la province d'Oran, elle n'a pas été exécutée, les tribus de ce territoire n'ayant pas pris part à l'insurrection de 1871.

Il résulte de cette situation des inconvénients

sérieux : difficultés de surveillance par l'autorité administrative et poursuites judiciaires exercées souvent contre des indigènes dont les armes n'ont pas été immatriculées, et qui individuellement ne peuvent justifier qu'ils ont été autorisés à détenir les armes trouvées en leur possession.

Cet état de choses amenant des réclamations incessantes, aussi bien de la part des indigènes intéressés que de la part des administrateurs civils et militaires, j'ai dû me préoccuper de le faire cesser, et après avoir pris l'avis de MM. les généraux et préfets, j'ai décidé que la mesure de l'immatriculation des armes serait reprise et étendue à toute l'Algérie, avec les tempéraments que comporteront les situations particulières des tribus du Tell et du Sahara restées fidèles ou qui se sont insurgées.

L'ampliation ci-jointe de l'arrêté que j'ai pris à la date de ce jour, sur l'avis du Conseil du Gouvernement, vous expose les principes généraux qui doivent servir de base à la réglementation imposée, et les instructions de détails contenues dans la présente circulaire précisent les moyens d'exécution, en s'inspirant de l'expérience déjà acquise par l'immatriculation faite dans les provinces de Constantine et d'Alger.

. . . .

. . . .

L'arrêté ne laisse d'ailleurs aucun doute sur les catégories d'indigènes qui doivent être admis à faire immatriculer leurs armes sans restriction aucune ; ce sont :

1° Ceux dont le désarmement n'a pas été prononcé, c'est-à-dire tous ceux des tribus fidèles (*en éliminant toutefois ceux qui, d'après les lois en vigueur, ne peuvent plus obtenir de ports d'armes par suite de condamnations encourues*) ;

2° Ceux qui, à la suite de l'exécution de l'arrêté du 11 décembre 1872 dans leur circonscription, ont obtenu une autorisation. (*Article* 1er.)

Pour l'exécution de l'article 2, je crois devoir rappeler les instructions suivantes déjà données en 1872:

(A) Les armes à immatriculer comprendront les fusils et les pistolets seulement, à l'exception des armes de guerre en usage dans les armées régulières d'Europe et d'Amérique.

(B) Il y aura dans chaque commune (*plein exercice, mixte ou indigène*), un registre d'immatriculation où les noms des indigènes détenteurs d'armes seront inscrits les uns à la suite des autres, dans l'ordre où ils se présenteront. On pourra extraire de ce registre le contrôle des hommes armés dans chaque douar. Ce registre devra être tenu par les soins de l'autorité administrative locale.

(C) Un numéro d'ordre sera donné à chaque inscription. Les armes seront marquées d'une lettre ou d'un signe *(étoile, croissant, triangle, losange, etc.)*, particulier à chaque commune et d'un numéro matricule. Par ce dernier numérotage, il n'y aura, dans chaque commune, qu'une seule arme portant un même numéro et un même signe.

(D) Le numérotage sera exécuté à froid sur le canon des armes, au moyen de jeux de marques achetés par les communes. Le numéro et le signe pourront être reproduits sur le plat de la crosse, lorsque cela pourra se faire sans détériorer l'arme.

Les *fac-similés* des marques adoptées par chaque commune seront envoyés au parquet du ressort.

(E) Lorsqu'un indigène sera autorisé à vendre son arme, il en sera fait mention sur le registre d'immatriculation, en indiquant à quel numéro du registre il faut se reporter pour trouver le nom de l'acheteur. L'arme sera inscrite au nom de l'acheteur, soit au moyen d'une inscription complète au registre d'immatriculation, si celui-ci n'y figure déjà. On agira de même après le décès d'un indigène, à l'égard de ses héritiers.

(F) Chaque indigène dont les armes auront été immatriculées recevra un certificat sur parchemin, comprenant son signalement, les descriptions ou le *fac-similé* de l'empreinte ou des empreintes dont elles sont marquées et qui rappellera, en arabe et en français, la quantité maxima de poudre dont le porteur peut être détenteur en vertu de la loi de 1851.

Vous trouverez, ci-joint, le modèle de ce certificat et du registre d'immatriculation.

L'opération de l'immatriculation des armes aura lieu dans chaque commune de plein exercice, mixte ou indigène, par les soins et sous la responsabilité des maires et des administrateurs civils ou militaires.

Chaque maire ou administrateur restera libre de débattre au mieux des intérêts de sa commune et de la bonne exécution de l'immatriculation et en se conformant aux lois et règlements administratifs en vigueur, le choix des ouvriers chargés de l'opération matérielle et leur rétribution.

Lorsque l'immatriculation se fera au chef-lieu de la commune, ce qui sera le cas le plus ordinaire, on devra naturellement éviter d'avoir, à un moment donné, une trop grande affluence d'hommes armés.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ne me paraissent pas devoir comporter d'autres développements.

Pour l'article 8, vous voudrez bien me faire connaître les circonscriptions où vous aurez décidé l'application de l'arrêté et prescrire aux administrateurs de donner avis au juge de paix ou au procureur de la République dont relève leur district, des tribus ou douars où l'immatriculation aura été faite. Il vous appartient d'ailleurs d'apprécier l'opportunité du moment où les opérations de l'immatriculation des armes pourront être exécutées sur tel ou tel point de votre division ou département.

Enfin, si des difficultés venaient à surgir pour la mise en pratique des dispositions de l'arrêté,

vous auriez à compléter les présentes instructions par telle mesure qui serait reconnue nécessaire.

Mention sera faite sur chaque rapport mensuel de l'état d'avancement de l'immatriculation des armes dans chaque circonscription communale, civile ou militaire.

2 juin 1883.

Décret qui rapporte le décret du 19 mai 1881. (J. Officiel du 17 juin 1883.)

Art. 1er. — Le décret du 19 mai 1881 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Aucune modification n'est apportée par le présent décret aux arrêtés locaux relatifs à la surveillance du commerce des armes et des munitions en Algérie et à leur détention.

13 juin 1883.

Décret qui rapporte le décret du 17 avril 1881. (J. Officiel du 17 juin 1883.)

Art. 1er. — Le décret du 17 avril 1881 est rapporté.

Art. 2. — Aucune modification n'est apportée par le présent décret aux arrêtés locaux relatifs à la surveillance du commerce des armes et des munitions et à leur détention en Algérie et en Tunisie.

Assistance judiciaire.

Au nombre des États avec lesquels la France a conclu une convention diplomatique stipulant la réciprocité, en matière d'assistance judiciaire, en faveur de leurs nationaux respectifs, depuis la publication de notre premier volume, il faut ajouter :

1° L'Autriche, 14 mai 1879.
2° L'Allemagne, 20 février 1881.

Assistance publique.

Voy. Bureaux de bienfaisance. — Hôpitaux. — Incurables.

Aurès (Troubles de l')

Nous avons réuni sous ce titre les divers actes législatifs édictés à la suite des troubles qui ont éclaté dans le sud de la province de Constantine. Ces actes comprennent trois arrêtés (dont l'un impose une contribution de guerre, l'autre nomme une commission d'enquête, et le troisième fixe le délai dans lequel devront être réclamées les indemnités et institue une commission d'examen) la loi des finances du 18 juillet 1880 et un décret d'exécution du 8 octobre suivant.

5 juillet 1879.

Arrêté du gouverneur général relatif à une enquête gouvernementale sur les troubles de l'Aurès. (B. G., 1879, p. 303.)

Art. 1er. — Une commission, dont la composition est déterminée par l'art. 4, est chargée de faire une enquête sur les troubles de l'Aurès, à l'effet d'en préciser les causes, le caractère, et d'en rechercher les instigateurs.

Elle donnera son avis sur l'opportunité qu'il peut y avoir à rattacher immédiatement au territoire civil les tribus comprises dans la région de l'Aurès ou voisines de cette région.

Art. 2. — Les autorités civiles et militaires sont invitées à faciliter par tous les moyens à leur disposition le travail de la commission d'enquête.

Art. 3. — Elle adressera son rapport au gouverneur général dans le plus bref délai possible.

Art. 4. — (Cet article indique la composition de la commission.)

25 juillet 1879.

Arrêté du gouverneur général portant imposition d'une contribution extraordinaire de guerre à diverses fractions de tribus de la subdivision de Batna (B. G., 1879, p. 519.)

Art. 1er. — Une contribution extraordinaire de guerre s'élevant à la somme totale de trois cent cinquante-cinq mille cent soixante-douze francs soixante-dix centimes (355,172 fr. 70 c.) est frappée sur les tribus ou fractions de tribus de la subdivision de Batna qui ont pris part, aux mois de mai et de juin 1879, à l'insurrection dite de l'Aurès.

Le contingent qu'auront à payer respectivement ces différentes collectivités est et demeure fixé, suivant le degré de leur culpabilité, à un taux représentant vingt fois le principal de leurs impôts ordinaires, pour celles de ces collectivités qui sont les plus compromises, dix fois ce même principal pour celles de la deuxième catégorie, sept fois pour celles de la troisième catégorie, quatre fois pour celles de la quatrième et deux fois pour celles de la cinquième.

Le nom de chaque unité contribuable et le chiffre de l'imposition extraordinaire, dont elle est frappée, sont indiqués dans l'état annexé au présent arrêté, et qui est destiné à servir de titre de perception.

Art. 2. — Le service des contributions diverses, chargé d'opérer le recouvrement de cette contribution de guerre, en conservera le produit en consignation dans ses caisses, jusqu'à ce qu'une loi ait statué sur l'affectation définitive à lui donner.

18 septembre 1879.

Arrêté du gouverneur général accordant des indemnités aux victimes de l'insurrection. — Constitution d'une commission spéciale. (B. G., 1879, p. 479.)

Art. 1er. — Toutes réclamations en vue d'obtenir réparation de dommages, subis à l'occasion des faits insurrectionnels de l'Aurès, devront être adressées à l'administration, avant le 30 novembre prochain, si elles n'ont pas encore été produites.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise; toutes celles qui pourraient être envoyées à l'Administration seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 2. — Une commission consultative est instituée à Batna, à l'effet d'émettre un avis sur toutes les réclamations se rapportant aux faits insurrectionnels de l'Aurès.

Art. 3. — Sont nommés membres de cette commission, etc.

Art. 4. — La commission élira, parmi ses membres, un Vice-Président et un Secrétaire qui remplira également, au besoin, les fonctions de Caissier-Comptable.

Elle pourra appeler, dans son sein, toutes les personnes dont le concours lui paraîtra utile.

Art. 5. — Le préfet du département de Constantine et le général commandant la division sont chargés, chacun dans la mesure de ses attributions, de fournir à la commission tous les documents, renseignements et moyens d'action qui lui seraient nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. — La commission devra s'efforcer de terminer son travail avant le 31 décembre prochain.

Elle adressera son rapport d'ensemble à M. le général commandant la division de Constantine, qui le communiquera à M. le préfet du département, avant de l'envoyer au gouverneur général.

Art. 7. — Toutes les dépenses qu'occasionnera le fonctionnement de la Commission, frais de déplacements des membres la composant, frais accessoires, seront imputables sur les fonds provenant de la contribution de guerre imposée aux tribus révoltées.

Les avances nécessaires pour subvenir à ces dépenses seront faites par le service des contributions diverses au Président de la commission, sur bons signés de sa main, et portant le visa du préfet du département, sous condition de justification ultérieure d'emploi.

18 juillet 1880.

Loi des finances. (B. Lois, XII, n° 9571.)

Titre V. Dispositions particulières.

Art. 11. Des crédits pourront être alloués, par décret, au Ministère de l'intérieur et des cultes pour le service du gouvernement civil de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours et jusqu'à concurrence de la somme de 355,172 fr. 70 c., montant de la contribution de guerre imposée aux tribus et fractions de tribus qui ont pris part au mouvement insurrectionnel de l'Aurès en 1879.

Les crédits seront ouverts au fur et à mesure de la réalisation des recettes et formeront un chapitre distinct libellé n° 23 bis (Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès).

Ils pourront être affectés, partie à la réparation des dommages éprouvés par des tiers, partie au payement des dépenses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégâts. Le surplus de ces crédits sera, s'il y a lieu, employé en travaux d'utilité publique exécutés dans la région de l'Aurès.

8 octobre 1880.

Décret portant ouverture au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire (exercice 1880), chap. 23 bis nouveau, d'un crédit extraordinaire de 303,753 fr. 15 c. provenant de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès. (B. G., 1880, p. 667.)

Art. 1er. — Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880 (chapitre 23 *bis* nouveau, *Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès*), un crédit extraordinaire de trois cent trois mille sept cent cinquante-trois francs quinze centimes (303,753 fr. 15 c.) pour être affecté à la réparation des dommages éprouvés par des tiers, au paiement de dépenses faites pour la recherche des causes de l'insurrection et pour la constatation et l'appréciation des dégâts, etc.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Avoués.

La postulation et la plaidoirie ont été obligatoirement réunies dans les mêmes mains en Algérie par les arrêtés de 1835 et de 1841. En 1848, les avocats furent constitués et ils partagèrent avec les défenseurs le droit de plaider devant la cour et les tribunaux. Le décret du 27 décembre 1881 a fait cesser cette situation exceptionnelle; il a assimilé l'Algérie à la France, séparé la postulation de la plaidoirie, confié la première à des avoués et laissé la seconde aux avocats. Les défenseurs en exercice au moment où le décret a paru ont néanmoins conservé le droit de plaider.

27 décembre 1881.

Décret créant les avoués en Algérie. (B. G., 1882, p. 19.)

Art. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France seront étendus à l'Algérie.

Les avoués qui seront nommés à l'avenir, aux conditions d'ailleurs déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1841, pourront en conséquence plaider les incidents de procédure et les affaires qui, d'après la législation de la métropole, sont réputées sommaires.

Art. 2. — Les défenseurs actuellement en exercice conserveront le droit de plaider devant la cour ou les tribunaux près lesquels ils ont été nommés.

9 octobre 1882.

Décret imposant aux candidats avoués, greffiers ou notaires, l'obligation du certificat de coutumes indigènes et de législation algérienne (B. Lois, XII).

Voy. *École de Droit.*

B

Balayage (Taxe de).

31 juillet 1880.

Loi portant établissement d'une taxe de balayage dans les villes d'Alger et d'Oran. (B. G., 1880, p. 589.)

Art. 1er. — Les communes d'Alger et d'Oran sont autorisées à percevoir sur les propriétés riveraines des voies publiques une taxe municipale proportionnelle à la longueur des dites propriétés et à la largeur de la moitié de la voie, sans que cette moitié puisse dépasser six mètres.

Les chemins vicinaux et ruraux ne sont pas assujettis à la taxe ci-dessus établie; toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux rues qui sont le prolongement d'un chemin vicinal, dans les termes de l'article 1er de la loi du 8 juin 1864.

Art. 2. — Cette taxe sera obligatoire et payable en numéraire, suivant un tarif délibéré en conseil municipal, après enquête, approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, tarif qui devra être revisé tous les cinq ans.

Il ne sera pas tenu compte, dans l'établissement de la taxe, de la valeur des propriétés, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique.

Art. 3. — La taxe totale ne pourra dépasser les dépenses occasionnées aux dites communes par le balayage de la superficie mise à la charge des habitants.

Le recouvrement de cette taxe aura lieu comme en matière de contributions directes.

27 décembre 1880.

Décret rendant exécutoire pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1881, la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 31 juillet 1880 pour la ville d'Alger. (B. G., 1880, n° 819, p. 855.)

Art. 1er. — Est approuvé et déclaré exécutoire pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1881, le tarif voté par le conseil municipal d'Alger pour la perception de la taxe de balayage créée par la loi du 31 juillet 1880.

En conséquence, les droits à percevoir sur les propriétés riveraines des voies publiques, dans la ville d'Alger, sont fixés à 10 centimes par mètre superficiel[1].

Banque de l'Algérie.

3 avril 1880.

Loi relative à la Banque de l'Algérie. (B. G., 1880, p. 262.)

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la Banque d'Algérie, telles qu'elles sont contenues dans l'annexe à la présente loi.

Art. 2. — Les billets de la Banque d'Algérie sont de 1,000, 500, 100, 50 et 20 francs.

A partir de la promulgation de la présente loi, ils seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 4 août 1851;

De la loi du 12 août 1870, en ce qui concerne la Banque d'Algérie;

De la loi du 3 septembre 1870;

Du décret du 26 octobre 1870;

Et de la loi du 26 mars 1872.

1. Le tarif pour la ville d'Oran n'a pas encore été approuvé.

Annexe à la loi relative à la Banque de l'Algérie.

STATUTS DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT DÉVOLUES.

SECTION 1re. — *Constitution, durée et siège de la Société.*

Art. 1er. — Il est établi en Algérie une Banque d'escompte, de circulation et de dépôt sous la dénomination de Banque de l'Algérie.

Art. 2. — Cette Banque est constituée en société anonyme.

Art. 3. — Les effets de cette société remontent au 1er novembre 1851, en exécution de la loi du 4 août de la même année. Et le privilège conféré à la Banque de l'Algerie par cette loi est prorogé jusqu'au 1er novembre 1897.

Art. 4. — Le siège de la Société est établi dans la ville d'Alger.

Art. 5. — Outre les succursales actuellement existantes : d'Oran, Constantine, Bône, Philippeville et Tlemcen, il pourra être établi des succursales nouvelles.

Ces établissements sont créés, soit en vertu d'une délibération du Conseil d'administration, soit sur l'initiative du gouverneur général de l'Algérie, par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition du Ministre des finances et le Conseil d'État entendu.

Les créations dont le gouverneur de l'Algérie prendrait l'initiative ne peuvent excéder le nombre de trois, ni avoir lieu après le 1er novembre 1886.

Le Conseil d'administration doit être, au préalable, appelé à fournir ses observations.

Art. 6. — Les billets sont remboursables à vue au siège de la Banque et de ses succursales. La Banque n'est tenue à rembourser que les billets qui lui sont effectivement représentés.

Aucune action ne peut lui être intentée, en cas de perte ou de destruction pour quelque cause que ce soit.

Art. 7. — Les billets émis par chaque établissement sont payables à la caisse de ces établissements; néanmoins les billets des succursales peuvent être remboursés à Alger, par la Banque, lorsque le Conseil d'administration le trouve convenable.

Les billets de la Banque d'Alger peuvent également être remboursés par les succursales, avec l'autorisation du Conseil et aux conditions qu'il détermine. (Décret du 13 août 1853.)

Art. 8. — L'émission et l'annulation des billets payables au porteur et à vue seront déterminées par le Conseil d'administration, dans les limites fixées par la loi du 4 août 1851.

SECTION 2. — *Du capital et des actions.*

Art. 9. — Le capital est fixé à 20 millions.

Il est représenté par 40,000 actions de 500 fr. chacune et se trouve déjà réalisé, pour la moitié, par l'émission de 20,000 actions, dont le produit a été versé et réalisé par les souscripteurs aux différentes époques d'émission.

L'émission des 20,000 actions nouvelles aura lieu au fur et à mesure des besoins, par délibération du Conseil d'administration, approuvée par le Ministre des finances.

Le capital produit par cette émission devra être placé en valeurs de l'État français par les soins et à la diligence de M. le directeur de la Banque d'Algérie. Le montant de la prime obtenue sera porté au compte des réserves.

La Banque est autorisée à placer en valeurs de l'État français les dix millions formant la partie déjà réalisée de son capital social.

Art. 10. — Les actions à émettre seront attribuées, par préférence, aux propriétaires des actions déjà émises.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 11. — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur; elles sont inscrites sur un registre à souche et le certificat détaché porte les signatures du directeur, d'un administrateur et d'un censeur.

Les actions au porteur peuvent être déposées à la Banque, en échange d'un certificat nominatif.

Art. 12. — La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée de leur propriétaire ou de son fondé de pouvoir et visée par un administrateur sur le registre à ce destiné.

S'il y a opposition signifiée à la Banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

Les titres d'actions sont indivisibles et la Banque n'en reconnaît aucun fractionnement.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Et, dans leurs rapports avec la Banque, les héritiers ou représentants d'un actionnaire décédé sont tenus de se faire représenter par l'un d'eutre eux.

Art. 13. — En aucun cas, les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

SECTION 3. — *Des opérations de la Banque.*

Art. 14. — La Banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Art. 15. — Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter les lettres de change et autres effets à ordre, ainsi que les traites du Trésor public et des caisses publiques;

2° A escompter les obligations négociables, garanties par des récipissés de marchandises déposées dans des magasins publics, agréés par l'État, par des transferts de rentes françaises ou de dépôts de lingots de monnaie, ou de matières d'or et d'argent;

3° A prêter sur effets publics (rentes françaises), en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant, et à faire des avances sur les mêmes valeurs que la Banque de France, et en outre sur les obligations des chemins de fer de l'Algérie ayant une garantie départementale, ainsi que sur les obligations des villes cotées à la Bourse de Paris.

L'avance ne pourra excéder les trois cinquièmes de la valeur des titres, d'après le dernier cours connu de la Bourse de Paris.

Les titres nominatifs devront être immédiatement transférés à la Banque.

L'emprunteur s'engagera à couvrir la Banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours, lorsque cette baisse dépassera 20 0/0.

Faute par l'emprunteur de satisfaire à cet engagement, la Banque aura le droit de faire vendre les titres à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, savoir :

A défaut de couverture, huit jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire;

A défaut de remboursement, trois jours après l'échéance sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune autre formalité:

La Banque se remboursera sur le produit net de la vente en capital, intérêts et frais; le surplus, s'il y a lieu, sera remis à l'emprunteur.

L'échéance de ses engagements ne pourra excéder quatre vingt-dix jours;

4° A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui sont déposées: à se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations jusqu'à concurrence des sommes encaissées;

5° A recevoir exceptionnellement et d'après une délibération de son Conseil d'administration, en comptes courants à intérêts, les fonds des grands établissements financiers ou autres, pour la facilité des crédits ouverts sur ses caisses, en vue de travaux d'intérêt public, et de ses dispositions par mandats sur la France; à ouvrir des relations avec la Banque de France, pour des opérations de recouvrements et d'escomptes;

6° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies, et matières d'or et d'argent;

7° A émettre des billets payables au porteur et à vue, des billets à ordre, des traites ou mandats.

Art. 16. — La Banque reçoit à l'escompte les effets à ordre, timbrés, payables en Algérie ou en France, portant la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables, et dont l'une, au moins, doit être domiciliée à Alger ou au siège de l'une des succursales.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent jours de vue.

La Banque refuse d'escompter les effets dits de circulation, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeurs réelles.

Art. 17. — L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par la remise soit d'un connaissement d'expédition de marchandises exportées d'Algérie, soit d'un récépissé de marchandises déposées dans des magasins publics mentionnés à l'art. 15 ci-dessus.

Dans ce cas, l'échéance des effets ou obligations ne doit pas dépasser soixante jours de date.

Le débiteur a droit d'anticiper sa libération, et il lui est tenu compte, pour le temps restant à courir, des intérêts calculés au taux déterminé par le Conseil d'administration.

La Banque ne peut accepter, en garantie, des marchandises dont la conservation serait difficile ou onéreuse.

Art. 18. — Les effets à une signature, garantis comme il est dit ci-dessus, peuvent ne pas être stipulés à l'ordre.

Art. 19. — Le rapport de la valeur des objets fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets ou engagements qui peuvent être escomptés, dans le cas prévu par l'art. 22, est déterminé par les règlements intérieurs de la Banque.

Cette proportion ne peut excéder, quant aux avances sur connaissements, la moitié de la valeur de la marchandise au lieu de l'embarquement, et, quant à tous autres effets et marchandises, les deux tiers de la valeur, calculés après déduction de tous droits ou engagements.

Art. 20. — La Banque est autorisée à ouvrir, avec l'approbation du Ministre des finances, toutes les souscriptions à des emprunts publics ou autres, et pour la réalisation de toute société anonyme, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte de tiers. (Décret du 30 mars 1861.)

Art. 21. — En cas de remise d'un connaissement à ordre comme garantie conditionnelle d'un effet de commerce, la marchandise doit être régulièrement assurée.

Art. 22. — En cas de non paiement d'un effet, garanti par la remise d'un récépissé de marchandises, la Banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire, faire vendre la marchandise aux enchères publiques, par le ministère d'un courtier, pour se couvrir jusqu'à due concurrence.

Art. 23. — Les garanties additionnelles données à la Banque ne font pas obstacle aux pour-

suites contre les signataires des effets. Ces poursuites pourront être continuées concurremment avec celles qui auront pour objet la réalisation des gages spéciaux constitués au profit de la Banque, et jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 24. — Le taux des escomptes de la Banque est réglé, tant pour l'établissement principal que pour les succursales, par délibération du Conseil d'Administration de la Banque.

Les bénéfices résultant de l'élévation du taux des escomptes au-dessus de 6 pour 100 sont portés à un compte de réserve extraordinaire.

Art. 25. — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir, mais il n'est admis aucun effet payable à Alger, ayant moins de trois jours d'échéance.

Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu de l'escompte, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé suivant les distances.

Les mêmes règles sont applicables dans les succursales.

Art. 26. — Les sommes qui sont versées à la Banque à titre de dépôt ne portent point d'intérêt. Ces sommes peuvent être, à la volonté des propriétaires des fonds, retirées ou transportées, par virement, à un autre compte.

Art. 27. — Pour les encaissements opérés à l'extérieur, la Banque est autorisée à percevoir un droit de commission qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 28. — Toute personne notoirement solvable, domiciliée à Alger ou au siège d'une succursale, peut être admise à l'escompte et obtenir un compte courant.

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

Art. 29. — L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration, sur demande appuyée par un de ses membres ou par deux personnes ayant des comptes courants.

Le Conseil d'administration peut refuser l'ouverture d'un compte courant et l'admission à l'escompte, sans être tenu d'en donner le motif.

Art. 30. — La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

Art. 31. — La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription. Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La Banque perçoit immédiatement, sur la valeur estimative des dépôts, un droit de garde dont la quotité est déterminée d'après un tarif arrêté par le Conseil d'administration. Lorsque les dépôts sont retirés avant le temps convenu, le droit de garde perçu est acquis à la Banque.

Art. 32. — La Banque tient une caisse de réserve qui est affectée aux pensions de retraite, indemnités et secours accordés et à accorder aux fonctionnaires et employés, par délibération du Conseil.

Cette réserve se compose d'un fonds de dotation prélevé sur les bénéfices et alimenté en outre par tous autres prélèvements que pourra voter le Conseil d'administration, sauf approbation de l'Assemblée générale.

Art. 33. — La Banque ne peut émettre des traites ou mandats qu'en échange de versements d'espèces ou de billets et à charge par elle de faire, avant l'échéance, la provision des fonds.

L'échéance de ces traites ou mandats ne peut dépasser dix jours de vue ou quinze jours de date.

Art. 34. — La Banque publie tous les mois sa situation dans le *Journal officiel de l'Algérie* et dans le *Journal officiel* de la métropole.

SECTION 4. — *Partage des bénéfices et fonds de réserve.*

Art. 35. — Tous les six mois, aux époques des 1er mai, 1er novembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés, et le résultat des opérations de la Banque est établi.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale.

Le bilan de la Banque établit le compte des bénéfices nets acquis pendant le semestre, déduction faite de toutes les charges.

Art. 36. — Sur ces bénéfices, il est prélevé d'abord une somme suffisante pour servir aux actionnaires l'intérêt du capital versé, à raison de 6 0/0 l'an. (Décret du 12 mars 1859.)

Art. 37. — Le surplus de ce bénéfice leur est attribué, à titre de dividende, sauf les prélèvements ci-après.

Un tiers est prélevé pour être affecté à la constitution du fonds de réserve ordinaire fixé au maximum à un tiers du capital réalisé. (Décret du 30 mars 1861.)

Lorsque les bénéfices, déduction faite des intérêts à 6 0/0, et après la constitution du fonds de réserve ordinaire, dépassent pour le semestre 3 0/0 du capital réalisé, il est prélevé sur l'excédant une somme déterminée par le Conseil d'administration et destinée : 1° à constituer un fonds de réserve extraordinaire concurremment avec les ressources mentionnées à l'article 24 ci dessus; 2° à l'amortissement intégral des immeubles possédés par la Banque.

Art. 38. — En cas d'insuffisance des bénéfices, le complément nécessaire pour servir l'intérêt à 6 0/0 aux actionnaires est prélevé d'abord sur le fonds de réserve extraordinaire, et, à défaut de celui-ci, sur le fonds de réserve ordinaire.

Art. 39. — Indépendamment des prélèvements indiqués ci-dessus (article 37), un versement a lieu

chaque semestre, à la caisse de réserve, aux fins et suivant les conditions déterminées par l'art.32.

Art. 40. — Aucune répartition d'intérêt et de dividende ne peut avoir lieu sans l'approbation du Ministre des finances.

Art. 41. — Les intérêts et dividendes seront payés tous les six mois au siége de l'établissement, à Alger, et de ses succursales, à Paris et à Marseille, aux établissements indiqués par un avis inséré dans le *Journal officiel*, un journal de Marseille et les principaux journaux de l'Algérie.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION Ire. — *De l'Assemblée générale.*

Art. 42. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires qui sont, depuis six mois révolus, propriétaires d'au moins dix actions nominales ou de dix actions au porteur, déposées depuis six mois dans les caisses de la Banque, à Alger, ou de ses succursales.

Nul actionnaire ne peut faire partie d'une assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis deux ans au moins en Algérie, en France ou dans une colonie française.

Art. 43. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel et plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire.

Art. 44. — Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit être lui-même actionnaire de la Banque, constaté par un dépôt.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 45. — L'Assemblée générale se réunit, au moins une fois par année, dans le courant du mois de novembre.

Elle est présidée par le directeur.

L'administrateur, secrétaire du Conseil d'administration, remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

Art. 46. — Le directeur rend compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la Banque, et soumet à son approbation le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et censeurs dont les fonctions sont déterminées ci-après.

Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue; après deux tours de scrutin, s'il n'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée générale procède au scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Art. 47. — Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que quarante membres au moins, réunissant entre eux un dixième du fonds social, y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs.

Dans le cas où ce nombre et ce chiffre ne seraient pas atteints, l'assemblée est renvoyée à un mois, une nouvelle convocation a lieu, et les membres présents à la seconde réunion peuvent délibérer valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions possédées par eux, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 48. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque les actionnaires nominatifs ou porteurs d'actions déposées, réunissant ensemble le cinquième au moins des actions, en auront adressé la demande au directeur et au Ministre des finances ;

2° Dans le cas où les pertes auraient réduit le capital de moitié.

Art. 49. — Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la Banque, et par un avis inséré un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal officiel*, le *Journal officiel de l'Algérie*, un des journaux de Marseille et les journaux désignés par le Tribunal de Commerce d'Alger, aux termes de l'art. 42 du code de Commerce.

Les lettres et avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

Art. 50. — Tout vœu ou toute demande de modifications aux statuts peuvent être présentés à l'assemblée générale par le directeur, au nom du Conseil d'administration.

En cas d'adoption à la majorité absolue des suffrages, elle confère au Conseil, par sa délibération, les pouvoirs nécessaires pour en suivre la réalisation auprès du Gouvernement, même pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 51. — Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent l'universalité des actionnaires, ainsi que la minorité de l'assemblée, absents ou dissidents.

SECTION 2. — *Du Conseil d'Administration.*

Art. 52. — L'administration de la Banque est confiée à un Conseil composé d'un directeur, d'un

sous-directeur, de neuf administrateurs et de trois censeurs.

Le trésorier-payeur d'Alger, délégué par le Ministre des finances comme commissaire du Gouvernement, fait partie du Conseil d'administration de la Banque et a toutes les attributions d'un censeur.

Les trésoriers-payeurs d'Oran et de Constantine et les payeurs particuliers des villes où seront établies des succursales de la Banque, remplissent auprès des succursales les mêmes fonctions que celles du trésorier-payeur d'Alger auprès du siège social de la Banque d'Algérie.

Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré et les associés de la même maison ne peuvent faire partie de la même administration.

Art. 53. — Le Conseil d'administration fait tous les règlements du régime intérieur de la Banque.

Il détermine, dans les limites ci-dessus fixées, le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies, matières d'or et d'argent et marchandises diverses.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions; il statue sur les signatures dont les billets de banque doivent être revêtus, sur l'émission, le retrait et l'annulation de ces billets.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés et les dépenses générales de l'administration, lesquelles devront être déterminées chaque année et d'avance.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, aux poursuites et diligences du directeur, soit en demandant, soit en défendant.

Le Conseil d'administration confère au directeur tous pouvoirs contre tous débiteurs pour pratiquer toute saisie, prendre toute hypothèque et donner toute main-levée, avec ou sans paiement.

Art. 54. — Toute délibération ayant pour objet la création, l'émission ou l'annulation des billets, devra être approuvée au moins par deux des censeurs mentionnés au premier paragraphe de l'article 52.

Art. 55. — Il est tenu registre des délibérations du Conseil d'administration; le procès-verbal approuvé par le Conseil, est signé par le directeur et par l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire. Le secrétaire général de la Banque peut être appelé à suppléer le secrétaire du Conseil.

Art. 56. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine, sous la présidence du directeur.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux censeurs.

Art. 57. — Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur, de cinq administrateurs et de la présence de l'un au moins des censeurs.

Le directeur, le sous-directeur et les administrateurs ont voix délibérative.

En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante.

Les censeurs n'ont que voix consultative.

Art. 58. — Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de neuf, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement, de manière qu'il y ait toujours neuf administrateurs, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Il est procédé de la même manière pour les censeurs.

Les membres élus ne demeurent en exercice que pendant la durée du mandat confié à leur prédécesseur.

Art. 59. — Le compte des opérations de la Banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le Conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur.

Le compte est imprimé et remis au gouverneur général, aux préfets de l'Algérie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION 3. — *Du Comité d'escompte.*

Art. 60. — Le Conseil d'administration est assisté d'un Comité d'escompte, pour la formation duquel il s'adjoint seize notables commerçants de la place, actionnaires de la Banque.

La liste de ces notables commerçants est arrêtée pour chaque année.

Art. 61. — Le Comité est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte.

Art. 62. — Il se compose du directeur de la Banque, président; de deux administrateurs et de quatre membres pris dans la liste des notables commerçants indiqués à l'article 60.

Tous les membres du Comité d'escompte ont voix délibérative; en cas de partage, le rejet est prononcé.

Les bordereaux d'admission des valeurs présentées à l'escompte sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du Comité.

Les décisions du Comité ne peuvent être prises qu'autant que quatre membres, au moins, y auraient concouru.

Nul effet ne peut être escompté qu'avec l'approbation formelle du directeur.

SECTION 4. — *De la Direction.*

Art. 63. — Le directeur est nommé par décret

du Président de la République sur la proposition du Ministre des finances.

Le traitement du directeur est fixé par un arrêté ministériel et payé par la Banque.

Le directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions de la Banque; ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 64. — Le directeur préside le Conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Art. 65. — Il dirige les bureaux, nomme et révoque les employés, signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

Il peut exercer, par mandataire, tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 66. — Le directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale; aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Art. 67. — Le directeur ne peut être révoqué que par un decret du Président de la République, rendu sur le rapport du Ministre des finances.

Art. 68. — Le sous-directeur est nommé par le Ministre des finances qui fixe son traitement payé par la Banque.

Il est tenu de justifier qu'il est propriétaire de douze actions de la Banque, qui doivent être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

SECTION 5. — *Des Administrateurs.*

Art. 70. — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers, chaque année; ils sont rééligibles.

Art. 71. — En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de six actions; ces actions doivent être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 72. — Les administrateurs jouissent d'un droit de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

SECTION 6. — *Des Censeurs.*

Art. 73. — Les trois censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de six actions de la Banque, qui doivent être libres et qui demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 74. — Les fonctions des censeurs durent trois ans: ils sont renouvelés par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

Art. 75. — Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la Banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils peuvent assister aux réunions des Comités d'escompte; ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des réunions. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Le rapport annuel est imprimé et distribué avec celui du Conseil d'administration.

Ils jouiront, comme les administrateurs, du droit de présence.

SECTION 7. *Surveillance directe du Ministre des finances.*

Art. 76. — Indépendamment de l'action attribuée aux trésoriers-payeurs et aux payeurs particuliers, comme commissaires du Gouvernement, le Ministre des finances peut déléguer la surveillance de la Banque au corps de l'inspection des finances.

Son délégué a toutes les attributions des censeurs et correspond directement avec lui.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 77. — Dans le cas où, par suite de pertes dans les opérations de la Banque, le capital serait réduit des deux tiers, la liquidation de la Société a lieu de plein droit.

Dans le cas où, pour la même cause, la réduction serait de moitié, l'assemblée générale, convoquée d'après les articles 48 et 49, peut demander la liquidation.

Cette délibération ne peut être prise que dans une assemblée représentant plus de la moitié des actions déposées.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions nécessaires, il y a une nouvelle convocation à un mois, et cette nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

En cas de dissolution, le Ministre des finances déterminera le mode à suivre pour la liquidation et désignera les agents qui en sont chargés.

Art. 78. — Cinq ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, l'assemblée générale pourra être appelée à décider si le renouvellement de la Société pourra être demandé au Gouvernement.

Le renouvellement ne pourra être décidé que par la majorité des deux tiers des membres ayant pris part à la délibération.

Ce vote sera obligatoire pour la minorité et l'universalité des actionnaires.

Art. 79. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Alger, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, et sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil de première instance d'Alger.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Alger.

Bergeries.

Une seule bergerie modèle existe en Algérie, à Mondjebeur (département d'Alger); mais l'administration a, dans son rapport au Conseil supérieur (session de 1882), annoncé l'intention d'en créer une dans chacun des départements de Constantine et d'Oran. A la bergerie de Mondjebeur est jointe une école de bergers, réglementée par un arrêté du Ministre de l'agriculture en date du 24 septembre 1880.

24 septembre 1880.

Arrêté ministériel portant règlement de l'École des Bergers. (Journal officiel du 26 septembre.)

L'école nationale de Mondjebeur a pour but de former des bergers expérimentés pour l'Algérie.

Enseignement.

La durée de l'apprentissage est de trois ans. L'enseignement est gratuit et essentiellement pratique.

Les élèves apprentis apprennent toutes les opérations relatives à la conduite et à la reproduction des troupeaux de bêtes à laine : agnelage, sevrage, castration, appareillement, choix des béliers, lutte, gestation, parturition, allaitement, alimentation des animaux, tonte, parcage, préparation des animaux pour la vente, transhumance, élevage des béliers reproducteurs, hygiène des troupeaux et soins aux animaux malades, traitement des maladies les plus fréquentes. Ils sont initiés à tous les travaux de la culture en vue d'assurer l'alimentation des bêtes à laine pendant toutes les saisons : création et entretien des pâtures, des prairies artificielles, des prairies arrosées, meules, fourrages ensilés, tourteaux, aliments équivalents, préparation des rations équivalentes au point de vue nutritif et économique, recherche des eaux, abreuvoirs, etc.

Outre cet enseignement pratique au point de vue spécial de l'espèce ovine, les apprentis prennent aussi part à tous les travaux de la grande culture de la région : conduite des instruments, semailles, fauchage, opérations de jardinage, arboriculture fruitière.

Pendant la durée de l'apprentissage, les élèves ont un cours de français et d'arithmétique et reçoivent des leçons d'agriculture et de zootechnie destinées à leur donner les premières notions de l'agriculture et à leur faire comprendre les opérations pratiques.

Conditions d'admission.

Le nombre des élèves à admettre chaque année est fixé à 25.

Pour être admis, les candidats européens ou indigènes doivent être âgés de quatorze ans au moins, c'est-à-dire être assez jeunes pour profiter des leçons qui leur sont données et assez forts pour prendre une part active à tous les travaux de la ferme et des bergeries.

Les candidats devront, avant le 15 octobre, se présenter à la direction de l'établissement, ou se faire inscrire aux préfectures, sous-préfectures, mairies, bureaux de cercles ou d'annexes de l'Algérie.

Chaque candidat devra produire à l'appui de sa demande :

1° Un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité locale de sa circonscription administrative (maire, administrateur de commune mixte, commandant supérieur de cercle ou d'annexe).

2° Un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, qu'il est d'une bonne constitution et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre aux travaux des champs.

Les candidats déclarés admis qui n'auraient point satisfait à la première de ces conditions seront, dès leur entrée à l'école, vaccinés d'office par le médecin de l'établissement.

Les demandes des candidats, avec les pièces qui les accompagnent, seront adressées, par l'autorité qui les aura reçues, au directeur de la Bergerie nationale, qui arrête la liste des candidats admis et la transmet sans retard au Ministre de l'agriculture et du commerce.

Entrée à l'école.

L'année scolaire commencera le 1er novembre. Tout élève apprenti qui ne serait pas arrivé à cette date à l'école serait considéré comme ayant renoncé au bénéfice de son admission, sauf le cas d'excuses légitimes.

Régime de l'école.

Le régime de l'école est l'internat. Les apprentis sont admis gratuitement à l'établissement et y sont logés et nourris. Ils portent les vêtements des jeunes gens de leur âge et de leur condition.

Sortie de l'école.

A l'expiration des trois années d'apprentissage, les élèves subissent un examen de sortie qui s'étend sur la pratique raisonnée des travaux de la ferme et sur toutes les opérations pratiques relatives à la conduite des troupeaux.

Un diplôme est délivré aux apprentis qui en sont jugés dignes.

Une prime de 500 fr. peut, en outre, être accordée, avec une médaille en argent, à l'élève classé le premier et ayant fait preuve d'un mérite suffisant; une prime de 400 fr. à l'élève classé le deuxième; une de 300 fr. à l'élève classé le troisième, et une de 200 fr. à l'élève classé le quatrième. Une médaille de bronze accompagne, s'il y a lieu, ces trois dernières primes. Tous les autres élèves diplômés recevront 150 fr.

Trousseau.

Élèves européens. — Les objets de trousseau dont les apprentis doivent être munis sont les suivants :

6 chemises neuves, 6 paires de chaussettes ou de bas, 2 cravates, 6 mouchoirs de poche, 4 blouses en toile, 2 pantalons d'été, 2 pantalons d'hiver, 2 gilets, 2 paires de souliers.

Le remplacement de ces objets reste à la charge des familles; mais leur entretien et le blanchissage demeurent aux frais de l'école. Une blouse et un chapeau d'uniforme sont fournis par l'établissement.

Élèves indigènes. — Les objets de trousseau qui représentent la première mise (Sarmia) chez les indigènes sont les suivants :

2 chemises, 2 blouses en toile grise, 1 burnous à manches, 2 gandouras, 4 mouchoirs, 1 calotte rouge, 1 paire de souliers.

Ces objets sont mis gratuitement à la disposition des apprentis.

Indépendamment des élèves bergers, la bergerie nationale de Mondjebeur pourra recevoir, à titre d'apprentis ou de stagiaires, pour suivre les opérations du domaine rural de l'administration du troupeau, des jeunes gens ayant pour objectif l'exploitation pour leur propre compte ou l'administration, à titre de régisseurs, de domaines ou de grandes bergeries.

Ces jeunes gens seront logés et initiés à tous les travaux de l'exploitation, aux détails de l'administration. Il leur sera fait un cours spécial d'agriculture, de zootechnie et d'économie rurale.

Pour être admis à ce titre, les candidats devront avoir seize ans au moins et justifier qu'ils ont reçu une bonne instruction primaire. Leur demande devra être adressée au directeur, avec acte de naissance et certificat de bonne conduite.

L'enseignement et le logement leur sont donnés gratuitement. Pour leur pension, ils auront à payer une rétribution de 600 fr. par an, payable d'avance et par trimestre.

Remise totale ou partielle de cette pension pourra toutefois être faite en faveur des fils de colons dont les ressources, en raison de leurs charges de famille, seraient insuffisantes.

Disposition transitoire.

Par exception pour cette année, les demandes d'admission à l'école des bergers de Mondjebeur seront reçues jusqu'au 1er novembre 1880 et l'entrée aura lieu le 15 du même mois.

Bière.

Mars 1881.

Circulaire ministérielle relative aux pompes à pression pour le débit de la bière. (B. G., 1881, p. 113.)

L'emploi des appareils à pression, qui servent aujourd'hui d'une manière presque générale au débit de la bière, peut présenter pour la santé publique des dangers qui sont de nature à appeler l'attention d'une administration vigilante. Les inconvénients inhérents à ces sortes d'appareils ont donné lieu dans divers pays étrangers à des enquêtes approfondies à la suite desquelles il a été reconnu indispensable d'en réglementer l'emploi.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France, que j'ai appelé à examiner la question, vient de me présenter un rapport dont j'ai adopté les conclusions et dans lequel il indique les mesures suivantes comme indispensables pour assurer la complète innocuité des pompes à bière :

1° Les tuyaux adducteurs de la bière doivent être soit en verre, soit en étain fin, à l'exclusion absolue de tout autre métal altérable, et notamment du plomb, dont l'emploi est dangereux;

2° L'air emmagasiné dans le réservoir de l'appareil, pour servir à la pression, arrivant au robinet de distribution intimement mélangé avec la bière, il faut s'abstenir de toute prise d'air pour ce réservoir, soit dans les lieux clos habités, soit dans les caves où il n'a pas toute la pureté désirable. Cet air doit être emprunté à l'atmosphère, soit sur la voie publique, soit dans des cours spacieuses;

3° Il est indispensable d'adapter, à la partie inférieure du récipient d'air, un robinet, ou même un trou d'homme, pouvant permettre une visite intérieure complète des appareils qui sont très sujets à s'incruster et où il se forme promptement, aux dépens de la levûre entraînée par la bière, des dépôts qui entrent en décomposition;

4° Au point de vue de la sûreté, le récipient doit être muni d'une soupape ou d'un manomètre pour y limiter la pression;

5° En ce qui regarde l'entretien des appareils de pression pour le débit de la bière, il est établi qu'on ne saurait les laisser fonctionner, sans de graves inconvénients, que sous la condition expresse d'un nettoyage périodique et fréquent s'appliquant non seulement aux tuyaux adducteurs de la bière, mais encore aux récipients d'air et, d'une manière plus générale, à toutes les parties des appareils susceptibles de s'encrasser.

Le meilleur moyen de nettoyage consiste dans l'emploi de la vapeur d'eau à haute pression.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de donner aux instructions sanitaires qui précèdent la plus large publicité possible et de les porter spécialement à la connaissance des débitants, cafetiers, limonadiers, etc., de votre département; vous aurez à appeler leur attention sur les inconvénients graves auxquels ils s'exposeraient en ne tenant pas un compte scrupuleux de ces recommandations. Vous leur rappellerez que non seulement ils sont civilement responsables des accidents que peut causer la bière qu'ils auraient débitée dans des conditions défectueuses, mais qu'ils peuvent encore être poursuivis correctionnellement, conformément aux dispositions des lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855, pour vente de boissons corrompues.

Boissons (Débits de).

17 juillet 1880.

Loi abrogeant le décret du 29 décembre 1851 *sur les cafés, cabarets et débits de boissons*. (B. G., 1881 p. 219.)

Art. premier. — Le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place est abrogé.

Art. 2. — A l'avenir, toute personne qui voudra ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, sera tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile;

2° La situation du débit;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu.

Cette déclaration sera faite à la mairie de la commune où le débit doit être établi.

A Paris, elle sera faite à la préfecture de police.

Il en sera donné immédiatement récépissé.

Dans les trois jours de cette déclaration, le Maire de la commune où elle aura été faite, en transmettra copie intégrale au procureur de la République de l'arrondissement.

Art. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée dans les quinze jours qui suivront.

La translation du débit d'un lieu à un autre devra être déclarée huit jours au moins à l'avance.

La transmission de ces déclarations sera faite aussi au procureur de la République de l'arrondissement, conformément aux dispositions édictées dans le précédent article 2.

Art. 4. — L'infraction aux dispositions des deux précédents articles sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Art. 5. — Les mineurs non émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons.

Art. 6. — Ne peuvent non plus exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1° Tous les individus condamnés pour crime de droit commun;

2° Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins, pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, conformément aux articles 379, 401, 405, 406, 407, 408, 248, 330, 334, 410 du code pénal, et à l'article 2 de la loi du 27 mars 1851.

L'incapacité sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après l'expiration de leur peine, à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Art. 7. — Les mêmes condamnations, lorsqu'elles seront prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraîneront de plein droit contre lui, et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations seront devenues définitives.

La même interdiction atteindra aussi tout débitant qui viendrait à être condamné à un mois au moins d'emprisonnement, en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 23 janvier 1873, pour la répression de l'ivresse publique.

Le débitant interdit ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme attaché au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer le dit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sera punie d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.).

En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double, et le coupable pourra, en outre,

être condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 9. — Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, des collèges ou autres établissements d'instruction publique.

Art. 10. — Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établiraient des cafés ou débits de boissons, ne seront pas tenus à la déclaration prescrite par l'article 2, mais ils devront obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

En cas d'infraction à la présente disposition, le débit sera immédiatement fermé, et le contrevenant puni de la peine portée en l'article 4.

Art. 11. — Les infractions ou contraventions aux règlements de police continueront à être punies des peines de simple police.

Art. 12. — L'article 463 du code pénal sera applicable à tous les délits et contraventions prévus par les articles ci-dessus.

5 mai 1881.

Décret promulguant pour être appliquée aux Français et aux naturalisés français la loi du 17 juillet 1880 (B. G., 1881, p. 218.)

Art. premier. — Les dispositions de la loi du 17 juillet 1880 seront appliquées en Algérie aux citoyens français ou naturalisés français.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 29 décembre 1851, rendues applicables à l'Algérie par le décret du 5 janvier 1852, y demeurent en vigueur à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans.

Bourses.

19 janvier 1881.

Décret portant règlement pour la collation des bourses de l'État, des départements, des communes et des particuliers dans les lycées et collèges. (B. G., 1881, p. 101.)

20 janvier 1881.

Arrêté ministériel pour l'exécution du décret ci-dessus. (B. G., 1881, p. 107.)

Voy. *Ecole de Médecine, Lycées.*

Bourses de commerce.

Voy. *Chambres de commerce.*

Bureaux arabes.

Les affaires indigènes sont centralisées, pour toute l'Algérie, au gouvernement général, à Alger, dans un bureau qui porte la dénomination de : *Service central des affaires indigènes.*

Auprès des généraux commandant chacune des divisions territoriales de l'Algérie est établi un bureau dit *section des affaires indigènes à l'état-major de la division* qui centralise toutes les affaires indigènes du territoire de commandement compris dans les limites de la division.

Le territoire de commandement se divise, au point de vue des affaires indigènes, en cercles dans chacun desquels fonctionne un bureau arabe.

On compte actuellement en Algérie, y compris la confédération du M'zab récemment annexée au territoire algérien, 28 bureaux Arabes, savoir : 8 dans la division d'Alger, 10 dans la division d'Oran, 10 dans la division de Constantine.

Ces bureaux arabes ont leur siége dans les localités suivantes :

Division d'Alger

Aumale, chef-lieu de subdivision,	2e	classe.
Boussada, subdivision d'Aumale,	1re	—
Médéah, chef-lieu de subdivision,	2e	—
Boghar, subdivision de Médéah,	2e	—
Chellala, annexe du précédent,	2e	—
Djelfa, subdivision de Médéah,	2e	—
Laghouat, —	1re	—
Gardaïa (M'zab), —	1re	—

Division d'Oran.

Daya, rattaché direct. à la division,	2e	classe.
Mascara, chef-lieu de subdivision,	2e	—
Saïda, subdivision de Mascara	2e	—
Tiaret, —	2e	—
Geryville, —	1re	—
Aïn-Seffra,	1re	—
Aflou, annexe de Tiaret,	2e	—
Tlemcen, chef-lieu de subdivision,	2e	—
Maghnia, subdivision de Tlemcen,	2e	—
Sebdou, —	2e	—

Division de Constantine.

Batna, chef-lieu de subdivision,	2e	classe.
Biskra, subdivision de Batna,	1re	—
Krenchela, —	2e	—
Barika, annexe de Batna,	2e	—
Bone, chef-lieu de subdivision,	2e	—
Soukahras, subdivision de Bone,	2e	—

La Calle, subdivision de Bône, 2e classe.
Tebessa, rattaché directement à la division, 1re —
Sétif, chef-lieu de subdivision, 2e —
M'Sila, annexe de Sétif, 2e —

Bureaux de Bienfaisance.

Le nombre des bureaux de bienfaisance régulièrement organisés est de 30, savoir : 13 dans le département d'Alger, 8 dans le département d'Oran et 9 dans le département de Constantine.

D'après les derniers documents officiels publiés, les recettes générales de ces divers bureaux se sont élevées, pour l'année 1881, à la somme de 645,290 francs.

Le nombre des individus secourus s'est élevé, pendant le même exercice, à 17,597, se décomposant ainsi : 3,195 Français, 1,802 Israélites, 3,938 Espagnols, 1,843 Italiens, 876 Maltais, 165 Allemands, 30 Suisses, 161 divers, 5,587 Musulmans.

Un seul acte législatif est intervenu depuis la publication du premier volume, c'est le décret du 25 novembre 1879 appliquant à l'Algérie la loi du 5 août 1879, sur la nomination des commissions de surveillance ; toutefois nous croyons devoir reproduire une circulaire du préfet de Constantine, du 28 septembre 1878, avec le modèle de règlement qui l'accompagne.

25 novembre 1879.

Décret appliquant à l'Algérie la loi du 5 *août* 1879. (B. G., 1879, p. 561.)

Voir le texte au mot *Hôpitaux*.

28 septembre 1878.

Circulaire du préfet de Constantine sur les Bureaux de Bienfaisance. (*B. de la Préfecture*, 1878, n° 15.)

Avec la nouvelle organisation de l'assistance hospitalière, les secours en médicaments et les soins médicaux à domicile doivent devenir une des branches les plus importantes des secours publics. La plupart des communes comprennent aujourd'hui que les hôpitaux qui, pendant trop longtemps, ont servi parfois de refuge à la paresse et à l'oisiveté, ne doivent être ouverts qu'aux personnes qui se trouvent dans un dénuement véritable.

D'autre part, les communes ont un intérêt financier considérable à assurer aux services des consultations gratuites et des distributions de médicaments à domicile une organisation propre à satisfaire rapidement aux besoins des indigents dont les affections ne sont pas assez graves pour nécessiter un traitement à l'hôpital, traitement qui est toujours onéreux à leur budget.

L'institution qui répond le mieux à ce but est, sans contredit, celle des bureaux de bienfaisance, dont l'utilité a été si bien appréciée par le législateur qu'une loi du 7 frimaire an V dispose qu'il en sera établi, par les soins de l'administration municipale, au moins un par commune et plus si les besoins des populations l'exigent.

Beaucoup de municipalités hésitent, cependant, à demander la création de ces bureaux, soit parce qu'elles s'exagèrent les formalités à remplir préalablement, soit de peur qu'il n'en résulte certains frais accessoires.

Ces craintes ne sont nullement fondées.

En effet, l'art. 9 du décret du 19 décembre 1868 attribue au préfet l'autorisation de créer des bureaux de bienfaisance, sur l'avis favorable des Conseils municipaux, et lorsqu'il est justifié d'une dotation d'au moins 50 francs, soit en revenus d'immeubles, soit en rentes sur l'État.

En ce qui concerne les frais qui résultent de l'établissement d'un bureau de bienfaisance, ils se bornent uniquement à la dépense des imprimés et au prélèvement des remises au receveur municipal. La première de ces dépenses est presque insignifiante, et, si la deuxième entraîne des frais plus élevés, elle assure une meilleure administration et l'emploi plus régulier des ressources qui forment le budget des pauvres.

Ce n'est pas tout. A côté de dépenses nouvelles, il se présentera immédiatement de nouvelles ressources telles que :

Subventions;

Dons et legs que le bureau peut être autorisé à accepter ;

Attribution d'une part dans les amendes et confiscations autorisées par la loi;

Droits sur les théâtres, concerts-spectacles, bals, etc. ;

Produits de souscriptions;

Produits de loteries et fêtes autorisées:

Un tiers du produit des concessions dans les cimetières.

De plus, l'arrêté du 5 prairial an XI modifié par les décrets des 22 septembre 1808 et 30 décembre 1809, autorise les administrations des bureaux de bienfaisance à poser des troncs dans les églises et les temples, ainsi que dans les autres édifices publics, à faire des collectes dans les communes et même des quêtes dans les églises.

D'autre part, M. le gouverneur général se propose d'accorder sur le budget sur ressources spéciales, à chaque bureau de bienfaisance, un crédit destiné à acquérir des médicaments pour les

malades qui seraient étrangers à la commune, et, auxquels les bureaux ne refuseraient pas, nonobstant cette circonstance, d'accorder leur concours et leur appui.

Les rapports de l'inspection centrale des établissements de bienfaisance ont mis heureusement en lumière les résultats et les progrès de ces institutions; mais en même temps ils ont démontré que leur nombre est loin de suffire aux besoins de l'assistance.

Il dépend de l'initiative des municipalités de remédier à cette insuffisance.

Je ne saurais donc trop vous engager, messieurs, à examiner de concert avec les Conseils municipaux, et après une enquête préalable destinée à constater les besoins de la population indigente et les ressources locales, l'utilité de la création d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune.

Vous trouverez ci-après un modèle de règlement destiné à faciliter l'étude du fonctionnement de ces bureaux et à renseigner les municipalités sur le service qu'ils sont appelés à rendre.

Règlement modèle pour les bureaux de bienfaisance.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION DES BUREAUX. — LEURS ATTRIBUTIONS.

Article premier. — L'administration du bureau de bienfaisance est confiée à une commission de cinq membres nommés par le préfet.

Art. 2. — Le préfet suspend, en cas d'urgence, les membres du bureau de bienfaisance, mais ils ne peuvent être révoqués que par le Gouverneur général.

Art. 3. — Le maire de la commune est le président-né de la commission et il a voix prépondérante en cas de partage (1).

Art. 4. — Le maire est suppléé dans la présidence du bureau par son premier adjoint toutes les fois que ce magistrat le remplace dans ses autres fonctions.

Art. 5. — En cas d'absence du maire ou d'empêchement, la présidence appartient au plus ancien des membres présents ou, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Art. 6. — Il est procédé chaque année au renouvellement du bureau par cinquième.

Ce renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années et ensuite par l'ancienneté.

(1) La présidence appartient de droit au maire. Sa situation à l'égard du bureau de bienfaisance est la même que celle que la loi lui attribue vis-à-vis des autres commissions qu'il préside en la dite qualité. Mais il ne compte pas dans le nombre des cinq membres dont ces administrations se composent (Instruction ministérielle du 8 février 1833 et du 24 septembre 1831). Il n'exerce et ne doit exercer aucune action administrative (Ménerville, page 352, vol. I), en dehors de celle que lui donne sa participation aux délibérations.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de remplacement dans le cours de l'année, par suite de décès ou de démission, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Art. 7. — Les membres nouvellement nommés sont installés par le maire. Il est dressé procès verbal de leur installation, lequel est transmis au préfet.

Art. 8. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de janvier, le bureau désigne, parmi ses membres et par la voie du sort, un secrétaire et un ordonnateur qui peuvent indéfiniment être réélus.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux; il prépare, en outre, la correspondance, et la présente à la signature du président.

L'ordonnateur est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées.

Art. 9. — Le bureau s'assemble au moins une fois par mois, et sur la convocation de son président. Il ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui le composent, non compris le maire, qui, en sa qualité de président-né, ne doit pas être compris dans le nombre de cinq membres dont se compose le bureau.

Le maire président-né, convoque des assemblées extraordinaires quand il le juge nécessaire.

Une convocation extraordinaire peut également être requise par l'administrateur de service.

Art. 10. — Dans le cas d'un désacord entre le maire et la commission administrative, celle-ci peut exercer collectivement, en dehors de ce magistrat municipal, le droit de correspondre avec l'autorité préfectorale.

Art. 11. — Le bureau tient ses séances dans un local désigné par lui de concert avec le maire président, ou s'il y a lieu par le préfet.

Art. 12. — Les fonctions du bureau de bienfaisance consistent dans la répartition de tous les secours mis à sa disposition par l'autorité administrative, ou par les particuliers.

Une fois par semaine, au jour et à l'heure déterminés, chaque membre du bureau, à tour de rôle, se rend dans le local ordinaire des séances, pour y distribuer, s'il y a urgence, des secours aux pauvres et recevoir les demandes d'admission et les réclamations qui peuvent être formées dans l'intervalle des séances.

Il prend note de ces demandes et réclamations et en rend compte au bureau. Il peut même, dans les cas urgents, y faire droit dans une certaine mesure, mais à la condition expresse de soumettre à la ratification du bureau, dans sa plus prochaine réunion, les décisions provisoirement intervenues.

Art. 13. — Chaque membre du bureau a sous sa surveillance spéciale une partie de la ville et de la banlieue, lesquelles seront, à cet effet, divisées en cinq cercles ou quartiers distincts.

Art. 14. — Les membres du bureau sont tenus de constater, directement et par eux-mêmes, la situation matérielle et morale des familles indigentes qui habitent leurs quartiers respectifs.

Ils consignent ces renseignements sur des états qui sont ensuite soumis à l'approbation du bureau, et servent à dresser le contrôle général des indigents à secourir, comme il sera spécifié plus loin.

Art. 15. — Chaque année et dans la première quinzaine du mois de janvier le bureau tient une séance générale à laquelle sont invités les commissaires-adjoints, dames charitables, sœurs de charité, etc.

Dans cette réunion, le président rend compte des travaux de l'année écoulée, des recettes et dépenses effectuées, ainsi que des améliorations obtenues au profit du bien-être de la classe indigente. Il signale en même temps les améliorations qui restent à réaliser.

Ce rapport et le procès-verbal de la séance annuelle sont transmis au préfet.

CHAPITRE II

AUXILIAIRES ET EMPLOYÉS DU BUREAU. — LEURS OBLIGATIONS.

Art. 16. — Des commissaires, des dames de charité et les sœurs de la localité peuvent être adjoints au bureau et attachés spécialement à chacun des cercles ou quartiers soumis à la surveillance spéciale d'un membre du bureau.

Le bureau déterminera le nombre de personnes qui peuvent être appelées à devenir ses auxiliaires habituels.

Il agrée ou cesse, s'il y a lieu, d'utiliser leurs services par une délibération prise en séance ordinaire.

Art. 17. — La mission des adjoints consiste à recevoir les demandes des malheureux, à constater leurs véritables besoins, leur conduite et à distribuer à ceux déjà inscrits, dans une juste mesure, les secours dont la répartition a été confiée à leurs soins; à s'assurer du bon usage qui en est fait, à dresser l'état des renseignements qu'ils obtiennent, et à rendre compte des bons en nature ou en argent et de tous autres secours accordés. Ils s'enquièrent aussi des familles qui, se trouvant dans la gêne, hésiteraient par un sentiment de délicatesse à révéler leur position malheureuse.

Cette partie surtout de leur mission est recommandée à leur zèle et à leur dévouement. Ils signalent au bureau d'une façon toute particulière la position de ces familles et donnent leur appréciation sur le mode de secours qu'il serait le plus convenable de leur accorder.

Art. 18. — Avec le concours et sous la surveillance du membre du bureau, duquel ils relèvent, ils procèdent à des quêtes à domicile dans leurs quartiers respectifs et à des époques déterminées par le bureau.

Art. 19. — Chaque quinzaine ou chaque mois, ils reçoivent par l'intermédiaire d'un membre du bureau les secours à distribuer.

Art. 20. — Les commissaires adjoints et les dames de charité peuvent être invités à assister aux séances du bureau; ils y ont voix consultative.

Art. 21. — Le bureau de bienfaisance s'attache des médecins et des sages-femmes. Le nombre, le traitement, la nomination et la révocation de ces agents sont arrêtés par le préfet, sur la proposition de la commission.

Art. 22. — Les médecins visitent les malades indigents qui les appellent ou qui leur sont indiqués par les administrateurs du bureau, les commissaires et les dames de charité.

Ils donnent chez eux, dans les cas peu graves, des consultations gratuites à tous ceux qui s'y présentent porteurs des cartes d'admission.

Art. 23. — Les médicaments gratuits sont délivrés, soit par le médecin, soit par un pharmacien avec lequel le bureau a passé un marché.

Dans ce dernier cas, le pharmacien ne délivre des remèdes que sur un bon du médecin indiquant le nom de la personne pour laquelle il est établi et visé par le président du bureau ou de l'administrateur délégué.

Art. 24. — La sage-femme doit faire appeler le médecin dans tous les cas d'un accouchement difficile.

Art. 25 — Les médecins et les sages-femmes fourniront tous les trois mois un état statistique des malades qu'ils ont été appelés à visiter.

Art. 26. — Les sœurs de charité adjointes au bureau font des visites, pansent au besoin les indigents malades, préparent et distribuent, sous les ordres du médecin, les tisanes et les médicaments simples qui sont indiqués dans le formulaire du bureau.

Art. 27. — Le trésorier spécial ou le receveur municipal chargé du service, qui reçoivent une rémunération et fournissent un cautionnement, sont seuls chargés d'effectuer les recettes et les dépenses.

Ils peuvent assister aux séances avec voix consultative, mais ils ne signent pas les procès-verbaux.

CHAPITRE III

DES PERSONNES A SECOURIR ET DU MODE DE RÉPARTITION DES SECOURS.

Art. 28. — Tous les malheureux indistinctement ont droit aux secours, toutes les fois que la vieillesse, des infirmités incurables, des maladies graves, le chômage du travail, de lourdes charges de famille ou toute autre cause, soit permanente, soit accidentelle, les mettent dans l'impossibilité de subvenir à leurs premiers besoins.

Art. 29. — Les blessures, les infirmités ou les maladies de nature à motiver une demande de secours, doivent être préalablement constatées par le médecin du bureau, au moyen d'un certificat que représente la personne qui réclame le secours.

Art. 30. — Nul indigent ne reçoit de secours, s'il refuse d'envoyer ses enfants à l'école ou de les faire vacciner.

Art. 31. — La liste des pauvres à assister est arrêtée, en séance ordinaire, au commencement de l'année. On ne doit point y comprendre un plus grand nombre d'indigents que ne le permettent les ressources du bureau.

Art. 32. — Les secours sont le plus possible distribués en nature.

CHAPITRE IV

DES RESSOURCES DU BUREAU ET DE SA COMPTABILITÉ.

Art. 33. — Les ressources du bureau se composent de :

Subventions et dotations ;

Dons et legs qu'il peut être autorisé à accepter ;

Produits des perceptions, des prélèvements de taxes et d'attributions de parts dans les amendes et confiscations autorisées par la loi ;

Parts de droits sur les théâtres, concerts, spectacles, bals, etc.

Produits des souscriptions, troncs, quêtes et collectes :

Produits de loteries et fêtes autorisées ;

Part dans les concessions au cimetière ;

Intérêts de fonds placés.

Art. 34. — Au mois de septembre de chaque année, le bureau dresse le budget de ses recettes et de ses dépenses présumées pour l'année suivante.

Ce budget est soumis, ainsi que le compte moral d'administration de l'exercice précédent, au conseil municipal qui est appelé à donner son avis.

Le règlement définitif du budget appartient au préfet.

Art. 35. — Le trésorier spécial ou le receveur du bureau rend son compte de gestion, dans les formes et les délais prescrits par les lois, ordonnances, décrets et instructions sur la comptabilité des établissements de bienfaisance.

Art. 36. — Le receveur du bureau tient :

Un livre-journal pour l'enregistrement quotidien des recettes et des dépenses, présentant jour par jour la situation de l'établissement ;

Un grand-livre ;

Le livre des détails destiné à l'enregistrement par catégorie des recettes et des dépenses ;

Un livre de quittances à souche pour la constatation des recettes.

Art. 37. — Les dépenses de toute nature sont acquittées par le receveur sur mandats de l'ordonnateur, lesquels mentionnent l'objet de la dépense, la date de la délibération qui l'établit et le nom de la personne en faveur de qui elle a été votée.

Art. 38. — Le président et les membres du bureau doivent rester étrangers à tout maniement de deniers.

Néanmoins, pour faire face aux petites dépenses journalières du bureau et aux secours urgents à accorder dans l'intervalle des séances, le bureau peut voter, pour chaque période mensuelle, une somme à déterminer, mais ne pouvant dépasser le douzième du crédit porté au budget (article *Secours en argent*). Cette somme est mise à la disposition du président qui justifie de l'emploi par des états nominatifs.

Art. 39. — Toutes les fournitures nécessaires au service du bureau sont faites par adjudication publique. Le cahier des charges doit être préalablement soumis à l'approbation préfectorale.

Art. 40. — Il est tenu par le bureau un livre sommier pour l'inscription de tous les pauvres admis, indiquant les noms et prénoms, l'âge, la profession, la demeure, la nationalité, la date de l'inscription et de la délivrance de la carte, enfin la quotité et la nature des secours délivrés, et tous les renseignements sur la composition de la famille.

Ce livre est divisé en deux parties : la première comprend les indigents que l'âge, les infirmités ou des charges de famille trop considérables mettent dans la nécessité de recourir, d'une manière pour ainsi dire permanente, aux secours du bureau ; la seconde partie est destinée à l'inscription des nécessiteux qui, par suite de blessures, de maladie, de chômage ou de toute autre cause accidentelle, peuvent être admis, mais seulement à titre temporaire, à participer aux secours.

Art. 41. — L'inscription des indigents sur le livre mentionné ci-dessus, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, est décidée par le bureau.

Le bureau fixe également la durée et la quotité des secours à distribuer aux indigents de chaque catégorie.

Art. 42. — Il est délivré par le bureau aux pauvres inscrits une carte, dont le numéro correspond à celui du livre d'inscription, pour servir de titre et être représentée aux administrateurs lors de la distribution des secours.

Art. 43. — Aucun indigent ne peut être inscrit à titre permanent s'il ne jouit du domicile de secours, c'est-à-dire s'il ne justifie pas d'un séjour d'au moins un an dans la commune.

Cette condition n'est pas obligatoire pour les indigents qui ne sont secourus que temporairement.

Art. 44. — Autant que possible, les secours sont distribués en nature. Ils consistent, alors, soit en bons de pain, viande, légumes, etc., soit en effets de couchage et d'habillement, à prendre

chez les fournisseurs dont les noms sont indiqués sur les bons.

Art. 45. — Ces bons, signés par le président et revêtus du cachet du bureau, sont remis, au commencement de chaque mois, lors de la réunion ordinaire du bureau, à chacun de ses membres et aux personnes auxiliaires du bureau dans la proportion présumée des secours à distribuer dans le courant dudit mois.

Art. 46. — La quotité des secours à distribuer en argent, pendant le mois, est également arrêtée par le bureau dans sa séance ordinaire. Cette quotité ne peut jamais être dépassée.

Art. 47. — Un des premiers devoirs des administrateurs charitables, indépendamment des obligations qui leur sont imposées, est de visiter fréquemment, à domicile, les indigents de leurs quartiers respectifs en leur portant, autant qu'ils le peuvent, des consolations morales, pour relever leur courage, et, en cas de maladie, pour appeler le médecin en temps utile et procurer les remèdes et les aliments nécessaires.

Ils peuvent, de la sorte, constater par eux-mêmes les véritables besoins de leurs pauvres et mettre, dans la distribution des secours, cette sage intelligence qui permet de les proportionner aux besoins, aux circonstances et à la position des indigents.

Art. 48. — Le bureau s'applique à donner ou à procurer de l'ouvrage aux pauvres valides.

Lorsqu'il s'agit d'enfants orphelins, il peut se charger de payer, pendant un temps déterminé et d'après les ressources, le prix de leur apprentissage.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 49. — Les délibérations de la commission administrative du bureau de bienfaisance seront rédigées dans la forme usuelle des procès-verbaux et sur un registre coté et paraphé par le président.

Art. 50. — Le présent règlement ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le préfet.

Bureau de Bienfaisance musulman.

Un arrêté préfectoral du 13 janvier 1879 a complété l'organisation des services du bureau de bienfaisance musulman en réglementant l'école professionnelle des jeunes filles musulmanes.

13 janvier 1879.

Arrêté du préfet d'Alger approuvant la délibération du conseil d'administration, du 11 décembre précédent, portant règlement de l'école professionnelle des jeunes filles musulmanes. (*Mobacher*, 12 avril 1879.)

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET OBJETS D'ÉTUDE.

Art. premier. — Outre le but d'enseignement primaire auquel il sera ultérieurement pourvu dans des proportions de jour en jour plus complètes, l'école professionnelle est destinée à donner aux jeunes filles musulmanes une instruction professionnelle pratique qui leur permette de se rendre utiles dans leur famille et de gagner au besoin, plus tard, leur vie par l'exercice d'une profession.

Art. 2. — Les objets d'enseignement sont :

Les pratiques religieuses;

La langue arabe parlée;

La langue française parlée;

L'arithmétique, c'est-à-dire les quatre règles;

Le système monétaire en usage dans le pays;

Le système métrique des poids et mesures;

Le dessin linéaire et d'ornement appliqué au travail des femmes;

Les ouvrages du sexe, travaux d'aiguille, couture, tricot, broderie, lingerie, confection, entretien du linge et des vêtements;

Les principales notions qui concernent l'hygiène de la famille.

Art. 3. — Le programme annuel des matières d'enseignement et la distribution des leçons et des travaux seront, chaque année, fixés par avance en conseil d'administration et soumis à l'approbation de M. le préfet du département.

CHAPITRE II

DU PERSONNEL DIRIGEANT ET ENSEIGNANT.

Art. 4. — Le personnel préposé au fonctionnement de l'école se compose :

D'une directrice;

D'une sous-directrice;

D'une karia;

D'une chaoucha.

Art. 5. — De la directrice.

La directrice est responsable, envers le conseil d'administration du bureau, de la bonne marche de l'établissement.

Elle a, en outre, pour spécialité d'enseigner aux élèves toutes les matières qui, dans le programme des objets d'enseignement, sont d'un ordre plus particulièrement moral et intellectuel.

A cette fin, elle devra être pourvue du brevet de capacité prescrit pour l'exercice de la profession d'institutrice publique en France.

Elle devra aussi connaître assez, pour la pratiquer aisément, la langue arabe dite orale ou parlée.

De même, il lui sera indispensable d'avoir de suffisantes notions sur l'art du dessin, dit linéaire et d'ornementation.

Elle surveille la marche des études et des travaux, la distribution et le bon emploi des heures.

Elle s'assure que les règlements sont bien observés.

Elle est chargée, en outre :

De l'inscription sur un registre matricule des noms et prénoms des élèves ; du nom, du domicile et de la profession des parents.

De la surveillance générale du matériel et des locaux, de l'inscription sur un registre spécial de tous les renseignements relatifs aux aptitudes, à la conduite et aux progrès des élèves.

Enfin de la rédaction, à la clôture de chaque année, d'un rapport au conseil d'administration du bureau sur le personnel qui lui est adjoint, sur les élèves et sur l'ensemble de la marche de l'établissement pendant l'année qui vient de s'écouler.

Art. 6. — De la sous-directrice.

La sous-directrice, sous les ordres et la responsabilité de la directrice, qu'elle remplace dans les seuls cas d'empêchements momentanés et de courte durée, est chargée plus particulièrement de l'enseignement pratique des travaux dont l'exécution habile doit assurer ultérieurement aux élèves des ressources et une rémunération profitable, soit dans l'intérieur de leurs propres familles, soit au dehors, dans leurs relations avec les industriels ou les commerçants du pays.

Il est inutile de définir plus amplement quel genre et quel degré d'aptitude ou de dextérité cette part et cette nature d'attributions doivent comporter.

L'appréciation à en faire sera concertée entre la directrice et le conseil d'administration du bureau.

Art. 7. — De la karia :

La karia a pour mission de surveiller, suivant les inspirations des autorités religieuses compétentes, l'observation par les élèves de toutes les pratiques prescrites par leur foi aux femmes musulmanes et dont l'exercice ne sera pas incompatible avec le régime intérieur de l'établissement.

Art. 8. — De la chaoucha :

La chaoucha a pour fonctions de procéder chaque jour, avant l'heure de l'arrivée des élèves, à un nettoyage des salles communes, cours intérieures et escaliers, aussi complet que le nécessitera la variété des saisons.

CHAPITRE III

DES ÉLÈVES.

Art. 9. — Pour être admises à l'école élémentaire professionnelle, les jeunes filles devront être reconnues saines d'esprit et de corps, avoir été vaccinées et être âgées de sept ans au moins, comme de onze ans au plus, au jour de leur admission dans l'établissement.

Art. 10. — L'admission sera prononcée par le conseil d'administration du bureau, au vu d'une demande écrite des parents,

Contenant :

Déclaration des noms des élèves, de ceux des parents, de leur position ou profession.

Et engagement par les dits parents d'accompagner eux-mêmes ou de faire accompagner, par des personnes de confiance, les élèves, matin et soir, aux heures fixées pour l'entrée et la sortie de l'établissement.

Art. 11. — L'admission prononcée sera immédiatement notifiée à la directrice qui en opérera alors seulement la transcription sur le registre matricule spécial.

Art. 12. — Les élèves sont tenues de fréquenter régulièrement l'école. Si, par maladie ou pour toute autre cause, elles doivent s'absenter de l'école, leurs parents en feront aussitôt que possible prévenir la directrice.

Si, après une absence d'une élève pendant trois jours, la directrice n'est pas prévenue par les parents, elle en avisera immédiatement le secrétariat du bureau qui informera et, après une absence ou disparition de la durée d'une semaine entière, l'élève deviendra passible, à défaut de justifications légitimes, d'une radiation sur laquelle le conseil d'administration sera mis en demeure de statuer.

Art. 13. — A toute époque de l'année, les parents, ou, à défaut, leurs représentants légaux, ont le droit de retirer leurs enfants de l'école, pourvu qu'ils en fassent la déclaration formelle au conseil d'administration par l'intermédiaire de la directrice.

Les élèves qui auraient été retirées de cette manière ne pourront être ensuite réadmises et inscrites à nouveau sur le registre matricule de l'école qu'en sollicitant du conseil d'administration cette réadmission dans les mêmes formes que celles prescrites pour les admissions de début.

Art. 14. — A quelque âge que les élèves aient été admises à l'école, elles pourront continuer à la fréquenter jusqu'à ce qu'elles aient atteint leur vingtième année.

A cet âge, elles devront aviser à travailler sous la surveillance et la direction des dames patronnesses, soit dans leurs familles, soit dans des ateliers spéciaux dont la création, l'organisation et l'existence seront complètement distinctes et indépendantes de celles du présent établissement.

CHAPITRE IV

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 15. — La fréquentation de l'école est gratuite.

Art. 16. — Les émoluments de la directrice et des préposées sont réglés par le conseil d'administration du bureau, suivant l'appréciation que ce conseil jugera à propos de faire de l'importance des services à rémunérer.

Pour le début et sans engager en rien l'avenir, ces émoluments seront fixés ainsi que suit :

La directrice, 1,800 francs par an avec logement dans l'intérieur de l'établissement.

La sous-directrice, 1,200 francs par an, avec ou sans logement, au gré du bureau, en tant que les locaux le permettront.

La karia, 600 francs par an, sans logement.

La chaoucha, 360 francs par an, sans logement.

Art. 17. — Toute spéculation d'aucune espèce, d'aucun genre et sous aucun prétexte, sur le travail des élèves, est formellement interdite à la directrice et aux personnes qui lui sont adjointes.

Art. 18. — La directrice tient en permanence ouvert au titre de l'établissement :

Un compte général :

D'entrée des matières premières à ouvrer avec une indication de leur prix d'achat ou de revient ;

Et de sortie des objets ouvragés et confectionnés, avec mention de leur produit ou valeur.

Ce compte correspond avec des comptes particuliers ouverts au nom de chacune des jeunes filles, revêtus chacun des mêmes mentions et des mêmes indications de détail.

En fin de chaque mois, un membre du bureau et une dame patronnesse, expressément délégués, procèdent avec la directrice à l'arrêté de ces comptes dont la balance donne :

Pour le compte général, l'indication de la situation économique du magasin et des approvisionnements ; et pour les comptes particuliers des ouvrières, le chiffre du produit net de leur travail dont il leur est fait instantanément la remise :

2/3 en numéraire et espèces sonnantes ;

1/3 en inscription sur un livret de caisse d'épargne individuel, suivant la méthode adoptée actuellement pour le fonctionnement des caisses d'épargne scolaires dans la plupart des départements métropolitains.

Art. 19. — Le conseil d'administration du bureau pourvoit chaque année, au moyen d'une allocation budgétaire suffisante, à ce que l'école demeure en tout temps approvisionnée et garnie du mobilier, de l'outillage et des ustensiles nécessaires à l'éducation des jeunes filles, ainsi que des matières premières indispensables aux essais et aux exercices des apprenties débutantes dont la main-d'œuvre n'a pas encore de valeur assurée, rémunératrice et portant profit.

Bureau de Placement.

V. au mot *Placement*.

C

Caisses d'Épargne.

Depuis la publication du premier volume deux caisses d'épargne ont été créées, à Souk-Ahras et Guelma, ce qui porte à 9 le nombre d'établissements de ce genre fonctionnant en Algérie.

Pendant l'année 1880 les caisses d'épargne ont ouvert 4,116 livrets et reçu des déposants la somme de 4,185,408 francs. Elles ont remboursé durant la même période 1,026,282 francs et conservaient en dépôt, intérêts capitalisés, la somme de 3,361,871 francs.

5 mars 1880.

Décret portant création d'une caisse d'épargne à Souk-Ahras. (B. G., 1880, p. 217.)

Art. premier. — La Caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Souk-Ahras est autorisée.

Sont approuvés les statuts de la dite Caisse annexés au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation et de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. — La Caisse d'épargne de Souk-Ahras sera tenue d'adresser au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Préfet, au Gouverneur général qui le transmettra au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

28 juillet 1880.

Décret autorisant l'établissement d'une caisse d'Épargne à Guelma. (B. G., 1880, p. 591.)

Art. premier. — La caisse d'épargne et de prévoyance fondée à Guelma est autorisée; sont approuvés les statuts de la dite caisse annexés au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation pourra être révoquée, en cas de violation et de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. — La caisse d'épargne de Guelma sera tenue d'adresser, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Préfet, au Gouverneur général qui le transmettra au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, un extrait de son état de situation au 31 décembre précédent.

Caisses de retraite.

La législation algérienne s'est accrue de légères modifications à l'arrêté réglementaire du 26 décembre 1873 et de la promulgation de la législation métropolitaine sur les caisses de retraite pour la vieillesse. Nous publions toutefois les statuts de la caisse de retraite pour les employés de la commune d'Alger statuts qui ne figurent pas dans notre premier volume et sans lesquels l'arrêté complémentaire du 7 juin 1882 ne se comprendrait pas.

26 décembre 1873.

Arrêté du gouverneur général approuvant la création d'une caisse de retraite pour les employés et agents commissionnés de l'administration municipale d'Alger. (B. G., 1873, p. 673, n° 511.)

STATUTS DE LA CAISSE DES RETRAITES CI-DESSUS.

Art. premier. — Il est institué une caisse des retraites pour les employés et agents commissionnés de l'administration municipale de la ville d'Alger, savoir :

Les employés de la mairie;

Les agents des travaux et services embrigadés;

Les employés de perception des impôts et produits communaux.

Art. 2. — La dotation de la caisse des retraites est formée :

1° Par une retenue de un mois de traitement, exercée sur tout le personnel commissionné; cette retenue sera faite par soixantième;

2° Par une retenue obligatoire de cinq pour cent sur le traitement des employés et à laquelle on ne pourra se soustraire, pas même sous la condition de renoncer à toute pension de retraite;

3° Du versement d'un et demi pour cent de son traitement annuel actuel pour chaque année de service antérieur, jusqu'à vingt-cinq ans, par tout employé ayant plus d'une année de service et qui voudra ainsi conserver ses droits à la pension de retraite, tels qu'ils sont déterminés par l'article 10.

Ce versement sera opéré au moyen d'une retenue de trois et demi pour cent sur le traitement mensuel, jusqu'à concurrence de la somme due;

4° Du versement du premier mois de traitement des employés qui seront commissionnés postérieurement à la promulgation du règlement sur la caisse des retraites;

5° Du versement du premier douzième d'augmentation de traitement des employés qui reçoivent de l'avancement;

6° Des retenues pour cause de congé et d'absence, ou par mesures disciplinaires;

7° Abrogé (voir ci-après arrêté du 7 juin 1882);

8° Par des dons et legs qui pourraient être faits à la caisse des retraites.

Art. 3. — Pour acquérir le droit à la pension de retraite, tout employé, sans distinction de nationalité, doit compter *cinquante-cinq ans d'âge* et *vingt-cinq ans de service* dans la commune, comme agent commissionné.

Art. 4. — Abrogé. (V. ci après arrêté du 7 juin 1882.)

Art. 5. — La pension de retraite est basée sur la moyenne des traitements des cinq dernières années de service.

Art. 6. — L'employé commissionné qui remplira les conditions d'âge et de service déterminées à l'article 3, aura droit à une pension de retraite égale à la moitié de son traitement moyen des cinq dernières années.

La pension sera augmentée d'un soixantième du traitement moyen, pour chaque année excédant vingt-cinq ans de service.

En aucun cas, elle ne pourra excéder les deux tiers de ce traitement moyen.

Art. 7. — Tout employé ayant atteint la limite d'âge et de services spécifiée à l'article 3, peut demander sa mise à la retraite et faire liquider sa pension à l'expiration des dix années d'exercice prescrites par l'article 4 du présent règlement.

Art. 8. — La commune peut mettre, d'office, à la retraite tout employé ayant atteint la limite réglementaire d'âge et de service.

Toutefois, pourront être admis à pension, sur leur demande ou d'office, s'ils comptent au moins quinze ans de service :

1° Les employés de plus de cinquante ans, que leur état de santé met dans l'impossibilité reconnue de continuer utilement leurs fonctions;

2° Ceux âgés de plus de quarante-cinq ans, dont l'emploi aurait été régulièrement supprimé au budget.

Pour les premiers, la pension sera d'un tiers du traitement moyen des cinq dernières années de service. Ce tiers sera augmenté d'un soixantième pour chaque année passée au service de la commune, en sus des quinze premières années, et, sans toutefois, que le chiffre de la pension puisse dépasser la moitié du traitement moyen, quel que soit le nombre des années de service.

Pour les seconds, la pension sera liquidée à raison d'un soixantième par année de service du traitement moyen des cinq dernières années et sans que le chiffre de la pension puisse non plus, dans aucun cas, dépasser la moitié de ce traitement moyen.

Art. 9. — Pourront exceptionnellement obtenir pension, quel que soit leur âge et le temps de service, les employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou pour sauver la vie de leurs concitoyens, ou par suite d'accidents graves résultant notoirement de leurs fonctions.

La pension allouée, dans ce cas, sera de moitié du traitement moyen des cinq dernières années

de service, si l'employé a plus de dix ans de service ; du tiers, s'il a plus de cinq ans de service ; s'il a moins de cinq ans de service, la pension allouée sera du quart du traitement moyen des années de service.

Art. 10. — Auront le même droit à la pension de retraite que s'ils avaient subi la retenue depuis leur entrée en fonctions, les employés actuels de la commune qui auront effectué intégralement les versements pour leurs années antérieures de service, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 2.

Art. 11. — La pension de retraite, réglée et liquidée comme il est dit dans les articles précédents, sera reversible par moitié sur la tête de la veuve de l'employé retraité ou qui aura accompli la durée de service exigée par l'article 3, pourvu que le mariage ait été contracté cinq ans au moins avant la cessation des fonctions du mari.

Toutefois, dans les cas spécifiés à l'article 9, il suffira que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui aura amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

En cas de décès de la veuve, la pension attribuée a cette dernière sera reversible sur la tête des enfants mineurs issus de ce mariage, et elle sera servie par fractions égales, jusqu'à l'âge de seize ans accomplis, mais sans reversibilité des uns aux autres.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins provenant d'un mariage antérieur de l'employé, il sera prélevé sur la pension de la veuve, et sauf reversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs.

Art. 12. — Les retenues porteront exclusivement sur les traitements fixes ; elles ne porteront, dans aucun cas, sur les allocations accessoires, telles que gratifications, primes, etc., etc.

De même, la quotité des pensions de retraite sera calculée d'après les traitements fixes, sans égard aux allocations accessoires.

Art. 13. — Les retenues sont acquises à la caisse des retraites du jour où elles sont opérées. Ces retenues ne sont sujettes à aucune répétition, soit de la part des employés, soit de la part des héritiers.

Toutefois, la caisse sera tenue de rembourser le capital des sommes versées :

1° A l'employé comptant cinquante-cinq ans d'âge et moins de quinze ans de service au moment de la mise en application du règlement et qui viendra à être reconnu hors d'état de continuer utilement ses fonctions, avant l'époque fixée à l'article 4 ;

2° A la veuve et aux enfants mineurs de celui qui, dans les mêmes conditions de service, décéderait avant la dite époque.

Dans le cas de suppression d'emploi avant l'expiration des dix années d'exercice, prescrites par l'article 4 du présent règlement, c'est-à-dire avant le fonctionnement de la caisse, la commune sera également tenue de rembourser le capital des retenues effectuées à l'employé qui cesserait de faire ainsi partie des cadres, avant l'ouverture de ses droits à la pension de retraite.

Dans le cas de révocation pour mesure disciplinaire, l'employé n'aura aucun droit sur les retenues exercées sur son traitement ; elles restent acquises à la caisse des pensions.

Nul employé démissionnaire n'a le droit de prétendre au remboursement des retenues exercées sur son traitement, ni à aucune indemnité ; mais si, par suite, il était admis à rentrer dans l'administration, le temps de son premier service compterait pour la pension.

Art. 14. — Lorsqu'un employé aura justifié de ses droits à la retraite, sa pension sera liquidée sur les fonds de la caisse des retraites, administrée comme il sera dit à l'article 17. Toutefois, il ne sera délivré de titre de pension que jusqu'à concurrence des revenus libres de la caisse.

Art. 15. — Pour la liquidation de la pension de retraite, les années de service seront comptées du 1er janvier et du 1er juillet qui aura suivi l'entrée au service de la commune, jusqu'au 1er janvier ou au 1er juillet qui précédera la mise à la retraite.

Art. 16. — La caisse est gérée aux frais de la commune.

Une commission *administrative* de six membres, présidée par le maire, est chargée de la gestion de la caisse des retraites. Cette commission est formée de trois conseillers municipaux, à la désignation du conseil municipal, et de trois employés de la mairie, désignés par leurs co-intéressés.

Elle est chargée, notamment, de liquider les pensions de retraite ; elle statue sur toutes les questions auxquelles les liquidations peuvent donner ouverture, sauf recours devant le conseil municipal, qui décide en dernier ressort.

Elle règle l'emploi des fonds appartenant à la caisse des retraites. Les fonds, ainsi que les valeurs qui les représentent, constituent un dépôt entre les mains de la commune.

Art. 17. — La gestion financière de la caisse des retraites est confiée au receveur municipal. Ce comptable fait recette des sommes provenant des retenues à exercer à chaque paiement de traitement, et de toutes autres destinées à la dite caisse. Il en verse immédiatement le montant à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 18. — Le compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites, fourni tous les ans par le receveur municipal, à la date du 31 décembre, est soumis par la commission administrative à l'approbation du conseil municipal.

Il est imprimé après avoir obtenu cette approbation.

Art. 19. — A partir du premier versement jusqu'au moment du fonctionnement de la caisse, le montant des retenues exercées sera, au fur et à mesure des rentrées, converti en valeurs garanties par l'État (rentes sur l'État, bons du Trésor, ou obligations garanties par l'État).

A partir du fonctionnement régulier de la caisse, tous les excédants que pourront présenter les budgets de la caisse, d'après leur règlement, seront convertis en valeurs garanties par l'État, au fur et à mesure de leur réalisation, c'est-à-dire suivant les cas qui peuvent se présenter annuellement, semestriellement ou même trimestriellement.

Art. 20. — Les pensions concédées seront payées d'après l'état nominatif établi par la commission administrative et ordonnancé par le maire en quatre termes égaux, le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année. Elles seront acquittées par le receveur municipal sur les fonds qui auront été mis à sa disposition par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 21. — Le service de la caisse des pensions est placé sous la responsabilité directe de la commune.

7 juin 1882.

Arrêté du gouverneur général approuvant la délibération du conseil municipal d'Alger du 19 février 1882 relative à des modifications à apporter aux statuts de la caisse des retraites pour les agents et employés de la commune. (B. G., 1882, p. 581.)

ANNEXE A L'ARRÊTÉ CI-DESSUS.

Délibération du conseil municipal d'Alger du 17 février 1882.

Le conseil approuve les modifications proposées et ainsi conçues :

Art. premier. — Le § 7 de l'art. 2 et l'art. 4 des statuts sont abrogés.

Art. 2. — La caisse des retraites fonctionnera à partir du 1er juillet 1882.

Art. 3. — A partir de la même époque, le service des pensions liquidées ou à liquider sera fait :

1° Au moyen de l'intégralité des revenus propres à la caisse des retraites.

2° Et en cas d'insuffisance de ces revenus, par une allocation correspondant à la somme nécessaire au service des pensions régulièrement liquidées, laquelle allocation sera inscrite aux budgets sucessifs de la ville.

Caisses de retraite pour la vieillesse.

29 octobre 1878.

Décret promulguant en Algérie la législation sur les caisses des retraites pour la vieillesse. (B. G., 1878, p. 806.)

Art. premier. — Les lois du 18 juin 1850, du 12 juin 1861, du 4 mai 1864 et du 20 décembre 1872, sur les caisses de retraite ou rentes viagères pour la vieillesse, ainsi que le décret du 27 juillet 1861 portant règlement d'administration publique de ce service, sont rendus exécutoires en Algérie et y seront promulgués à cet effet.

Art. 2 — Les payeurs particuliers de l'Algérie sont autorisés à recevoir les versements effectués au compte de la dite caisse.

Campement (Matériel de).

28 octobre 1879.

Décision du gouverneur général rendue de concert avec le général commandant le 19e corps d'armée, aux termes de laquelle les prêts de matériel de campement aux fonctionnaires civils seront, dorénavant, faits exclusivement à titre onéreux.

Les demandes de cession devront être adressées par les chefs des administrations civiles au général commandant la division. Le récépissé de la somme à verser sera remis à l'officier comptable contre livraison du matériel. (B. G., 1879, p. 544.)

Centres.

Des crédits sont ouverts chaque année pour la création de centres nouveaux de colonisation et pour l'agrandissement de centres déjà existants. Ces crédits se sont élevés pour l'année 1881 à 2,237,072 francs et en 1882 à 1,759,000 francs. Ils figurent sur le budget de l'exercice 1883 (colonisation et travaux) pour 3,045,000 francs.

Deux circulaires du gouverneur général indiquent les considérations qui doivent guider dans le choix des centres à créer et un arrêté institue une commission chargée de centraliser les travaux préparatoires et de donner son avis sur les propositions formulées.

8 avril 1881.

Circulaire du gouverneur général relative à la création de centres de colonisation. (Non publiée.)

Ainsi que je vous l'indiquais dans ma circulaire du 25 août dernier, la création des nouvelles communes mixtes ne constitue pas à elle seule l'œuvre de l'extension véritablement effective du

territoire civil. Il faut encore développer la colonisation dans ces communes en y installant des centres européens.

Pour atteindre ce but, j'ai demandé au gouvernement de vouloir bien mettre à ma disposition un crédit de 50,000,000 fr. en vue de constituer à bref délai le domaine colonisable et d'activer les travaux d'installation des nouveaux villages.

La commission du budget de 1881 a accepté le principe de la création d'un fonds spécial de colonisation et j'ai tout lieu d'espérer que le parlement ratifiera incessamment les propositions qui lui sont soumises.

Il convient donc de se préoccuper, sans plus tarder, de déterminer les points où devront se porter les efforts de la colonisation.

Des études ont déjà été entreprises à cet effet, mais elles sont trop incomplètes pour présenter un caractère définitif. Par suite de la remise de tout le Tell à l'administration civile, il est devenu possible aujourd'hui de préparer des avant-projets de créations à réaliser.

Pour que les études soient conduites d'une manière uniforme dans tous les territoires, j'ai, après un examen attentif, arrêté les dispositions suivantes :

Tout d'abord et dès la réception de la présente circulaire, vous ferez établir par le service topographique, toute affaire cessante, une carte sur papier toile au 1/100,000e de chacune des communes mixtes de votre département. Ce service a d'ailleurs, par devers lui, une partie des éléments de ce travail, puisqu'il a déjà fourni une carte d'ensemble des terrains domaniaux susceptibles d'être affectés à la colonisation et sur laquelle toutes les limites des douars sont portées.

La carte de chaque commune mixte mentionnera :

1° Toutes les voies de communication existantes ou projetées (chemins de fer, routes nationales et départementales, chemins de grande et de petite communication, etc.)

2° Les principaux cours d'eau.

3° La délimitation exacte de chacun des douars compris dans la commune.

4° Les prélèvements déjà opérés sur chaque douar pour la colonisation (création de centres ou fermes isolées).

Les indications qui précèdent seront consignées sur les cartes de la manière suivante :

Limite de la commune mixte, liseré carmin 0 m. 005; limite de douar, liseré carmin 0 m. 002; prélèvements déjà opérés pour la colonisation, teinte carmin clair; chef-lieu de commune mixte, un rond à l'encre de Chine de 0 m. 002 de rayon; village, hameau ou groupe de fermes européens, un rond noir de 0 m. 001 de rayon; chemins de fer construits, un trait plein noir de 0 m. 001.

Toutes les voies de communication en projet seront reproduites de la même manière en traits ponctués. Au fur et à mesure que ces cartes vous seront remises vous les enverrez aux administrateurs qu'elles concernent.

Mais dès à présent vous devez inviter ces fonctionnaires à reconnaître, immédiatement et douar par douar, toute l'étendue de leur circonscription respective. Dans le cours de cette reconnaissance, ils auront à rechercher les territoires qui pourront se prêter à la création des centres et s'assurer qu'ils remplissent les conditions désirables aux divers points de vue de la sécurité, de l'influence politique, de la salubrité, des eaux potables et d'irrigations, des communications et du commerce. Un certain nombre d'administrateurs ont dû, au moins en partie, faire ce travail. Leurs observations devront être pour chaque territoire consignées dans un rapport spécial. La réunion de ces observations constituera le dossier de la colonisation de la commune mixte. Les administrateurs porteront sur la carte, aussi exactement que possible, les périmètres des centres qu'ils sont d'avis de constituer.

Un tableau annexé à la carte indiquera :

1° L'étendue de chaque douar.

2° La population d'après le recensement effectué depuis 1881.

3° La superficie déjà affectée à la colonisation.

4° L'étendue des périmètres des centres projetés.

Il serait à désirer qu'un géomètre, au besoin celui de la circonscription ou, à défaut, l'agent voyer de la commune mixte, pût accompagner l'administrateur dans ces tournées.

Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous, monsieur le préfet, sur l'utilité de premier ordre et l'urgence que présente ce travail, et je vous prie d'informer MM. les administrateurs que je leur tiendrai un compte tout particulier du soin qu'ils apporteront à faciliter la tâche de l'administration supérieure.

Il est indispensable que ces travaux préparatoires soient achevés dans toutes les communes mixtes pour le 31 mai prochain, dernier délai.

Les rapports des administrateurs seront alors contrôlés par des commissions dont je vous ferai connaître sous peu la composition et la mission.

Il va de soi que vous devrez me donner votre avis personnel tant sur les rapports des administrateurs que sur les observations des commissions.

C'est après avoir pris connaissance de tous ces éléments d'appréciation que je statuerai.

Pour paralyser les spéculations, il est nécessaire que tous les agents qui doivent concourir aux travaux dont il s'agit, apportent dans leur exécution la plus grande célérité et la plus grande discrétion.

Veuillez bien, monsieur le préfet, m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte en même temps des mesures que vous

aurez prises en vue d'en assurer la complète et rapide exécution.

21 décembre 1881.

Circulaire du gouverneur général relative à la création de centres.

Une circulaire du 8 avril dernier, n° 3531, a tracé la mission des administrateurs de commune mixte en ce qui concerne la préparation du programme général de colonisation.

Mon prédécesseur vous a annoncé que ces travaux préliminaires seraient tout d'abord soumis à l'examen de commissions spéciales. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation de mon arrêté de ce jour déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement de ces commissions.

Jusqu'à ces derniers temps on s'était borné à créer des villages suivant les nécessités du moment et des commissions des centres agissant isolément pouvaient répondre au but qu'on se proposait.

Il n'en saurait être de même aujourd'hui qu'il s'agit d'arriver à constituer un vaste réseau d'établissements français destinés à occuper tout le Tell algérien.

Pour constituer ce réseau il faut procéder méthodiquement et par région.

Il m'a semblé que l'arrondissement administratif pouvait être pris avantageusement comme base d'opération. Chaque arrondissement devra donc être le siège d'une commission spéciale chargée de contrôler les travaux préparatoires des administrateurs en s'inspirant des besoins généraux de la contrée.

Tel est le but de l'art 1er de l'arrêté.

L'art. 2 énumère les questions que la commission devra examiner sur place. Il lui est prescrit de ne pas se borner seulement à constater, comme le faisaient ses devanciers, qu'un territoire réunit toutes les conditions nécessaires à l'installation d'une population européenne ; elle doit encore se préoccuper de la situation qui résultera pour les indigènes des créations à réaliser. Il ne faut pas perdre de vue en effet que si l'administration a le devoir de faciliter l'installation en Algérie d'une nombreuse population française, elle n'en a pas moins l'obligation de respecter les intérêts de la population indigène. Nous ne devons donc songer à livrer au peuplement français d'autres terres que celles constituant en quelque sorte le superflu des détenteurs actuels, et amener ainsi sinon une fusion complète, tout au moins une juxtaposition profitable à tous. Chaque projet de centre devra faire l'objet d'un rapport spécial divisé en autant de parties qu'il y a de points de vue à envisager.

Lorsque la commission aura étudié tous les projets qui lui auront été soumis et qu'elle aura formulé ses conclusions en ce qui concerne chacun d'eux, elle indiquera, dans un rapport général et motivé, l'ordre d'urgence des créations définitivement admises par elle (art. 3).

Si, pour donner satisfaction aux besoins généraux de la contrée, il est nécessaire de faire entrer dans la composition de ces commissions des personnes chargées de visiter la totalité de l'arrondissement, il est également indispensable que les besoins particuliers de chaque commune mixte soient représentés par d'autres personnes que leur connaissance spéciale des lieux met à même de fournir tous les renseignements de détails.

Les articles 4 et 5 fixent les cadres de ces deux éléments dont l'un est destiné à compléter l'autre.

L'article 6 confère la présidence de la commission au préfet ou à son délégué dans l'arrondissement chef-lieu.

Pour le cas où les créations projetées dans un arrondissement imposeraient une charge trop lourde à une seule commission, je me réserve d'en instituer, d'après vos propositions, une seconde qui pourrait être présidée par un conseiller de préfecture.

Il reste à régler la question des frais de déplacement à allouer à ces commissions.

Les membres des commissions actuelles des centres sont divisés en deux catégories : les agents de l'administration qui reçoivent une indemnité de 8 fr. ou de 5 fr. selon qu'ils sont ou non montés; les membres étrangers à l'administration (conseillers généraux et notables) qui ne perçoivent aucune allocation.

En raison des charges plus lourdes qui vont incomber aux nouvelles commissions, je suis d'avis de tenir compte de leurs dépenses à tous les membres sans distinction.

J'ai fixé ainsi qu'il suit le chiffre des indemnités à leur allouer :

Présidents, Conseillers généraux et notables.	12 fr. par jour de déplacement
Agents non montés....	9 fr. —
Agents montés........	6 fr. —

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien prendre immédiatement des arrêtés pour constituer les commissions des arrondissements de votre département.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un rapport indiquant la marche et le degré d'avancement des opérations prescrites tant par la présente circulaire que par celle du 8 avril dernier.

Je n'ai pas besoin d'insister, monsieur le préfet, sur la nécessité d'arriver promptement à l'établissement du programme général, au moment où le Parlement vient d'être saisi à nouveau du projet de loi ayant pour objet d'affecter 50 millions au service de la colonisation.

Il faut que nous soyons à très bref délai en mesure de donner un emploi utile aux fonds qui seront votés. Pour cela, il est absolument indispensable que tous les renseignements réclamés

par la circulaire du 8 avril soient minutieusement fournis.

Je désire, en conséquence, que vous ne me transmettiez votre travail qu'après vous être assuré personnellement qu'il est en tous points conforme aux prescriptions ci-dessus rappelées.

21 décembre 1881.

Arrêté du gouverneur général organisant des commissions d'arrondissement chargées de contrôler les projets de créations de centres. (B. G. 1882, n° 361, p. 45.)

Art. premier — Il est institué, au siège de chaque arrondissement, une commission qui aura pour mission de contrôler sur place les projets de créations de centres proposés par les administrateurs des communes mixtes.

Art. 2. — Cette commission devra établir un rapport spécial sur chacun de ces projets et donner son avis sur les points suivants :

1° Sécurité;

2° Salubrité;

3° Propriété;

4° Situation qui sera faite aux indigènes par le prélèvement de leurs terres;

5° Voies de communication;

6° Eaux d'alimentation et d'irrigation;

7° Commerce et industrie;

8° Dépenses d'installation et d'acquisition de terres.

Art. 3. — Outre ces rapports spéciaux, la commission devra, dans un rapport général et motivé, indiquer l'ordre d'urgence des créations à réaliser dans l'arrondissement.

Art. 4. — Cette commission sera composée :

Du sous-préfet de l'arrondissement, président;

Des conseillers généraux de l'arrondissement;

De l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées ou du conducteur faisant fonctions;

D'un agent du service des domaines, le plus élevé en grade de l'arrondissement ou, à grade égal, le plus ancien;

D'un agent du service des forêts, le plus élevé en grade de l'arrondissement ou, à grade égal, le plus ancien.

Art. 5. — Indépendamment des membres ci-dessus désignés qui devront étudier toutes les créations projetées dans l'arrondissement, la commission s'adjoindra pour chaque commune mixte :

L'administrateur;

Le médecin de colonisation;

Deux habitants notables de la commune mixte;

Le géomètre de la circonscription.

Art. 6. — Dans les arrondissements chefs-lieux de département, la présidence de la commission sera dévolue au préfet ou à son délégué.

Art. 7. — Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Cercles militaires.

Les cercles militaires constituent des divisions administratives du territoire de commandement. Plusieurs d'entre eux ont été supprimés par suite de l'extension du territoire civil, d'autres ont vu leur circonscription modifiée, et deux enfin ont été créés, l'un dans le sud de la province d'Oran et l'autre au M'zab. Une annexe a été instituée à Chellala.

Cercles créés.

31 décembre 1880.

Arrêté du gouverneur général créant l'annexe de Chellala (département d'Alger).

Voy. *Commune indigène de Boghar*.

20 mars 1882.

Arrêté du général commandant le XIXe corps créant le cercle d'Aïn-Sefra et le poste de Macheria. (Non publié au B. G.)

Art. premier. — Un poste militaire et administratif, avec un bureau arabe de 1re classe, est créé sous le nom de cercle d'Aïn Sefra dans la région du sud-ouest du cercle actuel de Sebdou. Il sera rattaché à la subdivision de Mascara.

Art. 2. — Ce cercle comprendra les tribus et les fractions de tribus ci-après désignées :

1° Les *Souala* comprenant les trois fractions des Ouled Sliman, Ouled Aliet et Ouled Amar.

2° Les *Ouled Selim* comprenant les trois fractions des Mérinat, Ouled Chami et Ouled bou Chareh.

3° Les *Ouled bou Beker* comprenant les trois fractions des Ouled Abdallah, Ouled Gotteib et el Medahich.

4° Les Ksours ci-après dénommés : *Asla, Tyout, Aïn Sefra, Aïn Sefissifa, Moghar Fougani* et *Moghar Tathani.*

Art. 3. — Le cercle d'Aïn Sefra, au point de vue communal, formera une section distincte dans la commune indigène de la Yakoubia (Saïda).

28 décembre 1882.

Arrêté du gouverneur général créant le cercle de Ghardaïa (B. G., 1882, p. 741.)

Art. premier — Le cercle de Ghardaïa comprendra les sept villes du Mzab, l'Aghalik d'Ouargla, les Chambaâ de Metlili et les Chambaâ d'El-Goléa.

Art. 2. — Il sera administré par un commandant supérieur, ayant sous ses ordres un bureau arabe de 1re classe.

Art. 3. — Jusqu'à nouvel ordre, le commandant supérieur du cercle de Ghardaïa relèvera hié-

rarchiquement du commandant supérieur du cercle de Laghouat.

Art. 4. — Le cercle de Ghardaïa formera provisoirement une section distincte de la commune indigène d: Laghouat.

Cercles modifiés.

V. *Communes indigènes, mixtes et de plein exercice.*

Cercles supprimés.

10 février 1879.

Arrêté du gouverneur général supprimant l'annexe d'Alger. (B. G., 1879, p. 13.)

27 septembre 1880.

Arrêté du gouverneur général supprimant les cercles de Fort-National, Miliana, Bougie, Djidjelli, El Milia.

Supprimant également les annexes de Zemmora, Nemours, Takitount et Collo. (B. G., 1880, p. 625).

31 décembre 1880.

Arrêté du gouverneur général supprimant les cercles d'O: léansville, de Médéah, de Teniet-el-had, Ammi moussa, Akbou et Bône.

Supprimant également les annexes des Beni Mansour, de Fedj M'zala. (*Mobacher*, janvier 1881.)

5 octobre 1881

Arrêté du Gouverneur général transférant à M'Sila le chef-lieu de la commune indigène de Bordj-Bou Arréridj. (B. G., 1881, p. 69).

Voy. *Communes indigènes.*

Chambres et bourses de commerce.

La contribution spéciale, destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourses de commerce des trois départements de l'Algérie, a été élevée, en 1880, de 37,400 à 43,900 francs et s'est depuis lors maintenue à cette somme. Nous reproduisons le dernier arrêté sur la matière.

20 avril 1882.

Décret portant prélèvement d'une contribution, spéciale pour l'acquittement des dépenses des Bourses et Chambres de commerce pendant l'année 1882.

Art. premier. — Une contribution spéciale de quarante-trois mille neuf cents francs (43,900 fr.) destinée à l'acquittement des dépenses des Bourses et Chambres de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'année 1881, plus cinq centimes (0 fr. 05 c.) par franc, pour couvrir les non-valeurs, trois centimes (0 fr. 03 c.) aussi par franc pour subvenir au prix de perception, sera payée, en Algérie, par les patentés inscrits sur les matricules de la dite année et répartie conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	DÉPARTEMENTS	SOMMES IMPOSÉES	PATENTÉS IMPOSABLES
Bourse de commerce d'Alger........	Alger	4,000 »	Patentés de la commune d'Alger.
Chambre de commerce d'Alger.........	—	17,000 »	— de tout le département.
— d'Oran........	Oran	11,200 »	Id.
— de Constantine.....	Constantine	6,400 »	— de la circonscript. de la Chambre
— de Philippeville...	—	3,300 »	Id.
— de Bône.......	—	3,000 »	Id.
	TOTAL égal.........	43,900 »	

Art. 2. — Le produit de cette contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les préfets, à la disposition des Bourses et Chambres de commerce qui rendent compte de leur gestion au gouverneur général de l'Algérie.

Chasse.

Les Indigènes sont assujettis, comme les Européens, au permis de chasse. Les derniers documents officiels publiés constatent que pendant l'année 1880 il a été délivré en Algérie 6,062 permis savoir : 2,481 dans le département d'Alger, 2,308 dans celui d'Oran et 1,273 dans celui de Constantine. Sur les 6,062 permis, 5,368, ont été accordés à des Européens et 694 à des Indigènes.

Chemins de fer.

La législation spéciale de l'Algérie comprend, depuis la publication du premier volume, la loi relative au classement des chemins de fer d'intérêt général, plusieurs lois déclarant d'utilité publique l'établissement de lignes déterminées et approuvant les conventions passées pour leur construction, des décrets d'exécution et celui qui a trait à la commission d'études du Transsaharien, ainsi que divers arrêtés pris soit par les ministres compétents soit par le Gouverneur général.

Le développement des voies ferrées ouvert à la circulation s'élevait, au 31 décembre, dernier à 1,567 kilomètres, dont 882 depuis l'année 1879, savoir :

Lignes	Longueur	Date de l'ouverture
Constantine à Sétif,	156 k.	21 mai 1879.
Guelma au Kroub.	115 k.	2 août 1879.
Maison Carrée à l'Alma,	29 k.	5 août 1879.
Arzew à Saïda,	171 k.	23 sep. 1879.
Saïda à Kralfallah,	44 k.	26 avril 1881.
Duvivier à Souk-Ahras	52 k.	30 juin 1881.
L'Alma à Ménerville,	15 k.	25 sep. 1881.
Kralfallah à Mosbah, Le Kreider et Mecheria,	137 k.	15 avril 1882.
El Achir à Sétif,	82 k.	28 oct. 1882.
El Guerrah à Batna,	80 k.	28 oct. 1882.

Il convient d'ajouter la ligne industrielle de Kef-Oum-Teboul à la mer, dont l'ouverture a été autorisée par décision ministérielle du 2 décembre 1882.

Les lignes concédées, mais dont la construction n'est pas encore terminée, comprennent une longueur de 382 kilomètres, savoir :

De Ménerville à Sétif	158
De Bel-Abbès à Ras-el-ma.	100
De la Sénia à Aïn-Temouchent . . .	70
De Souk-Ahras à la frontière de Tunis.	45

Il reste à concéder, pour achever le programme tracé par la loi du 18 juillet 1879, une longueur de voie ferrée de 1,314 kilomètres.

22 août 1878.

Arrêté ministériel autorisant le Cie de l'Est-Algérien à émettre de nouvelles obligations (B. G., 1881, p. 601.)

Art. premier. — La Compagnie des Chemins de fer de l'Est algérien est autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence de la somme de 10 millions applicables à la construction de la ligne de Constantine à Sétif.

Art. 2. — La Compagnie des Chemins de fer de l'Est algérien sera tenue de verser à la caisse des dépôts et consignations une somme de deux millions deux cent vingt-cinq mille francs (2,225,000 fr.) égale à la partie non encore versée de son capital-actions. Cette somme ne pourra être retirée qu'au fur et à mesure des versements opérés sur le capital-actions et sur une autorisation donnée à la compagnie.

3 décembre 1878.

Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local du village de l'Alma à Ménerville (col des Beni-Aïcha.) (B. G., 1879 p. 79.)

Art. premier. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé du village de l'Alma à Ménerville (Col des Beni-Aïcha).

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du dit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans, à partir de la date du présent décret.

Art. 2. — Le département d'Alger est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et du décret du 8 mai 1874, qui rend cette loi exécutoire en Algérie, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 31 août 1877, avec le sieur Joret, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Des copies certifiées de ces conventions et cahier des charges, resteront annexées au présent décret.

Art. 3. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de classer le chemin sus-mentionné comme ligne d'intérêt général, l'État pourra se subroger aux droits et obligations qui résultent, pour le département, des convention et cahier des charges précités, à la charge de rembourser au département les sommes qu'il aurait versées, à titre de garantie d'intérêt, en exécution de ladite convention.

Art. 4. — Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre des travaux publics, de concert avec le gouverneur général de l'Algérie, et après avis du Ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation du chemin de fer; ce capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, le concessionnaire pourra être autorisé à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés, soit à la Banque de France, soit à la Banque de l'Algérie ou à la caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses de premier établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis, tous les trois mois, au gouvernement général de l'Algérie, qui l'enverra au Ministre des travaux publics pour être inséré au *Journal officiel*.

Annexe au décret ci-dessus. (B. G., 1879, p. 81.)

CONVENTION

L'an mil huit cent soixante dix-sept et le trente un août.

Entre :

Le préfet du département d'Alger.

D'une part.

Et M. Pierre-François-Henri Joret, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, 80, rue Taitbout.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. premier. — Le préfet du département d'Alger, en vertu des pouvoirs résultant des délibérations ci-dessus énoncées, concède à M. Joret, qui accepte, le chemin de fer de l'Alma au col des Beni-Aïcha, formant la 2e section de la ligne de la Maison-Carrée au col des Beni-Aïcha.

Art. 2. — La durée de la concession, pour la ligne mentionnée dans l'article précédent, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans qui commenceront à courir à l'expiration du dix-huitième mois, qui suivra le décret de ratification de la présente convention.

Art. 3. — M. Joret s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls et aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, le chemin de fer de l'Alma au col des Beni-Aïcha dans le délai de dix-huit mois, à partir de la notification du décret de déclaration d'utilité publique.

Le chemin sera exécuté successivement par sections en conformité des projets approuvés par le préfet et pour chacune des sections. Toutefois il pourra être introduit en cours d'exécution des modifications de détail, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur celle du préfet et après approbation de la commission départementale.

Les projets de tous les travaux à exécuter devront d'ailleurs être dressés et présentés à l'approbation du préfet, en conformité des dispositions du cahier des charges, aucun ouvrage ne pouvant être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation préfectorale.

Art. 4. — Le concessionnaire s'engage à construire et à exploiter chaque section dans un délai de dix-huit mois, à partir du jour où, après avoir approuvé les projets, le préfet donnera l'ordre de commencer les travaux.

Le chemin de fer suivra le tracé décrit au mémoire et défini par les plans et profils des projets définitifs approuvés par le préfet.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'avant-projet du chemin de fer de l'Alma au col des Beni-Aïcha, dans les six mois et les projets définitifs dans l'année qui suivra la date de la concession de la ligne de la Maison-Carrée à l'Alma.

Les études de l'avant-projet du chemin de fer de l'Alma au col des Beni-Aïcha seront faites conformément au type suivi pour la section de la Maison-Carrée à l'Alma : elles seront soumises aux enquêtes pour le tracé définitivement adopté.

Art. 6. — Le préfet du département d'Alger, s'engage au nom du même département à garantir au concessionnaire, pendant la durée de la présente concession, un minimum d'intérêt de six francs pour cent francs par an, amortissement compris, sur le capital employé par le concessionnaire à l'exécution des travaux du chemin de fer de l'Alma au col des Beni-Aïcha et dont le coût est fixé à forfait à la somme de deux millions quatre-vingt mille francs (2,080,000 fr.), résultant de la différence entre le prix à forfait de cinq millions huit cent quatre-vingt mille francs (5,880,000 fr.), pour la ligne entière de la Maison-Carrée au col des Beni-Aïcha et le prix à forfait de trois millions huit cent mille francs (3,800,000 fr.), auquel est estimée la partie comprise entre la Maison Carrée et l'Alma, sans toutefois que l'intérêt garanti puisse, en aucun cas, excéder, pour la ligne entière de la Maison-Carrée au col des Beni-Aïcha, la somme de trois cent cinquante-deux mille huit cents francs (352,800 fr.)

La garantie d'intérêt stipulée par le présent article s'exercera à partir du 1er trimestre qui suivra l'époque de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne, proportionnellement au nombre de kilomètres exploités.

A cet effet dans les deux premiers mois de chaque semestre, le concessionnaire devra fournir au préfet un compte détaillé des recettes et des dépenses de l'exploitation du chemin de fer pendant le semestre précédent. Le compte sera certifié exact dans toutes ses parties par le service du contrôle.

Pour l'évaluation du revenu net garanti, les frais d'exploitation seront établis à forfait ainsi qu'il suit, par rapport aux recettes brutes constatées :

Au dessous de 11,000 fr. de recettes brutes, 7,050 fr. somme fixe;

De 11,000 à 12,000 fr., 64 0/0 sans excéder 7,440 fr.
De 12,000 à 13,000 fr., 62 0/0 — 7,800 fr.
De 13,000 à 14,000 fr., 60 0/0 — 8,120 fr.
De 14,000 à 15,000 fr., 58 0/0 — 8,400 fr.
De 15,000 à 16,000 fr., 56 0/0 — 8,640 fr.
De 16,000 à 20,000 fr., 54 0/0 — 10,400 fr.
Au-delà de 20,000 fr., 52 0/0.

En conséquence, après avoir établi le montant des recettes brutes, on en déduira les frais d'exploitation d'après les bases ci-dessus et l'on obtiendra ainsi le revenu net. Si ce revenu est inférieur au minimum garanti, la différence sera payée par le département au concessionnaire; si au contraire le revenu net atteint ou dépasse ce minimum, il ne sera rien dû au concessionnaire par le département. Après quatre années d'exploitation de la ligne entière, les frais d'exploitation seront fixés définitivement par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Il est entendu que, dans les dépenses, seront comptés les intérêts et les avances auxquelles le concessionnaire aurait dû recourir pour faire face aux frais de l'exploitation ci-dessus fixés et au service des intérêts garantis, en attendant le paiement par le département. Cet intérêt ne pourra dépasser le six pour cent.

Toutefois, ne sont pas compris, dans les frais annuels, l'intérêt et l'amortissement des emprunts que le concessionnaire pourrait contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti par le département.

Le préfet pourra faire contrôler les éléments du compte sur tous les registres et pièces de l'exploitation, qui devront être communiqués, sans déplacement, aux personnes qu'il désignera.

Le règlement définitif de chaque compte semestriel de la garantie sera arrêté et soldé dans le mois qui suivra la remise du compte des recettes et des dépenses du même semestre.

Dans le cas où cette garantie deviendrait effective, les sommes versées à ce titre par le département au concessionnaire seront remises, à titre d'avances remboursables par le concessionnaire, aussitôt que le revenu net excédera huit pour cent. La moitié de cet excédant, dans quelque année que cet excédant se produise, sera affectée à l'extinction du compte avancé, l'autre moitié restant au concessionnaire.

Art. 7. — Pour rendre effective la garantie dont il est parlé ci-dessus, le département autorise l'inscription, sur les titres qui pourront être émis, de la garantie du département pour le paiement des intérêts. Les intérêts garantis ne pourront, dans aucun cas, dépasser le chiffre d'estimation à forfait fixé par la présente convention, et ne seront dus que proportionnellement à l'avancement des travaux après la réception provisoire et la mise en exploitation de chaque section.

Art. 8. — Le concessionnaire fournira un cautionnement calculé sur la base de 1/20e du forfait des dépenses de la ligne concédée, lequel sera versé aussitôt après le décret d'utilité publique. Ce cautionnement sera ultérieurement remboursé au concessionnaire dans les termes de l'article 67 du cahier des charges.

Art. 9. — Dans le cas de non approbation des présentes, par qui de droit, les parties contractantes n'auront à exercer aucun droit à indemnité quelconque, respectivement l'une contre l'autre.

Art. 10. — Les frais d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé ne seront passibles que du droit fixe de trois francs et ils seront à la charge du concessionnaire.

12 juin 1879.

Décret portant rétrocession à l'Etat du chemin de fer de Bône à Guelma et substituant l'Etat dans les droits et obligations qui résultent, pour le département de Constantine et les communes de Bône et de Guelma, des conventions relatives au chemin de fer de Bône à Guelma. (B. G., 1879, p. 299.)

Art. premier. — A partir du 26 mars 1877, l'Etat est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent, pour le département de Constantine et les communes de Bône et de Guelma, des conventions susvisées relatives au chemin de fer de Bône à Guelma.

Le département et les deux communes sont, en conséquence, dégagés de toute garantie d'intérêt pour le temps qui s'est écoulé postérieurement au 26 mars 1877; pour la période antérieure, ils conservent leurs droits et leurs obligations vis-à-vis de la Compagnie, notamment pour le remboursement de leurs avances.

12 juillet 1879.

Rapport du Ministre des travaux publics au Président de la République française sur la mise en communication, par voie ferrée, de l'Algérie et

du Sénégal avec l'intérieur du Soudan. B. G., 1879, p. 323.)

Les découvertes des voyageurs, dans ces dernières années, ont montré que l'Afrique centrale est loin d'être ce qu'on supposait.

Là où l'on croyait n'exister que de vastes déserts et des contrées arides, il est prouvé, au contraire, que de grandes agglomérations d'hommes vivent dans un état plus ou moins voisin d'une demi-civilisation. Des villes d'une réelle importance, par le nombre de leurs habitants, s'élèvent sur le bord des lacs et le long des cours d'eau. Le Sahara lui-même n'est pas tel que le dépeignaient des observations incomplètes ou superficielles. Les sables mouvants qu'on considérait comme une barrière infranchissable sur une étendue immense ne sont, à vrai dire, qu'un accident local, et presque partout le sol a une consistance qui ne le différencie point des sols européens.

Le Soudan paraît être la partie la plus notable de ce vaste ensemble. La population y est évaluée par certains voyageurs à plus de cent millions d'âmes. Un grand fleuve, le Niger, le traverse sur la moitié de son territoire. Les habitants sont laborieux et les éléments d'un trafic international paraissent y exister à un haut degré. Des deux côtés, par l'Algérie et par le Sénégal, ce pays peut être abordé en surmontant des difficultés plus ou moins considérables. Le problème, depuis vingt ans, a tenté nombre d'esprits; le moment semble venu de le résoudre pratiquement.

Déjà, il y a deux ans, un ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, M. Duponchel, a obtenu de l'administration l'autorisation de se rendre en Algérie pour y coordonner les informations qu'on possédait, tant sur la constitution du Soudan que sur celle du Sahara. Aidé des remarquables relations publiées par quelques voyageurs, M. Duveyrier notamment, les complétant par les récits de chefs de caravanes, s'éclairant auprès d'officiers distingués habitués aux expéditions au sud de l'Algérie, entreprenant lui-même une exploration sur la limite du grand désert, M. Duponchel a pu fournir un mémoire très intéressant, qui laisse entrevoir la possibilité de se relier au Niger par une voie ferrée non interrompue de 2,000 kilomètres.

Quelque hardie que paraisse une telle conception, il n'est point permis de la traiter de chimérique, en présence des merveilleux résultats obtenus par le génie de l'homme, en présence surtout de la grande voie ferrée qui relie San-Francisco à New-York, à travers des obstacles de tous genres, sur un espace de près de 6,000 kilomètres. Un chemin de fer d'Alger au Niger, s'il est exécutable, coûtera certainement moins cher que le percement de l'isthme de Panama, tel qu'il vient d'être voté par le congrès international tenu récemment à Paris.

Saisi par le rapport de M. Duponchel, je n'ai pas cru devoir rester inactif. J'ai formé une commission préparatoire avec quelques membres distingués de mon administration (1) et je l'ai consultée sur la valeur des idées émises par M. Duponchel. Après une délibération approfondie, cette commission a produit, à la date du 12 juin dernier, un avis motivé, dont je transcris ici les conclusions :

« 1° La commission pense qu'il existe dans le Soudan des populations nombreuses, un sol fertile et des richesses naturelles inexploitées. Il y a grand intérêt à leur ouvrir des débouchés commerciaux vers les possessions françaises, qui sont les mieux placées pour les recevoir.

« Il est bon que la France, à l'exemple de l'Angleterre, fasse de son mieux pour, à l'intérieur de l'Afrique, s'opposer à la traite qui se pratique par les caravanes à la limite de son territoire incontesté et à travers des pays qui étaient reconnus comme dépendant de l'action des pachas d'Alger, dont elle tient tous les droits :

« 2° L'ouverture d'un chemin de fer, reliant nos possessions d'Algérie au Soudan, est nécessaire pour obtenir ce double résultat:

« 3° Il est nécessaire de relier également le Sénégal au Niger:

« 4° Les explorations ou études à entreprendre doivent être dirigées simultanément du Sénégal et de l'Algérie, et les projets de loi doivent embrasser les deux directions;

« 5° Au sud de l'Algérie, l'incertitude qui existe sur la topographie, le climat, la nature, les ressources et les habitants de certaines parties du Sahara, nécessitent de procéder avec circonspection pour éviter les mécomptes et les complications militaires ;

« 6° Il y a lieu d'étudier immédiatement un avant-projet entre Biskra et Ouargla, sur 300 kilomètres. Cette étude peut être rattachée par le Hodna à la ligne d'Alger à Constantine.

Jusqu'à Ouargla, des escortes ordinaires, très peu nombreuses, paraissent suffisantes pour la protection des opérations ;

« 7° Il est nécessaire de faire exécuter des explorations individuelles au-delà d'Ouargla, vers le Niger, en suivant les directions possibles.

Les explorateurs, agissant sous leur propre responsabilité, recevront des instructions de l'administration et des subventions leur seront accordées;

1. Cette commission était composée de MM. Tarbé de Saint-Hardouin, inspecteur général des ponts et chaussées de première classe, président; MM. Le Gros et Hardy, inspecteurs généraux des ponts et chaussées; Meissonier, inspecteur général des mines ; Solacroup, directeur de la compagnie d'Orléans ; Jacquin, directeur de la compagnie de l'Est ; Godin de Lépinay, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire; Pérouse, ingénieur des ponts et chaussées, secrétaire-adjoint.

M. le commandant Périer, délégué du ministère de la guerre, a participé aux travaux de la commission.

« 8° Un crédit de 200,000 fr. sera demandé pour pourvoir tant aux frais d'études qu'aux subventions de ces explorateurs. »

A la suite de cet avis considérable, si j'avais pu conserver quelque hésitation, cette hésitation aurait été levée par le courant d'opinions qui s'est simultanément manifesté dans les deux Chambres en faveur de cette même question.

A la Chambre des députés, la commission du budget, ayant à statuer sur un amendement de l'honorable M. Paul Bert, s'est exprimée en ces termes par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Rouvier.

« Votre commission, messieurs, est très sympathique à l'objet de cet amendement. L'Afrique attire de plus en plus l'attention des peuples civilisés. La France, plus rapprochée du continent africain que la plupart des autres nations, plus directement intéressée qu'elles à l'avenir de ce continent, par ses possessions de l'Algérie, du Sénégal, du Gabon et par les nombreux comptoirs français établis sur la côte occidentale, la France ne peut se dispenser de prendre sa part dans le mouvement qui entraîne l'Europe vers les régions africaines, dont on commence à entrevoir les richesses. Le souci de la grandeur et des intérêts de notre patrie ne nous commande-t-il pas de nous placer à la tête de ce mouvement ? »

Au Sénat, la commission de classement des chemins de fer en Algérie n'a pas été moins explicite. Son rapporteur, M. Pomel, conclut ainsi au sujet d'un amendement de l'honorable M. Caillaux : « La majorité de la commission, pour ces motifs, n'a pas cru devoir accueillir l'amendement de M. Caillaux. La commission, cependant, est unanimement très sympathique aux études qui doivent préparer, si possible, l'exécution du chemin de fer transsaharien ; elle est bien convaincue qu'il y a un grand intérêt patriotique et national à résoudre à notre bénéfice le problème de l'accès au bassin du Niger et nous tenir à l'avant-garde de la civilisation, dans les contrées que nous ouvre notre France algérienne. » La commission avait même cru devoir classer, en termes généraux, une ligne de l'Algérie au Soudan. Si elle a renoncé à ce classement, c'est à la suite de l'engagement pris à la tribune, (séance du 5 juillet 1879) par le Ministre des travaux publics, de faire procéder à des études plus approfondies.

Dans ces conditions, l'administration a le devoir d'entrer résolument, quoique avec prudence, dans la voie qui lui est tracée. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer, monsieur le Président, de nommer une commission étendue, dans laquelle seraient groupées des spécialités diverses et qui comprendrait des membres du parlement. Cette commission aurait pour mandat d'arrêter le cadre définitif des études à entreprendre. Elle élargirait, en le précisant, le programme indiqué par la commission préparatoire. Elle rédigerait les instructions pour les missions d'exploration. Elle déterminerait les conditions dans lesquelles ces explorations devraient être faites pour être suffisamment probantes, sans compromettre l'action de la France ou la vie des hommes. Elle centraliserait tous les résultats obtenus et chercherait à dégager de l'ensemble un enseignement décisif qui permettrait de formuler une conclusion sur la possibilité pratique de relier l'Algérie et le Sénégal au Soudan par une voie ferrée.

Quelle que soit l'issue d'une pareille entreprise, ce serait toujours pour la France un honneur de l'avoir tentée et elle ne serait pas sans profit pour l'avenir auquel elle léguerait des éléments précieux.

Si vous partagez cette manière de voir, monsieur le Président, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre approbation le présent rapport ainsi que le décret qui l'accompagne.

13 juillet 1879.

Décret instituant une commission supérieure du transsaharien. (B. G., 1879, p. 359.)

Art. premier. — Il est institué, sous la présidence du Ministre des travaux publics, une commission supérieure pour l'étude des questions relatives à la mise en communication, par voie ferrée, de l'Algérie et du Sénégal avec l'intérieur du Soudan.

Elle sera chargée notamment de préparer et de diriger ou aider les explorations tendant à établir la possibilité pratique d'une telle voie, et la meilleure direction à lui donner.

Art. 2. — Les Ministres, le Gouverneur général de l'Algérie, les sous-secrétaires d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, le directeur général et le directeur de la construction des chemins de fer font partie de droit de cette commission.

Elle est composée, en outre, des membres dont les noms suivent :

. . . .

Art. 3. — Nomination des vice-présidents et des secrétaires.

Art. 4. — La commission pourra s'adjoindre un certain nombre de membres correspondants en résidence sur le continent africain.

Art. 5. — Les travaux de la commission et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés et distribués aux membres des deux Chambres.

18 juillet 1879.

Loi relative au classement du réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général en Algérie. (B. G., 1879, p. 329.)

Art. premier. — Sont classées dans le réseau d'intérêt général les lignes dont la désignation suit :

A. — *Lignes nouvelles.*

De la frontière du Maroc à Tlemcen ;

De Tlemcen à la Sénia (Oran), par Aïn-Témouchent;

Du massif minier du Rio-Salado à un point a déterminer entre Aïn-Témouchent et la Sénia;

De Sebdou à un point à déterminer entre Tlemcen et la frontière du Maroc ;

De Sidi-bel-Abbès à Magenta ;

De Mostaganem à Tiaret, par Aïn-Tédelès et Relizane;

De Mascara à Aïn-Thizy;

De Ténès à Orléansville ;

D'Affreville à Haouch-Moghzen;

De Mouzaïaville à Berrouaghia, par Haouch-Moghzeu;

De Berrouaghia aux Trembles;

Des Trembles à Bordj-Bouïra;

De Ménerville à Sétif par Bordj-Bouïra;

De Ménerville à Tizi-Ouzou;

De Beni-Mansour à Bougie;

De l'Oued-Tikester vers Bougie, par les vallées du Bou-Sellam et de l'Oued-Amassine;

D'El-Guerrah à Batna;

De Batna à Biskra;

D'Aïn-Beïda au réseau de la province de Constantine ;

De Tébessa à Souk-Ahras.

B. — *Lignes actuellement concédées à titre d'intérêt local.*

De Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès :

De Maison-Carrée à Ménerville.

Art. 2. — Il sera procédé à l'achèvement des etudes et à l'instruction prescrite par les lois et règlements pour la déclaration d'utilité publique des chemins de fer de la section A ci-dessus.

Il sera également procédé aux opérations nécessaires pour amener, par voie de rachat ou autrement, l'incorporation dans le réseau d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local de la section B ci-dessus. Les conditions de l'incorporation seront déterminées par des lois spéciales rendues pour les diverses lignes.

Art. 3. — L'exécution ou l'incorporation des lignes désignées à l'article 1er aura lieu successivement, en tenant compte de l'importance des intérêts militaires et des intérêts commerciaux engagés, ainsi que du concours financier qui sera offert par les départements, les communes et les particuliers.

Art. 4. — Il sera pourvu aux dépenses nécessaires pour l'exécution de la présente loi, au moyen de ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

7 août 1879.

Arrêté du Gouverneur Général relatif aux incendies sur le parcours des voies ferrées. (B. G., 1879, p. 373.)

Art. premier. — Les Compagnies concessionnaires de chemins de fer en Algérie ne devront laisser subsister dans les emprises de leurs voies, du 1er juin au 1er novembre de chaque année, ni herbe ni végétation herbacée.

Art. 2. — Les préfets et les ingénieurs du contrôle sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

23 décembre 1879.

Décret portant règlement d'administration publique sur la garantie de revenu de la ligne de Constantine à Sétif. (B. G., 1880, p. 198.)

TITRE PREMIER

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES D'EXPLOITATION.

Art. premier. — Dans les quatre premiers mois de chaque année, la Compagnie remet au Ministre des travaux publics et au gouverneur général civil de l'Algérie un compte détaillé, établi d'après ses registres, et comprenant pour l'année précédente :

1° Les recettes brutes de l'exploitation ;

2° Les frais d'exploitation, établis à forfait, conformément à l'article 2 de la convention du 26 juillet 1875, par rapport aux recettes brutes moyennes kilométriques.

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les longueurs seront comptées d'après les procès-verbaux de chainage contradictoires. Ces longueurs ne comprendront pas les voies de service.

Art. 2. — Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placements des fonds de l'exploitation; sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles acquis par la Compagnie a raison de l'établissement du chemin de fer y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'État.

Art. 3. — Le Ministre des travaux publics détermine, la Compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE II.

APPLICATION DE LA GARANTIE — AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE REVENU

Art. 4. — Les comptes prévus par les articles 1er et 2 ci-dessus sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le Ministre des Travaux publics.

La commission est composée de sept membres, savoir : un conseiller d'État, président ; trois membres nommés par le Ministre des travaux publics, trois membres nommés par le Ministre des finances.

La Compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège social de la Compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec le compte et les pièces justificatives, au Ministre des travaux publics qui, après communication au Ministre des finances, arrête, sauf le recours de la Compagnie au Conseil d'État par la voie contentieuse, le règlement définitif du compte, et fixe, s'il y a lieu, le montant des avances à la charge du Trésor.

Art. 5. — S'il paraît résulter des comptes présentés chaque année, pour l'année d'exploitation précédente, à partir du jour de la mise en exploitation de la totalité de la ligne de Constantine à Sétif, qu'il y a lieu à l'application de la garantie de revenu, le Ministre des travaux publics, sur la demande de la Compagnie, sur le rapport de la commission de vérification, et après communication au Ministre des finances, arrête le montant de l'acompte à payer à la Compagnie.

Art. 6. — Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année ferait connaître que les sommes payées en vertu de l'article 5 ci-dessus ont été trop considérables, la Compagnie devra rembourser immédiatement l'excédent au Trésor, avec les intérêts à 5 p. 0/0 par an.

Art. 7. — Le règlement du compte arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 4, contient, s'il y a lieu, la liquidation, au profit de l'État, des remboursements à faire par la Compagnie sur les annuités de revenu payées par l'État, conformément à l'article 2 de la convention, ou des excédents à affecter par elle à la construction et à l'exploitation de l'embranchement d'El-Guerra à Batna, par application des articles 7, 9 et 11 de la convention du 26 juillet 1875.

Les sommes dues à l'État seront versées par la Compagnie dans les caisses du Trésor dans la huitaine de la notification de l'arrêté de règlement.

TITRE III.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

Art. 8. — Un commissaire, désigné par le Ministre des travaux publics, après entente avec le Gouverneur Général civil de l'Algérie, pourra être chargé, sous l'autorité du Ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la Compagnie.

Art. 9. — La Compagnie lui communique, à toute époque, sans déplacement, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la Compagnie.

Art. 10. — Le commissaire désigné par le Ministre des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie.

Art. 11. — Le commissaire reçoit de la Compagnie tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir, aux termes du présent décret, et les transmet, avec son avis, au Ministre des travaux publics.

Art. 12. — Les opérations financières de la comptabilité de la Compagnie sont soumises à la vérification périodique de l'inspection des finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus, par les articles 8, 9, 10 et 11 du présent décret, au commissaire désigné par le Ministre des travaux publics.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — La Compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au Ministre des travaux publics et au Gouverneur Général civil de l'Algérie, le projet du budget des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'année, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

26 janvier 1880.

Décret portant règlement sur le capital de premier établissement du chemin de fer de Bône à Guelma, les recettes brutes de son exploitation, la garantie et le remboursement des avances faites par l'État. (B. G., 1880, p. 203.)

TITRE PREMIER

CAPITAL DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Art. premier. — Le capital affecté à la construction du chemin de fer de Bône à Guelma est établi, pour l'application de la garantie d'intérêt, d'après les bases déterminées par l'article 2 de la convention du 10 mars 1875 et fixé à forfait à douze millions (12,000,000 fr.)

Conformément à l'article 3 de la convention du 13 septembre 1872, la portion de ce capital afférente à la section de Bône à Duvivier sera calculée en réduisant proportionnellement à la longueur kilométrique le capital d'établissement de la ligne entière.

TITRE II

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES DE L'EXPLOITATION

Art. 2. — Dans la première quinzaine de janvier, la Compagnie remet au Ministre des travaux publics et au Gouverneur Général civil de l'Algérie un compte détaillé, relevé d'après ses registres, et comprenant pour l'année précédente,

indépendamment du revenu garanti à 6 0/0 des dépenses de premier établissement établies en conformité de l'article 1er :

1° Les recettes brutes de l'exploitation ;

2° Les frais d'exploitation établis à forfait, conformément aux articles 2 et 3 de la convention du 16 octobre 1876, par rapport aux recettes brutes kilométriques.

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les longueurs seront comptées d'après les procès-verbaux de chaînage dressés contradictoirement avec la Compagnie, abstraction faite des voies de service.

Art. 3. — Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placements de fonds provenant de l'exploitation. Sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles acquis par la Compagnie à raison de l'établissement du chemin de fer y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'État.

Art. 4. — Le Ministre des travaux publics détermine, la Compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE III

APPLICATION DE LA GARANTIE D'INTÉRÊT ET REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR L'ÉTAT.

Art. 5. — Les comptes prévus par les articles 2 et 3 ci-dessus sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le Ministre des travaux publics.

La commission est composée de sept membres, savoir : un conseiller d'Etat, président, trois membres nommés par le Ministre des travaux publics, trois membres nommés par le Ministre des finances.

La Compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège social de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec le compte et les pièces justificatives, au Ministre des travaux publics qui, après communication au Ministre des finances, arrête le règlement définitif du compte, et fixe, s'il y a lieu, le montant des avances à la charge du Trésor.

Art. 6. — Indépendamment du compte annuel qui fait l'objet de l'article 2 ci-dessus, la Compagnie remet dans la première huitaine du mois de juillet au Gouverneur Général civil de l'Algérie, qui le transmet, avec ses observations, au Ministre des travaux publics, un compte provisoire semestriel établi sur les même bases.

S'il paraît résulter de ce compte qu'il y a lieu à l'application de la garantie d'intérêt, le Ministre des travaux publics, sur la demande de la Compagnie et sur le rapport de la commission de vérification des comptes, après communication au Ministre des finances, arrête le montant de l'a-compte à payer à la Compagnie sur le résultat de l'année en cours.

Art. 7. — Dans le cas où les sommes dues à la Compagnie au titre de la garantie ne lui seraient pas versées dans le mois de la remise des comptes annuels ou semestriels prévus aux art. 2 et 6, les sommes dues à la Compagnie seront liquidées avec les intérêts stipulés dans l'art. premier de la convention du 16 octobre 1876.

Art. 8. — Le règlement de compte arrêté, ainsi qu'il est dit à l'art. 5, contient, s'il y a lieu, la liquidation des remboursements qui peuvent être dus à l'État par application de l'art. 10 de la convention du 1 mars 1874.

Les sommes dues à l'État pour remboursement d'avances seront versées par la Compagnie, dans les Caisses du Trésor, dans la huitaine de l'arrêté liquidatif.

TITRE IV

CONTROLE ET SURVEILLANCE.

Art. 9. — Un commissaire désigné par le Ministre des Travaux publics, après entente avec le Gouverneur Général civil de l'Algérie, pourra être chargé, sous l'autorité du Ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la Compagnie.

Art. 10. — La Compagnie lui communique, sans déplacement, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la Compagnie.

Art. 11. — Le commissaire désigné par le Ministre des Travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a droit d'assister à toutes les séances de l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie.

Art. 12. — Le commissaire reçoit de la Compagnie tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir, aux termes du présent décret, et les transmet, avec son avis, au Gouverneur Général civil de l'Algérie qui les adresse, avec ses observations, au Ministre des Travaux publics.

Art. 13. — Les opérations financières et la comptabilité de la Compagnie sont soumises à la vérification périodique de l'inspection des finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus par les art. 9 et 10 du présent décret au commissaire désigné par le Ministre des Travaux publics.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 11. — La Compagnie est tenue de remettre, dans les deux premiers mois de chaque année, au Gouverneur Général civil de l'Algérie, pour être transmis au Ministre des travaux publics, le projet du budget des dépenses et des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'année, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

26 janvier 1880.

Décret portant règlement sur le capital de premier établissement du chemin de fer de Duvivier à la frontière tunisienne et de Guelma à la ligne de Constantine à Sétif, les recettes brutes de l'exploitation, la garantie et les remboursements des avances faites par l'État (B. G., 1880, p. 207.)

TITRE PREMIER

CAPITAL DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Art. premier. — Le capital affecté à la construction des lignes désignées à l'article 1er de la convention du 11 janvier 1877 et à l'article 1er de la convention additionnelle du 8 mars de la même année, relative aux chemins de la Medjerdah (Tunisie), est établi, pour l'application de la garantie de revenu, d'après les bases déterminées par l'article 3 de la convention du 11 janvier 1877, pour les lignes de l'Algérie, et par l'article 2 de la convention additionnelle du 8 mars 1877, pour les lignes de la Tunisie. Ce capital est fixé à forfait savoir :

Pour la ligne de Duvivier à Souk-Ahras, à.................. 21,155,511 fr.

Pour la ligne de Guelma à Hammam-Meskoutine, à............ 4,172,570 fr.

Pour la ligne d'Hammam-Meskoutine aux abords du Khroub, à 18,968,000 fr.

Pour la ligne de Souk-Ahras à Sidi-el-Hemessi, une somme à déterminer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article 3 précité de la convention du 11 janvier 1877.

Pour les lignes de la Medjerdah (Tunisie), à la somme obtenue en capitalisant à 6 0/0 le revenu net minimum fixé par l'article 2 de la convention additionnelle du 8 mars 1877, à.... 10,122 fr. par kilomètre exploité, sans que le nombre des kilomètres garantis puisse dépasser 220.

Pour le calcul de la garantie de revenu due à chacune des sections de ligne successivement ouvertes à l'exploitation, le capital d'établissement sera déterminé en appliquant aux dites sections, à raison de leurs longueurs, le prix kilométrique moyen de la ligne entière.

Art. 2. — Les longueurs servant de base aux calculs ci-dessus seront établies pour les sections exploitées, d'après les procès-verbaux de chainage dressés contradictoirement avec la Compagnie.

Pour les sections non exploitées, d'après les projets définitifs approuvés par l'Administration ou d'après les avant-projets annexés aux conventions.

Ces longueurs ne comprendront pas les voies de service.

TITRE II

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES D'EXPLOITATION.

Art. 3. — Dans le mois de janvier de chaque année, la Compagnie remet au Ministre des travaux publics et au Gouverneur Général civil de l'Algérie, un compte détaillé établi d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente, indépendamment du revenu garanti établi en conformité de l'article 1er :

1° Les recettes brutes de l'exploitation;

2° Les frais d'exploitation établis à forfait, conformément à l'art. 4 de la convention du 11 janvier 1877, par rapport aux recettes brutes moyennes kilométriques ;

3° L'amortissement des emprunts contractés dans les limites du capital fixé à forfait, ainsi qu'il est dit aux art. premier et 7 ci-dessus, et proportionnellement à l'importance du capital-obligations et du capital-actions employés pour la construction des lignes et de leurs sections.

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les longueurs seront comptées d'après les procès-verbaux de chaînage contradictoires, comme il est dit à l'art. 2.

Art. 4. — Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placement de fonds provenant de l'exploitation; sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles acquis par la Compagnie, à raison de l'établissement du chemin de fer, y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'État.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics détermine, la Compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE III

APPLICATION DE LA GARANTIE DE REVENU ET REMBOURSEMENT DES AVANCES FAITES PAR L'ÉTAT.

Art. 6. — Les comptes prévus par les art. 2 et 3 ci-dessus sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le Ministre des Travaux publics.

La commission est composée de sept membres, savoir : un Conseiller d'État, président ; trois membres nommés par le Ministre des Travaux

publics; trois membres nommés par le Ministre des finances.

La Compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège social de la Compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec le compte et les pièces justificatives, au Ministre des Travaux publics qui, après communication au Ministre des finances, arrête le règlement définitif du compte et fixe, s'il y a lieu, le montant des avances à la charge du Trésor.

Art. 7. — Indépendamment du compte annuel qui fait l'objet de l'art. 3 ci-dessus, la Compagnie remet, dans la première quinzaine du mois de juillet, au Gouverneur Général civil de l'Algérie, qui le transmet, avec ses observations, au Ministre des travaux publics, un compte provisoire semestriel établi sur les mêmes bases.

S'il paraît résulter du compte semestriel provisoire ou du compte annuel qu'il y a lieu à l'application de la garantie de revenu, le Ministre des travaux publics, sur la demande de la Compagnie et sur le rapport de la commission de vérification, après communication au Ministre des finances, arrête le montant de l'acompte à payer à la Compagnie.

Cet acompte sera payé dans le mois de la remise des comptes.

Art. 8. — Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année ferait connaître que les sommes payées en vertu de l'art. 7 ci-dessus ont été trop considérables, la Compagnie devra rembourser immédiatement l'excédent au trésor, avec les intérêts, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le règlement du compte arrêté, ainsi qu'il est dit à l'art. 6 contient, s'il y a lieu, la liquidation au profit de l'État des remboursements d'avances avec les intérêts à 4 0/0 par an, ou des versements à faire par la Compagnie, par application de l'art. 5 de la convention du 11 janvier 1877 et de l'art premier de la convention additionnelle du 8 mars 1877.

Les sommes dues à l'Etat pour remboursement d'avances ou en vertu de la clause de partage dans les bénéfices, seront versées par la Compagnie dans les caisses du Trésor, dans la huitaine de la notification de l'arrêté liquidatif.

TITRE IV

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

Art. 10. — Un commissaire désigné par le Ministre des travaux publics, après entente avec le Gouverneur Général civil de l'Algérie, pourra être chargé, sous l'autorité du Ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la Compagnie.

Art. 11. — La Compagnie lui communique, à toute époque, sans déplacement, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la Compagnie.

Art. 12. — Le Commissaire désigné, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie.

Art. 13. — Le Commissaire reçoit de la Compagnie tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir aux termes du présent décret, et les transmet, avec son avis, au Gouverneur Général civil de l'Algérie, qui les adresse avec ses observations au Ministre des travaux publics.

Art. 14. — Les opérations financières et la comptabilité de la Compagnie sont soumises à la vérification périodique de l'inspection des finances qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus, par les articles 10 et 11 du présent décret, au commissaire désigné par le Ministre des travaux publics.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 15. — La Compagnie est tenue de remettre, dans les deux premiers mois de chaque année, au Gouverneur Général civil de l'Algérie, pour être transmis au Ministre des travaux publics, le projet de budget des dépenses d'établissement et des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1er janvier suivant et de lui communiquer, dans le cours de l'année, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

3 mars 1880.

Décret qui porte de 45 à 90 jours le terme fixé pour la production aux trésoriers-payeurs de l'Algérie des justifications d'avances concernant les frais d'études pour l'établissement du chemin de fer du Soudan. (B. des Lois, XII, n° 9,055.)

31 mai 1880.

Décret portant dérogation, en ce qui concerne les chemins de fer Transsahariens à l'art. 91 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique. (B. G., 1880, p. 379.)

Art. premier. — Le maximum des avances autorisées par l'article 91 du décret du 31 mai 1862, est porté à la somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), dans le cas spécial où ces avances concerneront les frais d'études ou de missions ayant pour objet l'établissement des différentes sections du chemin de fer (entre l'Algérie et le Soudan).

Art. 2. — Le délai fixé par l'article 91 sus-visé pour la production aux trésoriers-payeurs d'Algérie des justifications relatives aux dites avances reste étendu à la limite de quatre-vingt-dix jours précédemment fixée par le décret du 3 mars 1880.

2 août 1880.

Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des chemins de fer de Sétif à Ménerville et d'El-Guerrah à Batna; 2° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville; 3° l'approbation d'une convention passée entre le Gouverneur Général civil de l'Algérie et la Compagnie de l'Est-Algérien.

Art. premier. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, à titre d'intérêt général, des chemins de fer ci-après :

1° De Sétif à Ménerville, par ou près Bordj-Bouïra ;

2° D'El-Guerrah à Batna.

Art. 2. — Sont définitivement incorporées dans le réseau d'intérêt général les deux lignes d'intérêt local de la Maison Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville.

Un décret rendu en Conseil d'État règlera les conditions de la substitution de l'État au département d'Alger.

Art. 3. — Est approuvée la convention provisoire, passée le 30 juin 1880, entre le Gouverneur Général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'État, et la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, ladite convention portant :

1° Concession définitive des chemins de fer désignés à l'article 1er;

2° Concession éventuelle de divers chemins de fer en Algérie;

3° Approbation de la cession consentie à ladite Compagnie par le sieur Joret, en vertu d'un traité en date du 31 juillet 1879, des droits et des obligations résultant des concessions à lui faites par les décrets du 20 décembre 1877 et du 3 décembre 1878.

Art. 4. — Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des travaux publics après avis du Ministre des finances, et sur la proposition du Gouverneur Général civil de l'Algérie.

Aucune émission d'obligations ne pourra d'ailleurs être autorisée que si la totalité du capital-actions, porté conformément à l'article 13 de la convention susvisée à vingt-cinq millions de francs (25,000,000 fr.), a été versée et employée en achats de terrains ou travaux, en approvisionnements sur place ou en dépôts de cautionnement.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation pour toutes les lignes comprises dans la convention susvisée sera remis tous les trois mois au Gouverneur Général civil de l'Algérie et au Ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel de la République française.*

Art. 6. — Les convention et traité sus-mentionnés et annexés à la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de 3 francs.

1re ANNEXE A LA LOI CI-DESSUS (B. G., 1880, p. 468.)

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt, et le trente juin,

Entre le Gouverneur Général civil de l'Algérie,

D'une part;

Et la Société anonyme établie à Paris, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. premier. — Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, au nom de l'État, concède à la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, qui accepte, les lignes de chemins de fer ci-après désignées :

A. *A titre définitif.*

1° Une ligne de Sétif à Ménerville passant par ou près Bordj-Bou-Arrèridj, Beni-Mansour, Bordj-Bouïra et Palestro;

2° La ligne d'El-Guerrah à Batna, concédée éventuellement par la convention du 26 juillet 1875, annexée à la loi du 15 décembre 1875.

B. *A titre éventuel.*

Les lignes d'embranchement se rattachant à la ligne principale de Constantine à Alger, savoir :

1° De Bordj-Bouïra aux Trembles;

2° De Ménerville à Tizi-Ouzou;

3° De Beni-Mansour à Bougie;

4° De l'Oued-Tixter vers Bougie, par les vallées du Bou-Sellam et de l'Oued-Amassin;

5° De Batna à Biskra;

6° D'Aïn-Beïda au réseau de la province de Constantine.

La concession de cette dernière ligne deviendrait nulle, dans le cas où le tracé adopté définitivement n'aboutirait pas au réseau de l'Est-Algérien.

Il est, en outre, stipulé que l'État se réserve la faculté de distraire des lignes ci-dessus éventuellement concédées, l'une ou l'autre de celles désignées aux 3° et 4° du présent paragraphe B, sans indemnité ou compensation en faveur de la Compagnie.

Mais il est entendu que celle de ces lignes qui restera concédée à la Compagnie de l'Est-Algérien aboutira au port de Bougie.

Feront partie également du même réseau de la Compagnie de l'Est-Algérien les deux lignes d'intérêt local de Ménerville (col des Beni-Aïcha) à l'Alma et de l'Alma à la Maison-Carrée, qui ont

été classées dans le réseau d'intérêt général par la loi du 18 juillet 1879.

Ces lignes ont été concédées précédemment par les décrets des 20 décembre 1877 et 3 décembre 1878 à M. Joret, aux droits duquel la Compagnie de l'Est-Algérien est substituée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Pour constituer la ligne entière de Constantine à Alger, la Compagnie empruntera, entre la Maison-Carrée et Alger, la ligne d'Alger à Oran, concédée à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Les conditions de cet emprunt seront réglées ci-après.

Art. 2. — La durée de la concession pour les lignes désignées à l'article 1er ci-dessus commencera à courir à partir de la date de la loi qui approuvera la présente convention. Elle prendra fin le 15 décembre 1978, date de l'expiration de la ligne de Constantine à Sétif.

La durée de la concession des deux lignes de Ménerville à l'Alma et de l'Alma à la Maison-Carrée, aujourd'hui classées d'intérêt général, prendra fin à la même époque.

Art. 3. — La Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaires à leur exploitation les lignes désignées à l'article 1er ci-dessus, dans les délais ci-après :

1° Pour la ligne de Sétif à Ménerville, dans un délai de six ans, qui commencera à courir du jour de l'approbation de la présente convention par une loi;

2° Pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna, dans un délai de deux ans et demi, qui aura le même point de départ que le délai d'exécution de la ligne principale;

3° Pour les lignes désignées au paragraphe B de l'article 1er précité, dans les délais à fixer lors de la déclaration d'utilité publique par l'État, la Compagnie entendue.

Art. 4. — L'ensemble des concessions faites à la Compagnie de l'Est-Algérien à titre soit définitif, soit éventuel, sera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges de la ligne de Constantine à Sétif, annexé à la loi précitée du 15 décembre 1875, sauf les dérogations stipulées ci-après pour les lignes à construire :

1° Les rails seront en acier, et le poids par mètre courant de rail ne pourra être inférieur à vingt-cinq kilogrammes cinq cents grammes (25 k. 500);

2° Le maximum des déclivités sera fixé à vingt-trois millimètres par mètre (0m 023) pour les parties de la ligne principale comprises entre Bordj-Bou-Arréridj et Ménerville, et à vingt millimètres par mètre (0m 020) entre Ménerville et la Maison-Carrée;

3° Le maximum de vingt-trois millimètres par mètre (0m 23) s'appliquera, s'il y a lieu, aux lignes désignées au paragraphe B, dont la Compagnie doit établir les projets et estimations, ainsi qu'il est dit ci-après.

En outre, l'article 37 du cahier des charges, qui s'appliquera ainsi qu'il est dit ci-dessus à tout le réseau de l'Est-Algérien, est modifié comme il suit :

« A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du réseau de la Compagnie de l'Est-Algérien.

« Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

« Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des huit années restant à courir sur la durée de la concession.

« Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

« La Compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 du cahier des charges.

« Si le Gouvernement use du droit qui lui est réservé par le présent article de racheter la concession entière, la Compagnie pourra demander que les lignes dont l'exploitation remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits, mais d'après leur prix réel de premier établissement. »

Art. 5. — La Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien s'oblige à faire à ses frais et à fournir, dans un délai maximum de trois années, qui commencera à courir du jour de l'approbation des présentes par une loi, les études nécessaires à l'accomplissement des formalités légales préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'exécution des lignes désignées au paragraphe B de l'article 1er ci-dessus.

Ces études, ainsi que les estimations des dépenses fournies par la Compagnie, seront soumises au contrôle et à la vérification des ingénieurs de l'État. Après débat contradictoire entre l'Administration et la Compagnie, le chiffre des dépenses, sur lequel devra porter la garantie du revenu net et qui servira de base à la convention à annexer à la loi portant déclaration d'utilité publique, sera définitivement arrêté par le conseil général des ponts et chaussées.

Les conditions d'exploitation des lignes désignées au paragraphe B de l'article 1er seront déterminées par l'article 12 ci-après.

Art. 6. — Les travaux de la ligne principale entre Sétif et Ménerville seront entrepris par chacune de ses extrémités, et les sections construites seront successivement livrées à l'exploitation.

La longueur des sections de lignes à livrer à

l'exploitation, tant celles comprises au paragraphe A de l'article 1er, que celles désignées au paragraphe B du même article, sera déterminée par l'administration, en raison de l'importance des centres de population et de colonisation à desservir, sans toutefois que cette longueur puisse être inférieure à vingt-cinq kilomètres (25 kil.).

Art. 7. — Le Gouverneur Général civil de l'Algérie s'engage, au nom de l'État, à garantir à la Compagnie, pendant la durée de la concession, pour la partie de la ligne de Constantine à Alger, comprise entre Constantine et la Maison Carrée, un revenu net annuel qui sera établi et calculé de la manière suivante :

Aux garanties déjà affectées à la ligne d'intérêt général de Constantine à Sétif, d'une part, et aux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville, d'autre part.

Garanties s'élevant à onze cent trente-neuf mille deux cent cinquante francs (1,139,250 fr.) pour la première ligne, et à trois cent cinquante-deux mille huit cents francs (352,800 fr.), pour les deux autres, soit en totalité à la somme de un million quatre cent quatre-vingt-douze mille cinquante francs (1,492,050 francs.)

Il sera ajouté :

1° Pour la ligne de Sétif à Ménerville, la somme de trois millions quatre cent cinquante mille francs (3,450,000 fr.), représentant l'intérêt à cinq pour cent l'an, amortissement compris, de la somme de soixante-neuf millions de francs (69,000,000 fr.), montant de la dépense évaluée à forfait pour l'établissement de ladite ligne, y compris tous travaux de parachèvements, agrandissements éventuels des gares dans l'avenir, augmentation de matériel et installations complémentaires de toute nature :

2° Pour la transformation en lignes d'intérêt général des lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville et pour l'établissement de la station de Ménerville, la somme de cent cinquante-huit mille cinq cents francs (158,500 fr.), représentant l'intérêt à 5 p. 100, amortissement compris, de la somme de trois millions cent soixante-dix mille francs (3,170,000 fr.), montant de la dépense évaluée à forfait.

En conséquence, le revenu net annuel garanti par l'État, pour la partie de la ligne principale comprise entre Constantine et la Maison-Carrée, est fixée à la somme de cinq millions cent mille cinq cent cinquante francs (5,100,550 fr.), soit onze mille quatre cent dix francs (11,410 fr.) par kilomètre, sans que ce revenu kilométrique, garanti, puisse s'étendre à une longueur de plus de quatre cent quarante-sept kilomètres (447 k.) et sans que la somme à avancer par l'État puisse dépasser 11,410 fr. par kilomètre, lors même que la longueur de la ligne serait inférieure à 447 kilomètres.

Cette avance sera d'ailleurs augmentée, s'il y a lieu, du déficit de l'exploitation calculé comme il est dit à l'article 8 ci-après, c'est-à-dire lorsque la recette brute sera inférieure à 7,460 fr., mais la somme complémentaire avancée de ce chef par l'État ne pourra servir à augmenter les dividendes distribués aux actionnaires, lesquels devront être basés uniquement sur le revenu kilométrique net garanti jusqu'à ce que la Compagnie ait remboursé à l'État toutes avances, aux termes de l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Pour l'évaluation du revenu net kilométrique moyen afférent à cette partie de la ligne principale de Constantine à Alger, les frais d'exploitation seront fixés à forfait ainsi qu'il suit, savoir :

Au-dessous de onze mille francs (11,000 fr.) de recette brute par kilomètre, à la somme fixe de sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.);

De onze mille à douze mille francs (11,000 à 12,000 fr.), à soixante-huit pour cent (68 p. 100) de la recette brute, sans excéder sept mille neuf cent vingt francs (7,920 fr.);

De douze mille à treize mille francs (12,000 à 13,000 fr.), à soixante-six pour cent (66 p. 100) sans excéder huit mille cent quatre-vingt-dix francs (8,190 fr.);

De treize mille à quatorze mille francs (13,000 à 14,000 fr.), à soixante-trois pour cent (63 p. 100) sans excéder huit mille quatre cents francs (8,400 fr.);

De quatorze mille à quinze mille francs (14,000 à 15,000 fr.), à soixante pour cent (60 p. 100), sans excéder huit mille cinq cent cinquante francs (8,550 fr.);

De quinze mille à seize mille francs (15,000 à 16,000 fr.), à cinquante-sept pour cent (57 p. 100), sans excéder huit mille six cent quarante francs (8,640 fr.);

De seize mille à vingt mille francs (16,000 à 20,000 fr.), à cinquante-quatre pour cent (54 p. 100), sans excéder dix mille quatre cents francs (10,400 fr.);

Au-dessus de vingt mille francs (20,000 fr.), à cinquante-deux pour cent (52 0/0) de la recette brute.

Après avoir établi, comme il est dit ci-après à l'article 15, le montant des recettes brutes par kilomètre à la fin de chaque année, on en déduira les frais d'exploitation, d'après les bases ci-dessus, et l'on obtiendra ainsi le produit net kilométrique moyen.

Si ce produit net kilométrique moyen est inférieur au minimum garanti, la différence sera payée par l'État à la compagnie de l'Est-Algérien.

Si, au contraire, le produit net kilométrique moyen dépasse le minimum de 11,410 fr. garanti, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti, comme il est dit ci-après, pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna. Le surplus sera porté pour un tiers au compte de l'État, en déduction des avances et annuités de garantie qu'il aura payées, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces

avances et annuités cumulées avec intérêt à quatre pour cent (4 p. 100).

Lorsque, ces prélèvements faits, l'excédent dépassera huit pour cent (8 p. 100) du capital de premier établissement fixé ci-dessus à forfait, il sera partagé par moitié entre l'État et la Compagnie.

Art. 9. — Pour la section comprise entre la Maison-Carrée et Alger, à emprunter la ligne d'Alger à Oran, le revenu net garanti consistera en une annuité qui sera fixée à forfait par le Ministre des travaux publics, la Compagnie entendue.

Cette annuité sera établie en prenant pour base : 1° les redevances que la Compagnie de l'Est-Algérien aura à payer à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée pour l'usage des voies empruntées, ainsi que le loyer des gares et toutes installations communes existant ou à créer, entre et y compris les stations d'Alger et de la Maison-Carrée, excepté les ateliers et magasins du matériel, dont la valeur a été comprise dans les capitaux déjà garantis ; 2° les dépenses d'exploitation afférentes à la dite section calculées comme il est dit ci-dessus à l'article 8 pour le reste de la ligne, mais avec une déduction proportionnelle de dix pour cent (10 p. 100), pour tenir compte des conditions exceptionnelles de cette exploitation.

Si le revenu net de cette section est inférieur au revenu garanti, l'État payera la différence à titre d'avance remboursable dans les conditions stipulées ci-dessus à l'article 8 pour le remboursement des annuités de garantie affectées à la ligne de Constantine à la Maison-Carrée.

Si, au contraire, le revenu net de cette section dépasse le minimum garanti, l'excédent sera reversé sur l'ensemble des produits du réseau exploité par la Compagnie en déduction du revenu net garanti par l'État, ou, s'il y a lieu, pour le remboursement des avances faites par l'État et pour le partage des bénéfices.

Art. 10. — Pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna, dont la concession est rendue définitive, la présente convention faisant disparaître le gage que la convention du 26 juillet 1875 avait affecté à la garantie du revenu net de sept mille trois cent cinquante francs (7,350 fr.), l'État prendra à sa charge ce revenu net garanti sans qu'il puisse s'appliquer à une longueur de plus de quatre-vingts kilomètres (80 kilom.), si l'on conserve le tracé direct, et de quatre-vingt sept kilomètres (87 kilom.), si l'on adopte le tracé commun avec la ligne d'Aïn-Beïda au réseau de la province de Constantine par Aïn-Fourchi.

Le produit net de l'embranchement d'El-Guerrah à Batna sera calculé, comme il est dit à l'article 2 de la convention du 26 juillet 1875.

Les sommes que l'État aura versées pour cette garantie constitueront de simples avances remboursables dans les conditions spécifiées pour la ligne principale par l'article 8.

Si le revenu net de cet embranchement dépasse le revenu garanti, les excédents seront reversés sur l'ensemble des produits du réseau exploité par la compagnie de l'Est-Algérien, en déduction du revenu net garanti par l'État, ou, s'il y a lieu, pour le remboursement des avances faites par l'État et pour le partage des bénéfices.

Art. 11. — Transitoirement et jusqu'à l'ouverture de la ligne d'Alger à Constantine, la garantie de l'État sera réglée de la manière suivante :

1° Pour la ligne de Constantine à Sétif et pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna, par la convention du 26 juillet 1875, tant pour le revenu net garanti que pour les frais d'exploitation ;

2° Pour les lignes de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville, par les conventions intervenues entre le département d'Alger et M. Joret, et annexées aux décrets des 20 décembre 1877 et 3 décembre 1878, mais en tenant compte à la Compagnie des intérêts à 5 p. 100 du capital fixé à forfait pour la transformation de ces deux lignes en lignes d'intérêt général ;

3° Pour les fractions de la ligne de Sétif à Ménerville successivement ouvertes à l'exploitation en conformité des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus, tant pour le revenu net kilométrique moyen garanti par l'État que pour les frais d'exploitation.

Art. 12. — Pour les lignes désignées au paragraphe B de l'article 1er ci-dessus, le revenu net kilométrique garanti sera déterminé d'après le montant de la dépense arrêtée pour chacune d'elles, comme il est dit plus haut, article 5.

Et, pour l'évaluation de ce revenu net kilométrique garanti par l'État, les frais d'exploitation seront établis à forfait en prenant pour base et échelle proportionnelle de ces frais les chiffres déterminés à l'article 8 ci-dessus.

Art. 13. — La Compagnie de l'Est-Algérien s'oblige à porter à la somme de vingt-cinq millions de francs son capital social actuel, indépendamment des obligations dont l'émission sera nécessaire pour parfaire la somme représentant la dépense de construction et de mise en exploitation des lignes de chemins de fer concédées par la présente convention.

Art. 14. — Comme garantie des engagements pris pour la construction et l'exploitation des lignes concédées, la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, indépendamment des cautionnements déjà déterminés pour la ligne de la Maison-Carrée à Ménerville (col des Beni-Aïcha) et pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna, versera dans le délai qui sera fixé par le Gouverneur Général civil de l'Algérie, à titre de cautionnement, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux de la ligne de Sétif à Ménerville ; le dernier cinquième ne sera rendu qu'après le complet achèvement de cette ligne.

Art. 15. — Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie de revenu stipulée à l'article 7 ci-dessus, les formes suivant lesquelles la compagnie concessionnaire sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'Administration supérieure, des recettes brutes de la ligne ou des parties de ligne en exploitation, lorsque la recette brute kilométrique n'atteindra pas la somme fixe de 7,160 fr.

Les comptes de la garantie seront présentés par la Compagnie concessionnaire dans le mois de janvier de chaque année pour l'exercice écoulé, et il sera délivré par l'État un acompte à la Compagnie, dans les quarante jours qui suivront la remise des pièces.

Art. 16. — Toutes les dispositions contraires contenues dans la convention annexée à la loi du 15 décembre 1875, relative à la concession définitive de la ligne de Constantine à Sétif et à la concession éventuelle de celle d'El-Guerrah à Batna, sont annulées.

Art. 17. — Est approuvée la cession, faite en vertu d'un traité du 31 juillet 1879 à la Compagnie de l'Est-Algérien par le sieur Joret, des droits et charges résultant de la concession à lui faite, par le département d'Alger, des lignes de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma au col des Beni-Aïcha (Ménerville).

Art. 18. — La présente convention et le traité y annexé ne seront passibles que du droit fixe de 3 francs.

17 mars 1881.

Décret déclarant d'utilité publique le chemin de fer de la saline du lac d'Arzew au port d'Arzew. (B. G., 1881, p. 139.)

Art. premier. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les salines du lac d'Arzew au port d'Arzew.

La Compagnie des salins de l'Algérie est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, le dit chemin de fer, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, à la date de ce jour, par le Ministre des travaux publics et qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le chemin de fer partira des salines d'Arzew sur la rive est du lac, se dirigera de là sur Arzew, et s'arrêtera sur la rive droite de l'oued Muley-Magoun, sauf à être prolongé ultérieurement sur les quais du port d'Arzew, suivant une direction à déterminer de concert entre la Compagnie et l'Administration.

Art. 3. — Le chemin de fer concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des salines du lac d'Arzew.

Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue, après enquête, l'établissement soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises et, dans ce cas, les dispositions des litres IV et V du cahier des charges susvisé recevront leur application.

Art. 4. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

La Compagnie des salins de l'Algérie est substituée pour ces expropriations aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, des lois, ordonnances et décrets en vigueur.

8 août 1881.

Loi portant ouverture au Ministère de la guerre, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire de six millions de francs, destiné à la construction, comme ligne stratégique, d'un chemin de fer reliant à Mecheria la ligne d'Arzew à Saïda. (B. G., 1881., p. 161.)

Art. premier. — Le Ministre de la guerre est autorisé à faire construire, comme ligne stratégique, un chemin de fer reliant à Mecheria la ligne d'Arzew à Saïda.

Art. 2. — Un crédit extraordinaire de six millions de francs est ouvert au Ministre de la guerre, sur les ressources générales du budget de 1881, pour l'exécution de cette ligne.

Art. 3. — Il sera statué par une loi spéciale, après accomplissement des formalités réglementaires, sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus indiquée.

22 août 1881.

LOI ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma ; 2° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local, de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès ; 3° l'approbation d'une convention passée entre le Gouverneur Général civil de l'Algérie et la compagnie de l'Ouest-Algérien. (B. G., 1881., p. 178.)

Art. premier. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma.

Art. 2. — Est définitivement incorporée dans le réseau d'intérêt général la ligne d'intérêt local de Sainte-Barbe du Trélat à Sidi-bel-Abbès.

Un décret rendu en Conseil d'État règlera les

conditions de la substitution de l'État au département d'Oran.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée, le 8 mai 1881, entre le Gouverneur Général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'État, et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, la dite convention portant concession définitive du chemin de fer désigné à l'article 1er.

Art. 4. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, pour les deux lignes comprises dans la convention sus-visée, sera remis au Gouverneur Général civil de l'Algérie et au Ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal Officiel* de la République française.

Art. 5. — La convention et le cahier des charges annexés à la présente loi ne donneront lieu qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement de trois francs.

Annexe à la loi ci-dessus (B. G., 1881, p. 179.)

CONVENTION.

AVEC LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST-ALGÉRIEN.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un, et le huit mai.

Entre le Gouverneur Général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'État.

D'une part;

Et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siège social à Paris, 80, rue Taitbout.

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. premier. — Le Gouverneur Général civil de l'Algérie, au nom de l'État, concède à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, qui accepte, la ligne de chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Raz-el-Ma par Magenta, la dite ligne formant le prolongement, jusqu'au fond de la vallée de la Mekera, de la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès, dont la Compagnie est déjà concessionnaire et dont les conditions sont réglées par le décret de déclaration d'utilité publique du 30 novembre 1874 avec la convention du 7 mai de la même année.

Art. 2. — La durée de la concession commencera à courir de la date de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention. Elle prendra fin le trente novembre mil neuf cent soixante-quinze (30 novembre 1975), date de l'expiration de la concession de la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

Art. 3. — La Compagnie s'engage à exécuter la ligne concédée et à la pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaires à l'exploitation dans le délai de deux ans et demi à compter de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

Les longueurs des sections à livrer successivement à l'exploitation seront déterminées par l'administration, la Compagnie entendue, en raison de l'importance des centres de population et de colonisation à desservir, sans que, toutefois, cette longueur puisse, en aucun cas, être inférieure à vingt-cinq kilomètres.

La Compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation, au cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 4. — Indépendamment du revenu net annuel de quatre cent soixante-huit mille cinq cents francs (468,500 fr.) garanti pour la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès, conformément à l'article 9 ci-après, le Gouverneur Général civil de l'Algérie s'engage, au nom de l'État, à garantir à la Compagnie, pendant la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent francs (4 fr. 85 p. 100), amortissement compris, sur le montant réel des dépenses de premier établissement de la nouvelle ligne et de transformation en ligne d'intérêt général de la ligne déjà concédée, mais jusqu'à concurrence seulement d'un chiffre maximum total de dix-huit millions cinq cent mille francs (18,500,000 fr.), sur lesquels dix-sept millions (17,000,000 fr.) affectés à la construction de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, et quinze cent mille francs (1,500,000 fr.) à la transformation de la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

En conséquence le revenu net annuel garanti par l'État à la Compagnie est fixé, au maximum, comme il suit :

1° Pour la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès, à la somme de cinq cent quarante et un mille deux cent cinquante francs (541,250 fr.), soit, par kilomètre, en nombre rond, dix mille quatre cent cinq francs (10,405 fr.);

2° Pour la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, à la somme de huit cent ving-quatre mille cinq cents francs (824,500 fr.), soit, par kilomètre, huit mille deux cent quarante-cinq francs (8,245 fr.), sans que ce dernier revenu kilométrique puisse s'étendre à une longueur de plus de cent kilomètres, et sans que la somme par kilomètre puisse dépasser le chiffre maximum indiqué, alors même que la longueur de la ligne serait inférieure à cent kilomètres.

La somme de dix-sept millions de francs (17,000,000) mentionnée au premier paragraphe ci-dessus comme capital maximum de premier établissement de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma comprend une somme à forfait de un million cinq cent mille francs (1,500.000 fr.) jugée éventuellement nécessaire pour travaux de réfection et de parachèvement de la ligne et agrandissement des gares après la mise en exploitation. Les travaux à faire, le cas échéant, sur cette somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.) ne pourront être entrepris qu'après autorisation de l'administration supérieure, sur le vu des projets présentés par la Compagnie.

Il en sera de même pour les travaux à effectuer sur la somme de quinze cent mille francs (1,500,000 fr.) prévue pour la transformation de la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

Art. 5. — Pour permettre l'évaluation du chiffre de revenu net garanti par le premier paragraphe de l'article 4, la Compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État, des sommes affectées par elle, chaque année, d'une part aux frais du premier établissement de la nouvelle ligne; d'autre part, aux frais de transformation de l'ancienne ligne.

Les comptes qui seront dressés à cet effet comprendront, savoir :

En ce qui concerne la construction de la nouvelle ligne :

1° Toutes les sommes que la Compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour la construction et la mise en service de la ligne et de ses dépendances, y compris les frais de personnel, d'études et de construction; et le solde, au 31 décembre de chaque année, des approvisionnements acquis dans le même but, et à la seule exception des frais généraux, des frais d'administration et de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux, dont il sera tenu compte à forfait à la Compagnie par le quantum fixe stipulé au paragraphe suivant;

2° Quinze pour cent (15 p. 100) du montant des dépenses portées en compte en exécution du paragraphe précédent, lorsque ces dépenses auront été faites avant la mise en exploitation des lignes ou sections de lignes auxquelles elles sont afférentes, et douze pour cent (12 p. 100) seulement lorsque les dépenses s'appliqueront aux lignes ou sections de lignes déjà exploitées;

3° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pour les sections de ligne successivement mises en exploitation depuis le jour de la mise en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

En ce qui concerne la transformation de l'ancienne ligne :

1° Toutes les sommes que la Compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour cette transformation, y compris le solde, au 31 décembre de chaque année, des approvisionnements.

2° Douze pour cent (12 p. 100) du montant des dépenses mentionnées au paragraphe précédent, pour tenir compte à la Compagnie de ses frais généraux et d'administration, ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux.

Indépendamment des sommes mentionnées ci-dessus, le compte des dépenses de premier établissement comprendra encore un fonds de roulement suffisant pour assurer le service des titres et la marche de l'exploitation jusqu'au règlement des comptes de la garantie d'intérêt. Ce fonds de roulement est, dès à présent, fixé à six mille francs par kilomètre pour la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-el-Abbès et à dix mille francs par kilomètre pour la ligne de Sidi-bel-Abbès à Raz-el-Ma.

Toutefois, ces chiffres pourront être modifiés à partir de la troisième année d'exploitation commune, d'accord entre les parties et suivant les données de l'expérience.

Seront déduits des comptes dressés ainsi qu'il est dit ci-dessus :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux diverses sections de la nouvelle ligne jusqu'à leur mise en exploitation exclusivement;

2° Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

Un premier compte des dépenses de premier établissement de la nouvelle ligne sera remis à l'État dans les trois mois qui suivront l'ouverture de chaque section de cette ligne; le compte complémentaire, dans un délai maximum de deux ans, après l'ouverture de chaque section. A partir de l'expiration de ce délai de deux années, toute dépense de premier établissement, dans les limites de la somme maximum garantie par l'État, devra être préalablement autorisée par l'administration supérieure.

Les comptes ainsi remis par la compagnie serviront de base au calcul du revenu net garanti. L'État se réserve, pendant un délai de six mois à partir de la remise des dits comptes, le droit d'en contrôler l'exactitude. En cas de contestation, la Compagnie recevra néanmoins, à l'expiration dudit délai, les acomptes des quatre cinquièmes stipulés à l'article 8 sur les comptes par elle présentés. Toute contestation sera jugée, dans le plus bref délai possible, par le Ministre des travaux publics, après avis du gouvernement général civil d'Algérie, la Compagnie entendue, sauf recours au conseil d'État.

Art. 6. — L'évaluation du revenu net annuel kilométrique sera établie, sous réserve de la constitution d'un fonds de réserve pour cas imprévus ainsi qu'il est spécifié ci-après, en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre réel des dépenses d'exploitation, sans toutefois que ce dernier chiffre puisse, en aucun cas, dépasser les maxima indiqués dans le barème suivant :

Au-dessous de onze mille francs (11,000 fr.) de recette brute par kilomètre, la somme de sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.);

De onze mille à douze mille francs (11,000 à 12,000 fr.) soixante-huit pour cent (68 p. 100) de la recette brute, sans excéder sept mille neuf cent vingt francs (7,920 fr.).

De douze mille à treize mille francs (12,000 à 13,000 fr.) soixante-six pour 100 (66 p. 100) de la recette brute, sans excéder huit mille cent quatre-vingt-dix francs (8,190 fr.);

De treize mille à quatorze mille francs (13,000 à 14,000 fr.) soixante-trois pour cent (63 p. 100) de

la recette brute, sans excéder huit mille quatre cents francs (8,400 fr.);

De quatorze mille à quinze mille francs (14,000 à 15,000 fr.) soixante pour cent (60 p. 100) de la recette brute, sans excéder huit mille cinq cent cinquante francs (8,550 fr.);

De quinze mille à seize mille francs (15,000 à 16,000 fr.), cinquante-sept pour cent (57 p. 100) de la recette brute, sans excéder huit mille six cent quarante francs (8,640 fr.);

De seize mille à vingt mille francs (16,000 à 20,000 fr.) cinquante-quatre pour cent (54 p. 100) de la recette brute, sans excéder dix mille quatre cents francs (10,400 fr.);

Au-dessus de vingt mille francs (20,000 fr.), cinquante-deux pour cent (52 p. 100) de la recette brute.

Quel que soit le montant des dépenses réelles d'exploitation, ce sera la somme fixée par le barème ci-dessus qui sera dans tous les cas portée en compte pour l'évaluation du revenu net kilométrique. Lorsque le montant des dépenses réelles sera inférieur au chiffre du barème, la différence sera d'abord affectée à la constitution d'un fonds permanent de réserve dont la Compagnie pourra librement disposer, sauf justification, pour frais de renouvellement et d'entretien de la voie et du matériel, accidents imprévus de l'exploitation, etc. Lorsque le fonds de réserve atteindra un million de francs (1,000,000 fr.), l'excédent sera versé à l'État en atténuation de ses avances, chaque année, dans les trois mois qui suivront la clôture de chaque exercice annuel, c'est-à-dire, au plus tard, le 31 mars.

Tant que le revenu net annuel de la ligne entière sera inférieur au minimum total garanti, la différence sera payée par l'État à la Compagnie; si, au contraire, le revenu net atteint ou dépasse le minimum garanti il ne sera rien dû à la Compagnie par l'État.

La garantie de revenu stipulée à l'article 4, en faveur de la Compagnie, s'exercera :

1° Pour la ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-deux (1er janvier 1882);

2° Pour la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, à partir du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne, au prorata du nombre de kilomètres exploités, et pour la première année d'exploitation, au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date de la mise en exploitation et le trente et un décembre de l'année.

Art. 7. — Les sommes versées par l'État pour compléter à la Compagnie le revenu net annuel kilométrique garanti constituent des avances remboursables.

Toutes les fois que les recettes nettes annuelles de la ligne entière, calculées ainsi qu'il est dit à l'article précédent, dépasseront le revenu net annuel garanti, le surplus sera porté pour deux tiers au compte de l'État en déduction des avances et annuités de garantie qu'il aura payées, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces avances et annuités de garantie accumulées avec un intérêt à quatre pour cent (4 p. 100); le troisième tiers sera à l'entière disposition de la Compagnie.

Après complet remboursement à l'État de ses avances et annuités, l'excédent du montant des recettes nettes annuelles garanti sera partagé entre l'État et la Compagnie.

Les avances faites par l'État à titre de garantie d'intérêt seront, d'ailleurs, augmentées, s'il y a lieu, du déficit de l'exploitation calculé comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, c'est-à-dire lorsque la recette brute sera inférieure à sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.) par kilomètre.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles 4 et 6 ci-dessus, les formes suivant lesquelles la Compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure, des recettes brutes, ainsi que des dépenses d'exploitation.

La compagnie présentera à l'administration supérieure, dans le mois de juillet de chaque année, un compte provisoire de la garantie d'intérêt pendant le premier semestre écoulé et, dans le mois de janvier suivant, un second compte provisoire concernant le second semestre. Il sera délivré par l'État à la Compagnie à titre d'acomptes, dans les quarante jours qui suivront la remise des pièces de chacun des comptes semestriels provisoires, une somme égale aux quatre cinquièmes de leur montant. Le compte définitif de la garantie d'intérêt sera présenté par la Compagnie à l'administration supérieure dans le premier trimestre de chaque année pour toute l'année écoulée, et le solde qui restera dû par l'État sera payé à la Compagnie dans un délai maximum de six mois à partir de la remise de ce compte.

Art. 9. — La ligne de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès devant, en exécution de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1879, être incorporée dans le réseau d'intérêt général par la ratification de la présente convention par une loi, l'État se substitue, en ce qui concerne cette ligne, aux droits et obligations du département d'Oran, conformément à l'article 3 du décret du 30 novembre 1874.

Le revenu net annuel garanti pour cette ligne est fixé d'un commun accord au chiffre de quatre cent soixante-huit mille cinq cents francs (468,500).

A partir du premier janvier mil huit cent quatre vingt-deux, les stipulations du dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus deviendront applicables à la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès. Les dépenses qui en résulteront seront imputables sur les quinze cent mille francs (1,500,000 fr.) dont il est parlé à l'article 4. Toutefois, la Compagnie ne sera tenue de remplacer les rails actuellement en service sur cette ligne par des rails en acier d'un poids minimum de vingt-cinq kilogrammes et demi (25 kilog. 5) par mètre courant,

qu'au fur et à mesure du remplacement normal et de l'usure de ce matériel.

Le prolongement, jusqu'à Ras-el-Ma, de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, ne devant former avec elle qu'une seule et même ligne, on établira, pour le calcul de la garantie d'intérêt, les moyennes respectives des recettes et des dépenses d'exploitation entre Sainte-Barbe-du-Tlélat, d'une part, et la dernière station ouverte à l'exploitation dans la direction de Ras-el-Ma, d'autre part. Toutefois, la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès continuera provisoirement à être l'objet d'un compte spécial jusqu'au jour où les excédents de revenus nets de cette ligne, calculés conformément aux stipulations des articles 4, 6 et 8 ci-dessus, auront permis à la Compagnie de recouvrer, avec les intérêts à quatre p. 100 à partir du premier janvier 1881, la somme de quatre cent mille francs (400,000 francs) que l'État reconnait lui être due à forfait comme garantie d'intérêts jusqu'au trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt (31 décembre 1880), compte de l'exercice 1880 réglé. Cette somme sera d'ailleurs accrue ou diminuée de la différence pour l'année 1881 entre les produits nets de la ligne et le revenu net garanti de quatre cent soixante-huit mille cinq cents francs (468,500 francs).

Art. 10. — La Compagnie est autorisée à émettre, à partir de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention et au taux qui sera déterminé par l'administration supérieure, la Compagnie entendue, la totalité des obligations nécessaires pour parfaire un capital de vingt-trois millions et demi (23,500,000 fr.), les dépenses faites par la Compagnie pour amener la ligne exploitée du Tlélat à Sidi-bel-Abbès à son état actuel étant comptées dans ce capital pour une somme à forfait de huit millions (8,000,000 fr.)

Mais, en aucun cas, les sommes réalisées par émission d'obligations ne pourront excéder les deux tiers de ce capital et l'administration supérieure pourra toujours exiger que les fonds qui en proviendront soient déposés, en tout ou partie, à la caisse des dépôts et consignations pour n'en être retirés que sur son autorisation, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La Compagnie aura d'ailleurs la faculté d'effectuer ce dépôt en espèces ou en valeurs de l'État ou garanties par l'État.

La réalisation par des émissions d'obligations du capital nécessaire, au delà de vingt-trois millions et demi (23,500,000 fr.) sera autorisée, au fur et à mesure des dépenses, par l'administration supérieure au taux qu'elle fixera, la Compagnie entendue.

Art. 11. — Comme garantie de ses engagements, la Compagnie versera dans la caisse de l'État, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le Gouverneur Général civil de l'Algérie, une somme de cent mille francs (100,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor ou autres effets publics avec transfert au profit de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominales ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la Compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la mise en exploitation de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma.

Art. 12. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3 fr.).

22 août 1881.

Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines de Kef-Oum-Teboul à l'embouchure de la Messida. (B. G., 1881, p. 598.)

Art. premier. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines de Kef-Oum-Theboul à l'embouchure de la Messida.

La Compagnie des mines de Kef-Oum-Theboul est autorisée à établir, à ses frais, risques et périls, le dit chemin de fer, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, à la date de ce jour, par le Ministre des travaux publics, et qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le chemin de fer partira de la laverie des Mines de Kef-Oum-Theboul et aboutira au promontoire qui se trouve à l'embouchure (rive droite) de la Messida.

Art. 3. — Le chemin de fer concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de Kef-Oum-Theboul.

Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs et de marchandises et, dans ce cas, les dispositions des titres IV et V du cahier des charges sus-visé, recevront leur application.

Art. 4. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret.

La Compagnie des mines de Kef-Oum-Theboul est substituée, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, des lois, ordonnances et décrets en vigueur.

2 janvier 1882.

Décret portant approbation de travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée sur son réseau algérien. (B. G., 1882, p. 61.)

Art. premier. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, conformément aux projets suivants :

Ligne d'Alger à Oran.

I. Projet de modifications à apporter aux voies de la gare du Gué-de-Constantine, présenté le 2 août 1881, avec un détail estimatif montant à........	2,200
II. Projet d'établissement d'un pont à bascule et d'une grue de changement à la gare de l'Oued-Riou, présenté le 16 mai 1881, avec un détail estimatif montant à.	11,100
III. Projet de construction d'un dallot de 0m. 60 d'ouverture sous la rampe d'accès du passage à niveau n° 191, présenté le 8 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à........	400
IV. Projet de construction d'une maisonnette pour le logement d'un homme d'équipe à l'arrêt des salines, présenté le 8 juin 1881, avec un détail estimatif montant à........	2,500
Ligne de Philippeville à Constantine.	
I. Projet d'aménagement d'une partie du premier étage du bâtiment des voyageurs pour le logement d'un facteur d'équipe à l'arrêt des salines, présenté le 8 juin 1881, avec un détail estimatif montant à........	1,350
II. Projet d'installation d'un compteur sur la conduite d'eau alimentaire de la gare du Gué de Constantine, présenté le 22 juin 1881, avec détail estimatif montant à.....	300
Ensemble..........	17,750

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

22 mars 1882.

Arrêté du G. G. portant expropriation définitive des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Setif à Ménerville. (B. G., 1882., p. 167).

20 avril 1882.

Loi ayant pour objet 1° la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Souk-Ahras à Sidi-el-Hemessi ; 2° l'approbation de la convention passée le 9 janvier 1882 avec la Compagnie de Bône-Guelma. (B. G., 1882, p. 208.)

Art. premier. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Souk-Ahras à Sidi-el-Hemessi, suivant les indications générales du projet d'ensemble présenté, le 21 mars 1879, par la Compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma et prolongements, et approuvé par le Gouverneur Général civil de l'Algérie, le 17 septembre 1879.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 9 janvier 1882, entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma, et destinée à déterminer les conditions de la concession de la ligne désignée à l'article 1er.

Art. 3. — Le troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 26 mars 1877, relative à la déclaration d'utilité publique et à la concession de divers chemins de fer en Algérie, est remplacé par la disposition suivante :

« En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au triple du capital-actions. »

Art. 4. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

Annexe à la loi ci-dessus. (B. G. 1880, p. 209.)

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, et le neuf janvier,

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État,

D'une part ;

Et la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. premier. — Conformément au dernier paragraphe de l'article 3 de la convention du 11 janvier 1877, approuvée par la loi du 26 mars de la même année, le capital de premier établissement de la ligne de Souk-Ahras à Sidi-el-Hemessi, concédée à la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, est fixé à forfait et d'accord à la somme de vingt-cinq millions de francs.

Art. 2. — Toutes les dispositions de la loi du 26 mars 1877, de la convention du 11 janvier et du cahier des charges annexé, sont maintenues en ce qui concerne cette ligne, sauf les modifications suivantes :

1° La Compagnie s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaires à l'exploitation le chemin de fer de Souk-Ahras à Sidi-el-Hemessi dans un délai de deux ans et demi à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention ;

2° Le Ministre des Travaux publics garantit, au nom de l'État, à la Compagnie, pendant la durée de la concession, un minimum de revenu net annuel de 5 p. 100 sur le capital de premier établissement ci-dessus fixé à 25 millions de francs ;

3° Les rails à employer sur toute l'étendue de

la nouvelle ligne seront en acier, du poids de 30 kilogrammes le mètre courant, avec traverses en chêne.

Art. 3. — Le capital nécessaire à l'établissement du chemin de fer de Souk-Ahras à Sidi-el-Hemessi, fixé comme il est dit ci-dessus à 25 millions de francs, pourra être intégralement réalisé au moyen d'émissions d'obligations.

Art. 4. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs. (3 fr.)

21 avril 1882.

Décret substituant l'État au département d'Alger, en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville déclarés d'intérêt général. (B. G., 1882, p. 257.)

Art. premier. — A partir du 2 août 1880, l'État est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent, pour le département d'Alger, des conventions relatives aux chemins de fer de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville.

Le département est, en conséquence, dégagé de toute garantie d'intérêt pour le temps qui s'est écoulé depuis le 2 août 1880.

En outre, et par application des articles 3 des deux décrets ci-dessus visés, l'État remboursera au département les sommes qu'il aurait versées et celles qu'il serait tenu de verser à titre de garantie d'intérêt en exécution des conventions précitées.

6 juillet 1882.

Décret portant approbation des travaux complémentaires à exécuter par la Compagnie des chemins de fer P. L. M., sur son réseau algérien (B. G., 1882, p. 390.)

Art. premier. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément au projet suivant :

Ligne d'Alger à Oran.

Projet de construction d'une citerne de 18 mètres cubes avec filtre dans chacune des gares d'El-Affroun et de Lavarande, présenté le 5 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à 2,250 »

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé, etc.

5 août 1882.

Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de la Sénia a Aïn-Témouchent ; 2° l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de l'Ouest-Algérien. (B. G., 1882, p. 514.)

Art. premier. — Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de la Sénia à Aïn-Témouchent, par ou près Misserghin, Er-Rahel et Rio-Salado.

Art. 2. — Sont approuvées les conventions passées les 10 décembre 1881 et 6 avril 1882 entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État, et la Compagnie des chemins de l'Ouest-Algérien, les dites conventions portant : 1° concession définitive du chemin de fer désigné à l'article 1er ; 2° concession éventuelle du prolongement du dit chemin de fer jusqu'à Tlemcen ; 3° engagement, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, d'accepter, sous des conditions déterminées, la concession des lignes de Tlemcen à la frontière du Maroc, de Sebdou a Tlemcen et du massif minier du Rio-Salado à un point à déterminer entre Aïn Témouchent et la Sénia.

Art. 3. — Est autorisée la substitution, à la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie de l'Ouest-Algérien et dissoute par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 3 novembre 1881, de la Société anonyme établie à Paris les 3 et 10 novembre 1881, suivant statuts déposés aux minutes de Me Lavoignat, notaire, et sous la même dénomination de Compagnie de l'Ouest-Algérien, pour les concessions qui ont été accordées à la première de ces Sociétés par la convention du 8 mai 1881, approuvée par la loi du 22 août 1881.

Art. 4. — Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée, après avis du Ministre des Finances, par le Ministre des Travaux publics et au taux minimum qui sera déterminé par lui, la Compagnie entendue.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du capital-actions. Ce capital-actions devra être définitivement versé sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Le Ministre des travaux publics pourra toujours exiger que les fonds qui proviennent d'émissions d'obligations soient déposés, en tout ou en partie, à la caisse des dépôts et consignations, ou à tout autre établissement agréé par lui, pour n'en être retirés que sur son autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La Compagnie aura, d'ailleurs, la faculté d'effectuer ce dépôt soit en espèces, soit en valeurs de l'État ou garanties par l'État.

Art. 5. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent sera remis dans les trois mois au Gouverneur Général civil de l'Algérie et au Ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. — Les conventions annexées à la présente loi ne donneront lieu qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement de trois francs (3 fr.).

5 août 1882.

Annexe à la loi ci-dessus. (B. G., 1882, p. 516.)

CONVENTION

L'an mil cent quatre-vingt-un, et le dix décembre,

Entre le Ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État,

D'une part;

Et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siège social à Paris, 80, rue Taitbout.

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. premier. — Le Ministre des travaux publics au nom de l'État, concède à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, qui accepte, à titre définitif, la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent, et, à titre éventuel, la ligne d'Aïn-Témouchent à Tlemcen.

Art. 2. — La durée de la concession de ces deux lignes commencera à courir de la date de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention. Elle prendra fin le trente novembre mil neuf cent soixante-quinze (1975), date de l'expiration de la concession des lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, et de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, qui constituent le réseau actuel de la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

Art. 3. — La Compagnie s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaire à l'exploitation : 1° la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent dans le délai de deux ans, à compter de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention; 2° la ligne concédée à titre éventuel, dans un délai à fixer lors de la déclaration d'utilité publique par l'État, la Compagnie entendue.

Les longueurs des sections à livrer successivement à l'exploitation seront déterminées par le Ministre des travaux publics, la Compagnie entendue, en raison de l'importance des centres de population et de colonisation à desservir.

Art. 4. — La Compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation, au cahier des charges annexé à la loi du vingt-deux août mil huit cent quatre-vingt-un, portant concession de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, sauf les modifications ci-après qui seront applicables à l'ensemble du réseau concédé à la Compagnie :

1° A l'article 9 sera ajouté un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Toutefois, si pendant la durée de la concession de nouvelles stations de voyageurs ou gares de marchandises sont reconnues nécessaires par le Ministre des travaux publics, la Compagnie sera tenue de les établir et de les exploiter; leur emplacement sera déterminé par le Ministre des travaux publics, la Compagnie entendue, après une enquête spéciale; »

2° L'article 37 est modifié comme il suit :

« A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, comptées à partir de la date de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du réseau de la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

« Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la Compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net au moyen des cinq autres années.

« Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la Compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

« Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieure au produit net, y compris le produit de la garantie de l'État, de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

« La Compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession suivant l'article 36 du cahier des charges.

« Si le gouvernement use du droit qui lui est réservé par le présent article de racheter la concession entière, la Compagnie pourra demander que les lignes dont l'exploitation remonte à moins de quinze ans soient évaluées, non d'après leurs produits nets, mais d'après leur prix réel de premier établissement. »

Art. 5. — Le Ministre des travaux publics garantit à la Compagnie, au nom de l'État, pendant la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (4 fr. 85 0/0), amortissement compris, sur le montant réel des dépenses de premier établissement de la ligne de la Sénia à Aïn Témouchent, mais jusqu'à concurrence seulement d'un chiffre maximum de huit millions huit cent mille francs (8,800,000 fr.)

La garantie d'intérêt s'appliquera, en outre, jusqu'à concurrence d'une somme maximum de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.).

1° Aux travaux et dépenses que pourra nécessiter ultérieurement le développement du trafic;

2° Aux travaux et installations de toute nature

que la Compagnie de l'Ouest-Algérien pourrait avoir à faire, dans le cas où elle estimerait utile d'emprunter le tronçon entre la Sénia et Oran, à la ligne d'Alger à Oran, et dans les gares de ce tronçon pour ramener à Oran les trains de la ligne nouvelle.

Ces divers travaux devront être préalablement autorisés par le Ministre des travaux publics sur le vu des projets présentés par la Compagnie.

Art. 6. — Pour permettre l'évaluation du chiffre de revenu net garanti par le premier paragraphe de l'article 5, la Compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État, des sommes dépensées par elle, chaque année, en frais de premier établissement de la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent.

Les comptes qui seront dressés, à cet effet, comprendront, savoir :

1° Toutes les sommes que la Compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour les études, la construction et la mise en exploitation de la ligne et de ses dépendances ;

2° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pour les sections de ligne successivement mises en exploitation jusqu'au trente et un décembre de l'année suivante, étant entendu que ces trois cinquièmes ne figureront pas dans les dépenses d'exploitation fixées à forfait par l'article 7 ci après ;

3° Quinze pour cent (15 0/0) du montant des dépenses portées en compte, en exécution des deux paragraphes précédents, pour tenir compte à la Compagnie de ses frais généraux, frais d'administration, d'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux. Ce quantum sera réduit à douze pour cent (12 0/0) pour les dépenses faites sur la somme de un million cinq cent mille francs ci-dessus prévue au deuxième paragraphe de l'article 5 pour les travaux à faire sur le tronçon commun de la Sénia à Oran et pour les travaux ultérieurs nécessités par le développement du trafic.

Seront déduits des comptes ainsi dressés :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux diverses sections de la nouvelle ligne jusqu'à leur mise en exploitation exclusivement ;

2° Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

La Compagnie devra, dans le premier trimestre de chaque année, remettre au Ministre des travaux publics le compte des dépenses de premier établissement dressé comme il est dit ci-dessus, pour servir de base au calcul du revenu net garanti. Ce compte sera complété à l'ouverture de chaque section à l'exploitation, et au plus tard dans le délai d'un an à dater de l'ouverture de la ligne totale à l'exploitation. Il sera augmenté chaque année, s'il y a lieu, des dépenses de premier établissement faites postérieurement à cette ouverture totale, sans cependant qu'en aucun cas le capital garanti par l'État puisse dépasser le maximum fixé à l'article précédent.

Les comptes ainsi remis par la Compagnie serviront de base chaque année au calcul du revenu net garanti.

L'État se réserve un délai de six mois à partir de la remise des dits comptes pour en contrôler l'exactitude ; en cas de contestations, la Compagnie recevra néanmoins, dans les trois mois de cette remise, un acompte des quatre cinquièmes, le dernier cinquième ne devant être payé qu'après l'apurement des comptes.

Art. 7. — Pour le fonctionnement de la garantie, on calculera le produit net de l'exploitation en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre des dépenses d'exploitation, calculées d'après le barême suivant fixé à forfait :

Au-dessus de neuf mille francs (9,000 fr.) de recette brute par kilomètre, la somme de sept mille francs (7,000 fr.).

De neuf mille à onze mille francs (9,000 à 11,000 fr.), sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.) :

De onze mille à douze mille francs (11,000 à 12,000 fr.), sept mille neuf cent vingt francs (7,920 fr.) ;

De douze mille à treize mille francs (12,000 à 13,000 fr.), soixante-six pour cent (66 0/0) de la recette brute sans excéder huit mille cent quatre-vingt-dix francs (8,190 fr.) ;

De treize mille à quatorze mille francs (13,000 à 14,000 fr.), soixante-trois pour cent (63 0/0) de la recette brute, sans excéder huit mille quatre cents francs (8,400) ;

De quatorze mille à quinze mille (14,000 à 15,000 fr.), soixante pour cent (60 0/0) de la recette brute, sans excéder huit mille cinq cent cinquante francs (8,550 fr.) ;

De quinze mille à seize mille francs (15,000 à 16,000 fr.), cinquante-sept pour cent (57 0/0) de la recette brute, sans excéder huit mille six cent quarante francs (8,640 fr.) ;

De seize mille à vingt mille francs (16,000 à 20,000 fr.), cinquante-quatre pour cent (54 0/0) de la recette brute, sans excéder dix mille quatre cent francs (10,400 fr.) ;

Au-dessus de vingt mille francs (20,000 fr.), cinquante-deux pour cent (52 0/0) de la recette brute.

Les conditions de ce barême pourront être revisées tous les dix ans, à la demande, soit de l'État, soit de la Compagnie, d'après les résultats de l'expérience, étant tenu compte de la somme nécessaire à la constitution du fonds de réserve dont il est parlé ci-après.

Si le produit net annuel de l'exploitation atteint ou dépasse le revenu annuel garanti, il ne sera rien dû à la Compagnie par l'État, et l'excédent sera partagé comme il est dit à l'article 8 ci-après.

Si le produit net annuel est inférieur au revenu annuel garanti, la différence sera payée par l'État

à la Compagnie. En outre, au cas où les recettes brutes kilométriques de l'exploitation resteraient inférieures à sept mille francs (7,000 fr.), la différence serait versée par l'État à la Compagnie. Par contre, si les dépenses d'exploitation sont inférieures aux chiffres du barème, la différence sera affectée à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs (500,000 fr.) et dont la Compagnie pourra disposer, sauf justification, pour frais de renouvellement et d'entretien de la voie et du matériel, accidents imprévus de l'exploitation, etc. Lorsqu'il dépassera 500,000 francs, les deux tiers de l'excédent seront versés à l'État, en atténuation de ses avances; l'autre tiers appartiendra à la Compagnie.

La garantie de revenu attribuée à la Compagnie s'exercera à partir du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne, au prorata du nombre de kilomètres exploités, et pour la première année d'exploitation, au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date de la mise en exploitation et le trente et un décembre de l'année.

Art. 8. — Les sommes versées par l'État en vertu de la clause de garantie constituent des avances remboursables.

Toutes les fois que les recettes nettes de la ligne entière de la Sénia à Aïn-Témouchent, calculées ainsi qu'il est dit à l'article précédent, dépasseront le revenu net annuel garanti, l'excédent servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu net garanti pour les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et de Sidi-bel Abbès à Ras-el-Ma, tel qu'il a été déterminé par la Convention annexée à la loi du 22 août 1881.

Réciproquement l'excédent sur le revenu garanti pour ces deux lignes par ladite Convention servira d'abord, avant toutes attributions, à parfaire le revenu net garanti pour la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent : le surplus sera porté pour deux tiers (2/3) au compte de l'État, en déduction des avances et annuités de garantie qu'il aura payées pour l'ensemble du réseau, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces avances et annuités de garantie cumulées avec un intérêt à quatre pour cent (4 0/0); le troisième tiers appartiendra à la Compagnie.

Après complet remboursement à l'État de ses avances augmentées de l'intérêt à quatre pour cent (4 0/0), l'excédent des recettes nettes annuelles sur le montant du revenu annuel garanti sera partagé par moitié entre l'État et la Compagnie.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles précédents, les formes suivant lesquelles la Compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle du Ministre des travaux publics, des dépenses de premier établissement, des recettes brutes et des dépenses d'exploitation.

La Compagnie devra remettre au Ministre des travaux publics, dans les trois mois qui suivront chaque semestre, l'état des produits de la ligne pendant le semestre écoulé, avec le calcul des sommes dues à la Compagnie en vertu de la garantie, ou, s'il y a lieu, du compte de partage des produits nets entre l'État et la Compagnie.

Les sommes ainsi dues seront versées par l'État à la Compagnie, ou réciproquement par la Compagnie à l'État, dans les trois mois de la remise des comptes jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (4/5), le dernier cinquième (1/5), ne devant être payé qu'après l'apurement des comptes.

Le Ministre des travaux publics statuera sur toutes les réclamations de la Compagnie relatives à ces comptes, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 10. — La Compagnie est autorisée à émettre, à partir de la promulgation de la loi portant approbation de la présente Convention, les obligations nécessaires pour couvrir, concurremment avec le capital-actions, le montant des dépenses de premier établissement de la ligne de la Sénia à Aïn-Témouchent, évaluées à huit millions huit cent mille francs (8,800,000 fr.), comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

Art. 11. — Toute convention qui pourrait être faite entre la Compagnie de l'Ouest-Algérien et la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, soit pour l'usage des gares communes, soit pour celui du tronçon commun entre Oran et la Sénia, devra être préalablement soumise à l'approbation du Ministre des travaux publics.

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation afférentes à ce tronçon, elles seront calculées suivant le barème établi à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — Dans le cas où la déclaration d'utilité publique de la ligne d'Aïn-Témouchent à Tlemcen, concédée à titre éventuel par l'article 1er ci-dessus, serait prononcée après accomplissement des formalités voulues par les lois et règlements, dans le délai de quinze mois à dater de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, le montant du capital maximum garanti affecté à la construction de cette ligne sera fixé par le Ministre des travaux publics, sur l'avis du Conseil général des ponts et chaussées, la Compagnie entendue, et toutes les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 qui précèdent lui seront applicables.

Art. 13. — Comme garantie de ses engagements, la Compagnie versera dans la caisse de l'État, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Travaux publics, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor ou autres effets publics avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la Compagnie par

cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux ; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an après la mise en exploitation de la ligne.

Art. 14. — La présente Convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3 fr.)

CONVENTION ADDITIONNELLE

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux et le six avril,

Entre le Ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État.

D'une part,

Et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, ayant son siège social à Paris, 80, rue Taitbout,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. premier. — Le délai de quinze mois, fixé par l'article 12 de la Convention du 10 décembre 1881, est porté à deux ans.

Art. 2. — La Compagnie s'engage à accepter ultérieurement la concession de tout ou partie des lignes de Tlemcen à la frontière du Maroc, du massif minier du Rio-Salado à un point à déterminer entre Aïn-Témouchent et la Sénia, de Sebdou vers Tlemcen, dans le cas où l'État jugerait à propos de lui accorder cette concession dans un délai de deux années à dater de la promulgation de la loi approbative de la présente Convention. Elle s'engage à dresser et à fournir dans un délai de six mois les avant-projets de ces lignes, sans que l'État soit tenu d'indemniser la Compagnie des frais de ses études, si la concession ne lui était pas accordée.

Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 9 et 10 de la Convention du 10 décembre 1881 seraient applicables aux dites lignes. Le délai d'exécution serait déterminé par la loi déclarative d'utilité publique; le montant du capital maximum garanti affecté à la construction de ces lignes serait fixé par le Ministre des travaux publics, sur l'avis du Conseil général des ponts-et-chaussées, la Compagnie entendue.

24 août 1882.

Décret portant règlement d'administration publique sur la garantie de revenu de la ligne de Constantine à Alger. (B. G., 1882, p. 567)

TITRE PREMIER

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES ET DES DÉPENSES D'EXPLOITATION.

Art. premier. — Dans le mois de janvier de chaque année, la Compagnie remet au Ministre des travaux publics un compte détaillé relevé d'après ses registres et comprenant, pour l'année précédente, indépendamment des revenus nets garantis, établis en conformité de la convention du 30 juin 1880;

1° Pour la ligne de Constantine à la Maison-Carrée et pour les lignes désignées au § B de l'article 1er de la convention du 30 juin 1880 :

Les recettes brutes de l'exploitation;

Les frais d'exploitation établis conformément à la convention du 30 juin 1880;

2° Pour la section de la Maison-Carrée à Alger à emprunter à la ligne d'Alger à Oran, concédée à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée :

Les recettes brutes de l'exploitation;

Les redevances payées à la dite Compagnie:

Les dépenses d'exploitation propres à la Compagnie de l'Est-Algérien;

Comme il est dit dans la convention précitée du 30 juin 1880;

3° Pour l'embranchement d'El-Guerrah à Batna :

Les recettes brutes de l'exploitation;

Les frais d'exploitation, établis à forfait, conformément à l'article 2 de la convention du 26 juillet 1875:

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les longueurs sont comptées d'après les procès-verbaux de chainage dressés contradictoirement avec la Compagnie, abstraction faite des voies de service.

Art. 2. — Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placements de fonds de l'exploitation ; sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles acquis par la Compagnie à raison de l'établissement du chemin de fer, y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'État.

Art. 3. — Le Ministre des travaux publics détermine, la Compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

TITRE II

APPLICATION DE LA GARANTIE. — AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE REVENUS.

Art. 4. — Les comptes prévus par les articles 1 et 2 ci-dessus, sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le Ministre des travaux publics.

La Commission est composée de sept membres, savoir : un Conseiller d'État, président; trois membres nommés par le Ministre des travaux publics et trois membres nommés par le Ministre des finances;

La Compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la Commission juge nécessaires à la vérification des comptes;

La Commission peut se transporter au besoin,

par elle-même ou par ses délégués, soit au siège social de la Compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au Ministre des travaux publics qui, après communication au Ministre des finances, arrête, sauf le recours de la Compagnie au Conseil d'État par la voie contentieuse, le règlement définitif du compte, et fixe, s'il y a lieu, le montant des avances à la charge du Trésor.

Art. 5 — S'il paraît résulter des comptes annuels présentés par la Compagnie qu'il y a lieu à l'application de la garantie de revenu, le Ministre des travaux publics, sur la demande de la Compagnie, sur le rapport de la Commission de vérification, et après communication au Ministre des Finances, arrête le montant des acomptes à payer à la Compagnie.

Art. 6. — Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année fait connaître que les sommes payées en vertu de l'article 5 ci-dessus ont été trop considérables, la Compagnie doit rembourser immédiatement l'excédent au Trésor avec les intérêts à 4 0/0 par an.

Art. 7. — Le règlement des comptes, arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 4, contient, s'il y a lieu, la liquidation des sommes à verser par la Compagnie au Trésor pour remboursement sur les avances et annuités de garantie payées par l'État, annulées avec intérêts à quatre pour cent (4 0/0) ou à titre de partage dans les bénéfices.

Les sommes dues à l'État sont versées par la Compagnie dans les Caisses du Trésor dans la huitaine de la notification de l'arrêté de règlement.

TITRE III

CONTROLE ET SURVEILLANCE.

Art. 8. — Un Commissaire désigné par le Ministre des travaux publics peut être chargé, sous l'autorité du Ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'État, tous les actes de la gestion financière de la Compagnie.

Art. 9. — La Compagnie lui communique, à toute époque, sans déplacement, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et tous autres documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la Compagnie.

Art. 10. — Le Commissaire désigné par le Ministre des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie.

Art. 11. — Le Commissaire reçoit de la Compagnie tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir aux termes du présent décret, et les transmet, avec son avis, au Ministère des travaux publics.

Art. 12. — Les opérations financières et la comptabilité de la Compagnie sont soumises à la vérification périodique de l'Inspection des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus par les articles 8, 5, 10 et 11 du présent décret, au Commissaire désigné par le Ministre des travaux publics.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 13. — La Compagnie est tenue de remettre dans les trois premiers mois de chaque année, au Ministre des Travaux publics, le projet de budget des recettes qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'année, les modifications qu'il y a lieu d'apporter à ce budget.

26 août 1882.

Décret approuvant des travaux complémentaires à exécuter par la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. à Perrégaux (B. G., 1882, p. 571.)

Art. premier. — Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément au projet suivant :

Ligne d'Alger à Oran.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie paire, nº 4, à la gare de Perrégaux, présenté le 13 avril 1881 avec un détail estimatif montant à 30,000 fr.

Les dépenses faites pour l'exécution du projet seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

2 décembre 1882.

Décision du Ministre des travaux publics autorisant la mise en exploitation du chemin de fer industriel de Kef-oum-Tebout à l'embouchure de la Messida (département de Constantine). (B. G., 1882, p. 702.)

15 janvier 1883.

Décret substituant l'État au département en ce qui concerne le chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès. (B. G., 1883, p. 41.)

Art. premier. — A partir du 22 août 1881, l'État est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent, pour le département d'Oran, de la Convention relative au chemin de fer de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès. Le département est dégagé de toute

garantie d'intérêt au sujet dudit chemin de fer, le règlement de cette garantie entre l'État et la Compagnie, résultant de l'art. 9 de la convention anexée à la loi du 22 août 1881.

4 avril 1883.

Arrêté du Préfet de Constantine sur la police des gares et stations de la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, approuvé par le Gouverneur général le 16 avril. (B. Préf., 1883, p. 181.)

TITRE PREMIER

GARES ET STATIONS DES VOYAGEURS

Article premier. — Les cours des gares et stations seront ouvertes une demi-heure, au moins, avant le départ ou l'arrivée du premier train du matin.

Elles pourront être fermées après le départ ou l'arrivée du dernier train du soir.

Art. 2. — Partout où cela sera jugé nécessaire, les lieux de stationnement des différentes sortes de voitures, telles que les diligences à différentes destinations, voitures des messageries, omnibus, fiacres, voitures à volonté, voitures particulières, seront désignés par le chef de gare de concert avec le commissaire de surveillance administrative ; à défaut de concert, l'ingénieur en chef du contrôle statuera.

Art. 3. — La mendicité et toute sollicitation importune pour l'indication d'hôtels, pour transports de bagages, pour offres de service, etc., sont interdites dans les cours des gares et stations, et, en général, dans toutes les dépendances du chemin de fer.

Ceux qui troubleront l'ordre par des cris, des injures, des rixes ou par des attroupements gênant la circulation, seront poursuivis conformément aux lois.

Art. 4. — A l'exception des voyageurs et des personnes qui les servent ou qui les accompagnent, les préposés de la Compagnie et les agents des services de correspondances agréés par elles, peuvent seuls prendre et porter les bagages des voitures à l'intérieur de la station et de l'intérieur de la station aux voitures. Aucune rétribution ne devra être exigée pour ce service.

Les cochers ne peuvent quitter leurs chevaux pour s'occuper des bagages qu'en se conformant aux dispositions de l'article suivant.

Art. 5. — Les voitures qui entrent dans les cours des gares et stations doivent y circuler avec prudence et n'y stationner que sur les emplacements indiqués. Quand plusieurs voitures arrivent ou partent en même temps, elles doivent prendre la file sans essayer de se dépasser.

Il est interdit à tous charretiers, cochers ou postillons de voitures publiques ou particulières en stationnement dans les cours : 1° de quitter leurs chevaux à moins qu'ils ne soient solidement attachés ou tenus à la main, ou à moins que les roues de leur voiture ne soient maintenues au moyen d'une chaîne ou d'une forte corde les reliant à la caisse ; 2° de débrider entièrement leurs chevaux pour leur donner à boire ou à manger ; ils peuvent seulement leur enlever le mors de la bouche, et ils doivent se tenir à leur tête.

Art. 6. — Les diligences et les voitures des messageries ainsi que les omnibus spécialement affectés au service du chemin de fer porteront, sur les côtés extérieurs, l'indication apparente des localités desservies et le nom de leurs propriétaires.

Art. 7. — A l'intérieur de chaque compartiment desdites voitures seront inscrits, d'une manière apparente, le nombre de places qu'il comporte, le prix de chacune d'elles, ainsi que celui du transport des bagages.

Si le transport des voyageurs, ou du tout ou partie des bagages a lieu gratuitement par ces voitures, un avis constamment affiché dans l'intérieur doit faire connaître cette gratuité aux voyageurs.

Art. 8. — Les cochers et conducteurs des voitures désignées aux articles précédents devront porter un uniforme ou tout autre signe distinctif.

TITRE II

GARES DE MARCHANDISES

Art. 9. — L'entrée des gares des marchandises n'est permise qu'aux expéditeurs, destinataires et autres personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer.

Ne seront admises dans les gares que les voitures venant y prendre ou y laisser leur chargement et celles des personnes ci-dessus mentionnées.

Art. 10. — Pour le stationnement, le chargement et le déchargement, les voitures se placeront le long des quais ou des voies de débord, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la Compagnie.

Art. 11. — Les animaux, à l'arrivée ou au départ, devront entrer ou sortir par la barrière désignée par le chef de gare.

L'entrée des gares pour les animaux ne peut être acquise par les expéditeurs qu'une demi-heure au plus avant le moment où doit commencer le déchargement.

Il est interdit d'introduire, dans les gares, des animaux vicieux, dangereux ou malades qui pourraient compromettre la sécurité publique ou la santé des autres animaux à transporter par le chemin de fer.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 12. — Après le coucher du soleil, toutes les voitures qui entreront dans les gares devront être éclairées.

Art. 13. — Toute infraction au présent arrêté, rendu en exécution de l'article 1er de l'ordon-

nance du 15 novembre 1846, sera réprimée conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845.

Art. 14. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Gouverneur général de l'Algérie, il sera constamment affiché aux frais de la Compagnie dans les cours des gares et stations et dans les salles d'attente.

Art. 15. — Les commissaire de surveillance administrative, les agents assermentés de la Compagnie et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'ingénieur en chef du contrôle, au directeur de la Compagnie et au commandant de la gendarmerie.

Chemins vicinaux.

L'extension à l'Algérie de la caisse des chemins vicinaux et les résultats obtenus par le fonctionnement de cette institution sont indiqués avec détail dans l'exposé du Gouverneur général au Conseil Supérieur (session de 1882).

« C'est en 1877 que le Gouvernement général s'est, pour la première fois, occupé de l'institution d'une caisse de crédit destinée à assurer les fonds nécessaires à l'achèvement du réseau vicinal. Cette question fut soumise au conseil supérieur, dans la session de 1877, et, dans sa séance du 4 décembre, cette assemblée, sur le rapport de M. Robe, émit le vœu de créer une caisse spéciale à l'Algérie, chargée de faire pour un délai de quinze ans aux départements et aux communes dûment autorisés, et jusqu'à concurrence de 40,000,000 fr. les avances nécessaires pour l'achèvement des chemins vicinaux de toute l'Algérie.

« Le Gouvernement Général étudiait encore les moyens pratiques d'arriver à la réalisation de ce projet, lorsque, par un décret du 22 janvier 1878, il fut institué au Ministère de l'intérieur, une Commission à qui on donna la mission de rechercher dans quelle mesure et sous quelle forme l'État devait continuer à prêter son concours aux départements et aux communes, pour l'achèvement des chemins vicinaux. La Commission proposa de porter la dotation de la caisse des chemins vicinaux à 300,000,000 fr. et sur la demande de M. le général Chanzy elle demanda que 40,000,000 fussent réservés à la colonie.

« La proposition de cette Commission est devenue définitive depuis la loi du 11 avril 1879, en vertu de laquelle les départements d'Alger et d'Oran ont pu déjà être autorisés à emprunter chacun 3,000,000 fr. pour la construction de leur réseau vicinal.

« Le premier de ces départements a jusqu'ici réalisé sur cet emprunt une somme de 570,000 fr., celui d'Oran, 1,000,000 fr.

« Le département de Constantine a sollicité le prêt de 6,000,000 fr. qu'il destinait à rembourser par anticipation l'emprunt Sée, lequel a été employé en entier à la construction de chemins vicinaux ; cette demande a été transmise au Ministère de l'intérieur et elle recevra sans doute prochainement une suite favorable.

« Dix-huit communes du département d'Alger, quinze du département d'Oran, deux du département de Constantine se sont mis également en instance en vue d'emprunter à la caisse les sommes qui leur paraissent indispensables pour achever leur réseau vicinal. Des difficultés de procédure ont fait ajourner ces demandes, mais il ne paraît pas douteux qu'elles ne soient admises avant la fin de la présente année.

« Une loi du 12 mars 1880 avait ouvert, sur les plus-values des impôts de l'exercice, un crédit spécial de 80,000,000 fr., destiné à aider les départements et les communes dans les sacrifices qu'ils s'imposent pour l'amélioration de leur réseau vicinal. A côté de l'emprunt se plaçait donc la subvention ; par un malentendu regrettable, l'Algérie n'a pas été admise à bénéficier de cette dernière disposition, bien que ses revenus aient contribué, pour le chiffre important de 7 millions, à produire les plus-values. L'emploi de la subvention avait été fixé avant qu'elle ne fût votée par le Parlement, et il n'a pas été, dès lors, possible au Ministre de l'intérieur de donner satisfaction aux demandes que le Gouvernement Général a mainte fois renouvelées pour obtenir que l'Algérie participât à la répartition.

« Le Gouvernement sera probablement amené à demander un nouveau crédit pour l'achèvement du réseau métropolitain, et dans ce cas, les départements et les communes de l'Algérie seront admis au partage de cette nouvelle subvention, en raison directe des sacrifices qu'ils se sont imposés pour les travaux de vicinalité.

« Le concours de l'État leur a d'ailleurs été acquis sous une autre forme. Le budget de l'Algérie a toujours consacré une partie notable de ses crédits, à subventionner les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun. De 1869 à 1878, inclus, c'est-à-dire

pendant une période de dix ans, ces subventions ont atteint pour chaque département, une moyenne de plus de deux cent mille francs. Elles ont été pour ces dernières années encore plus élevées, surtout en ce qui concerne les deux départements les moins riches.

Le tableau ci-après en donne le détail :

Nom de l'exercice	Alger	Oran	Constantine
1879	333,532	320,000	218,000
1880	312,600	344,766 68	88,000
1881	302,000	561,000	128,000
1882	205,000	205,000	168,000
Total.	1,153,132	1,430,766 68	602,000

11 avril 1879.

Loi qui augmente de 300 millions la dotation de la caisse des chemins vicinaux. (B. G., 1879, p. 407.)

Art. 3, § 3. — Quarante millions de francs sont affectés aux départements et aux communes de l'Algérie pour l'achèvement des chemins de grande communication, d'intérêt commun et vicinaux ordinaires dont la longueur kilométrique aura été approuvée, pour chaque département, par un arrêté du Ministre de l'intérieur, avant la répartition de la première annuité.

5 mars 1880.

Décret relatif aux rues qui, en Algérie, forment le prolongement d'un chemin vicinal. (B. G., 1880, p. 180.).

Art. premier. — Toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements.

Art. 2. — Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er octobre 1844, de la loi du 16 juin 1851 et des décrets du 11 juin 1858 et 8 septembre 1859.

Il est procédé de la même manière lorsque les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal en dehors des agglomérations communales.

28 juillet 1881.

Loi autorisant le département d'Oran, à contracter un emprunt de 3,000,000 fr. applicable aux travaux de lignes de grande communication et d'intérêt commun. (B. G., p. 418.)

Art. premier. — Le département d'Oran est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois millions de francs (3,000,000 fr.), applicable aux travaux de lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les quarante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du Ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3,000,000 de francs, seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

6 août 1881.

Loi autorisant le département d'Alger à contracter un emprunt de 3,000,000 fr. applicable aux travaux de lignes de grande communication et d'intérêt commun. (B. G., 1881, p. 466.)

Art. premier. — Le département d'Alger est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de trois millions de francs (3,000,000 fr.) applicable aux travaux des lignes de grande communication et d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les 40 millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du Ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 2. — Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 3 millions de francs seront prélevés sur les ressources normales du budget départemental.

Colonies pénitentiaires.

La seule colonie pénitentiaire existant en Algérie, celle de M'zéra, dans le département d'Alger, a reçu pendant l'année 1880, 192 détenus et en contenait 144 au 31 décembre de la même année.

Colonisation.

Nous reproduisons sous le mot *colonisation* les deux exposés présentés par deux gouver-

neurs devant le conseil supérieur en 1880 et 1882, ainsi qu'une circulaire prescrivant l'établissement d'une statistique sur les résultats obtenus de 1871 à 1881, et renvoyons aux documents insérés sous les mots *Centres* et *Concessions*.

7 décembre 1880.

Exposé du Gouverneur Général au Conseil Supérieur.

A côté de la réforme de l'extension de l'administration civile se posait la question si grave, si pressante que je ne me lasserai jamais d'appeler la question capitale entre toutes, celle de la colonisation proprement dite. L'Algérie resterait une possession française au lieu d'être véritablement une seconde France si les immigrants de la métropole ne venaient peupler ses plaines immenses et ses vastes coteaux. Moins de deux cent mille Français sont épars sur une terre qu'habitaient autrefois des millions d'hommes et dont les produits nourrissaient les peuples voisins.

Je m'empresse de dire que le mouvement de l'immigration européenne s'accentue chaque jour, qu'il a pris depuis quelque temps un développement inaccoutumé et que les demandes de concessions abondent au point qu'on peut dire aujourd'hui que c'est moins le colon qui manque à la terre que la terre elle-même qui fait attendre le colon.

L'ensemble du programme de colonisation que vous avez approuvé pour 1880, et qui comprend un nombre de créations bien supérieur à celui des programmes annuels antérieurs, sera exécuté dans les premiers mois de 1881. Si, aux 31 centres qu'il comprend, on ajoute les créations poursuivies hors programme par l'administration, on trouve à l'actif de cet exercice l'installation prochaine ou réalisée, sur des lots de villages ou de fermes, de 1,407 familles, formant une population de 5,628 habitants.

J'ajoute qu'indépendamment des lots nouvellement créés, l'administration s'est occupée d'améliorer, par des attributions supplémentaires, la situation des colons de centres anciens insuffisamment allotis.

La situation, au point de vue du peuplement, est donc en progression.

21 janvier 1882.

Circulaire du Gouverneur Général relative à l'établissement d'une statistique. (B. G., 1882, p. 67.)

A l'occasion de l'examen des crédits demandés pour continuer l'œuvre de la colonisation en 1881 et 1882, le parlement a réclamé la production de renseignements statistiques sur les résultats qu'a produits, de 1871 à 1881, le mode d'aliénation des terres par voie de concession gratuite.

Le Gouvernement Général a satisfait à la majeure partie de ces demandes; mais certaines indications n'ont pu être fournies, parce que les documents statistiques dont l'établissement est prescrit n'en font pas mention.

Depuis lors et en prévision des objections que pourra soulever la discussion du projet de loi relatif à la constitution du fonds spécial de 50 millions, M. le Ministre de l'intérieur a témoigné le désir d'être mis à même de répondre à toutes les questions qui lui seraient posées sur ce sujet.

Enfin, au cours de sa dernière session, le Conseil supérieur a émis le vœu qu'une statistique complète de la colonisation fût établie pour la période décennale 1871-1881.

Un travail de cette nature présentera un grand intérêt, car il servira d'enseignement et de guide pour l'avenir.

Il est donc indispensable que les renseignements les plus circonstanciés soient fournis sur chaque centre créé ou agrandi et sur chaque territoire alloti en fermes isolées, depuis la promulgation du décret du 16 octobre 1871 jusqu'au 31 décembre dernier.

J'ai condensé dans un état que j'ai fait imprimer, toutes les indications nécessaires pour apprécier exactement la situation de chacun des territoires livrés au peuplement.

Vous trouverez ci-joint un approvisionnement suffisant d'imprimés pour vous permettre de dresser d'abord un état matrice que vous conserverez dans vos archives, puis une copie qui me sera transmise.

Toutes les mutations qui se produiront d'ici au 31 décembre 1882 devront être relevées avec le plus grand soin sur votre état matrice, de telle sorte que vous puissiez m'adresser, le 15 janvier 1883, un nouvel état arrêté au 31 décembre précédent.

Il en sera de même chaque année.

Je vous serai reconnaissant, monsieur le Préfet, de surveiller personnellement la préparation de cette statistique, dont l'utilité et l'importance n'ont pas besoin d'être démontrées.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui a pour effet d'annuler celle du 3 juillet 1877, relative à l'établissement des feuilles matricules des villages.

Je désire que le premier travail me parvienne pour le 15 mars prochain, au plus tard.

En raison du prix que j'attache à ce travail, je me réserve de récompenser exceptionnellement les employés qui auront concouru à sa préparation.

Novembre 1882.

Exposé par le Gouverneur Général de la situation de l'Algérie au Conseil Supérieur.

Les difficultés toujours croissantes que rencontre

l'œuvre entreprise depuis 1871 ont été signalées en 1880 et 1881.

Les terres séquestrées à la suite de l'insurrection de 1871 sont à peu près toutes distribuées. Celles qui restent disponibles sont situées dans des régions où l'élément européen ne pourra être implanté qu'au fur et à mesure de l'ouverture de nouvelles voies de communication.

Les ressources spéciales provenant du rachat du séquestre, qu'on a pu affecter à l'acquisition de terres, sont épuisées. Les recouvrements effectués à ce titre et ceux à effectuer encore ne seront même pas suffisants pour liquider les dépenses engagées en vue de la réalisation des programmes arrêtés pour 1880 et 1881.

Quant au programme de 1882 présenté au Conseil Supérieur, au cours de sa dernière session, M. le Ministre de l'intérieur a été informé que son exécution restait subordonnée à l'ouverture des crédits demandés au Parlement.

La Chambre des députés a été saisie, le 5 avril 1881, d'un projet de loi ayant pour objet de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie une somme de 50 millions destinée à l'acquisition de terres et aux travaux de premier établissement des nouveaux centres. La Chambre nomma une Commission spéciale de 22 membres pour examiner ce projet.

L'honorable M. Thomson, député de Constantine, déposa son rapport le 12 juillet 1881, mais il ne put être discuté pendant le cours de la législature.

Le Gouvernement soumit de nouveau à la Chambre, le 9 décembre 1881, le projet primitif avec quelques modifications portant uniquement sur le mode d'inscription des crédits au budget. Les 50 millions dont il s'agit devaient être réalisés au moyen d'un emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations et les versements effectués en cinq annuités.

Pour le remboursement de ces avances en capital et intérêts au taux de 4 0/0, la Caisse des dépôts et consignations devait recevoir, jusqu'à complet paiement, une somme de 3,070,000 francs inscrite chaque année, à partir de 1882, à un chapitre distinct du budget du Ministère de l'intérieur.

Depuis lors, M. le Ministre des finances a jugé que la combinaison financière précédemment adoptée aggraverait la dette flottante, et pour éviter cette situation, il a pensé qu'il était nécessaire de modifier les dispositions du projet de loi déposé le 9 décembre 1881, en inscrivant directement au budget les dépenses de la colonisation en Algérie.

C'est dans cet ordre d'idées que la Chambre a reçu, le 18 juillet 1882, un nouveau projet de loi qui prévoit l'ouverture d'un crédit de 37,500,000 fr. à répartir sur cinq exercices de (1883 à 1887), soit 7,500,000 fr. par an.

On maintiendrait, en même temps, au budget ordinaire, pendant la même période quinquennale, le crédit de 2,500,000 fr. (chiffre exact 2,470,000) qui y figure pour les travaux de colonisation, et on arriverait ainsi à former une dotation de 10 millions pendant cinq ans.

Quelle que soit l'activité déployée, on ne saurait prendre l'engagement d'exécuter complètement le programme général en cinq ans.

En effet, si l'on envisage la multiplicité des opérations à entreprendre simultanément dans les trois départements, il est à craindre que le personnel des divers services intéressés ne puisse, en un délai aussi court, suffire à la tâche qui lui sera imposée.

En tout cas, l'Administration fera tous ses efforts pour réaliser le programme général dans le plus court délai possible, et si une partie du crédit alloué annuellement ne pouvait être employée au cours de l'exercice, report en serait effectué à l'exercice suivant.

La nécessité de demander à la métropole des sacrifices aussi importants, a mis l'État dans l'obligation d'étudier un nouveau mode d'aliénation des terres.

Lorsqu'on disposait de vastes étendues et qu'on pouvait acquérir à un prix minime les terres qui faisaient défaut sur certains points, il était possible et même utile pour attirer l'immigration de les concéder gratuitement. Mais aujourd'hui que les ressources domaniales sont à peu près épuisées, que les terres à acquérir ont une valeur déjà considérable qui s'accroît chaque jour, que le courant d'immigration, enfin, s'est accentué, et qu'il n'y a plus qu'à le maintenir, il faut que l'État puisse rentrer dans une partie de ses avances, en aliénant le plus possible à titre onéreux, les terres destinées au peuplement.

C'est dans ce but que le 9 juillet 1880 la Chambre des députés fut saisie d'un projet de loi consacrant un système mixte comme mode d'attribution : à côté de la concession gratuite, il admet la vente.

La Chambre s'est séparée sans statuer sur ce projet.

Après un examen attentif de cette importante question, certains changements ont paru devoir être apportés aux dispositions primitivement arrêtées, et le Conseil du Gouvernement chargé de l'étude de ces changements, a élaboré un nouveau projet qui admet également le principe de la vente et de la concession.

Ce projet a été transmis à M. le Ministre de l'intérieur, accompagné d'un projet de règlement d'administration publique.

Enfin, dans la dernière législature, la Chambre des députés avait voté une loi ayant pour objet de faciliter le crédit aux colons algériens par la création d'un privilège spécial.

Le Sénat a récemment modifié cette loi qui a dû être renvoyée à la Chambre des députés.

Il a été sursis à l'examen de ce projet jusqu'à

ce que le mode d'aliénation des terres soit définitivement arrêté.

Il est d'ailleurs logique qu'il en soit ainsi.

Grâce à cet ensemble de mesures législatives, le programme général dont les études sont poussées activement pourra être exécuté en quelques années.

Ce programme une fois terminé, la colonisation officielle aura fini son temps, et il appartiendra à l'initiative privée de compléter l'œuvre.

Dans sa dernière session, le Conseil Supérieur a émis un vœu tendant à la préparation d'une statistique des opérations de colonisation entreprises depuis 10 ans.

Un travail très complet a été établi. Il embrasse la période comprise entre la promulgation du décret du 16 octobre 1871 et le 31 décembre 1881.

En voici les résultats :

De 1871 au 31 décembre 1881, les centres créés ou agrandis et les territoires allotis en fermes isolées sont au nombre de 318, se répartissant ainsi :

NOMS des départements	Nombre de villages créés	Nombre de villages agrandis	Nombre de territoires allotis en fermes isolées	Totaux
Alger..........	60	13	21	94
Oran..........	49	21	5	75
Constantine.....	81	13	55	149
Totaux....	190	47	81	318

Il a été affecté à ces 318 créations une superficie totale de 466,873 hectares 54 ares 48 centiares, comprenant :

	hect.	a.	c.
Terres provenant du domaine..	132,468	72	52
— provenant du séquestre..	181,232	49	72
— acquises par échange...	58,477	99	11
— achetées de gré à gré...	3,732	21	49
— acquises par voie d'expropriation................	90,967	11	64
Total égal...	466,873	54	48

Ces 466,873 h. 54 a. 48 c. représentent une valeur totale de 41,973,470 fr. 26, se subdivisant comme il suit :

Terres provenant du domaine....	11,216,184 77
— provenant du séquestre...	20,087,923 »
— acquises par échange.....	5,348,393 95
— achetées de gré à gré.....	178,114 26
— acquises par voie d'expropriation...............	5,142,854 28
Total égal.......	41,973,470 26

Les travaux de toute nature (chemin d'accès, aménagement des eaux, nivellement, empierrement, édifices publics, etc., etc.,) exécutés dans les villages créés ou agrandis depuis 1871, ont entraîné une dépense totale de 15,224,035 fr. 31 c. savoir :

Dans le département d'Alger...	5,217,940 63
— d'Oran...	4,334,150 43
— de Constantine.	5,671,944 25
Total égal...	15,224,035 31
En ajoutant la valeur des terres indiquées d'autre part, soit......	41,973,470 26
on voit que les dépenses faites en vue de la colonisation depuis 1871 jusqu'au 31 décembre 1881, s'élèvent à la somme totale de.......	57,197,505 57

Reste à examiner l'emploi qui a été fait des territoires livrés à la colonisation.

Il a été constaté plus haut que ces territoires s'élèvent à 466,873 h. 54 a. 48 c.

Cette superficie a reçu les affectations suivantes :

	hect.	a.	c.
Superficie concessible	339,561	51	93
— des communaux de parcours.................	76,620	12	33
— de la dotation communale proprement dite	6,285	18	23
— des réserves domaniales.	13,651	72	85
— des réserves départementales	242	39	97
— du domaine public	30,340	13	89
Total ...	466,701	12	20

Il existe entre ces deux totaux une différence de 172 hect. 42 ares 28 centiares qui provient de ce qu'on n'a pas compris, dans les superficies concessibles du département d'Alger, plusieurs propriétés appartenant à des particuliers auxquels elles ont été laissées lors de la création des villages.

Les 318 centres créés ou agrandis et les territoires allotis en fermes isolées comprennent :

Concessions de villages..........	7,857
Lots de ferme....................	1,262
Concessions industrielles	1,819
Total des concessions..........	10,938

Le nombre de familles installées lors de la création des villages est de 9,858, dont 4,992 immigrantes et 4,866 algériennes. Les concessions restées disponibles sont toutes des concessions industrielles dont l'attribution ne peut se faire

qu'au fur et à mesure des demandes portant sur ces lots.

Le nombre des familles évincées ou déchues pour une cause quelconque, pendant la période de concession provisoire, s'est élevé à 3,198, dont 2,016 de la métropole et 1,182 du pays.

Le nombre des familles ayant cédé leur droit au bail ou leur concession pendant la période de location ou de concession provisoire a été de 703, dont 378 immigrantes et 325 algériennes.

Le nombre des familles primitivement installées et qui résidaient encore sur leurs concessions au 31 décembre 1881 était de 5,522 immigrantes et 3,016 algériennes.

Le nombre des familles installées en remplacement de celles évincées ou déchues a été de 3,433, dont 1,921 immigrantes et 1,512 algériennes.

Le total des familles résidant au 31 décembre 1881 sur les territoires livrés au peuplement depuis 1871 est de 7,423, dont 3,622 de la métropole et 3,805 algériennes.

Ces 7,423 familles représentent une population totale de 28,248 personnes comprenant 14,026 immigrants et 14,219 algériens.

Pendant la même période il a été délivré 7,808 baux ou titres de concessions provisoires et 5,020 titres définitifs de propriété.

Au 31 décembre 1881, il restait à délivrer 2,013 titres de concession provisoire et 4,682 titres définitifs de propriété.

Enfin, le nombre des concessionnaires qui ayant obtenu leurs titres définitifs de propriété ont vendu leurs terres, s'élève à 852, dont 436 immigrants et 416 algériens.

Tels sont les résultats obtenus pendant les dix années qui viennent de s'écouler.

On ne saurait en méconnaître l'importance, puisqu'au 31 décembre 1881 plus de 28,000 personnes représentant exclusivement les familles des concessionnaires résidaient dans les nouveaux centres.

Et il est bien évident que la population de ces villages ne se compose pas seulement de ces 28,000 personnes, et qu'elle s'est encore accrue de tous les ouvriers agricoles que le développement des cultures et en particulier de la vigne, a attirés en Algérie.

La constatation de ce fait ressort d'ailleurs d'une manière péremptoire du dernier recensement général qui accuse pour la population française d'origine européenne, un accroissement de 35,145 personnes.

On peut donc affirmer hautement les progrès accomplis et entrevoir ceux que les nouvelles libéralités de la métropole permettront de réaliser par l'exécution du programme général.

Bien que les études de ce programme ne soient pas encore complètement terminées, il résulte de l'ensemble des documents produits que les projets élaborés portent sur 461 territoires, savoir :

Dans le département d'Alger........	137
— d'Oran........	162
— de Constantine	162
Total......	461

Ces créations ou agrandissements comportent la formation de 19,842 concessions de toute nature (villages, fermes, lots industriels) réparties sur une superficie totale de 806,458 hectares dont 96,380 hectares domaniaux et 710,078 hectares à acquérir soit à prix d'argent, soit par des échanges.

Tous les projets ci-dessus indiqués ne pourront certainement pas être exécutés : les uns parce que l'utilité en est contestable, les autres parce que les dépenses qu'ils entraineraient dépasseraient de beaucoup les crédits à allouer.

Une revision générale des propositions formulées est entreprise et au moment où le Parlement votera les crédits qui lui sont demandés, il sera possible d'en indiquer l'emploi.

Selon toutes probabilités, les résultats de ce travail de revision restent au-dessous des prévisions antérieures.

Voy. *Centres. — Concessions.*

Colportage.

9 mars 1878.

Loi relative au colportage promulguée en Algérie. (B. G., 1878, p. 480.)

Communes.

Le nombre des communes s'est considérablement accru par suite de l'extension du territoire civil. Cette extension, préparée par une circulaire du 7 octobre 1879, a été prononcée par cinq arrêtés successifs du Gouverneur Général.

Le premier, en date du 25 août 1880, a constitué ou agrandi 27 communes en territoire civil ; le second, daté du 27 septembre, a supprimé quatre cercles militaires, trois annexes, et 9 communes indigènes ou mixtes du territoire de commandement et constitué trois communes indigènes nouvelles ; la troisième, du 1er décembre, a établi en territoire civil 12 communes nouvelles et en a agrandi cinq qui existaient déjà ; le 4e arrêté porte la date du 21 décembre et forme de nouvelles communes avec des tribus, des douars qui dépendaient des communes indigènes de Khenchela et d'Aïn-Beïda ; le 5e enfin, pris le 31 décembre 1880,

supprime 6 cercles, 2 annexes et 9 communes indigènes et crée l'annexe de Chellala.

La législation qui concerne les communes a été modifiée en plusieurs points depuis la publication du 1er volume; citons notamment: la loi du 27 avril 1881 sur la responsabilité des communes qui reçoivent des armes, munitions et effets d'équipement; l'arrêté qui rend applicable aux communes de l'Algérie le règlement du 23 juin 1879 sur la comptabilité publique; la loi du 28 mars 1882 sur la nomination des maires; celle du 5 avril 1882 sur les plus imposés; l'arrêté du 15 avril 1882 sur l'organisation de la police d'Alger; la loi autorisant la perception d'un droit de balayage; divers arrêtés sur le personnel des communes mixtes, la délimitation ou la formation de communes.

En dehors des actes législatifs que nous venons de mentionner, nous publions plusieurs circulaires relatives aux emprunts communaux, aux droits des conseils municipaux en matière de baux des biens communaux, aux biens des douars, à la formation des communes de plein exercice, et l'exposé concernant le sectionnement des communes qui nous ont paru offrir un sérieux intérêt.

Voy. *Balayage (Taxe de). Conseils municipaux. Elections. Territoire civil.*

25 septembre 1877.

Circulaire du Gouverneur Général sur les baux des communes. (B. préf. d'Alger, 1878, p. 37.)

Le Conseil du Gouvernement a été vivement ému d'un fait qui s'est produit dernièrement dans une commune de plein exercice: le Conseil municipal, usant du pouvoir que lui confère l'art. 34 de l'ordonnance du 28 septembre 1847, a loué le communal d'une section indigène et, de plus, a prescrit l'encaissement du prix de ferme au profit de la caisse commune. Incontestablement cette assemblée a dépassé ses droits; si elle avait qualité pour fixer le mode de jouissance (§ 2, art. 34), elle ne pouvait priver les ayants-droit, c'est-à-dire les habitants du douar-section, des fruits de leurs communaux. Cette irrégularité n'eût-elle pas été commise, il y aurait lieu d'examiner si l'amodiation proposée n'était pas contraire aux intérêts des habitants de la section. Transformer des terres de parcours en terres de culture, c'est priver des populations pastorales de leurs moyens d'existence, les forcer à vendre ou à abandonner leurs propriétés. C'est au Préfet d'examiner si la décision du Conseil municipal ne lèse pas une partie de la communauté, et dans l'affirmative, de refuser son approbation (art. 35 de l'ordonnance du 28 septembre 1847).

Je vous prie, monsieur le Préfet, de ne pas hésiter à user des pouvoirs que vous confère l'ordonnance précitée, si de pareils faits venaient à se produire dans votre département.

1er mai 1878.

Circulaire du Gouverneur Général sur les emprunts des communes mixtes.

Quoique la situation générale des récoltes ne doive pas nous causer d'inquiétudes sérieuses en ce moment, il me paraît cependant nécessaire de prendre certaines mesures de précaution afin d'assurer aux indigènes non seulement des semences pour les labours prochains, mais encore des grains pour leur nourriture dans le cas où la récolte ne tiendrait pas ce qu'elle nous promet.

J'ai pensé que la meilleure méthode à suivre était de recourir à l'emprunt. Vous trouverez, ci-joints, des modèles de délibération que vous n'aurez qu'à faire remplir par les djemmâas des douars-communes et par les Commissions municipales des communes dont ils dépendent. Ces collectivités offriront ainsi aux sociétés de crédit des garanties dont la conséquence sera l'abaissement du taux de l'intérêt. Lorsqu'il s'agira d'une tribu non sénatus-consultée, l'engagement sera pris au nom de cette collectivité.

Je puis, dès à présent, vous annoncer que la Compagnie algérienne est disposée à prêter des fonds pour une période de deux années, moyennant un taux annuel de six pour cent (6 0/0), plus une commission de un quart pour cent (1/4 0/0), par trimestre, soit au total sept pour cent (7 0/0) par an. En cas de remboursement anticipé, ladite Compagnie recevrait, en outre, une fois payée, une commission exceptionnelle de un quart pour cent (1/4 0/0), destinée à la couvrir de ses mouvements de fonds. Je ne vous donne le nom de la Compagnie algérienne que comme simple renseignement; si la djemmâa trouvait des conditions plus avantageuses, elle ne devrait pas hésiter à en profiter.

Vous remarquerez, que dans la délibération de la djemmâa, il est spécifié que cette collectivité s'engage, en cas de non paiement, à vendre tout ou partie des biens communaux du douar, et a en affecter le prix au remboursement de l'emprunt; le décret du 23 mai 1863, titre IV, art. 16, autorise les djemmâas à consentir ces sortes d'aliénations. Il y a tout lieu de penser qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à ce moyen extrême, mais il n'en offre pas moins aux sociétés de crédit une garantie qui leur permet de prêter à un taux moins élevé.

Lorsque vous jugerez utile de faire contracter un emprunt par un douar, vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour que les djemmâas et les Commissions municipales se réunissent à bref délai, et prennent les délibérations dont je

vous envoie un modèle ; vous joindrez à ce document le traité dont le modèle est également ci-annexé ; chacune de ces deux pièces sera établie en triple expédition.

Les pièces à produire à l'appui des demandes d'emprunt sont énumérées dans un bordereau que vous trouverez ci-joint.

Je vous engage à ne pas hésiter à faire contracter ces emprunts, dès que vous en aurez reconnu l'utilité; il sera toujours possible de ne pas les utiliser si la situation agricole s'améliore; il ne faut pas attendre la disette pour la combattre, il est préférable de la prévenir. Les charges qui incomberont aux communes se réduiront à un intérêt de quatre pour cent (4 0/0), puisque les fonds provenant des emprunts seront versés en compte courant au Trésor, et produiront un intérêt de trois pour cent (3 0/0). Cette charge de quatre pour cent (4 0/0) doit être considérée comme légère, si l'on considère qu'elle aura procuré les moyens de faire face au danger qu'on doit prévoir et qu'il faut éviter.

Je ne pense pas que l'Administration ait à se préoccuper de l'acquisition de grains, il faut laisser ce soin aux collectivités; celles-ci trouveront dans le commerce tous les approvisionnements nécessaires, dès qu'il saura que les payements se feront au comptant. Mais il y a lieu de sauvegarder les intérêts des douars qui seront responsables des emprunts. Veuillez, à cet effet, recommander à MM. les Maires des communes d'engager les Djemâas à n'avancer des fonds aux indigènes qu'autant que la nécessité en sera bien reconnue, et d'exiger que les emprunts, vis-à-vis du douar, soient contractés solidairement au minimum par trois chefs de famille.

Les avances seront faites par le receveur de la commune; les recouvrements seront effectués au moyen d'états individuels au nom des emprunteurs agréés par la djemmâa. Il est bien entendu que toutes les opérations se feront au compte des communes auxquelles les douars sont annexés ou dont les tribus font partie.

Je crois devoir vous faire observer que si l'Administration, dans l'intérêt des populations, prête son concours pour ces emprunts, le caractère de l'affaire n'en est pas moins absolument communal; vous voudrez bien, en conséquence, engager MM. les maires à ne point sortir de cette limite étroite que vous leur tracerez.

Afin de sauvegarder votre responsabilité, j'ai décidé que les emprunts dont il s'agit devront être ratifiés par arrêtés du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement. Il importe donc que vous preniez immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pertes de temps.

23 mai 1878.

Arrêté du Gouverneur général portant liquidation des anciens budgets des localités non érigées en communes. (B. G., 1878, p. 553.)

Art. premier. — Il est constitué un fonds unique de liquidation composé, d'une part, des ressources encore disponibles, et, de l'autre, des créances restant à régulariser, au titre des anciens budgets des localités non érigées en commune, tel que le compte en est établi, d'après les écritures du Ministère des finances, au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La ressource de cinquante-un mille deux cent cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes (51,205 fr. 97 c.), qui doit rester disponible lorsque auront été régularisées les avances dont le Trésor se trouve à découvert, sera répartie, par portions égales, entre les trois hôpitaux civils d'Alger (Mustapha), Oran et Constantine.

Art. 3. — M. le Conseiller d'État, directeur général des affaires civiles et financières, est institué ordonnateur secondaire du fonds de liquidation créé par le présent arrêté.

Il me rendra compte, dans un rapport final, du résultat de ses opérations.

Art. 4. — Le Conseiller d'État, directeur général des affaires civiles et financières, MM. les Trésoriers-payeurs des trois divisions de l'Algérie sont chargés, chacun, etc., etc.

COMPTE DE LIQUIDATION DÉFINITIVE DES ANCIENS BUDGETS DES LOCALITÉS NON ÉRIGÉES EN COMMUNE. (Article 51 du décret du 27 octobre 1858.)

Situation actuelle d'après les comptes généraux du Ministère des finances, pour les années 1872, 1873 et 1874.

RELIQUATS DE RECETTES.

Province d'Alger	18,877 55
— d'Oran	28,650 47
— de Constantine	63,070 17
Total des reliquats de recettes.	110,598 19

AVANCES DU TRÉSOR RESTANT A RÉGULARISER

M. le Trésorier-payeur de la division d'Alger	20,303 44
M. le Trésorier-payeur de la division d'Oran	38,599 43
M. le Trésorier-payeur de la division de Constantine	489 35
Total des avances à régulariser.	57,392 12

RÉCAPITULATION.

Total des reliquats de recettes	110,598 19
— des avances à régulariser	59,392 22
Excédent de recettes	51,205 97

12 septembre 1878.

Circulaire du Gouverneur Général relative aux biens des douars. (B. préf., Alger, 1878, p. 37.)

Par ma circulaire du 25 septembre 1877, n° 4585, j'ai appelé votre attention sur la tendance des conseils municipaux à amodier, au profit de la caisse communale, des biens primitifs des douars, et notamment les terrains de parcours, seule ressource des indigènes pour la nourriture de leurs bestiaux.

Cet abus n'est pas, malheureusement, particulier aux communes de plein exercice; il se produit également dans les communes mixtes; plusieurs plaintes m'ont été adressées dans ces derniers temps, contre la location, par les commissions municipales, au profit des communes mixtes, de biens de sections indigènes.

J'ai l'honneur de vous prier, monsieur le Préfet, de vouloir bien inviter MM. les maires et administrateurs de votre département à se conformer strictement, dans le cas de l'espèce, aux prescriptions de ma circulaire du 25 septembre précitée, qui devra être, ainsi que la présente dépêche, insérée dans le Recueil des actes administratifs de votre Préfecture.

22 août 1879.

Circulaire du Gouverneur Général adressée aux Préfets de l'Algérie, sur la formation des communes de plein exercice. (B. G., 1879, p. 383.)

Depuis plusieurs années, une extension souvent exagérée a été donnée aux communes de plein exercice par suite du rattachement à ces communes de douars arabes qui leur ont été annexés, en réalité, à titre de subvention. — Cinquante-six communes ont une superficie qui dépasse 10,000 hectares. Quelques-unes ont une étendue de 15,000 hectares, 20,000 hectares, 30,000 hectares, 40,000 hectares. Il en existe même une qui compte 75,000 hectares.

Il ne me paraît pas possible de persévérer dans un système qui me semble dangereux à un double point de vue.

En premier lieu, parce qu'un maire ayant à vaquer à ses occupations, soit comme colon, soit comme industriel, ne peut matériellement consacrer aux affaires d'une commune ayant une étendue aussi considérable, formée d'une agglomération européenne et de plusieurs agglomérations arabes, le temps et les soins que nécessite l'administration de populations réparties par groupes sur un immense territoire;

En second lieu, parce qu'un maire placé dans les conditions que je viens d'indiquer, ne peut, à l'aide des moyens de police dont il dispose, exercer une surveillance utile sur les douars, surveillance qui, dès lors, repose tout entière sur des adjoints indigènes et des gardes champêtres dont les actes ne peuvent être contrôlés par lui.

J'ai eu l'occasion de remarquer que le danger de ces extensions démesurées de communes avait été signalé par nombre de conseillers généraux. Les raisons qu'ils ont invoquées m'ont paru de nature à être prises en très sérieuse considération. Il doit paraître évident, en effet, que l'administration de communes dont la superficie dépasse de 2, 3, 4 et même jusqu'à *dix fois*, la superficie totale de Paris (7,615 hect.) exige des soins et des efforts que l'on ne peut demander à un maire. De telles étendues ne constituent plus une agglomération communale ayant des intérêts propres, mais une agglomération que l'on pourrait comparer bien plutôt à un canton de France et dans certains cas à un véritable arrondissement.

Sans doute il ne peut être question de limiter la superficie des communes de plein exercice de l'Algérie à celle qui se dégage de l'étendue *moyenne* des communes de la métropole, soit 1,463 hect.; mais, entre cette dernière moyenne et l'étendue démesurée qu'occupent certaines communes de l'Algérie, il y a un écart au milieu duquel me paraît se trouver la vérité. Dans cet ordre d'idées, je crois qu'une commune de plein exercice en Algérie ne doit point dépasser 5,000 hectares.

Assurément il ne saurait s'agir de revenir sur ce qui a été fait. Il faut attendre que la création des centres, dans les communes auxquelles je fais allusion, donne naissance, au moyen de sectionnements, à des intérêts nouveaux et permette de scinder les communes trop grandes; je ne m'occupe donc que de l'avenir. Et, me plaçant à ce point de vue, je crois qu'il serait dommageable à tous égards de persévérer dans des errements que l'expérience condamne.

Je vous prie, monsieur le Préfet, lors de sa prochaine session, de porter ces observations à la connaissance du Conseil Général, qui est appelé à exprimer son avis sur les extensions de territoire demandées par les communes de plein exercice. Il voudra bien s'en pénétrer et j'ai la confiance qu'il en reconnaîtra l'opportunité et le bien fondé.

7 octobre 1879.

Circulaire du Gouverneur Général relative à l'extension du territoire civil et à la constitution de nouvelles communes. (*Mobacher*, octobre 1879.)

Parmi les projets dont j'ai poursuivi l'étude depuis mon arrivée en Algérie, figure, en première ligne, l'extension des territoires civils, point de départ naturel des modifications à apporter dans l'organisation administrative du pays. Réclamée avec instance par tous les corps élus de la colonie, par tous les organes de ses intérêts, cette mesure n'avait pas à être discutée dans son principe; mais le même accord était loin d'exister quant à l'exécution, et il restait à déterminer, d'une part, dans quelle limite l'extension demandée pourrait être faite; d'autre part, quels seraient les procédés à suivre et les mesures à prendre pour que le rattachement des territoires de commande-

ments, se faisant dans des conditions certaines de réussite, ne fût pas une réforme nominale mais bien une œuvre sérieuse et définitive.

C'est sur ces points essentiels qu'ont porté mes préoccupations et mes études. Il m'a tout d'abord paru qu'il était nécessaire de rompre en cette matière avec les errements du passé, d'abandonner le système des rattachements partiels qui ne procède d'aucun principe, pour suivre une règle logique consistant à réunir en même temps en territoire civil toutes les régions qui doivent rationnellement en faire partie. Ainsi posée, la question prend des proportions considérables, le rattachement devient une mesure politique qui comporte à la fois, nous le verrons bientôt, l'examen préalable des conseils algériens et l'intervention du parlement.

L'Algérie est formée de deux régions parfaitement distinctes. Le Sahara, habité par des tribus nomades à la fois pastorales et guerrières, soumises à une organisation aristocratique, présente un caractère particulier. Dans cette partie de l'Algérie, la population n'offre ni densité ni fixité; les intérêts européens ne sont représentés que par quelques transactions commerciales peu développées, ou par des projets jusqu'ici restés dans le domaine spéculatif.

Dans le Tell, au contraire, les populations sont fixées au sol dont elles tirent les produits. Ces territoires constituent la portion de l'Algérie naturellement ouverte au peuplement et à la colonisation par les Européens.

Ces différences de sol, de mœurs, d'état social, semblent comporter, comme conséquence naturelle, une différence dans le genre d'administration qui convient à ces régions. Les populations sédentaires s'offrent d'elles-mêmes à l'administration civile. D'un autre côté, les Européens qu'on appelle dans les territoires agricoles doivent y retrouver, sinon du jour au lendemain, toutes les applications du droit commun, au moins les garanties d'une administration assujettie aux règles générales du droit public, soumise au contrôle effectif des assemblées et de sa nature perfectible.

Là, au contraire, où les tribus nomades n'ont pas de siège fixe, où l'humeur belliqueuse, les incursions périodiques nécessitent une surveillance armée, une force répressive toujours prête, l'administration civile ne pourrait fonctionner utilement que dans des conditions particulières. En tous cas, son application immédiate n'est imposée ni par la nature des choses ni par l'intérêt urgent de la colonisation.

Ces considérations, monsieur le Préfet, m'ont amené à réunir d'un seul coup au territoire civil tout le Tell, c'est-à-dire tous les pays cultivables de l'Algérie, réservant toutefois, le long des frontières de la Tunisie et du Maroc, une zone dans laquelle les moyens d'action énergiques dont l'autorité militaire dispose, continueront à préserver les territoires de colonisation des incursions et du pillage dont les menacent trop souvent les bandes de malfaiteurs constituées en permanence sur nos limites.

Quant au Sahara, je réserve pour une seconde étude et une solution prochaine, les modifications que la situation actuelle peut comporter.

On a considéré longtemps une transformation simultanée de tout le Tell comme une mesure offrant de véritables impossibilités. Je crois qu'il n'en existe réellement aucune; l'annexion du Dahra, des Beni-Menacer et d'une partie de la Kabylie d'Alger, contrées aussi difficiles que peuvent l'être aucunes de celles dont le territoire de commandement se compose actuellement, me paraît, à cet égard, une expérience décisive.

Quant à la sécurité, ce premier besoin de l'Algérie, en quoi serait-elle compromise par une réforme administrative qui ne change rien aux dispositions militaires qui la garantissent aujourd'hui?

Notre armée d'Afrique forme deux cordons de troupes qui ont précisément pour effet d'envelopper et de protéger tout le Tell, l'une par les garnisons du littoral, l'autre par les postes resserrés du sud. Ainsi couvert, abrité de tous côtés, notamment contre les incursions du midi, le territoire civil défiera toute agression. Il y a plus : la substitution de l'administration civile, paternelle, désintéressée, rapprochée des populations, à un régime sous lequel, au sein des tribus, loin des agents français, les convoitises et les ambitions locales, les exactions et les vengeances se sont donné trop souvent carrière, cette substitution doit avoir pour effet de supprimer les principales causes des troubles qui, jusqu'à ce jour, ont éclaté périodiquement en Algérie.

Mais cette transformation n'en présente pas moins les difficultés d'exécution qui se rencontrent dans toute opération considérable dont on ne veut pas compromettre la réussite. Il ne suffit pas, en effet, de déclarer par un arrêté de principe que des territoires militaires sont rattachés au territoire civil, pour que le régime civil y soit fondé. Il y a tout un ensemble de mesures à préparer, sans lesquelles on ne saurait établir une organisation régulière, une administration civile durable.

Il faut, en premier lieu, déterminer les divisions administratives des territoires à occuper, et le faire en tenant compte des affinités des groupes, des conditions topographiques, des rapports commerciaux, des ressources à assurer à la circonscription communale projetée, enfin de la nécessité de ne pas dépasser les forces d'un administrateur et de ses adjoints.

Ce premier travail a été préparé et je vous l'adresse, en appelant spécialement votre attention sur la partie qui concerne votre province.

Il faut en second lieu, organiser avec un soin tout particulier le service du personnel de la nouvelle administration. A cet effet, et pour qu'il rem-

plissent utilement la mission importante qui va leur incomber, on ne doit choisir pour administrateurs que des hommes d'une honorabilité parfaite, capables, connaissant les indigènes, leur langue, leurs mœurs et leurs coutumes, leur administration.

Si nombreux qu'ils doivent être, eux et leurs adjoints, je trouverai néanmoins, en m'aidant de vos indications, tous les agents nécessaires.

Le personnel des divers services et le nombre des candidats qui sollicitent des postes, ne me laissent à cet égard aucune préoccupation. Je suis, d'ailleurs, tout disposé à accueillir les demandes qui pourraient être formées soit par des officiers des affaires indigènes, soit par des interprètes militaires que la réduction du territoire de commandement va rendre disponibles.

En ce qui concerne la justice, l'accroissement du territoire civil nécessite également un travail préparatoire qui a été soumis à M. le Garde des Sceaux. En pays arabe, la création des nouvelles justices de paix peut être différée pendant un temps que je m'efforcerai de rendre le plus bref possible; les administrateurs, étant investis de la qualité d'officier de police judiciaire, pourront procéder aux instructions. Mais en Kabylie les djemmâa de justice doivent disparaître de plein droit, par le seul effet du rattachement, et l'installation des justices de paix devient immédiatement nécessaire. Les propositions concertées avec les chefs de la magistrature ont pour but d'y pourvoir.

J'ai dit que la sécurité était le premier besoin de l'Algérie et qu'elle ne saurait être compromise dans le Tell par la remise de ce territoire à l'administration civile. Il faut davantage; il faut que la sécurité trouve dans l'application de notre programme, c'est-à-dire dans le développement des institutions civiles, un gage de plus et de nouvelles garanties. Indépendamment des mesures de répression ou de police préventive qui font l'objet d'un projet spécial, j'ai étudié l'augmentation, dans une proportion sensible, des brigades de gendarmerie.

Enfin il faut organiser le fonctionnement des services financiers dans ce nouveau territoire, égal en superficie et presque égal au point de vue de la population, à l'ensemble des territoires civils déjà constitués. C'est plus d'un million d'hommes et plus de 5 millions d'hectares que nous soumettons au régime civil.

Pour asseoir régulièrement l'impôt, pour en opérer le recouvrement individuel, le nombre actuel des receveurs des contributions diverses et des agents des contributions directes est insuffisant. J'ai pris les mesures nécessaires pour qu'il soit augmenté dans la proportion des besoins nouveaux.

Après avoir organisé les services, en ce qui concerne le personnel, il faut pourvoir à leur installation matérielle.

Dans ces territoires indigènes où ne se trouvent le plus souvent aucun centre, aucun établissement européen, cette opération n'est pas sans difficulté. Au double point de vue des nécessités de la vie et surtout de l'autorité de nos agents, le choix des emplacements mérite une attention toute particulière. Je considère comme une condition essentielle d'intelligente et puissante administration de placer nos administrateurs au milieu même des populations qu'ils seront chargés d'administrer et de surveiller. Cette question des installations matérielles vous concerne plus spécialement, monsieur le Préfet, et j'ai eu l'honneur de la signaler déjà à votre attention.

Ainsi, détermination des territoires à rattacher, formation des nouvelles communes, organisation des divers services, installations matérielles, tel est l'ensemble des mesures purement préparatoires que comporte cette extension de l'administration civile.

Ce n'est pas tout; d'autres mesures, d'un caractère différent et d'un ordre plus élevé, sont indispensables.

Et d'abord, il est facile d'apercevoir qu'une pareille transformation affecte le budget et nécessite des crédits nouveaux. Or il faut que ces crédits soient ouverts pour que les dépenses puissent être engagées. De là, déjà, au point de vue budgétaire, nécessité de recourir au Parlement.

Ce recours est nécessaire à d'autres points de vue et pour d'autres motifs. Il est essentiel que l'administration civile se fasse désormais d'une façon qui en assure le succès; il ne faut plus qu'elle fonctionne dans des conditions d'infériorité vis-à-vis de l'administration militaire en territoire de commandement. Les agents du commandement, pour administrer les indigènes, sont armés de pouvoirs qui manquent à nos administrateurs civils dans les communes mixtes; c'est à l'usage de ces pouvoirs que les bureaux arabes ont dû leur influence. Sous la réserve d'un contrôle nécessaire dans l'application, mon intention est de donner à nos administrateurs ces moyens d'action, reconnus indispensables par ceux qui connaissent les populations indigènes. Mais pour les leur conférer, j'estime qu'il faut une loi. La demander au Parlement c'est l'associer sous une nouvelle forme à l'œuvre que nous poursuivons.

Son intervention est également nécessaire pour que la création des nouvelles communes ne jette pas tout à coup la perturbation dans la situation financière des communes actuelles. Les communes algériennes n'ont pas les ressources des communes de la métropole; l'octroi de mer, qui constitue leur principale recette, suffit à peine à équilibrer le budget. Or, dans le droit actuel, par le seul effet du rattachement les nouvelles communes civiles participent à la répartition de l'octroi de mer et diminuent d'autant la part des autres. Tant qu'on n'aura pas modifié la législation en matière d'impôt et de budget municipal, la seule mesure qui paraisse immédiatement possible pour éviter à

nos communes des embarras inextricables, c'est de réaliser un projet depuis longtemps à l'étude. Le remaniement et l'augmentation de l'octroi de mer sont réclamés par tous les conseils élus de la colonie. Ils peuvent être faits dans une proportion qui, tout en permettant l'extension de l'administration civile, fournisse encore aux communes actuelles un accroissement notable de revenus. Mais pour cela, je le répète, il faut une loi ; j'en soumettrai le projet au Conseil Supérieur.

Tel est, monsieur le Préfet, l'état de la question qui occupe à bon droit l'opinion publique: tels sont les sentiments qui m'ont dirigé dans des études aujourd'hui terminées dans leur ensemble.

En vous transmettant, pour être communiquée au Conseil Général de votre département, cette partie essentielle des projets de réorganisation que j'ai pour mission de préparer, mon désir est de provoquer les observations des hommes compétents, autorisés par leur mandat à donner leur avis sur tout ce qui touche aux grands intérêts de l'Algérie.

Spécialement c'est à l'assemblée départementale qu'il appartient d'assurer les ressources nécessaires à la construction des casernes de gendarmerie dont la nomenclature vous sera donnée.

Cette dépense est indispensable, et je ne doute pas que les Conseils Généraux, qui ont si souvent réclamé, avec raison, l'extension des territoires civils, ne s'empressent de faire face à la seule charge que cette extension leur impose.

Quant à vous, monsieur le Préfet, vous avez particulièrement à vous préoccuper de préparer les installations matérielles de vos administrateurs et je vous renouvelle ici la recommandation de ne pas attendre, pour la faire, le moment où les rattachements seront prononcés.

La carte et les tableaux que je vous adresse indiquent, pour chaque commune, le siège projeté de l'administration locale. Cette désignation a une importance capitale. En me donnant votre avis à cet égard, vous voudrez bien tenir compte de la nécessité d'avoir, autant que possible, une situation centrale, le voisinage d'un marché important, de l'eau suffisante en toute saison, et, quand il n'existe aucun centre de population européenne, les conditions de création d'un centre de colonisation.

Le Sous-Préfet ou l'Administrateur le plus voisin, assisté d'un officier des affaires indigènes désigné par l'autorité militaire et d'un agent des ponts et chaussées, recevra de vous l'ordre de parcourir la commune mixte projetée et de vous fournir tous les renseignements utiles sur le choix de l'emplacement à retenir.

Je vous prierai de faire établir les devis des constructions à élever sur les points désignés, de façon que les travaux puissent commencer aussitôt, dès que les projets de rattachement seront définitivement arrêtés.

Je n'ai pas besoin d'insister, monsieur le Préfet, sur l'importance des questions dont j'ai l'honneur de vous entretenir: mais j'insiste vivement pour qu'elles soient soumises sans retard à l'examen du Conseil Général. J'ai besoin d'être fixé le plus tôt possible sur les points que j'ai particulièrement signalés à son attention et à la vôtre; il importe que le Parlement puisse être saisi dès sa rentrée des projets qui doivent lui être présentés.

25 août 1880.

Circulaire du Gouverneur Général sur l'extension du territoire civil. (B. G., 1880, p. 507.)

Dans une circulaire du 7 octobre 1879, à laquelle je vous prie de vouloir bien vous reporter, j'avais tracé les lignes générales d'un projet d'extension du territoire civil et indiqué les principales questions dont ce projet devait imposer l'étude.

Les Conseils Généraux et, ensuite, le Conseil Supérieur, ont donné leur entière adhésion à ce programme. Le Gouvernement et le Parlement l'ont implicitement approuvé, en mettant à ma disposition les crédits demandés pour sa réalisation.

Nous nous sommes alors immédiatement occupés d'arrêter le projet définitif et d'en préparer les moyens d'exécution. Ce travail est aujourd'hui terminé; de la période d'étude et de préparation, nous allons, monsieur le Préfet, passer à celle de l'application.

Le premier point à résoudre, le plus important, le plus délicat, était de déterminer, d'une part, l'étendue des rattachements; d'autre part, les divisions administratives des nouveaux territoires. Il fallait ensuite, pour chacune des vastes communes mixtes à constituer, arrêter l'emplacement du chef-lieu.

Vous avez bien voulu étudier personnellement et faire examiner sur place, par des commissions locales, toutes ces questions, et vous avez consigné vos observations dans les divers rapports que vous m'avez adressés.

Le Conseil de Gouvernement, dans trois séances spéciales, a discuté, en regard de l'avant-projet que nous avions préparé, les propositions que vous avez formulées.

C'est en m'inspirant de tous ces éléments d'information, de toutes ces discussions, que j'ai définitivement arrêté, par décision de ce jour, l'étendue, la répartition, la constitution des territoires à rattacher. La limite de ces territoires, vers le sud, est sensiblement la même que celle indiquée à l'avant-projet soumis aux Conseils Généraux et au Conseil Supérieur ; elle suit en partie le tracé indiqué sur la carte annexée au décret du 20 février 1873, et englobe dans le périmètre assigné au territoire civil, Sebdou, Saïda, Frenda, Tiaret,

l'Ouarensenis, Téniet-el-Haâd, Boughzoul, les versants nord du Dirah, ceux des Mâdine, le Bou-Taleb et les Oulad-Soltan, Aïn-Touta, l'Aurès et l'Ahmar-Kaddou. Ce périmètre comprend tout le Tell proprement dit; il en dépasse même les limites sur quelques points.

Je n'ai pas cru devoir accueillir, pour le moment, les propositions par lesquelles on me demandait d'aller au delà.

Le projet tel qu'il a été conçu, par les territoires qu'il embrasse et les populations auxquelles il s'applique, repose sur des bases rationnelles. C'est une réforme sûre, certaine en ses effets; je n'ai pas voulu m'exposer à en compromettre le succès en franchissant, du premier coup, une limite qui semble indiquée par la nature même des choses.

Sans doute, il existe, sur divers points du Sahara, des groupes d'oasis où la population est dense et, pour la plus grande partie, sédentaire. Je n'entends pas les écarter par une fin de non recevoir; j'ai dit le contraire: j'ai même ajouté que les parties du Sahara qui ne seraient pas, dans un avenir prochain, soumises à l'administration civile, verraient du moins leur régime administratif modifié par les réformes particulières reconnues nécessaires.

Mais, à chaque jour son œuvre; celle d'aujourd'hui est assez vaste, assez importante, pour qu'il soit permis et prudent de remettre au lendemain le complément qu'elle peut comporter.

Le territoire civil actuel comprend une superficie de 5,349,646 hectares, et une population de 1,417,879 habitants.

Tel qu'il est délimité sur la carte ci-jointe, le territoire civil, ainsi doublé, comprendra donc, après le rattachement, 11,184,255 hectares, et 2,344,208 habitants.

Cette extension comporte la création de 42 communes mixtes nouvelles et l'agrandissement de 11 communes existantes.

Mais, ainsi que l'explique, avec détails, la circulaire du 7 octobre, il ne suffit pas de constituer des communes nouvelles et de placer à leur tête des administrateurs et des adjoints : il faut en même temps pourvoir à l'établissement de tous les services qui concourent au fonctionnement de l'administration civile.

M. le Garde des Sceaux affirmait naguères la nécessité de développer en ce pays la juridiction française. Deux nouveaux tribunaux viennent d'être établis; quatre justices de paix ont été créées, trois autres sont en voie de création. Par le seul effet du rattachement, les djemmaâ de justice, dans toute la Kabylie, vont faire place à nos juges de paix.

De nouvelles brigades de gendarmerie seront installées sur tous les points où leur présence est reconnue nécessaire, spécialement au chef-lieu des nouvelles communes. *Des forces supplétives* pourront, d'ailleurs, être détachées partout où vous le jugerez utile.

Enfin, le service des finances, par l'augmentation de son personnel, s'est mis en mesure d'assurer, dans les nouveaux territoires, l'assiette et la perception des impôts.

Bientôt, je l'espère, nos administrateurs seront armés de pouvoirs qui faciliteront l'administration des populations indigènes, et l'augmentation de l'octroi de mer, tout en donnant aux communes nouvelles des ressources importantes, améliorera, du même coup, la situation financière des communes actuelles.

Nous pouvons donc aborder avec confiance et résolution l'application du projet mûrement étudié, longuement préparé dont l'exécution constituera l'une des grandes réformes que nous avons pour mission d'accomplir.

Mais il ne saurait vous échapper, monsieur le Préfet, que la création des nouvelles communes mixtes ne constitue pas, à elle seule, l'œuvre de l'extension véritablement effective du territoire civil. Elle n'en est que la première partie. Pour que le régime civil prenne réellement possession des nouveaux territoires, il faut y développer la colonisation par la création de centres européens, par l'ouverture des chemins, des routes, des voies ferrées, par l'exécution de tous les travaux qui assurent la richesse et le peuplement d'un pays.

Je sais, monsieur le Préfet, que je puis compter sur votre zèle et votre patriotisme pour préparer, pour assurer la réalisation du vaste programme dont nous commençons aujourd'hui l'exécution.

Suivant le vœu du Conseil Supérieur, et comme j'en ai toujours eu la pensée, les nouvelles communes mixtes seront installées successivement, par séries, au fur et à mesure des possibilités d'exécution. Une première série, comprenant à peu près la moitié du rattachement, va être immédiatement constituée. Je compte poursuivre rapidement l'exécution du programme entier.

Votre département figure, dans l'extension générale projetée, pour... communes nouvelles ou agrandies, comprenant..... hectares et..... habitants. Il compte, dans la première série..... communes nouvelles et... agrandissements (1).

(1) Le projet général comprend :

Département d'Alger :

Communes nouvelles ou agrandies. 17
Territoire rattaché. . . . . 1,147,991 hectares.
Population rattachée . . . . 280,252 habitants.

Département d'Oran :

Communes nouvelles ou agrandies. 10
Territoire rattaché . . . . 1,252,423 hectares.
Population rattachée . . . . 136,935 habitants.

Département de Constantine :

Communes nouvelles ou agrandies 26
Territoire rattaché. . . . . 3,434,195 hectares.
Population rattachée. . . . . 509,142 habitants.

La première série des rattachements comprend :

Département d'Alger :

Communes nouvelles. 8
Communes agrandies 3

Département d'Oran :

Communes nouvelles. 5
Communes agrandies 2

Département de Constantine :

Communes nouvelles. 8
Communes agrandies 1

Une dépêche en date de ce jour vous donne, pour cette première opération, tous les détails, toutes les instructions nécessaires. Les arrêtés particuliers de création vous seront incessamment transmis.

Recevez, etc.

31 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général sur le personnel des communes mixtes. (B. G., 1880, p. 517.)

Art. premier. — Sont et demeurent rapportés l'art. 4 de l'arrêté du 30 décembre 1876 et la partie, qui a spécialement trait aux administrateurs et à leurs adjoints, de l'art. 1er de l'arrêté du 31 décembre 1877.

Art. 2. — Le cadre du personnel administratif des communes mixtes comprend :

80 administrateurs divisés en cinq classes :

14 de 1re classe, — 18 de 2e, — 22 de 3e, — 16 de 4e, — et 10 de 5e, ci.................... 80

80 adjoints répartis en 3 classes :

12 de 1re classe, — 20 de 2e, — et 48 de 3e, ci 80

20 adjoints stagiaires : 8 de 1re et 12 de 2e classe, ci................................ 20

Total de l'effectif du personnel... . 180

Art. 3. — Les traitements des administrateurs, des adjoints et des adjoints-stagiaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateurs de 1re classe.	5,000 fr.
— 2e —	4,500
— 3e —	4,000
— 4e —	3,500
— 5e —	3,000
Adjoints de 1re classe.........	2,700 fr.
— 2e —	2,400
— 3e —	2,100
Adjoints-stagiaires de 1re classe.	1,800
— de 2e classe.	1,500

Art. 4. — Les prestations et indemnités diverses attribuées aux administrateurs et aux adjoints restent réglées telles qu'elles ont été déterminées par l'arrêté et la décision des 22 février 1874 et 12 janvier 1880; dont les dispositions seront également appliquées aux adjoints-stagiaires.

Art. 5. Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets des trois départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

15 septembre 1880.

Circulaire du Gouverneur Général relative au fonctionnement des nouvelles communes. (B. G., 1880, p. 618.)

En vous notifiant les nominations effectuées par arrêtés du 3 septembre courant dans le personnel des communes mixtes, j'ai cru devoir vous signaler la nécessité de réunir les administrateurs des nouvelles communes, à l'effet de leur donner vos instructions particulières et de leur indiquer les mesures qu'ils auront à prendre, dès leur installation, pour assurer la marche régulière du service.

Il y aura lieu d'appeler à cette réunion les chefs des divers bureaux de votre préfecture et, si vous le jugez utile, les Sous-Préfets de votre département.

Pour que, dans cette conférence, aucun des points que j'ai déjà eu l'honneur de vous signaler ne soit perdu de vue, je crois utile de résumer, dans la présente circulaire, les diverses instructions qui ont fait l'objet de mes précédentes communications, notamment de mes dépêches des 25 et 27 août dernier.

I. Administration communale.

En ce qui concerne la formation des commissions municipales, les membres français devront être choisis parmi les notables habitants réunissant, autant que possible, les conditions d'éligibilité exigées dans les communes de plein exercice.

Quelques-unes des communes mixtes créées ne renferment qu'une population française insignifiante ou même nulle. J'ai néanmoins fait figurer dans la composition de leur commission municipale, deux membres français, afin de respecter le principe d'une représentation de l'élément colonisateur. A défaut de Français résidants, ces deux membres pourront être pris, soit parmi les habitants des communes voisines, soit parmi les fonctionnaires ou agents autres que ceux chargés de l'administration de la commune mixte.

Quant aux membres indigènes de la commission municipale, j'ai déjà appelé votre attention sur les inconvénients qu'il y aurait à désigner immédiatement d'autres titulaires que les caïds ou cheiks actuels. J'ai ajouté que, sans doute, de nouveaux choix pourront devenir nécessaires; mais je désire, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, ces changements soient remis à une époque ultérieure.

Il importe, en effet, que l'administrateur, tout en ne perdant pas de vue qu'il a besoin d'avoir auprès de lui des auxiliaires dévonés aux nouvelles institutions, puisse se rendre un compte exact de la situation actuelle avant de proposer des remplacements qui demandent à être opérés avec une prudence et un tact extrêmes.

Dès que les commissions municipales auront été nommées, et c'est là la première opération à effectuer, les administrateurs auront à leur soumettre les projets de budget pour l'exercice courant et pour l'exercice 1881.

A cet effet, vous voudrez bien, monsieur le Préfet, donner à ces fonctionnaires des renseigne-

ments précis sur les ressources et les dépenses probables de leur commune.

Les recettes devront comprendre, notamment, le produit des centimes additionnels à l'impôt arabe que les indigènes continuent à payer en territoire de commune mixte de même qu'en territoire de commandement, les taxes municipales auxquelles sont soumis les Européens, enfin, les sommes provenant de l'octroi de mer.

En ce qui touche ce dernier produit, je vous ai déjà fait savoir que, dans le but de créer des ressources aux nouvelles communes mixtes sans diminuer celles des communes de plein exercice ou mixtes existantes, j'ai proposé au Gouvernement, conformément à l'avis du Conseil Supérieur, l'augmentation des tarifs actuels de l'octroi de mer.

Quelques personnes croient que le Parlement doit être saisi de cette question et que, dès lors, la solution pourrait se faire attendre longtemps encore : c'est une erreur. La question dont il s'agit est du ressort du Pouvoir Exécutif et j'attends, avant le 1er octobre prochain, le décret Présidentiel qui doit la régler, après avis du Conseil d'État.

Quelle que soit la diligence apportée dans la nomination de la Commission municipale qui ne pourra légalement fonctionner que lorsque l'administrateur sera installé, il s'écoulera forcément un certain laps de temps avant que les crédits puissent être régulièrement ouverts. Pour parer aux premiers besoins et en attendant qu'il puisse être procédé au partage des biens des anciennes communes indigènes dont elles sont issues, j'ai autorisé le service des contributions diverses à faire, à chacune des communes mixtes nouvellement créées, l'avance, sur les fonds du trésor, d'une somme de dix mille francs qui devra être remboursée, au plus tard, à la fin de l'exercice 1881.

II. SERVICE DE LA JUSTICE.

Ainsi que je vous en ai déjà informé, l'autorité judiciaire a, de son côté, pris, sur ma demande, les dispositions nécessaires pour que le service qui lui incombe soit assuré dans les communes mixtes. Des justices de paix seront immédiatement créées dans les localités où leur installation a été jugée utile.

III. POLICE. — SURETÉ GÉNÉRALE.

Le service de la police sera assuré par la gendarmerie, dont le nombre actuel des brigades sera augmenté.

Neuf nouvelles brigades seront placées sur les points où leur présence a paru être nécessaire.

Dans le cas où vous pourriez craindre que la sûreté publique fût menacée sur quelques points, vous auriez à m'en aviser immédiatement, et je détacherais auprès des brigades de gendarmerie des *forces supplétives* pour concourir au maintien de l'ordre public.

IV. SERVICES DIVERS.

Enfin, vous savez, monsieur le Préfet, que les divers services administratifs et financiers de l'Algérie ont été appelés à préparer immédiatement leur organisation dans les nouvelles communes mixtes. Vous voudrez bien veiller, comme moi, à ce que les instructions données à cet effet soient exécutées dans le plus bref délai possible.

La conférence que vous aurez avec MM. les Administrateurs les éclairera sur leur véritable situation et les empêchera d'ajouter foi aux bruits regrettables que certains esprits, plus désireux de critiquer l'administration que de l'aider à réaliser son œuvre, n'ont pas hésité à répandre.

Ils sauront que toutes les mesures et toutes les précautions que comportait la transformation du territoire de commandement en territoire civil ont été prises.

Ils sauront aussi qu'en entrant dans leurs communes ils trouveront, pour eux comme pour leurs administrés, toutes les garanties de sécurité.

D'ailleurs, vous pouvez leur donner l'assurance que si, dans la période de création, il se rencontrait quelques questions de détail qui n'auraient pas été prévues, elles seraient promptement résolues, soit par vous, soit par le Gouvernement Général, suivant qu'elles entreraient dans vos attributions ou qu'elles comporteraient mon intervention.

Ainsi s'effectura, sans secousses, avec le concours patriotique de l'autorité militaire comme avec celui de l'autorité civile, une transition devenue nécessaire et dont on ressentira bientôt les bienfaisants effets.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant extension du territoire civil. (B. G., 1880, p. 624.)

Art. premier. — Les cercles militaires ou annexes et les communes mixtes et indigènes ci-après désignés, seront supprimés à partir du 1er octobre 1880, savoir :

1° Département d'Alger. (Territoire de commandement.)

Cercle militaire et commune indigène de Fort-National.

Cercle militaire et commune indigène de Miliana.

2° Département d'Oran. (Territoire de commandement.)

Annexe et commune mixte de Zemmora.
— — — de Nemours.

Commune mixte de Sebdou.
— — de Saïda.
— — de Frenda.

3° Département de Constantine. (Territoire de commandement.)

Cercle militaire et commune mixte de Bougie.

Annexe et commune indigène de Takitount.
Cercle militaire et commune indigène de Djidjelli.
Cercle militaire et commune indigène d'El-Milia avec annexe de Collo.

Art. 2. — Les douars et les tribus ci-après désignés seront réunis à partir du 1er octobre 1880, savoir :

1° A la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger, territoire de commandement).

Le douar de Zeddin,
La tribu de Bethaïa,
— Beni-bou-Hattah,
— Beni-bou-Douan,

compris actuellement dans la circonscription territoriale de la commune indigène de Miliana (département d'Alger, territoire de commandement).

A la commune mixte de Lalla Maghrnia (dép. d'Oran, territoire de commandement).

La tribu des Beni-Mengouik,
— d'Atya,
— d'Achache,
— de M'sirda,

compris actuellement dans la circonscription territoriale de la commune mixte de Nemours (département d'Oran, territoire de commandement).

Art. 3. — La commune mixte de Lalla Maghrnia (département d'Oran, territoire de commandement) sera divisée en 15 sections, savoir :

Le centre de population européenne de Lalla Maghrnia,
Le centre de population européenne de Gar Rouban,
Le douar de Zemmora,
— Djouïdat,
— Sidi-Medjahed,
— Maaziz,
La tribu de Beni-Ouazzin,
— Beni-bou-Saïd,
— Zaouia-Sidi-Ahmed,
— Ahl-Tameksalet,
— Ouled-Addou,
— Beni-Mengouch,
— Atya,
— Achache,
— M'sirda.

Art 4. — Formeront

1° La tribu de Kef.
— Khemis,
— Ouled-en-Nehar Gheraba,
— Ouled-en-Nehar Cheraga,
— Angar,
— Ouled-Mansourah,
— Bekakra,
— Beni-Mettaref,
— Ouled-Serour,
— Akerma,
— Ouled-Messaoud,
— Ouled-Ahmed,
— Megar,
— Meghaulia,
— Ouled-Tourmi,
— El-Ferada,
— Ouled-Embarek,
— Ouled-Farè,
— Lenda et les Ksours d'Aïn-Sfissifa,
— Aïn-Seta,
— Thyouh,
— Asla,
— Mogar-Fougani,
— Mogar-Tahtani,

une commune indigène dont le chef-lieu sera placé provisoirement à Sebdou et qui en portera le nom ;

2° La tribu de Djafra-Cheraga (Ouhaïba, Maalif, Ouled-Daoud).

La tribu de Hassasna-Chéraga,
— Hassasna-Ghéraba,
— Ouled-Sodi-Khelifa,
— Rezaïa-Cheraga,
— Rezaïa-Gheraba,

une commune indigène dont le chef-lieu sera placé provisoirement à Saïda et qui portera le nom de commune indigène de Yacoubia ;

3° Le centre de population européenne de Frenda,

La tribu d'Ouled-bou-Zizi,
— Ouled-Sidi-ben-Halyma,
— Mahoudia,
— Khallafa-Cheraga,
— Khallafa-Gheraba,
— Beni-Ouindjel,
— Houaret,
— Kselna,
— Ouled-Zian-Gheraba,
— Dehalsa,
— Ghouadi,
— Mrabtin-Gheraba,
— Hassinah,

une commune indigène dont le chef-lieu sera placé provisoirement à Frenda et qui en portera le nom.

4 octobre 1880.

Rapport du Gouverneur Général au Ministre de l'Intérieur et des Cultes. (B. G., 1880, p. 642.)

La remise, par l'autorité militaire à l'administration civile, de toute la partie du territoire de commandement rattachée au territoire de droit commun par les arrêtés gouvernementaux du 25 août, a eu lieu partout le 1er octobre, avec une régularité parfaite, conformément au cérémonial que j'avais prescrit pour affirmer aux yeux des indigènes le prestige et l'autorité de l'administration civile.

Les arrêtés du 25 août ne comprennent, vous le savez, que la première partie du rattachement général qui doit embrasser tout le Tell. Par cette

première opération, qui fait passer en territoire civil 165,215 habitants et 2,033,937 hectares, 21 communes mixtes nouvelles ont été constituées et 6 communes existantes agrandies. Tous les services civils fonctionnent, à cette heure, dans le territoire rattaché. Les administrateurs des nouvelles communes, pour la plupart choisis parmi ceux qui avaient déjà fait leurs preuves dans l'administration des populations indigènes, sont installés avec leurs adjoints et des stagiaires, au milieu des populations nouvelles qu'ils sont chargés d'administrer. La sécurité est garantie par l'installation, effectuée le 1er octobre, de nouvelles brigades de gendarmerie, sur tous les points où leur présence a été jugée nécessaire. La justice française a remplacé, dans toute la Kabylie de la province d'Alger, les djemmâas de justice, implicitement supprimées par les arrêtés du 25 août et supprimées expressément par le décret du 21 septembre; des juges de paix à compétence étendue, nommés par décret du même jour, secondés par des suppléants rétribués, siègent aux chefs-lieux des communes mixtes entre lesquelles a été réparti le territoire du cercle de Fort-National. Les services financiers sont également prêts à fonctionner. Quant aux ressources des nouvelles communes mixtes, elles se composent : d'abord, de toutes les recettes qui faisaient vivre les communes indigènes qu'elles remplacent, et de plus, de la part qu'elles sont admises à prendre à la répartition de l'octroi de mer. Cet octroi vient d'être augmenté, par décret du 25 septembre, d'une somme approximative de 1,700,000 francs.

Cette augmentation de plus d'un tiers, de tous points conforme, par les chiffres, les objets tarifés et le mode de répartition, aux votes émis par le Conseil Supérieur, tout en assurant aux communes nouvelles une ressource importante, fournira encore aux communes anciennes un supplément de recettes supérieur à 25 0/0.

Les autorités civiles et militaires chargées de l'exécution de cette grande mesure administrative et politique ont fait preuve, à tous les degrés, d'un zèle et d'un patriotisme des plus dignes d'éloges.

6 octobre 1880.

Rapport du Gouverneur Général au Ministre de l'Intérieur et des Cultes. (B. G., 1880, p. 614.)

Les arrêtés du 25 août, portant rattachement au territoire civil d'un nombre considérable de tribus et douars du territoire de commandement, ont eu nécessairement pour effet d'apporter dans les circonscriptions administratives de ce dernier territoire des changements qu'il importait de régulariser.

Un certain nombre de cercles militaires ont disparu complètement, absorbés tout entiers par le rattachement.

D'autres cercles ont subi une réduction telle que les douars restants ne pouvaient continuer à former une commune indigène viable.

D'autres, enfin, quoique diminués, peuvent fonctionner encore d'une façon normale comme circonscriptions administratives.

Suppression des cercles complètement absorbés, — suppression également de ceux qui n'ont conservé que quelques douars et rattachement de ces douars à des cercles voisins, — maintien des cercles de la 3e catégorie, qui n'ont subi qu'une faible réduction, — telles étaient les conséquences qui découlaient naturellement de l'application pure et simple des arrêtés précités du 25 août. Mais, pour la pratique de l'administration, comme pour la régularité des opérations financières qui en sont la suite, ces conséquences avaient besoin d'être formulées expressément par un arrêté visant et complétant ceux du 25 août.

Sans doute, quand les rattachements seront complets, ils entraîneront forcément un remaniement général et une réorganisation à la fois politique et administrative des zones frontières et hors Tell. Mais, en attendant, il était indispensable de préciser et de régulariser, par un acte gouvernemental, la situation créée en territoire de commandement par la première série des rattachements effectués.

Tel a été l'objet de l'arrêté du 27 septembre, dont j'ai l'honneur de vous adresser le texte imprimé.

L'article 1er prononce la suppression, à partir du 1er octobre, d'une part, des cercles complètement absorbés; d'autre part, de ceux trop réduits pour continuer à exercer isolément. La 1re classe comprend : le cercle de Fort-National (Alger); les communes indigènes de Bougie, de Takitount, de Djidjelli et d'El-Milia (Constantine); celle de Zemmora (Oran). La 2e classe comprend : le cercle militaire et la commune indigène de Miliana (Alger); l'annexe de Nemours (Oran).

L'article 2 énumère les douars et tribus qui, par suite de la suppression de leur ancien cercle administratif, doivent être rattachés au cercle le plus voisin. Ceux de la commune indigène de Miliana feront désormais partie de la commune indigène d'Orléansville; ceux de Nemours seront rattachés à Lalla-Maghrnia.

Le territoire de commandement, dans la division d'Oran, présentait une particularité singulière. Dans les cercles militaires, au lieu de communes indigènes ordinaires, on avait constitué des groupes administratifs appelés communes mixtes. De là, dans le langage administratif algérien, une confusion inévitable, la dénomination de communes mixtes étant généralement réservée à des circonscriptions du territoire civil.

C'est ainsi qu'avaient été constituées les communes mixtes (militaires) de Sebdou, de Saïda, de Frenda, dans les cercles de même nom, appa-

remment parce que aux chefs-lieux ou dans leurs banlieues, résidaient des Européens.

Or, les arrêtés du 25 août ont eu précisément pour effet de rattacher au territoire civil le territoire de ces chef-lieux et par suite la population européenne. Le territoire et la population ainsi rattachés entrent dans la composition des communes mixtes civiles. Ce qui reste aux cercles de Sebdou, de Saïda, de Frenda ne doit donc plus former des communes mixtes, mais des communes indigènes ordinaires.

En conséquence, l'article 1er de l'arrêté du 27 septembre a supprimé les communes mixtes de Sebdou, de Saïda, de Frenda, et l'article 4 a constitué des communes indigènes avec les tribus et les douars de ces cercles restés en territoire de commandement.

En résumé, les arrêtés de rattachement du 25 août ont organisé en communes mixtes civiles les parties du territoire militaire réunies par eux au territoire du droit commun, et l'arrêté du 27 septembre, conséquence et complément des premiers, pris, d'ailleurs, d'après les propositions des généraux commandant les divisions, a régularisé, par une organisation rationnelle et nécessaire, la situation des cercles militaires plus ou moins affectés par l'opération du rattachement.

1er décembre 1880.

Circulaire du Gouverneur Général aux Préfets relative au fonctionnement des nouvelles communes mixtes. (B. G., 1880, p. 787.)

En vous exposant, dans la circulaire du 25 août dernier, le programme de l'extension du territoire civil, je vous indiquais mon intention d'en poursuivre l'application à bref délai, en procédant au rattachement par séries successives, au fur et à mesure des possibilités d'exécution.

Les créations de communes mixtes édictées le même jour par mes premiers arrêtés, se sont effectuées à l'heure convenue, le 1er octobre. La prise de possession par l'administration civile des vastes territoires compris dans cette première série des rattachements s'est accomplie sans secousse, à la satisfaction générale des populations indigènes.

21 communes mixtes restent à créer dans les trois provinces. Celles qui offrent les installations matérielles nécessaires et dont le personnel est prêt, peuvent être immédiatement constituées. Les autres, où des travaux d'appropriation sont indispensables, formeront la troisième et très prochaine série.

Dans la première catégorie figurent, d'après les indications fournies par vos rapports et ceux de vos collègues, 12 communes mixtes, dont j'ai, par arrêtés de ce jour, décidé la création, en fixant au 1er janvier prochain leur fonctionnement effectif. J'ai arrêté en même temps l'agrandissement de 5 communes mixtes déjà existantes, auxquelles 19 douars ou tribus doivent être rattachés.

Cette seconde série de rattachements complète les territoires civils des provinces d'Alger et d'Oran, tels qu'ils ont été déterminés et délimités par le programme général, et ne laisse à constituer dans la province de Constantine que 9 communes mixtes.

Elle embrasse un territoire de 1,847,689 hectares, et comprend une population de 326,061 habitants.

La première série comprenait, répartis entre 21 communes mixtes nouvelles et 6 agrandissements, un territoire de 2,033,937 hectares et une population de 466,245 habitants.

L'achèvement prochain du programme des rattachements aura doublé en quelques mois le territoire civil tel qu'il avait été constitué depuis 1830, en le portant de 5,349,646 à 11,184,255 hectares, avec une population élevée de 1,417,879 à 2,341,208 habitants.

Votre département figure dans cette nouvelle création pour ... (1) communes nouvelles et... agrandissements.

Veuillez, je vous prie, prendre d'urgence toutes vos mesures pour assurer, en temps utile, l'installation des divers services. Une dépêche spéciale, en date de ce jour, vous donne à cet égard, comme il a été fait pour la première série, tous les détails, toutes les instructions nécessaires.

En ce qui concerne le fonctionnement des nouvelles circonscriptions administratives, la composition de la commission municipale, la préparation du budget, le paiement des dépenses urgentes, je vous prie de vous reporter à ma circulaire du 22 août dernier, dont je maintiens les dispositions sanctionnées par une première application.

Recevez, etc.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant extension du territoire civil. (B. G., 1880, p. 789.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de la Calle (dép. de Constantine, territoire de commandement) savoir :

(1) Département d'Alger :

Communes nouvelles	3
Communes agrandies	3
Département d'Oran :	
Communes nouvelles	»
Communes agrandies	2
Département de Constantine :	
Communes nouvelles	6
Communes agrandies	3

Le douar de Brabtia,
— Aïn-Khiar,
— Beni-Amar,
— Ouled-Djeb,
— Seha,
La tribu de Cheffia.

Ils seront réunis aux territoires dont les noms suivent :

Le douar de Reguegna,
— Ouled-Serim (rive gauche de la Seybouse),

qui constituent la commune indigène de Bône (département de Constantine, territoire de commandement) ;

Le centre de population européenne d'El-Ghedir,

Le centre de population européenne d'Oued-Frara,

Le centre de population européenne de Boudaoura (avec les Ouled-Serim de la rive gauche de la Seybouse),

Le centre de population européenne du Pont-de-Duvivier,

Le douar de Talha,
— Dramena,
— El-Aouara,
— Merdés,
— Beni-Urdjine,

qui composent la commune mixte de Bône (départ. de Constantine, territoire de commandement) pour former dans le territoire civil de Constantine, une commune mixte divisée en dix-sept sections dont le chef-lieu est placé au village Zerizer et qui en porte le nom.

6 décembre 1880.

Exposé du Gouverneur Général au Conseil Supérieur sur l'extension du territoire civil.

Je n'ai plus à justifier, dans son principe, dans son étendue, dans son mode d'exécution, le projet de rattachement, tel qu'il m'a paru rationnel et politique d'en arrêter les bases et d'en poursuivre l'application. Il a reçu votre approbation et la sanction législative. Servir à la fois les intérêts de la colonisation et ceux de la civilisation, soumettre à l'administration de droit commun toute la riche et vaste région où l'immigration doit s'étendre, toutes les populations indigènes qui, par leur vie sédentaire, leurs mœurs, leur état social, sont, dès ce moment, aptes à recevoir le bienfait d'un régime administratif libéral et régulier, — telle a été, Messieurs, la pensée patriotique et morale qui nous a tous inspirés, — tel était le projet qui, dans sa vaste conception, embrassait tout le Tell.

Quelques semaines encore et cette grande réforme sera, dans son ensemble, un fait accompli. Procédant comme vous l'aviez indiqué vous-mêmes, prudemment et progressivement, au fur et à mesure des possibilités si complexes d'exécution, nous avons réparti en trois séries successives les nombreuses communes à constituer pour réaliser le programme du rattachement. La première opération est effectuée depuis le 1er octobre, la seconde est en voie d'exécution, la troisième, la moins importante, sera l'objet d'une décision prochaine. Alors, Messieurs, nous aurons rattaché à l'administration de droit commun presque 6 millions d'hectares et une population de près de 1 million d'habitants ; nous aurons, en quelques mois, doublé le territoire civil qu'il avait fallu, depuis la conquête, un demi-siècle pour constituer.

J'ai pu dire que cette grande transformation administrative, politique, sociale, s'opère sans secousse, à la satisfaction générale des populations indigènes, et qu'à l'heure où je parle, tout fonctionne avec une régularité parfaite dans les nouvelles communes.

21 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant extension du territoire civil. (B. G., 1880, p. 843.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er février 1881, de la commune indigène d'Aïn-Beïda (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

Le douar de Bou-Haouch,
— Terragnelt,
— Aïn-Svob,
— Moula-Dheïm,
— El-Zerg,
La tribu d'Ouled-Bou-Afia,
— Beni-Oudjana,
— Sedrata.

Ils formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte divisée en huit sections dont le chef-lieu sera placé au lieu dit Sedrata et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 12 membres, savoir :

L'administrateur, président ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Deux membres français,

Treize membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

30 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant des cercles et annexes.

Art. premier. — Sont supprimés à compter du 1er janvier 1881, les cercles militaires, annexes et communes indigènes ci-après, dont les territoires seront entièrement réunis à l'autorité préfectorale.

1° Dans le département d'Alger :

Le cercle et la commune indigène d'Orléansville ;

L'annexe et la section de commune indigène de Beni-Mansour.

2° Dans le département d'Oran :

Le cercle et la commune indigène d'Ammi-Moussa.

3° Dans le département de Constantine :

Le cercle, la commune mixte militaire et la commune indigène d'Akbou ;

L'annexe de Fedj-M'zala et la commune indigène de même nom.

Le cercle et la commune indigène de Bône.

Art. 2. — Sont également supprimés à compter du 1er janvier 1881, les cercles militaires, annexes et communes indigènes ci-après désignés, dont la majeure partie doit être placée sous l'autorité préfectorale.

1° Dans le département d'Alger :

Le cercle et la commune indigène de Médéah ;

Le cercle et la commune indigène de Téniet-el-Haâd.

2° Dans le département d'Oran :

La commune indigène de Frenda.

Art. 3. — Sont réunis à la commune indigène de Boghar :

1° Les tribus des Beni-Lent, Beni-Maïda et Douï-Hasseni, du cercle de Téniet-el-Haâd.

2° Les tribus des Tittery, Sachari, Deïmat, les Ouled-Allane, Ouled-Moktar, Cheraga et Moutadat-Cheraga, Ouled-Sidi-Aïssa el-Adheb et Sahari-Ouled-Brahim, provenant du cercle de Médéah.

Les tribus ci-dessus visées des Beni-Lent, Beni-Maïda, Douï-Hasseni, de l'ancien cercle de Médéah.

Celles des Ouled-Thabet, Ouled-Sidi-Daoud, Ouled-Sidi-Aïssa-el-Ourg, Zenaksa-el-Gourt, Ouled-Sidi-Aïssa-Louagni, Ouled-Ahmed-Recheïga, Meggane et le Ksar de Chellala, du cercle de Boghar, formeront, dans la commune indigène de Boghar et sous l'autorité du commandant supérieur de ce cercle, une section distincte et une annexe qui aura son centre provisoirement à Ksar-Chellala.

Art. 4. — Les bureaux arabes subdivisionnaires d'Orléansville et de Constantine sont supprimés.

Art. 5. — Le cercle militaire de Tébessa relèvera directement, pour l'administration de la commune indigène et le service des affaires indigènes, de la division de Constantine.

Art. 6. — Les cinq tribus restant dans le Bach' aghalik de Frenda :

Ghouadi, Hassinat, Merabtim-Gheraba, Dehalsa et Ouled-Zian-Gheraba, sont rattachées, pour l'administration financière et communale, à la commune indigène de Tiaret dont elles formeront une section distincte.

Pour les questions politiques, ces 5 tribus continueront à relever directement du commandant de la subdivision de Mascara.

Art. 7. — Les généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

27 avril 1881.

Loi relative à la responsabilité des communes de l'Algérie qui reçoivent des armes, des munitions et des effets pour les habitants faisant partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve. (B. G., 1881, p. 259.)

Art. premier. — Les communes de l'Algérie non pourvues de garnison et trop éloignées d'un centre militaire pour pouvoir être secourues en temps utile peuvent, par décision du Gouverneur Général, recevoir, à titre de prêt, des armes, des munitions et des effets de grand équipement en nombre suffisant pour garantir leur sécurité. Ces armes ne devront être distribuées qu'à ceux des habitants appartenant à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale et à sa réserve, portés sur les listes électorales.

Art. 2. — Les communes qui, en vertu de l'article précédent, reçoivent des armes, munitions et effets, sont responsables de leur conservation et de leur entretien.

Elles peuvent, soit les conserver à la mairie, soit en faire la distribution immédiate aux habitants qui font partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve et qui sont inscrits sur les listes électorales.

Dans ce dernier cas, le détenteurs d'armes, de munitions et d'effets sont responsables envers les communes de leur conservation et de leur entretien.

Art. 3. — Chaque année, l'état des armes et des munitions est constaté par un officier d'artillerie désigné à cet effet.

Art. 4. — Cet officier, après avoir convoqué le maire de cette commune, dresse :

1° Un état des armes qui ne sont pas représentées ou qui sont hors de service, ainsi que l'état des munitions non représentées ou dont l'emploi n'est pas justifié.

Ne sont pas portées sur cet état, les armes détruites par suite de faits de guerre, d'insurrection ou de force majeure.

2° Un état de réparation à faire aux armes par suite du défaut d'entretien.

Ces états mentionnent la dépense à faire pour chaque article, conformément aux tarifs annexés aux règlements militaires sur la conservation et l'entretien des armes. Sont exceptées les détériorations qui peuvent être attribuées à l'usure naturelle.

Art. 5. — Le remplacement des armes et munitions et les réparations à effectuer en vertu de l'article précédent sont exécutés par l'autorité militaire ; le montant de la dépense est imputé à la commune et peut, au besoin, être inscrit d'office au budget municipal à titre de dépenses obligatoires.

Art. 6. — Le Ministre de la guerre peut, lorsqu'il le juge à propos, faire procéder à la visite

des effets de grand équipement prêtés aux communes.

Les effets non représentés ou mis hors de service par la faute des détenteurs sont remplacés au compte des communes dans les conditions énoncées aux deux articles précédents.

Art. 7. — Lorsque les armes, munitions et effets ont été distribués par la commune aux hommes de la réserve de l'armée active, aux hommes de l'armée territoriale ou de sa réserve, toutes les imputations faites en vertu des trois articles précédents sont remboursables au profit de la commune par les détenteurs des armes, munitions ou effets qui ont été l'objet des dites imputations.

Le recouvrement en est effectué et poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. 8. — Ceux qui détruisent volontairement ou détournent les armes, munitions et effets qui leur sont remis en exécution des dispositions qui précèdent, sont punis d'un emprisonnement de un mois au moins, de un an au plus, et d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'art. 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

La poursuite est exercée devant les tribunaux correctionnels, soit d'office par le Ministère public, soit sur la plainte du représentant de la commune, soit sur celle de l'autorité militaire.

12 mai 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant application en Algérie du règlement du 23 juin 1879.

Art. premier. — Le règlement du 23 juin 1879, sera appliqué à la comptabilité des emprunts des départements de l'Algérie. Toutefois, les recettes provenant de ces emprunts seront faites par le receveur des contributions diverses, les Trésoriers-payeurs restant exclusivement chargés du paiement des intérêts, de l'amortissement et du contrôle de l'émission des titres.

6 août 1881.

Circulaire du Gouverneur Général sur les emprunts des communes. (*Mobacher*, 6 août 1881.)

Les moyens de venir en aide aux colons et aux indigènes éprouvés par le manque de récoltes procèdent de trois sources différentes :

1° Les subventions prélevées sur les crédits ordinaires ou extraordinaires inscrits au budget de l'État ;

2° Les secours recueillis par l'initiative des Comités ou particuliers ;

3° Le produit des emprunts spéciaux que les départements ou les communes peuvent contracter dans le but de donner aux victimes de la sécheresse du travail ou des moyens de subsistance.

C'est des emprunts de l'espèce que je me propose de vous entretenir par la présente circulaire.

Ces emprunts peuvent se diviser en deux catégories principales :

Ceux qui ont pour objectif des travaux déterminés à faire exécuter par les populations éprouvées ;

Ceux dont le produit est destiné à venir directement au secours des plus malheureux parmi les colons européens ou les cultivateurs indigènes.

Les emprunts de la première catégorie, tels, par exemple, que ceux consacrés aux chemins vicinaux, sont soumis à des règles fixes ; leur but est nettement déterminé ; je n'ai donc aucune observation particulière à vous adresser en ce qui les concerne.

Il n'en est pas de même pour les emprunts de la deuxième catégorie, qui doivent être principalement destinés à procurer aux habitants des régions atteintes par la sécheresse, les semences nécessaires et les moyens de faire leurs labours. Le soin d'assurer la campagne agricole prochaine doit, monsieur le Préfet, prendre dans nos préoccupations une place toute particulière ; si, en effet, on ne fournit pas aux petits cultivateurs ruinés par la disette, les moyens de faire les semences habituelles, le mal, au lieu d'être passager, devient endémique ; la situation serait particulièrement grave en ce qui concerne la population indigène, qui n'a ni l'énergie, ni les ressources de travail, ni les habitudes de prévoyance de la race européenne.

Il y a donc un intérêt capital, monsieur le Préfet, à favoriser, à provoquer même les emprunts destinés à fournir aux cultivateurs européens ou indigènes les grains de semences, ceux indispensables à leur alimentation, et les bêtes de labour nécessaires. Mais, il est bien entendu que les emprunts de l'espèce doivent être limités à ces fournitures, et que, d'autre part, la mesure n'est applicable qu'aux régions réellement atteintes par la sécheresse.

Je crois utile de vous donner quelques indications au sujet de la réalisation de ces emprunts, qui peuvent être contractés suivant les cas :

1° Par les communes ;

2° Par les douars ou les tribus.

Ces deux sortes d'emprunts seront nécessairement remboursables à bref délai, au 1er octobre 1883 par exemple, puisqu'il s'agit simplement de procurer aux Européens ou aux indigènes, pour leurs ensemencements, des avances qu'ils devront restituer dans l'année qui suivra la première récolte.

EMPRUNTS DES COMMUNES

Dans ces conditions, les formalités d'autorisation d'emprunt se trouvent supprimées en ce qui

concerne les communes de plein exercice, les Conseils municipaux ayant le droit de régler, par leurs délibérations, les emprunts communaux remboursables sur ressources ordinaires ou extraordinaires, quand l'amortissement ne dépasse pas douze années (décret du 19 décembre 1868, article 3). Pour les communes mixtes, administrées par des commissions municipales, qui n'ont pas les pouvoirs réglementaires attribués aux conseils municipaux, c'est à vous, monsieur le Préfet, qu'il appartient de statuer, en conseil de préfecture, sur les autorisations d'emprunts. (Décret du 27 octobre 1858, article 11, tableau B, nº 46.)

L'emprunt une fois voté ou autorisé, l'administration municipale en poursuivra la réalisation soit par voie d'adjudication, avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, auprès de l'établissement de crédit qui lui offrira les conditions les plus avantageuses.

L'affaire ayant un caractère essentiellement communal, je crois devoir m'abstenir de tout conseil sur le meilleur mode d'emprunt; je me bornerai à rappeler que divers établissements de crédit prêteront leur concours à ces opérations, et que, lors de la disette de 1878, — époque à laquelle le loyer de l'argent était à un taux plus élevé qu'il n'est aujourd'hui, — le Crédit Foncier et la Compagnie Algérienne ont prêté, pour une période de deux années, à diverses collectivités, communes, douars ou tribus, avec intérêt variant entre 6 et 7 0/0 par an.

Les pièces à produire par les communes à l'appui des demandes en réalisation d'emprunt, sont les suivantes.

1º Une copie de la délibération du conseil municipal qui a voté l'emprunt, s'il s'agit d'une commune de plein exercice; ou, s'il s'agit d'une commune mixte, une copie de la délibération de la commission municipale contenant la demande d'emprunt et une copie de l'acte d'autorisation, certifiée conforme par le Préfet ou le Sous-Préfet :

2º Le budget de la commune, pour l'exercice suivant, et, dans le cas où il serait déjà voté et approuvé, le budget additionnel;

3º La liste des membres du conseil municipal ou de la commission municipale;

4º Un certificat du maire, ou de l'administrateur, et du receveur municipal constatant les impositions communales extraordinaires, avec l'indication de leur durée, les emprunts grevant la commune, les autres dettes communales, enfin, le montant des fonds de la commune placés au Trésor.

5º L'engagement pris par le conseil municipal ou la commission municipale de voter une contribution extraordinaire, au cas où les moyens de remboursement dont il va être question ci-après lui feraient défaut, et où la commune ne disposerait d'aucune autre ressource ordinaire ou extraordinaire.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la commune se trouve directement engagée vis-à-vis du prêteur : la charge de remboursement lui incombe tout entière. Mais comme elle agit dans l'intérêt de ses habitants, il importe que ceux-ci soient déclarés responsables vis-à-vis d'elle, du montant des avances qu'elle leur a faites individuellement, pour leur permettre de se procurer les moyens d'assurer la campagne agricole prochaine.

En conséquence, lorsque le chiffre de chaque avance à consentir aura été déterminé par le conseil de la commune, il sera dressé par les soins du maire, assisté du receveur municipal, un rôle individuel sur lequel seront portés, en regard du nom de chaque individu admis au prêt : 1º la somme qui lui aura été avancée; 2º l'intérêt que produira cette somme, ledit intérêt calculé d'après le taux imposé à la commune elle-même; 3º la somme à rembourser par chaque emprunteur, laquelle sera formée du total des deux sommes précédentes; 4º la date du remboursement de l'avance.

Les avances seront faites par le receveur de la commune; les recouvrements seront également effectués par ce comptable à l'aide du rôle individuel dont il vient d'être parlé et qui sera, à cet effet, revêtu par vous, monsieur le Préfet, de la formule exécutoire. Dans le cas où, pour des motifs exceptionnels et justifiés, certains débiteurs ne seraient pas en mesure de se libérer à l'époque voulue, des délais pourront lui être accordés par le conseil municipal ou par la commission municipale. Il est inutile d'ajouter que les sursis de paiement devront être aussi rares que possible, la commune n'en étant pas moins tenue de payer son créancier à l'échéance.

Telles sont, monsieur le Préfet, les règles qui me paraissent de nature à assurer le fonctionnement normal des emprunts communaux destinés à venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Ces emprunts doivent, comme je l'ai dit plus haut, être limités à la somme strictement nécessaire pour faire des avances aux cultivateurs qui auront été reconnus admissibles aux prêts. — Ces cultivateurs sont les propriétaires ou fermiers européens habitant la commune et parmi les indigènes ceux-là seuls dont les terres sont englobées dans un périmètre de colonisation et, qui, dès lors, n'appartiennent plus à un douar ou à une tribu.

Quant aux indigènes faisant partie d'un douar ou d'une tribu, des décisions de mon prédécesseur, en date du 1er mai et 22 octobre 1878, ont organisé, pour leur venir en aide, un système d'emprunts sanctionnés par la pratique, et auquel je ne puis, dès lors, que vous engager à recourir dans des circonstances semblables à celles qui en ont suggéré l'idée. Je me borne à résumer, ci-après, ces deux décisions dont je vous adresse, ci-joint, le texte appuyé des modèles qui doivent en faciliter l'application :

La décision du 1er mai règlemente les emprunts que peuvent contracter les douars dans lesquels il a été procédé aux opérations prescrites par le sénatus-consulte du 22 avril 1863, mais seulement en cas de disette, afin d'assurer aux indigènes des semences pour les labours, et au besoin, des grains pourleur nourriture. La djemmâa vote l'emprunt et offre en garantie de la somme empruntée les biens communaux du douar. Le conseil municipal ou la commission municipale cautionne le douar. La djemmâa du douar agrée l'emprunteur indigène à la condition que chaque emprunt soit contracté solidairement par trois chefs de famille. Le receveur de la commune fait les avances et les recouvrements au moyen d'états individuels au nom des emprunteurs agréés par la djemmâa. Toutes ces opérations ont un caractère essentiellement communal. Afin de sauvegarder la responsabilité des autorités départementales, il a été toujours décidé que tout emprunt de douar serait ratifié par arrêté du Gouverneur Général après avis du Conseil de Gouvernement.

La décision du 22 octobre 1878 étend, à titre exceptionnel, la faculté d'emprunt aux communes mixtes dans lesquelles se trouvent : 1° des douars sénatus-consultés, mais ne possédant pas de biens communaux ; 2° des douars et tribus non sénatus-consultés. Ces communes sont autorisées à contracter, pour fournir des grains aux indigènes, des emprunts remboursables en cinq annuités, et dont le montant total ne peut dépasser les 2/5es du principal des impôts payés, année moyenne, par les collectivités intéressées. Mais, dans ces cas, l'emprunt est contracté au nom de la commune qui en répartit le produit entre les douars au prorata de leurs besoins. Les douars, à leur tour, font à leurs membres les avances nécessaires, toujours sous la garantie de deux cautions. Les recouvrements sont effectués dans les conditions fixées par la décision du 1er mai. Enfin, si à l'époque du remboursement, les tribus ou douars ne remplissaient pas leurs engagements, la commune mixte serait mise en demeure de payer, et, en cas d'insuffisance de ressources, une imposition extraordinaire serait frappée et répartie proportionnellement aux avances faites à chaque groupe indigène. Telles sont, d'une façon générale, les dipositions applicables aux emprunts faits en vue des besoins des groupes indigènes.

Je me suis efforcé, monsieur le Préfet, de préciser dans cette instruction les conditions auxquelles sont soumis les emprunts communaux et les emprunts de douars ou de tribus destinés à parer à la disette. Il importe, pour assurer à chaque demande une prompte solution, que MM. les administrateurs et maires se conforment rigoureusement aux règles que je viens d'avoir l'honneur de vous tracer. Dans cet exposé je me suis abstenu, vous le remarquerez, de parler du mode de distribution des ressources provenant des emprunts pour achats de grains. En disant d'une façon générale que les avances seront faites par le receveur municipal, mon intention n'a pas été de préjuger la question, mais seulement d'indiquer la nécessité de faire intervenir ce comptable dans une opération qui engage les finances de la commune. Sous réserve de cette intervention nécessaire, l'administration locale reste libre d'adopter tel mode de distribution des secours qui lui paraîtra indiqué par les circonstances.

Je vous serai obligé de me tenir exactement au courant des emprunts contractés dans ces conditions par les communes, ceux des douars ou tribus devant m'être soumis pour ratification.

27 février 1882.

Décret accordant un nouveau délai de 4 ans à la commune d'Alger pour remplir les conditions à elle imposées par le décret du 11 *mai* 1876. (B. G., 1882, n° 871, p. 164.)

Art. premier. — Est prorogé de quatre ans le délai pendant lequel la commune d'Alger était, sous peine de résolution immédiate de la concession, tenue d'utiliser, dans les conditions déterminées par l'article 2 du décret du 11 mai 1876, les emplacements qui lui ont été concédés par l'article 1er de ce même décret.

Ce nouveau délai prendra cours du 11 mai 1880, date de l'expiration du premier délai.

28 mars 1882.

Loi accordant aux conseils municipaux dans les villes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton, la nomination des maires et adjoints. (B. G., 1882, p. 163.)

5 avril 1882.

Loi abrogeant les dispositions relatives à l'adjonction des plus imposés. (B. G., 1882, p. 171.)

15 avril 1882.

Décret relatif à l'organisation de la police. (B. G., 1882, p. 181.)

Art. premier. — Les décrets des 23 septembre 1872, 28 octobre 1873, et 28 septembre 1876 sont abrogés.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 8 août 1869 sont remises en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Annexe au décret du 15 *avril* 1882.
Décret du 8 *août* 1869.

Art. premier. — Les art. 17 et 18 de notre

décret du 19 décembre 1868 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Le décret du 25 juin 1860, rendant exécutoire en Algérie l'art. 50 de la loi du 5 mai 1855, est abrogé.

« Toutefois dans les villes chefs lieux de département, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglé, sur l'avis du conseil municipal, par un arrêté du Gouverneur Général, le Conseil de Gouvernement entendu.

« Le personnel secondaire de la police continue d'être nommé, dans toutes les communes de l'Algérie, par les préfets, sur la proposition des maires.

« Art. 18. — Dans les chefs-lieux de département, si le conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par les besoins du service de la police, l'allocation serait incrite au budget par un arrêté du Gouverneur Général, le conseil du gouvernement entendu. »

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

12 juin 1882.

Arrêté du Gouverneur Général relatif au recrutement du personnel administratif des communes mixtes.

Art. premier. — Les administrateurs de commune mixte et leurs adjoints sont nommés par arrêtés du Gouverneur Général sur la proposition des Préfets. Ils sont révoqués dans la même forme.

Nul ne peut être nommé administrateur de commune mixte s'il n'est âgé de 30 ans au moins : s'il ne justifie de cinq années de services en Algérie, soit dans l'administration centrale ou l'administration départementale, soit comme magistrat, soit comme officier de l'armée active, soit dans une administration financière recrutée au concours ; s'il n'a subi avec succès, au moins pour les épreuves orales, l'examen pour obtention de la prime de 2e classe de langue arabe ou kabyle.

Nul ne peut être nommé adjoint à l'administrateur d'une commune mixte : s'il n'est âgé de 25 ans au moins ; s'il n'a été reconnu admissible à l'emploi de commis-rédacteur de l'administration départementale, ou s'il ne compte deux années, au moins, de services en Algérie, soit comme officier de l'armée active, soit dans une administration financière recrutée au concours ; s'il ne justifie de la connaissance de la langue arabe ou kabyle.

Nul ne peut être nommé adjoint stagiaire s'il n'est âgé de 21 ans au moins et s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences ou du diplôme spécial de législation et coutumes indigènes institué par la loi du 20 décembre 1879.

Art. 2. — Les cadres et les traitements des administrateurs et des adjoints de commune mixte restent fixés tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté du 31 août 1880.

Les adjoints stagiaires, dont l'effectif est maintenu à vingt (arrêté du 31 août 1880), reçoivent uniformément une allocation annuelle de mille huit cents francs (1,800 fr.).

Les prestations et indemnités diverses attribuées aux administrateurs et aux adjoints continuent à être réglées par l'arrêté du 22 février 1874 et par la décision du 12 janvier 1880. Ces dispositions s'appliquent également aux adjoints stagiaires.

Art. 3. — L'avancement du personnel administratif des communes mixtes est fait au choix et suivant les vacances qui se produisent dans le cadre déterminé par l'arrêté du 31 août 1880.

Cependant, en aucun cas, un agent ne pourra franchir plusieurs grades ou classes à la fois, ni obtenir deux avancements dans la même année.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

15 juin 1882.

Circulaire du Gouverneur Général, relative à l'application de l'arrêté ci-dessus.

Depuis mon arrivée en Algérie, j'ai déjà eu l'honneur d'appeler votre attention sur le recrutement du personnel des communes mixtes, en vous signalant cette question comme l'une des plus importantes pour l'avenir du régime civil.

L'expérience a prouvé que l'on ne saurait entourer de trop de garanties le choix de ce personnel ; elle a prouvé également que si des fonctionnaires de la métropole peuvent utilement occuper en Algérie certaines situations de la hiérarchie administrative, les fonctions d'administrateur ou d'adjoint ne sont pas de celles qui peuvent leur être immédiatement confiées. Un administrateur doit être initié aux coutumes et aux mœurs indigènes, sous peine de commettre des erreurs graves et d'être trop facilement induit en erreur par le personnel qui l'entoure. Il doit avoir une connaissance suffisante de la langue arabe ou kabyle pour recevoir directement les communications de ses administrés musulmans, sans quoi il sera privé d'informations quelquefois très précieuses, et se trouvera toujours à la merci d'un interprète pris dans les derniers rangs de la hiérarchie indigène.

Ce sont ces conditions d'aptitude et de pratique des affaires de l'Algérie dont je me suis efforcé de démontrer la nécessité absolue à M. le Ministre de l'intérieur, en lui demandant de me confier le

soin de recruter en Algérie le personnel des communes mixtes.

M. le Ministre a bien voulu accueillir ces propositions et m'autoriser à fixer, par un arrêté qu'il a approuvé, les bases du recrutement de ce personnel. Cette approbation de M. le Ministre de l'intérieur indique l'intérêt que le Gouvernement attache au recrutement du personnel des communes mixtes.

En vous notifiant cet arrêté, je n'insisterai donc pas sur l'utilité du nouveau règlement; je me bornerai à vous donner, sur ses dispositions principales, quelques explications destinées à en déterminer la portée.

L'article premier fixe les conditions à exiger des candidats.

J'ai déjà indiqué les motifs qui ont fait inscrire au nombre de ces conditions, l'exercice antérieur de fonctions en Algérie et la connaissance de la langue arabe ou kabyle. Cet article ne stipule pas que les candidats doivent être Français; la mention de cette condition aurait été superflue, attendu que les administrateurs et leurs adjoints sont officiers de l'état-civil et que, pour remplir ces fonctions, la loi exige la qualité de Français.

Ce même article indique l'âge au-dessous duquel on ne peut remplir les fonctions d'administrateur ou d'adjoint, mais il ne fixe pas de limite supérieure d'âge. Il n'a pas paru possible d'adopter, sur ce point, une règle absolue : — L'administration peut, en effet, en raison de services antérieurs ou d'aptitudes particulières, être conduite à utiliser les services de candidats ayant dépassé l'âge fixé par la plupart des règlements de personnel.

En règle générale, mon intention est, toutefois, de n'admettre que les candidats pouvant, avec leurs services antérieurs, avoir accompli à 55 ans, le nombre d'années de services exigé par la loi de 1853 pour obtenir une pension civile. Ce terme de 55 ans paraît devoir être adopté pour des fonctions qui exigent une grande activité physique.

Les § 2 et 3 de l'article 1er énumèrent les divers services administratifs dans lesquels les administrateurs et les adjoints doivent être choisis. Cette énumération ne saurait être absolument restrictive. Comme dans le cas précédent, l'Administration peut, en effet, se trouver en présence de candidats offrant la garantie d'aptitudes toutes spéciales, et dont il y aurait intérêt à utiliser les services. Ces candidats pourront toujours, en passant par les bureaux de préfecture, concourir pour les nominations d'administrateurs ou d'adjoints.

Le § 4 stipule que les candidats à l'emploi de stagiaire doivent justifier du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, ou du diplôme spécial de législation et de coutumes indigènes. Le § 3 du même article dispose, d'autre part, que le grade d'adjoint titulaire peut être conféré au candidat reconnu admissible à l'emploi de commis-rédacteur, admissibilité qui n'implique la possession d'aucun des diplômes sus-mentionnés. A première vue, il paraît y avoir contradiction entre les dispositions qui imposent aux stagiaires des conditions plus rigoureuses que celles exigées des aspirants aux fonctions d'adjoint titulaire.

Je dois vous faire connaître à cet égard que mon intention est de relever dans un avenir prochain le niveau des examens de commis-rédacteur, lesquels sont actuellement trop faibles : ainsi disparaîtra cette inégalité de recrutement entre les stagiaires et les adjoints titulaires.

D'un autre côté, je désire n'appeler, autant que possible, aux fonctions d'adjoints que les commis-rédacteurs ayant exercé pendant quelque temps, en cette qualité, dans les bureaux de la Préfecture. Il est indispensable d'établir entre les deux branches de l'administration départementale un roulement qui donne aux agents les connaissances particulières que le service actif et le service sédentaire peuvent chacun faire acquérir.

Enfin, monsieur le Préfet, le candidat réunissant les conditions voulues pour devenir adjoint titulaire pourra, *à fortiori*, s'il ne compte pas 25 ans d'âge, être nommé stagiaire. Ce ne serait donc que dans le cas où le personnel en exercice de l'administration départementale ne fournirait pas les éléments du recrutement que des jeunes gens pourvus de l'un des diplômes énoncés seraient appelés à l'emploi de stagiaires.

18 septembre 1882.

Circulaire du Gouverneur Général portant que les fournitures de bureau, de chauffage et éclairage ne doivent pas être portées au budget de la commune mixte. (Bulletin des actes de la Préfecture de Constantine.)

J'ai pu constater que les administrateurs de quelques communes mixtes ont obtenu des commissions municipales l'inscription, au budget de la commune, de crédits pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage. C'est là un abus sur lequel j'appelle particulièrement votre attention.

Les administrateurs reçoivent annuellement du Gouvernement général un fonds d'abonnement de 800 fr. pour les dépenses de cette nature; or, comme cette somme, fixée après un examen attentif et sur les propositions mêmes des Préfets, doit être considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme largement suffisante pour les défrayer de ces charges, les communes mixtes doivent seulement pourvoir à l'entretien du mobilier et du matériel.

Vous voudrez bien, en conséquence, monsieur le Préfet, refuser, à l'avenir, d'inscrire au budget, tout crédit qui aurait pour objet le paiement de fournitures de bureau, de chauffage ou d'éclairage.

Je vous prie également de me signaler ceux des administrateurs qui abuseraient de leur situation, pour faire voter par les commissions muni-

cipales des crédits pour le paiement de dépenses qui leur incombent personnellement, un fonds d'abonnement leur étant alloué dans ce but.

Novembre 1882.

Exposé du Gouverneur Général au Conseil Supérieur en ce qui concerne la délimitation et sectionnement des tribus dans les communes mixtes.

Pour compléter l'organisation territoriale qui, en 1880-1881, a fait passer du commandement aux mains de l'autorité civile toutes les populations indigènes du Tell, deux opérations restent à effectuer : 1° la délimitation du périmètre de certaines tribus; 2° la formation dans ces mêmes tribus de douars ou sections communales.

Une partie des tribus qui ont servi à constituer les communes mixtes n'ont pas été l'objet de la délimitation prescrite par le § 1er de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Il en résulte que les communes mixtes elles-mêmes, lorsqu'elles sont bornées par ces tribus, manquent d'un périmètre certain. Ces difficultés peuvent être plus graves encore si la confusion existe entre deux circonscriptions appartenant, l'une au territoire civil, l'autre au territoire de commandement.

D'autre part, le but de l'administration civile est de démocratiser la société musulmane par le morcellement des commandements indigènes, morcellement à l'aide duquel il est facile d'arriver à la suppression des grands chefs qui formaient l'ancienne féodalité arabe. Or, parmi les tribus non délimitées dont il vient d'être question, un certain nombre sont trop vastes et trop peuplées pour qu'il soit possible de les laisser aux mains d'un seul chef; c'est cependant ce qu'il a fallu faire, lors de la première organisation, pour rester fidèle au décret du 24 décembre 1870, dont l'article 3 fait de chaque tribu réunie au territoire civil une section de commune dans laquelle le chef indigène est maintenu à titre d'adjoint municipal. Le moyen de mettre fin à cet état de choses est de délimiter les tribus et de diviser celles qui sont importantes en un certain nombre de douars qui deviendront autant de sections communales.

La nécessité de compléter à ce point de vue l'organisation du territoire civil étant reconnue, le Conseil de Gouvernement a été saisi de l'examen des procédés à suivre. Il a dû rejeter, comme contraire aux dispositions de la loi de 1873, le moyen qui se présentait tout naturellement à l'esprit : continuer l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et il a approuvé la combinaison consistant à opérer simplement le fractionnement des tribus par voie administrative. Cette division effectuée sans aucune relation avec la constitution de la propriété indigène, peut être confiée aux administrateurs des communes mixtes assistés de géomètres chargés d'établir le plan visuel sur triangulation, des tribus dont le territoire n'a pas été levé. C'est dire qu'elle peut être immédiatement entreprise et menée à bonne fin dans un délai assez rapproché.

Communes indigènes.

Akbou.

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui supprime la commune indigène d'Akbou (département de Constantine). (*Mobacher*, janvier 1881.)

Alger.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant la commune indigène d'Alger et la remplaçant par la commune mixte de Tablat. (B. G., 1879, *p.* 43.)

Ammi-Moussa.

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui supprime la commune indigène d'Ammi-Moussa (département d'Oran). (*Mobacher*, janvier 1881.)

Aumale.

17 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait plusieurs tribus et douars de la commune indigène d'Aumale et les rattache à la commune mixte de Aïn-Bessem. (B. G., 1879, p. 45.)

Beni-Mansour.

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui supprime la section de commune indigène de Beni-Mansour (département d'Alger). (*Mobacher*, janvier 1881.)

Boghar.

25 mai 1879.

Décision du Gouverneur Général modifiant la circonscription territoriale des communes indigènes et des cercles de Boghar et de Médéah. (B. G., 1879, p. 293.)

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant des tribus à la commune indigène de Boghar. (*Mobacher*, janvier 1881.)

Art. 3. — Sont réunis à la commune indigène de Boghar :

1° Les tribus des Beni-Lent, Beni-Maïda et Douï Hasseni, du cercle de Téniet-el-Hâd ;
2° Les tribus des Tittery, Souhari, Deïmat, les Ouled-Allane, Ouled-Moktar-Cheraga et Mouïadat-Cheraga, Ouled-Sidi-Aïssa-el-Adheb et Sahari-Ouled-Brahim provenant du cercle de Médéa

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général créant la section de Chellala. (*Mobacher*, janvier 1881.)

Art. 3. — Les tribus des Beni-Lent, Beni-Maïda, Douï-Hasseni, de l'ancien cercle de Médéa.
Celles des Ouled-Thahet, Ouled-Sidi-Daoud, Ouled-Sidi-Aïssa-el-Ourq, Zenakra-el-Gourt, Ouled-Sidi-Aïssa-Souaqui, Ouled-Ahmed-Recheiga ; Meggane et le Ksar de Chellala, du cercle de Boghar formeront, dans la commune indigène de Boghar et sous l'autorité du commandant supérieur de ce cercle, une section distincte et une annexe qui aura son centre provisoirement à Ksar-Chellala.

13 octobre 1882.

Décret instituant un adjoint spécial. (B. G., 1882, p. 624.)

Art. premier. — Un adjoint spécial est institué dans la commune indigène de Boghar pour le centre de population européenne de Chellala.
Art. 2. — Ce magistrat sera chargé des fonctions d'officier de l'état-civil et des autres attributions municipales qui pourront lui être déléguées par le commandant du cercle.

Bone.

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant la commune indigène de Bône. (*Mobacher*, janvier 1881).

Bougie.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant la commune indigène de Bougie.

Collo.

24 avril 1878.

Arrêté du Gouverneur Général détachant quatre douars-communes de la commune indigène de Collo pour les réunir à la commune mixte du même nom. (B. G., 1878, p. 197.)

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui supprime la commune indigène de El-Milia avec l'annexe de Collo. (B. G., 1880, p. 625.)

Djidjelli.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant la commune indigène de Djidjelli. (B. G., 1880, p. 625.)

El-Milia.

12 mars 1878.

Arrêté du Gouverneur Général détachant le douar-commune des Beni-Tlilen de la commune indigène d'El-Milia pour la réunir à la commune mixte de Milah. (B. G., 1878, p. 100.)

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui supprime la commune indigène de El-Milia. (B. G., 1880, p. 625.)

Fedj-M'zala.

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui supprime la commune indigène de Fedj-M'zala. (*Mobacher*, janvier 1881.)

Fort-National.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant la commune indigène de Fort-National. (B. G., 1880, p. 625.)

Frenda.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune indigène de Frenda. (B. G., 1880, p. 628.)

Art. 1. — Les douars et les tribus ci-après désignés, qui sont compris actuellement dans la circonscription territoriale des communes mixtes de Sebdou, de Saïda et de Frenda (département d'Oran, territoire de commandement) formeront à partir du 1er octobre 1880, savoir :
Le centre de population européenne de Frenda.
La tribus de Ouled-bou-Zizi.
— Ouled-Sidi-ben-Halyma.
— Mahoudia,
— Khallafa-Cheraga,
— Khallafa Gheraba,
— Beni-Ouïsidjel,
— Haouaret,
— Kselna,
— Ouled-Zian-Gheraba.
— Dehalsa,

La tribu de Ghouadi,
— Mrabtin-Gheraba,
— Hassinat,

une commune indigène dont le chef-lieu sera placé provisoirement à Frenda et qui en portera le nom.

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui supprime la commune indigène de Frenda. (*Mobacher*, janvier 1881.)

Art. 6. — Les cinq tribus restant dans le Bach'aghalik de Frenda, savoir : Ghouadi, Hassinat, Mrabtin-Gheraba, Dehalsa et Ouled-Zian-Gheraba continueront, pour les questions politiques, à relever directement du commandant de la subdivision de Mascara.

Voir *Tiaret*.

Médéa.

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant la commune indigène de Médéa. (*Mobacher*, janvier 1881.)

Miliana.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait la tribu d'El-Arbaa de la commune indigène de Milianah et la rattache à la commune mixte de Gouraya. (B. G., 1879, p. 41.)

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui supprime la commune indigène de Miliana (B. G., 1880, p. 626.)

M'Sila.

5 octobre 1881.

Arrêté du Gouverneur Général divisant en sections la commune indigène de M'sila (dép. de Constantine). (B. G., 1881, p. 690.)

Art. premier. — Le chef-lieu de la commune indigène de Bordj-bou-Arréridj est transféré au centre de population de M'sila, dont cette commune portera à l'avenir le nom.

Art. 2. — La commune indigène de M'sila est divisée en 17 sections, savoir :

Le centre de population et la tribu de M'sila;

La tribu d'Ouled-Madhi, comprenant les douars d'Ouled-Si-Hamla, Ouled-Abd-el-Hach, Ouled-Matouy, el-Brihri et Oued-Chellal;

La tribu d'Ouled-Derradj, comprenant les douars de M'tarfas, Ouled-Desrim: Marabtins d'El-Djorf, Hal-el-Der, Coudiat-Ouit ben-Selman, Braktias, Ouled-Ouelha et Ouled-Guemia;

La fraction d'Ouled-Adi-Dahra (tribu de Hodna),

La fraction d'Ouled-Adi-Guebala (tribu de Hodna),

Les fractions d'Ouled-Ghenaïm, douar Saïdat et douar M'çif (tribu de Hodna);

Les fractions de Sidi-Embarek, Sermada, El-Anasser et Medjana (tribu des Hachem);

La tribu de Bou-Azid et Ouled-Dris,
— de Soama,
— Ouled-Hanech,
— Mahdid,

La tribu d'Ouled-Mansour-ou-Madhi,

La fraction de Beni-Ilman (tribu d'Ouled-Ksob),
— de Melouza (tribu d'Ouled-Ksob),
— Kerabcha (tribu d'Ouled-Ksob),
— Dréat (tribu d'Ouled-Ksob),
— des Ouled-Daan (tribu de Beni-Daoud).

Nemours.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant la commune mixte (territoire de commandement de Nemours). (B. G., 1880, p. 625.)

Orléansville.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait trois douars de la commune indigène d'Orléansville pour les rattacher à la commune mixte de l'Oued-Fodda. (B. G., 1879, p. 39.)

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait deux douars de la commune indigène d'Orléansville pour les rattacher à la commune mixte de Malakoff. (B. G., 1879, p. 40.)

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait deux tribus et plusieurs douars de la commune indigène d'Orléansville et les rattache à la commune mixte d'Aïn-Méran. (B. G., 1879, p. 41.)

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait le douar de Beni-Derdjin de la commune indigène d'Orléansville et le rattache à la commune mixte de Ténès. (B. G., 1879, p. 42.)

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait la tribu des Beni-Bou Mileuk de la commune indigène d'Orléansville et la rattache à la commune mixte de Gouraya. (B. G., 1879, p. 14.)

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant des douars et des tribus à la commune indigène d'Orléansville. (B. G., 1880, p. 626.)

Les douars et les tribus ci-après désignés seront réunis, à partir du 1er octobre 1880, à la commune indigène d'Orléansville (dép. d'Alger, territoire de commandement), savoir :
Le douar de Zeddin,
La tribu de Bethaïa,
— Beni-bou-Hattab,
— Beni-bou-Douan,
compris actuellement dans la circonscription territoriale de la commune indigène de Miliana (dép. d'Alger, territoire du commandement).

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui supprime la commune indigène d'Orléansville. (*Mobacher*, janvier 1881.)

Sebdou.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune indigène de Sebdou. (B. G., 1880, p. 627.)

Art. 1. — Les douars et les tribus ci-après désignés, qui sont compris actuellement dans la circonscription territoriale des communes mixtes de Sebdou, de Saïda et de Frenda (dép. d'Oran, territoire de commandement), formeront, à partir du 1er octobre 1880, savoir :
La tribu de Kef,
— Khemis,
— Ouled-en-Nehar Gheraba,
— Ouled-en-Nehar-Cheraga,
— Angad,
— Ouled-Mansourah,
— Bekakra,
— Beni-Mettaref,
— Ouled-Serour,
— Akerma,
— Ouled-Messaoud,
— Ouled-Ahmed,
— Megan,
— Meghaoulia,
— Ouled-Toumi,
— El-Ferada,
— Ouled-Embarek,
— Ouled-Farès,
La tribu de Sendan et les Ksours d'Aïn Sfissifa,
— Aïn-Sefra,
— Thyout,
— Asla,
— Moghar-Fougani,
— Moghar-Tahtani,
une commune indigène dont le chef-lieu sera placé provisoirement à Sebdou et qui en portera le nom.

Souk-Ahras.

4 octobre 1882.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait le territoire de Zarouria de la commune indigène de Souk-Ahras et la réunit à la commune mixte de Séfia. (B. G., 1882, p. 625.)

Takitount.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant la commune indigène de Takitount. (B. G., 1880, p. 625.)

Tébessa.

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant que la commune indigène de Tébessa relève directement pour l'administration de la division de Constantine. (*Mobacher*, janvier 1881.)

Teniet-el-Hâd.

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui supprime la commune indigène de Teniet-el-Hâd. (*Mobacher*, janvier 1881.)

1er février 1881.

Arrêté du Gouverneur Général détachant la tribu d'Aziz de l'ancienne commune indigène de Teniet-el-Hâd pour la réunir à la commune mixte de Boghari. (B. G., 1881, p. 17.)

Tiaret.

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général rattachant pour l'administration cinq tribus à la commune de Tiaret. (*Mobacher*, janvier 1881.)

Art. 6. — Les cinq tribus restant dans le bachaghalik de Frenda :
Ghouadi, Hassinat, Merabtin Gheraba, Dehalsa et Ouled-Zian Gheraba, sont rattachées, pour l'administration financière et communale, à la commune indigène de Tiaret dont elles formeront une section distincte.

Voy. *Frenda.*

Yacoubia.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune indigène de Yacoubia (B. G., 1880, p. 627.)

Art. 1. — Les douars et les tribus ci-après désignés, qui sont compris actuellement dans la circonscription territoriale des communes mixtes de Sebdou, de Saïda et de Frenda (département d'Oran, territoire de commandement) formeront à partir du 1er octobre 1880, savoir :

La tribu de Djafra-Cheraga (Ouhalba, Maalif, Ouled-Daoud),

La tribu de Hassasna-Cheraga,
— Hassasna-Gheraba,
— Ouled-Sidi-Khelifa,
— Rezaïna-Cheraga,
— Rezaïna-Gheraba,

une commune indigène dont le chef-lieu sera placé provisoirement à Saïda, et qui portera le nom de commune indigène de la Yacoubia.

20 mars 1882.

Arrêté du Gouverneur Général portant que le cercle d'Aïn-Sefra formera une section distincte dans la commune indigène de la Yacoubia (Saïda).

Communes mixtes.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Adélia.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant deux douars-communes à la commune mixte d'Adélia. (dép. d'Alger). (B. G., 1879, p. 37.)

Art. premier. — Les douars-communes de Zaccar et Bou-Mad sont distraits de la commune indigène de Miliana et réunis à la commune mixte d'Adélia (département d'Alger), dont ils formeront deux sections distinctes.

Les limites de la commune mixte d'Adélia sont déterminées par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — La commission municipale sera composée de 10 membres, savoir :

L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Un adjoint français,

Trois membres français,

Cinq membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

21 avril 1879.

Arrêté du Gouverneur Général instituant un adjoint spécial. (B. G., 1879, p. 200.)

Art. premier. — Un adjoint spécial est institué dans la commune mixte d'Adélia pour le village d'Oued-Zeboudj.

Art. 2. — Ce fonctionnaire aura les attributions déterminées par l'arrêté du 18 floréal an X et le décret du 27 décembre 1866, art. 4 (1).

27 juin 1882.

Arrêté du Gouverneur Général qui rattache les territoires composant la commune mixte d'Adélia à la commune mixte d'Hammam-Righa. (B. G., 1882, p. 348.)

Aïn-Bessem.

17 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte d'Aïn-Bessem (dép. d'Alger). (B. G., 1879, p. 45.)

Art. premier. — Les territoire ci-après sont distraits, savoir : les douars d'Aïn-Tizirel, de Sidi-Kalifa (partie), de Sidi-Zoulka (partie), de la commune mixte de Bouïra (département d'Alger), les douars d'Oued-El-Berdi, d'Aïn-Hazem, d'Aïn-Bessem, de Koudiat-Hamza, les tribus de Métennan, l'Ouled-Selim, d'Ouled-Si-Salem de la commune indigène d'Aumale (département d'Alger). Ils formeront à l'avenir une commune mixte distincte, placée sous l'autorité civile, dont le chef-lieu sera placé à Aïn-Bessem et qui en portera le nom.

Les limites de cette commune sont déterminées par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

La commune mixte d'Aïn-Bessem comptera autant de sections distinctes qu'elle a de tribus et de douars.

La commission municipale se composera de 14 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint français,

Deux membres français,

Dix membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant trois tribus à la commune mixte d'Aïn-Bessem. (dép. d'Alger). (B. G., 1880, p. 795.)

Art. premier. — Les territoires ci-après dési-

1. V. 1er vol., p. 106.

gnés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène d'Aumale (département d'Alger, territoire de commandement), savoir :

La tribu d'Ouled-El-Aziz,
— Beni-Meddour,
— Merkella.

Ces tribus seront réunies à la commune mixte d'Aïn-Bessem (département d'Alger, territoire civil), dont elles formeront trois sections distinctes.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 17 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint français,

Deux membres français,

Treize membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Aïn-Mérane.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte d'Aïn-Mérane (B. G., 1879, p. 41.)

Art. premier. — Les territoires désignés ci-après sont distraits, savoir : les tribus des Ouled Abdallah et de Dahra, les douars-communes de M'Chata, Herenfa, Sobah, Ouled-Ziad, de la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger); le douar-commune de Ouled-Farès, de la commune mixte de Malakoff (département d'Alger).

Ils formeront, à l'avenir, une commune mixte distincte, dont le chef-lieu est placé à Aïn-Mérane, et qui en portera le nom.

Les limites de cette commune mixte sont déterminées par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette commune sera divisée en sept sections.

Art. 3. — La commission municipale se composera de 11 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur adjoint ;

Un adjoint français,

Deux membres français,

Sept membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Aumale.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte d'Aumale (dép. d'Alger). (B. G., 1880, p. 792.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène d'Aumale, savoir :

La tribu d'Ouled-Zénim,
— Ouled-Solthan,
— Ouled-Thaane,
— Djouab,
— d'Ouled-Mériem,
— de Ouled-Barka,
— de Ouled-Dris,
— de Ouled-Selama et Beni-Iddou,
— de Ouled-Salem,
— de Beni-Intacen,

Le douar d'Ouled-Ridan,
— d'Ouled-bou-Arif,
— d'Ouled-Ferha,
— d'Oued-Mamora.

Ils formeront dans le territoire civil du département d'Alger une commune mixte, divisée en quatorze sections, dont le chef-lieu sera placé à Aumale et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 17 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Deux membres français,

Quatorze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Azeffoun.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte d'Azeffoun. (B. G., 1880, p. 523.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Fort-National (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

Le périmètre de colonisation d'Azeffoun ;

Le douar de Mekla (partie située sur la rive droite du Sebaou), y compris la fraction de Temda ;

La tribu des Beni-Djennad-el-Ghorb,
— Beni-Djennad-el-Bahr,
— Beni-Djennad-el-Cheurg,
— Zerkfaoua,
— Tigrin,
— Beni-Hassaïn,
— Beni-Flik,
— Azzouza,
— Iril-N'zekri,
— Flisset-el-Bahr.

Ils formeront dans le département d'Alger, une commune mixte distincte, divisée en douze sections, dont le chef-lieu sera placé au lieu dit Azeffoun, et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette

commune mixte se composera de 15 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Un adjoint français,

Deux membres français,

Onze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Ben-Chicao.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant agrandissement de la commune mixte de Ben-Chicao. (B. G., 1880, p. 519.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Médéa (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

La tribu d'Haouara.

Cette tribu sera réunie à la commune mixte de Ben-Chicao (département d'Alger), dont elle formera une section.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion de cette tribu, de 14 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Un adjoint français,

Trois membres français,

Neuf membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Beni-Mansour.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Beni-Mansour (dép. d'Alger). (B. G., 1880, p. 791.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène d'Aumale, savoir :

La tribu de Beni-Mansour,
— Chenrfa,
— Beni-Kani,
— Beni-Ouakour,
— M'Chedallah,
— Sebkha,
— Ahl-El-Ksar,
— Beni-Yala-Chéraga,
— Beni-Yala-Gheraba.

Ces tribus formeront, dans le territoire civil du département d'Alger, une commune mixte, divisée en neuf sections, dont le chef-lieu sera placé au Bordj de Beni-Mansour et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 12 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Deux membres français.

Neuf membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Berrouaghia.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Berrouaghia. (B. G., 1880, p. 517.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Médéa (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

Le douar de Ouamri,
— Hannacha,
— Oued-Oughat,
— Oued-Seghouan,
— Rétal,
— Ouled-Deïd,
— Oued-Chaïr,

La tribu des Beni-Hassein,
— Rebaïa,
— Ouled-Maref.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte distincte, divisée en dix sections, dont le chef-lieu sera placé à Berrouaghia et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 13 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Deux membres français;

Dix membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Boghari.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Boghari. (B. G., 1880, p. 516.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Boghar (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

Le douar de M'fatah,
— Oum-el-Djelïl,
— Ouled-Anteur,
— Boughzoul,

La tribu de Zenakha-El-Gourt,
— Ouled-Hellal,
— Ouled-Moktar.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte distincte, divisée en sept sections, dont le chef-lieu sera placé à Boghari et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission se composera de 10 membres, savoir

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Deux membres français;

Sept membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

26 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général modifiant l'arrêté constitutif de la commune mixte de Boghari du 25 août. (B. G., 1880, p. 624.)

Art. premier. L'art. 1er, § 1er, de l'arrêté du 25 août 1880, constitutif de la commune mixte de Boghari (département d'Alger, arrondissement de Médéa), est modifié ainsi qu'il suit :

Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Boghar (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

Le douar de M'fatah,
— Oum-El-Djelil,
— Ouled-Anteur,
— Boughzoul,
La tribu de Abadlia,
— Ouled-Hellal.

La fraction des Oula-Saïadi, des Ouled-Moktar, sise au nord des Boughzoul.

1er février 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant réunion à la commune mixte de Boghari de la tribu d'Aziz distraite de la commune indigène de Teniet-el-Hâd. (B. G., 1881, p. 47.)

Art. premier. — La tribu d'Aziz, distraite de la commune indigène de Teniet-el-Hâd (département d'Alger, territoire de commandement), est réunie à la commue mixte de Boghari (arrondissement de Médéa) dont elle formera une section.

Art. 2. — Cette section sera représentée au sein de la commission municipale de Boghar, par un membres qui remplira les fonctions d'adjoint indigène.

Bouira.

17 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait divers territoires de la commune mixte de Bouïra pour la constitution de la commune mixte d'Aïn-Bessem. (B. G., 1879, p. 45.)

Voy. *Aïn-Bessem.*

Bou-Saada.

18 juin 1878.

Arrêté du Gouverneur Général portant agrandissement de la commune mixte de Bou-Saada. (B. G., 1878, p. 553.)

Braz.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Braz (département d'Alger). (B. G., 1879, p. 38.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés, sont distraits, savoir : les douars de Tharia, de Chemla, de Beni-Boukni, de El-Harrar-du-Chélif, de Beni-Ghomerian, de la commune mixte de l'Oued-Fodda; les tribus de Beni-Meraheba, de Beni-Mahousen, de Beni-Sliman, d'El-Aneb, de Tacheta et de Zouggara de la commune indigène de Miliana.

Ils formeront, à l'avenir, la commune mixte de Braz.

Ses limites sont déterminées par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Cette commune sera divisée en onze sections.

Art. 3. — La commission municipale se composera de seize membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Un adjoint français,

Trois membres français,

Onze membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant agrandissement de la commune mixte de Braz. (B. G., 1880, p. 516.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Miliana (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

Le douar de Bou-Rached,
— Oued-Ouagnenay,
— Oued-Djelida,
La tribu d'Ahl-el-Oued.

Ils seront réunis à la commune mixte des Braz département d'Alger), dont ils formeront quatre sections.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réu-

nion des territoires susvisés, de 20 membres, savoir :

L'Administrateur, président ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur,

Un adjoint français,

Trois membres français,

Quinze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

27 septembre 1882.

Arrêté du Gouverneur Général instituant deux adjoints français à la commune de Braz. (B. G., 1880, p. 608.)

Art. premier. — Deux adjoints français sont institués dans la commune mixte des Braz (département d'Alger, territoire civil) pour les centres de population européenne de Kherba et Carnot.

Ils feront partie de la commission municipale de la commune mixte.

Charon.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général qui supprime cette commune et la réunit à la commune mixte de Malakoff. (B. G., 1879, p. 40.)

Dellys.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général rattachant à la commune mixte de Dellys une partie de l'ancienne commune mixte de Tizi-Ouzou. (B. G., 1879, p. 35.)

Art. 2. — La section d'Ouled-Aïssa-Mimoun et le douar Sikh-ou-Meddour, sont réunis à la commune mixte de Dellys (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou), dont ils formeront deux sections distinctes.

Ces sections seront représentées à la commission municipale, par deux membres chargés des fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

24 mai 1879.

Arrêté du Gouverneur Général instituant un adjoint spécial. (B.G., 1879, p. 261.)

Art. premier. — Un adjoint spécial est institué dans la commune mixte de Dellys, pour le village de Beni-Slyem.

Art. 2. — Ce fonctionnaire aura les attributions déterminées par l'arrêté du 18 floréal an X et le décret du 27 décembre 1866, article 4.

7 octobre 1880.

Décret qui institue un adjoint spécial dans la commune de Dellys pour les villages de Ben-N'choud et d'Ouled-Keddach. (B. G., 1880, p. 677.)

Djendel.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Djendel. (B. G., 1880, p. 514.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune indigène de Miliana (territoire de commandement de la province d'Alger) :

Le douar de Djendel,
— Oued-Telbenet,
— Beni-Fathem,

La tribu de Matmata.

De la commune indigène de Médéa (territoire de commandement de la province d'Alger) :

Le douar de Ghribs.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte divisée en cinq sections, dont le chef-lieu sera placé au caravansérail de Djendel et qui portera le nom de commune mixte du Djendel.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 8 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Deux membres français;

Cinq membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Djurdjura.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Djurdjura. (B. G., 1880, p. 521.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Fort-National (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

La tribu des Beni-Menguellet,
— Beni-Ouassif,
— Beni-bou-Akkach,
— Beni-bou-Drer,
— Beni-Yahia,
— Beni-Ittourar,
— Beni-Illilten,
— Beni-bou-Youssef,
— d'Akbils,
— Beni-Attafs,

La tribu des Beni-Sedka-Ouadhia,
— Beni-Sedka-Cheuacha,
— Beni-Sedka-Ogdal.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte distincte, divisée en treize sections dont le chef-lieu sera placé au lieu dit « Agouni-N'Tasselent, » et qui portera le nom de commune mixte du Djurjura.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 16 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux membres français;

Treize membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Fort-National.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Fort-National. (B. G., 1880, p. 520.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Fort-National (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

Le périmètre de colonisation de Mekla (partie de douars située sur la rive gauche du Sebaou),

La tribu des Beni-Fraoucen,
— Beni-Raten ou Fella,
— Beni-Raten-bou-Adda,
— Beni-Khelili,
— Beni-Yenni.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte distincte, divisée en six sections, dont le chef-lieu sera placé à Fort-National et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 9 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint français,

Deux membres français,

Cinq membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Gouraya.

31 janvier 1878.

Arrêté du Gouverneur Général rattachant à la commune mixte de Gouraya les douars-communes de Sidi-Simiane et d'El-Gourine, distraits de la commune indigène de Miliana. (B. G., 1878, p. 26.)

Art. premier. — Les douars-communes de Sidi-Simiane et d'El-Gourine, teintés en vert sur le plan ci-annexé, sont distraits de la commune indigène de Miliana et réunis à la commune mixte de Gouraya, dont ils formeront deux sections.

Art. 2. — Ils seront représentés au sein de la commission municipale de Gouraya par deux membres choisis parmi les habitants de chaque section.

Ces membres, pris en sus du nombre fixé par l'arrêté du 27 juin 1877, seront chargés des fonctions d'adjoint indigène.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant à la commune mixte de Gouraya, la tribu de Beni-Bou-Mileuk (commune indigène d'Orléansville) et la tribu d'El-Arbâa (commune indigène de Miliana). (B. G., 1879, p. 44.)

Art. premier. — Les territoires désignés ci-après, sont distraits, savoir : la tribu de Béni-Bou-Mileuk de la commune indigène d'Orléansville; la tribu d'El-Arbâa, de la commune indigène de Miliana.

Ils sont réunis à la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), dont ils formeront deux sections distinctes.

Les limites de la commune mixte de Gouraya sont déterminées par un liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Ces deux sections seront représentées au sein de la commission municipale par deux membres choisis parmi les habitants de chaque section.

Ces membres, pris en sus du nombre fixé par les arrêtés des 27 juin 1877 et 31 janvier 1878, seront chargés des fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Hammam-Righa.

27 juin 1882.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte d'Hammam-Righa (dép. d'Alger). (B. G., 1882, p. 348.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés, savoir :

Le centre de population européenne de Meurad (prélevé sur les douars de Sahel et de Beni-Mérit et la commune de plein exercice du Marengo),

Le territoire des fermes du Yersen (prélevé sur le douar de Sahel),

Le douar d'Oued-Sebt,
— d'Oued-Djer,
— de Sahel,
— de Beni-Mérit,

qui constituent la commune mixte de Meurad (dép. d'Alger, territoire civil), sont réunis au périmètre de colonisation et aux douars dont les noms suivent, savoir :

Le centre de population européenne d'Hammam-Righa (prélevé sur le douar d'El-Hammam),

Le hameau de Oued-Zeboudj et les fermes d'Adélia (prélevés sur le douar d'Adélia),

Le douar d'Adélia,
— Bou-Hallouan,
— El-Hammam,
— Zaccar,
— Bou-Mad,

qui composent actuellement la commune mixte d'Adélia (dép. d'Alger, territoire civil).

Les territoires sus-désignés formeront, dans le territoire civil du département d'Alger, une commune mixte nouvelle, dont le chef lieu sera placé au centre de population européenne d'Hammam-Righa et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 20 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Trois adjoints français;

Sept membres français;

Neuf membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Haut-Sebaou.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte du Haut-Sebaou. (B. G., 1880, p. 512.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Fort-National (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

La tribu des Beni-Ghobri,
— Beni-Idjeur-Sahel,
— Beni-Idjeur-Djebel,
— Beni-Zikki,
— d'Illoula-ou-Malou,
— Beni-ou-Chaïb.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte distincte, divisée en six sections, dont le chef-lieu sera placé au lieu dit « Il-Maceu, » et qui portera le nom de commune mixte du Haut-Sebaou.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 9 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Deux membres français,

Six membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Issers (Les).

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général rattachant à la commune mixte des Issers une partie de l'ancienne commune mixte de Tizi-Ouzou. (B. G., 1879, p. 35.)

Art. 3. — Les sections de Beni-Mahmoud, de Donëla, de Beni-Aïssi, de Maatka, de Beni-Zmenzer, de Betrouna, de Beni-Khalifa, de Dra-ben-Khedda, sont réunies à la commune mixte des Issers (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou), dont elles formeront huit sections distinctes.

Elles seront représentées à la commission municipale de la commune mixte des Issers, par un membre français et sept membres indigènes chargés des fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

Art. 4. — La limite entre les communes mixtes des Issers et de Dellys est déterminée par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant agrandissement de la commune mixte des Issers. (B. G., 1880, p. 525.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Fort-National (territoire de commandement de la province d'Alger), savoir :

Le douar de Tikobaïn.

Ce douar sera réuni à la commune mixte des Issers (département d'Alger), dont il formera une section distincte.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion de ce douar, de 26 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Trois adjoints français,

Cinq membres français,

Dix-sept membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Malakoff.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant à la commune mixte de Malakoff, la commune mixte de Charon et les douars Medinet-Medjadja et Beni-Rached de la commune indigène d'Orléansville. (B. G., 1879, p. 40.)

Art. premier. — La commune mixte de Charon (département d'Alger), est réunie à la commune de Malakoff (département d'Alger).

Art. 2. — Les douars de Mediuet-Medjadja, de Beni-Rached sont distraits de la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger), et réunis à la commune mixte de Malakoff.

Art. 3. — Les limites de la commune mixte de Malakoff sont déterminées par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 4. — Cette commune est divisée en 9 sections, savoir :

Le village de Malakoff,

Le village de Charon,

Les douars de Sly, de Taflout, de Zeboudj-El-Ouest, de Sidi-El-Aroussi, d'El-Adjeraf, de Medinet-Medjadja, de Beni-Rached.

Art. 5. — La commission municipale sera composée de 11 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux adjoints français,

Quatre membres français,

Sept membres indigènes, qui seront chargés des fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait le douar de Ouled-Farès de la commune mixte de Malakoff pour le rattacher à la commune mixte d'Aïn-Merane. (B. G., 1879, p. 41.)

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant réunion à la commune mixte de Malakoff d'une tribu et de deux douars. (B. G., 1880, p. 789.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, savoir :

De la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger, territoire de commandement) :

La tribu de Temdrara.

De la commune mixte d'Oued-Fodda (département d'Alger, territoire civil) :

Le douar de Guerboussa,

— Tsighaout.

Ils seront réunis à la commune mixte de Malakoff (département d'Alger, territoire civil), dont ils formeront trois sections distinctes.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion des territoires ci-dessus désignés, de 17 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux adjoints français,

Quatre membres français,

Dix membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Meurad.

7 septembre 1878.

Arrêté du Gouverneur Général rattachant des terrains distraits de la commune de Marengo à la commune mixte de Meurad.

Art. premier. — Les terrains indiqués par des teintes verte et violette au plan ci-annexé, qui ont été distraits de la commune de plein exercice de Marengo (département et arrondissement d'Alger), seront réunis, à partir du 1er janvier 1879, à la commune mixte de Meurad (département d'Alger).

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant à la commune mixte de Meurad, le douar d'Oued-Sebt, distrait de la commune mixte d'Adélia. (B. G., 1879, p. 36.)

Art. premier. — Le douar d'Oued-Sebt est distrait de la commune mixte d'Adélia (département d'Alger) et réuni à la commune mixte de Meurad (département d'Alger), dont il formera une section distincte.

Art. 2 — Cette section sera représentée au sein de la commission municipale de Meurad, par un membre qui sera chargé des fonctions d'adjoint indigène.

27 juin 1882.

Arrêté du Gouverneur Général qui réunit les territoires composant la commune mixte de Meurad à la commune mixte de Hammam-Righa. (B. G., 1882, p. 318.)

Voy. *Hammam-Righa.*

Ouarsenis.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de l'Ouarsenis (département d'Alger). (B. G., 1880, p. 791.)

Art. premier. Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de Teniet-el-Had (département d'Alger, territoire de commandement).

Savoir :

La tribu d'Ouled-Amar,

— Ouled-Bessam-Gheraba,

— Ouled-Bessam-Cheraga,

— Beni-bel-Hassen,

— Beni Chaïb.

Ces territoires seront réunis aux tribus dont les noms suivent, savoir :

Ouled-bou-Sliman,
Tamelahat,
Ouled-Ghalia,
Beni-Hindel,
Bethaïa,
Beni-bou-Hattab,
Beni-bou-Khannous,
Beni-Ouazan,

qui constituent actuellement la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger, territoire de commandement), pour former dans le territoire civil du même département, une commune mixte dont le chef-lieu sera placé au Bordj de Beni-Hindel et qui portera le nom de commune mixte de l'Ouarsenis.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 16 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux membres français,

Treize membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Oued-Fodda.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général réorganisant la commune mixte de l'Oued-Fodda, et distrayant les douars d'Harchoun, de Tsighaout et de Guerboussa de la commune indigène d'Orléansville. (B. G., 1879, p. 39.)

Art. premier. — Les douars d'Harchoun, de Tsighaout et de Guerboussa sont distraits de la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger), et formeront, à l'avenir, avec les douars de Fodda et de Tiberkanin, une commune mixte distincte, dont le chef-lieu est placé au village de l'Oued-Fodda, et qui en portera le nom.

Art. 2. — Cette commune mixte sera divisée en six sections, savoir :

Le village de l'Oued-Fodda,

Les douars de Fodda, de Tiberkanin, d'Harchoun, Tsighaout et de Guerboussa.

Art. 3. — La commission municipale se composera de dix membres :

L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Un adjoint français,

Trois conseillers français,

Cinq membres musulmans, qui rempliront les fonctions d'adjoints indigènes dans leurs sections respectives.

29 mai 1879.

Arrêté du Gouverneur Général instituant deux adjoints spéciaux. (B. G., 1879, p. 272.)

Art. premier. — Deux adjoints spéciaux sont institués dans la commune mixte d'Oued-Fodda pour les villages de Birsaf-saf et Ouled-el-Abbès.

Art. 2. — Ces fonctionnaires auront les attributions déterminées par l'arrêté du 18 floréal an X et le décret du 27 décembre 1866, art. 4.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant à la commune mixte d'Oued-Fodda un douar et deux tribus. (B. G., 1880, p. 790.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène d'Orléansville (dép. d'Alger, territoire de commandement), savoir :

Le douar de Zeddin,

La tribu des Beni-bou-Douan,

— des Chouchaoua.

Ils seront réunis à la commune mixte de l'Oued-Fodda (dép. d'Alger, territoire civil), dont ils formeront trois sections distinctes.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion des territoires ci-dessus désignés, de treize membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Un adjoint français,

Cinq membres français,

Six membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

27 juin 1882.

Arrêté du Gouverneur Général portant réunion du douar de Beni-Rached à la commune mixte de l'Oued-Fodda (département d'Alger). (B. G., 1882, p. 349.)

Art. premier. — Le douar de Beni-Rached est distrait de la commune mixte de Malakoff (département d'Alger, territoire civil) et réuni à la commune mixte d'Oued-Fodda (département d'Alger, territoire civil).

La limite entre les deux communes est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — La commune mixte d'Oued-Fodda comprend dix sections, savoir :

Le centre de population européenne d'Oued-Fodda (prélevé sur le douar de Fodda),

Le centre de population européenne de Bir-Safsaf (prélevé sur le douar de Fodda),

Le centre de population européenne d'Oued-Abbès (prélevé sur le douar de Fodda),

Le douar de Beni-Rached.
— Fodda.
— Harchoun,
— Tiberkanine,
— Zeddin,
La tribu de Chonchaoua,
— Beni-bou-Douan.

Art. 3. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 17 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Trois adjoints français,

Six membres français,

Sept membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Palestro.

27 juin 1882.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant quatre tribus à la commune mixte de Palestro (département d'Alger). (B. G., 1882, p. 350.)

Art. premier — Les territoires ci-après désignés seront distraits, savoir :

Les tribus des Beni-Maned, d'Harchaoua et d'Ouled-Aziz, de la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger, territoire civil), et la tribu des Beni-bel-Hassen, de la commune mixte de Tablat (territoire civil du département d'Alger) et réunis à la commune mixte de Palestro (département d'Alger, territoire civil).

Art. 2. — La commune de Palestro comprend douze sections, savoir :

Le centre de population européenne de Beni-Amran (prélevé sur le douar de Khrachena et de Medjkan).

Le centre de population européenne de Thiers (prélevé sur les tribus de Beni-Maned, de Beni-Khalfoun et de Senhadja),

Le centre de population européenne de Beni-Haroun (prélevé sur la tribu d'Harchaoua),

Les douars de Medjkan et d'Ammals,
— Bouderbala et Mosbaba,
La tribu de Krachena-El-Djebel,
— Beni-Khalfoun,
— Senhadja,
— Beni-Maned,
— Harchaoua,
— Ouled-Aziz,
— Beni bel-Hassen.

La limite entre la commune mixte de Palestro et les communes mixtes de Dra-el-Mizan et de Tablat est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 3. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 18 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Trois adjoints français,

Cinq membres français,

Neuf membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

8 juillet 1879.

Arrêté du Gouverneur Général divisant la commune mixte de Palestro en six sections et fixant la composition de la commission municipale. (B. G., 1879, p. 347.)

Art. premier. — La commune de Palestro (département d'Alger), formée des douars d'Ouled-Medjkan, de Khachna-el-Djebel, d'Ammal (partie), de Bou-Derbala, de Mosbaha (partie), et des tribus de Senadja (partie), de Beni-Khalfoun, est divisée en six sections, savoir :

Beni-Amran (périmètre de colonisation prélevé sur les douars de Khachna et d'Ouled-Medjkan),

Beni-Khalfoun,

Bhachna-El-Djebel,

Ouled-Medjkan et Ammal,

Bou-Derbala et Mosbaha,

Senadja.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — La commission municipale se composera de 10 membres :

L'Administrateur, président, où à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur.

Un adjoint français pour la section de Beni-Amran,

Trois membres français,

Cinq membres indigènes remplissant les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Tablat.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général transformant la commune indigène d'Alger en une commune mixte dite de Tablat. (B. G., 1879, p. 43.)

Art. premier. — Les douars de Beni-Miscera, Bou-Kéram, Guerrouma, les tribus de Beni-bel-Hassen, de Tablat, de Tourtatsine, de Bahata, de Tiara, d'El-Ouzana, de Mezrena, de Cheurfa du Sud, d'Ouled-Messellem et d'Ahl-el-Euch, qui constituent actuellement la commune indigène d'Alger (département d'Alger), formeront à l'avenir une commune mixte placée sous l'autorité civile, dont le chef-lieu est fixé à Tablat, et qui en portera le nom.

Art. 2. — Cette commune sera divisée en treize sections.

Art. 3. — La commission municipale se composera de 17 membres, savoir :

L'Administrateur, président, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint français,

Deux membres français,

Treize membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Ténès.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant réunion du douar de Beni-Derdjin (commune indigène d'Orléansville) à la commune mixte de Ténès (département d'Alger). (B. G., 1879, p. 42.)

Le douar des Beni-Derdjin est distrait de la commune indigène d'Orléansville (département d'Alger), et réuni à la commune mixte de Ténès, dont il formera une section distincte.

La section de Beni-Derdjin sera représentée au sein de la commission municipale par un indigène du douar, qui sera chargé des fonctions d'adjoint indigène.

La commission municipale sera en outre augmentée d'un membre français.

Teniet-el-Hâd.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Teniet-el-Hâd. (B. G., 1880, p. 513.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune indigène de Teniet-el-Hâd (territoire de commandement de la province d'Alger) :

Le douar d'El-Medad,

— d'Ighoud,

La tribu de Khobazza.

De la commune indigène de Miliana (territoire de commandement de la province d'Alger) :

La tribu d'Ouled-Cheik,

— d'Haraouat.

De la commune indigène de Téniet-el-Hâd (territoire de commandement de la province d'Alger) :

Le douar de Ben-Naouri,

— El-Khemaïs,

— Aïn-El-Anseur.

— Taza,

La tribu de Siouf.

Ils formeront, dans le département d'Alger, une commune mixte distincte divisée en dix sections, dont le chef-lieu sera placé à Téniet-el-Hâd et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 13 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux membres français,

Dix membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Thiers.

5 avril 1879.

Décret portant que le village d'Aïn-Oum-El-Alleug, situé sur le territoire de la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger), prendra le nom de Thiers. (B. G., 1879, p. 180.)

Tizi-Ouzou.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant la commune mixte de Tizi-Ouzou et modifiant celles de Dellys et des Issers. (B. G., 1879, p. 35.)

Art. premier. — La commune mixte de Tizi-Ouzou (département d'Alger), est supprimée.

Une partie est réunie à la commune mixte de Dellys et l'autre à la commune mixte des Issers.

(Voir ces deux communes.)

Warnier.

5 avril 1879.

Décret portant que le village des Cinq-Palmiers (département d'Alger) prendra le nom de Warnier, en mémoire du regretté député d'Alger. (B. G., 1879, p. 180.)

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Aïn-Abessa.

24 novembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant réunion à la commune de Sétif de la commune mixte d'Aïn-Abessa, composée des douars de Cherfa, d'El-Hammama et de Gherazla. (B. G., 1880, p. 762.)

Art. premier. — La commune mixte d'Aïn-Abessa (département de Constantine) composée des douars de Cherfa, d'El-Hammama et de Gherazla, sera réunie à partir du 1er janvier 1881, à la commune mixte de Sétif (département de Constantine), dont elle fournira trois sections distinctes.

Art. 2. — Chacune des sections de Cherfa, d'El-Hammama et de Gherazla sera représentée au sein de la commission municipale, par un membre qui remplira les fonctions d'adjoint indigène dans sa section.

Aïn-Mlila.

11 mars 1878.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant à la commune mixte d'Aïn-Mlila quatre douars-communes distraits de la commune indigène de Constantine. (B. G., 1878, p. 98.)

Art. premier. — Les douars-communes de Ouled-Messad, Ouled-Achour, Ouled-Sebah et Ouled-Si-Ounis, teintés en vert sur le plan ci-annexé, sont distraits de la commune indigène de Constantine (département de Constantine) et réunis à la commune mixte d'Aïn-Mlila, dont ils formeront quatre sections distinctes.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune sera désormais composée de 23 membres, savoir :

L'Administrateur, président;
Deux adjoints français,
Deux membres français,
Dix-huit membres indigènes.

Aïn-M'lila.

18 juillet 1879.

Arrêté du Gouverneur Général fixant la composition de la commission municipale d'Aïn-M'lila. (B. G., 1879, p. 318.)

Savoir :

L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;
Deux adjoints français,
Neuf membres français,
Dix-huit membres indigènes, qui seront chargés des fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Akbou.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte d'Akbou (département de Constantine). (B. G., 1880, p. 802.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés, savoir :

Le douar d'Aït-R'zine,
— Boni,
— Mouqua,
— Tigrine,
— Beni-Mellikeuch.
La tribu d'Illoula,
— Ouzellaguen,
— M'cisna,
— Beni-Aïdel,

qui constituent actuellement la commune indigène d'Akbou (département de Constantine, territoire de commandement), seront réunis à la commune mixte de même nom (département de Constantine, territoire de commandement), composée de :

Le centre de population européenne d'Akbou,
Le centre de population européenne de Tazemalt,
Le territoire des fermes d'Ighzer-Amokran,
Le douar de Tazemalt.

Ces territoires formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une nouvelle commune mixte divisée en treize sections, dont le chef-lieu sera placé à Akbou et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 20 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;
Trois adjoints français,
Six membres français,
Dix membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Attia.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte d'Attia. (B. G., 1880, p. 514.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène d'El-Milia (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

Le douar d'Ouled-M'rabot,
— Ouled-Hamidech,
— Ouled-Djama,
— Ziabra,
— Djézia,
— Afensou,
La tribu de Beni-Toufout.

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile, divisée en sept sections, dont le chef lieu sera placé au village de Cheraïa, et qui portera le nom de commune mixte d'Attia.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 10 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;
Deux membres français,
Sept membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Batna.

10 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général modifiant la commune mixte de Batna. (B. G., 1879, p. 31.)

Art. premier. — Les douars d'El-Briket, d'El-Ksour (sections d'El-Khsour et d'El-Biar) et d'Ouled-Chelih sont distraits de la commune indigène de Batna et réunis à la commune mixte de ce nom, dont ils formeront quatre sections distinctes.

Art. 2. — Ces sections seront représentées au sein de la commission municipale de cette commune par quatre membres qui rempliront les fonctions d'adjoints indigènes dans leurs sections respectives.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant réunion à la commune mixte de Batna de divers douars. (B. G., 1880, p. 805.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de Batna (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

Le douar de Cheddi,
— El-Ksar,
— Oued-El-Ma,
— Ouled-Mehenna,
— Boughzel,
— Zana,
— Ouled-Mohamed-ben-Ferroudj,
— T'lets,
— Zoui.

Ils seront réunis à la commune mixte de Batna (département de Constantine, territoire civil), dont ils formeront neuf sections distinctes.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 26 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence, l'adjoint à l'administrateur;
Deux adjoints français,
Trois membres français,
Vingt membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Biban.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Biban (dép. de Constantine). (B. G., 1880, p. 803).

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

Le douar d'Ouled-Taïer,
— Zémoura,
— Ouled-Sidi-Amor,
— Ouled-Hanich,

Le douar de Tassameurt,
— Ouled-Dahman,
— Hassenaoua,
La tribu de Beni-Yadel,
— Biban (moins la fraction de Mansoura).

Ils formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte divisée en sept sections dont le chef-lieu sera placé à Teniet-El-Khemis, et qui portera le nom de commune mixte de Biban.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 12 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur.
Deux membres français,
Neuf membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

7 mars 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant réunion à la commune mixte de Biban des diverses tribus distraites de la commune indigène de Bordj-bou-Arréridj. (B. G., 1881, p. 103.)

(Voy. *Bordj-bou-Arréridj.*)

Bordj-bou-Arréridj.

7 mars 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant réunion à la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj des diverses tribus distraites de la commune indigène de Bordj-bou-Arréridj. (B. G., 1881, p. 103.)

Art. premier. — Les fractions de tribus ci-après désignées seront distraites, à partir du 31 mars 1881, de la commune indigène de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine, territoire de commandement).

Elles seront réunies, savoir :

La fraction Ouled-Sidi-Brahim-b.-Beker (Ben-Daoud),
La fraction Ouled-Ali, id.,
— Ouled-Trif et Ouled-Taïr, id.,
La section de Mansourah, id.,
A la commune mixte de Biban (département de Constantine, territoire civil) ;
La fraction Zgueur (Oued-Ksob),
— Rabta, id.,
— M'karta, id.,
— El-Ksour, id.,
— Rilassa, id.,
— Zemala, id.

A la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine, territoire civil), dont elles formeront autant de sections distinctes.

Art. 2. — Chaque section sera représentée au

sein de la commission municipale de leur commune respective, par un membre qui remplira les fonctions d'adjoint indigène.

Art. 3. — Les fractions de Beni-Ilman, de Melouza, de Kerabcha, de Dréat et d'Ouled-Daan sont rattachées à l'annexe de M'Silah.

24 novembre 1881.

Arrêté du Gouverneur Général divisant la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj en seize sections. (B. G., 1881, p. 727.)

Art. premier. — La commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine, territoire civil), est divisée en seize sections, savoir :

Le centre de population européenne de Sidi-M'Barek,

Le centre de population européenne de Bel-Himour et le village de Chania,

Le centre de population européenne de El-Anasser,

Le centre de population européenne d'Aïn-Sultan,

Le centre de population européenne de Medjana,

Le centre de population européenne de Kherbet-el-Achir,

Le centre de population européenne de Ouled-Agla,

Les fractions de Sedrata, d'Aïn-Tagrout et de Choula ;

Les fractions de Sidi-M'Barek, de Bir-Aïssa, de Tassera, de Guemmour et d'El-Anasser,

Les fractions de Medjana et de Senada,

La fraction de Zgueur (Oued-Ksob),

La fraction de El-Ksour (Oued-Ksob),

La fraction de M'Karta (Oued-Ksob),

La fraction de Rabta (Oued-Ksob),

La fraction de Rilassa (Oued-Ksob),

La fraction de Zemala (Oued-Ksob).

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 20 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Sept adjoints français,

Trois membres français,

Neuf membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Châteaudun-du-Rhumel.

28 janvier 1883.

Arrêté du Gouverneur Général divisant la commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel en treize sections. (B. G., 1882, p. 62.)

Art. 1er. — La commune de Châteaudun-du-Rhumel (département de Constantine), est divisée en treize sections, savoir :

Les centres de population européenne de Châteaudun-du-Rhumel, de Moulin-Gassiot, le territoire d'Oued-Dekri et les azels Bled-Khadem et de Djeblah ;

Le centre de population européenne d'Aïn-Melouk,

Le centre de population européenne de St-Donat et les fermes de Merdj-El-Harris,

Le douar d'Ouled-Zerga,

— d'Ouled-El-Arbi,

— d'Ouled-El-Haïf,

— d'Ouled-El-Brana,

— d'Ouled-bou-Aoufan,

— de Meghalsa,

— d'Aïoun-El-Hadjez,

— de Ras-Seguin,

— de Tim-Tilacin,

— de Zaouïa-ben-Zaroug.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 17 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Trois adjoints français,

Trois membres français (2 pour la 1re section et 1 pour la 3e),

Dix membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Collo.

24 avril 1878.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant à la commune mixte de Collo quatre douars-communes distraits de la commune indigène du même nom. (B. G., 1878, p. 197.)

Art. premier. — Les douars-communes de Tokla, d'Arb-Guerguera, de Demnia, d'El-Atba et de Taabna, désignés par une teinte verte au plan ci-annexé, sont distraits de la commune indigène de Collo et réunis à la commune mixte du même nom, dont ils forment quatre sections distinctes.

Art. 2. — Les douars ci-dessus désignés seront représentés au sein de la commission municipale de la commune mixte par quatre membres pris en sus du nombre précédemment fixé.

Ces membres seront chargés des fonctions d'adjoints indigènes dans leurs sections respectives.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant agrandissement de la commune mixte de Collo. (B. G., 1880, p. 515.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés

seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène d'El-Milia (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

Le douar d'Aïn-Tabia,
— Ouled-Arksib,
— Denaïra,
— Beni-Ouelban.

Ces territoires seront réunis à ceux de :
Collo (centre et douar),
Cheraïa (centre),
Arb-Sidi-Achour (douar),
Ouled-Mazzouz (douar),
Tokla (douar),
Arb-Guerguera (douar),
Demnia,
El-Atba,
Taabna,
Ouled-Nouar,
Zèramna,
Medjadja,
Arb-el-Gouff,
provenant de la commune mixte actuelle de Collo.

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile, dont le chef-lieu sera placé à Collo et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 22 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur,
Deux adjoints français,
Quatre membres français,
Quinze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

14 août 1882.

Arrêté du Gouverneur Général fixant la composition de la commission municipale de la commune mixte de Collo. (B. G., 1882, p. 482.)

Art. premier. — La commission municipale de la commune mixte de Collo sera composée de la manière suivante :

L'Administrateur, président, ou, en cas d'absence, ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;
Un adjoint français,
Deux membres français,
Treize membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

El-Milia.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte d'El-Milia. (B. G., 1880, p. 513.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène d'El-Milia (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

Le poste militaire d'El-Milia,
Le douar des Beni-Fergnen,
— Beni-bel-Aïd,
— Beni-Messlem,
— Ouled-Boulfaa,
— M'chat,
— Ouled-Kassem,
— Ouled-Aouat,
— Tailman,
— Tamendjar,
— El-M'cid,
— Beni-Ftah,
— Ouled-Rebah,
— Yamiden,
— Ouled-Yaya,
— Oued-Addar,
— Ouled-Debah,
— Bou-Cherf,
— Ouled-M'barek,
— Beni-Sbihi,
— El-Akbia.

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile, divisée en 21 sections, dont le chef-lieu sera placé à El-Milia et qui en portera le nom.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 23 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;
Un adjoint français,
Un membre français,
Vingt membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

16 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant réunion à la commune d'El-Milaia (département de Constantine) de divers territoires. (B. G., 1880, p. 831.)

Art. premier. — Le douar de Beni-Tlilen et la fraction de Beni-Haroun et de Guettara et le territoire des fermes de Selassel et de Dar-El-Fouïni, prélevé sur les fractions de Guettara, provenant de la commune mixte de Mila (département de Constantine), seront réunies, à partir du 1er janvier 1881, à la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), territoire civil, dont elles formeront quatre sections distinctes.

Art. 2. — Les sections de Beni-Tlilen, de Beni-Haroun, de Guettara, de Selassel et Dar-El-Fouïni, seront représentées au sein de la Commission municipale de la commune mixte par un membre français et trois membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints.

Fedj-Mezala.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Fedj-Mezala (département de Constantine). (B. G., 1880, p. 806.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés, savoir :

La tribu de Zouagha,
— de Ferdjioua.
— Oued-Bousselah,
— Ghomérian,
— Beni-Guecha,
— Ouled-Kebbeb,

qui constituent actuellement la commune indigène de Fedj-Mezala (département de Constantine, territoire de commandement), formeront dans le territoire civil du département de Constantine, à partir du 1er janvier 1881, une commune mixte divisée en six sections, dont le chef-lieu sera placé à Fedj-Mezala et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune se composera de 9 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux membres français ;

Six membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Fenaïa.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Fenaïa. (B. G., 1880, p. 535.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Bougie (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

La tribu de Aït-Sidi-Abbou,
— Beni-Ksila,
— M'zala,
— Beni-Amran,
— Toudja,
— Aït-Ahmed-Gurest,
— Acif-El-Hammam,
— Aït-Ameur,
— Tifrat,
— Fenaïa.

Ces territoires réunis à ceux de la Réunion,
— de l'Oued-Soummam,
— de Madala,
— d'Aït-Temsiit,
— d'Aït-Ameur-ou-Ali,

provenant de l'ancienne commune mixte de Bougie, formeront dans le département de Constantine, une commune mixte civile divisée en quinze sections, dont le chef-lieu sera placé provisoirement à la Réunion et qui portera le nom de commune mixte de Fenaïa.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 19 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint français,

Trois membres français,

Quatorze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Guelma.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant réunion à la commune mixte de Guelma des quatre douars. (B. G., 1880, p. 807.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène d'Aïn-Beïda (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

La tribu d'Achèche-Ouled-Ali,
— Achèche-Athatfa,
— Beni-Oudjana,
— Ouled-Daoud.

Ces tribus seront réunies à la commune mixte de Guelma (département de Constantine, territoire civil), dont elles formeront quatre sections distinctes.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 16 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Trois membres français,

Douze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Guergour.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Guergour (dép. de Constantine). (B. G., 1880, p. 801).

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, savoir :

De la commune indigène d'Akbou (département de Constantine, territoire de commandement) :

La tribu d'El-Harrach,
— Beni-Chebana,
— Beni-Ourtilan,
— Beni-Yala,

De la commune indigène de Sétif (département de Constantine, territoire de commandement) :

La tribu de Sahel-Guebli,

— Guergour,

— Aïn-Turk.

Ces tribus formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte divisée en sept sections, dont le chef-lieu sera placé au caravansérail d'Aïn-N'sa, et qui portera le nom de commune mixte de Guergour.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 10 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux membres français,

Sept membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Jemmapes.

8 juin 1880.

Arrêté du Gouverneur Général fixant la composition de la commission municipale de Jemmapes. (B. G., 1880, p. 372.)

Art. premier. — La commission municipale de la commune mixte de Jemmapes (dép. de Constantine), sera composée de la manière suivante, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint et deux membres français pour chacun des centres de population européenne de la Robertsau, de Djendel et d'Aïn-Cherchar.

Onze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Khenchela.

21 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Khenchela (dép. de Constantine). (B. G., 1880, p. 844.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er février 1881, de la commune indigène de Khenchela (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

Le douar d'Ouled-Ensigha,

— Oued-Tamza,

— Ouled-bou-Derhem,

— Remila,

La tribu de Beni-Oudjana.

Ils seront réunis aux territoires désignés ci-après, savoir :

Centre de population européenne de Khenchela ;

Douar de Khenchela,

qui constituent actuellement la commune mixte de Khenchela (département de Constantine, territoire de commandement), pour former, dans le territoire civil du même département, une commune mixte nouvelle divisée en sept sections, dont le chef-lieu sera placé à Khenchela et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 12 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint français,

Quatre membres français,

Six membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

27 janvier 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant que la commune de Khenchela ne sera définitivement organisée que le 31 mars 1881. (B. G., 1881, p. 21.)

Meskiana.

21 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Meskiana. (B. G., 1880, p. 848.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er février 1881, de la commune indigène d'Aïn-Beïda (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

Le douar de Mesloula,

— Rahia,

— El-Mechtal,

— Guern-Amar,

— Oulmen,

— Oued-Nini,

— M'Toussa,

— Baghaï,

— Aïn-Touïla.

— Dalah,

— Ras-Zébar.

Ces douars formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte, divisée en douze sections, dont le chef-lieu sera placé au village de Meskiana et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 14 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux membres français,

Onze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

27 janvier 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant que la commune de Meskiana ne sera définitivement organisée que le 31 *mars* 1881. (B. G., 1881, p. 26.)

Milah.

12 mars 1878.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant à la commune mixte de Milah le douar-commune des Beni-Tlilen, distrait de la commune indigène d'El-Milia. (B. G., 1878, p. 100.)

Art. 1er — Le douar-commune des Beni-Tlilen, teinté en vert sur le plan ci-annexé, est distrait de la commune indigène d'El-Milia, et est réuni à la commune mixte de Milah dont il formera une section distincte.

Art. 2. — Il sera représenté au sein de la commission municipale de Milah, par un membre choisi parmi les habitants de la section.

Ce membre, pris en sus du nombre fixé par l'arrêté du 4 juillet 1874, sera chargé des fonctions d'adjoint indigène.

16 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant réunion à la commune mixte de Milah du douar des Beni-Tlilen et la fraction de Beni-Haroun et de Guettara et le territoire des fermes de Selassel et de Dar-el-Fouïni. (B. G., 1880, p. 831.)

Art. premier. — Le douar de Beni-Tlilen et la fraction de Beni-Haroun et de Guettara et le territoire des fermes de Salassel et de Dar-el Fouïni, prélevé sur les fractions de Guettara, provenant de la commune mixte de Milah (département de Constantine), seront réunies, à partir du 1er janvier 1881, à la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine), territoire civil, dont elles formeront quatre sections distinctes.

Art. 2. — Les sections de Beni-Tlilen, de Beni-Haroun, de Guettara, de Selassel et Dar-El-Fouïni, seront représentées au sein de la commission municipale de la commune mixte par un membre français et trois membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints.

Oued-Marsa.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de l'Oued-Marsa. (B. G., 1880, p. 537.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune mixte de Bougie (département de Constantine) :

Les fermes de l'Oued-Marsa,

Le douar de Djoua,

— Beni-Amrous,

De la commune indigène de Bougie (territoire de commandement de la province de Constantine) :

Le douar d'Aït-Ouarest-ou-Ali.

— Aokas,

— Beni-Hassein,

La tribu de Beni-bou-Aïssi,

— Beni-Melloult,

De la commune indigène de Takitount (territoire de commandement de la province de Constantine) :

La tribu des Beni-Sliman,

— Beni-Tizi,

— Beni-Smaïl,

— Beni-Segoual,

— Beni-bou-Youssef.

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile divisée en treize sections, dont le chef-lieu sera placé à l'Oued-Marsa, et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 16 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint français,

Deux membres français,

Douze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Ouled-Soltan.

7 mars 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte d'Ouled-Soltan (département de Constantine). (B. G., 1881, p. 101.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 31 mars 1881, de la commune indigène de Batna (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

Le douar de Tilatou,

— Oued-Merouana,

— Ouled-Fathma,

Le douar de Talkrent,
— M'cil,
— El-Rhabat,
La fraction d'Ouled-Amor-ben-Madhi et Ouled-Saïdi (Ouled-Ali-ben-Sabor).
— d'Ouled-Hamouma (id.),
— Ouled-Ali ben Abdallah (id.),
— Ouled-Si-Lahsen (id.),
— Ouled-bou-Adjina (id.),
— Ouled-Hamza (id.),
— Ouled-Mahboudh (id.),
— Ouled-Ahmed et Ouled-Bitam (Ouled-Soltan),
— Ouled-Hamoud (id.),
— Ouled-Si-Sliman et Ouled-Rabah (id.),
— Ouled-Thaleb (id.),
— Ouled-Beni-Ifren (id.),
— Ouled-Bechima-Ahlissoumeur et El-Brakna (Ouled-Soltan).
— Ouled-El-Ouïf, (id.),
— Ouled-Aouf et Zaabib (id.),
— Ouled-Z'rina et Er-Rouaked (id.).

Ces douars et ces fractions formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte, distincte, divisée en vingt-deux sections, dont le chef-lieu sera placé au Ksar de N'gaous, et qui portera le nom de commune mixte d'Ouled-Soltan.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 25 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux adjoints français,

Deux membres français,

Vingt-deux membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Oum-el-Bouaghi.

21 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi. (B. G., 1880, p. 847.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés, savoir : les douars d'El-Gônm, d'Ouessach, d'Aïn-Babouch, d'Aïn-Diss, de Sidi-R'Gheïss, de Touzeline, d'Aïn-Zitoun, de Medfoun, d'El-Hassi, de F'Krima qui constituent actuellement la commune indigène d'Aïn-Beïda, seront distraits, à partir du 1er février 1881, du territoire de commandement du département de Constantine, pour former dans le territoire civil du même département, une commune mixte dont le chef-lieu sera placé au caravansérail d'Oum-el-Bouaghi et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 13 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux membres français,

Dix membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

27 janvier 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant que la commune d'Oum-el-Bouaghi ne sera définitivement organisée que le 31 mars 1881. (B. G., 1881, p. 26.)

Rhira.

7 mars 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Rhira. (B. G., 1881, p. 99.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 31 mars 1881, de la commune indigène de Sétif (territoire de commandement du département de Constantine), savoir :

Le douar de Chott-El-Malah,
— Ouled-Bouthara,
— Guebelt-Z'dim,
— Ouled-Mahalla,
— Bled-Ras-El-Ma,
— Bled-Larbaa,
— Bled-Madjouba,
— Ouled-Abd-El-Ouahab,
— Aïn-Titest,
— Ouled-Brahim,
— Ouled-Tebben,
— Ouled-Si-Ahmed,
— Aïn-Ksar,
— Kherbet-Ksar-Et-Tir,
La fraction de El-Frikat,
— Ouled-Sebaa
— Ouled-Hadjez,
— Bou-Thaleb,
— El-Amoussa,
— Sebka.

Ces douars et ces tribus formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte distincte, divisée en vingt sections, dont le chef-lieu sera placé au Bordj de Mohamed-S'rir et qui portera le nom de commune mixte de Rhira.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 23 membres, savoir :

L'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

L'Adjoint français,
Deux membres français,
Vingt membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Sedrata.

21 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Sedrata. (B. G., 1880, p. 845.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er février 1881, de la commune indigène d'Aïn-Beida (dép. de Constantine, territoire de commandement), savoir :
Le douar de Bou-Haouch,
— Terraguelt,
— Aïn-Snob,
— Moula-Dheïm,
— El-Zerg.
La tribu d'Ouled-bou-Afia,
— Beni-Oudjana,
— Sedrata.
Ils formeront, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte divisée en huit sections, dont le chef-lieu sera placé au lieu dit Sedrata et qui en portera le nom.
Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 11 membres, savoir :
L'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;
Deux membres français,
Treize membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

27 janvier 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant que la commune de Sedrata ne sera définitivement organisée que le 31 *mars* 1881. (B. G., 1881, p. 26.)

Séfia.

11 mars 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Séfia (territoire de commandement, dép. de Constantine). (B. G., 1879, p. 120.)

Art. premier. — Les territoires ci-dessous désignés sont distraits de la commune indigène de Souk-Ahras ; ils formeront, à l'avenir, une commune mixte dont le chef-lieu est fixé à Souk-Ahras, et qui portera le nom de Séfia.

La limite entre les deux communes est déterminée par le liseré rose indiqué sur le plan ci-annexé.
Art. 2. — La commune de Séfia est divisée en treize sections, savoir :
Aïn Seynour, village,
Laverdure, village, et partie de Megana,
Oued-Cham, village et hameau, et partie de Megana,
Kselna,
Hanencha,
Aouaïd,
Dahouara,
Mahia,
Mechala,
Ouled-Si-Affif et Beni-Yahi,
Ouled-Daan,
Beni-Guècha,
N'Baïls.
Art. 3. — La commission municipale sera composée de la manière suivante :
L'Administrateur, président,
Trois adjoints français,
Six membres français,
Dix membres musulmans, qui seront chargés des fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Sefia (département de Constantine. (B. G., 1880, p. 808.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881,
De la commune indigène de Souk-Ahras (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :
Le douar de Tifech,
— Zarouria.
Ces douars seront réunis aux territoires dont les noms suivent, savoir :
Le centre de population européenne d'Aïn-Seynour,
Le centre de population européenne de Laverdure,
Le centre de population européenne d'Oued-Cham,
Le douar d'Hanencha,
— Aouaïd,
— Dahoura,
— Mahia,
— Mechala,
La tribu de Kselna (fraction des Ouled-Dhia),
— Ouled-Sidi-Affif et Beni-Yahi,
— Oulad-Daane,
— Beni-Guecha,
— M'baïls,
qui constituent actuellement la commune mixte de Sefia (département de Constantine, territoire de

commandement), formeront, à partir du 1er janvier 1881, dans le territoire civil du département de Constantine, une commune mixte nouvelle, dont le chef-lieu sera placé à l'Oued-Cham, et qui portera le nom de commune mixte de Sefia.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 22 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Trois adjoints français,

Six membres français,

Douze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

4 octobre 1882.

Arrêté du Gouverneur Général fixant la composition de la commission municipale de la commune mixte de Sifia et réunissant à cette commune le périmètre de colonisation de Zarouria. (B. G., 1882, p. 625.)

Art. premier. — La partie du périmètre de colonisation de Zarouria, prélevée sur le douar d'Ouillen, est distraite de la commune indigène de Souk-Ahras (territoire de commandement du département de Constantine) et réunie à la commune mixte de Sefia (territoire civil du département de Constantine).

Art. 2. — La commune mixte de Sefia comprend dix-sept sections, savoir :

Le centre de population europ. d'Aïn Seynour,
— de Laverdure,
— d'Oued-Cham,
— de Zarouria,
Le hameau d'Oued-Cham,
Le douar d'Hannencha,
— Aonaïd,
— Dahoura,
— Mechela,
— Mahia,
— Tifech,
— Zarouria,
La tribu de Kselna (fraction des Ouled-Dhia),
— Ouled-Sidi-Affif et Yahl,
— Ouled-Daane;
— Beni-Guecha,
— M'bails.

Art. 3. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 25 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Cinq adjoints français,

Sept membres français,

Douze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Sétif.

24 novembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant à la commune mixte de Sétif la commune mixte de Aïn-Abessa. (B. G., 1880, p. 762.)

Sidi-Aïch.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Sidi-Aïch. (B. G., 1880, p. 536.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Bougie (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

Le centre de population européenne de Sidi-Aïch,
Le douar de Beni-Onghlis,
La tribu de Beni-Mansour,
— Ouled-Abd-el-Djebar.

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte distincte, dont le chef-lieu sera placé à Sidi-Aïch et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de sept membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Un adjoint français,

Deux membres français,

Trois membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

Tababort.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant la création de la commune mixte de Tababort. (B. G., 1880, p. 540.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Djidjelli (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

Le douar de Metletin,
— Tahellout,
— Rekkada,

La tribu de Beni-Foughal,
— Tababort,
— El-Aouana,
— Beni-Afeur et Djimla.

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile divisée en sept sections, dont le chef-lieu sera placé au Bordj de Aïn-M'raou et qui portera le nom de commune mixte de Tababort.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 10 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux membres français,

Sept membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Taher.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Taher. (B. G., 1880 p. 511.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Djidjelli (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

Le douar de El-Djenah,
— Oued-bou-Youssef,
— Hayen,
— Oum-Aghrioun,
— Beni-Maameur,
— Tazia,
La tribu de Beni-Idleur,
— Ouled-Askeur,
— Beni-Siar.

Ces territoires, réunis au périmètre de colonisation de Taher, provenant de l'ancienne commune mixte de Duquesne, formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile, divisée en 10 sections, dont le chef-lieu sera placé au village de Taher et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion des territoires désignés ci-dessus, de 13 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint français,

Deux membres français,

Neuf membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Takitount.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Takitount. (B. G., 1880, p. 539.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune indigène de Takitount (territoire de commandement de la province de Constantine), savoir :

Le centre de population de Takitount,
— — de Kerrata,
Le douar de Djermouna,
— Kalaoum,
— Takitount,
— Teniet-Et-Tin,
— Guergour,
— Mentano,
La tribu de Beni-Meraï,
— Beni-Felkaï,
— Ouled-Salah,
— Babor,
— Dehemcha.

Ils formeront, dans le département de Constantine, une commune mixte civile, divisée en treize sections, dont le chef-lieu sera placé à Takitount et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 16 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux adjoints français,

Deux membres français,

Onze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Zerizer.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Zerizer (département de Constantine.) (B. G., 1880, p. 810.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de La Calle (département de Constantine, territoire de commandement), savoir :

Le douar de Brabtia,
— Aïn-Khiar,
— Beni-Amar,
— Ouled-Dieb,
— Seba,
La tribu de Cheffia.

Ils seront réunis aux territoires dont les noms suivent, savoir :

Douar de Reguegma,
— Ouled-Serim (rive droite de la Seybouse), qui constituent la commune indigène de Bône (département de Constantine, territoire de commandement),

Le centre de population européenne d'El-Ghedir.

Le centre de population européenne d'Oued-Frara.

Le centre de population européenne de Boudaoura (avec les Ouled-Serim de la rive gauche de la Seybouse),

Le centre de population européenne du Pont-de-Duvivier,

Le douar de Talha,
— Dramena,
— El-Aouara,
— Merdès,
— Beni-Urdjine,

qui composent la commune mixte de Bône (département de Constantine, territoire de commandement), pour former dans le territoire civil de Constantine, une commune mixte, divisée en dix-sept sections, dont le chef-lieu est placé au village de Zerizer et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 26 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur,

Quatre adjoints français,

Huit membres français,

Treize membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Ammi-Moussa.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte d'Ammi-Moussa (département d'Oran). (B. G., 1880, p. 799.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés, savoir :

Le centre de population européenne d'Ammi-Moussa,

Le douar de Tonarès,
— Ouled-Sabeur,
— Ouled-Ismeur,
— Ouled-bou-Ikni,
— Ouled-Moudjeur,
— Ouled-Yaïch,
— Ouled-bou-Riah,
— Marioua,
— Ouled-el-Abbès,

Le douar de Menkoura,
— Ouled-Defelten.
— Adjama,
— Meknessa,
— Chekkala,

La tribu de Ouled-Bakhla,
— Matmata,
— Hallouya-Cheraga,
— Hallouya-Ghéraba,
— Keraïch-Cheraga,
— Keraïch-Ghéraba,
— Ouled-Berkan,
— Maacem,

qui constituent actuellement la commune mixte d'Ammi-Moussa seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, du territoire de commandement du département d'Oran, pour former, dans le territoire civil du même département, une commune mixte, divisée en 23 sections, dont le chef-lieu sera placé à Ammi-Moussa et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 27 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Un adjoint français,

Trois membres français,

Vingt-deux membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Cacheron.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Cacheron (B. G., 1880, p. 532.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune mixte de Frenda (territoire de commandement de la province d'Oran) :

Le centre de population europ. de Cacheron,
— — — Haïtia,
— — — Zelemta,

Le douar de Tamaznia,
— de El-Bordj,
— de Oued-Haddad,

La tribu de M'Hamid,
— de Oued-Aïssa-bel-Abbès,
— de Chellog.

De la commune indigène de Saïda (territoire de commandement de la province d'Oran) :

Le douar d'Ahnaïdja,
— Aouzalel.

Ils formeront dans le département d'Oran une commune mixte distincte, divisée en onze sections,

dont le chef-lieu sera placé à Cacheron et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 15 membres, savoir;

L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Trois adjoints français,

Trois membres français,

Huit membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Daya.

30 octobre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général instituant un adjoint spécial pour le village de Telagh. (B. G., 1880, p. 712.)

Frenda.

27 septembre 1880.

Arrête du Gouverneur Général supprimant la commune mixte (territoire de commandement) de Frenda. (B. G., 1880, p. 625.)

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Frenda (dép. d'Oran). (B. G., 1880, p. 795.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de Frenda (département d'Oran), territoire de commandement, savoir :

Le centre de population européenne de Frenda,

La tribu d'Ouled-bou-Ziri,
— Ouled-Sidi-ben-Halyma,
— Kselna,
— Beni-Oulndjel,
— Mahoudia,
— Haouaret,
— Khallafa-Cheraga, y compris la fraction des Beni-Lansar,
— De Khallafa-Gheraba.

Ils formeront, dans le territoire civil du département d'Oran, une commune mixte divisée en neuf sections, dont le chef-lieu sera placé à Frenda et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 12 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Un adjoint français,

Deux membres français,

Huit membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Lalla-Maghrnia.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui divise la commune mixte de Lalla-Maghrnia en quinze sections. (B. G., 1880, p. 626.)

Art. 2. — Les douars et les tribus ci-après désignés seront réunis, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

. . . .

A la commune mixte de Lalla-Maghrnia (dép. d'Oran, territoire de commandement) :

La tribu de Beni-Mengouch,
— d'Atya,
— d'Achache,
— de M'sirda,

comprises actuellement dans la circonscription territoriale de la commune mixte de Nemours (dép. d'Oran, territoire de commandement).

Art. 3. — La commune mixte de Lalla-Maghrnia sera divisée en quinze sections, savoir :

Le centre de population européenne de Lalla-Maghrnia,

Le centre de population européenne de Gar-Rouban,

Le douar de Zemmara,
— Djouïdat,
— Sidi-Mdjahed,
— Maaziz,

La tribu de Beni-Ouazzin,
— Beni-bou-Saïd,
— Zaouïa-Sidi-Ahmed,
— Ahl-Tameksalet,
— Ouled-Addou,
— Beni-Mengouch,
— Atya,
— Achache,
— M'sirda.

La commission municipale de cette commune mixte se composera de 21 membres, savoir :

Le Commandant supérieur, président,

Le chef de bureau des affaires indigènes, 1er adjoint,

Deux adjoints français,

Trois membres français,

L'Agha des Ouled-Riah,

Treize membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Lamoricière.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant agrandissement de la commune mixte de Lamoricière. (B. G., 1880, p. 529.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune mixte de Sebdou (territoire de commandement de la province d'Oran), savoir :

La tribu de Beni-Smiel.

Cette tribu sera réunie à la commune mixte de Lamoricière (département d'Oran), dont elle formera une section distincte.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion de la tribu ci-dessus désignée, de 12 membres, savoir.

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux adjoints français,

Quatre membres français,

Cinq membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Nedromah.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Nedromah. (B. G., 1880, p. 526.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, de la commune mixte de Nemours (territoire de commandement de la province d'Oran), savoir :

La ville et le douar de Nedromah.

Le douar de Beni-Menir,
— Souhalia-Tata,
— Souhalia-Fonaga,
— Zaouïet El Mira,
— Djebala,
— Beni-Khaled,
— Beni-Mishel.

Ils formeront, dans le département d'Oran, une commune mixte distincte, divisée en huit sections, dont le chef-lieu sera placé à Nedromah et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 14 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint français,

Quatre membres français,

Huit membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Relizane.

30 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Relizane.

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés, savoir :

Le centre de population européenne de Sirat,

Le centre de population européenne de Sahouria,

Le douar d'Ouled-Sidi-Brahim,
— Chelafa,
— Ghoufirat-Ouled-Dani,
— Ouled-Sidi-Youssef,
— Goufiaal-Setissifa,
— Ouled-Chaffa,
— Ouled-Bou-Abça,
— Ouled-Snoussi,
— El-Kedadra,
— Beni-Yahi,
— Abl-El-Hassian,
— Hassaïnia,
— S'fafah,
— Sahouria,

qui constituent actuellement la commune mixte de Mostaganem (département d'Oran, territoire civil), seront réunis, à partir du 1er janvier 1881, à la commune mixte de Relizane (département d'Oran, territoire civil), dont ils formeront seize sections distinctes.

Art. 2. — Le chef-lieu de la commune mixte de Relizane ainsi agrandie est transféré au village de l'Hillil.

Art. 3. — La commission municipale de cette commune se composera, à dater de la réunion des territoires désignés ci-dessus, de 41 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Cinq adjoints français,

Six membres français,

Vingt-neuf membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Remchi.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant agrandissement de la commune mixte de Remchi. (B. G., 1880, p. 528.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune mixte de Nemours (territoire de commandement de la province d'Oran) :

La tribu d'Oulhassa Gheraba,
— Beni-Ouarsous,

De la commune mixte de Maghrnia (territoire de commandement de la province d'Oran) :

La tribu des Ouled-Riah.

Ces tribus seront réunies à la commune mixte de Remchi (département d'Oran), dont ils formeront trois sections.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion des tribus ci-dessus désignées, de 17 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Quatre adjoints français,

Deux membres français,

Dix membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Saïda.

25 août 1880.

Arrête du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Saïda. (B. G., 1880, p. 590.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, des communes mixte et indigène de Saïda (territoire de commandement de la province d'Oran), savoir :

Le centre de population européenne de Saïda,

Le centre de population européenne de Nazereg.

Le centre de population européenne de Charrier,

Les fermes d'Ouizert,

Le douar d'Oued-Hounet,
— Ouizert,
— Tafrent,
— Doui-Thabet,
— Nezereg,
— Oum-El-Debab,
— Tiffrit,
— Aïn-Sultan,
— Aïoun-el-Beranis,
— Tircine.

Ces territoires formeront, dans le département d'Oran, une commune mixte civile, divisée en quatorze sections, dont le chef-lieu sera placé à Saïda et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 25 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Quatre adjoints français,

Dix membres français,

Dix membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

27 septembre 1880.

Arrête du Gouverneur Général supprimant la commune mixte (territoire de commandement) de Saïda. (B. G., 1880, p. 625.)

30 août 1881.

Arrêté du Gouverneur Général fixant la composition de la commission municipale de Saïda. (B. G., 1881, p. 529.)

Art. premier. — La commission municipale de la commune mixte de Saïda se composera de 17 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Deux adjoints français (1 pour la section de Charrier, 1 pour celle de l'Ouizert),

Quatre membres français (2 pour la section de Charrier, 2 pour celle de l'Ouizert),

Dix membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Saint-Lucien.

3 avril 1878.

Arrêté du Gouverneur Général portant que la commune mixte de Sainte-Barbe-du-Tlélat portera désormais le nom de Saint-Lucien. Ce dernier village devient le chef-lieu de la commune mixte. (B. G., 1878, p. 168.)

Sainte-Barbe-du-Tlélat.

3 avril 1878.

Arrêté du Gouverneur Général portant que la commune mixte de Sainte-Barbe-du-Tlelat portera desormais le nom de Saint-Lucien. (B. G., 1878, p. 168.)

Sebdou.

28 mars 1878.

Arrêté du Gouverneur Général modifiant la composition de la commission municipale de la commune mixte de Sebdou. (B. G., 1878, p. 122.)

Art. premier. — Est modifiée, ainsi qu'il suit, la composition de la commission municipale de la commune mixte de Sebdou, savoir :

Le commandant supérieur, maire.........	1
Le chef du bureau arabe, 1er adjoint......	1
L'officier chef de l'annexe d'El-Aricha, représentant les onze tribus des Hamyans Djembaa	1
L'adjoint et 2 notables français...........	3

Un adjoint indigène pour chacun des deux douars-communes de Sebdou et d'Aïn-Gharaba	2
L'agha des Beni-Snouss	1
Un adjoint indigène pour chacune des sept tribus du Tell	7
Un adjoint indigène pour chacune des quatre tribus des Hamyans-Chafaa	4
Cinq adjoints indigènes pour les Ksours, savoir :	
Tribu de Aïn Sfisfa	1
— d'Aïn-Sefra	1
— de Thyout	1
— d'Asla	1
— de Moghrar-El-Foukani / — de Moghrar-El-Tahtani	1
TOTAL	25

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Sebdou. (B. G., 1880, p. 527.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune mixte de Sebdou (territoire de commandement de la province d'Oran),

Le centre de population européenne de Sebdou,

Le douar de Sebdou,

La tribu d'Aïn-Ghoraba,

— Azaïl,

— Ouled-Ali-bel-Hamel.

De la commune mixte de Maghrnia :

La tribu d'Ahel-El-Ghafer,

— d'Ouled-Hammou.

Ils formeront, dans le département d'Oran, une commune mixte distincte, divisée en sept sections, dont le chef-lieu sera placé à Sebdou et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 11 membres, savoir :

L'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Un adjoint français,

Trois membres français,

Six membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant la commune mixte (territoire de commandement) de Sebdou. (B. G., 1880, p. 625.)

Tiaret.

1er décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant formation de la commune mixte de Tiaret (département d'Oran). (B. G., 1880, p. 797.)

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune indigène de Tiaret (département d'Oran, territoire de commandement), savoir :

Le centre de population européenne de Guertoufa,

Le douar de Bechtout,

— Torrich,

— Tiguiguest,

— Aouïssat,

— Ouled-bou-Gheddou,

— Guertoufa,

— El-Azouania,

— Takdempt,

— Mechera-Sfa,

— Ouled-ben-Affan,

— Ouled-Lakhred.

Ils formeront, dans le territoire civil du département d'Oran, une commune mixte divisée en onze sections dont le chef-lieu sera placé à Tiaret, et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 15 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur;

Un adjoint français,

Deux membres français,

Onze membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

Zemmorah.

25 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la commune mixte de Zemmorah). (B. G., 1880, p. 533).

Art. premier. — Les territoires ci-après désignés seront distraits, à partir du 1er octobre 1880, savoir :

De la commune mixte de Frenda (territoire de commandement de la province d'Oran),

Le douar Haboucha,

De la commune mixte de Zemmorah (territoire de commandement de la province d'Oran),

Le centre de population européenne de Zemmorah,

Le centre de population européenne de Mendez et le périmètre de Kenenda,

Le douar d'Oued-El-Hamoul,
— Beni-Dergoun,
— d'Amamra,
— Harartsa,
— Ouled-Raffa,
— Ouled-Souid,
— Ouled-Zid,
— Dar-ben-Abdallah,
— Beni-Issaad,
— Ouled-Barkat,
— Ben-Aouda,
— El-Habecha,
La tribu de Chouala,
— Ouled-Sidi-El-Azereg,
— Ouled-Sidi-Yahia-ben-Ahmed,
— Ouled-Sidi-Ahmed-ben-Mohamed,
— Anatra,
— Ouled-bel-Haïa,
— Ouled-Rached,
— Beni-Louma,
— Ouled-Amer.

Ces territoires formeront, dans le département d'Oran, une commune mixte civile, divisée en vingt-quatre sections, dont le chef-lieu sera placé à Zemmorah et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune mixte se composera de 29 membres, savoir :

L'Administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur,

Deux adjoints français,

Quatre membres français,

Vingt-deux membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

27 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général supprimant la commune mixte (territoire de commandement) de Zemmorah. (B. G., 1880, p. 625.)

Communes de plein exercice.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Bir-Rabalou.

23 juillet 1878.

Décret rattachant le douar El-Bethem à la commune de plein exercice de Bir-Rabalou (B. G., 1878, p. 596.)

Art. premier. — Le douar d'El-Bethem sera réuni définitivement, à partir du 1er janvier 1879, à la commune de Bir-Rabalou (département d'Alger).

Blida.

6 juillet 1882.

Décret instituant un second adjoint au maire pour la section chef-lieu. (B. G., 1882, p. 389.)

Bois-Sacré.

23 juillet 1878.

Décret érigeant en commune de plein exercice le centre de Bois-Sacré (département d'Alger). (B. G., 1878, p. 593.)

Art. premier. — Les douars ci-dessus désignés (Bouberak, Aïn-Mouder et El-Djedian, de la commune mixte des Issers) seront distraits, à partir du 1er janvier 1879, de la commune mixte des Issers (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou) et formeront une commune de plein exercice, dont le chef-lieu est fixé au village de Bois-Sacré et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice de Bois-Sacré et la commune mixte des Issers es déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

Bordj-Menaïel.

5 octobre 1878.

Décret rattachant le territoire du village de Chabet-el-Ameur à la commune de plein exercice de Bordj-Menaïel. (B. G., 1878, p. p. 756.)

Art. premier. — Le territoire du village de Chabet-el-Ameur, figuré au plan ci-annexé, savoir :

1° Par une teinte jaune pour la partie prélevée sur la commune mixte de Dra-el-Mizan ; 2° par une teinte violette pour la partie prélevée sur la commune mixte de Palestro : est distrait des communes mixtes de Dra-el-Mizan et de Palestro et réuni à la commune de plein exercice de Bordj-Menaïel (arrondissement de Tizi-Ouzou) ;

En conséquence, la nouvelle délimitation de la commune de Bordj-Menaïel comprendra, outre le territoire actuel de ladite commune figuré au plan par une teinte plate-rose, le territoire de Chabet-el-Ameur, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Bou-Medfa.

11 mai 1880.

Décret réunissant à la commune de Bou-Medfa le haouch de Tabia et portions du territoire du Pont de l'Oued-Djer.

Art. premier. — Le haouch de Tabia (douar de Bou-Hallouan et les fractions du territoire de colonisation de Pont de l'Oued-Djer, prélevées

sur les douars de Bou-Hallouan et d'El-Hammam sont distraits de la commune mixte d'Adélia (département d'Alger), et réunis à la commune de plein exercice de Bou-Medfa (département d'Alger, arrondissement de Miliana).

La limite entre les communes d'Adélia et de Bou-Medfa est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan annexé au présent décret.

Bouïra.

9 avril 1879.

Décret portant création de la commune de plein exercice de Bouïra.

Art. premier. — Il est créé dans l'arrondissement d'Alger (département d'Alger), une commune de plein exercice, comprenant le territoire de colonisation de Bordj-Bouïra et une partie du douar des Ouled-Bellil.

Cette commune aura son chef-lieu au centre de Bouïra, dont elle portera le nom. Son territoire est déterminé par le liseré rouge indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

Cherchell.

13 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant à la commune de Cherchell le territoire des fermes de Fedjana.

Art. premier. — Le territoire des fermes de Fedjana est distrait du douar de Sahel (commune mixte de Meurad, département d'Alger), et réuni à la commune de plein exercice de Cherchell (arrondissement et département d'Alger).

La limite entre la commune de Cherchell et le douar de Sahel est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

12 mai 1881.

Décret détachant des territoires de la commune de Cherchell pour les réunir à la commune de Marengo. (B. G., 1881, p. 300.)

Voy. *Marengo.*

Dellys.

7 octobre 1880.

Décret instituant un adjoint spécial. (B. G., 1880, p. 677.)

Art. premier. — Un adjoint spécial est institué dans la commune de Dellys (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger), pour les villages de Ben-N'choud et d'Oulad-Kheddach.

Duperré.

9 août 1881.

Décret instituant un adjoint spécial pour le village des Aribs (commune de Duperré). (B. G., 1881, p. 529.)

Art. premier. — Un adjoint spécial est institué dans la commune de Duperré (arrondissement de Miliana, département d'Alger) pour le village des Aribs.

Fort-de-l'Eau.

5 juin 1882.

Décret constituant la commune de plein exercice de Fort-de-l'Eau détachée de la commune de la Rassauta. (B. G., 1882, p. 314.)

Municipalité : un maire et un adjoint.

Gouraya.

8 février 1881.

Décret portant formation de la commune de plein exercice de Gouraya (département d'Alger). (B. G., 1881, p. 89.)

Art. premier. — Le centre de population européenne de Gouraya est distrait de la tribu du même nom ; il formera, à l'avenir, une commune de plein exercice (arrondissement et département d'Alger), dont le chef-lieu est placé au village de Gouraya, et qui en portera le nom.

La limite, entre la commune de plein exercice et la tribu de Gouraya, est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

Isserville.

20 décembre 1880.

Décret portant création de la commune de plein exercice d'Isserville. (B. G., 1880, p. 849.)

Art. premier. — Les sections d'Isserville et de Beni-Mekla, et le centre de population européenne de Chabet-el-Ameur seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune de Bordj-Menaïel (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou).

Ils formeront, à dater de la même époque, une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu sera placé à Isserville et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de Bordj-Menaïel et celle d'Isserville sera déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour le village de Chabet-el-Ameur.

Maison-Blanche.

5 juin 1882.

Décret constituant la commune de plein exercice de Maison-Blanche, détachée de la commune de la Rassauta. (B. G., 1882, p. 314.)

Municipalité : Un maire et un adjoint.

Marengo.

19 août 1878.

Décret portant que divers terrains sont distraits de la commune de Marengo. (B. G., 1878, p. 645.)

Art. premier. La limite sud de Marengo (département et arrondissement d'Alger), est fixée conformément au tracé de la ligne jaune cotée 3, 2, 3, 11, 12, et 13 au plan annexé au décret. En conséquence les terrains indiqués par des teintes vertes et violettes audit plan sont distraits de cette commune. Ils sont rattachés à la commune de Meurad (arrêté du 7 septembre 1878).

12 mai 1881.

Décret portant réunion à la commune de Marengo de divers territoires. (B. G., 1881, p. 300.)

Art. premier. — La ferme Durand et la partie du territoire de colonisation de Nador, située au sud de l'Oued-Guerguour, sont distraites de la commune de Cherchel et réunies à la commune de Marengo (arrondissement et département d'Alger).

La limite entre les communes de Cherchel et de Marengo, est déterminée par le liseré vert et indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. Le nombre des adjoints de la commune de Marengo, est fixé à quatre, dont trois pour les sections de Montebello, de Tipaza et de Nador.

22 juillet 1882.

Décret réunissant à la commune de Marengo (département d'Alger), le territoire des fermes de Bou-Yersen. (B. G., 1882, p. 481.)

Art. premier. — Le territoire des fermes de Bou-Yersen est distrait du douar de Sahel (commune mixte d'Hammam-Righa, territoire civil du département d'Alger). La limite entre la commune de Marengo et le douar du Sahel est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

Mustapha.

8 juillet 1881.

Décret instituant un adjoint au maire dans la commune de Mustapha. (B. G., 1881, p. 375.)

Art. premier. — Un deuxième adjoint au maire est institué dans la commune de Mustapha (département et arrondissement d'Alger).

Palestro.

25 février 1879.

Décret portant création de la commune de plein exercice de Palestro. (B. G., 1879, p. 117.)

Art. premier. — Il est créé dans l'arrondissement d'Alger (département d'Alger) une commune de plein exercice, comprenant les territoires suivants :

Le centre de Palestro et son périmètre de colonisation, les fermes de Bou-Hamoud et des Senhadja ; une partie des douars des Mosbaha et des Ammal et une fraction des Senhadja.

La nouvelle commune sera délimitée conformément au plan ci-annexé. Le chef-lieu en sera placé à Palestro.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

Rassauta (La).

5 juin 1882.

Décret divisant la commune de la Rassauta en deux communes distinctes de Maison-Blanche et de Fort-de-l'Eau. (B. G., 1882, p. 314.)

Art. premier. — La commune de la Rassauta (arrondissement et département d'Alger), est divisée en deux communes distinctes, dont les chefs-lieux respectifs sont fixés aux villages de Maison-Blanche et de Fort-de-l'Eau, et qui en porteront le nom.

La limite entre les deux communes est déterminée par un liseré orange, indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un par chaque commune.

Rivet.

23 mars 1880.

Décret portant formation de la commune de Rivet et agrandissement de la commune de Saint-Pierre et Saint-Paul (département et arrondissement d'Alger). (B. G., 1880, p. 222.)

Art. premier. — La section de Rivet est distraite de la commune de l'Arba (arrondissement et département d'Alger) ; elle formera, à l'avenir, une commune distincte dont le chef-lieu est placé au village de Rivet et qui en portera le nom.

Art. 2. — Les territoires désignés ci-après sont distraits du douar d'Arbatache et réunis, savoir :

La parcelle située au nord du chemin de Kara-Mustapha au Fondouk et au haouch ben Salem à

la commune de St-Pierre et St-Paul (arrondissement et département d'Alger.)

La parcelle située à l'ouest de l'Ouled-Bazoze et de l'Oued-Zérouela à la commune de Rivet.

Art. 3. — La limite entre les communes de St-Pierre et St-Paul, de Rivet, de l'Arba, du Fondouk et du douar d'Arbatache est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 4. — Le nombre des adjoints de la commune de Rivet est fixé à un.

Saint-Cyprien des Attafs.

29 janvier 1878.

Décret érigeant en commune de plein exercice la commune mixte de St-Cyprien des Attafs. (B. G., 1878, p. 23.)

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

Aïn-Abessa.

25 février 1879.

Décret portant création de la commune de plein exercice d'Aïn-Abessa. (B. G., 1879, p. 118.)

Art. premier. — Il est créé, à partir du 1er janvier 1879, dans l'arrondissement de Sétif (département de Constantine), une commune de plein exercice comprenant les territoires suivants :

Le centre d'Aïn-Abessa et son périmètre de colonisation prélevé sur le douar de Takoka ; le centre de Faucigny et son périmètre de colonisation prélevé sur les douars de Chabia et de Matrona ; le surplus des douars de Takoka et de Matrona.

Cette commune aura son chef-lieu au centre d'Aïn-Abessa, dont elle portera le nom.

La limite de la commune d'Aïn-Abessa est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour le village de Faucigny.

Aïn-Roua.

10 novembre 1880.

Décret portant formation de la commune de plein exercice d'Aïn-Roua. (B. G., 1880, p. 759.)

Art. premier. — Le centre de population européenne d'Aïn-Roua, dont le territoire a été prélevé sur les tribus de Guergour et de Sahel-Guebli et sur le douar d'El-Amini, et le douar d'El-Amini, seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune d'Aïn-Abessa (département de Constantine).

Ils formeront, à dater de la même époque, dans l'arrondissement de Sétif (département de Constantine), une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu sera placé au centre d'Aïn-Roua, et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice d'Aïn-Roua et la commune mixte d'Aïn-Abessa sera déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé a un.

Aïn-Tagrout.

27 décembre 1880.

Décret portant formation et création de la commune de plein exercice d'Aïn-Tagrout (département de Constantine). (B. G., 1881, p. 175.)

Art. premier. — Les centres de population européenne d'Aïn-Tagrout et de Bir-Kasdali, dont le territoire a été prélevé sur la tribu des Hachem et sur le douar de Zémoura (section de Chenia), sont distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine).

Ils formeront, à dater de la même époque, dans l'arrondissement de Sétif (département de Constantine), une commune de plein exercice dont le chef-lieu sera placé à Aïn-Tagrout et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice d'Aïn-Tagrout et la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour la section de Bir-Kasdali.

Aïn-Tinn.

23 novembre 1880.

Décret portant formation de la commune de plein exercice d'Aïn-Tinn, distraite du district de Milah. (B. G., 1880, p. 818.)

Art. 3. — La circonscription territoriale de la commune d'Aïn-Tinn sera composée ainsi qu'il suit :

Les centres de population européenne et les périmètres de colonisation d'Aïn-Tinn, d'Azeba et de Sidi-Khalifa, et les territoires d'Ouled-Kaïm, prélevés sur l'ancienne tribu de Milah et le douar de Serraoula.

. . . .

Art. 6. — Le nombre des adjoints pour la com-

mune d'Aïn-Tinn est fixé à trois, dont deux pour les villages d'Azeba et de Sidi-Khalifa.

Biskra.

22 mai 1878.

Décret érigeant la commune mixte de Biskra en commune de plein exercice. (B. G., 1878, p. 416.)

Bougie.

13 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général réunissant à la commune de Bougie les douars d'Aït-Ameur ou Ali, d'Aït-Temsiit et de Madala.

Art. premier. — Les douars d'Aït-Ameur ou Ali, d'Aït Temsiit et de Madala sont distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune mixte de Bougie (arrondissement de Bougie, département de Constantine), et réunis à la commune de plein exercice de Bougie (même arrondissement et département).

La limite entre ces deux communes est déterminée par le liseré vert indiqué sur le plan ci-annexé.

Bouhira.

15 octobre 1878.

Décret rattachant le douar de Malha à la commune de plein exercice de Bouhira (département de Constantine). (B. G., 1878, p. 778.)

Art. premier. — Le douar-commune de Malha, indiqué par une teinte jaune au plan ci-annexé, est distrait de la commune mixte de Sétif (département de Constantine), et est réuni à la commune de plein exercice de Bouhira (arrondissement de Sétif, département de Constantine).

Collo.

5 novembre 1880.

Décret portant formation de la commune de plein exercice de Collo (département de Constantine). (B. G., 1880, p. 760.)

Art. premier. — Il est créé, à partir du 1er janvier 1881, dans l'arrondissement de Philippeville (département de Constantine), une commune de plein exercice comprenant le centre de population européenne et le douar de Collo, les douars d'Arb-Sidi-Achour et d'Ouled-Mazouz.

Cette commune aura son chef-lieu à Collo, dont elle portera le nom.

Le territoire de ladite commune sera délimité conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

Duquesne.

25 février 1879.

Décret portant création de la commune de plein exercice de Duquesne. (B. G., 1879, p. 119.)

Art. premier. — Il est créé dans l'arrondissement de Bougie (département de Constantine), une commune de plein exercice comprenant :

Les centres de Duquesne et de Chedia, ainsi que leurs périmètres de colonisation :

Les fermes de Mrabot-Moussa prélevées sur le douar du même nom, et le surplus de ce douar.

Cette commune aura son chef-lieu au centre de Duquesne, dont elle portera le nom. Le territoire de ladite commune sera délimité conformément au plan annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour le village de Chedia.

El-Kseur.

1er décembre 1879.

Décret portant formation de la commune de plein exercice d'El-Kseur (arrondissement de Bougie, département de Constantine).

Art. premier. — Les centres d'El-Kseur et d'Il-Maten, ainsi que leurs territoires de colonisation, sont distraits de la commune mixte de Bougie (arrondissement de Bougie, département de Constantine).

Ils formeront, à l'avenir, une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à El-Kseur, et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de plein exercice d'El-Kseur et la commune mixte de Bougie est déterminée par la ligne verte indiquée sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour le village d'El-Maten.

Milah.

23 novembre 1880.

Décret portant formation de la commune de plein exercice de Milah. (B. G., 1880, p. 817.)

Art. premier. — Le district de Milah (arrondissement et département de Constantine), est supprimé.

Art. 2. — Les territoires compris dans cette circonscription, qui avaient été constitués en commune mixte par arrêté du 4 juillet 1874, formeront,

à partir du 1er janvier 1881, quatre communes de plein exercice dont les chefs-lieux seront placés aux villages de Milah, d'Aïn Tinn, de Zéraïa et de Sidi-Mérouan, et qui en porteront le nom.

Art. 3. — La circonscription territoriale de la commune de Milah sera composée ainsi qu'il suit :

La ville arabe et le centre de population européenne de Milah avec leur banlieue ; les fermes de Zitounet-el-Bidi, les territoires de Bou-Hallouf, d'Ouled-bou-Azoun avec les concessions Gastu, de Zerara, de Sidi-bel-Aïd et d'Ef-Fekaline, provenant de la tribu de Milah, le hameau de Bou-Foua et son périmètre de colonisation prélevé sur le douar de Kermouda.

Art. 4. — Un arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie déterminera la commune mixte à laquelle pourront être réunies les fractions de la commune mixte de Milah (douar de Beni-Tlilen et territoires de Beni-Haroun et de Guettara) qui n'ont pu être comprises dans la circonscription des quatre communes ci-dessus visées.

Art. 5. — Le nombre des adjoints de la commune de Milah est fixé à deux, dont un pour le village de Bou-Foua.

Randon.

29 octobre 1882.

Décret instituant un adjoint spécial. (B. G., 1882, p. 623.)

Art. premier. — Un adjoint spécial est institué dans la commune de Randon (arrondissement de Bône, département de Constantine), pour le village de Zerizer.

Sétif.

15 octobre 1878.

Décret rattachant le douar de Chahia aux communes de plein exercice de Sétif et de El-Ouricia (département de Constantine). (B.G., 1878, p. 777.)

Art. premier. — Le douar de Chahia sera distrait, à partir du 1er janvier 1879, de la commune mixte de Sétif, et réuni aux communes de plein exercice de Sétif et d'El-Ouricia (arrondissement de Sétif, département de Constantine).

En conséquence, la limite entre ces communes est fixée conformément au tracé indiqué au plan ci-annexé par un liseré orange.

Sidi-Mérouan.

23 novembre 1880.

Décret portant formation de la commune de plein exercice de Sidi-Mérouan, faisant partie de l'ancien district de Milah supprimé par le présent décret. (B. G., 1880, p. 318.)

Art. 3. — La circonscription territoriale de cette commune sera composée, à partir du 1er janvier 1881, ainsi qu'il suit :

Le centre de population européenne et le périmètre de colonisation de Sidi-Mérouan et les fermes de Ferdoua prélevés sur la tribu de Zougha, le territoire de Sidi-Abd-el-Melek.

. . . .

Art. 6. Le nombre des adjoints de la commune de Sidi-Mérouan est fixé à deux, dont un pour les fermes de Ferdoua.

Strasbourg.

29 mai 1880.

Décret portant formation de la commune de plein exercice de Strasbourg (département de Constantine, arrondissement de Bougie). (B. G., 1880, p. 381.)

Art. premier. — Le périmètre de colonisation de Strasbourg, qui a été prélevé sur les douars d'Oued-Djindjen, de Cheddia et de Tazia, est distrait de la commune mixte de Duquesne et formera à l'avenir, dans l'arrondissement de Bougie (département de Constantine), une commune de plein exercice dont le chef-lieu est placé au village de Strasbourg, et qui en portera le nom.

La limite entre ces communes est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

Tébessa.

5 décembre 1880.

Décret érigeant la commune mixte de Tébessa en commune de plein exercice.

Art. premier. — La commune mixte de Tébessa, dont la circonscription territoriale comprend tout le douar délimité et réparti par décret du 9 mars 1877, formera, à partir du 1er janvier 1881 (arrondissement et département de Constantine), une commune de plein exercice dont le chef-lieu sera fixé dans la ville de Tébessa, et qui en portera le nom.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

Zéraïa.

23 novembre 1880.

Décret portant formation de la commune de plein exercice de Zéraïa, faisant partie de l'ancien dis-

trict de Milah supprimé par le présent décret. (B. G., 1880, p. 818.)

Art. 3. — La circonscription territoriale de cette commune sera composée ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1881.

Le centre de population européenne et le périmètre de colonisation de Zéraïa, prélevés sur la tribu de Zouagha et le douar de Kermouda; les centres de population européenne et les périmètres de colonisation de Serraghna et de Redgas-El-Ferada, prélevés sur le douar de Kermouda et la tribu de Zouagha.

Art. 6. — Le nombre des adjoints de la commune de Zéraïa est fixé à trois, dont deux pour les villages de Redgas-El-Ferada et de Serraghna.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Arcole.

5 avril 1882.

Décret portant que la section d'Arcole, distraite de la commune de Sidi-Chami, est érigée en commune de plein exercice. (B. G., 1882, p. 227.)

Art premier. — La section d'Arcole est distraite de la commune de Sidi-Chami (arrondissement et département d'Oran); elle formera, à l'avenir, une commune de plein exercice dont le chef-lieu sera placé au village d'Arcole et qui en portera le nom. La limite entre ces deux communes sera déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

Bou-Tlélis.

23 mars 1880.

Décret portant changement à la circonscription territoriale de quatre communes du département d'Oran. (B. G., 1880, p. 223.)

Art. premier. — Les parties du douar de Sidi-Bakhti désignées ci-après sont distraites, savoir :

Les terres connues sous le nom d'El-Amria et de Kouamlia, de la commune mixte d'Aïn-Temouchent (département d'Oran) et les Khamras, de la commune de plein exercice de Bou-Sfer (arrondissement et département d'Oran).

Ces terres sont réunies, savoir :

El-Amria, Kouamlia et les Khamras militaires à la commune de plein exercice de Lourmel (département d'Oran) ; les Khamras civils à la commune de plein exercice de Bou-Tlélis.

La limite entre les communes de plein exercice de Bou-Sfer, de Bou-Tlélis, de Lourmel et la commune mixte d'Aïn-Temouchent est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

Lourmel.

23 mars 1880.

Décret réunissant à la commune de plein exercice de Lourmel les terres El-Amria, Kouamlia et les Khamras militaires.

Voy. *Bou-Tlélis.*

Palikao.

5 mars 1880.

Décret portant formation de la commune de plein exercice de Palikao (arrondissement de Mascara, département d'Oran). (B. G., 1880, p. 221.)

Art. premier. — Le territoire de colonisation de Palikao, distrait de la commune mixte de Mascara, formera, à l'avenir, une commune de plein exercice dont le chef-lieu est placé au centre européen de Palikao (département d'Oran), et qui en portera le nom.

La limite entre la commune mixte de Mascara et la commune de plein exercice de Palikao est déterminée par la ligne jaune indiquée sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

Pont-du-Chélif.

20 juin 1878.

Décret portant formation de la commune de plein exercice de Pont-du-Chélif. (B. G., 1878, p. 517).

Art. premier. — La section de Pont-du-Chélif, distraite de la commune d'Aïn-Tedelès (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran), et le douar des Oulad-Bou-Kamel, distrait de la commune mixte de Mostaganem (département d'Oran), formeront à l'avenir une commune de plein exercice, dont le chef-lieu est fixé à Pont-du-Chélif et qui en portera le nom (arrondissement de Mostaganem et département d'Oran).

Les limites entre les communes d'Aïn-Tedelès, de Mostaganem et de Pont-du-Chélif sont déterminées par la ligne orange indiquée sur le plan annexé au décret.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

Saïda.

23 novembre 1880.

Décret portant création de la commune de plein

exercice de Saïda, comprenant les centres de population européenne de Nazereg et de Saïda (B. G., 1880 p. 774.)

Art. premier. — Les centres de population européenne de Nazereg et de Saïda seront distraits, à partir du 1er janvier 1881, de la commune mixte de Saïda et ils formeront, dans l'arrondissement de Mascara (département d'Oran), une commune de plein exercice dont le chef-lieu est placé à Saïda, et qui en portera le nom.

La nouvelle commune sera délimitée conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour le village de Nazereg.

Saint-Leu.

5 avril 1879.

Décret portant formation de la commune de Saint-Leu. (B. G., 1879, p. 179.)

Art. premier. — Les sections de Saint-Leu et de Damesme sont distraites de la commune d'Arzew (arrondissement et département d'Oran) et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Saint-Leu, et qui en portera le nom.

La limite entre les communes d'Arzew et de Saint-Leu est déterminée par la ligne orange indiquée sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour Damesme.

Tessala.

29 mai 1880.

Décret réunissant la fraction de Debakla (douar des Ouled-Riab), distraite de la commune mixte de Mekerra, à la commune de plein exercice de Tessala (arrondissement de Bel-Abbès, département d'Oran.)

Art. premier. — La fraction de Debakla (douar des Ouled-Riab) délimitée par un liséré orange au plan ci-annexé, est distraite de la commune mixte de la Mekerra (département d'Oran) et est réunie à la commune de plein exercice de Tessala (arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran).

Concessions.

Le régime des concessions établi par les décrets du 16 octobre 1871 et 15 juillet 1874, a été modifié par un décret postérieur du 30 septembre 1878. De nombreuses difficultés d'exécution se sont élevées et ont été résolues par des décisions ou des circulaires du Gouverneur Général. Nous donnons ci-après le texte de celles qui nous ont paru présenter le plus d'intérêt et rentrer plus spécialement dans le cadre de notre travail.

6 juin 1877.

Circulaire du Gouverneur Général sur la délivrance des titres définitifs aux concessionnaires.

Aux termes des dispositions contenues à l'article 9 du décret du 15 juillet 1874, sur les concessions de terres domaniales en Algérie, les colons qui se trouvaient à cette époque avoir déjà été installés dans les conditions du titre II du règlement du 16 octobre 1871, ont été admis à bénéficier de la réduction de la durée de résidence obligatoire, dans la porportion de neuf à cinq années.

Parmi ces attributaires il convient de distinguer deux catégories :

1° Les locataires primitifs ou leurs ayants-cause, qui sont arrivés à l'expiration de leur cinquième année de résidence, sans avoir contracté d'emprunts au moyen du transfert de leur droit de bail.

2° Les locataires qui, usant des facilités accordées par le décret du 16 octobre 1872, ont engagé leur droit de bail en garantie des prêts que des tiers leur ont consentis.

Pour les colons de la 1re catégorie, il ne saurait y avoir de difficultés, l'administration est tenue aujourd'hui de leur délivrer leurs titres définitifs de propriété.

Je me mets en mesure de vous envoyer, sous peu de jours, des formules imprimées de titres définitifs.

Quant aux colons de la deuxième catégorie, l'administration doit considérer qu'ils ont emprunté, avec son autorisation, pour un bail dont la durée avait été fixée à 9 années. Dans cette occurrence, l'autorité préfectorale ne pourra, sans l'assentiment du créancier, changer les conditions du contrat survenu entre celui-ci et l'attributaire, en rendant ce dernier propriétaire incommutable de l'immeuble.

Mais comme vous connaissez les noms et adresses des créanciers, titulaires d'actes de transfert, il vous sera facile de résoudre la difficulté; vous aurez à demander à chacun d'eux s'il acquiesce à la délivrance du titre définitif de propriété en faveur de l'attributaire, son débiteur, à l'expiration de la cinquième année de bail.

La réponse à votre communication devra être faite par écrit avec signature dûment légalisée.

Dans le cas où le prêteur déclarerait ne pas s'opposer à la délivrance du titre définitif, vous auriez à remettre cette pièce au concessionnaire ayant droit, sans autre formalité.

Tout au contraire, si le bénéficiaire de l'acte de transfert soulève des objections de quelque nature que ce soit, vous n'aurez qu'à attendre, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué sur le différend pouvant exister entre les deux parties. En un mot toute opposition de la part des créanciers qui ont prêté aux colons avec l'agrément de l'administration, devra être considérée comme suspensive du droit de ces derniers à bénéficier des dispositions rétroactives du décret du 15 juillet 1874.

5 avril 1878.

Circulaire au sujet de la délivrance des titres définitifs de propriété.

Par ma circulaire du 6 juin dernier, je vous ai indiqué la marche à suivre pour la délivrance aux colons qui ont accompli leur cinquième année de résidence, de leur titre définitif de propriété.

Entre autres dispositions de cette circulaire, il en est une qui prescrit de ne délivrer leurs titres aux colons qui ont usé de la faculté de transférer leur droit au bail en garantie des prêts qui leur ont été consentis, qu'après avoir obtenu l'agrément des prêteurs.

Cette disposition a soulevé de la part de la presse et du notariat des critiques qui paraissent fondées au premier abord.

Il est incontestable, en effet, qui si le bénéficiaire du transfert refuse son consentement à la délivrance du titre de propriété, le concessionnaire se trouvera privé d'un droit que lui confère formellement l'art. 9 du décret du 15 juillet 1874, celui d'être propriétaire après cinq ans de résidence.

J'ai chargé alors le Conseil de Gouvernement de rechercher une solution qui sauvegardât à la fois les droits des attributaires, l'intérêt général et la garantie des prêteurs.

Dans sa séance du 21 mars dernier, cette assemblée, tout en reconnaissant les inconvénients que présente leur application, s'est prononcée pour le maintien pur et simple des instructions données par ma circulaire précitée du 6 juin 1877.

Deux solutions avaient été présentées : l'une consistait à mentionner sur le titre la somme due au bénéficiaire de transfert avec les intérêts stipulés; l'autre, plus radicale, à insérer dans le titre l'obligation de rembourser le montant de la dette, principal et intérêts.

Dans le premier cas, la transcription du titre ayant lieu avec l'indication de la charge dont la propriété est grevée, le prêteur voyant ses droits sauvegardés n'aurait plus de motifs de s'opposer à la délivrance du titre; dans le second cas, le conservateur inscrirait d'office une hypothèque pour sûreté de la charge mentionnée sur le titre et l'administration se trouverait dégagée vis-à-vis du créancier et de l'attributaire.

Le Conseil de Gouvernement n'a pas pensé, et avec raison, que l'on pût admettre ces solutions.

Quelle est, en effet, la vertu du droit transféré au prêteur ? Un privilège, il est vrai, mais un privilège spécial qui ne peut s'exercer qu'autant que le bail subsiste. Dès lors, en effet, que ce bail est transformé en propriété définitive, le droit commun devient applicable et aucune décision administrative ne pourrait modifier l'ordre des créances établi par le code civil.

La garantie donnée au prêteur ne peut survivre à la période de location. En acceptant un prêt pour une durée supérieure à celle de la résidence obligatoire, et en usant de la faculté de transfert, le concessionnaire renonce implicitement à réclamer la délivrance de son titre de propriété avant sa libération ou tout au moins avant d'avoir obtenu l'agrément de son prêteur.

Et il n'y a pas à distinguer si l'emprunt a été contracté antérieurement ou postérieurement au décret du 15 juillet 1874. La situation est la même dans les deux cas.

Vous devrez donc, monsieur le préfet, continuer comme par le passé, à subordonner à l'adhésion du bénéficiaire de transfert la délivrance anticipée du titre que l'attributaire, dans les conditions du décret du 16 octobre 1871, est apte à réclamer d'après l'art. 9 du décret du 15 juillet 1874.

30 septembre 1878.

Décret relatif aux concessions de terres en Algérie. (B. G., 1878, n° 752, p. 711.)

Art. premier. — Les terres domaniales comprises dans le périmètre d'un centre de population et affectées au service de la colonisation sont divisées en lots de villages et en lots de fermes. Le lotissement varie suivant les conditions du sol, sans toutefois que la contenance totale d'un lot de village puisse excéder quarante hectares et celle d'un lot de ferme cent hectares.

Les terres impropres à la culture, qui ne sauraient être utilement comprises dans le périmètre d'un groupe de population, peuvent être allolies en lots d'une étendue plus considérable, eu égard aux industries spéciales qui pourraient y être installées.

TITRE Ier

DE LA CONCESSION DE TERRES SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Art. 2. — Le Gouverneur Général est autorisé à concéder les terres alloties dans les conditions prescrites par le paragraphe 1er de l'article 1er aux Français d'origine européenne et aux Européens naturalisés ou en instance de naturalisation qui justifient, pour les lots de villages, de ressources

jugées par lui suffisantes et, pour les lots de fermes, d'un capital disponible représentant 150 francs par hectare.

Le Gouverneur Général peut déléguer au Préfet ou au Général commandant la division, suivant le territoire, les droits qui lui sont attribués par le paragraphe précédent.

La concession est gratuite.

Elle attribue au concessionnaire la propriété de l'immeuble sous la condition suspensive de l'accomplissement des clauses ci-après déterminées. Le concessionnaire jouira immédiatement de l'immeuble et de ses fruits sans répétition au cas de déchéance.

Art. 3. — Les demandeurs s'engagent à transporter leur domicile et à résider sur la terre concédée avec leur famille, d'une manière effective et permanente pendant les cinq années qui suivront la concession.

Ils doivent, en outre, déclarer qu'ils ne sont et n'ont été ni locataires, ni cessionnaires, ni adjudicataires de terres domaniales à aucun des titres prévus par les décrets des 16 octobre 1871, 10 octobre 1872 et 15 juillet 1874, ou par le présent décret.

Art. 4. — Peuvent être dispensés de la résidence, mais seulement pour les lots de fermes, les demandeurs qui s'obligent : 1° à installer et à maintenir, pendant les cinq années qui suivront la concession, une ou plusieurs familles de Français d'origine européenne ou d'Européens naturalisés ou en instance de naturalisation, à raison d'un adulte au moins par vingt hectares; 2° à employer en améliorations utiles et permanentes une somme représentant une dépense moyenne de 150 fr. par hectare, dont le tiers au moins affecté à construire des bâtiments d'habitation et d'exploitation.

Art. 5. — Un procès-verbal contradictoire constate la mise en possession du concessionnaire à condition de résidence.

Dans le cas prévu par l'article 4, il est procédé dans la même forme à la constatation : 1° de l'état exact de la terre au moment de la mise en possession du concessionnaire; 2° de l'installation des familles.

Art. 6. — A titre de récompense pour des services exceptionnels et dûment constatés, les indigènes naturalisés ou non peuvent être admis comme concessionnaires sous condition de résidence, sans que le lot qui leur serait attribué puisse excéder trente hectares, quelle qu'en soit la destination.

Ces concessions sont consenties par le Gouverneur Général, le Conseil de Gouvernement entendu, sous les conditions déterminées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Des terres domaniales peuvent être mises à la disposition temporaire des sociétés ou des particuliers qui prendraient l'engagement : 1° de peupler un ou plusieurs villages en assurant l'installation particulière des familles destinées à former le peuplement ; 2° de transmettre gratuitement lesdites terres à ces familles dans le délai de deux ans, aux conditions prescrites par les articles 3 et 5, et par lots limités comme il a été dit à l'article 1er, sans que ces sociétés ou particuliers puissent jamais devenir propriétaires des terres qui leur ont été remises à charge de transmission.

Les conventions à intervenir entre l'État et les sociétés ou particuliers sont approuvées par le Gouverneur Général, le Conseil de Gouvernement entendu.

Le peuplement doit être composé, pour les deux tiers de Français immigrants, et pour un tiers, soit de Français, soit d'Européens naturalisés ou en instance de naturalisation déjà établis en Algérie.

Par exception, et dans le but de favoriser l'établissement d'industries spécialement utiles, le Gouverneur Général peut, le Conseil de Gouvernement entendu, autoriser la substitution d'immigrants étrangers européens aux immigrants français, la composition du dernier tiers restant la même que ci-dessus.

Art. 8. — Les actes de transmission réalisés par les entreprises de peuplement en exécution des conventions passées entre elles et l'État sont notifiés, suivant le territoire, au Préfet ou au Général commandant la Division, qui les vise après s'être assuré de l'accomplissement des clauses imposées par les dites conventions.

Ces actes tiennent lieu pour les bénéficiaires des titres de concession directement délivrés par l'État sous condition de résidence.

Ils sont soumis au timbre de dimension et enregistrés au droit fixe de 1 fr. 50.

Art. 9. — Si la transmission des terres n'est pas effectuée dans le délai de deux ans à partir du jour où la remise leur en a été faite, l'État reprend possession des lots non transmis.

TITRE II

DE LA CESSION DES CONCESSIONS AVANT LA DÉLIVRANCE DES TITRES DÉFINITIFS DE PROPRIÉTÉ.

Art. 10. — Les concessionnaires sous condition de résidence, établis en vertu des articles 3, 6 et 7, qui ont résidé pendant un an au moins, peuvent, aux conditions qui leur étaient imposées à eux-mêmes, céder la concession à tous Français d'origine européenne ou à tout Européen naturalisé ou en instance de naturalisation.

L'acte de cession est soumis, suivant le territoire à l'approbation du Préfet ou du Général commandant la Division, qui statue dans le délai de deux mois.

Si la décision du Préfet ou du Général commandant la Division n'est pas intervenue dans le délai ci-dessus fixé, la cession est définitive.

Art. 11. — Le cessionnaire peut, à son tour, céder

la concession dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que l'attributaire primitif, sans être toutefois astreint à ne rétrocéder ses droits qu'après un an de résidence.

TITRE III

DES EMPRUNTS AVANT LA DÉLIVRANCE DES TITRES DÉFINITIFS DE PROPRIÉTÉ.

Art. 12. — Pendant la période de concession provisoire, les attributaires ne peuvent consentir d'hypothèque sur l'immeuble dont ils ont été mis en possession qu'au bénéfice des prêteurs qui leur fournissent des sommes destinées : 1° aux travaux de construction ou de reconstruction, de réparation ou d'agrandissement des bâtiments d'habitation ou d'exploitation ; 2° à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes ; 3° à l'acquisition d'un cheptel.

Art. 13. — L'acte d'emprunt, dressé dans la forme authentique, constate la destination des fonds empruntés. L'emploi devra en être ultérieurement établi par quittances et autres documents justificatifs.

Ledit acte d'emprunt est enregistré au droit fixe de 1 fr. 50 et transcrit sans autres frais que le salaire du Conservateur et les droits de timbre.

Il est notifié, suivant le territoire, au Préfet ou au Général commandant la Division.

Art. 14. — En cas de vente à la requête du créancier hypothécaire qui se trouve dans les conditions exigées par les articles 12 et 13 ci-dessus, tous les enchérisseurs d'origine européenne sont admis à l'adjudication sous l'obligation de remplir les conditions imposées au concessionnaire primitif.

Art. 15. — Si le prix de vente n'est pas absorbé par les créanciers, le concessionnaire est admis à réclamer, sur le reliquat du prix, une indemnité égale à la valeur estimative des améliorations utiles et permanentes réalisées par lui sur la terre concédée au moyen de ses ressources personnelles. L'indemnité est fixée par un arrêté du Préfet ou du Général commandant la Division, suivant le territoire.

Le recours, s'il y a lieu, doit être porté devant le Conseil de Préfecture, dans le délai de trois mois, à partir de la notification du dit arrêté.

Le surplus du prix de vente est versé au Trésor public.

Art. 16. — Les concessionnaires, qui tiennent leurs droits des actes de transmission autorisés par les articles 7 et 8, peuvent consentir hypothèque, dans les conditions du présent titre, au profit des entrepreneurs de peuplement pour le remboursement des avances qu'ils ont reçues d'eux, soit en deniers, soit en valeurs de constructions élevées même avant la prise de possession par les dits concessionnaires.

TITRE IV

DÉCHÉANCES

Art. 17. — Sont déchus de leurs droits :

1° Le concessionnaire direct sous condition de résidence dans les termes de l'article 3, qui ne s'est pas fait mettre en possession dans un délai de six mois ou qui n'a pas installé sa famille dans un délai d'un an à partir du terme qui lui a été assigné par son acte de concession ;

2° Le concessionnaire admis, par application des articles 7 et 8, qui ne s'est pas installé avec sa famille dans un délai de six mois à partir du terme fixé dans l'acte de transmission notifié à l'Administration par l'entreprise de peuplement ;

3° Le concessionnaire indigène, admis à titre de récompense exceptionnelle, qui ne s'est pas installé avec sa famille dans un délai de six mois à partir du jour où son admission lui a été notifiée ;

4° Le cessionnaire ou l'adjudicataire d'une concession à charge de résidence qui ne s'est pas installé dans un délai de trois mois à partir du jour où lui est notifiée l'autorisation de cession, ou trois mois après la date de l'adjudication ;

5° Le concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire qui, après s'être installé sur la concession, va habiter ailleurs, ou qui, au cours de la période quinquennale de concession provisoire, s'est absenté pendant plus de six mois sans y avoir été autorisé ;

6° Le concessionnaire admis en vertu et dans les termes de l'article 4 qui, dans un délai de six mois à dater du jour où son admission lui a été notifiée, n'a pas installé les familles composant l'effectif prescrit ou qui, dans les deux ans à partir du même jour, n'a pas achevé les constructions exigées ;

7° Le même concessionnaire qui, pendant six mois, laisserait incomplet l'effectif de familles prescrit par son titre ;

8° L'adjudicataire d'une terre concédée avec dispense, qui se placerait dans l'un des cas prévus aux n°s 6 et 7 ;

9° Le concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire admis comme étant en instance de naturalisation et dont la demande aurait été rejetée ou qui s'en serait désisté ;

10° Le concessionnaire, cessionnaire ou adjudicataire admis sur sa déclaration qu'il n'est et n'a pas été détenteur de terres domaniales dans les conditions énoncées à l'article 3, § 2, et dont la déclaration serait reconnue mensongère.

Art. 18. — La déchéance est prononcée par le Préfet ou le Général commandant la Division, suivant le territoire.

L'arrêté de déchéance est notifié administrativement à l'attributaire en son domicile, ou, si ce domicile n'est pas connu, à la mairie de la situation des biens.

Il est transcrit gratis.

Art. 19. — Si les conditions imposées par l'acte

de concession n'ont reçu aucun commencement d'exécution, l'attributaire peut, dans un délai de trente jours à partir de la notification, former opposition à l'arrêté de déchéance devant le Conseil de Préfecture.

Art. 20. — S'il y a eu commencement d'exécution, l'arrêté de déchéance est précédé d'une mise en demeure adressée à l'attributaire, par acte administratif, notifié comme il est dit à l'article précédent, d'avoir à se conformer aux clauses du contrat dans un délai de trois mois.

Ce délai expiré, et faute par l'attributaire d'avoir produit les justifications nécessaires, le Préfet ou le Général commandant la Division, suivant le territoire, prononce la déchéance, qui est notifiée comme ci-dessus.

L'attributaire et tous intéressés peuvent, dans un délai de trente jours, à partir de ladite notification, former opposition à l'arrêté de déchéance devant le Conseil de Préfecture.

Si l'arrêté est confirmé, et que néanmoins des améliorations utiles et permanentes aient été réalisées par l'attributaire, le Conseil de Préfecture en fixe le montant et prescrit la vente aux enchères publiques, à la date par lui fixée, aux clauses et conditions imposées au concessionnaire primitif.

L'attributaire déchu reste en possession jusqu'au jour de la vente.

L'adjudication a lieu par voie administrative. Sont admis à y concourir tous enchérisseurs d'origine européenne, à l'exclusion de l'attributaire déchu et des individus déjà attributaires de terres domaniales.

Le prix de l'adjudication, sous déduction des frais et compensation faite des charges, s'il y a lieu, est dévolu à l'attributaire déchu ou à ses ayants cause jusqu'à concurrence du montant des améliorations réalisées par lui. En cas d'insuffisance, le concessionnaire déchu ne peut réclamer aucune indemnité.

Le surplus, s'il y en a, est versé au Trésor public.

Art. 21. — Si le concessionnaire contre lequel la déchéance est prononcée a hypothéqué dans les conditions énoncées au titre III l'immeuble à lui concédé, l'arrêté de déchéance est notifié au prêteur, qui a un délai de trois mois, à partir du jour de la dite notification, pour réquérir la vente dudit immeuble.

L'adjudication a lieu dans les formes et conditions prescrites à l'article précédent.

Le prêteur exerce sur le prix les droits de préférence résultant de l'hypothèque consentie à son profit, sans que l'État puisse se prévaloir de la cause de résolution qui résulterait aux termes de l'article 2125 du code civil, de la déchéance prononcée contre l'emprunteur.

TITRE V

DE LA DÉLIVRANCE DU TITRE DÉFINITIF DE PROPRIÉTÉ.

Art. 22. — A l'expiration de la période quinquennale qui suit la concession provisoire, le concessionnaire à charge de résidence ou son ayant cause régulièrement investi adresse, suivant le territoire, au Préfet ou au Général commandant la Division, une demande en délivrance du titre définitif de propriété.

Le concessionnaire dispensé de la résidence en vertu de l'article 4, joint à l'appui de sa demande, l'état descriptif de la situation actuelle de la terre concédée et le compte des travaux exécutés.

Un récépissé de la demande et des pièces qui y sont jointes, s'il y a lieu, est délivré au demandeur par le secrétariat général de la Préfecture ou par le bureau civil de la Division.

Art. 23. — Dans les deux mois de la date du récépissé, le Préfet ou le Général commandant la division remet au demandeur le titre définitif de propriété ou lui notifie un arrêté du Préfet ou du Général commandant la Division, suivant le territoire, prononçant le rejet de sa demande pour cause d'inèxécution des conditions imposées.

Dans ce dernier cas, le demandeur peut, dans le délai de trente jours, à partir de la notification qui lui est faite, former opposition devant le Conseil de Préfecture.

Si l'arrêté est confirmé, et si néanmoins le Conseil de Préfecture reconnait une plus-value donnée à la terre par le concessionnaire, le Conseil de Préfecture détermine la portion de terre qui est attribuée au concessionnaire, en représentation de la plus-value constatée, le surplus faisant retour à l'État, franc et libre de toutes charges, ou il fixe l'indemnité due au concessionnaire et il ordonne la mise en vente du lot dans les formes prescrites par le paragraphe 6 de l'article 20.

Le concessionnaire peut toujours requérir la vente aux enchères de l'entière propriété; il reste en possession jusqu'au jour de l'adjudication.

Si le concessionnaire a hypothéqué l'immeuble dans les conditions du titre III, il est procédé comme il a été dit à l'article 21.

Art. 24. — A défaut de notification de l'arrêté de rejet dans le délai de deux mois, fixé par le paragraphe 1er de l'article précédent, la propriété définitive des terres concédées appartient au demandeur.

TITRE VI

DE LA FACULTÉ D'OBTENIR LE TITRE DÉFINITIF DE PROPRIÉTÉ AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE CINQ ANS.

Art. 25. — Après trois ans de résidence, le concessionnaire astreint à la résidence a la faculté de réclamer le titre définitif de propriété en justifiant d'une dépense moyenne de 100 francs par hectare, réalisée en améliorations utiles et permanentes, dont un tiers au moins en bâtiments d'habitation ou d'exploitation agricole. Le concessionnaire qui tient ses droits d'une entreprise de peuplement doit, en outre, justifier qu'il est complètement libéré envers ladite entreprise.

La même faculté appartient au bout de trois ans au concessionnaire dispensé de la résidence qui justifie de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui étaient imposées.

Dans les deux cas, il est procédé et statué conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 23.

TITRE VII

DE L'ALIÉNATION DES TERRES DOMANIALES PAR LA VOIE DE LA VENTE.

Art. 26. — Le Gouverneur Général est autorisé à prescrire, par arrêtés rendus en Conseil de Gouvernement, la vente aux enchères publiques :

De lots de fermes situés dans des lieux qui ne peuvent se prêter à la formation d'un village ;

Des terres qui, dans leur état actuel, ne peuvent être utilisées qu'au pacage.

Les arrêtés déterminent les conditions de la vente et la contenance des lots.

Toutefois, l'étendue des lots de fermes est limitée aux maxima prescrits par l'article 1er; celle des lots de terres impropres à la culture peut être fixée sans maximum en raison de l'usage auquel elles peuvent être affectées.

Tous les enchérisseurs d'origine européenne sont admis à l'adjudication.

Art. 27. — Le Gouverneur Général peut également, le Conseil de Gouvernement entendu, ordonner la vente, soit aux enchères, soit de gré à gré, aux conditions qu'il détermine, et sans conditions d'origine pour les acquéreurs, des lots dits industriels à former dans les centres de population.

TITRE VIII

DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENDRE AUX INDIGÈNES NON NATURALISÉS LES TERRES D'ORIGINE DOMANIALE.

Art. 28. — Il est interdit à tout individu devenu propriétaire d'une terre d'origine domaniale, par l'un des moyens énoncés au présent décret, à l'exception du cas prévu par l'article 27, de la vendre ou céder, sous quelque forme que ce soit, aux indigènes non naturalisés, pendant une période de vingt ans si elle provient de lots de fermes, et de dix ans si elle provient de lots de village.

Ces délais partent du jour de la concession définitive indiqué sur le titre de propriété.

Art. 29. — Les ventes faites, dans les délais fixés par l'article précédent, aux indigènes non naturalisés, sont nulles et de nul effet. Les terres qui en auraient fait l'objet sont reprises entre les mains des acquéreurs, à la diligence de l'Administration du domaine, et font retour à l'État, sauf pour les créanciers hypothécaires le droit de requérir la vente de la terre dans les formes et les conditions énoncées à l'article 21.

L'action du Domaine ne peut s'exercer après l'expiration des délais de dix ans et de vingt ans ci-dessus fixés.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 30. — Pendant dix ans, à partir du jour de la concession, les terres qui en ont fait l'objet sont exemptes de tous impôts qui pourraient être établis sur la propriété immobilière.

Art. 31. — Lorsque le concessionnaire décède avant l'expiration de la période de concession provisoire, ladite concession est transmise à ses héritiers, si ceux-ci le requièrent et remplissent, d'ailleurs, les conditions imposées à leur auteur.

Les héritiers ont le droit de renoncer à la concession. En ce cas, si des améliorations utiles et permanentes ont été réalisées sur le lot, ils sont admis à requérir la vente aux enchères publiques de la concession dans les conditions de l'art. 20.

Faute par eux d'avoir usé, dans le délai d'un an à partir du décès de leur auteur, de l'un ou de l'autre des droits qui leur sont attribués par le présent article, le lot fait retour au Domaine.

Si dans le cas prévu par le paragraphe 3 du présent article le concessionnaire a hypothéqué l'immeuble dans les conditions du titre III, le prêteur sera informé administrativement que les héritiers ont laissé écouler le délai d'un an, à partir du décès de leur auteur, sans user de leurs droits ; à partir de cette notification, il aura un délai de trois mois pour requérir la vente de l'immeuble dans les conditions et les formes indiquées à l'article 21.

Si le défunt tenait ses droits d'une entreprise de peuplement, les héritiers ne peuvent requérir la vente aux enchères qu'après avoir justifié du remboursement à l'entreprise de toutes avances faites par celle-ci à leur auteur.

Art. 32. — Les attributaires de terres domaniales dans les conditions déterminées par le décret du 16 octobre 1871 ou par les décrets postérieurs sont admis, s'ils le requièrent, au bénéfice du présent décret, et obtiennent la substitution à leur titre de bail d'un titre de concession provisoire; le temps de résidence qu'ils ont accompli comme locataires sous promesse de vente est déduit du délai qui leur serait imposé comme concessionnaires à titre provisoire pour obtenir le titre définitif de propriété. Dans le cas où ils auraient usé de la faculté de transfert de leur bail à titre de garantie, leur demande doit être accompagnée de la quittance régulière des emprunts contractés ou du consentement des prêteurs bénéficiaires du transfert.

Art. 33. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions antérieurement passées avec les sociétés et entreprises de peuplement ou de construction. Celles de ces conventions qui sont en cours d'exécution continuent à recevoir effet suivant leur teneur.

Art. 34. — Les titres, tant provisoires que définitifs de concessions consenties en vertu des titres 1er, V et VI du présent décret, ainsi que les actes de

cession et d'adjudication dans les cas prévus aux titres II, III et IV, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Ils sont transcrits sans autres frais que le salaire du Conservateur et les droits de timbre, le tout à la diligence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, mais aux frais du titulaire, qui doit déposer préalablement, la somme présumée nécessaire entre les mains du receveur de l'enregistrement de la situation des biens.

Art. 35. — En cas de déchéance du concessionnaire au cours de la période de concession provisoire, s'il n'obtient pas la propriété difinitive, la terre concédée fait retour au Domaine, libre et franche de tout recours de la part du concessionnaire ou de ses ayants cause à quelque titre que ce soit, sauf, en ce qui concerne les hypothèques qui auraient été consenties dans les conditions du titre III, les effets déterminés par les art. 21, 23 § 4, et 31 § 4.

Toute hypothèque qui aurait été consentie par le concessionnaire en dehors des conditions et des formes énoncées auxdits articles est radiée à la requête de l'Administration des Domaines, sur le vu, dans le premier cas, de l'arrêté de déchéance et d'une déclaration du Préfet, ou, suivant le territoire, du Général commandant la Division, constatant que ledit arrêté est devenu définitif, et, dans le second cas, sur le vu d'une déclaration des mêmes autorités constatant le rejet définitif de la demande en délivrance du titre de propriété.

Si les hypothèques ont été consenties par application des art. 12 et 13, la radiation ne sera opérée qu'après l'expiration du délai fixé par l'art. 21.

Art. 36. — Le *Journal officiel de l'Algérie* public, chaque trimestre, l'état nominatif des personnes admises comme attributaires de terres domaniales dans les diverses conditions du présent décret, ainsi que la désignation des lots affectés à chacune d'elles.

Art. 37. — Est abrogé le décret du 15 juillet 1874, en ce qu'il a de contraire au présent décret.

18 octobre 1878.

Décision du Gouverneur Général sur la délivrance des titres des attributions supplémentaires.

Par votre lettre du 9 octobre vous m'avez soumis une question que l'on peut formuler ainsi.

« Un colon qui a obtenu un supplément de terres a-t-il droit au titre définitif de son attribution toute entière à l'expiration de la cinquième année à dater de sa première installation, ou bien est-il astreint à une nouvelle période de résidence pour devenir propriétaire de l'attribution supplémentaire qui lui a été accordée? »

Ma réponse ne saurait être douteuse.

Il est de principe que l'accessoire doit toujours suivre le principal. Or il est bien évident que le supplément de terres accordé à un colon est un accessoire de sa première concession. Comme on l'a fait remarquer avec raison, si l'installation supplémentaire n'est pas faite en même temps que la première, cela tient, le plus souvent, à ce que les terrains qui la composent n'étaient pas disponibles au moment de l'installation de l'attributaire. Il est donc équitable que le lot supplémentaire suive le sort de l'attribution principale et de délivrer au colon, qui a résidé cinq ans, le titre définitif de propriété de sa concession entière.

3 mars 1881.

Circulaire du Gouverneur Général relative aux demandes de concession formées par les Alsaciens-Lorrains.

L'art. 2 du décret du 30 septembre 1878 qui régit actuellement l'aliénation des terres domaniales de colonisation en Algérie dispose que les concessions ne peuvent être accordées qu'aux Français d'origine européenne ou aux Européens naturalisés ou en instance de naturalisation.

J'ai été consulté sur le point de savoir quelles sont les formalités à remplir par les Alsaciens-Lorrains qui, n'ayant pas opté dans les délais voulus, désirent obtenir des concessions dans la colonie.

Il est bien évident que ces Alsaciens-Lorrains ne peuvent bénéficier des attributions de terres que s'ils recouvrent la nationalité française.

J'ai dû demander à M. le garde des Sceaux de m'indiquer les conditions dans lesquelles les habitants des pays annexés peuvent être réintégrés dans la qualité de Français.

M. le Ministre de la justice vient de me faire savoir que seuls les Alsaciens-Lorrains nés postérieurement au 31 décembre 1850 et ayant servi dans l'armée française avant le 17 décembre 1870 ou produisant un permis d'émigration régulier, pouvaient solliciter leur réintégration dans la qualité de Français.

Quant à ceux qui sont nés antérieurement au 1er janvier 1851 ou qui, nés postérieurement à cette date, ne réunissent pas l'une ou l'autre des conditions indiquées plus haut, ils doivent solliciter leur naturalisation conformément à la loi du 29 juin 1867, s'ils se trouvent en France, et au sénatus-consulte du 14 juillet 1865, s'ils habitent l'Algérie.

Les Alsaciens-Lorrains qui voudront obtenir des concessions en Algérie, devront donc, à défaut du certificat d'option, produire, s'ils sont nés après le 31 décembre 1850, un certificat attestant qu'ils ont servi dans l'armée française ou la garde mobile avant le 17 décembre 1870, ou bien un permis régulier d'émigration délivré par l'autorité allemande.

S'ils sont nés avant le 1er janvier 1851, ils devront produire leur acte d'option pour la natio-

nalité française et à défaut, un décret de naturalisation.

Toute demande qui ne sera pas accompagnée de l'une ou l'autre de ces pièces devra être écartée.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de vouloir bien tenir compte de ces dispositions pour l'instruction des demandes qui nous seront soumises.

13 mai 1881.

Circulaire du Gouverneur général concernant les immigrants admis comme colons en Algérie.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copie d'instructions que j'adresse aux comités d'émigration de Nancy et de Belfort.

Ces instructions tendent à empêcher les émigrants d'arriver en Algérie avant que leur placement soit assuré et d'épuiser ainsi les ressources qu'ils destinaient à leur installation.

Par dépêche de ce jour, je demande à M. le Ministre de l'Intérieur d'envoyer des instructions analogues aux Préfets de la Métropole.

INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX COMITÉS D'ÉMIGRATION

Mon attention a été appelée sur la situation de plusieurs immigrants alsaciens-lorrains qui, sans attendre l'envoi d'un titre de concession, se mettent en route pour l'Algérie dès que les commissions d'émigration ont émis un avis favorable à leur demande d'attribution territoriale.

Comme à leur arrivée dans la colonie, il n'est pas toujours possible de les placer immédiatement faute de lots disponibles, ces immigrants épuisent les ressources qu'ils destinaient à leur installation et tombent bien vite à la charge de l'assistance publique.

Pour remédier à cette situation, il importe que les comités d'émigration, après avoir donné leur avis sur les demandes qui leur sont soumises, informent les pétitionnaires qu'ils ne doivent faire leurs préparatifs de départ qu'après avoir reçu des autorités algériennes un titre provisoire de concession spécifiant le centre dans lequel ils seront placés.

Ce titre leur donne d'ailleurs droit à certains avantages dont ils ne pourraient bénéficier s'ils ne le produisaient pas.

Ces avantages consistent :

1° En chemin de fer :

Au transport à demi-tarif en 3e classe pour les membres de la famille indiqués sur le titre et au transport gratuit de 100 k. de bagages par personne.

2° Sur les paquebots de la Compagnie Transatlantique.

Au transport gratuit en 3e classe des personnes de la famille indiquées sur le titre.

Au transport gratuit de 75 k. de bagages par personne.

Enfin, à une réduction de 50 0/0 sur les prix des tarifs administratifs pour le transport de leur matériel agricole et de leur cheptel, à condition que le nombre des animaux ne soit pas supérieur à trois, quelle que soit la race.

Je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien tenir la main à ce que les Alsaciens-Lorrains dont le comité aura admis la demande de concession ne se mettent plus en route sans avoir le titre dont je vous envoie ci-joint un modèle.

24 septembre 1881.

Circulaire du Gouverneur Général relative aux terrains militaires englobés dans les périmètres de colonisation.

M. le Ministre de la Guerre m'a informé que le service de la colonisation s'est emparé quelquefois de terrains militaires avant l'accomplissement des formalités préalables.

Il y a là une irrégularité dont il importe d'éviter le retour.

Le service du Génie étant spécialement chargé de l'administration et de la conservation du domaine militaire, aucune parcelle ne saurait en être détachée sans son assentiment préalable.

Les intérêts de la défense peuvent exiger que les postes militaires soient dégagés de toute espèce d'installation pouvant permettre de les aborder.

Je vous prie donc, monsieur le Préfet, de vouloir bien tenir la main à ce qu'aucune parcelle du domaine militaire ne soit englobée dans un périmètre à concéder avant d'en avoir obtenu la remise régulière du Ministère de la Guerre.

4 janvier 1882.

Circulaire du Gouverneur Général relative à l'aliénation des lots de ferme.

Depuis quelque temps déjà l'attention de l'administration centrale a été appelée sur les nombreuses compétitions dont les lots de ferme sont l'objet.

Malgré tout le soin apporté dans l'examen des dossiers, les choix faits soulèvent de la part des pétitionnaires qui sont écartés des récriminations passionnées qu'il importe de faire cesser.

Dans ce but, j'ai décidé qu'à l'avenir, une distinction serait établie entre les lots de ferme constituant des groupes isolés et ceux qui sont compris dans le périmètre d'un village.

Pour les premiers, il y a intérêt à continuer à les concéder gratuitement. C'est, en effet, le seul moyen d'attirer sur des points souvent excentriques un noyau de population européenne.

Ces lots, je les accorderai de préférence aux pétitionnaires qui, possédant des ressources assez

importantes, s'engageront à résider personnellement sur leurs terres.

Quant aux seconds, c'est-à-dire ceux qui sont rattachés à un village, l'intérêt du peuplement n'exige plus qu'ils soient concédés. La constitution même du centre où les colons sont astreints à la résidence est une garantie que l'élément français prendra possession du sol. Ce sont d'ailleurs ces lots qui, en raison des commodités de toute sorte existant dans le village, sont le plus recherchés. C'est pour ceux-là que l'administration reçoit le plus de reproches de favoritisme.

Aussi ai-je décidé qu'ils seraient vendus aux enchères publiques à l'exclusion des indigènes non naturalisés et à certaines conditions énumérées dans un cahier des charges.

Ces lots ne devront pas être compris dans la remise à la colonisation du territoire du village.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de vouloir bien me faire parvenir le plus tôt possible un projet de cahier des charges, afin que je puisse soumettre l'ensemble de vos propositions à l'examen du Conseil de Gouvernement et arrêter un cahier des charges uniforme pour toute l'Algérie .

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Nota. — Depuis cette circulaire, le Gouverneur Général a décidé que tous les lots de ferme indistinctement seraient vendus aux enchères publiques.

7 janvier 1882.

Circulaire du Gouverneur Général relative à la centralisation de demandes en concession. (*Mobacher*, 11 janvier 1882.)

Dès mon arrivée en Algérie, j'ai voulu connaître le nombre des demandes de concession émanant soit d'immigrants de la métropole, soit de colons algériens, qui parvenaient annuellement à l'administration, ainsi que la suite donnée à chacune d'elles.

Il ne m'a été fourni, à cet égard, que des renseignements incomplets, et j'ai constaté qu'il ne pouvait en être autrement avec le système actuellement en vigueur.

Aujourd'hui, en effet, le Gouverneur Général ne peut conserver trace que des demandes qui lui sont adressées. Il n'est saisi de celles qui vous parviennent directement que lorsque les pétitionnaires sont compris sur vos listes de peuplement.

Ils n'est donc pas possible d'avoir une situation exacte des demandes de concession produites chaque année.

Pour remédier à cet état de choses, je vous prie de vouloir bien, désormais, m'envoyer, pour toutes les demandes de concession qui vous parviendront, le double de la feuille de renseignements et de soumission, qui, aux termes des instructions, doit y être annexée.

Il sera alors facile, grâce aux registres tenus dans mes bureaux, de connaître le nombre des demandes de terres qui se produisent annuellement et d'en établir le classement général par catégories d'origine. Ce sera en quelque sorte le bilan de l'immigration agricole que provoque le mode actuel de colonisation.

Il est inutile d'insister sur le haut intérêt qu'offrira ce travail ; il permettra de donner la physionomie exacte du mouvement d'émigration vers l'Algérie et d'en comparer l'importance avec l'émigration de nos nationaux à l'étranger. Et comme il sera fait un classement particulier pour les demandes émanant d'habitants du pays, on pourra apprécier ainsi les besoins réels des colons algériens auxquels il importe de faire la part la plus large possible dans la répartition des terres de colonisation, selon les vœux d'ailleurs exprimés par les Conseils Généraux de la colonie.

Au moment où le parlement va, sans doute, mettre à la disposition du Gouvernement Général une dotation de 50 millions pour activer l'œuvre de la colonisation, il est opportun de savoir quels sont les départements métropolitains qui fournissent le plus de colons à l'Algérie et ceux où l'on émigre de préférence à l'étranger. Ces renseignements me permettront, en effet, de me concerter avec les Ministres de l'Intérieur et d'Agriculture, pour préparer les mesures nécessaires en vue d'essayer de détourner, au profit de notre colonie, une partie de l'émigration qui se dirige actuellement vers d'autres contrées.

Je me hâte de dire que la concentration au Gouvernement Général de toutes les demandes de concession n'aura pas pour résultat de diminuer votre initiative en matière de peuplement.

A l'avenir, toutes les demandes qui me parviendront vous seront transmises sans exception et vous aurez à les instruire comme celles que vous recevez directement.

Mais lorsqu'il s'agira de procéder au peuplement d'un centre, vous ne vous bornerez pas, comme aujourd'hui, à m'adresser des propositions limitées au nombre des concessions à donner, vous devez me transmettre un état général (modèle annexé à la circulaire du 14 août 1880), comprenant toutes les demandes portant sur le même territoire avec indication, dans une colonne d'observations, des motifs des décisions d'admissibilité ou de rejet que vous aurez prises au sujet de chacune d'elles. Ceux des pétitionnaires que vous aurez choisis comme réunissant les meilleures conditions devront faire, sur cet état, l'objet d'une mention spéciale.

Dans la préparation des listes de peuplement, il conviendra de grouper, autant que possible, les immigrants de même origine et les jeunes ménages algériens domiciliés dans un rayon assez rapproché du centre à créer.

Les avantages que présente ce mode de peuplement sont hors de discussion. Les débuts tou-

jours si pénibles pour l'immigrant isolé se trouvent ainsi facilités; la communauté d'origine amène, en effet, entre compatriotes, des rapports de confiance et une solidarité dans les efforts qui sont le plus souvent un gage de succès.

C'est à l'administration qu'il appartient de guider le choix des colons et, suivant les ressources spéciales à chaque localité, d'engager les demandeurs à porter leurs vues sur des points présentant, autant que possible, comme climat et comme cultures, une analogie avec leur pays d'origine.

En résumé donc, et tout en donnant satisfaction aux Français déjà fixés dans ce pays, nous arriverons ainsi à réaliser, autant que faire se pourra, l'idée des villages départementaux dont les avantages ont été signalés au cours de la session du Conseil Supérieur de 1879.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de donner tous vos soins à cette partie si importante du service de la colonisation.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

16 janvier 1882.

Circulaire du Gouverneur Général attribuant au Gouverneur seul le droit d'attribuer les concessions pouvant devenir vacantes.

Par lettre du 6 janvier courant, n° 19, vous m'avez fait l'honneur d'appeler mon attention sur les inconvénients que présentent les errements suivis jusqu'à ce jour en matière de peuplement.

D'après les décrets qui ont régi depuis 1871, le mode d'aliénation des terres destinées à la colonisation, c'est au Gouverneur Général qu'appartient *le droit de donner des concessions.*

Mais, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, et, c'est ainsi que diverses décisions ont conféré ou retiré, selon les circonstances, aux autorités départementales la faculté de désigner les attributaires des lots formés soit dans les périmètres des villages, soit dans les territoires isolés.

Actuellement, et, en vertu de décisions en date des 26 mars 1875 et 14 août 1880, le Gouverneur Général concède les lots de ferme et se borne pour les lots de village, à approuver dans la plupart des cas, les états de peuplement préparés par les Préfets.

Aucune décision n'a indiqué d'une manière expresse l'autorité chargée de pourvoir au remplacement des attributaires des lots de villages, qui renoncent à leur concession ou en sont évincés pour une cause quelconque.

Toutefois, dans la pratique, les Préfets ont le plus fréquemment accordé des lots dont il s'agit.

Il est arrivé, il est vrai, que le Gouverneur Général a directement attribué des lots de cette catégorie.

Cette manière de procéder, peut, ainsi que vous l'avez fait remarquer avec juste raison, amener des malentendus qu'il importe d'éviter.

Le remède à cette situation se trouve implicitement contenu dans ma circulaire du 7 janvier courant, qui s'est croisée avec votre lettre du 6 du même mois.

En effet, cette circulaire détermine la part d'action réservée aux Préfets d'un côté, au Gouverneur Général de l'autre.

Aux Préfets, l'instruction exclusive de toutes les demandes et la préparation des listes de peuplement.

Au Gouverneur, le choix définitif d'après les propositions des Préfets.

Et il n'y a pas à distinguer entre le peuplement primitif du centre et le remplacement des renonciataires ou des évincés.

Je vous prie donc, monsieur le Préfet, de vouloir bien désormais, chaque fois qu'un lot de ferme quelconque deviendra disponible, m'en indiquer la cause et me soumettre des propositions en vue de son attribution.

Vous voudrez bien également, pour que les états de peuplement soient toujours au courant, me rendre compte des cessions amiables et des adjudications à la suite de déchéance ou à la requête de créanciers hypothécaires.

20 janvier 1882.

Circulaire du Gouverneur Général au sujet de l'attribution des concessions devenues vacantes dans les nouveaux centres.

Ma circulaire du 7 janvier courant a tracé les règles d'après lesquelles il conviendra de procéder désormais à l'instruction des demandes de concession et à la préparation des listes de peuplement.

Elle a déterminé la part d'action réservée en ces matières aux Préfets d'un côté, au Gouverneur Général de l'autre.

La question a été posée de savoir si l'intervention du Gouverneur serait limitée à l'approbation de la liste primitive de peuplement ou si elle s'étendrait aux lots qui, après avoir été attribués, deviendraient disponibles pour une cause quelconque. La réponse ne saurait être douteuse.

Il n'y a pas à distinguer, en effet, entre le peuplement primitif du centre et le remplacement des renonciataires ou des évincés.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le Préfet, de vouloir bien à l'avenir, chaque fois qu'un lot deviendra disponible, m'en indiquer la cause et me soumettre des propositions en vue de son attribution.

Vous voudrez bien également, pour que les états de peuplement soient toujours au courant, me rendre compte des cessions amiables et des adjudications à la suite de déchéance ou à la requête de créanciers hypothécaires.

2 février 1882.

Circulaire du Gouverneur Général relative à la délivrance des concessions. (B. G., 1882, p. 72.)

Profitant de l'expérience du passé, je vous ai récemment adressé des instructions en vue d'arriver au peuplement de l'Algérie dans des conditions plus rationnelles et plus méthodiques.

Je vous ai indiqué les raisons qui font au Gouverneur Général un devoir de conserver le droit d'attribuer toutes les concessions, en vous réservant, par contre, l'instruction exclusive des demandes et la préparation des listes de peuplement.

Il reste à établir les principes qui doivent vous guider dans l'appréciation des titres des demandeurs.

Et tout d'abord, il est une tendance contre laquelle vous aurez peut-être à vous défendre, car elle semble légitime; c'est de considérer les services rendus comme créant une sorte de droit à une concession de terres.

L'État a d'autres moyens de récompenser ces services.

Ce n'est pas à dire qu'on doive écarter systématiquement les anciens serviteurs; mais leurs titres seront examinés concurremment avec ceux des autres demandeurs, et ce n'est qu'à mérite égal qu'ils pourront être admis à recevoir une attribution territoriale.

Vous vous trouverez aussi en présence de pétitionnaires (il faut bien convenir que jusqu'ici ils ont été trop nombreux) qui, n'ayant aucune aptitude spéciale, s'imaginent volontiers qu'ils feront d'excellents colons. Ils commencent bien par se rendre sur le territoire où se trouve leur concession; mais après des essais infructueux qui tiennent à leur inexpérience, le découragement les gagne et ils entrent alors en arrangements avec les indigènes pour leur louer leurs terres, jusqu'au moment où, ayant obtenu leur titre définitif de propriété, ils peuvent aller jouir n'importe où de la rente que l'État leur a constituée.

D'autres, à peine installés, quittent la localité, sauf à y faire des apparitions à des intervalles plus ou moins éloignés, mais suffisamment rapprochés cependant pour éviter la déchéance.

De semblables colons ne peuvent que discréditer l'Algérie, compromettre la réussite des villages et, partant, l'œuvre même de la colonisation.

Recherchez donc, avant tout, les hommes qui, par leurs habitudes, leur profession, leur famille, leurs capitaux, sont en état de mener à bonne fin l'œuvre que nous poursuivons, c'est-à-dire l'occupation du pays par nos nationaux et la mise en culture du sol.

Comme l'écrivait le maréchal Bugeaud : « Il n'y a de colonisation que quand on attache la famille au sol. »

Ce qu'il faut, ce sont des agriculteurs de profession, car eux seuls résideront et vivront dans les nouveaux centres. Travaillant eux-mêmes, ils s'attacheront à la propriété qu'ils auront créée et ne songeront ni à s'en éloigner ni à la vendre.

Pour le rang à donner aux demandes, guidez-vous d'après la composition des familles et le nombre de bras qu'elles peuvent employer.

Enfin, préoccupez-vous des ressources des pétitionnaires.

Il est bien évident, en effet, que quelles que soient les aptitudes agricoles du colon, il éprouverait les plus grandes difficultés s'il ne disposait pas d'un pécule suffisant pour construire son habitation, acquérir son cheptel, mettre une partie de ses terres en valeur et attendre la première récolte.

Vos investigations devront donc porter sur les points suivants : profession, famille, ressources; et il y a tout lieu d'espérer que les autorités locales voudront bien vous aider dans votre tâche en vous fournissant des renseignements précis sur ces divers points.

Jusqu'à présent, les informations recueillies n'ont pas toujours présenté l'exactitude désirable. Cela peut tenir à ce que, dans la plupart des cas, le colon remplissait lui-même sa feuille de renseignements et se bornait à la faire certifier par le Maire, qui ne voyait dans l'apposition de sa signature qu'une simple formalité sans importance.

Je pense que l'on pourrait remédier à ces inconvénients en scindant les feuilles de renseignements et de soumission.

La feuille de soumission seule serait envoyée au demandeur pour qu'il pût désigner le territoire choisi par lui et prendre l'engagement de se conformer aux obligations légales.

La feuille de renseignements serait transmise au Préfet du département qui se chargerait de la faire remplir par les autorités compétentes et de vous les renvoyer directement après avoir donné lui-même son avis.

Je vais, d'ailleurs, prier M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien inviter vos collègues de la métropole à vous prêter leur concours en cette circonstance.

Les renseignements devenant plus certains, les choix seront plus judicieux et le recrutement des colons offrira plus de garanties.

Pour qu'il n'y ait plus de méprises de la part des pétitionnaires, vous voudrez bien, en leur accusant réception de leurs demandes, les prévenir qu'ils ne doivent, en aucun cas, se mettre en route avant d'avoir reçu un titre provisoire de concession qui seul engage l'Administration à les placer dès leur arrivée.

Ils éviteront ainsi des pertes de temps et d'argent.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de vous conformer aux instructions contenues dans la présente circulaire.

Nous serons alors assurés de faire œuvre durable et nous ne serons pas exposés à voir se perdre le fruit des sacrifices que nous demandons à la mère patrie.

5 juin 1882.

Circulaire interprétative de celle du 20 janvier 1882.

En réponse à votre lettre du 22 mai dernier, j'ai l'honneur de vous informer que les prescriptions de ma circulaire du 20 janvier précédent s'étendent non seulement aux fermes isolées et aux concessions de village, mais encore à tous les lots industriels à bâtir ou de jardin, sans distinction.

En un mot, toute demande d'attribution territoriale, quelle que soit la nature et l'importance du lot qui en fait l'objet, doit m'être soumise accompagnée des dossiers complets de tous les demandeurs en instance pour être placés sur le même point.

21 juillet 1882.

Circulaire du Gouverneur Général relative aux réserves à insérer dans les titres de concession au profit de l'État.

A l'occasion de découvertes de trésors, d'objets d'art, etc. dans les terrains aliénés par l'État, la question s'est posée de savoir qui de l'État ou des détenteurs du sol, pouvait revendiquer la propriété de ces découvertes.

En l'absence de toutes réserves inscrites dans les actes d'aliénation, M. le Directeur des Finances, saisi de la question, a pensé que l'article 716 du code civil était applicable et que le propriétaire du fonds pouvait, suivant les règles posées audit article, réclamer les choses ainsi trouvées.

Mais il a prescrit, en même temps, d'insérer désormais dans les décrets de concession aux départements, communes ou établissements publics, une clause réservant à l'État la propriété des trésors, objets d'art, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans le sol des terrains concédés.

Par les mêmes motifs, cette mesure doit évidemment s'appliquer aux aliénations de terres faites par le service de la colonisation.

J'ai décidé, en conséquence, que tous les titres de concession tant provisoires que définitifs devront dorénavant être complétés par l'insertion *in fine* d'un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« L'État se réserve la propriété des trésors, médailles et monnaies antiques, objets d'art, armes, mines et minières qui viendraient à être découverts dans les terrains concédés. »

Cette clause devra être mentionnée en renvoi sur les formules imprimées qui vous ont été fournies et faire naturellement l'objet d'une ratification spéciale de la part des parties contractantes. Je vous prie, monsieur le Préfet, de tenir la main à l'exécution de ces prescriptions.

31 août 1882.

Circulaire du Gouverneur Général au sujet de titres à délivrer aux attributaires des terres domaniales.

Par lettre du 18 août courant, vous m'avez soumis la question de savoir si les colons mis en possession d'attributions territoriales avant le 15 juillet 1874, mais qui, à cette date, n'avaient pas encore reçu leur titre de location sous promesse conditionnelle de propriété, doivent recevoir ce titre dans les formes indiquées par le décret du 16 octobre 1871, sous l'empire duquel ils ont été placés ou dans les conditions nouvelles prévues par le décret du 15 juillet 1874.

Cette question doit être tranchée de la manière suivante : « Tous les colons installés antérieurement à la promulgation du décret du 15 juillet 1874 devront recevoir des titres établis en exécution de la législation précédente avec cette mention spéciale que, bien que délivrés postérieurement audit jour, 15 juillet, ils se rapportent à des installations effectuées antérieurement et qui, par suite, tombaient sous l'application du décret du 16 octobre 1871.

11 octobre 1882.

Circulaire du Gouverneur Général portant que les concessions de terres sont indivisibles, et par suite, que les cessions partielles ne peuvent être approuvées.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les colons installés dans les conditions du décret du 30 septembre 1878 peuvent consentir des cessions partielles de leur attribution.

L'attributaire qui use, avant l'expiration de la durée de la résidence obligatoire, de la faculté inscrite dans les articles 7 du décret du 15 juillet 1874 et 10 du décret du 30 septembre 1878, ne peut céder que ce qu'il possède lui-même, c'est-à-dire le droit à bail ou à la propriété sous condition suspensive *d'un tout, d'un ensemble indivisible qui constitue sa concession.*

Le cessionnaire peut succéder à l'attributaire, mais ils ne sauraient exister simultanément ayant des droits exclusifs sur une partie de la concession.

L'article 7 du décret du 15 juillet 1874 et l'article 22 du décret précité du 30 septembre 1878 ne laissent aucun doute à cet égard, car ils s'expriment ainsi:

Art. 7 du décret du 15 juillet 1874 : « Le *titre* définitif de propriété est délivré, en fin de bail, *au dernier cessionnaire occupant.* »

Art. 22 du décret du 30 septembre 1878 : « A l'ex-

piration de la période quinquennale qui suit la concession provisoire, le concessionnaire *ou son ayant cause* régulièrement investi, adresse... une demande en délivrance du titre définitif de propriété. »

D'ailleurs, l'administration, en fixant la contenance d'une concession à un plus ou moins grand nombre d'hectares, a jugé que cette contenance était nécessaire à l'installation d'une famille.

Si l'on admettait les cessions partielles, on arriverait à ce résultat que, par suite du non-accomplissement par un ou plusieurs des occupants des conditions imposées, l'État rentrerait en possession de terres qu'il ne pourrait plus utiliser pour le peuplement, à cause de leur peu d'étendue.

Vous devrez donc refuser d'approuver toutes les cessions partielles qui vous seront notifiées.

8 décembre 1882.

Circulaire du Gouverneur Général portant que les attributions de toutes concessions de quelque nature qu'elles soient sont réservées au Gouverneur Général.

Par lettre du 25 novembre dernier, vous exprimez l'opinion que ma circulaire du 20 janvier précédent n'a pas dessaisi les Préfets du droit de concéder les lots dits industriels.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer, monsieur le Préfet, que d'après les instructions contenues dans ma première circulaire du 7 janvier, le Gouverneur Général seul prononce sur le choix des colons pour le peuplement primitif des centres. Aucune distinction n'est faite entre les attributaires ordinaires et les colons dits industriels.

Les renonciataires ou les évincés doivent également (circulaire du 20 janvier) être remplacés par le Gouverneur Général. C'est donc à tort que vous avez cru pouvoir attribuer directement des concessions industrielles.

Toute demande de concession *quelle que soit la nature et l'importance du lot qui en fait l'objet* doit m'être soumise accompagnée des dossiers complets de tous les demandeurs en instance pour être placés sur le même point.

Vous pouvez d'ailleurs être assuré que je tiendrai le plus grand compte de vos propositions.

4 janvier 1883.

Circulaire du Gouverneur Général relative aux propositions à établir pour l'attribution des concessions.

Ma circulaire du 2 février 1882 relative à l'instruction des demandes en concession de terres, prescrit de transmettre directement aux autorités locales, pour être remplies par leurs soins, les feuilles de renseignements concernant les pétitionnaires et de ne confier à ces derniers que l'établissement des feuilles de soumission.

Il a été reconnu, en effet, qu'antérieurement à l'adoption de cette mesure, les intéressés consignaient sur l'imprimé qui constituait à la fois la feuille de renseignements et de soumission des indications souvent inexactes.

La règle aujourd'hui appliquée est évidemment de nature à fixer l'Administration sur la véritable situation des demandeurs. Toutefois, j'ai pu constater que le domicile réel de certains pétitionnaires n'était pas celui qu'ils désignaient dans leurs requêtes et que la feuille de renseignements reproduisait l'erreur parfois commise à dessein par les intéressés.

Il importe, à tous les points de vue, que les documents de l'espèce ne contiennent aucune indication erronée, et, je vous prie de vouloir bien vous préoccuper à l'avenir, dans le cours de l'instruction des demandes en concession, du véritable domicile des personnes de qui elles émanent.

A cette occasion, je crois devoir faire remarquer que l'état général des pétitionnaires qui doit, aux termes de ma circulaire précitée du 2 février 1882, accompagner les propositions de peuplement d'un centre ne permet pas toujours, en raison du cadre restreint qu'il comporte, de distinguer ceux des demandeurs qui présentent le plus de garanties aux points de vues des aptitudes agricoles, des ressources pécuniaires, de la composition de la famille, de l'âge, etc.

En vue de remédier à cet inconvénient, j'ai fait établir un modèle d'état dont je vous adresse ci-joint un exemplaire et qui contient, entre autres indications, celles consignées sur les feuilles de renseignements.

Ce tableau qui devra être dressé avec le plus grand soin, mentionnera ainsi tous les renseignements nécessaires pour établir la situation exacte de chaque pétitionnaire, et, il ne sera plus utile dès lors, de me communiquer les dossiers de toutes les demandes portant sur le territoire à peupler.

Je conserverai, dans mes archives, le tableau en question, mais, afin de simplifier le travail qui incombe à votre bureau de colonisation, vos propositions en vue de pourvoir aux vacances qui viendront à se produire par suite de déchéances ou de renonciations, devront mentionner simplement les demandes qui se seraient produites postérieurement au peuplement de centre, et indiquer parmi les pétitionnaires inscrits sur l'état primitif ceux qui auraient porté leurs vues sur un autre territoire.

7 avril 1883.

Circulaire du Gouverneur Général concernant le droit pour les colons de céder une concession avant d'avoir obtenu son titre définitif.

J'ai été consulté sur la question de savoir si un colon admis dans les conditions de l'art 4, du décret de 30 septembre 1878, pouvait céder sa concession avant d'avoir reçu son titre définitif de propriété.

La négative ne me semble pas douteuse.

Le droit de cession a été établi, en effet, pour faciliter au colon qui a trop présumé de ses forces et ne peut s'astreindre à la résidence, les moyens de rentrer dans tout ou partie de ses dépenses. Ce motif ne saurait s'appliquer au capitaliste qui peut toujours remplacer sur sa concession la famille d'agriculteurs qui ne veut plus y résider.

Le texte même du décret précité est d'ailleurs formel à cet égard.

Que dit-il, en effet, dans son article 10?

« Les concessionnaires sous condition de résidence qui *ont résidé pendant un an au moins* peuvent céder leur concession. »

Et, plus loin dans son article 22, lorsqu'il pose les règles suivant lesquelles devront être délivrés les titres définitifs de propriété et qu'il désigne les personnes qui pourront réclamer ces titres, il dit simplement « le *concessionnaire dispensé de la résidence* » alors que dans le § précédent, il parle du concessionnaire à charge de résidence et de *ses ayants cause.*

Il résulte clairement de ces textes que l'attributaire d'un lot de ferme qui ne réside pas ne peut céder sa concession avant d'avoir obtenu son titre de propriété.

28 avril 1883.

Circulaire du Gouverneur Général concernant l'exécution des décrets des 15 *juillet* 1871 *et* 30 *septembre* 1878.

Par lettre du 11 avril courant, vous m'avez transmis trois lettres par lesquelles sont posées les questions suivantes :

1° Une concession attribuée depuis plus de cinq ans et pouvant faire l'objet d'un titre définitif peut-elle être saisie et vendue par la voie judiciaire avant la délivrance dudit titre ?

2° Dans la négative, le créancier non autorisé peut-il invoquer le bénéfice de l'art. 1166 du code civil et réquérir la délivrance d'office du titre définitif.

3° La période de concession pour un lot d'agrandissement attribué postérieurement à l'attribution principale court-elle du jour de la mise en possession dudit lot ou remonte-t-elle à l'installation primitive de l'attributaire ?

En ce qui concerne le premier point ma réponse ne saurait être que négative.

Tant que le titre définitif de propriété n'a pas été délivré, la concession, toujours soumise au régime de la législation spéciale sur l'aliénation des terres de colonisation, ne saurait faire l'objet d'aucune décision judiciaire.

Ce droit a été nettement affirmé par la jurisprudence et notamment par un jugement du tribunal de Bougie en date du 31 décembre 1875 (affaire Grandgury) où je relève les considérants suivants :

« Attendu que le sieur Grandgury, aujourd'hui décédé, a obtenu un lot de colonisation sis à l'Oued-Marsa, sous promesse par l'administration de propriété définitive, après cinq ans de résidence, conformément au décret du 15 juillet 1871.

« Attendu, en droit, que les concessionnaires qui se trouvent dans cette situation, *ne sont propriétaires que du jour où ils ont obtenu leur titre ou, que, du moins, l'administration, seule compétente en ces matières, a reconnu leurs droits à la propriété.* »

« Que, jusque-là le bail de colonisation est soumis au régime administratif du décret et ne peut être touché par des droits qui ne sont pas encore placés dans les attributions des tribunaux. »

La seule question qui puisse soulever difficulté est celle de savoir si l'administration peut se refuser, à l'expiration de la période quinquennale de résidence, à délivrer le titre définitif de propriété lorsqu'il lui est demandé.

A cet égard, une distinction est nécessaire.

La solution différera suivant que le colon aura été placé sous l'empire du décret du 15 juillet 1871 ou sous celui du décret du 30 septembre 1878. Les circulaires des 6 juin 1877 et 5 avril 1878 ont fixé, après avis du Conseil de Gouvernement, les règles à suivre dans le premier cas.

Si le colon n'a pas usé de la faculté de transfert, l'administration est tenue de lui délivrer son titre de propriété dès qu'il le demande, pourvu que la cinquième année de résidence soit expirée.

Si, au contraire, le colon a usé de la faculté de transfert, l'administration ne devra lui délivrer le titre qu'avec l'assentiment du créancier bénéficiaire de transfert.

Je ne puis que me référer aux deux circulaires précitées pour les motifs qui ont dicté ces décisions.

Lorsque le colon a été placé sous l'empire du décret du 30 septembre 1878, la situation n'est plus la même.

L'art. 23 de ce décret permet au Préfet de refuser le titre définitif à l'expiration de la cinquième année au demandeur qui n'aurait pas rempli les conditions imposées.

L'administration reste donc juge, sauf recours de l'intéressé devant le conseil de préfecture, de l'opportunité de délivrer le titre définitif de propriété.

Ce droit de l'administration exclut toute possibilité de saisie judiciaire sur la concession avant la délivrance du titre de propriété.

La seconde question posée me paraît devoir être résolue affirmativement.

L'article 1166 du code civil dispose que les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs.

Il ne saurait dépendre de la mauvaise volonté d'un concessionnaire qui a satisfait à toutes les conditions exigées pour obtenir un titre de propriété, de soustraire à ses créanciers un gage sur lequel ils sont en droit de compter.

J'estime donc, qu'en cas de négligence ou de refus de leur débiteur les créanciers peuvent requérir la délivrance en son nom du titre de propriété auquel il a droit.

Le troisième point a été résolu par la dépêche de l'un de mes prédécesseurs en date du 18 octobre 1878, n° 5204.

M. le général Chanzy a décidé que le lot supplémentaire suivrait le sort de l'attribution principale, pourvu cependant que l'attribution principale ait été faite postérieurement au décret du 8 octobre 1871.

Le Conseil de Gouvernement dans la séance du 23 décembre 1881, a, en effet, émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'assimiler au point de vue de la délivrance des titres de propriété des concessions supplémentaires, les anciens et les nouveaux colons.

Je me suis rangé à l'opinion de cette assemblée qui a fait remarquer avec raison que lorsque la concession remonte à un assez grand nombre d'années, ce sont parfois les héritiers ou les acquéreurs du premier attributaire qui bénéficient des suppléments. Souvent même, ce supplément est plus étendu que le premier lot et l'on ne saurait dire qu'il en est l'accessoire.

Dans ce cas, le lot supplémentaire doit, comme toute nouvelle concession, être soumis à toutes les conditions édictées par la législation sur l'aliénation des terres de colonisation.

Les explications qui précèdent vous permettront de répondre aux trois lettres que vous m'avez communiquées et que j'ai l'honneur de vous renvoyer ci-jointes.

30 avril 1883.

Envoi au Procureur Général de la circulaire du 7 avril 1883.

Par une circulaire du 7 avril 1883, j'ai décidé que les colons installés dans les conditions de l'art. 4 du décret du 30 septembre 1878 ne pouvaient céder leurs concessions avant d'avoir reçu leur titre définitif de propriété.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de cette circulaire qui a été notifiée à MM. les Préfets et à MM. les Généraux commandant les divisions.

Vous apprécierez, monsieur le Procureur Général, s'il ne conviendrait pas de donner des instructions dans le même sens à MM. les officiers ministériels afin qu'ils ne prêtent pas leur ministère à des actes contraires à la décision précitée, et dont l'Administration ne pourrait par suite tenir aucun compte.

Je vous serai obligé de vouloir bien me faire connaître les mesures que vous aurez cru devoir prendre à cet égard.

Concours général agricole de l'Algérie

Le concours se tient tous les ans, une année dans chaque département. Le programme ne varie d'un concours à l'autre que par des améliorations de détail introduites successivement sur la demande des exposants ou des commissaires et à la suite des rapports adressés à l'Administration. Nous donnons donc de préférence, ci-après, le programme du concours tenu en 1883 à Bel-Abbès, en le faisant précéder, toutefois, de la partie du programme du concours d'Alger relative à l'espèce chevaline et qui, faute de sujets sans doute, n'a pas été reproduite dans le dernier arrêté ministériel.

28 septembre 1880.

Arrêté Ministériel fixant le programme du concours général agricole d'Alger. (B. G., 1880, p. 720.)

Art. premier. — Le concours général d'animaux reproducteurs, d'animaux gras, d'instruments et de produits agricoles de l'Algérie, se tiendra, en 1881, dans la ville d'Alger, du 2 au 11 avril.

Art. 2. — A ce concours, seront décernés aux agriculteurs de la Mitidja, du Sahel et des communes des hauts plateaux de Médéah (département d'Alger), dont les exploitations auront été visitées par une Commission spéciale, et s'ils en sont jugés dignes, les prix désignés ci-après :

1re DIVISION.

ANIMAUX REPRODUCTEURS.

1re CLASSE.

ESPÈCE CHEVALINE.

1re *Catégorie*. — Races orientales de pur sang. (Race syrienne et analogues.)

MALES.

1re SECTION. — Poulains nés depuis le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et............. 400 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 300 »

2e SECTION. — Étalons nés avant le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et............. 500 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 400 »

FEMELLES.

1re Section. — Pouliches nées depuis le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et............ 300 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 200 »

2e Section. — Juments nées avant le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et............ 400 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 300 »

2e *Catégorie.* — Race algérienne et ses dérivés (barbe, arabe, etc., etc.).

MALES.

1re Section. — Poulains nés depuis le 1er mai 1878.

1er prix. Une médailles d'or et........... 300 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 200 »
3e prix. Une médaille de bronze et....... 100 »

2e Section. — Étalons nés avant le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et............ 400 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 300 »
3e prix. Une médaille de bronze et........ 200 »

FEMELLES.

1re Section. — Pouliches nées depuis le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et............ 250 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 200 »
3e prix. Une médaille de bronze et....... 100 »

2e Section. — Juments nées avant le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et............ 300 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 250 »
3e prix. Une médaille de bronze et........ 200 »

3e *Catégorie.* — Races pures non dénommées ci-dessus et croisements divers.

MALES.

1re Section. — Poulains nés depuis le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et........... 250 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 200 »

2e Section. — Étalons nés avant le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et .... 300 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 200 »

FEMELLES.

1re Section. — Pouliches nées depuis le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et............ 200 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 150 »

2e Section. — Juments nées avant le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et......... .... 250 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 200 »

4e *Catégorie.* — Baudets propres à la production mulassière nés avant le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et............ 350 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 300 »
3e prix. Une médaille de bronze et....... 200 »

5e *Catégorie.* — Juments mulassières nées avant le 1er mai 1878.

1er prix. Une médaille d'or et........... 250 »
2e prix. Une médaille d'argent et......... 200 »
3e prix. Une médaille de bronze et....... 100 »

14 septembre 1882

Arrêté Ministériel fixant le programme du concours agricole de l'Algérie à Bel-Abbès. (Non inséré au B. G.)

Art. premier. — Le concours général d'animaux-reproducteurs, d'animaux gras, d'instruments et de produits agricoles de l'Algérie, se tiendra, en 1883, dans la ville de Sidi-bel-Abbès, du 7 au 16 avril.

Art. 2. — A ce concours, seront décernés aux agriculteurs de la circonscription orientale de la province d'Oran (1), dont les exploitations auront été visitées par une Commission spéciale, et s'ils en sont jugés dignes, les prix désignés ci après :

I. PRIX CULTURAUX.

1re *Catégorie.* — Propriétaires exploitant directement ou par régisseurs des domaines de plus de 50 hectares :

Un objet d'art de 500 francs et une somme de 2,000 francs.

2e *Catégorie.* — Fermiers à prix d'argent ou à redevances fixes en nature; cultivateurs-propriétaires tenant à ferme une partie de leurs terres en culture; métayers isolés exploitant des domaines de plus de 50 hectares :

Un objet d'art de 500 francs et une somme de 2,000 francs.

3e *Catégorie.* — Propriétaires, fermiers ou métayers isolés, de domaines de 50 hectares au plus et de 5 hectares au moins :

Un objet d'art de 500 francs et une somme de 600 francs.

II. PRIX D'HONNEUR.

Une prime d'honneur consistant en un objet d'art de 3,500 fr. pourra être décernée à celui des lauréats des catégories ci-dessus, reconnu relativement supérieur et ayant présenté, dans sa catégorie, le domaine qui aura réalisé les améliorations les plus utiles et les plus propres à être offertes comme exemple.

1. Cette circonscription comprend les communes de plein exercice de Aïn-Boudinar, Aïn-Nouissy, Aïn-Tédélès, Blad-Taouria, Bouguirat, La Stidia, Mazagran, Mostaganem, Pelissier, Pont-du-Chélif, Relizane, Rivoli, Sourk-El-Mitou, Tounin, Tiaret, Mascara, Saïda, Palikao, et les communes mixtes de Mascara, Saïda, Cassaigne, Inkermann, Relizane, Zemmorah.

Dans le cas de l'attribution de la prime d'honneur, l'objet d'art spécial à la catégorie ne sera pas décerné.

III. PRIX DES SPÉCIALITÉS.

1re *Catégorie. — Irrigations.*

Agriculteurs qui auront utilisé pour l'irrigation, de la façon la plus profitable, des eaux courantes ou des eaux emmagasinées dans les réservoirs,

1° Sur des contenances de 6 hectares et au-dessus :

1er prix. Médaille d'or et...............	1,000 »
2e prix. Médaille d'argent grand module et	700 »
3e prix. Médaille d'argent et............	400 »

2° Sur des contenances de moins de 6 hectares :

1er prix. Médaille d'or et.................	500 »
2e prix. Médaille d'argent et.............	400 »
3e prix. Médaille de bronze et............	300 »

Un objet d'art pourra être donné, en remplacement de la médaille d'or, au lauréat du premier prix de l'une de ces deux divisions, quand il aura un mérite relativement supérieur et sera jugé digne d'être plus spécialement offert en exemple pour l'aménagement économique des eaux en vue de l'irrigation.

2e *Catégorie. — Améliorations diverses.*

Des médailles d'or et d'argent seront encore attribuées aux agriculteurs qui auront effectué des améliorations partielles déterminées et jugées dignes d'être récompensées et de servir d'exemple, telles que : création et exploitation de vignobles, défrichement de terres incultes, plantations, boisements et exploitation forestière, assainissement et drainage, construction de bâtiments ruraux bien appropriés, cultures spéciales, cultures fruitières, sériciculture, etc., etc.

Lorsqu'il s'agira d'améliorations importantes, la médaille d'or pourra, sur la demande du jury, être remplacée par un objet d'art.

3e *Catégorie. — Agents et ouvriers des exploitations primées.*

Huit médailles d'argent, seize médailles de bronze et une somme de 1,000 francs seront mises à la disposition du jury pour récompenser les agents et ouvriers les plus méritants des exploitations ayant remporté la prime d'honneur et les prix culturaux, ainsi que les contremaîtres et ouvriers qui auront coopéré à l'exécution des travaux d'améliorations spéciales primés.

Pour prendre part à ces concours, les concurrents devront se faire inscrire à la Préfecture d'Oran, le 1er janvier 1883, au plus tard. Ils auront à fournir un mémoire avec plans, notes et autres documents à l'appui, portant spécialement sur les points suivants :

1° Situation exacte de la propriété et son étendue ;

2° Importance et description des cultures et des améliorations sur lesquelles le concurrent désire appeler l'attention du jury ;

3° Indication du capital d'exploitation, en y joignant les deux derniers inventaires de la ferme avec le compte de profits et pertes, et mention de tous autres renseignements propres à éclairer le jury sur le mérite des concurrents et les services rendus.

Art. 3. — Les prix et médailles destinés aux animaux exposés seront répartis de la manière suivante entre les diverses divisions, classes, catégories et sections d'animaux jugés dignes de les obtenir :

1re DIVISION.

ANIMAUX REPRODUCTEURS.

1re CLASSE (1).

ESPÈCE BOVINE.

1re *Catégorie.* — Race de Guelma et variétés nord-africaines des plaines.

MALES.

Taureaux nés depuis le 1er avril 1879 et avant le 1er avril 1882.

1er prix. Une médaille d'or et............	300 »
2e prix. Une médaille d'argent et.......	200 »

FEMELLES.

Génisses nées depuis le 1er avril 1880 et avant le 1er avril 1882.

1er prix. Une médaille d'or et............	250 »
2e prix. Une médaille d'argent et........	200 »

2e *Catégorie.* — Races nord-africaines (variétés de montagnes).

MALES.

Taureaux nés depuis le 1er avril 1879 et avant le 1er avril 1882.

1er prix. Une médaille d'or et............	250 »
2e prix. Une médaille d'argent et........	200 »

FEMELLES.

Génisses nées depuis le 1er avril 1880 et avant le 1er avril 1882, et vaches nées avant le 1er mai 1880.

1er prix. Une médaille d'or et.	200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........	150 »
3e prix. Une médaille de bronze et.......	100 »

3e *Catégorie.* — Races d'Europe et croisements divers.

1. 2e classe dans le concours d'Alger.

1re *Sous-Catégorie.* — Races propres au travail et à la viande.

MALES.

Taureaux nés depuis le 1er avril 1879 et avant le 1er avril 1882.

1er prix. Une médaille d'or et........... 300 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 200 »

FEMELLES.

Génisses nées depuis le 1er avril 1880 et avant le 1er avril 1882.

1er prix. Une médaille d'or et........... 200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 150 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 100 »

2e *Sous-Catégorie.* — Races laitières.

MALES.

Taureaux nés depuis le 1er avril 1879 et avant le 1er avril 1882.

1er prix. Une médaille d'or et........... 300 »
2e prix. Une médaille d'argent et....... 200 »

FEMELLES.

Génisses nées depuis le 1er avril 1880 et avant le 1er avril 1882.

1er prix. Une médaille d'or et........... 200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 150 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 100 »

2e CLASSE (1).

ESPÈCE OVINE.

(Tous les animaux de l'espèce ovine devront être nés avant le 1er mai 1882.)

1re *Catégorie.* — Races mérinos et métis-mérinos d'Europe, nées et élevées soit en France, soit en Algérie.

MALES.

1er prix. Une médaille d'or et........... 200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 150 »

FEMELLES.

(Lots de 3 brebis.)

1er prix. Une médaille d'or et........... 150 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 125 »

2e *Catégorie.* — Races des hauts plateaux et du Sud, à face brune et à face blanche.

MALES.

1er prix. Une médaille d'or et........... 125 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 100 »

FEMELLES.

(Lots de 3 brebis.)

1er prix. Une médaille d'or et........... 100 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 80 »

3e *Catégorie.* — Croisements entre mérinos et races algériennes.

MALES.

1er prix. Une médaille d'or et........... 125 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 100 »

FEMELLES.

(Lots de 3 brebis.)

1er prix. Une médaille d'or et........... 100 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 80 »

4e *Catégorie.* — Races pures et croisements non dénommés ci-dessus.

MALES.

1er prix. Une médaille d'or et........... 125 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 100 »

FEMELLES.

(Lots de 3 brebis.)

1er prix. Une médaille d'or et........... 100 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 80 »

3e CLASSE (1).

ESPÈCE PORCINE.

(Les animaux exposés devront être nés avant le 1er novembre 1882.)

1re *Catégorie.* — Races étrangères, pures ou croisées entre elles.

MALES.

1er prix. Une médaille d'or et........... 200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 150 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 100 »

FEMELLES.

1er prix. Une médaille d'or et........... 175 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 150 »
3e prix. Une médaille de bronze et....... 100 »

2e *Catégorie.* — Races françaises pures ou croisées.

MALES.

1er prix. Une médaille d'or et........... 200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 150 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 100 »

FEMELLES.

1er prix. Une médaille d'or et........... 175 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 150 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 100 »

1. 3e classe, concours d'Alger.

1. 4e classe, concours d'Alger.

4e CLASSE (1).

ESPÈCE CAMÉLINE.

Chameaux, dromadaires, méharis et analogues.

MALES.

1er prix. Une médaille d'or et............ 300 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 200 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 100 »

FEMELLES.

1er prix. Une médaille d'or et........... 200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 150 »
3e prix. Une médaille de bronze et....... 100 »

5e CLASSE (2).

Autruches.

1er prix. Une médaille d'or et........... 300 »
2e prix. Une médaille d'argent et........ 200 »
3e prix. Une médaille de bronze et....... 100 »

6e CLASSE (3).

ANIMAUX DE BASSE-COUR.

(Coqs et poules, dindons, oies, canards, pintades et pigeons, lapins et léporides, etc.)

Les lots de coqs et poules comprendront chacun un mâle et au moins deux femelles. Pour les autres espèces, les lots seront composés d'un mâle et d'une femelle.

Huit médailles d'argent et vingt médailles de bronze sont mises à la disposition du jury pour être répartie entre les animaux de basse-cour.

IIe DIVISION.

ANIMAUX GRAS.

1re Section. — Bœufs.

1er prix. Une médaille d'or et........... 300 »
2e prix. Une médaille d'argent et....... 200 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 150 »

2e Section. — Vaches.

1er prix. Une médaille d'or et........... 200 »
2e prix. Une médaille d'argent et....... 150 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 100 »

3e Section. — Moutons.

(Lots de 5 têtes au moins.)

1er prix. Une médaille d'or et........... 200 »
2e prix. Une médaille d'argent et....... 150 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 100 »

4e Section. — Porcs.

1er prix. Une médaille d'or et........... 100 »
2e prix. Une médaille d'argent et....... 80 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 70 »

5e Section. — Bandes de bœufs.

(Chaque bande sera composée de quatre animaux au moins de même provenance et de même race, appartenant au même exposant, et n'ayant pas été présentés dans d'autres classes ni sections.)

1er prix. Une médaille d'or et........... 500 »
2e prix. Une médaille d'argent et....... 400 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 300 »

6e Section. — Bandes de moutons.

(Chaque bande sera composée de quinze animaux au moins de même provenance et de même race, appartenant au même propriétaire, et n'ayant pas été présentés dans d'autres classes ni sections.)

1er prix. Une médaille d'or et........... 300 »
2e prix. Une médaille d'argent et....... 200 »
3e prix. Une médaille de bronze et...... 150 »

Art. 4. — Les animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine et porcine, et les animaux gras devront être nés et avoir été élevés en Algérie, appartenir à des agriculteurs algériens et être en leur possession six mois avant l'ouverture du concours.

Toutefois, pour les races étrangères prévues dans le programme ci-dessus, les animaux pourront être nés et avoir été élevés hors d'Algérie, et seront admis à disputer les prix attribués à la race à laquelle ils appartiennent.

La même faculté est accordée aux exposants français de mérinos et de métis-mérinos, ainsi qu'aux exposants d'animaux de basse-cour de toutes races.

Art. 5. — Un exposant ne pourra recevoir qu'un seul prix dans chaque section de chacune des catégories; il pourra toutefois présenter autant d'animaux qu'il voudra dans chacune des sections.

Art. 6. — Les établissements subventionnés à un titre quelconque par l'État ou par les départements ne pourront être admis à exposer que hors concours.

Art. 7. — Des mentions honorables pourront être accordées lorsque plusieurs animaux, appartenant au même propriétaire et présentés ainsi qu'il est indiqué à l'article 5, mériteront d'être primés, ou lorsque le jury, après avoir épuisé les récompenses prévues par l'arrêté, trouvera utile de signaler des reproducteurs à l'attention des éleveurs.

Art. 8. — Les animaux reproducteurs mâles et femelles primés devront être conservés en Algérie, pour la reproduction, pendant les six mois qui suivront le concours; il sera justifié de l'application de cette disposition par l'envoi au Ministère d'une déclaration spéciale.

En cas d'inexécution de cette prescription, la récompense attribuée à l'animal, objet de la contravention, sera retirée, et l'exposant pourra en

1-2. 5e et 6e classe, concours d'Alger.
3. 7e classe, concours d'Alger.

outre, être exclu des concours pour un temps déterminé.

Dans le cas où par suite d'accident ou de maladie, la clause ci-dessus ne pourrait être exécutée, une demande, accompagnée d'un certificat de vétérinaire, ou à défaut de vétérinaire, d'une attestation de l'autorité administrative du lieu de résidence du déclarant, devra être adressée au Ministère pour obtenir l'autorisation de donner à l'animal primé une autre destination.

IIIe DIVISION.

MACHINES ET INSTRUMENTS AGRICOLES.

Art. 9. — Les constructeurs, inventeurs et marchands de machines et instruments agricoles ont la faculté de prendre part aux expositions dans les différents concours généraux de l'Algérie sans aucune condition de nationalité ni de lieu de résidence.

Art. 10. — Les concours spéciaux d'instruments auront lieu à Sidi-bel-Abbès en 1883; ils seront l'objet d'essais publics auxquels il sera procédé par le jury.

Des prix et des médailles seront attribués de la manière suivante :

INSTRUMENTS D'EXTÉRIEUR DE FERME.

1re *Catégorie.* — Faucheuses.

1er prix. Une médaille d'or et...........	150 »
2e prix. Une médaille d'argent et.......	100 »
3e prix. Une médaille de bronze et.....	75 »

2e *Catégorie.* — Charrues défonceuses.

1er prix. Une médaille d'or et...........	150 »
2e prix. Une médaille d'argent et.......	100 »
3e prix. Une médaille de bronze et.....	75 »

3e *Catégorie.* — Scarificateurs et extirpateurs.

1er prix. Une médaille d'or et...........	200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........	150 »
3e prix. Une médaille de bronze et......	100 »

4e *Catégorie.* — Herses pour grande culture.

1er prix. Une médaille d'argent et.......	150 »
2e prix. Une médaille de bronze et......	100 »

5e *Catégorie.* — Rouleaux brise-mottes.

1er prix. Une médaille d'argent et	150 »
2e prix. Une médaille de bronze et.......	100 »

INSTRUMENTS D'INTÉRIEUR DE FERME.

1re *Catégorie.* — Pressoirs.

1er prix. Une médaille d'or et...........	200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........	150 »
3e prix. Une médaille de bronze et......	100 »

2e *Catégorie.* — Pompes à vin.

1er prix. Une médaille d'or et..........	200 »
2e prix. Une médaille d'argent et.........	150 »
3e prix. Une médaille de bronze et.......	100 »

3e *Catégorie.* — Filtres à vin.

1er prix. Une médaille d'or et...........	200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........	150 »
3e prix. Une médaille de bronze et.......	100 »

4e *Catégorie.* — Appareils propres au nettoyage des graines de semences.

1er prix. Une médaille d'or et...........	200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........	150 »
3e prix. Une médaille de bronze et.......	100 »

5e *Catégorie.* — Hache-paille à grand travail.

1er prix. Une médaille d'or et............	200 »
2e prix. Une médaille d'argent et........	150 »
3e prix. Une médaile de bronze et.......	100 »

Avis. — MM. les exposants qui auront l'intention de prendre part à ces concours devront en faire la mention spéciale dans leurs demandes d'admission.

Les exposants de pressoirs sont prévenus qu'ils auront à présenter un type de leur fabrication rentrant exactement dans les conditions suivantes, savoir :

Diamètre de la cage..................	1m,00
Hauteur de la charge dans la maie....	0 65
Diamètre minimum de la vis..........	0 08

Art. 11. — En outre des concours spéciaux prévus à l'article précédent, des expériences publiques ou démonstrations pratiques pourront être autorisées par le commissaire général, dans le but de faire apprécier le mérite d'une ou plusieurs machines ou de groupes d'instruments intéressant la région.

Ces expériences devront être annoncées à l'avance. Elles ne donneront lieu à aucun classement ni à aucune récompense.

Elles seront, comme les concours spéciaux, au point de vue du bon ordre, de la sortie et de la rentrée des machines, placées sous la surveillance du commissaire général.

Tout exposant qui n'aura pas réintégré à l'exposition, dans les délais indiqués par le commissaire général, les machines ou instruments dont la sortie aura été autorisée, en exécution des articles 10 et 11, pourra être exclu pour un temps des concours régionaux.

Trois médailles d'argent, six de bronze et une somme de 500 francs sont mis à la disposition du jury pour récompenser les plus habiles conducteurs de machines admises aux concours ou aux démonstrations publiques, ainsi que les contre-maîtres et ouvriers de constructeurs desdites machines.

IVe DIVISION.

PRODUITS AGRICOLES, HORTICOLES ET MATIÈRES UTILES A L'AGRICULTURE.

Art. 12. — Seront admis les produits agricoles, horticoles et matières utiles à l'agriculture pro-

venant soit de l'Algérie, soit des pays africains limitrophes.

Art. 13. — Douze médailles d'or, quinze médailles d'argent grand module, vingt-quatre médailles d'argent et cinquante médailles de bronze sont mises à la disposition du jury pour être attribuées aux produits agricoles, horticoles et matières utiles à l'agriculture admis au concours, et dont le mérite aura été constaté, tels que :

1° *Échantillons de toutes les plantes agricoles cultivées ou exploitées.*

Variétés, cépages, semences de choix, etc., etc.

2° *Produits agricoles non alimentaires.*

Matières textiles. — Cotons bruts, lins, chanvres teillés et non teillés, fibres végétales textiles de toute nature, crin végétal et filasse de ramie, diss et alfa, laines brutes lavées ou non lavées, poils de chèvre, de chameau, crins, etc., etc., cocons de vers à soie, d'ailante, etc.

Produits agricoles divers employés dans l'industrie, dans la pharmacie et dans l'économie domestique. — Plantes oléagineuses, huiles, parfums, essences, miels, cires, plumes, duvets, tabacs en feuilles ou fabriqués, matières tannantes et tinctoriales, henné, nopal, etc., etc.

3° *Produits agricoles alimentaires.*

Céréales. — Froment, seigle, orge, riz, maïs, millet, etc., fécules.

Plantes légumineuses, racines alimentaires.

Corps gras. — Graisses et huiles comestibles, laits frais et conservés, beurres salés et frais, fromages, œufs de toutes espèces, etc., conserves alimentaires.

Boissons fermentées. — Vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, alcools et liqueurs.

Fourrages frais, fourrages conservés et autres matières propres à l'alimentation des animaux : tourteaux, etc.

Semences de prairies naturelles et artificielles et de pâturages.

4° *Produits de l'horticulture et de l'arboriculture.*

Fruits, légumes frais et secs, dattes, oranges, citrons, etc.

5° *Produits des exploitations forestières.*

Échantillons d'essences forestières, graines et plants.

Lièges, écorces, matières tannantes, colorantes, odorantes, résineuses.

Bois d'industrie, etc.

6° *Produits de l'ostréiculture et de la pisciculture.*

7° *Modèles et dessins.*

Modèles d'instruments, plans de constructions et de bâtiments, cartes agronomiques, études et projets d'irrigation, dessins et herbiers, etc., etc.

Collections de matériel, dessins, figures, etc.

8° *Expositions scolaires.*

1re Section. — Matériel d'enseignement agricole, collections, dessins objets de cours, etc.

1er prix. Une médaille d'or.
2e prix. Une médaille d'argent grand module.
3e prix. Une médaille d'argent.
4e prix. Une médaille de bronze.

2e Section. — Travaux spéciaux et objets d'enseignement agricole présentés par les professeurs, les instituteurs et les élèves des écoles primaires.

1er prix. Une médaille d'or.
2e prix. Une médaille d'argent grand module.
3e prix. Une médaille d'argent.
4e prix. Une médaille de bronze.

9° *Expositions collectives faites par des sociétés d'agriculture et d'horticulture.*

1er prix. Une médaille d'or.
2e prix. Une médaille d'argent.
3e prix. Une médaille de bronze.

Les agriculteurs ayant fourni des produits à ces collections conserveront néanmoins, dans la collectivité, leurs droits aux récompenses comme s'ils exposaient isolément.

Art. 14. — Les engrais et amendements, ainsi que les livres, quelle que soit du reste leur provenance, pourront être admis au concours, mais aucune récompense ne leur sera accordée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 15. — Un jury divisé en sections est nommé par le Ministre qui en désigne également le président. Chaque section statue et délibère sur les récompenses mises à sa disposition par l'arrêté. Dans le cas où des vacances viendraient à se produire dans les diverses sections, et à réduire le nombre des membres de chaque section à moins de trois, le commissaire général devra remplacer les membres absents de façon à ramener à trois le nombre des jurés de la section. En cas de besoin, le commissaire général pourra adjoindre au jury des experts ayant voix consultative.

Art. 16. — Le jury, dans ses décisions, se conformera strictement aux règles dictées dans le présent arrêté; il pourra opérer des virements de prix dans chaque classe de la 1re et de la 2e division du concours, suivant le nombre et la qualité des animaux exposés.

Il aura la même faculté dans la division des instruments et dans celle des produits agricoles.

Il ne devra pas établir de prix *ex æquo*.

Les prix résultant de virements seront attribués par toutes les sections du jury de chaque classe, réunies par le Président.

Les jugements seront prononcés à la majorité des voix. S'il y a partage, la voix du Président sera prépondérante.

Les décisions seront constatées dans un procès-verbal signé des membres du jury.

Les membres du jury qui exposeront seront hors concours.

Art. 17. — Un commissaire général, assisté de commissaires, dont le nombre sera déterminé par le Ministre, est chargé de la direction du concours : il reçoit, classe et surveille les objets exposés, veille à la bonne et prompte exécution des opérations du jury. La police et la tenue du concours lui appartiennent exclusivement, et il statue seul en ce qui concerne l'entrée du public dans les différentes parties de l'exposition.

Art. 18. — Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après les tarifs réduits consentis par les compagnies de chemins de fer français et algériens et par les compagnies de transports maritimes, à la condition de justifier de l'admission au concours, en représentant le certificat délivré par le Ministre.

Art. 19. — Pour être admis à exposer, on doit adresser au Ministre de l'agriculture une déclaration, au plus tard, le 15 février 1883 (1).

Pour les animaux, cette déclaration contiendra le nom et la résidence du propriétaire (*commune, cercle et département*), la catégorie et la section dans lesquelles ils doivent concourir, leur origine, leur race, leur âge, leur robe, la durée de possession, et en quel lieu ces animaux ont résidé pendant cette durée.

Pour les instruments, elle indiquera le nom et la résidence de l'exposant (*commune, cercle et département*); la désignation, l'usage et le prix de vente; si l'exposant a importé, inventé ou seulement perfectionné, ou enfin s'il a exécuté ou fait exécuter sur des données antérieurement connues, la machine ou l'instrument exposé; s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'ouvrier exécutant. L'exposant fera connaître les machines pour lesquelles il désirera prendre part aux concours cités à l'article 10.

Pour les produits agricoles, la déclaration mentionnera la nature, la provenance, la quantité et la valeur vénale, ainsi que l'importance de la production. Elle indiquera la surface jugée nécessaire pour le placement des produits.

Les exposants sont responsables de leurs déclarations; les animaux mal classés par leur fait, et reconnus tels par le jury, pourront être mis hors concours.

Art. 20. — Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au Ministère dans les délais indiqués à l'article précédent, et qui ne contiendra pas en caractères lisibles les renseignements indiqués ci-dessus, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 21. — Les exposants qui, après cette déclaration, se trouveraient dans l'impossibilité d'envoyer au concours les animaux, instruments ou produits annoncés, seront tenus d'en donner avis au Ministère, le 15 mars 1883 au plus tard. A défaut de cette formalité, ils pourront, sur la proposition du jury, être exclus temporairement des concours.

Art. 22. Les différentes opérations du concours de Sidi-bel-Abbès sont réglées ainsi qu'il suit :

Le samedi 7 avril. — Réception des machines et instruments ainsi que des produits, de 8 heures du matin à 2 heures; classement et installation.

Le lundi 9 avril. — Essais publics des instruments admis aux concours spéciaux, à 7 heures du matin, et jugement des produits.

Le mardi 10 avril. — Suites des concours spéciaux et du jugement des produits.

Le mercredi 11 avril. — Suite du jugement des instruments et des produits.

Réception des animaux, après la visite faite par un vétérinaire désigné par le commissaire général, de 8 heures du matin à 2 heures.

Classement des animaux.

Le jeudi 12 avril. — Opérations du jury des animaux à 7 heures du matin.

Exposition des instruments et produits.

Exposition des animaux.

Le vendredi 13 avril. — Exposition de tout le concours.

Réunion à 10 heures du matin, sous la présidence du commissaire général, des délégués des associations agricoles, des membres du jury et des exposants, pour proposer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'arrêté du concours de l'Algérie.

Le samedi 14 avril. — Continuation de l'exposition de tout le concours.

Le dimanche 15 avril. — Continuation de l'exposition de tout le concours.

Le lundi 16 avril. — Distribution solennelle des récompenses et exposition de tout le concours.

La fermeture du concours est laissée à la libre disposition du commissaire général, qui pourra la reculer jusqu'au mardi matin, 17 avril.

Art. 23. — Les droits d'entrée à l'exposition, dont le montant et le mode de perception auront été arrêtés par le commissaire général et le maire de la ville, seront perçus sous la direction exclusive du commissaire général et au profit de la localité où se tient le concours.

Art. 24. Aucun animal ni aucun objet ne pourra être enlevé sans la permission préalable du commissaire général.

Art. 25. — Le montant des prix non ajournés sera payé aux propriétaires qui les auront obtenus, ou à leurs fondés de pouvoirs réguliers, au jour et aux heures qui seront indiqués par le commissaire général.

Les réclamations concernant le classement et l'attribution des prix ne seront reçues :

(1) Pour rendre plus facile l'accomplissement des obligations imposées aux exposants, des imprimés de déclarations en blanc seront envoyés à tous ceux qui en feront la demande au Ministère; il en est aussi déposé dans toutes les Préfectures et Sous-Préfectures de l'Algérie.

Pour les instruments et les produits, que jusqu'au jeudi, à 2 heures;

Pour les animaux, que jusqu'au vendredi, à 2 heures.

Aucune réclamation de récompense ne sera admise après le 31 octobre 1883.

Art. 26. — Aussitôt que les prix auront été décernés, le procès-verbal des différentes opérations du concours sera adressé par le commissaire général au Ministre de l'Agriculture.

Art. 27. — Toute contestation relative à l'exécution des dispositions du présent arrêté sera immédiatement jugée par le commissaire général du concours, après avis du jury réuni à cet effet.

Congrégations religieuses.

Les décrets du 29 mars 1880 ont été promulgués en Algérie par leur insertion au Bulletin des actes du Gouvernement, savoir : celui qui dissout l'association dite de Jésus, année 1880, p. 241; et celui relatif aux Congrégations non autorisées, même année, p. 243.

Conseil de gouvernement.

5 avril 1882.

Décret qui crée près le Conseil de Gouvernement un quatrième emploi de Conseiller rapporteur. (B. G., 1882, p. 172.)

Conseillers généraux.

Nous avons à relever dans les actes législatifs concernant les conseillers généraux de l'Algérie qu'un décret relatif aux élections triennales, un autre décret abrogeant des dispositions exceptionnelles du décret réglementaire du 23 septembre 1875, un troisième décret augmentant le nombre des Conseillers généraux et un quatrième créant des incompatibilités.

29 juillet 1880.

Décret relatif aux élections pour le renouvellement triennal des Conseils Généraux de l'Algérie. (B. G., 1880, p. 583.)

Art. premier. — Les élections pour le renouvellement triennal de la prochaine série sortante des conseils généraux de l'Algérie, auront lieu le dimanche 19 septembre 1880.

Les électeurs des circonscriptions dans lesquelles il y aurait lieu de procéder au remplacement de conseillers généraux qui n'appartiennent pas à la série sortante sont convoqués pour le même jour.

Art. 2. — L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux, au titre français, close le 31 mars 1880. Les maires des communes où conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1882, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 3. — Conformément au décret du 23 septembre 1875, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à 7 heures du matin et clos à 6 heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 4. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de la circonscription électorale par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son Président.

Art. 5. — Le second tour de scrutin, dans les circonscriptions électorales où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche suivant.

29 juillet 1880.

Décret portant fixation du nombre des conseillers généraux du département d'Alger. (B. G., p. 584.)

Art. premier. — Le nombre des membres français du Conseil Général du département d'Alger, qui avait été fixé à vingt-six par le décret du 12 octobre 1871, est porté à vingt-sept.

Voy. ci après *Décret du 18 août* 1883.

5 août 1880.

Arrêté du Gouverneur Général divisant en deux la 13me circonscription du département d'Alger. (B. G., 1880, p. 585.)

Art. premier. — La treizième circonscription électorale du département d'Alger formera, à l'avenir, deux circonscriptions distinctes.

La première qui conserve le n° 14 et dont le chef-lieu est maintenu à Bordj-Menaïel, comprendra les communes et les territoires désignés ci-après, savoir :

1° Commune de plein exercice de Bordj-Menaïel, avec les sections d'Isserville, de Beni-Mekla et de Chabet-el-Ameur;

2° Commune de plein exercice de Palestro,

3° Commune de plein exercice de Dra-el-Mizan,

4° Commune mixte de Palestro,

5° Commune mixte de Dra-el-Mizan.

6° Zamouri, Isserbourg et Isser-el-Ouidan (sections de la commune de plein exercice de Blad Guitoun).

La seconde, qui prendra le n° 27 et dont le chef-lieu est fixé à Tizi-Ouzou, comprendra les communes et les territoires désignés ci-après, savoir :

1° Commune de plein exercice de Tizi-Ouzou, y compris les douars de Sick ou Meddour et de Dra ben Khedda ;

2° Commune de plein exercice de Fort National,

3° Commune mixte des Issers,

4° Commune indigène de Fort-National,

5° Ouled-Aïssa-Mimod (section de la commune mixte de Dellys).

3 août 1880.

Décret abrogeant des articles du décret du 23 septembre 1875 et les remplaçant par des articles de la loi du 10 août 1871. (B. G., 1880, p. 568.)

Art. premier. — Les articles 8, 9 et 10 du décret du 23 septembre 1875 sont abrogés et remplacés par le texte des articles 8, 9, 10 de la loi du 10 août 1871.

ANNEXE AU DÉCRET CI-DESSUS.

Art. 8, 9, 10 de la loi du 10 août 1871.

Art. 8. — Ne peuvent être élus membres du conseil général ; — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 2° Les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les Cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la Cour ; — 3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du Parquet des tribunaux de 1re instance, dans l'arrondissement du tribunal ; — 4° Les juges de paix dans leurs cantons : — 5° Les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements ; — 6° Les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident : — 7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort ; — 8° Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ; — 10° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ; — 11° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exerçent leurs fonctions : — 12° Les ministres des différents cultes dans les cantons de leur ressort ; — 13° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans les départements où ils exerçent leurs fonctions, — 14° Les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; — 15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort : — 16° Les vérificateurs des poids et mesures dans les cantons de leur ressort.

Art. 9. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées aux n°s 1 et 7 de l'article 8.

Art. 10. — Le mandat de conseiller général est incompatible dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent-voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous préfecture, et, généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

23 mars 1883.

Décret sur les cas d'inégibilité et d'incompatibilité en matière d'élection aux Conseils Généraux en Algérie.

Art. premier. — Ne peuvent être élus membres du Conseil Général, dans le département où ils exercent leurs fonctions, les répartiteurs des contributions directes et les géomètres du service topographique, agents appelés à concourir à l'assiette des contributions directes.

Art. 2. — Le mandat de conseiller général est incompatible :

1° Dans toute l'Algérie, avec les fonctions d'employé du Gouvernement Général et avec celle de médecin de colonisation.

2° Dans le département, avec les fonctions d'administrateur et d'adjoint à l'administrateur d'une commune mixte.

18 août 1883.

Decrets qui fixent le nombre des membres français, des Conseils Généraux de l'Algérie à trente (30) pour le département d'Alger, à 26 pour le département d'Oran et à 30 pour le département de Constantine. (*J. Officiel*, 21 août 1883.)

Conseillers municipaux.

Les communes de plein exercice ont été les unes agrandies, les autres réduites par la constitution en communes d'anciennes sections ou de centres européens. Il en est résulté des changements assez nombreux aux arrêtés insérés

dans le 1er vol., p. 140 et suiv. concernant les sections de communes et le nombre des conseillers municipaux. Nous consignons tous ces changements dans le tableau suivant :

COMMUNES	SECTIONS ÉLECTORALES	Nombre de conseillers municipaux			
		Français	Musulm.	Étrang.	Totaux
DÉPARTEMENT D'ALGER					
Boghari	. . . .	6	2	1	9
Bouira	. . . .	6	3	»	9
Fort de l'Eau	. . . .	6	1	2	9
Gouraya	. . . .				
Maison-Blanche	. . . .	6	2	1	9
Rassauta (supprimée)					
Palestro	. . . .	8	3	1	12
Rivet	. . . .	8	2	2	12
Lavaraude	. . . .	7	2	»	9
Bois-Sacré	. . . .	9	3	»	12
Isserville	. . . .	9	3	»	12
DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE					
Aïn-Tinn	Aïn-Tinn Azeba Sidi-Khalifa	8	4	»	12
Aïn-Abessa	Aïn-Abessa Fancingy	8	4	»	12
Aïn-Roua	. . . .	8	4	»	12
Aïn-Tagrout	Aïn-Tagrout Ba-Kasdali	6	3	»	9
Collo	. . . .	8	3	1	12
Duquesne	Duquesne Chédia	7	2	»	9
El-Kseur	El-Kseur El-Matin	9	»	»	9
Mila	Mila Boufoua	8	4	»	12
Oued Amizour	. . . .	7	2	»	9
Sidi-Mérouane	Sidi-Mérouane Ferdoua	8	4	»	12
Strasbourg	. . . .	6	3	»	9
Tébessa	. . . .	8	4	»	12
Zéraia	Zéraia Seraghna Redjas-el-Ferada	8	4	»	12
DÉPARTEMENT D'ORAN					
Arcole	. . . .	7	»	2	9
Palikao	. . . .	7	»	»	7
Pont-du-Chélif	. . . .	9	3	»	12
Saïda	Saïda Nazereg	7	»	2	9
Saint-Leu	. . . .	8	3	1	12
Sidi-Brahim	. . . .	6	1	2	9
Sidi-Chamy	. . . .	6	1	2	9
Tédeles	. . . .	9	3	»	12

Contributions directes.

Les contributions directes sont chargées : 1° des mutations foncières ; 2° de l'assiette de diverses taxes municipales assimilées aux impôts directs, tels que l'impôt sur le loyer, la taxe des chemins vicinaux et celle qui frappe les chiens ; 3° de la contribution des patentes ; 4° des impôts arabes ; 5° de la confection des rôles ; 6° du contentieux et 7° du cadastre. — La législation relative à cet important service n'a été modifiée qu'en ce qui concerne les patentes.

Voy. *Patentes.*
Voy. aussi *Impôts arabes.*

Contributions diverses.

Les contributions diverses ont recouvré en 1881 :

Pour le compte du Trésor. .	10,982,181 82
— des départements.	9,679,081 47
A charge de remboursement.	664,176 52
Pour le compte des communes et établissements assimilés, tels que bureaux de bienfaisance et syndicats de canaux	20,961,343 98
Total.	42,287,393 79

Ces recouvrements ont été effectués à l'aide de 108 bureaux, savoir : 39 dans le département d'Alger, 30 dans le département d'Oran et 39 dans le département de Constantine.

Trois actes législatifs sont intervenus depuis la publication du 1er volume. L'un est un arrêté du 5 mars 1879 modifiant l'indemnité journalière attribuée aux porteurs de contraintes ; l'autre, l'arrêté du 5 août 1881 ; qui a créé un fonds de secours pour les anciens chefs indigènes, et le troisième, le décret du 24 novembre 1881, qui centralise dans le service des contributions diverses la perception des amendes et des condamnations judiciaires.

5 mars 1879.

Arrêté du Gouverneur Général modifiant l'art. 27 de l'arrêté du 20 septembre 1850. (B. G., 1879, p. 141.)

Art. premier. — L'article 27 de l'arrêté du 20 septembre 1850 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 27. — Les porteurs de contraintes jouissent d'un traitement fixe qui est déterminé par le Gouverneur Général sous la proposition des directeurs des contributions diverses. Toutefois, lorsque, pour l'exercice de leurs fonctions, ils doivent se rendre dans les localités distantes d'au moins 6 kilomètres du lieu de leur résidence, ils ont droit, indépendamment de leur traitement fixe, à

une indemnité journalière réglée à raison de 3 fr. au moins et de 6 fr. au plus.

5 août 1881.

Arrêté du Gouverneur Général créant un fonds de secours en faveur des anciens chefs indigènes. (B. G., 1882, p. 228.)

Art. premier. — A compter du 1er janvier 1881, il sera fait sur le dixième de l'impôt acquis aux adjoints indigènes auxiliaires du service des contributions, dans les communes mixtes civiles, une retenue de 5 0/0.

Art. 2. — Cette retenue formera un fonds de secours dont la gestion en dernier sera confiée au service des contributions diverses.

Art. 3. — Ce fonds de secours servira à constituer, soit par voie de création, soit par voie de complément, des subsides viagers aux anciens chefs indigènes qui, ayant eu leur emploi supprimé après vingt ans de services, auraient été reconnus dignes de cette faveur

Art. 4. — Ces subsides devront être, en principe, sensiblement égaux au tiers de la totalité des allocations moyennes que les chefs indigènes touchaient lorsqu'ils étaient en activité; toutefois, les subsides ayant un caractère gracieux et facultatif, ils seront exprimés en chiffres ronds.

Art. 5. — Les subsides en secours peuvent également être donnés aux veuves non remariées et aux enfants mineurs des anciens chefs indigènes qui seraient dans une situation malheureuse.

Art. 6. — L'état des subsides accordés en vertu du présent arrêté est arrêté par le Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement.

24 novembre 1881.

Décret qui charge les contributions diverses de recouvrer les amendes et condamnations pécuniaires. (B. L. XII, n° 11356.)

Art. premier. — A partir du 1er janvier 1882 la direction du service des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie, tel qu'il est défini par le décret du 17 octobre 1871 appartiendra exclusivement aux directeurs des contributions diverses.

Cour d'assises.

La législation relative aux cours d'assises a été modifiée par une loi du 30 juillet 1880, qui institue en Algérie des assises trimestrielles, réduit de 30 à 24 le nombre des jurés titulaires de chaque session, limite à une fois tous les deux ans, le service obligatoire de chaque juré et fixe la compétence territoriale des quatre cours d'assises existantes.

La même loi donne au Président de la République le droit d'accroître le nombre de sessions ordinaires ou des jurés de sessions et de modifier les circonscriptions territoriales, s'il y a lieu.

30 juillet 1880.

Loi modifiant le décret du 24 octobre 1870 sur les Cours d'Assises et le Jury en Algérie.

Art. premier — A l'avenir, la tenue des assises aura lieu tous les trois mois en Algérie.

Il pourra être tenu des sessions extraordinaires, si le besoin l'exige, dans les conditions prescrites par l'article 81 du décret du 6 juillet 1810.

Art. 2. — La liste annuelle du jury comprendra six cents noms pour chacun des départements d'Alger et d'Oran, huit cents pour le département de Constantine, cinq cents pour la Cour d'assises de Constantine et trois cents pour celle de Bône.

Il n'est rien innové en ce qui concerne la composition de la liste spéciale des jurés suppléants.

Art. 3. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le Premier Président de la Cour d'appel, ou le Président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de Cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des vingt-quatre jurés qui formeront la liste de la session. Il tirera, en outre, dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si, au jour indiqué par le jugement de chaque affaire, les vingt-quatre jurés compris dans la liste de la session ne sont pas présents, ce nombre sera complété par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale.

Art. 4. — Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en deux années.

Lorsqu'un juré aura rempli ces fonctions pendant le cours d'une année, il ne sera pas compris durant la même année ni pendant l'année suivante, dans le tirage au sort du jury de session, et ne sera pas porté sur la liste annuelle de l'année suivante.

Si ce juré est de nouveau appelé, il sera excusé sur sa demande.

Art. 5. — La compétence de la Cour d'assises d'Alger comprendra les arrondissements judiciaires d'Alger, de Blidah, d'Orléansville et de Tizi-Ouzou; celle de la Cour d'assises d'Oran, les arrondissements judiciaires d'Oran, de Mascara, de Mostaganem et de Tlemcen; celle de la Cour d'assises de Constantine, les arrondissements judiciaires de Constantine, de Bougie, de Philippeville

et de Sétif; celle de la Cour d'assises de Bône l'arrondissement judiciaire de Bône.

Art. 6. — Si, par suite de l'extension du territoire civil, de l'accroissement de la population ou de l'augmentation du chiffre des affaires criminelles, il y a lieu, soit d'augmenter le nombre des sessions ordinaires d'assises ou celui des jurés portés sur la liste annuelle, soit de modifier les circonscriptions territoriales déterminées par l'article 5 de la présente loi, il y sera statué au fur et à mesure des besoins qui se produiront, par décret du Président de la République.

Art. 7. — La présente loi sera exécutoire, en Algérie, aussitôt après sa promulgation.

Néanmoins, les listes nouvelles dressées pour l'année 1881 seront valables pour cette année.

Si les listes de session ont été arrêtées avant la promulgation de la présente loi, le tirage au sort du jury de jugement se fera sur ces listes, déduction faite des douze derniers noms sortis lors du tirage du jury de session.

Art. 8. — Sont maintenues toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Crédit foncier et agricole de l'Algérie.

Le Crédit foncier de France a cessé ses opérations en Algérie et a été remplacé par une Société libre et privée, constituée sous le titre de *Crédit foncier et Agricole de l'Algérie* dont nous donnons les statuts.

STATUTS

TITRE PREMIER.

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — SA DURÉE. — SON SIÉGE.

Art. premier. — La Société prend le nom de Crédit Foncier et Agricole d'Algérie.

Elle est constituée sous la forme anonyme, conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 2. — La durée de la Société sera limitée à une période devant prendre fin le 30 juillet 1951.

Art. 3. — La Société a pour objet :

1° De prêter sur hypothèque, dans les conditions prévues à l'article 63 des présents Statuts et sous sa propre garantie, aux propriétaires d'immeubles situés en Algérie, des sommes remboursables soit à long terme, par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement;

2° De prêter, conformément à l'article 83, avec ou sans hypothèque, aux départements, communes et douars, et aux établissements publics d'Algérie, dans les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1860 et la législation algérienne ; d'acheter, négocier, émettre, sans sa garantie, dans les conditions du même article 83, les obligations créées ou à créer par les départements, communes ou associations syndicales;

3° D'acquérir ou de faire acquérir, par voie de cession ou autrement, et de rembourser, avec ou sous subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires, ou des créances communales, dans les conditions déterminées par les Statuts et spécialement par les articles 63 et 83.

Art. 4. — La Société a également pour objet :

1° De prêter en Algérie, avec hypothèque, dans les conditions du § 3e de l'article 63, aux particuliers et aux associations syndicales, propriétaires ou simples concessionnaires d'immeubles, soit à long terme, soit à court terme, avec ou sans amortissement, par obligations simples, ou sous forme d'ouverture de crédit, des sommes à employer pour l'amélioration du sol, les défrichements, et la construction des bâtiments urbains ou ruraux;

2° De prêter sur fonds publics français et obligations ou bons du Trésor, obligations du Crédit Foncier de France, obligations des Communes et Départements, titres de Sociétés ou Associations jouissant de la garantie de l'État, des départements ou des communes, actions de la Banque de l'Algérie, et sur tous titres admis par délibération spéciale du Conseil d'administration;

3° D'établir des magasins généraux;

4° De prêter sur connaissements de marchandises, chargements de navires et warrants des magasins généraux;

5° De prêter sur récoltes pendantes en Algérie, lorsqu'une loi spéciale aura appliqué à l'Algérie les dispositions de la législation coloniale à ce relative;

6° De constituer, avec ou sans participation, toute Société ayant pour objet l'acquisition, la vente ou l'échange d'immeubles urbains et ruraux, les opérations de voirie, la mise en valeur des terres, la construction ou l'exploitation des chemins de fer garantis par l'État, les départements ou les communes, toutes entreprises de ports, routes, canaux ou barrages, toutes exploitations de mines et carrières, et généralement toutes opérations de nature à influer sur la valeur du sol et de la propriété foncière.

7° De prendre des participations sous forme de commandite dans les affaires de même nature faites par des tiers ou par des Sociétés constituées en vue de ces opérations.

Toutefois l'ensemble des participations prévues aux deux paragraphes précédents, ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié de la partie versée du capital social.

Art. 5. — La Société pourra se procurer les fonds nécessaires aux opérations indiquées dans l'article

précèdent au moyen de l'émission de billets ou de bons à court ou long terme.

Art. 6. — La Société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêts, des capitaux en dépôt.

Le montant des capitaux reçus par elle à ce titre ne pourra dépasser le montant du capital social.

Lesdits capitaux devront être représentés soit par des espèces en caisse ou déposées à la Banque d'Algérie, à la Banque de France ou au Crédit Foncier de France, soit par des rentes sur l'État français, soit par des Bons du Trésor, soit par des avances dont le terme ne pourra excéder 90 jours sur les obligations émises par le Crédit Foncier de France ou sur tous titres admis par la Banque de France comme garantie d'avances; soit sur connaissements de marchandises, chargements de navires et warrants des magasins généraux; soit enfin par des lettres de change ou des effets de commerce à l'échéance maximum de 90 jours, revêtus de deux signatures au moins et passés à l'ordre de la Société.

Le Conseil d'administration détermine les conditions et la proportion des divers emplois, tant pour les fonds provenant des dépôts que pour les capitaux disponibles, ainsi que les garanties à établir pour l'admission des titres et des valeurs.

Art. 7. — Le siège de la Société est fixé à Alger: il est établi provisoirement rue Rovigo, 35, dans les bureaux de l'agence du Crédit Foncier de France; il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville d'Alger, par simple décision du Conseil d'administration, prise sur la proposition du Directeur général.

Les réunions du Conseil d'administration auront lieu à Alger.

L'assemblée générale des actionnaires se réunira également à Alger, sauf décision contraire de l'assemblée générale précédente, le Conseil d'administration entendu.

Les premières assemblées générales constitutives se tiendront à Paris.

La Société pourra établir des succursales ou des agences partout où le Conseil d'administration le jugera utile.

Il y aura une succursale à Paris dès l'origine.

TITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — VERSEMENTS.

Art. 8. — Le fonds social est fixé à soixante millions de francs.

Il se divise en 120,000 actions de 500 francs chacune. Il sera augmenté si, par suite des opérations sociales, le Conseil d'administration le juge nécessaire. Les nouvelles actions ne pourront être livrées au-dessous du pair.

Elles devront toujours être libérées dans la même proportion que les actions anciennes.

Art. 9. — En cas d'augmentation du capital social, les porteurs des actions anciennes auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des actions à émettre.

Ceux d'entre eux qui n'auraient pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir, au moins une, dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leurs droits.

Le Conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

Art. 10. — Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

Art. 11. — Le montant des actions est payable à Alger ou à Paris, au choix des souscripteurs: 125 francs seront versés lors de la souscription, les 375 autres francs seront appelés successivement, et par fractions de 125 francs, aux époques qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Art. 12. — Le premier versement sera constaté par un récépissé nominatif qui sera ultérieurement échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, seront mentionnés sur les titres provisoires.

Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif d'action, qui est au porteur ou nominatif, au choix de l'actionnaire.

Toutefois, des titres au porteur pourront être remis avant la libération complète de l'action dans les cas prévus par l'article 18 ci-après des Statuts, et l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 13. — En cas d'appel de fonds, toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de 5 0/0 par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Art. 14. — A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés dans deux journaux, l'un de Paris, l'autre d'Alger. Quinze jours après cette publication, la Société peut, à son choix, ou exercer des poursuites contre le débiteur en retard, ou faire procéder à la vente des actions aux bourses d'Alger ou de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans aucune mise en demeure ni formalités judiciaires.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Art. 15. — Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la Société et s'impute, dans les termes de droits, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais profite de l'excédent, s'il en existe.

Art. 16. — Tout titre qui ne porte pas mention

régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

Cette condition est mentionnée sur les titres.

Art. 17. — Les titres provisoires et définitifs sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre sec de la Société, et revêtus de la signature du Directeur général et de deux Administrateurs.

Art. 18. — Tous titres d'actions libérées de moitié peuvent être transformés en titres au porteur, par délibération de l'assemblée générale, dans les conditions et stipulations de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 19. — Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la Société.

A cet effet, une déclaration de transfert, et une déclaration d'acceptation de transfert, signées, l'une par le cédant et l'autre par le cessionnaire, sont remises à la Société.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert faite conformément à ces déclarations, sur les registres de la Société et signée par le Directeur général ou son délégué.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition.

Art. 20. — Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le Conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange des titres.

Art. 21. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 22. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnait qu'un propriétaire pour une action.

Art. 23. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 24. — Les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — COMMISSAIRES OU CENSEURS. — DIRECTION. — SUCCURSALES — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

Section 1re. — *Conseil d'administration.*

Art. 25. — La Société est administrée par un Conseil composé de quinze membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Dix d'entre eux au moins devront résider en Algérie.

Les Administrateurs se renouvellent par cinquième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort. Ils peuvent toujours être réélus. Le premier renouvellement aura lieu à l'expiration de la première année sociale.

Art. 26. — Les Administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, chacun d'au moins cinquante actions. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient personnels à l'un des Administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre et déposées dans les caisses de la Société dans la huitaine de la nomination.

Art. 27. — En cas de vacance d'une place dans son sein, le Conseil y pourvoit provisoirement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'Administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir pour l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 28. — Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence et des allocations sous forme de parts dans les bénéfices; une allocation fixe peut être attribuée à un ou plusieurs Administrateurs sur décision conforme de l'assemblée générale.

La valeur des jetons de présence et la part des Administrateurs et du Directeur général dans les bénéfices seront déterminées par la première assemblée générale constitutive.

Art. 29. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par mois.

Le Directeur général est, de droit, Président du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La présence de cinq Administrateurs en exercice est indispensable pour la validité des décisions.

Un Commissaire, désigné par le Crédit Foncier de France, assistera aux séances, avec voix consultative.

Art. 30. — Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au lieu où la délibération aura été prise, et signés par un Administrateur et par le Directeur général.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Directeur général ou deux Administrateurs.

Art. 31 — Le Conseil délibère :

1° Sur les affaires de la Société en général, notamment sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'État ou

autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs.

2° Sur les conditions générales des contrats et l'admission des demandes de prêts;

3° Sur l'acquisition par adjudication de biens immobiliers pour assurer le recouvrement des créances de la Société; toutefois la Société ne pourra s'en rendre adjudicataire que dans ce but, et à un prix qui ne dépassera pas la somme approximative représentant le montant de sa créance en principal, intérêts en retard et accessoires:

4° Sur la vente et l'échange à l'amiable ou aux enchères, des mêmes biens, pourvu qu'en cas d'échange, la soulte à payer par la Société n'excède pas le quart de la valeur de l'immeuble échangé.

Art. 32. — Le Conseil autorise l'achat et l'appropriation, s'il y a lieu, de biens immeubles pour établir le siège ou les opérations de la Société ou de ses succursales, comme aussi toutes locations, tous marchés ou entreprises ayant le même objet.

Il délibère également sur les règlements de son régime intérieur, les avances sur dépôts d'obligations ou tous autres titres, les emprunts à contracter avec ou sans hypothèques, les dépenses de l'administration, les traités à faire avec les Compagnies d'assurances pour faciliter la libération des débiteurs, ou tout autre système ayant le même but, la création et la suppression des succursales, directions ou agences dans les départements.

Il délibère aussi sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende; enfin sur les propositions à faire à cette assemblée relativement à l'augmentation du fonds social, aux modifications à apporter aux Statuts, à la prolongation, et s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la Société.

Le Conseil nomme et révoque le Directeur général; la nomination ou la révocation ne pourront être faites que par la majorité des Administrateurs en exercice.

Le Conseil nomme et révoque, sur la proposition du Directeur général, les directeurs des succursales.

Le Conseil entend, toutes les fois qu'il le désire, le Directeur et un membre du Comité de chaque succursale.

Art. 33. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

Art. 34. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

SECTION II. — *Des Commissaires ou Censeurs.*

Art. 35. — Les Commissaires ou Censeurs sont au nombre de trois, dont deux en Algérie et un à Paris; ils sont nommés par l'assemblée générale pour exercer les fonctions et le contrôle déterminés par la loi du 24 juillet 1867.

Leurs fonctions durent trois années; ils se renouvellent par tiers et sont toujours rééligibles.

Le sort désigne les membres sortants des deux premières années.

En cas de décès ou de retraite d'un des Censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement provisoire par les Censeurs en exercice.

Les Commissaires ou Censeurs reçoivent une allocation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 36. — Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des Statuts.

Ils assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Ils surveillent la création des bons et leur émission.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent leur rapport à l'assemblée générale dans les termes de la loi de 1867.

Les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures, doivent leur être communiquées à toute réquisition.

Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille

Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

SECTION III. — *Du Directeur général.*

Art. 37. — Un Directeur général sera préposé à la direction des affaires de la Société. Il sera choisi par le Conseil d'administration et pris dans le sein dudit Conseil. Le Directeur général, avant d'entrer en fonctions, doit justifier de la propriété de 100 actions du Crédit foncier et agricole d'Algérie. Ces actions demeurent affectées par privilège à la garantie de sa gestion : elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions, déposées dans les caisses de la Société et frappées d'un timbre spécial.

Le Directeur général nomme et révoque tous les agents, et pourvoit à l'organisation des services, tant à Paris et Alger que dans les départements, sauf pour les nominations des Directeurs de succursales, qui sont faites par le Conseil d'administration, sur la présentation du Directeur général.

Il est chargé de surveiller l'administration courante et journalière dans les limites déterminées par le Conseil d'administration; il exécute les résolutions du Conseil; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exige l'intérêt de la Société.

Dans les cas d'empêchement temporaire, le Conseil désigne son remplaçant.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par la Société, aux poursuites et diligences du Directeur général.

Le Directeur général signe la correspondance, fait les recouvrements, signe les actes d'emprunts conditionnels et définitifs et a, en un mot, tous pouvoirs nécessaires pour la réalisation des prêts hypothécaires ou autres; il donne quittance, mainlevée d'opposition ou d'hypothèque, endosse et acquitte les effets, signe les chèques et mandats sur le Trésor, la Banque de France, celle d'Algérie, la Caisse des consignations et toutes autres caisses où se trouvent déposés les deniers de la Société.

Il signe les titres d'actions, et vise les bons.

Art. 38. — Le Directeur général peut exercer par mandataire tous les pouvoirs qui lui sont confiés, mais sous sa responsabilité personnelle.

Le traitement du Directeur général est fixé par le Conseil d'administration. L'assemblée générale peut décider qu'il aura droit à une part dans les bénéfices.

Section iv. — *Des Succursales.*

Art. 39. — Chaque succursale sera gérée par un Directeur nommé par le Conseil d'administration, sur la proposition du Directeur général.

Un Comité purement consultatif, composé de quatre à huit membres désignés par le Conseil d'administration, assistera le Directeur et donnera son avis sur toutes les opérations de la succursale.

Art. 40. — Les Directeurs devront être propriétaires de cinquante actions de la Société, et chaque membre du Comité consultatif, de vingt actions au moins. Ces actions seront déposées au siège de la Société; elles seront inaliénables et estampillées.

Les membres du Comité recevront des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale.

Art. 41. — Les membres du Conseil résidant en France forment, à Paris, un Comité chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et généralement à tout ce qui concerne les intérêts de la Société en France. Ils concluent tous traités relatifs aux affaires sociales qui seront présentées à la succursale de Paris, sauf ratification du Conseil.

Art. 42. — Le Directeur de la succursale de Paris signe toutes quittances et décharges, fait tous versements et payements et procède d'une manière générale à l'exécution des décisions du Conseil d'administration en ce qui touche les intérêts de la Société à Paris.

Il signe, conjointement avec un des membres du Comité, les retraites de fonds de toutes caisses publiques et privées, les bons à court ou à long terme.

En cas d'absence du Directeur, le Comité désigne son remplaçant ou délègue un des Administrateurs.

Art. 43. — Les membres du Comité se réunissent au moins une fois par mois. Ils prennent connaissance de l'état des prêts réalisés, ou des remboursements effectués par les emprunteurs. Cet état est adressé d'Alger chaque semaine au directeur de la succursale.

Ils approuvent l'état des opérations faites à Paris, en exécution des décisions du Conseil d'administration, état qui est adressé chaque semaine au directeur général à Alger, pour être communiqué au Conseil d'administration.

Art. 44. — Ils peuvent toujours déléguer l'un d'eux pour les représenter au Conseil d'administration à Alger; ils peuvent individuellement lui donner pouvoir à cet effet et par simple lettre dont un double sera remis au Directeur général. Dans ce cas, le vote du membre délégué sera compté pour autant de voix, outre la sienne, qu'il représentera de personnes.

Ils peuvent également envoyer par correspondance leur vote au Directeur général.

Art. 45. — Quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, le Conseil d'administration devra communiquer aux membres du Comité les documents et pièces qui doivent être soumis à ladite assemblée.

Toutes délibérations des membres du Comité devront, sur leur demande, être communiquées à l'assemblée générale.

Section v. — *Des Assemblées d'actionnaires.*

Art. 46. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins.

Art. 47. — Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

Les femmes mariées et les mineurs peuvent y être représentés par leurs maris ou tuteurs;

Les usufruitiers y représentent les nus-propriétaires;

Les Sociétés, communautés et établissements publics y sont représentés par leurs administrateurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant.

Art. 48. — L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, dans le courant du mois de mai.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois qu'une délibération du Conseil en reconnaît l'utilité.

Art. 49. — Les convocations sont faites vingt jours au moins avant la réunion par un avis inséré dans deux des journaux d'Alger et de Paris.

Les propriétaires d'actions nominatives sont, en outre, convoqués par lettre.

Dans les assemblées extraordinaires, les lettres d'avis doivent indiquer le but de la réunion.

Art. 50. — L'assemblée est régulièrement cons-

tituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent dans leurs mains le quart au moins du capital social.

Art. 51. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, et dont les titres, s'ils sont au porteur, doivent avoir été, au préalable, déposés dans un des lieux indiqués dans ladite convocation, huit jours au plus tard avant celui de la réunion.

Quant aux propriétaires d'actions nominatives, il leur suffit de retirer leur carte deux jours avant celui fixé pour la réunion.

Nul ne peut se faire représenter que par un actionnaire ayant le droit lui-même d'assister à l'assemblée.

Art. 52. — Lorsque les membres représentés ou présents ne forment pas le quart au moins du capital social lors de la première convocation, il en sera fait une seconde au moins à vingt jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre les convocations et les réunions est réduit à quinze jours.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 53. — L'assemblée est présidée par le Directeur général ou, en cas d'empêchement, par l'un des Administrateurs désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le Secrétaire.

Art. 54. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix de membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, sans que personne puisse avoir plus de cinquante voix, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Art. 55. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Art. 56. — L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales; elle entend également, s'il y a lieu, les observations des Censeurs et nomme les Administrateurs et les Censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Art. 57. — Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 58. — Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexé à la minute du procès verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 59. — La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le Directeur général, ou deux Administrateurs.

Art. 60. — Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou qu'il en est requis par une réunion d'actionnaires propriétaires de la moitié du fonds social, ou par l'unanimité des Commissaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux assemblées ordinaires et aux assemblées extraordinaires.

Art. 61. — Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital.

Toutefois, si cette première réunion ne pouvait pas aboutir, on pourrait, à vingt jours d'intervalle, en convoquer une nouvelle, et il suffirait, cette fois, pour délibérer valablement, d'avoir le quart des actions représentées.

Art. 62. — L'assemblée extraordinaire peut apporter aux présents Statuts toutes les modifications dont elle reconnaîtra l'utilité et qui ne seraient pas de nature à altérer le caractère essentiel de ses opérations.

Elle peut approuver tout traité ou convention qui seraient passés avec l'État, alors même que ces traités ou conventions auraient pour conséquence de limiter, l'élargir ou de modifier l'objet ou l'organisation de la Société.

Dans ces divers cas, les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion, et le Crédit Foncier de France doit adhérer aux propositions à soumettre à l'assemblée extraordinaire.

TITRE IV.

DES CONDITIONS DE PRÊTS.

Art. 63. — La Société fait à l'aide des fonds qui lui sont fournis par le Crédit Foncier de France, des prêts hypothécaires, remboursables à long terme, par annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de dix ans au moins, de trente ans au plus.

L'amortissement des prêts pourra être reporté sur 60 années dès qu'une loi spéciale aura autorisé le Crédit Foncier de France à faire des prêts de cette durée en Algérie.

La Société fait également, avec ses propres capitaux, des prêts hypothécaires, à long et à court terme, avec ou sans amortissement, soit par obligation simple, soit sous forme d'ouverture de crédit, sur les immeubles ne répondant pas immédiatement aux exigences des Statuts du Crédit

Foncier de France, à la condition que les sommes prêtées seront employées pour l'amélioration du sol, les défrichements, ou la construction de bâtiment urbains ou ruraux.

Lorsque, par suite de l'amélioration du sol ou autrement, l'immeuble aura acquis un revenu durable et certain, l'opération sera reprise par le Crédit Foncier de France.

Art. 64. — La Société ne prête que sur première hypothèque, ou sur seconde hypothèque, après le Crédit Foncier de France.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà inscrites, lorsque, par l'effet de ce remboursement, l'hypothèque de la Société vient en première ligne et sans concurrence,

Dans ce cas, la Société conserve entre ses mains la valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

En ce qui concerne les terrains concédés par l'État, la Société ne prêtera sur ces immeubles qu'à la condition expresse d'être subrogée en premier ordre au privilège de l'État, avec faculté de revendre dans l'année qui suivra la réalisation du contrat de prêt pour défaut de payement des intérêts ou des annuités, ou pour toute autre cause.

Art. 65. — Ne sont point admis aux bénéfices des prêts faits par la Société dans les conditions de l'article 3 des présents Statuts :

Les théâtres,

Les mines et carrières,

Les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les co-propriétaires,

Ceux dont l'usufruit et la nue-propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants droit à l'établissement de l'hypothèque.

Art. 66. — La Société n'accepte pour gage des opérations hypothécaires autorisées par l'article 3 des présents Statuts que les propriétés susceptibles d'un revenu durable et certain.

Elle pourra, toutefois, conformément aux articles 4 et 63, ouvrir des crédits hypothécaires en vue des améliorations du sol, des défrichements et des constructions.

Les bâtiments des usines et fabriques ne sont estimés qu'en raison de leur valeur, indépendante de leur affectation industrielle.

Art. 67. — L'annuité, au service de laquelle l'emprunteur s'engage, ne peut être supérieure, dans le cas où il s'agit des opérations foncières prévues par l'article 3 des présents Statuts, au revenu de la propriété.

Art. 68. — Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le Conseil d'administration.

Art. 69. — Les prêts hypothécaires sont réalisés en numéraire ; ils seront remboursables par annuités, comprenant :

1° L'intérêt ;

2° La somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de trente ans au plus.

Pour les emprunts d'une durée de moins de trente ans, l'annuité sera établie sur les mêmes bases que ci-dessus.

Art. 70. — Les annuités sont payées par semestre, aux époques déterminées par le Conseil d'administration.

Au moment du prêt, la Société retient sur le capital, l'intérêt applicable au temps à courir jusqu'à la première échéance semestrielle.

Art. 71. — Tout semestre non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure, au profit de la Société, sur le pied de l'intérêt du prêt.

Il en est de même des frais de poursuites liquidés ou taxés, faits par la Société, pour arriver au recouvrement de ses créances, et ce, à partir du jour où ils ont été avancés.

En outre, le défaut de payement d'un semestre rend exigible la totalité de la dette, un mois après la mise en demeure.

Art. 73. — Les débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation, en tout ou en partie.

Les remboursements anticipés sont effectués en numéraire.

Ces remboursements donnent lieu, au profit de la Société, à une indemnité qui ne peut dépasser deux pour cent du capital remboursé par anticipation.

Art. 74. — L'emprunteur est tenu de dénoncer à la Société, dans le délai d'un mois, les aliénations totales ou partielles qu'il peut avoir faites.

A défaut de dénonciation de ces faits dans ce délai, la Société peut exiger de lui son remboursement intégral. Elle a droit, en outre, à l'indemnité déterminée par l'article précédent.

Art. 75. — L'emprunteur doit également, à charge de supporter la même indemnité en cas d'exigibilité, dénoncer, dans le délai sus-indiqué, les détériorations que l'immeuble hypothéqué peut avoir subies, et tous les faits de nature soit à en diminuer la valeur, soit à troubler sa possession, soit à porter atteinte à son droit de propriété.

Art. 76. — La dette devient exigible, et l'indemnité déterminée par l'article 73 est acquise à la Société, en cas de dissimulation, par l'emprunteur, des causes d'hypothèque légale, de résolution ou de rescision, qui peuvent grever de son chef les biens hypothéqués à la Société.

Art. 77. — Les propriétés susceptibles de périr par le feu ou par tous autres sinistres ou cas fortuits, doivent être assurées contre tous risques aux frais de l'emprunteur, à moins que la Société n'ait pour gage de sa créance, en même temps que des objets susceptibles de risques, d'autres propriétés d'une valeur double de la somme prêtée, et qui n'en seraient pas susceptibles.

L'acte de prêt contient transport de l'indemnité en cas de sinistre.

L'assurance doit être maintenue pendant toute la durée du prêt.

La Société peut demander que l'assurance soit

faite en son nom, et le montant des charges annuelles acquitté par ses mains.

Dans ce cas, le chiffre des annuités est augmenté d'autant.

Art. 78. — En cas de sinistre, l'indemnité est touchée directement par la Société.

Dans le délai d'un an, à partir du règlement du sinistre, le débiteur a la faculté de rétablir l'immeuble ou le gage dans son état primitif.

Pendant ce temps, la Société a le droit de conserver l'indemnité à titre de garantie, jusqu'à concurrence de ses droits calculés à l'expiration de l'année.

Après la reconstruction de l'immeuble ou du gage, elle peut remettre l'indemnité au débiteur, déduction faite de ce qui est exigible.

Si, à l'expiration de l'année, le débiteur n'a pas usé du droit de rétablir l'immeuble ou le gage, et si, avant cette époque, il a notifié son intention de ne pas en user, l'indemnité est définitivement acquise à la Société et imputée sur sa créance, comme payement fait par anticipation.

Art. 79. — Les remboursements anticipés qui proviennent des sinistres ne donnent pas lieu à l'indemnité autorisée par l'article 73.

La Société, si elle juge que, par l'effet du sinistre, ses sûretés sont compromises, peut exiger le payement de ce qui lui reste dû.

Art. 80. — L'estimation des biens offerts en garantie a lieu d'après les titres, baux et autres renseignements fournis par le propriétaire qui demande à contracter l'emprunt.

L'estimation est faite sur la double base du revenu net et du prix vénal. Elle a lieu, sous la surveillance du Crédit Foncier et Agricole d'Algérie, par un service d'inspecteurs désignés d'accord avec le Directeur de l'établissement algérien par le Gouverneur du Crédit Foncier de France ; à la tête de ce service sera placé l'inspecteur qui remplira auprès du Conseil d'administration les fonctions de Commissaire du Crédit Foncier de France, conformément à l'article 29.

Le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie aura la faculté, pour toutes les opérations de prêts hypothécaires ou autres autorisées par l'article 4 des Statuts, de faire l'instruction des affaires et l'estimation des gages offerts soit par experts, soit par tels agents qu'il lui plaira de désigner.

Art. 81. — Lorsque la propriété est reconnue régulière et la garantie suffisante, le Conseil d'administration statue sur la quotité et sur la durée du prêt, ainsi que sur les autres conditions.

Le prêt est immédiatement réalisé.

Les actes conditionnels et de réalisation seront passés au nom du Crédit Foncier de France et au nom du Crédit Foncier et Agricole d'Algérie, stipulant chacun comme créancier solidaire et indivisible. Les formalités de purge et toutes celles qui appartiennent exclusivement au Crédit Foncier de France seront faites au nom de cette dernière Société.

Aussitôt après que l'acte conditionnel ou l'acte de réalisation, suivant les cas, aura été passé, le rapport des inspecteurs et l'établissement de propriété seront transmis au Crédit Foncier de France, qui devra, dans un délai de quinze jours après la réception du dossier, examiner l'affaire.

Dans le cas où le prêt effectué ne paraîtra pas répondre, en tout ou partie, aux exigences des Statuts du Crédit Foncier de France, l'opération sera considérée pour la totalité ou pour partie comme rentrant dans les opérations permises au Crédit Foncier et Agricole d'Algérie par l'art. 4.

Les fonds seront fournis, jusqu'à due concurrence, par le Crédit Foncier de France et le surplus par le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie.

Art. 82. — Tous les frais et déboursés nécessités par la demande d'emprunt sont à la charge du propriétaire qui a formé cette demande, même dans le cas où le prêt n'a pas eu lieu.

Art. 83. — La Société fait, à l'aide des fonds qui lui sont fournis par le Crédit Foncier de France, des prêts avec ou sans hypothèque, aux départements, communes et douars et aux établissements publics d'Algérie, dans les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1860 et par la législation algérienne ; elle peut, à l'aide des mêmes fonds, acheter, négocier, émettre, sans sa garantie, les obligations créées ou à créer par les départements, communes ou associations syndicales.

Art. 84. — Le Crédit Foncier et Agricole d'Algérie recevra des emprunteurs, pour le compte du Crédit Foncier de France, les annuités dues par eux, dans les conditions stipulées par les contrats de prêts.

Sur le produit des annuités des prêts, le Crédit Foncier de France versera à la société du Crédit Foncier et Agricole d'Algérie, après prélèvement de la somme jugée nécessaire par les deux établissements pour constituer un fonds spécial de réserve, une commission qui sera fixée par une convention ultérieure, et ne pourra pas, dans tous les cas, être inférieure à la moitié du bénéfice net résultant de la différence entre le prix moyen de revient des obligations du Crédit Foncier et le taux des prêts en Algérie. La garantie du Crédit Foncier et Agricole d'Algérie n'aura d'effet qu'après épuisement du fonds spécial de réserve qui appartiendra par moitié aux deux Sociétés.

TITRE V.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS.

Art. 85. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps qui s'écoulera entre la constitution définitive de la Société et le 1er janvier 1882.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du Directeur général.

Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'administration : ils sont soumis à l'assemblée générale

des actionnaires, qui les approuve ou les rejette, et fixe le dividende après avoir entendu le rapport présenté par le Directeur général et les observations des Censeurs.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des Commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

TITRE VI.

PARTAGE DES BÉNÉFICES.

Art. 86. Les produits nets, déduction faite de toutes charges, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices réalisés, on prélève annuellement : 1° 5 0/0 du capital versé sur les actions pour être répartis à titre d'intérêt aux actionnaires; 2° une somme qui ne peut excéder 20 0/0 du surplus, affectée au fonds de réserve *obligatoire*, dans la proportion déterminée par le Conseil d'administration.

Il peut, en outre, être fait des réserves facultatives, sur la proposition du Conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale.

Ce qui reste, après ces prélèvements opérés, complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises.

Le payement des dividendes se fait annuellement à Alger ou à Paris, aux époques fixées par le Conseil d'administration. Néanmoins, le Conseil peut autoriser, à l'expiration du second semestre, la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice.

Art. 87. — Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la Société.

TITRE VII.

FONDS DE RÉSERVE OBLIGATOIRE.

Art. 88. — Le fonds de réserve obligatoire se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 86.

Lorsque ce fonds de réserve atteint la moitié du fonds social souscrit, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Ce fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de 5 0/0 par action, la différence peut être prélevée sur les fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve obligatoire et aux réserves spéciales est réglé par le Conseil d'administration.

A l'expiration de la Société, et après la liquidation de ses engagements, les fonds de réserve sont partagés entre toutes les actions.

TITRE VIII.

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Art. 89. — En cas de perte de la moitié du capital social souscrit, la dissolution de la Société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration, dans le cas de perte ci-dessus prévu, est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de savoir s'il y a lieu de prononcer sa dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit par les articles 61 et 62 pour les modifications aux Statuts est applicable à ce cas.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 90. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles ou immeubles de la Société.

L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire le choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre Société des droits et engagements de la Société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Les immeubles de la Société devront toujours, même après la dissolution, être considérés, conformément à l'article 529 du Code civil, comme appartenant à un être moral et collectif et non comme la propriété indivise des associés pris individuellement.

Art. 91. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents Statuts sont soumises aux tribunaux d'Alger.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées, soit contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, soit contre le Directeur général, qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Directeur général, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans son intérêt particulier; si elle est accueillie,

l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

TITRE IX.

PUBLICATION.

Art. 92. — Pour faire publier les présents Statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdits Statuts.

D

Daourine.

25 février 1880.

Instructions ministérielles relatives aux mesures à prendre pour arrêter la propagation de la daourine en Algérie. (*Mobacher*, 19 janvier 1881.)

Art. premier. — Les propriétaires de chevaux, juments, ânes ou ânesses affectées de la daourine, sont tenus d'en faire la déclaration.

Ceux de ces propriétaires soumis à la loi française, feront cette déclaration au maire de leur commune, s'ils sont en territoire civil, et à l'autorité militaire, s'ils sont en territoire militaire. Les indigènes régis par le droit musulman, feront cette déclaration au chef de leur douar, qui en informera le caïd, et celui-ci l'autorité française dont il relève.

Art. 2. — Aussitôt après la déclaration des propriétaires, l'autorité qui l'aura reçue devra, en attendant la visite d'un vétérinaire, si c'est dans une ville ou poste français, ordonner la séquestration des animaux; si c'est dans une tribu habitant sous la tente, l'autorité indigène veillera à ce que les animaux déclarés ne sortent pas du douar et n'aient aucun rapprochement sexuel avec d'autres.

L'application de cette mesure peut, d'ailleurs, varier selon les facilités plus ou moins grandes de faire visiter sur les lieux les animaux suspects; c'est à l'autorité supérieure locale qu'il appartient d'employer les moyens les plus pratiques pour obtenir la séquestration provisoire.

Art. 3. — Les animaux déclarés malades seront visités par un vétérinaire.

En territoire civil, l'autorité locale ne pourra les désigner elle-même qu'autant qu'elle aura à sa disposition un vétérinaire civil; dans le cas contraire elle devra s'adresser au commandant militaire de la place, pour que cette visite puisse être faite par un vétérinaire militaire.

Toutes les fois qu'un vétérinaire militaire devra être désigné, soit pour une visite dans les régions soumises au régime militaire, soit en territoire civil, à la requête de l'autorité municipale, il est désirable que ce vétérinaire soit celui du dépôt de remonte de la province, et qu'en cas d'impossibilité, le vétérinaire désigné soit choisi parmi les plus élevés en grade, et ayant déjà une certaine ancienneté en Algérie.

Art. 4. — Tous les animaux, y compris les étalons de l'État, reconnus atteints de la daourine, devront être abattus ou castrés, selon que l'autorité locale le jugera plus avantageux pour la colonisation.

Les sujets dont l'état maladif ne serait pas suffisamment caractérisé et laisserait quelques doutes, seront maintenus en observation jusqu'à ce que le vétérinaire puisse se prononcer définitivement.

Dans les tribus, sous la tente où la séquestration est impossible, les chevaux suspects seront saisis et conduits dans une ville voisine ou un poste français, désigné par l'autorité militaire, et possédant une infirmerie vétérinaire où ils pourront être placés. Ces animaux seront mis en subsistance dans le corps auquel appartiendra l'infirmerie vétérinaire où ils seront séquestrés.

Quant aux juments, comme elles seraient, dans une ville quelconque ou dans un poste français, un grand embarras à cause du voisinage des chevaux, et qu'elles ne peuvent communiquer leur maladie que par le coït, on les laissera dans leur douar, après avoir pris la précaution de rendre impossible l'accouplement par l'opération du bouclage, et le chef de ces douars sera responsable de la conservation de l'anneau métallique passé dans les lèvres de la vulve des juments suspectes.

Art. 5. — Pour engager les propriétaires à la déclaration de cette maladie, qu'ils peuvent très-aisément cacher, et pour prévenir tout ce que l'abatage des chevaux affectés peut avoir d'arbitraire dans l'esprit de la population indigène, et enfin dans l'intérêt de la colonisation et de la conservation chevaline en Algérie, le Gouvernement ap-

plique à la daourine le principe de l'indemnité, admise en Europe et en France aux propriétaires d'animaux atteints de certaine maladies contagieuses et abattus par ordre de l'autorité, dans l'intérêt général pour éteindre promptement une épizootie.

En conséquence, il sera accordé, en Algérie, aux propriétaires de chevaux abattus comme étant atteints de daourine, une indemnité montant à la moitié de la valeur des animaux supposés sains, et cette indemnité, dans tous les cas, ne pourra excéder 500 francs.

Art. 6. — L'indemnité ne sera pas due aux propriétaires qui auraient négligé de faire à l'autorité la déclaration de la maladie dont leurs animaux sont atteints.

Il leur sera fait, d'ailleurs, en territoire civil, application de la pénalité édictée par la loi. (Art. 459, 460, 461, et 462 du Code pénal.)

En pays soumis au Droit musulman, le choix des moyens de répression contre les propriétaires qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite, est laissée au Gouvernement de l'Algérie, qui pourra, s'il le juge opportun, aller jusqu'à rendre les tribus responsables.

Art. 7. — Les vétérinaires des dépôts de remonte seront invités à bien faire connaître aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers, chargés du service de la monte, les signes auxquels ils pourront reconnaître la maladie sur les juments et sur les étalons, et les commandants des dépôts auront soin de n'envoyer, autant que possible, dans les régions où la daourine a été signalée, que des chefs de station et même des cavaliers ayant déjà vu cette maladie, et mieux que d'autres en état de la reconnaître.

Dans les stations, aucune jument ne sera donnée à l'étalon qu'après une visite minutieuse des organes génitaux. En cas de doute, la saillie sera refusée et la jument signalée à l'autorité locale (française ou indigène), qui ordonnera les premières mesures à prendre, et en informera qui de droit.

Les étalons même seront l'objet d'une surveillance aussi attentive et visités journellement au moment de la monte. Au moindre signe maladif du côté des organes génitaux, l'étalon cessera de saillir, et le chef de station en préviendra son supérieur.

Le vétérinaire principal sera toujours appelé à se prononcer sur tous les cas de daourine observés parmi les étalons de l'État; aucun moyen de traitement ne sera employé, et il ne sera pris aucune mesure relative à la castration ou à l'abatage ou la remise en service, que d'après son avis et sous sa responsabilité.

Députés.

28 juillet 1881.

Loi augmentant la représentation de l'Algérie. (B. G., 1881, p. 338.)

Art. premier...

Art 2. — Les trois départements de l'Algérie nomment chacun deux députés... Les circonscriptions électorales sont déterminées conformément à l'état B ci-annexé.

État B annexé à la loi du 28 juillet 1881.

Alger, première circonscription :

1re section, Alger; 2e, Alger; 3e, Alger; 4e, Alger; 5e, Mustapha; 6e, Saint Eugène; 7e, Chéraga; 8e, Hussein-Dey; 9e, Douéra; 10e, Maison-Carrée.

Alger, deuxième circonscription :

11e section, Arba; 12e, Dellys; 13e, Bordj-Ménaïel; 14e, Aumale; 15e, Blida; 16e, Bouffarik; 17e, Coléa; 18e, Mouzaïaville; 19e, Marengo; 20e, Cherchell; 21e, Miliana; 22e, Orléansville; 23e, Affreville; 24e, Ténès; 25e, Médéa; 26e, Boghari; 27e, Tizi-Ouzou.

Oran, première circonscription :

1re section, Oran; 2e, Oran; 3e, Oran; 4e, Mers-el-Kébir; 5e, Valmy; 6e, Misserghin; 7e, Saint-Cloud; 8e, Arzew; 9e, Aïn-Témouchent; 10e, Saint-Denis du Sig.

Oran, deuxième circonscription :

11e section, Sidi-bel-Abbès; 12e, Sidi-bel-Abbès; 13e, Mostaganem; 14e, Aboukir; 15e, Pelissier; 16e Relizane; 17e Mascara; 18e, Saint-André de Mascara; 19e, Tiaret; 20e, Tlemcen; 21e, Hennaya; 22e, Nemours.

Constantine, deuxième circonscription :

1re section, Constantine; 2e, Constantine; 3e, Constantine; 4e, Le Hamma; 5e, Le Kroub; 6e, Batna; 12e, Djidjelli; 21e, Sétif; 22e, Saint-Arnaud; 23e, Bordj-bou-Arréridj; 24e, Bougie.

Constantine, première circonscription :

7e section, Aïn-Beïda; 8e, Philippeville; 9e, Stora; 10e, El-Arrouch; 11e, Jemmapes; 13e, Bône; 14e, Bône; 15e, Bugeaud; 16e, Mondovi; 17e, La Calle; 18e, Soukharas; 19e, Guelma; 20e, Héliopolis.

Direction générale.

La direction générale a été supprimée par décret en date du 15 novembre 1879 et remplacée par un secrétariat général. Les arrêtés

concernant le personnel ont été maintenus. Nous indiquerons sous le mot *Secrétariat général* les modifications qui depuis 1878 y ont été apportées.

15 novembre 1879.

Décret qui supprime la Direction générale. (B. G., 1879, p. 531.

Art. premier. — La Direction générale des affaires civiles et financières de l'Algérie est supprimée.

Art. 2. — Il est créé un secrétariat général du Gouverneur Général de l'Algérie.

Divisions militaires.

Voy. *Bureaux arabes*, *Cercles*, *Territoire*.

Domaine.

L'exposé du Gouverneur Général au Conseil Supérieur, dans sa session de 1882, porte que les immeubles consignés au 31 décembre 1881 sur les sommiers de consistance des biens de l'État se répartissaient ainsi qu'il suit :

1° Immeubles non affectés à des services publics : 10,431 parcelles d'une superficie totale de 865,635 hectares, d'une valeur présumée de 41,815,774 francs.

2° Bois et forêts : 813 parcelles d'une superficie de 785, 525 hectares évalués 68,039,572 francs.

3° Immeubles affectés à des services publics : 4,459 parcelles, d'une superficie de 31,350 hectares et d'une valeur de 73,735,090 francs.

L'exposé fait remarquer que sur les 865,635 hectares non affectés à des services publics la majeure partie n'est point utilisable, et que les superficies susceptibles d'un emploi efficace, soit par voie d'affectation directe à la colonisation, soit pour des échanges avec les indigènes, soit enfin par voie de vente au profit du trésor, ne dépasse pas 300,000 hectares d'une valeur approximative de 18 millions.

La législation concernant le domaine s'est accrue d'un décret du 8 mai 1878 sur le rachat des rentes dues à l'État, d'une circulaire du Gouverneur Général du 24 mai suivant et d'un décret du 19 mai 1879.

8 mai 1878.

Décret relatif au rachat des rentes dues au Domaine de l'État. (B. G., 1878, p. 453.)

Art. premier. — Tout débiteur d'une rente constituée, en Algérie, au profit du Domaine, pour prix de vente ou de concession d'immeubles ou pour cession de droits immobiliers, qui se libérera de sa dette, par le remboursement du capital, calculé conformément à l'ordonnance du 1er octobre 1844, *avant le 1er juillet* 1879, sera admis à bénéficier *d'un escompte de vingt-cinq francs par cent francs* (25 p. 0/0), sur le montant dudit capital.

Tout débi-rentier qui aurait déjà souscrit l'engagement de se libérer du capital par annuités encore dues, en tout ou en partie, aura l'option, soit de ne payer les annuités qu'aux échéances convenues dans son engagement, soit de se libérer en un seul ou plusieurs termes, dans le délai ci-dessus fixé, en bénéficiant de l'escompte de 25 p. 0/0.

Dans le cas où le remboursement serait effectué par acomptes, le montant de l'escompte ne serait prélevé que sur le dernier paiement pour solde.

Art. 2. — A défaut du débiteur de la rente, l'acquéreur primitif, le détenteur, les acquéreurs intermédiaires, les créanciers hypothécaires et autres tiers intéressés seront admis à jouir des bénéfices de l'article précédent dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1879 inclusivement. Les tiers qui auront effectué le paiement seront subrogés dans la quittance aux droits de l'État.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures relatives au rachat de rentes domaniales sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

24 mai 1878.

Circulaire du Gouverneur Général relative au rachat de rentes dues au domaine de l'État. (B. G., 1878, p. 451.)

Les concessions de terres domaniales faites en Algérie, en vertu des ordonnances du 21 juillet 1845, 5 juin, 1er septembre 1847, et des décrets des 26 avril 1851 et 26 juillet 1860, ont été accordées à la charge, par chaque concessionnaire, de payer à l'État une rente annuelle et perpétuelle dont le taux varie suivant l'importance de la concession.

Aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance réglementaire du 1er octobre 1844, toutes les rentes de cette nature sont essentiellement rachetables.

En exécution de l'art. 12 « Le rachat s'effectuera au taux légal de l'intérêt de l'argent tel qu'il se trouvera fixé, pour l'Algérie, à l'époque du remboursement. »

Il résulte de ces dispositions :

1° Que le taux étant actuellement de 10 p. 0/0

d'après l'ordonnance du 7 décembre 1835, tout débi-rentier doit, pour se racheter, verser un capital formé de 10 fois le montant de la rente;

2° Que dans le cas où de nouvelles dispositions viendraient à modifier le taux légal, ces dispositions seraient applicables aux rentes encore dues.

L'administration, préoccupée des charges, relativement lourdes, que les rentes font peser sur la propriété foncière, dont elles déprécient la valeur, a eu recours, depuis longtemps, à diverses mesures destinées à en faciliter l'amortissement. C'est dans ce but qu'ont été rendus les décrets des 21, 22 février 1850, 25 juin et 19 décembre 1851.

Ces mesures n'ont pas produit tous les résultats que l'on en attendait.

Le nombre des titres constitutifs de rentes non rachetées était, récemment encore, de 16,000 environ, représentant un revenu annuel de 400,000 fr., soit un capital, au denier 10, de 4,000,000 fr.

Des considérations nouvelles ont fait penser qu'il y avait un intérêt majeur, tant pour l'État que pour les débi-rentiers à provoquer, dans le plus bref délai, l'amortissement de toutes les rentes dont la propriété est grevée au profit du Trésor.

D'un côté, en effet, un certain nombre de titres constitutifs remontent à près de 30 ans et vont être atteints par la prescription, d'où la nécessité de faire souscrire aux débi-rentiers un titre nouvel, par application de l'art. 2263 du Code civil.

D'un autre côté, la réduction probable et prochaine du taux de l'intérêt légal aura fatalement pour conséquence d'augmenter le capital à rembourser, dans les conditions déterminées à l'art. 12 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Afin d'éviter les difficultés que créerait à l'administration l'obligation de faire souscrire des titres nouvel, les frais qui en résulteraient pour les débi-rentiers et l'augmentation de capital qui serait la conséquence de la réduction du taux de l'intérêt légal, j'ai provoqué et M. le Président de la République a signé, le 8 mai courant, un décret destiné à faciliter aux débi-rentiers les moyens de se libérer entièrement vis-à-vis du Trésor.

Aux termes de l'article 1er :

Un escompte de 25 0/0 est accordé à tout débiteur qui remboursera le capital de sa rente avant le 1er juillet 1879, sauf à ceux qui auraient déjà souscrit l'engagement de se libérer par annuités, encore dues en tout ou en partie, à opter entre l'exécution des clauses et conditions de leur engagement ou la faculté qui leur est donnée par le nouveau décret.

Aux termes de l'article 2 :

Les tiers intéressés pourront, à défaut du débiteur, bénéficier des dispositions de l'art. 1er dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai, c'est-à-dire du 1er juillet au 3 septembre 1879, auquel cas ils seront subrogés aux droits de l'État.

En résumé, tout débiteur d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 fr., par exemple, qui aurait eu à payer pour amortir cette rente un capital de 200 fr., n'aura plus à verser, s'il se libère avant le 1er juillet 1879, que 150 fr.

Il évitera, en outre, les frais d'un titre nouvel qu'il serait dans l'obligation de souscrire devant notaire, plus l'éventualité de l'augmentation du capital par suite de la réduction du taux de l'intérêt légal.

Dans ces conditions, il est à présumer qu'aucun débiteur n'hésitera à profiter des bénéfices que lui accorde le décret du 8 mai.

19 mai 1879.

Décret portant prorogation des délais fixés pour le remboursement de ces rentes avec escompte. (B. G. 1879, p. 287.)

Art. premier. — Est prorogé de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 1879, le délai accordé aux débi-rentiers, par l'article 1er du décret du 8 mai 1878, sus-visé, pour le remboursement, avec escompte de 25 0/0, des rentes domaniales constituées au profit de l'État, en Algérie.

Art. 2. — Le délai de trois mois, pendant lequel les tiers intéressés devront être admis, en exécution de l'article 2 du même décret, à bénéficier des dispositions, de l'article 1er de ce décret, est reporté au 31 mars 1880 inclusivement.

Doryphora.

Voy. *Phylloxéra.*

Douanes.

Le mouvement général du commerce s'est élevé, pendant l'année 1880, à la somme de 472,269,777 francs, se décomposant ainsi :

A l'importation	303.434,640 »
A l'exportation	168,835,136 »

Les taxes de toute nature perçues par le service de la douane, ont atteint, durant la même année savoir :

Produits du Trésor.	6,845,328 »
— coloniaux (octroi de mer) .	5,234,270 »
	12,079,598 »

La législation qui régit le service des douanes n'a été modifiée que sur des points secondaires. Nous reproduisons ici les décrets concernant les fruits confits, les sucres, les fruits, les ceps de vigne et renvoyons pour les autres dispositions douanières aux mots *Armes, Navigation, Marine marchande, Phylloxéra, Tabacs.*

7 août 1878.

Décret prohibant l'entrée des fruits et légumes venant d'Espagne. (B. Lois, XII, n° 7420.)

Art. premier. — Les dispositions prohibitives des décrets en date des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874 et 14 août 1875, sont déclarées applicables aux produits de toutes les provinces d'Espagne.

8 août 1878.

Décret concernant les fruits confits, les confitures et les bonbons destinés à l'exportation. (B. Lois, XII, n° 7421.)

Art. premier. — Le sucre cristallisable existant en cet état dans les fruits confits, les confitures et les bonbons exportés à l'étranger et aux colonies et possessions françaises (l'Algérie comprise) donnera droit à la décharge des obligations d'admission temporaire de sucre brut des n° 10 et au-dessus. La quantité en sera constatée par les laboratoires scientifiques de l'administration des douanes. Cette constatation sera définitive.

Art. 2. — Les fruits confits, confitures et bonbons pour lesquels le bénéfice de l'article précédent sera réclamé, ne pourront être exportés que par les bureaux de douanes auprès desquels il a été institué des laboratoires scientifiques. Le poids minimum de chaque opération devra être de 100 kilog. net. Il ne pourra être admis que des fruits confits, confitures ou bonbons dans lesquels la proportion du sucre cristallisable sera au moins de 10 0/0. Les déclarations devront être faites par les fabricants ou par un fondé de pouvoirs réguliers. Les boîtes et autres colis devront être revêtus de l'étiquette ou de la marque de fabricant.

Art. 3. — Le sucre cristallisable constaté dans les fruits confits et les bonbons, sera considéré comme sucre raffiné; celui qui sera constaté dans les confitures sera considéré comme vergeoise n°s 15 à 18. Les pâtes de fruits seront assimilées aux fruits confits.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus sont applicables aux fruits confits, confitures et bonbons qui seront constitués en entrepôt réel, pour être ultérieurement exportés. Dans le cas de non-exportation, ils pourront être retirés de l'entrepôt, moyennant le paiement d'un droit égal au dégrèvement dont ils auront été l'objet.

Art. 5. — Toute contravention, toute infraction aux prescriptions du présent décret donnera lieu à l'application des peines portées à l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, et spécialement, à la déchéance pour les contrevenants, du régime de l'admission temporaire.

19 août 1878.

Décret contenant prohibition à l'entrée en Algérie des fruits et légumes de provenance d'Espagne. (Rapporté par décret du 24 juin 1879 ci-après, p. 174.)

Art. premier. — L'introduction des fruits et légumes frais et secs, et pommes de terre de provenance d'Espagne, est interdite en Algérie.

29 août 1878.

Circulaire du Gouverneur Général sur le même sujet.

Vous trouverez insérés dans le *Journal Officiel* des 8 et 20 août courant, les deux décrets qui ont été rendus, sur ma proposition, pour prescrire les mesures de prudence commandées dans l'intérêt des vignobles algériens par les ravages qu'exerce le phylloxéra en Espagne.

L'application de ces mesures appartient surtout au service de la Douane; mais il pourrait arriver que des produits prohibés échappassent aux investigations des agents de ce service, le devoir des fonctionnaires placés sous vos ordres, Monsieur le Préfet, serait d'ordonner la saisie et la destruction de ces produits, partout où ils les découvriraient. Je vous prie donc de vouloir bien donner des instructions en conséquence.

D'un autre côté, les membres du Comice agricole de Bône se plaignent de ce que, malgré les défenses faites, des personnes peu soucieuses du sort de l'Algérie, introduisent clandestinement, dans des caisses ou dans des malles, des plants de vignes qui échappent aux investigations de la douane.

Il est indispensable que les autorités locales s'assurent qu'aucuns sarments, ceps et feuilles de vigne, raisin frais, plants d'arbres fruitiers ou autres, quelle que soit leur provenance, ne soient importés dans la colonie, comme l'ont prescrit les décrets en date des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874, et 14 août 1875. On ne devrait pas hésiter à ordonner la saisie et la destruction des produits de ces diverses catégories.

24 janvier 1879.

Décret étendant aux provenances de tous les pays atteints du phylloxera, les prohibitions du décret du 19 août 1878. (Rapporté par décret du 24 juin 1879 ci-après.)

Art. 1er — Sont étendues aux provenances de tous les pays atteints du phylloxéra, les prohibitions du Décret du 19 août 1878.

9 février 1879.

Décret autorisant l'importation des fruits et légumes secs et pommes de terre de provenance italienne, lorsque le navire qui les porte n'aura fait escale dans aucun port étranger.

Art. premier — Seront reçus en Algérie les fruits et légumes secs et les pommes de terre de provenance italienne, lorsque le navire qui les porte n'aura fait escale dans aucun port étranger.

20 février 1879.

Décret dérogeant à l'art. 1er du décret du 21 janvier 1879. (Rapporté par décret du 21 juin 1879.

18 mars 1879.

Décret modifiant le décret du 18 *Août* 1878. (Rapporté par décret du 21 juin 1879 ci-après.)

Art. premier. Par dérogation à l'art. 1er du décret du 19 août dernier, les fruits secs, les légumes secs et les pommes de terre provenant d'Espagne, pourront être introduits en Algérie.

Les pommes de terre ne seront admises, à l'importation, qu'après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

24 juin 1879.

Décret relatif aux prohibitions édictées pour protéger l'Algérie contre l'invasion du phylloxéra (B. G., 1879, p. 282.)

Art. premier. — Est prohibée l'importation en Algérie, quelle qu'en soit la provenance :

Des ceps de vigne ou sarments; des feuilles de vigne employées comme enveloppe, couverture ou emballage de fruits, et végétaux; des raisins frais, des plants d'arbres fruitiers ou autres.

Art. 2. — Est également prohibée l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de toute nature provenant de pays atteints du phylloxéra.

Art. 3. — Les pommes de terres seules seront admises à l'importation, mais après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportés les décrets susvisés en date des 8 janvier 1873, 30 novembre 1874, 14 août 1875, 19 août 1878, 21 janvier, 20 février et 18 mars 1879.

14 avril 1880.

Arrêté portant interdiction de l'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de diverses provenances. (B. G., 1880, p. 305.)

Art. premier — L'entrée en Algérie des fruits et légumes frais de provenance d'Italie, d'Angleterre, d'Allemagne, de la Suisse et du Portugal, est et demeure prohibée.

Art. 2. — Est maintenue la prohibition d'importation des fruits et légumes frais de provenance de France, d'Autriche-Hongrie, d'Espagne et de Gibraltar.

12 juillet 1880.

Décret appliquant à l'Algérie la loi du 15 juillet 1878. 2 *août* 1879.

Art. premier. —. La loi des 15 juillet 1878-2 août 1879, susvisée, est déclarée applicable à l'Algérie.

A cet effet, elle sera publiée et promulguée, à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes administratifs du Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 2. — Le décret du 21 juin 1879, spécial à l'Algérie, reste et demeure en vigueur. Par suite, les arrêtés pris en France, pour l'application de la loi des 15 juillet 1878-2 août 1879, ne sont pas exécutoires en Algérie.

Art. 3. — Le Gouverneur Général de l'Algérie exerce celles des attributions conférées au Ministre de l'Agriculture et du Commerce par la loi des 15 juillet 1878-2 août 1879.

18 septembre 1880.

Décret modifiant le décret du 8 août 1878. (B. G. 1880. p. 631.)

Art. premier. — A dater du 1er octobre 1880, les disposition du 1er § de l'art. 1er du décret, du 8 août 1878 sont modifiées comme suit : le sucre cristallisable existant en cet état dans les fruits confits, les confitures et les bonbons exportés à l'étranger et aux colonies et provinces françaises (l'Algérie comprise), donnera droit à la décharge des obligations d'admission temporaire de sucres bruts, souscrites dans les conditions réglementaires.

Art. 2. — Le 1er § de l'art. 3 sera également, à dater de la même époque, modifié ainsi qu'il suit : le sucre cristallisable constaté dans les fruits confits, bonbons et confitures, sera constaté comme sucre raffiné.

Art. 3. — Les autres dispositions du décret du 8 août 1878 sont maintenues.

23 mai 1883.

Décret relatif aux sucres bruts ou raffinés destinés à la fabrication des chocolats. (J. Officiel, 24 mai 1883.)

Art. premier. — Les sucres bruts ou raffinés, importés en Algérie pour la fabrication des chocolats destinés à être exportés en France, pourront être admis temporairement en franchise de droits sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

Art. 2. — Les importateurs s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexpédier en France 100 kilogrammes de chocolat pour 51 kilogrammes de sucre raffiné ou 60 kilogrammes de sucre brut.

Le délai maximum dans lequel devra avoir lieu la réexpédition sera de quatre mois.

Art. 3. — Ne seront admis à la décharge des soumission d'admission temporaire que les chocolats valant au moins 1 fr. 90 le kilogramme en fabrique (y compris le droit du tarif algérien) et composés exclusivement de cacao, de sucre et d'aromates, sans mélange d'aucune autre substance. Ils devront être revêtus de l'étiquette ou de la marque du fabricant.

Art. 4. — Les opérations ne pourront avoir lieu en Algérie, tant à l'entrée qu'à la sortie, que par les bureaux de douanes d'Alger et d'Oran. Les déclarationss seront faites au nom et sous la responsabilité des fabricants.

Art. 5. — Les exportations à destination de France devront être effectuées sur les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre ou Dunkerque, sous la formalité de l'acquit-à-caution. Les comptes d'admission temporaire ne seront définitivement apurés qu'après le renvoi au bureau d'émission des acquits-à-caution dûment déchargés, attestant que les chocolats ont été fabriqués conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus, et qu'ils ont été soumis aux droits établis par la loi du 19 juillet 1880.

Art. 6. — Toute manœuvre ayant pour objet de faire admettre comme purs des chocolats mélangés entraînera pour le fabricant la déchéance du régime de l'admission temporaire, indépendamment des pénalités résultant de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

E

Eau.

La législation métropolitaine attribue aux riverains la propriété des cours d'eau, et aux propriétaires du fonds celles des sources, à l'exception des cours d'eau navigables ou flottables qui, aux termes de l'article 538 du code civil, appartiennent au domaine public.

Il n'en est pas de même en Algérie où le domaine public est propriétaire des lacs salés, des sources et des cours d'eau de quelque nature qu'ils soient. Ainsi l'a établi la loi du 16 juin 1851 qui toutefois a reconnu et maintenu les droits de propriété existant antérieurement à sa promulgation.

Cette loi, dans son article troisième, dispose que l'exploitation et la jouissance des canaux, lacs et sources, pourront être concédées par l'État, dans les cas, suivant les formes et aux conditions qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Ce règlement n'a pas encore été rendu. Aussi jusqu'à ce que cette disposition de la loi ait pu recevoir exécution, le Gouverneur Général concède provisoirement, par des arrêtés pris en Conseil de Gouvernement, aux communes, aux établissements publics, aux particuliers, le droit de disposer des eaux qui sont nécessaires à leur alimentation, à leur industrie ou aux besoins de leurs exploitations agricoles.

Eaux Minérales.

24 janvier 1879.

Décret déclarant d'intérêt public les sources d'eaux minérales de Hammam-bou-Hadjar. (B. G., 1879, p. 56.)

Art. premier. — Les sources d'eau minérale appartenant à l'État, existant sur le lot n° 192 du territoire du centre de Hammam-bou-Hadjar, commune mixte d'Aïn-Temouchent, arrondissement et département d'Oran, lequel lot a été réservé à l'État, pour l'installation d'un établissement thermal, sont déclarées d'intérêt public.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et affiché à la diligence du Préfet, dans la commune mixte d'Aïn-Temouchent et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département d'Oran.

24 avril 1880.

Décret déclarant d'intérêt public les sources minérales d'Hammam-Rhira. (B. G., 1880, p. 311.)

Art. premier. — Les sources minérales, au nombre de quatorze, dites de Hammam-Rhira, sises sur le territoire de la commune mixte d'Adélia, arrondissement de Miliana (département d'Alger), dépendant du Domaine public et désignées sous les numéros 1, 1 *bis*, 4, 5, 5 *bis*, 7, 7 *bis*, 8, 8 *bis*, 9, A, A' A" et 10 dans les rapports de

l'Ingénieur en chef de Mines, sont déclarées d'intérêt public.

Art. 2. — Il est assigné à ces sources deux périmètres de protection distincts indiqués aux plans qui demeureront annexés au présent décret.

Le premier périmètre, afférent aux treize sources principales, 1, 1 *bis*, 5, 5 *bis*, 7, 7 *bis*, 8, 8 *bis*, 9, A, A' B'' et 10 comprendra :

9 hectares 30 ares, appartenant à l'État et portant le n° 93 du plan de lotissement:

19 hectares 20 ares, appartenant à l'État et portant le n° 92 du plan de lotissement;

24 hectares 8 ares 60 centiares, appartenant à l'État et portant le même n° 92 du plan de lotissement; en tout 52 hectares 58 ares 60 centiares.

Le second périmètre, spécial à la source n° 4, comprendra :

91 ares 70 centiares, appartenant à l'État et portant le n° 90 du plan de lotissement;

2 hectares 3 ares 64 centiares, appartenant à divers particuliers et portant les nos 55, 56 et 57 du plan de lotissement, en tout 2 hectares 95 ares 34 centiares.

Art. 3. — Les limites des périmètres de protection fixés conformément à l'article précédent, seront marquées par des bornes placées à la diligence du Préfet, et en présence de l'Ingénieur en chef des Mines du département, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et affiché, à la diligence du Préfet dans la commune mixte d'Adélia et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département d'Alger.

20 février 1882.

Décret qui concède pour 99 ans à M. Alph. Arlès-Dufour l'exploitation des sources thermales sises à Hammam-Rhira et la jouissance de l'établissement thermal, ainsi que la pleine propriété de plusieurs parcelles de terres domaniales. (B. G., 1882, p. 201.)

29 novembre 1882.

Décret étendant le périmètre de protection à la source d'eau minérale ferrugineuse n° 4 d'Hammam-Rhira. (B. G., 1882, p. 681.)

Art. premier. — Il est accordé à la source d'eau minérale ferrugineuse n° 4, sise à Hammam-Rhira, commune mixte d'Adélia (arrondissement de Milianah, département d'Alger, en Algérie), une extension de périmètre de protection, d'après laquelle la limite sud du périmètre se trouve reportée, conformément au plan annexé au présent décret, au bord septentrional de la route servant de grande rue au village d'Hammam-Rhira, soit une surface supplémentaire de 68 ares 20 centiares, en tout : 3 hectares 63 ares 50 centiares.

Art. 2. — Les nouvelles limites du périmètre, fixées conformément à l'article précédent, seront marquées par des bornes placées à la diligence du Préfet, et en présence de l'Ingénieur en chef des mines du département, qui dressera un procès verbal de l'opération.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché, par les soins du Préfet, dans la commune mixte d'Adélia et dans les chef-lieux d'arrondissement du département d'Alger.

Écoles d'agriculture.

Voy. *Agriculture.*

École d'arts et métiers.

29 juin 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant règlement de l'école d'apprentissage d'arts et métiers de Dellys. (B. G., 1880, p. 592.)

Dispositions générales.

Art. premier. — L'école d'apprentissage d'arts et métiers créée à Dellys a pour but de former des ouvriers exercés et habiles, Français et indigènes, pour les principaux métiers qui emploient le bois et le fer.

Elle est placée sous la haute autorité du Gouverneur Général de l'Algérie et sous la surveillance du Préfet du département d'Alger.

Art. 2. L'école reçoit des internes des deux catégories ci-dessus indiquées. Leur nombre total est fixé provisoirement à *soixante*.

Art. 3. — Le prix de la pension est de *quatre cents francs* par an, payables par trimestre et d'avance à une caisse publique. Le prix du trousseau, fixé à *deux cents francs*, doit être également payé d'avance de la même manière. En outre, une somme de 50 francs est versée à l'entrée de chaque élève pour sa masse d'entretien.

Art. 4. — Des bourses ou fractions de bourses sont accordées par l'État, les départements et les communes, aux élèves français et indigènes réunissant les conditions indiquées aux articles 6 et suivants.

Dans certains cas, le trousseau peut être fourni gratuitement.

Art. 5. — Les élèves portent un uniforme dont le modèle est déterminé par arrêté spécial.

Ils ne peuvent modifier cet uniforme dans aucune de ces parties, même lorsqu'ils le portent en dehors de l'école.

Mode et conditions d'admission des élèves.

Art. 6. — Nul candidat ne peut être admis à l'école s'il n'est fils de Français ou de naturalisé français, ou Indigène né en Algérie; s'il n'a préalablement justifié qu'il aura plus de quatorze ans et moins de dix-sept ans au 1er octobre de l'année de son admission, et s'il n'a satisfait aux épreuves dont il sera parlé à l'article 9.

Art. 7. — Les demandes d'admission sont adressées par écrit et suivant les territoires, soit au Préfet du département, soit au Général commandant la division, avant le 1er juin de chaque année à partir de 1881.

Les demandes sont accompagnées des pièces suivantes, savoir :

1° Acte de naissance du candidat. Pour les indigènes, cette pièce est remplacée, s'il y a lieu, par un acte de notoriété indiquant la résidence du père et délivré par l'autorité administrative locale. Si le candidat est fils de naturalisé il doit indiquer sur la demande la date du décret de naturalisation de son père;

2° Certificat médical attestant que le candidat est d'une bonne constitution, et, spécialement, qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ou autre analogue;

3° Certificat de vaccination ou attestation que le candidat a eu la petite vérole;

4° Certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité municipale.

Art. 8. — Les demandes de bourses ou fractions de bourses, ainsi que d'exonération du paiement du prix du trousseau, sont déposées à la Préfecture ou à la Division en même temps que les demandes d'admission.

Ces demandes sont communiquées par le Préfet ou le Général au Conseil municipal du domicile du candidat.

La délibération motivée du Conseil avec les pièces justificatives à l'appui est transmise au Gouverneur Général par le Préfet ou par le Général qui y joint son avis personnel.

Art. 9. — Les connaissances exigées pour l'admission à l'école, sont :

L'écriture française et l'arithmétique, les quatre règles, les fractions et le système métrique décimal.

Les candidats feront sous les yeux des commissions d'examen : une dictée sur un sujet donné mais usuel, la copie de cette dictée à main reposée et un problème d'arithmétique.

Art. 10. — Les candidats français subissent leur examen devant un jury institué à cet effet, au chef-lieu de chaque département, comme il est dit à l'article 11 ci-après.

L'admission des candidats indigènes est prononcée par le Gouverneur Général sur le vu du procès-verbal, dressé par l'administrateur local, des épreuves subies devant lui dans les conditions prévues par l'article 9, et des propositions soit du Préfet du département, soit du Général commandant la division.

Art. 11. — Le jury d'examen des candidats français est composé sous la présidence du Préfet ou de son délégué :

D'un membre de la commission départementale;

D'un professeur du lycée ou du collège local.

Ce jury se réunit au jour fixé par le Gouverneur Général pour les trois départements.

Il dresse pour chaque candidat un procès-verbal détaillé d'examen auquel il annexe les exercices d'écriture et de calcul, et dans lequel il exprime son avis motivé pour ou contre l'admission du candidat à l'école.

Art. 12. — Après la clôture des opérations de chaque jury départemental, les procès-verbaux d'examen sont remis au Préfet qui les transmet au Gouverneur Général, lequel arrête la liste des candidats reconnus admissibles à l'école.

Art. 13. — Les élèves admis doivent être rendus à l'école le 10 octobre; tout élève qui ne sera pas rendu à l'époque ci-dessus, sera considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime qui seront soumis à l'appréciation du Gouverneur Général.

Un arrêté spécial déterminera les livres et objets d'étude dont les élèves devront être munis à leur entrée.

De l'enseignement.

Art. 14. — La durée des études est de trois ans.

Aucun élève ne peut faire une quatrième année que dans le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines, ou une absence d'égale durée pour un motif légitime.

Art. 15. — L'enseignement donné dans l'école est théorique et surtout pratique.

Art. 16. — L'enseignement théorique comprend :

La langue française, la lecture et l'écriture, la grammaire, des notions d'histoire et de géographie; des éléments de géométrie, de physique, de chimie et de mécanique; le dessin, le tracé des ouvrages exécutés dans les ateliers et la pratique des épures; enfin, la comptabilité commerciale.

Le programme des cours est fixé par un arrêté spécial

Art. 17. — L'enseignement pratique correspondant aux métiers qui emploient le fer et le bois, se donne dans les ateliers annexés à l'établissement.

Les élèves sont répartis pendant la durée de leurs études dans chaque atelier, d'après les règles qui sont déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Art. 18. — Le produit du travail exécuté dans les ateliers appartient à l'État.

Du personnel de l'école.

Art. 19. — L'école est administrée par un Directeur-professeur avec le concours d'un Conseil dont la composition est ci-après indiquée.

Art. 20. — L'autorité du Directeur s'étend sur toutes les parties du service, il assure l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre et de la discipline.

Il rend compte au Gouverneur Général en même temps qu'au Préfet, de toutes les circonstances de nature à troubler l'ordre et à compromettre la marche régulière de l'école.

Art. 21. — Un agent, ayant le titre de Sous-Directeur-professeur, est chargé plus spécialement de la direction des ateliers ; il seconde le Directeur dans toutes les parties du service et notamment pour la partie de l'enseignement théorique que celui-ci ne s'est pas réservé : il le supplée ou le remplace en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

Art. 22. — Le personnel de l'enseignement de l'école se compose :

Du Directeur-professeur,
Du Sous-Directeur-professeur,
D'un professeur de français,
D'un chef d'atelier,
De deux maîtres ouvriers.

Art. 23. — Le personnel de l'enseignement est nommé par le Gouverneur Général, sur la proposition du Directeur de l'école.

Art. 24. Sont attachés à l'école : un régisseur-comptable remplissant les fonctions de caissier et de garde-magasin, et chargé de l'achat et de la conservation du matériel et du mobilier ; il est tenu de fournir un cautionnement de 1,500 fr. ; le régisseur-comptable fera le cours de comptabilité :

Un économe chargé de l'approvisionnement des matières destinées au casernement, à l'habillement et à l'alimentation des élèves et remplissant les fonctions de secrétaire de la direction ;

Deux adjudants, dont un chef, chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline ;

Un concierge faisant les fonctions de vaguemestre,
Une lingère,
Un cuisinier européen et un aide indigène,
Deux hommes de peine.

Art. 25. — L'agent comptable et l'économe sont nommés par le Gouverneur Général.

Le Directeur nomme les agents subalternes ; mais dans tous les cas, leur nombre et leur traitement sont réglés par le Gouverneur Général.

Art. 26. — Le service médical de l'école est assuré par un des médecins en résidence à Dellys.

Art. 27. — Un règlement spécial déterminera dans leurs détails, la classification hiérarchique, les attributions et les devoirs des divers fonctionnaires et employés de l'école.

Art. 28. — Les traitements des fonctionnaires et employés de l'école sont fixés par le Gouverneur Général.

Des conseils de l'école.

Art. 29. — Le Conseil placé près du Directeur de l'école pour l'assister dans l'administration se compose :

Du Directeur-professeur, président.
Du Sous-Directeur-professeur,
Du professeur de français,
Du régisseur comptable,
Et du chef d'atelier.

Le Directeur désigne celui des membres qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 30. — Le Conseil d'administration prépare et étudie les mesures qui concernent la direction et l'amélioration de l'enseignement, soit théorique soit pratique.

Il donne son avis sur le projet de budget préparé par le Directeur de l'école ainsi que sur les dépenses éventuelles et imprévues dont la nécessité se révèle en cours d'exercice.

Il délibère également sur les comptes de gestion, tant en deniers qu'en matières, présentés par l'agent comptable.

Il donne son avis sur les projets des travaux à exécuter par les élèves dans les ateliers, sur les projets des marchés préparés par l'agent comptable ou par l'économe pour les approvisionnements de l'école, ainsi que sur toutes les affaires qui lui sont déférées en vertu du présent arrêté ou que le Directeur renvoie à son examen.

Art. 31. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Directeur qui fixe l'ordre du jour des séances.

Les délibérations du Conseil sont soumises à l'approbation du Gouverneur Général.

Art. 32. — A la fin de chaque année, le Conseil d'administration, sur le vu du résultat des examens généraux passés par les élèves, arrête la liste de classement des élèves de chaque division et propose les prix à décerner.

Il indique les élèves qui, par la faiblesse de leurs notes ou par leur mauvaise conduite, doivent être exclus de l'école.

Art. 33. — Un Conseil d'ordre, présidé par le Directeur de l'école et composé du chef d'atelier et du chef adjudant, prononce sur les questions d'urgence concernant la discipline et les infractions aux règlements intérieurs commises par les élèves, il avertit ou réprimande les élèves signalés par leur dissipation ou la faiblesse de leurs notes.

Art. 34. — Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

La consigne ou retenue,
La salle de police,
La prison,
Et le renvoi de l'école.

Le règlement intérieur détermine les divers degrés et les conditions accessoires d'application des trois premières punitions.

Dans les cas graves, le Directeur, sur l'avis préalable du Conseil d'administration, peut ordonner l'exclusion d'un élève ; il en est référé

immédiatement par le Directeur au Gouverneur Général qui statue définitivement.

Indépendamment des peines disciplinaires ci-dessus, le Gouverneur Général pourra supprimer temporellement tout ou partie de la bourse ou de la fraction de bourse accordée à l'élève.

Art. 35. — A la fin de chaque semestre, le Directeur établit, pour chaque élève, un bulletin réunissant les notes relatives à son travail, à ses progrès et à sa conduite.

Les bulletins de notes ainsi établis sont adressés aux parents ou aux correspondants des élèves.

Un relevé sommaire de ces bulletins est adressé au Gouverneur Général avec mention spéciale parmi les élèves boursiers.

Art. 36. — Tous les trois mois, le Directeur de l'école adresse au Gouverneur Général et au Préfet du département d'Alger un rapport d'ensemble sur la marche générale de l'école pendant le trimestre écoulé.

Un fonctionnaire de l'État, désigné spécialement à cet effet, fait, une fois au moins chaque année, une tournée à l'école ; il inspecte toutes les parties du service, se fait rendre compte du travail et de la conduite de chaque élève et adresse au Gouverneur Général un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

Art. 37. — Des arrêtés spéciaux régleront toutes les mesures de détail accessoires à l'exécution du présent règlement, notamment en ce qui concerne la comptabilité de l'école, soit en deniers, soit en matières, les livres et registres à tenir par l'agent comptable, la reddition des comptes et le mode de justification des paiements et des recettes.

19 juin 1883.

Décision du Gouverneur Général relative aux examens d'admission. (Mobacher, 19 juin 1883.)

Suivant la décision de M. le Ministre du commerce, en date du 13 juin courant, les examens des candidats à l'école d'apprentissage de Dellys, auront lieu au chef-lieu de chaque département, le *jeudi, 19 juillet* prochain.

Nul candidat n'est admis à concourir :

1° S'il n'est fils de Français ou de naturalisé français, ou indigène, né en Algérie :

2° S'il ne justifie qu'il aura plus de 14 ans et moins de 17 ans, au 1er octobre prochain.

Pour être admis au concours, tout candidat français ou indigène doit, avant le 30 juin, adresser une demande par écrit au Préfet du département ou au Général commandant la division, suivant le territoire dans lequel ses parents ont leur domicile civil. La demande doit être accompagnée de pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance du candidat ou un acte de notoriété en tenant lieu ; si le candidat est fils de naturalisé, il doit indiquer dans sa demande la date du décret de naturalisation de son père ;

2° Un certificat d'un médecin constatant que le candidat est d'une bonne constitution, et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ou autre maladie analogue ;

3° Un certificat de vaccination ou une attestation que le candidat a eu la petite vérole ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité locale ;

5° Un engagement sur papier timbré par lequel le père, ou la mère, ou le tuteur, suivant les cas, s'oblige à payer la pension, ainsi que 250 francs de trousseau et frais accessoires.

Les signatures des candidats et celle de l'engagement doivent être légalisées.

Les demandes de bourse sont également adressées au Préfet.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école sont l'écriture française et l'arithmétique (les quatre règles, les fractions et le système métrique décimal).

Les candidats feront sous les yeux des membres du jury d'examen, une dictée à main reposée et un problème d'arithmétique.

Tous autres renseignements relatifs aux conditions d'admission, à l'enseignement et au régime de l'école, peuvent être obtenus à la Préfecture.

École des Beaux-Arts.

8 novembre 1881.

Décret portant organisation de l'École nationale des Beaux-Arts d'Alger.

TITRE Ier.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

L'école de dessin d'Alger est érigée en école nationale des beaux-arts.

Cette école est instituée en vue de former les jeunes gens et les jeunes filles à la pratique des arts, à l'enseignement du dessin et à l'exercice des industries relevant de l'art.

L'enseignement est gratuit.

Il comprend :

Le dessin linéaire et géométrique et la perspective,

Le dessin d'ornement, l'histoire et la composition d'ornement ;

Le dessin de figure et l'anatomie,

L'architecture, les mathématiques et la construction ;

La peinture,

La sculpture,

L'histoire de l'art et l'archéologie,

Des cours spéciaux pour les différentes applications des arts du dessin à l'industrie.

Ces différentes parties de l'enseignement sont liées entre elles dans la mesure déterminée par le programme des études; elles donnent lieu à des concours et à des récompenses.

L'école est ouverte tous les jours non fériés, à l'exception du jeudi.

Pour être élève de l'école et participer aux récompenses qu'elle décerne, il faut justifier de la qualité de Français. Toutefois, les étrangers peuvent être admis par autorisation spéciale du Ministre. Cette autorisation leur est délivrée sur la demande du représentant de leur nation, après l'avis du Directeur de l'école. Les étrangers ne peuvent prétendre au prix d'honneur non plus qu'aux bourses instituées pour les élèves de l'établissement.

TITRE II

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire.

Directeur. — Personnel administratif.

A. *Directeur.* — L'école nationale des beaux-arts d'Alger est régie par un Directeur, dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Le Directeur est nommé par le Ministre.

Il est le chef immédiat de tout le personnel de l'établissement.

Il administre l'école conformément au règlement et d'après les décisions du Ministre. Il exerce une haute surveillance sur l'enseignement et sur toutes les dépendances de l'institution.

Le Directeur est président de l'assemblée des professeurs, et transmet, s'il y a lieu, au Ministre, les procès-verbaux de leurs délibérations, avec son avis.

Le Directeur est président de tous les jurys de l'école.

Il rend compte au Ministre des résultats de l'enseignement et du nombre des élèves qui ont suivi les cours; il lui communique, tous les mois, les feuilles de présence du personnel enseignant, du personnel administratif et des élèves, et lui adresse, à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur la situation générale de l'école.

Il fait les propositions qui lui paraissent utiles aux progrès de l'enseignement et à la bonne administration de l'école.

Le Directeur autorise et contrôle toutes les dépenses, dans les limites du budget de l'école, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le Directeur délivre les certificats d'étude dans la forme déterminée administrativement.

En cas de maladie ou de congé, le Directeur est suppléé par un des membres du conseil supérieur de l'école, désigné par le Ministre.

Sous l'autorité du Directeur, le personnel administratif de l'école se compose : du secrétaire agent comptable, de surveillants, de surveillantes et d'un concierge. Ces membres du personnel sont nommés par le Ministre, sur la présentation du Directeur.

B. *Secrétaire agent comptable.* — Le secrétaire agent comptable est chargé, sous la surveillance du Directeur, de recevoir les inscriptions des élèves, de relever les feuilles de présence des professeurs et des élèves, de faire les résumés et tableaux de semaine, de transmettre aux familles les notes qui concernent les élèves. Il a la garde de la bibliothèque, des collections et des archives, dont il doit établir et maintenir à jour les catalogues.

Il est tenu de résider à l'école et ne peut s'absenter sans autorisation.

Le secrétaire agent-comptable est, en outre, chargé de la comptabilité. Il dresse les projets de budget et prépare les états de traitement et de comptes, qui sont soumis par le Directeur à l'approbation du Ministre. Il perçoit les recettes et revenus et fait le payement des professeurs et employés.

Le secrétaire comptable tient à jour l'état d'inventaire de l'école; il tient le registre des procès-verbaux des séances de l'assemblée des professeurs, celui des jurys et des concours, celui des punitions. Il ne peut signer aucune pièce sans l'approbation et le visa du Directeur.

C. *Surveillants et surveillantes.* — Les surveillants et surveillantes assistent à tous les cours, maintiennent l'ordre et le silence, établissent les feuilles de présence des professeurs, font l'appel des élèves et dressent les listes des manquants.

Les surveillants sont tenus de faire le service d'entretien et de propreté des classes.

D. *Concierge.* — Le concierge est chargé du service de garde et de propreté de l'école.

SECTION II

§ 1er. — Personnel de l'enseignement.

Le personnel enseignant attaché à l'école comprend des professeurs titulaires, des chargés de cours et des répétiteurs, qui sont nommés par le Ministre.

En cas d'absence ou de maladie, les professeurs ou chargés de cours pourront être remplacés dans leurs fonctions par des suppléants désignés par eux, dont le choix sera présenté par le Directeur à l'approbation du Ministre. Le traitement se partagera alors par moitié entre le titulaire et le suppléant.

§ 2. — Assemblée des professeurs.

L'assemblée des professeurs se compose, sous la présidence du Directeur, des professeurs d'architecture, de peinture et de sculpture, de deux professeurs de dessin et d'un professeur de mathématiques. Les chargés de cours et les répéti-

teurs peuvent être spécialement invités par le Directeur à assister à une assemblée; dans ce cas, ils ont voix consultative. Le vice-président est nommé par l'assemblée des professeurs.

Le secrétaire agent comptable de l'école remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée des professeurs et tient le registre des procès-verbaux.

L'assemblée des professeurs se réunit régulièrement une fois par mois. Le Directeur peut la convoquer extraordinairement toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Elle règle l'heure et la durée des classes et des cours, arrête les programmes des concours et délibère sur toutes les questions relatives à l'enseignement. Elle peut être saisie par le Directeur de l'examen de toute question relative à la discipline des élèves.

Au mois de juillet de chaque année, l'assemblée arrête le programme d'enseignement pour l'année suivante.

Les délibérations de l'assemblée ne seront valables que lorsqu'elles auront été prises par la moitié au moins des professeurs qui la composent.

TITRE III.

DES JURYS.

Le Directeur préside tous les jurys de l'école.

Les jurys se divisent en :

Jurys ordinaires,

Jurys extraordinaires.

Les Jurys ordinaires sont composés de deux professeurs au moins et du président. Ils statuent sur les concours mensuels et les épreuves.

Un tableau mensuel règlera le service des professeurs.

Les jurys extraordinaires statuent sur les grands concours. Ils sont composés du Directeur, des professeurs de l'école et de membres choisis en dehors de l'école et désignés par le Ministre, sur une liste présentée par l'assemblée des professeurs. Le nombre des jurés pris en dehors de l'école sera inférieur à celui des professeurs.

L'inspecteur général de l'enseignement du dessin fait partie de droit de tous les jurys de l'école.

TITRE IV.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCOLE.

Le conseil supérieur de l'école, dont les membres sont nommés par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie, après avis du maire d'Alger, pour une durée de trois ans, se compose :

Du Gouverneur Général, président;

Du Préfet d'Alger et du Recteur de l'Académie d'Alger, vice-président,

Du Maire d'Alger,

De l'Adjoint chargé des beaux-arts,

Du Président de la Chambre de commerce,

De deux membres du Conseil municipal,

De deux membres du Conseil général,

Du Directeur de l'école,

Et de trois membres choisis par le Ministre parmi les personnes compétentes de l'Algérie.

Les délégués du Ministre ont le droit d'assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil supérieur se réunit sur la convocation de son président.

Il délibère sur les questions qui peuvent lui être soumises soit par l'administration supérieure, soit par le Directeur de l'école. Il connait des questions de discipline pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'école, des états de propositions pour les bourses, et donne son avis sur toute modification relative au règlement.

Les procès-verbaux du Conseil supérieur sont, dans le plus bref délai, transmis au Ministre.

TITRE V.

RÉGIME DES ÉTUDES.

SECTION 1re

Des élèves.

L'inscription des élèves, qui justifient d'ailleurs des qualités ou autorisation spécifiées au titre Ier du présent règlement, a lieu tous les jours non fériés au secrétariat de l'école, aux heures des cours.

Pour être admis à l'école, les candidats doivent être présentés par leurs père, mère, correspondant ou chef d'atelier, savoir lire, écrire et calculer.

En entrant à l'école, tous les élèves doivent être munis d'un carton de mesure réglementaire et des instruments nécessaires à leurs études.

Une feuille de présence, signée du professeur, constate chaque jour la présence des élèves dans chacune des classes, et les observations qu'il peut y avoir à faire sur leur travail et leur conduite.

Le nombre des élèves, leur entrée et leur assiduité sont constatés par le Directeur, chaque semaine, et un résumé mensuel est adressé au Ministre.

SECTION II.

Ordres et degrés de l'enseignement.

L'enseignement de l'école est divisé, pour chacune des sections, filles et garçons, ainsi qu'il suit :

1re division. — 2e division. — Division supérieure. — Cours spéciaux.

1re *Division.*

La 1re division comprend:

Le dessin linéaire et le dessin à main levée des figures géométriques et d'ornement au trait:

Le dessin d'après les solides géométriques et objets usuels; le dessin en géométral, l'étude pratique de la perspective et des ombres; le dessin élémentaire d'architecture; le lavis à teintes plates;

Le dessin d'après la bosse, comprenant les éléments de l'ornement et de la figure.

2e Division.

La 2e division comprend :

Le dessin et la composition d'ornement, le cours d'histoire de l'ornement,

Le dessin d'architecture y compris les ordres et ordonnances,

Le dessin de la figure d'après l'antique,

Le cours d'anatomie,

Le cours d'histoire de l'art et d'archéologie.

Division supérieure.

La division supérieure comprend :

L'architecture,

Les cours de mathématiques et de construction,

La peinture,

La sculpture.

Cours spéciaux.

Les cours spéciaux comprennent les enseignements qui s'appliquent aux industries locales.

Aucun élève ne peut être admis dans une division supérieure s'il n'a été reconnu apte par le jury, à la suite de concours ou d'épreuves portant sur chacune des matières de l'enseignement inscrites au programme de la division inférieure.

Ils sont ouverts aux élèves de l'école sur l'avis de leurs professeurs. Les personnes étrangères peuvent y être admises sur leur demande.

Tous les cours, inscrits dans la 1re et la 2e division, sont obligatoires pour l'élève qui fait partie de la division.

TITRE VI.

§ 1er. — Épreuves. — Division, programmes et jugement des concours.

Épreuves.

Les épreuves pour le passage d'une division dans la division supérieure consistent à obtenir, dans l'ensemble des matières des cours inscrits au programme de la division élémentaire, une notation moyenne d'au moins quatorze points, sans que, pour chacune d'elles, la notation puisse être inférieure à 12. A cet effet, tous les dessins, ainsi notés par chaque professeur de cours, sont revisés dans l'assemblée des professeurs qui prononce, chaque mois, sur le passage d'une division dans une autre.

Le chiffre des points correspond à la notation suivante :

0 exprime la note Nul.

De 1 à 5	—	Mal.
De 6 à 9	—	Médiocre.
De 10 à 12	—	Passable.
De 13 à 15	—	Assez bien.
De 16 à 19	—	Bien.
20	—	Parfaitement.

Le chiffre 16 est la notation minimum pour le passage dans la division supérieure.

Les travaux des élèves des cours spéciaux sont également notés de la même manière et contrôlés chaque mois, en assemblée des professeurs.

Le relevé des notations de tous les cours est fait, par l'assemblée des professeurs dans la semaine qui précède les vacances de Pâques, et donne lieu, par division et par chaque cours spécial, à un classement dont le tableau est affiché dans les salles de l'école.

Concours.

1° Il est institué, pour chacune des facultés de l'enseignement de l'école, un concours annuel qui se fait dans le dernier trimestre de l'année scolaire et donne lieu à des récompenses.

Les modèles ou les programmes des concours annuels sont déterminés par l'assemblée des professeurs.

Nul élève n'est admis à faire les concours annuels s'il n'est inscrit à l'école antérieurement au 1er février et s'il ne suit régulièrement les cours de sa division.

2° Il est institué, en outre, trois grands concours pour l'architecture, la peinture et la sculpture. Ces concours sont précédés d'épreuves d'essai auxquelles sont admis les élèves de la division supérieure.

Les grands concours sont communs aux divisions des jeunes filles et garçons qui concourent ensemble pour les récompenses.

Le jury extraordinaire est appelé à juger le résultat des grands concours et ceux des concours annuels exécutés dans les cours spéciaux, à l'exception du cours d'anatomie et du cours d'histoire générale de l'art. Pour le jugement de chacun des concours des cours spéciaux, le jury extraordinaire s'adjoint le professeur du cours, qui a, pour ce cas, voix délibérative.

Tous les autres concours sont jugés par le jury ordinaire.

§ 2. — Récompenses. — Bourses.

Récompenses.

1° Il est attribué à chaque concours annuel un premier prix, un second prix et deux accessits.

Les prix consistent en livres et en médailles d'argent et de bronze.

Il ne peut être accordé de premier prix si la notation de la composition classée la première n'atteint pas le chiffre 16.

2° Il est attribué à chacun des grands concours

un premier prix, un second prix et deux accessits.

3° Il est institué un grand prix de l'école, décerné, au nom de M. le Ministre des beaux-arts, à l'élève qui aura obtenu le plus de nominations, dont au moins un premier prix, soit dans les concours annuels de la division supérieure, soit dans les cours spéciaux. Ce prix consiste en une médaille d'or.

Aucun des prix et accessits ne peut être partagé.

Bourses.

Il est institué, près de l'école nationale des beaux-arts d'Alger, des bourses au profit des élèves qui se distingueront le plus dans l'école. Un tiers de ces bourses est réservé, s'il y a lieu, pour ceux ou celles des élèves qui se destinent à l'enseignement.

Les bourses sont accordées tous les ans au mois de janvier. Elles ne peuvent se partager. Nul ne peut y prétendre s'il n'est inscrit à l'école depuis une année au moins. Nul ne peut en obtenir le renouvellement au delà de quatre ans.

Les propositions faites, chaque année, pour les bourses, par l'assemblée des professeurs, sont soumises au conseil supérieur de l'école, lequel adresse un rapport à M. le Ministre des beaux-arts qui statue. Il en est de même pour les propositions de suppression de bourses.

Les propositions de suppression doivent être faites pour les motifs suivants : 1° Irrégularité de présence dans les cours ; 2° négligence persistante dans le travail ; 3° insoumission ou mauvaise conduite ; 4° infraction à la sincérité des concours.

§ 3. — **Exposition**.

Une fois par an, à la fin de l'année scolaire, les travaux des élèves qui ont obtenu les premières places sont exposés publiquement au siège de l'école. L'exposition est ouverte le jour de la distribution des prix et dure huit jours consécutifs.

Toutes les compositions primées appartiennent à l'école : elles forment une section dans les archives de l'école. Les compositions dessinées sont classées par cours et par série de cinq années ; elles doivent, sous cette forme, figurer aux expositions de fin d'année. Les premiers prix des grands concours de sculpture sont moulés et conservés également aux archives de l'institution.

TITRE VII.

ORDRE ET DISCIPLINE.

Le service d'ordre des classes est organisé de manière que les élèves ne restent jamais sans surveillance.

Le maintien de l'ordre et du silence dans les classes appartient à tous les fonctionnaires de l'école. Seul, le Directeur prononce les punitions consistant dans :

La réprimande avec ou sans inscription au tableau,

L'exclusion temporaire de l'école,

L'exclusion définitive, qui doit être soumise au Conseil supérieur et approuvée par le Ministre.

Le règlement intérieur des élèves doit être arrêté en assemblée des professeurs, approuvé par le Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts et affiché dans les classes.

École de Bergers.

Voy. *Bergeries.*

École de Droit.

L'École de Droit instituée par la loi du 20 décembre 1879 a commencé à fonctionner dès les premiers mois de l'année 1880. Le nombre des inscriptions qu'elle a délivrées a été de 64 en 1880, de 159 en 1881 et de 245 en 1882. Ces 245 inscriptions se sont ainsi réparties :

Capacité en Droit.	17
Baccalauréat 1re année.	113
— 2e année	59
Certificat d'études de Droit administratif et de coutumes indigènes	56

Depuis la rentrée (septembre 1882) 175 étudiants, pour satisfaire à l'arrêté du 12 juin 1882 ou au décret du 9 octobre suivant, se sont inscrits pour les certificats algériens et 27 pour le certificat supérieur. Sur ce nombre 12 appartiennent à l'université, 16 à la magistrature, 84 aux services auxiliaires de la justice, 90 aux diverses administrations. L'école comptait en outre 85 élèves de licence et 21 indigènes à la conférence de Droit français, ce qui porte à 308 le nombre des participants à l'enseignement.

20 décembre 1879.

Loi qui organise l'enseignement supérieur en Algérie et crée une école préparatoire à l'enseignement du Droit à Alger.

Voy. *Instruction publique.*

10 janvier 1880.

Décret qui organise les écoles d'enseignement supérieur à Alger (B. Lois, XII, n° 8960.)

5 juin 1880.

Décret réorganisant les Écoles d'enseignement supérieur. (B. Lois, XII, n° 9185.)

Art. premier. — L'école préparatoire à l'enseignement du droit à Alger comprend :

Une chaire de droit romain,
Une chaire de code civil (1re année),
Une chaire de code civil (2e année),
Une chaire de procédure civile,
Une chaire de droit criminel,
Une chaire de droit administratif et constitutionnel,
Une chaire de droit commercial,
Une chaire de législation algérienne et de coutumes indigènes.

Art. 2. — Il pourra être institué à cette école des cours complémentaires et conférences de droit romain, d'économie politique, de législation musulmane, etc.

Voy. *Instruction publique.*

8 janvier 1881.

Décret qui fixe les droits d'examen de certificat d'aptitude et de diplôme à percevoir au profit du Trésor pour la licence en Droit. (B. Lois, XII, nº 10405.)

8 janvier 1881.

Décret qui institue pour l'Algérie : 1º un certificat d'études de Droit administratif de coutumes indigènes; 2º un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes. (B. Lois, XII, nº 10406.)

Art. premier. — Il est institué pour l'Algérie : 1º un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes; 2º un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

TITRE Ier.

DU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE COUTUMES INDIGÈNES.

Art. 2. — Nul ne peut être admis à l'examen pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes :

1º S'il n'a dix-sept ans au moment de l'examen;

2º S'il ne justifie avoir suivi, pendant une année, à l'école supérieure de droit d'Alger, les cours de droit administratif, de législation algérienne, de coutumes indigènes, et s'il n'a pris quatre inscriptions à cette école.

Art. 3. — Seront admis à se présenter pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes :

1º Les Français qui sont pourvus, soit d'un des baccalauréats, soit du certificat d'examen de grammaire, soit du brevet de capacité d'instituteur primaire, soit du diplôme d'études de l'enseignement secondaire spécial;

2º Les indigènes qui ont reçu au lycée d'Alger l'enseignement du degré supérieur, constaté, soit par un certificat du proviseur du lycée, soit par le diplôme spécial délivré en vertu de l'article 21 du décret du 14 mars 1857;

3º Les indigènes pourvus du certificat d'études primaires délivré par une des commissions organisées à cet effet dans chacun des départements de l'Algérie;

4º Les indigènes qui ont subi devant une commission nommée par le Recteur de l'académie un examen écrit et un examen oral, constatant une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 4. — L'examen pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes comprend une épreuve écrite et des épreuves orales.

Nul n'est admis aux épreuves orales si l'épreuve écrite n'a mérité au moins la note 10, le maximum étant 20.

Art. 5. — La durée de l'épreuve écrite est de quatre heures. Elle consiste en une composition sur l'une des matières énumérées à l'article 7.

Art. 6. — Les épreuves orales consistent en quatre interrogations :
Sur le droit administratif,
Sur la législation algérienne,
Sur les coutumes indigènes,
Sur l'une des matières précédentes, au choix du quatrième examinateur.

Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le minimum des points pour être admis est de 40. La nullité sur une des matières entraine l'ajournement.

Art. 7. — Le jury est composé de quatre examinateurs.

Le Directeur de l'école est, de plein droit, membre et président du jury.

En cas d'empêchement, il peut déléguer un professeur pour le remplacer.

Art. 8. — Les droits d'examen pour le certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes sont les mêmes que pour le certificat de capacité en droit.

TITRE II.

DU CERTIFICAT SUPÉRIEUR D'ÉTUDES DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET DE COUTUMES INDIGÈNES.

Art. 9. — Nul ne peut être admis à l'examen pour le certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, s'il ne justifie ou du diplôme de licencié en droit, ou du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

Art. 10. — L'examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 11. — L'épreuve écrite comprend deux compositions : l'une sur la législation algérienne, l'autre sur les coutumes indigènes.

La durée de chaque épreuve écrite est de quatre heures.

Ces compositions sont appréciées par des chiffres variant de 0 à 20.

Un minimum de 25 points est nécessaire pour être admissible.

Art. 12. — L'examen oral comprend des interrogations :

Sur la législation algérienne,

Sur les coutumes indigènes,

Sur le droit musulman,

Sur l'histoire et la géographie des musulmans, et plus particulièrement de l'Afrique et de l'Algérie :

Sur les éléments de la langue arabe.

Art. 13. — Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20; pour être admis, le candidat doit avoir au minimum 50 points.

Art. 14. — Le jury se compose de cinq examinateurs :

Trois de l'école de droit,

Deux de l'école des lettres.

Le Directeur de l'école de droit fait partie du jury et le préside.

Art. 15. — La nullité d'une épreuve écrite ou orale pour l'un ou l'autre des certificats entraîne l'ajournement, mais cet ajournement ne peut être prononcé qu'après délibération spéciale du jury.

Art. 16. — Les droits d'examen sont les mêmes que pour le certificat de capacité en droit.

12 juin 1882.

Arrêté du Gouverneur Général portant que nul ne peut être nommé adjoint stagiaire s'il ne justifie du diplôme de bachelier ou du diplôme spécial de législation et coutumes indigènes.

Voy. *Communes.*

24 juillet 1882.

Décret portant création de certificats d'études de droit administratif et de coutumes indigènes pour l'Algérie. (B. G., 1882, p. 381.)

Art. premier. — Il est institué pour l'Algérie :

1° Un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes;

2° Un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

TITRE Ier

DU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE DROIT ADMINISTRATIF ET DE COUTUMES INDIGÈNES.

Art. 2. — La durée des études pour l'obtention du certificat de droit administratif et de coutumes indigènes est de deux années.

Les candidats à ce certificat doivent prendre huit inscriptions trimestrielles, suivre les cours correspondant à chaque année et subir deux examens.

Art. 3. — Sont admis à se présenter pour l'obtention du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes :

1° Les Français qui sont pourvus soit d'un des baccalauréats, soit d'un certificat d'examen de grammaire, soit du brevet de capacité d'instituteur primaire, soit du diplôme d'études de l'enseignement secondaire spécial :

2° Les indigènes qui ont reçu au lycée d'Alger l'enseignement du degré supérieur, constaté soit par un certificat du proviseur du lycée, soit par le diplôme spécial délivré en vertu de l'article 21 du décret du 14 mars 1857 ;

3° Les indigènes pourvus du certificat d'études primaires délivré par une des commissions organisées à cet effet dans chacun des départements de l'Algérie ;

4° Les indigènes qui ont subi devant une commission nommée par le Recteur de l'académie un examen écrit et un examen oral, constatant une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 4. — L'enseignement de première année comprend les éléments du droit français civil et pénal, le droit administratif et l'économie politique.

Celui de deuxième année comprend la législation algérienne et les coutumes indigènes.

Art. 5. — Chaque étudiant subit, à la fin de l'année scolaire, un examen portant sur les matières enseignées pendant l'année.

Le jury de chaque examen se compose de trois examinateurs.

Art. 6. — L'examen de première année consiste en une épreuve orale comprenant trois interrogations :

Sur les éléments du droit français civil et pénal,

Sur le droit administratif,

Sur l'économie politique.

Art. 7. — L'examen de deuxième année comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Nul n'est admis à l'épreuve orale si l'épreuve écrite n'a mérité au moins la note 10, le maximum étant 20.

La durée de l'épreuve écrite est de quatre heures. Elle consiste en une composition sur l'une des matières de l'épreuve orale.

L'épreuve orale comprend trois interrogations :

Sur la législation algérienne,

Sur les coutumes indigènes,

Sur l'une des matières précédentes au choix du troisième examinateur.

Art. 8. — Chaque interrogation, dans les deux examens, donne lieu à une note variant de 0 à 20. Le minimum des points pour être admis est de 30.

Art. 9. — Le Directeur est, de plein droit, membre et président du jury pour le second examen. En cas d'empêchement, il peut déléguer un professeur pour le remplacer.

Art. 10. — L'examen de première année doit

être subi après la quatrième inscription et avant la cinquième ; l'examen de deuxième année après la huitième inscription.

A cet effet, il est tenu deux sessions ordinaires à la fin et au commencement de l'année scolaire, en juillet et en novembre.

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces sessions.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du Recteur, qui n'est accordée que sur l'avis du Directeur et pour cause grave, subir l'examen de fin d'année à la session de juillet ; sont seuls admis à se présenter en novembre ceux qui ont été ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas se présenter à cette session.

L'étudiant qui a été ajourné en novembre, soit pour la première, soit pour la seconde fois, est renvoyé à la fin de l'année scolaire avec suspension du cours des inscriptions.

Les étudiants qui n'ont passé l'examen de première année qu'à la session de novembre peuvent prendre leur cinquième inscription jusqu'au 15 novembre.

Le cours des inscriptions est suspendu pendant le temps passé sous les drapeaux dans l'armée active par les jeunes gens soumis au service d'une année, aux termes de l'article 28 de la loi du 6 novembre 1875.

Art. 11. — Les licenciés en droit qui aspirent au certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes sont dispensés de l'examen de première année, et peuvent se présenter au second examen sans condition de scolarité.

Art. 12. — Les dispositions ci-dessus ne sont obligatoires que pour les étudiants qui prendront leur première inscription en vue du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes postérieurement au 15 octobre 1882. Les étudiants inscrits avant cette époque continueront d'être soumis, s'ils le préfèrent, au régime antérieur.

A partir du 1er novembre 1883, le nouveau régime sera seul en vigueur.

TITRE II

DU CERTIFICAT SUPÉRIEUR D'ÉTUDES DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET DE COUTUMES INDIGÈNES.

Art. 13. — Nul ne peut être admis à l'examen pour le certificat d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, s'il ne justifie ou du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

Art. 14. — L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale ; l'épreuve écrite comprend deux compositions : l'une sur la législation algérienne ; l'autre sur les coutumes indigènes.

La durée de chaque composition est de quatre heures.

Ces compositions sont appréciées par des chiffres variant de 0 à 20.

Un minimum de 25 points est nécessaire pour être admissible.

Art. 15. — L'examen oral comprend des interrogations :

Sur la législation algérienne,

Sur les coutumes indigènes,

Sur le droit musulman,

Sur l'histoire et la géographie des pays musulmans, et plus particulièrement de l'Afrique et de l'Algérie,

Sur les éléments de la langue arabe.

Art. 16. — Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20; pour être admis, le candidat doit avoir au minimum 50 points.

Art. 17. — Le jury se compose de cinq examinateurs :

Trois de l'école de droit,

Deux de l'école des lettres.

Le Directeur de l'école de droit fait partie du jury et le préside.

Art. 18. — Le Recteur de l'académie, sur l'avis du Directeur de l'école de droit, fixe l'époque des examens pour l'obtention du certificat supérieur de législation algérienne et de coutumes indigènes.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CERTIFICATS.

Art. 19. — La nullité d'une épreuve écrite ou orale pour l'un ou l'autre des certificats entraîne l'ajournement, mais cet ajournement ne peut être prononcé qu'après délibération spéciale du jury.

Art. 20. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Programme d'un cours de droit français civil et pénal destiné aux candidats au certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1° De la promulgation, de la publication et de l'application des lois.

2° Organisation de la justice civile, commerciale et répressive.

DROIT CIVIL.

I. — Personnes physiques, personnes morales; notions sommaires sur la nationalité; généralités sur les actes de l'état civil. — Du domicile. — Distinction entre la non-présence et l'absence.

Du mariage (formes, conditions, empêchements) ; effet quant aux personnes, effet quant aux biens (indication sommaire des différents régimes matrimoniaux); notions sommaires sur la filiation, la minorité, la tutelle, l'émancipation, la majorité, l'interdiction.

II. — Distinction des biens. Meubles et immeubles, droits réels et droits de créance :

1° Droits réels : possession, propriété, usufruit, servitudes, gage, hypothèques et privilèges.

2° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leur création.

3° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leur transmisson (transmission à titre particulier, universel, onéreux et gratuit).

4° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leur extinction.

5° Des droits de créance et des droits réels au point de vue de leurs effets. De la publicité des droits réels.

Des contrats les plus usuels.

PROCÉDURE CIVILE.

Formes de procédure en justice.
Distinction des actions et des exceptions.
Autorité de la chose jugée.

DROIT PÉNAL.

Classification des infractions à la loi pénale.
Classification des peines.
De la police judiciaire.

14 septembre 1882.

Décret établissant les droits d'examen pour l'obtention du certificat d'études en droit administratif et de coutumes indigènes. (B. G., 1882, p. 602.)

Art. premier. — Nul ne peut être admis, devant l'école préparatoire à l'enseignement supérieur du droit d'Alger, à l'examen pour l'obtention du certificat d'études en droit administratif et de coutumes indigènes, s'il n'a dix-sept ans accomplis au moment de l'examen.

Art. 2. — Les droits à percevoir des candidats à ce certificat sont fixés ainsi qu'il suit :

8 droits de bibliothèque à 2 fr. 50......	20 »
2 examens à 30 francs................	60 »
2 certificats d'aptitude à 20 francs.....	40 »
Visa du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.......	25 »
TOTAL.	145 »

Les candidats pourvus du diplôme de licencié en droit n'auront à payer que les droits afférents au deuxième examen de fin d'année, certificat d'aptitude et visa du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes, soit en tout 75 francs.

7 octobre 1882.

Rapport du Ministre de la justice au Président de la République concluant à ce que les emplois de notaires, greffiers et avoués ne soient conférés à partir du 1er octobre 1884, qu'aux postulants qui justifieront du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes. (B. G., 1880, p. 620.)

La loi du 29 décembre 1879, relative à l'enseignement supérieur en Algérie, a créé à Alger une école préparatoire à l'enseignement du droit, et en exécution de cette loi, les décrets du 8 janvier 1881 et du 24 juillet 1882 ont institué : 1° un certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

La connaissance du droit musulman étant une nécessité qui s'impose à notre justice en Algérie, il me semble indispensable que les membres du service judiciaire de ce ressort, complètent en ce sens leurs études générales, et je ne doute pas que les magistrats de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix ne tiennent à donner l'exemple en concourant les premiers et de leur propre initiative pour l'obtention du titre supérieur.

Je me réserve, du reste, quand les délais nécessaires seront écoulés, de proposer de préférence à votre choix, pour l'avancement dans la hiérarchie algérienne, les magistrats qui justifieront de ce diplôme.

En ce qui concerne certains offices publics ou ministériels, j'estime qu'il n'y aura lieu de les conférer, à partir d'une époque déterminée, qu'aux postulants qui auront au moins acquis le certificat élémentaire.

Je dois au surplus faire observer que toutes facilités seront laissées aux étudiants qui, retenus loin d'Alger par leurs occupations, auront été régulièrement dispensés de la présence effective aux cours. L'école de droit vient de prendre à leur intention des mesures libérales. Ils recevront les leçons autographiées des professeurs, à qui eux-mêmes adresseront des compositions qui leur seront renvoyées annotées, et les ouvrages utiles seront mis à leur disposition temporaire par des bibliothèques instituées à cet effet.

9 octobre 1882.

Décret rendu en conformité du rapport qui précède. (B. G., 1882, p. 621.)

Art. premier. — A partir du 1er octobre 1884, nul ne pourra être nommé notaire en Algérie, greffier ou avoué à la cour d'appel d'Alger ou aux tribunaux de première instance du ressort, s'il ne justifie, outre les conditions requises par les lois et règlements en vigueur, du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes, décerné conformément au titre 1er du décret du 24 juillet 1882.

École des Lettres.

Constituée par la loi du 20 décembre 1879, l'École des lettres s'impose le labeur des facultés de France, les examens du baccalauréat, la préparation aux licences et aux agrégations, les leçons publiques ; de plus l'enseignement de la langue arabe et du dialecte berber de la grande Kabylie.

144 candidats se sont présentés devant les jurys de l'École pour subir les examens du baccalauréat en 1881 et 1882, et 195 élèves suivent les cours d'arabe et de berber à Alger, Constantine et Oran.

Voy. *Langue arabe.*

20 décembre 1879.

Loi organisant l'enseignement supérieur en Algérie. (B. G., 1879, p. 590.)

Voy. *Instruction publique.*

10 janvier 1880.

Décret organisant les écoles d'enseignement supérieur à Alger. (B. Lois, XII, n° 8960.)

Art. 8. — L'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger comprend les chaires suivantes :

Philosophie,
Langue et littérature françaises,
Langues et littératures anciennes,
Langues et littératures étrangères,
Histoire et antiquités de l'Afrique,
Géographie de l'Afrique,
Arabe vulgaire.

Art. 9. — Il pourra être institué des cours complémentaires et conférences, principalement sur les sujets d'études pour lesquels l'Algérie fournit des éléments particuliers, sur les langues orientales, les dialectes algériens, etc.

Les cours d'arabe institués à Alger, à Constantine et à Oran sont rattachés à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger.

Art. 10. — Les professeurs d'histoire, de géographie, d'arabe, les maîtres de conférences chargés de l'enseignement des langues et dialectes orientaux forment une section orientale qui est présidée par le professeur d'arabe vulgaire. Ce président communique avec le Recteur par l'intermédiaire du Directeur.

Voy. pour ce qui concerne les professeurs, les traitements, la bibliothèque, la discipline : *Instruction publique.*

6 juin 1880.

Décret organisant l'enseignement supérieur à Alger. (B. Lois, XII, n° 9185.)

Art. 8. — L'école préparatoire de l'enseignement supérieur des lettres d'Alger comprend les chaires suivantes : 1° philosophie et histoire de la philosophie ; 2° langue et littérature françaises ; 3° langues et littératures anciennes ; 4° langues et littératures étrangères ; 5° histoire et antiquités de l'Afrique ; 6° géographie ; 7° langue arabe.

Art. 9. — Il pourra être institué des cours complémentaires et conférences, principalement sur les sujets d'étude pour lesquels l'Algérie fournit des éléments particuliers, sur les langues orientales, les dialectes algériens et l'épigraphie. Les cours d'arabe institués à Constantine et à Oran sont rattachés à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger.

Art. 10. — Les professeurs, les chargés de cours, les maîtres de conférences d'histoire, d'antiquités, de géographie, d'arabe, de langues et dialectes d'Afrique septentrionale forment une section orientale qui est présidée par un des professeurs de la section désigné annuellement par le Ministre. Ce président communique avec le Recteur par l'intermédiaire du Directeur.

Art. 11. — La section étudie les questions qui intéressent l'histoire, la philologie et l'érudition orientales ; recherche les travaux qui peuvent être entrepris dans cet ordre, et soumet au Ministre les mesures propres à les favoriser. Elle peut s'adjoindre des associés qui doivent habiter l'Algérie : ils sont nommés par le Ministre, sur la proposition de la section et du Recteur.

Voy. *Instruction publique.*

Écoles (Maisons d').

La législation relative aux maisons d'écoles, aux subventions et avances de l'État pour aider à leur construction et à l'obligation imposée aux communes d'en édifier dans les chefs-lieux et dans les hameaux distants de trois kilomètres et réunissant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire, est applicable à l'Algérie aux termes de la dépêche ministérielle suivante.

23 février 1878.

Dépêche du Ministre de l'Instruction Publique au Gouverneur Général. (B. préfecture Constantine, 1878, p. 55.)

J'ai pris connaissance de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et dans laquelle vous m'exprimez de nouveau le vœu que les com-

munes de l'Algérie soient appelées à profiter des avantages offerts aux communes de la métropole, par le projet de loi qui vient d'être présenté aux Chambres, pour la construction de maisons d'école.

Je ne puis, monsieur le Gouverneur Général, que confirmer les déclarations faites à ce sujet, par l'un de mes prédécesseurs, dans la lettre qui vous a été adressée le 21 avril 1877. Les communes algériennes seront admises désormais à participer aux crédits portés au budget pour aider les communes de France dans les frais d'établissement de leur maisons d'école; elles pourront également faire appel aux fonds de la caisse instituée pour la construction des écoles.

Le décret du 3 février 1876 ayant assimilé les communes algériennes aux communes de la métropole pour le service de l'Instruction primaire, et, d'un autre côté, le chapitre XXXV, relatif à l'Algérie, ayant été supprimé au budget de 1878, il n'a pas paru qu'il y eût lieu d'introduire dans le projet de loi une disposition qui fût spéciale à la colonie. Le concours de l'État est maintenant assuré à toutes les communes de l'Algérie et de France indistinctement, qui, après s'être imposé tous les sacrifices compatibles avec leur situation financière, seraient dans l'impossibilité de pourvoir elles-mêmes à l'installation de leurs écoles.

Je vous prie, monsieur le Gouverneur Général, de donner connaissance de ces dispositions aux administrations municipales, en les invitant à se conformer, pour la rédaction des projets et devis, aux prescriptions de la circulaire du 30 juillet 1858, complétées par les instructions du 19 janvier 1875 et du 25 juin 1876.

1er juin 1878.

Loi sur la construction des maisons d'école promulguée en Algérie. (B. G., 1878, p. 147.)

10 août 1878.

Décret relatif au fonctionnement de la caisse pour la construction des maisons d'école. (Promulgué en Algérie. B. G., 1878.)

Écoles Maternelles.

La législation de la métropole a été promulguée en Algérie. (B. G., 1883, p. 127 et suivantes.)

École de Médecine.

L'École de Médecine d'Alger instituée par décret du 4 août 1857 a été comprise dans les Écoles d'enseignement supérieur organisées par la loi du 20 décembre 1879 et les décrets des 10 janvier et 6 juin 1880. Elle compte dix-huit cours de sciences médicales.

Le nombre des inscriptions prises pendant l'année scolaire 1881-1882 s'est élevé à 213, savoir :

Pour le doctorat en médecine.	102
— officier de santé.	36
— pharmacien de 1re et de 2e classe.	75

Ces inscriptions émanent de 53 étudiants, et en ajoutant à ce nombre les élèves sages-femmes et les auditeurs bénévoles on constate que l'enseignement de l'École a été donné à 84 personnes.

19 février 1878.

Arrêté du Gouverneur Général fixant le programme du concours pour l'obtention de bourses par les étudiants indigènes (1). (B. G., 1878, p. 69.)

PROGRAMME.

§ 1er. — *Épreuves écrites.*

Une composition française sur un sujet donné, cette composition servira d'épreuve pour l'orthographe ;

Une composition en mathématiques,

Une composition sur les sciences physiques et naturelles.

Épreuves orales.

Langue et grammaire française,

Notions sommaires d'histoire de France et de géographie générale,

Arithmétique,

Géométrie élémentaire,

Algèbre jusqu'aux équations du 2e degré exclusivement,

Éléments de mécanique,

Physique,

Chimie,

Histoire naturelle (zoologie et botanique).

L'examen oral durera une heure environ.

Pour le détail des connaissances scientifiques, les candidats devront se reporter au programme des trois premières années de l'enseignement secondaire spécial dans les Lycées.

§ 2. — *Formalités et conditions à remplir.*

Aucun candidat ne sera admis au concours qui aura lieu dans les cinq premiers jours du mois

1. Voyez 1er vol., arrêté du 30 novembre 1877.

de juillet de chaque année, à Alger, s'il n'a justifié qu'il est âgé de dix-huit ans accomplis.

Il devra adresser à M. le Recteur de l'Académie d'Alger, avant le 1er juin, sa demande accompagnée des pièces suivantes :

Son acte de naissance, ou, à défaut, un acte de notoriété ;

Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Un certificat de vaccination.

§ 3. — *Dispense d'examen.*

Le diplôme d'études de l'enseignement secondaire spécial, dispensera de tout examen. Toutefois, les élèves indigènes des établissements d'instruction publique, pourvus de ce diplôme, devront, avec leur demande de bourse à l'école de médecine, justifier qu'ils ont dix-huit ans accomplis.

2 février 1879.

Décret portant transformation et création de chaires à l'École de médecine et de Pharmacie d'Alger. (B. des Lois.)

Art. premier. — La chaire d'anatomie et physiologie à l'école préparatoire de médecine d'Alger, prend le titre de chaire d'anatomie.

La chaire d'histoire naturelle et matière médicale, prend le titre de chaire de pharmacie et matière médicale.

La chaire de pathologie externe prend le titre de chaire de pathologie externe et de médecine opératoire.

La chaire de chimie et de pharmacie prend le titre de chaire de chimie et toxicologie.

Art. 2. — Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger :

Une chaire de physiologie,

Une chaire d'hygiène et de thérapeutique,

Une chaire d'histoire naturelle.

20 décembre 1879.

Loi qui a organisé l'enseignement supérieur en Algérie.

Voy. *Instruction publique.*

10 janvier 1880.

Décret organisant les Écoles d'enseignement supérieur à Alger. (B. Lois, XII, n° 8960.)

Art. 3. — L'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger est constitué ainsi qu'il suit :

Une chaire d'anatomie,

Une chaire de physiologie,

Une chaire de pathologie interne,

Une chaire de pathologie externe,

Une chaire de clinique interne,

Une chaire de clinique externe,

Une chaire d'accouchements, maladies des femmes et des enfants ;

Une chaire de chimie et toxicologie,

Une chaire d'histoire naturelle,

Une chaire de pharmacie et matière médicale,

Une chaire d'hygiène et médecine légale,

Une chaire de thérapeutique.

Art. 14 — Sont attachés à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger :

1° Six suppléants, savoir :

Un suppléant pour les chaires d'anatomie et physiologie,

Un suppléant pour les chaires de pathologie et de clinique internes et maladies cutanées,

Un suppléant pour les chaires de pathologie et de clinique externes et accouchements,

Un suppléant pour les chaires de pharmacie et matière médicale,

Un suppléant pour les chaires de physique et de chimie,

Un suppléant pour les chaires d'histoire naturelle ;

2° Un chef des travaux anatomiques,

3° Un chef des travaux chimiques.

6 juin 1880.

Décret organisant l'enseignement supérieur en Algérie. (B. Lois, XII, n° 9485.)

Art. 3. — L'enseignement à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger est constitué ainsi qu'il suit : 1° une chaire d'anatomie; 2° une chaire de physiologie; 3° une chaire de pathologie interne; 4° une chaire de pathologie externe; 5° une chaire de clinique interne; 6° une chaire de clinique externe; 7° une chaire d'accouchements, maladies des femmes et des enfants; 8° une chaire de chimie et toxicologie; 9° une chaire d'histoire naturelle; 10° une chaire de pharmacie et matière médicale; 11° une chaire d'hygiène et médecine légale; 12° une chaire de thérapeutique.

Art. 4. Sont attachés à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger : 1° six suppléants, savoir : un suppléant pour l'anatomie et la physiologie; un suppléant pour la pathologie et la clinique internes, et les maladies cutanées; un suppléant pour la pathologie et la clinique externes, et les accouchements; un suppléant pour la pharmacie et la matière médicale; un suppléant pour la physique et la chimie organique; un suppléant pour l'histoire naturelle;

2° Un chef des travaux anatomiques,

3° Un chef des travaux chimiques.

Deux cours complémentaires de cliniques pourront être confiés à des médecins de l'hôpital civil d'Alger.

Voyez en ce qui concerne les professeurs, les traitements, la discipline, etc. : *Instruction publique.*

3 août 1880.

Décret créant un certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène, délivré par l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger. (B. G., 1880, p. 569.)

Art. premier. — L'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger décerne un certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène. Le Gouverneur Général civil de l'Algérie détermine les circonscriptions d'exercice par des arrêtés individuels qu'il a toujours la faculté de rapporter.

Art. 2. — Le certificat d'aptitude ne peut être délivré à un Européen.

Art. 3. — Un enseignement sera organisé dans l'école en vue de ce certificat.

Art. 4. — Les candidats pour se faire inscrire, doivent :

1° Avoir vingt ans accomplis ;

2° Passer un examen constatant qu'ils parlent et écrivent le français et possèdent les éléments du calcul.

Art. 5. — L'enseignement dure quatre trimestres consécutifs, après lesquels sont subis les examens probatoires.

Ces examens sont au nombre de deux et peuvent être subis dans la même session.

Le premier porte sur la connaissance élémentaire des parties du corps humain et sur leurs fonctions.

Le second, sur la connaissance des principales maladies externes et internes, sur l'emploi des médicaments usuels, sur les soins chirurgicaux, sur les règles élémentaires d'hygiène.

Art. 6. — En cas d'échec au premier examen, le candidat ne peut se présenter qu'après un délai de six mois.

En cas d'échec au deuxième examen, le bénéfice du premier lui demeure acquis, mais il ne peut être admis à se représenter à ce second examen qu'après un délai de trois mois.

Art. 7. — Les droits sont de trente francs pour chaque examen.

Art. 8. — Un arrêté spécial fixera le programme de l'enseignement qui sera aussi le programme de l'examen.

Ecoles musulmanes supérieures ou Medreças.

Voy. *Medreças*.

Écoles normales primaires.

Toute la législation relative à ces écoles est applicable à l'Algérie, qu'elle y ait été ou non spécialement promulguée. Citons notamment le décret du 29 juillet 1881 sur l'organisation et le fonctionnement de ces Écoles, le décret du 27 juillet 1882 sur les conditions que doivent remplir les candidats, le décret du 23 décembre 1882 sur les certificats d'aptitude, l'arrêté du 26 décembre 1882 réglant les conditions d'examen, le décret du 9 janvier 1883 modifiant le décret du 29 juillet 1881.

Écoles primaires.

La législation métropolitaine est applicable en Algérie sous quelques modifications insérées dans le décret organique du 15 août 1875. (Voy. 1er vol, p. 326.)

Cette législation a du reste été promulguée en grande partie par son insertion au Bulletin officiel des actes du gouvernement.

La législation spéciale comprend un premier décret du 9 novembre 1881 créant huit écoles primaires en Kabylie, un second décret, du 13 février 1883, remplaçant pour l'Algérie la loi du 28 mars 1883, et une circulaire du Gouverneur Général du 16 avril 1883.

24 octobre 1878.

Décret modifiant celui du 27 mai 1878. (B. G., 1878, p. 841.)

L'art. 2 du décret du 27 mai 1878 (1) est modifié ainsi qu'il suit :

Les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi du 19 juillet 1875 sont applicables aux instituteurs et institutrices publics, titulaires ou adjoints, attachés aux écoles françaises et aux écoles arabes françaises du territoire civil.

Les instituteurs et institutrices publics de tout ordre pourvus d'un diplôme de langue arabe auront droit, en outre, à la prime spéciale prévue par le règlement.

9 novembre 1881.

Décret portant création de huit écoles primaires publiques en Kabylie. (B. G., 1881, p. 712.)

Art. premier. — Huit écoles primaires publiques à l'usage des nationaux et des indigènes seront créées et entretenues par l'État dans la Kabylie (province d'Alger).

1. 1er vol., p. 327.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense résultant de la création et de l'entretien de ces écoles, au moyen de ressources prélevées sur les fonds de la caisse des lycées, collèges et écoles, dans les conditions spécifiées à l'article 1, paragraphe 3, de la loi du 2 août 1881.

Art. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent décret, est autorisé à traiter, au nom de l'État, pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction desdites écoles jusqu'à concurrence d'une somme de dix-huit mille francs.

13 février 1883.

Décret portant réorganisation de l'instruction primaire en Algérie. (B. G., 1883, p. 108.)

TITRE I[er]

OBLIGATIONS DES COMMUNES. — RESSOURCES ET DÉPENSES RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'ENTRETIEN DES ÉCOLES.

Art. premier. — Toute commune algérienne de plein exercice ou mixte est tenue d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires publiques, ouvertes gratuitement aux enfants européens et indigènes.

Art. 2. — Le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir soit au chef-lieu, soit dans les sections de la commune, ainsi que le nombre des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes, est fixé, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867, par le Conseil départemental de l'instruction publique, sur l'avis du Conseil municipal. Toutefois les décisions prises par le Conseil départemental ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Gouverneur Général de l'Algérie.

Le Gouverneur Général adresse au Ministre de l'Instruction publique, au commencement de chaque année, le tableau des créations opérées au cours de l'année précédente.

Art. 3. — Les frais de première installation des locaux scolaires (construction, acquisition ou appropriation des maisons d'école et des locaux nécessaires à l'habitation des maîtres), les frais d'entretien de l'immeuble, ainsi que les dépenses d'acquisition et de réparation du mobilier de classe et du mobilier personnel des instituteurs et institutrices, sont à la charge des communes. Les communes algériennes peuvent, aux mêmes conditions que les communes de la métropole, participer aux avances et aux subventions de la caisse des écoles et lycées conformément aux lois en vigueur.

Des décrets spéciaux détermineront la nature et la quotité des ressources que les communes algériennes pourront être admises à affecter comme gage de leurs emprunts à la dite caisse.

Art. 4. — Sont obligatoires pour toutes les communes algériennes de plein exercice ou mixtes et doivent être inscrites à leur budget ordinaire, sous le nom de *dépenses annuelles de l'enseignement primaire*, les dépenses ci-après énumérées :

1° Le traitement du personnel enseignant, calculé jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, d'après les taux minima fixés par le décret du 27 mai 1878 (1).

Ce traitement est accru, s'il y a lieu, des suppléments prévus dans les articles 5 et 6 ci-après.

Le passage d'une classe à l'autre est de droit après cinq années d'exercice dans la classe inférieure ; il peut avoir lieu au bout de trois années pour les instituteurs désignés comme les plus méritants par le comité des inspecteurs primaires réuni sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Le nombre des promotions faites avant le délai de cinq ans ne pourra dépasser, chaque année, le tiers de l'effectif de la classe.

Le premier classement sera fait d'après le chiffre des traitements actuels et d'après le nombre des années de service, chaque période de quatre années donnant droit à une promotion ;

2° Dans le cas où la commune ne fournit pas le logement et le mobilier personnel aux instituteurs et institutrices, une indemnité représentative de ces avantages et dont le taux est fixé par le Conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Préfet ;

3° Dans le cas où la commune n'est pas propriétaire de la maison d'école, le loyer des locaux scolaires ;

4° Les frais de chauffage des salles de classe ;

5° Les imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves et à la constatation des absences.

Art. 5. — Par application de l'article 6 de la loi du 16 juin 1881, le traitement des instituteurs et des institutrices actuellement en Algérie ne pourra en aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements dont ils auront joui pendant les trois années qui ont précédé la publication du présent décret.

En conséquence, les traitements supérieurs au taux minima du décret de 1878 et les divers suppléments de traitement sujets à retenue pour la retraite constitueront une dépense obligatoire

1. Ces taux sont les suivants (art. 1[er] du décret du 27 mai 1878) :

1° Instituteurs titulaires, divisés en quatre classes.	4°...	1,500 fr.
	3°...	1,700
	2°...	1,900
	1°...	2,100
2° Institutrices titulaires, divisées en trois classes.	3°...	1,200
	2°...	1,300
	1°...	1,500
3° Instituteurs adjoints français, divisés en trois classes.	3°...	1,200
	2°...	1,300
	1°...	1,500
4° Instituteurs adjoints indigènes attachés aux écoles arabes-françaises, divisés en trois classes.	3°...	1,000
	2°...	1,200
	1°...	1,400
5° Institutrices adjointes, divisées en deux classes.	2°...	1,000
	1°...	1,100

pour les communes aussi longtemps que les titulaires actuels resteront en fonction.

Art. 6. — Une allocation annuelle de 100 francs soumise à retenue, est acquise à tout instituteur ou institutrice d'Algérie pour la possession de chacun des titres ci-après énumérés :

Brevet supérieur,

Certificat d'aptitude pédagogique,

Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales,

Certificat d'aptitude à l'inspection.

La prime pour la connaissance de la langue arabe constitue également un supplément de traitement passible de retenue.

La possession de la médaille d'argent donne lieu à une indemnité viagère de 100 francs.

Art. 7. — Il est pourvu aux dépenses annuelles obligatoires de l'enseignement primaire :

1° A l'aide des ressources communales;

2° A l'aide d'une subvention de l'État.

Il est fait emploi de ces deux ressources dans les proportions ci-après déterminées :

En ce qui concerne les traitements obligatoires tels qu'ils sont fixés par le paragraphe 1er de l'article 1 du présent décret, la commune est tenue de contribuer jusqu'à concurrence d'une somme représentant le sixième du produit de l'octroi de mer; le surplus est à la charge de l'État.

Pour couvrir les autres dépenses obligatoires, énumérées aux articles 4, 5 et 6 du présent décret, la contribution de la commune devra être portée du sixième au tiers de l'octroi de mer pour que la subvention de l'État soit exigible.

Art. 8. — Par application de l'article 7 de la loi du 16 juin 1881, sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une subvention de l'État après épuisement des ressources communales fixées dans l'article 7 :

1° Les écoles communales de filles qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 400 âmes;

2° Les écoles maternelles ou salles d'asile,

3° Les classes intermédiaires entre l'école maternelle et l'école primaire, dites classes enfantines, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Les directrices et sous-directrices d'écoles maternelles ou de classes enfantines, sont assimilées en ce qui concerne la nomination, le traitement et l'avancement, aux institutrices titulaires et aux institutrices adjointes (art. 9 du décret du 15 août 1875 (1) et art. 1er du décret du 27 mai 1878) (2).

1. Cet article est ainsi conçu :

« Sous l'autorité du Ministre de l'Instruction publique, le Recteur exerce, en ce qui concerne l'enseignement primaire public ou libre, l'autorité conférée aux Recteurs par la loi du 15 mars 1850; en outre, il nomme et révoque les instituteurs et institutrices publics et les directrices de salles d'asile, sur le rapport de l'inspecteur d'académie. »

2. Voir plus haut la note relative à l'article 4 du présent décret.

Elles ont droit aux allocations prélevées par l'article 6 et en outre, par application du décret du 10 octobre 1881 (art. 6); la possession du brevet de capacité joint au certificat d'aptitude leur donne droit à une augmentation de traitement de 100 fr.

Art. 9. — Nul ne peut être employé comme auxiliaire, moniteur ou monitrice dans une école primaire publique quelconque, soit à titre gratuit, soit avec traitement, s'il n'est pourvu au moins du certificat d'études primaires et agréé à cet effet par l'inspecteur d'académie sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 10. — Les instituteurs et institutrices seront payés mensuellement sur un mandat délivré par le Préfet, d'après un état dressé par l'inspecteur d'académie.

Le versement sera effectué par le receveur des contributions diverses à titre de cotisations municipales, suivant le mode indiqué à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1875 (1).

TITRE II

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC.

Art. 11. — L'enseignement primaire dans les écoles publiques d'Algérie comprend les matières énumérées dans l'article 1er de la loi du 28 mars 1882, savoir :

L'instruction morale et civique,

La lecture et l'écriture,

La langue française,

La géographie, particulièrement celle de l'Algérie,

L'histoire, particulièrement celle de la France et de l'Algérie, jusqu'à nos jours;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique,

Des éléments des sciences naturelles, physiques et mathémathiques, leur application à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique,

La gymnastique,

Pour les garçons, les exercices militaires,

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Art. 12. — Sont applicables aux écoles d'Algérie :

1° La loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité, ainsi que les décrets et arrêtés pris en exécution de la loi en date des 4 et 5 juillet 1881, 22 juillet 1881, 27 juillet 1882 et 9 janvier 1883;

2° Le règlement modèle des écoles primaires

1. Cet article est ainsi conçu :

« Les ressources diverses affectées aux services de l'instruction primaire continueront à être inscrites au budget communal. Les traitements seront mandatés par le Préfet et acquittés suivant le mode établi en matière de cotisations municipales.

« Ils seront payés mensuellement et par douzièmes, sur le vu d'un état dressé par l'inspecteur d'académie. »

publiques du 18 juillet 1882, et celui des écoles maternelles du 2 août 1881;

3° Le règlement pédagogique des écoles primaires publiques du 27 juillet 1882, et celui des écoles maternelles du 28 juillet 1882, ainsi que le règlement du 9 juillet 1882 relatif aux bataillons scolaires;

4° Le règlement relatif aux choix des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques, en date du 16 juin 1880. Les conférences pédagogiques consacrées à l'examen de ces livres auront lieu autant que possible à la suite des vacances de Pâques;

5° Le règlement relatif aux récompenses honorifiques, en date du 20 juillet 1881, avec l'addition suivante :

Tout instituteur ou institutrice qui aura fait recevoir dix élèves à l'école normale ou dix indigènes au certificat d'études, pourra obtenir la médaille d'argent, en dehors du contingent réglementaire, quelles que soient ses années de service et ses récompenses honorifiques antérieures.

Art. 13. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

Toutefois, dans les communes où le conseil municipal le demanderait, en l'absence de locaux convenables et par suite de conditions spéciales à l'Algérie, le Préfet pourra, à titre exceptionnel et par une autorisation provisoire toujours révocable, accorder l'usage des édifices scolaires en dehors des heures de classe pour l'instruction religieuse des enfants appartenant aux différents cultes.

Les écoles publiques n'ont pas de caractère confessionnel : elles reçoivent indistinctement les enfants des différents cultes.

Les élèves peuvent être dispensés par l'inspecteur d'académie de l'obligation d'assister à l'école aux jours considérés dans leur religion comme jours fériés. Dans les écoles comptant plusieurs classes et recevant des élèves de plusieurs cultes, des arrêtés du Recteur pourront modifier les jours de congé suivant les besoins du service.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Art. 14. — Est applicable à l'Algérie l'article 3 de la loi du 28 mars 1882 (1).

TITRE III

OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Art. 15. — Dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus, quelle que soit la nationalité des parents. Elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. Le présent article ne sera applicable à la population indigène musulmane, même dans les communes de plein exercice, que dans les conditions déterminées par l'article 31.

Le règlement de la métropole, déterminant les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles, sera applicable à l'Algérie.

Art. 16. — Une commission scolaire est instituée dans chaque commune pour encourager et surveiller la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président; d'un délégué du Préfet; d'un délégué de l'inspecteur d'académie et de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

Le mandat des membres désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal; il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort; il doit être convoqué à chacune de leurs réunions.

Si le Préfet ou l'inspecteur d'académie assiste à la réunion, il en prend de droit la présidence.

Art. 17. — Il est institué un certificat d'études primaires élémentaires; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux, qui à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Il est institué en outre un certificat d'études primaires supérieures.

Les règlements ministériels relatifs à l'un et à l'autre de ces certificats d'études, en date des 16 juin 1880, 27 juillet et 23 décembre 1882, sont applicables à l'Algérie. Toutefois il pourra être ajouté à l'un ou à l'autre certificat d'études une épreuve facultative portant sur la langue arabe et comprenant un examen oral, dont le programme sera déterminé par un arrêté spécial du Recteur.

Art. 18. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité d'une ou

1. Cet article est ainsi conçu :
« Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux Ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. »

plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le Conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 19. — Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux Directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 20. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 21. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs indiqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

Art. 22. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au Conseil départemental.

Le Conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Le décret du 26 décembre 1882, relatif à l'inspection des écoles de filles, est applicable à l'Algérie.

Art. 23. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur, ou la personne responsable sera invitée, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant la dite commission qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 24. — En cas de récidive, dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prenoms et qualité de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 20.

Art. 25. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal.

L'article 463 du même code est applicable.

Art. 26. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du Conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés hors de leur famille dans l'agriculture.

Art. 27. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir l'examen établi par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1882, lequel est rendu applicable à l'Algérie.

Art. 28. — Il est établi dans toutes les communes une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des distributions de récompenses, de fournitures

scolaires et de secours en nature aux élèves. La répartition de ces diverses allocations se fera par les soins de la commission scolaire, à laquelle l'instituteur est adjoint comme secrétaire.

Le service de la caisse est fait gratuitement par le receveur des contributions diverses en qualité de trésorier ou, à son défaut, par l'instituteur.

Un règlement spécial rendu par le Gouverneur Général, sur la proposition du Recteur, déterminera les conditions de fonctionnement de la caisse.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires, de subventions des communes, du département et de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du Gouverneur Général, des dons et legs. Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Dans les communes dont la population européenne est inférieure à 1,000 habitants, la subvention de l'État est au moins égale à la subvention de la commune.

Art. 29. — Des arrêtés du Gouverneur Général, rendus sur le rapport du Recteur après avis des Conseils départementaux, détermineront chaque année les communes ou les fractions de communes dans lesquelles, par suite des distances, de l'insuffisance des locaux scolaires ou des difficultés de communication, les prescriptions du titre III du présent décret n'auront pu être appliquées.

La liste nominative de ces communes ou sections, avec indication du chiffre de la population y afférente, sera jointe au rapport annuel adressé aux Chambres par le Ministre, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 mars 1882.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'INSTRUCTION DES INDIGÈNES.

§ 1. — *Dispositions générales.*

Art. 30. — Il est établi pour les indigènes une prime pour la connaissance de la langue française. Cette prime sera de 300 francs. La dépense sera imputée sur le budget de l'instruction publique.

Les formes de l'examen et les conditions du droit à cette prime seront réglées par l'arrêté ministériel après avis des Conseils départementaux et du Conseil académique.

Art. 31. — Les examens du certificat d'études primaires élémentaires, institué par l'article 17 du présent décret, porteront, pour les indigènes, sur les épreuves ci-après énumérées :

Langue française : Lecture, écriture, notions usuelles et sommaires de grammaire et d'orthographe constatées par une dictée et une explication orale.

Calcul : les quatre règles; règle de trois. Notions essentielles du système métrique.

Notions très sommaires sur la géographie et l'histoire de la France et de l'Algérie.

Langue arabe ou berbère : lecture et écriture.

Pour les jeunes filles, la couture en plus.

Pour les jeunes gens, facultativement la gymnastique et le travail manuel.

Un arrêté du Recteur réglera le mode d'examen et d'appréciation.

Art. 32. — L'indigène muni du certificat d'études établi par l'article 31 pourra être employé comme moniteur dans les écoles publiques, et recevoir, en cette qualité, le traitement prévu par l'article 39.

Art. 33. — Il pourra être accordé aux élèves indigènes des écoles publiques qui se distingueront par leur assiduité et par leur travail des primes de fréquentation et des encouragements, sous la forme de dons en nature (aliments, vêtements, chaussures, livres, fournitures scolaires).

Art. 34. — Des arrêtés du Gouverneur Général détermineront, à mesure que le nombre des locaux scolaires le permettra, les communes ou les fractions de communes dans lesquelles les prescriptions du titre III, relatives à l'obligation scolaire, seront applicables aux indigènes.

Art. 35. — Dans toute école publique, la liberté de conscience des enfants indigènes est formellement garantie; ils ne peuvent être astreints à aucune pratique incompatible avec leur religion; ils ont droit en particulier à l'application de l'article 13.

Art. 36. — Il sera établi dans chacun des départements d'Algérie des cours normaux destinés à préparer les indigènes aux fonctions de l'enseignement. Le nombre, le siège et l'organisation de ces cours normaux seront déterminés par le Ministre de l'instruction publique, sur la proposition du Gouverneur Général et du Recteur. La dépense résultant de l'établissement et de l'entretien de ces cours sera supportée par le budget de l'instruction publique.

Il pourra être établi dans les mêmes conditions des cours normaux spécialement destinés à l'étude de l'arabe ou du berbère pour les instituteurs et institutrices français.

Art. 37. — Le Ministre de l'instruction publique mettra au concours un ou plusieurs livres scolaires spécialement destinés à l'instruction élémentaire des indigènes.

§ 2. — *Dispositions relatives aux communes de plein exercice et aux communes mixtes.*

Art. 38. — Dans les communes de plein exercice et les communes mixtes, les enfants indigènes sont reçus aux écoles publiques et aux mêmes conditions que les Européens, ils sont soumis aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité. Nul enfant ne peut être reçu dans une école publique s'il n'est vacciné ou n'a eu la petite vérole.

Art. 39. — Dans toute école publique comptant au moins vingt-cinq élèves indigènes, l'instruction de ces élèves, pendant la durée du cours élémentaire, sera confiée de préférence à un adjoint indigène muni du brevet de capacité ou, à son défaut, à un auxiliaire ou moniteur indigène muni du certificat d'études.

L'adjoint breveté sera assimilé pour le traitement et l'avancement aux adjoints français, par dérogation au paragraphe 4 de l'article 1er du décret du 27 mai 1878.

Les moniteurs pourvus du certificat d'études recevront : 1° un traitement fixe qui pourra s'élever par augmentations successives, à un an au moins d'intervalle, de 400 à 900 francs; 2° une allocation éventuelle de 1 franc par élève et par mois de présence.

Les adjoints et moniteurs indigènes sont nommés par le Recteur dans la même forme que les adjoints français; toutefois cette nomination dans les communes mixtes devra être faite sur la présentation du Préfet.

Art. 40. — Il pourra être créé, pour les enfants indigènes des deux sexes de quatre à huit ans, des écoles enfantines dirigées par des institutrices munies du brevet de capacité ou du diplôme des salles d'asile. Elles pourront être assistées par des monitrices indigènes rétribuées de la même façon que les moniteurs.

Art. 41. — Toutes les créations d'écoles dans les communes mixtes seront faites après décision du Conseil départemental dans les conditions prescrites par les articles 1 et 2 du présent décret. Cette décision pourra être provoquée, à défaut de la commission municipale, soit par l'autorité administrative soit par l'inspection académique.

§ 3. — *Dispositions relatives aux communes indigènes.*

Art. 42. — Dans les communes indigènes, des écoles peuvent être créées par décision du Gouverneur Général sur la proposition du Général commandant la division ou à la requête de l'inspecteur d'académie et, dans les deux cas, après avis du Conseil départemental.

Pour l'établissement de ces écoles, les communes pourront recevoir des subventions de la caisse des lycées et écoles. Le traitement des instituteurs sera à la charge de l'État, les autres dépenses à la charge de la commune.

Art. 43. — L'enseignement sera donné dans les écoles des communes indigènes en français et en arabe.

Art. 44. — Les écoles des communes indigènes seront de deux sortes :

Écoles principales ou du centre dirigées par un instituteur français,

Écoles préparatoires ou de section confiées à des adjoints ou à des moniteurs indigènes, sous la surveillance du directeur de l'école principale.

Art. 45. — Le directeur de l'école principale est nommé par le Gouverneur Général sur la présentation du Recteur. Il doit remplir les conditions suivantes :

Être pourvu du brevet de capacité,

Être marié,

Avoir résidé deux ans au moins en Algérie,

Avoir obtenu la prime de la langue arabe,

S'engager à exercer pendant cinq ans au moins dans une commune indigène, sauf un cas de force majeure.

Il recevra un traitement de début de 3,000 francs avec augmentation annuelle de 100 fr.; à ce traitement pourront s'ajouter les allocations prévues par l'article 6 du présent décret.

Il aura un logement avec jardin ou champ.

Il aura droit, en outre, si la résidence l'exige, au nombre de prestations en nature que l'autorité militaire locale déterminera pour assurer ses approvisionnements.

Il aura droit, tous les deux ans, à l'époque des vacances, au transport gratuit pour lui et sa famille sur un point quelconque de l'Algérie, ainsi qu'à l'autorisation de passage gratuit en France et au parcours à demi-tarif sur les chemins de fer français.

Il recevra un supplément de traitement de 200 francs par an, passible de retenue, pour chaque école préparatoire qui s'ouvrira sous la conduite d'un de ses élèves.

Art. 46. — La mère, la femme, la fille ou la sœur de l'instituteur peut être chargée de la surveillance et du soin des plus jeunes enfants et recevoir à ce titre une allocation de 5 à 800 francs. Si elle est brevetée et peut diriger une école enfantine, elle recevra un traitement de 1,500 francs susceptible d'augmentations annuelles de 100 francs.

Art. 47. — Les adjoints et les moniteurs indigènes chargés des écoles préparatoires seront nommés et rétribués comme il est dit à l'article 39.

Art. 48. — Pour assurer la prompte exécution des mesures prescrites par le titre IV du présent décret, le Ministre de l'Instruction publique mettra à la disposition du Recteur d'Alger, par une délégation temporaire, un inspecteur d'académie, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs inspecteurs primaires, avec mission d'organiser, sous les ordres du Recteur, le service de l'instruction primaire des indigènes.

Art. 49. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des règlements antérieurs, contraires au présent décret.

16 février 1883.

Décret contenant une disposition additionnelle au décret précédent. (B. G., 1883, p. 121.)

Art. unique. — Les dispositions additionnelles ci-après énoncées, prendront place à la suite de l'article 49 du décret du 13 février 1883, relatif à

l'organisation de l'enseignement primaire en Algérie :

Art. 50. — Dispositions transitoires. — Le présent décret sera exécutoire à dater du jour de sa publication. Toutefois, les prescriptions relatives aux traitements du personnel enseignant auront leur effet pour l'exercice tout entier, et le calcul de ces traitements sera établi à compter du 1er janvier 1883. Il en sera de même des prescriptions de l'article 7, relatives à la contribution des communes, avec la réserve suivante : afin d'éviter au cours de l'exercice commencé un nouveau remaniement des budgets communaux lors du vote de la loi soumise aux délibérations du Parlement et qui fixera les traitements des instituteurs en France et en Algérie, le second paragraphe de l'article 7, qui porte du sixième au tiers de l'octroi de mer la contribution communale pour faire face à la seconde série de dépenses obligatoires, n'entrera en vigueur qu'après la promulgation de la dite loi ; jusqu'à cette date et par mesure transitoire, la contribution des communes sera limitée au premier sixième prévu par l'article précité.

Art. 51 et dernier. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le Ministre des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

16 avril 1883.

Circulaire du Gouverneur Général relative à l'exécution du décret précédent. (B. G., 1883, p. 202.)

S'il est une cause gagnée d'avance dans l'opinion publique, une entreprise dans laquelle l'Administration algérienne soit assurée de rencontrer un concours unanime, c'est à coup sûr le développement de l'instruction primaire.

L'Algérie a depuis longtemps obtenu, sous ce rapport, des résultats remarquables ; par le nombre des enfants européens fréquentant ses écoles, par les sacrifices que les communes s'y imposent pour l'enseignement, la colonie a toujours tenu l'un des premiers rangs parmi les nations civilisées. Il y a pour nous, en quelque sorte, obligation morale de conserver ce rang honorable, de nous tenir à la hauteur des améliorations que réalisent aujourd'hui tous les peuples en ce qui touche à leurs progrès intellectuels. Pour cela, un nouvel effort est nécessaire.

Si nos communes, devançant celles de la métropole, ont depuis de longues années adopté le principe démocratique de la gratuité dans l'enseignement primaire, la France à son tour a établi ce principe par la loi du 16 juin 1881 ; elle y a depuis ajouté celui, plus essentiel encore, de l'obligation. C'est un progrès que nous avons à réaliser au plus tôt.

Mais la question ne se borne pas pour nous, à introduire en Algérie les améliorations dont la législation métropolitaine nous trace la voie. Nous avons ici une mission plus étendue et plus difficile à poursuivre : celle d'instruire et de rapprocher de nous par l'instruction, les enfants étrangers et indigènes.

En se plaçant à ce point de vue, on est obligé de convenir que si grands que soient les progrès accomplis, nous sommes encore bien loin du but à atteindre. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'école est le moyen le plus puissant et peut-être le seul efficace de rapprocher les races si diverses qui peuplent l'Algérie. Comment, après cette constatation, a-t-on si peu fait pour progresser dans cette voie? L'explication vient d'elle-même : c'est qu'à chaque jour suffit sa peine ; c'est que le Gouvernement de l'Algérie s'est toujours trouvé en présence de nécessités impérieuses qui ont absorbé son temps et ses moyens d'action ; c'est que dans un pays en voie de formation, certains intérêts matériels s'imposent et doivent être satisfaits avant tout ; c'est enfin que la création des 600 écoles qui suffisent actuellement à l'instruction des habitants de nos centres de colonisation, représente une somme d'efforts et de dépenses dont il est juste de tenir compte.

Le moment semble venu de compléter ce qui a été fait. L'instruction primaire doit être rendue obligatoire pour les enfants français habitant l'Algérie ; rien n'empêche qu'elle le soit également pour les enfants des Européens qui habitent nos villes, nos villages ou nos fermes, qui y vivent mêlés à nos concitoyens, qui y ont les mêmes intérêts et les mêmes besoins, qui doivent y acquérir les mêmes sentiments.

En ce qui concerne la population indigène, l'obligation ne peut malheureusement pas être décrétée encore. Le nombre considérable des enfants, leur éloignement des centres de colonisation, les sommes qu'il faudrait dépenser pour créer les écoles nécessaires et l'impossibilité où nous serions actuellement de trouver le personnel enseignant indispensable, s'opposent à ce que l'instruction, même la plus élémentaire, soit donnée dès à présent à toute la population arabe du territoire civil. Mais du moins est-il possible de préparer l'avenir en étendant progressivement le cercle, encore bien restreint, de nos essais d'instruction, en cherchant à former parmi les jeunes indigènes des moniteurs qui seront nos auxiliaires de demain.

C'est dans cette pensée qu'a été rédigé le décret du 13 février dernier, dont j'ai l'honneur de vous adresser le texte. Il a pour but de favoriser le prompt établissement en Algérie d'un nombre d'écoles suffisant pour recevoir tous les enfants européens de votre département et une partie des enfants indigènes des tribus vivant à proximité des centres de colonisation. Il a également pour objet de permettre la création, en territoires arabes, d'écoles destinées à instruire une partie des en-

fants et à préparer, parmi les plus intelligents d'entre eux, les adjoints ou moniteurs indigènes qui devront former les générations suivantes.

C'est là une œuvre considérable et nécessaire, pour laquelle je compte, monsieur le Préfet, sur toute votre activité et tout votre dévouement. Dans la population européenne, la mise en mouvement de la nouvelle organisation ne rencontrera, j'en suis assuré, aucune difficulté. Les colons de l'Algérie ont tous le sentiment de la nécessité de l'instruction ; leurs efforts passés le démontrent surabondamment, et vous trouverez chez eux le concours le plus empressé. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne la population indigène qui, sauf quelques exceptions, n'est pas encore en état d'apprécier exactement les bienfaits de l'instruction. Auprès d'elle, et à défaut de l'obligation qui n'a pu être édictée, il faudra recourir à tous les moyens de persuasion, à tous les encouragements. C'est surtout en cela, qu'avec l'aide des maires et des administrateurs de communes mixtes, vous pourrez contribuer puissamment à la réussite des tentatives que nous allons faire.

Cette organisation nouvelle n'aurait pu être réalisée avec les ressources actuelles des communes. Il faudra en effet créer et entretenir de nombreuses écoles, recruter un personnel considérable, l'attacher au pays par des avantages sensibles. L'État n'a pas hésité à prendre en charge la plus grande partie de ces dépenses, en limitant pour 1883, au 1/6e de leur part d'octroi de mer, le maximum des charges que chaque commune pourrait avoir à supporter.

Leur contribution reste fixée au 1/3 de cette même part pour les années suivantes, mais il est entendu que cette proportion sera abaissée si elle impose aux communes algériennes plus de charges que n'en supportent les communes de France.

Cette combinaison financière présente pour les communes cet avantage sur lequel il n'est pas besoin d'insister, que leurs charges en matière d'instruction primaire sont fixées à un chiffre connu et invariable au delà duquel toutes les dépenses à faire pour l'application du nouveau système, doivent être supportées par l'État.

Telles sont, monsieur le Préfet, les considérations générales que je tenais à vous exposer avant d'aborder l'examen des dispositions de détail du décret du 13 février 1883. J'ai voulu vous montrer le but de cet acte important, vous initier à la pensée qui l'a dicté, afin que l'impulsion donnée à la mise en œuvre dans votre département, soit à la hauteur du résultat à atteindre. L'obligation appliquée à tous les Européens sans distinction de nationalité est un moyen de foudre dans la nationalité française l'élément étranger qui forme aujourd'hui la moitié de notre population coloniale; elle deviendra, en ce qui concerne la population indigène, l'agent de civilisation le plus énergique si, comme je l'espère, il est possible de l'étendre dans un avenir prochain à tout le territoire civil.

Il me reste à vous donner sur l'application de ce décret quelques instructions spéciales. Elles ne s'étendront pas à ce qui concerne le mode de paiement du personnel enseignant, M. le Ministre de l'Instruction publique ayant bien voulu me faire connaître qu'il vous donnera prochainement, à cet égard, des indications détaillées.

TITRE PREMIER.

Ce titre a pour objet de définir : 1° Les obligations générales des communes en vue de la gratuité de l'enseignement ; 2° les charges obligatoires qui leur incombent ; 3° les voies et moyens destinés à faire face à ces charges. L'article 1er exige que chaque commune entretienne gratuitement une ou plusieurs écoles primaires publiques. L'art. 2 rappelle que le Conseil départemental, dont vous êtes le Président, est chargé de fixer, sur l'avis du conseil municipal, le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir, soit au chef-lieu, soit dans les sections de la commune, ainsi que le nombre des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes. Vous remarquerez, monsieur le Préfet, que les décisions du Conseil départemental, statuant sur les cas qui précèdent, ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtues de mon approbation. Ce n'est donc qu'après l'accomplissement de cette formalité que la depense devient obligatoire pour la commune. Il importe de remarquer, en outre, sur cet article 2, qu'aux termes de la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 12 mai 1867, la décision du Conseil départemental ne peut être prise sans que le conseil municipal ait été préalablement appelé à donner son avis ; mais cet avis ne lie pas le Conseil départemental, qui a le droit de passer outre, malgré l'opposition du conseil municipal, si cette opposition ne lui paraît pas fondée; toutefois, dans ce cas, le Préfet ne peut obliger la commune à fournir aux instituteurs un traitement supérieur au taux minima déterminé par la loi.

L'article 3 met à la charge des communes les frais de première installation des locaux scolaires, les frais d'entretien de l'immeuble ainsi que les dépenses d'acquisition et de réparations du mobilier de classe et du mobilier personnel des instituteurs et des institutrices.

La dépense de premier établissement pourrait paraître bien lourde pour les petites communes et pour leurs sections; mais il est bon de rappeler ici que le premier soin de l'État, lorsqu'il crée un centre de colonisation, est de lui fournir les locaux nécessaires à l'enseignement primaire, le matériel et même pendant les premières années, les fournitures de classe. La mise à exécution de l'article 3 ne sera donc onéreuse que pour les communes où les services municipaux sont déjà

constitués, toutes les fois que les besoins les obligeront à pourvoir à des créations nouvelles. Mais même dans ce cas, l'article 3 facilite leur œuvre aux municipalités algériennes en leur ouvrant, aux mêmes conditions qu'aux communes de la métropole, le droit de participer aux avances et aux subventions de la caisse des écoles et lycées. Des instructions sur la procédure à suivre pour faire admettre les demandes formées par les communes vous seront adressées par mes soins, aussitôt que les décrets spéciaux, annoncés par l'article 3 sus-visé, auront déterminé la nature et la quotité des ressources que les communes algériennes pourront affecter comme gage de leurs emprunts à la dite caisse.

Les articles 4, 5 et 6 énumèrent toutes les dépenses qui, en dehors de celles portées à l'article précédent, sont obligatoires pour les communes: ces dépenses sont de deux sortes : 1° Les traitements du personnel enseignant calculés, jusque à la promulgation d'une loi spéciale, d'après les taux minima fixés par le décret du 27 mai 1878;

2° Les suppléments de traitement prévus dans les articles 5 et 6, savoir : La différence en plus existant entre les chiffres minima des traitements fixés par le décret de 1878 et le chiffre du traitement le plus élevé dont les instituteurs et les institutrices actuellement en exercice en Algérie, ont joui pendant trois années qui ont précédé la publication du présent décret (art. 5); les diverses allocations annuelles de 100 fr. l'une, qui peuvent être acquises aux instituteurs ou institutrices pour la possession des divers titres : Brevet supérieur, certificat d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude au professorat d'école normale, certificat d'aptitude à l'inspection, médaille d'argent, énumérés dans l'article 6; la prime de 300 ou 500 fr. instituée pour connaissance de la langue arabe; l'indemnité de logement et de mobilier personnel due aux instituteurs et institutrices, dans le cas où la commune ne leur fournit pas ces avantages en nature; le loyer des locaux scolaires, dans le cas où la commune n'est pas propriétaire de la maison d'école; les frais de chauffage des salles de classe; enfin les imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves et à la constatation des absences.

C'est à ces deux catégories de dépenses annuelles obligatoires que correspondent les ressources spéciales créées par l'art. 7 du décret organique et par le décret additionnel du 16 février 1883. Les instructions de M. le Ministre vous indiqueront la marche à suivre pour la détermination, l'inscription aux budgets des communes et le mandatement de ces dépenses. Je n'ai donc aucune recommandation particulière à vous adresser à ce sujet.

TITRES II et III.

J'ai également peu d'observations à formuler relativement au titre II : (Organisation de l'enseignement primaire public.) Par le caractère spécial des dispositions qu'il renferme, ce titre me paraît devoir faire l'objet d'indications données par le service de l'Instruction publique. Je me bornerai à appeler votre attention sur le 2e § de l'article 13 dont l'exécution vous est confiée. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Dans les communes où le conseil municipal le demanderait, en l'absence de locaux convenables, et par suite de conditions spéciales à l'Algérie, le Préfet pourra à titre exceptionnel et par une autorisation provisoire toujours révocable, accorder l'usage des édifices scolaires, en dehors des heures de classes, pour l'instruction religieuse des enfants appartenant aux différents cultes. »

Cette disposition est d'une application fort délicate : Elle doit être interprétée en conformité du principe posé dans l'article 3 du règlement scolaire ministériel du 18 juillet 1882, lequel confie la garde de la classe à l'instituteur et lui prescrit de ne pas permettre qu'on le fasse servir à aucun usage étranger à sa destination, sans une autorisation spéciale du Préfet. Ainsi donc, l'école appartient uniquement aux maîtres et aux élèves, et vous ne devez accorder l'autorisation prévue par l'article 13, § 2, que dans le cas où l'un des cultes reconnus en Algérie serait absolument privé d'un local affecté aux cérémonies religieuses. Je pense en outre qu'il sera prudent, si l'autorisation est nécessaire à plusieurs cultes, de bien préciser, pour chacun d'eux, les jour et heure où leurs ministres pourront en faire usage.

Le titre III concerne l'application, dans toutes les communes de plein exercice et mixtes, aux enfants français et aux enfants d'origine européenne, de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation de l'enseignement primaire. Vous avez à vous préoccuper sans retard de mettre, sur ce point si intéressant, le décret à exécution. L'article 16 est ainsi conçu :

« Une commission scolaire est instituée dans chaque commune pour encourager et surveiller la fréquentation des écoles. Elle se compose du Maire, président; d'un délégué du Préfet; d'un délégué de l'Inspecteur d'académie et de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil. Le mandat des membres désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal, il sera toujours renouvelable. L'Inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort. »

Je vous prie, monsieur le Préfet, de vouloir bien inviter les maires à porter à l'ordre du jour de la session de mai, la désignation des membres, dont le choix appartient aux conseils municipaux. Lorsque cette commission aura été constituée, elle devra, de concert avec le maire qui la préside.

s'occuper immédiatement, suivant les prescriptions de l'article 19 du décret, de dresser la liste de tous les enfants français et étrangers de la commune, âgés de six à treize ans. Si la commune est divisée en sections communales, la liste devra être établie par section, et complétée par une récapitulation faisant connaître, pour l'ensemble de la commune, le chiffre total des enfants français ou étrangers, des deux sexes, âgés de six ans révolus à treize ans révolus.

D'après l'article 15, l'enseignement obligatoire ne peut être étendu à la population indigène même dans les communes de plein exercice, que lorsque j'aurai, en exécution de l'article 31, indiqué par un arrêté spécial les communes ou fractions de communes dans lesquelles les prescriptions du titre III seront applicables à cette population. Il me paraît néanmoins opportun de faire dresser dès à présent, par la commission scolaire de chaque commune de plein exercice ou mixte, et par section de commune, une liste spéciale des enfants indigènes de six à treize ans. L'opération aura le double avantage de ne causer aucune émotion chez la population indigène, puisqu'il y sera procédé en même temps pour les Européens, et de préparer un élément indispensable pour apprécier les besoins futurs de la commune, tant au point de vue des locaux scolaires que du nombre de maîtres à recruter.

En outre de la confection des listes, la commission scolaire exerce les attributions suivantes : elle apprécie les motifs d'absence (article 21); elle prononce certaines pénalités (articles 23 et 24), ou saisit d'une plainte, dans les cas prévus, le Juge de paix (article 25); enfin, elle accorde des dispenses dans les conditions et dans les limites tracées par l'article 26. Le rôle de la commission est ainsi nettement défini, et il importe que les commissions s'y tiennent strictement renfermées.

L'article 28 prévoit l'établissement dans toutes les communes d'une caisse des écoles. C'est surtout avec l'obligation de l'instruction que cette utile institution est appelée à porter tous ses fruits, et à faciliter la fréquentation régulière de l'école par des secours aux enfants indigents, par la fourniture d'aliments, de vêtements et de chaussures, de livres et autres objets de classe. Il conviendra d'inviter les maires à faire prendre dans la session de mai, une délibération portant création de cette caisse, d'après des statuts dont un modèle vous sera ultérieurement adressé, à titre de renseignements. En votant la création de la caisse, le conseil municipal devra être appelé à voter également l'inscription aux chapitres additionnels de 1883, d'une subvention. Les municipalités d'Algérie ont d'autant plus d'intérêt à voter cette subvention qu'elles seront, pour la plupart, appelées à bénéficier des dispositions du paragraphe final de l'article 28 aux termes desquelles toute commune dont la population européenne est inférieure à 1,000 habitants est appelée à recevoir de l'État, pour le service de la caisse, une subvention au moins égale à la subvention de la commune.

TITRE IV.

Le titre IV et dernier, organise, sur tout le territoire de l'Algérie, l'enseignement primaire des indigènes.

Il ne me paraît pas nécessaire de développer, une fois de plus, les avantages que doivent retirer de cette instruction la nation qui la distribue et la population appelée à la recevoir : si les indigènes ne sont pas naturellement portés à s'instruire, ils ne sont point non plus tout à fait rebelles à une culture intellectuelle.

J'ai la conviction qu'on pourra les amener assez facilement à accepter cette instruction qu'on leur offre dans une intention généreuse.

On y parviendra surtout si on leur démontre que cette instruction est absolument dégagée de toute pensée de contrainte religieuse, si on veille attentivement à ce que les instituteurs évitent, dans leur manière d'être, tout ce qui peut froisser les sentiments des populations arabes. J'ai eu l'occasion de constater, personnellement, que certains écarts de conduite étaient de nature à faire perdre à un instituteur tout prestige aux yeux de la population indigène et pouvaient faire déserter complètement une école où les jeunes Arabes venaient précédemment.

Les Gouvernements qui se sont succédé, en Algérie, ont reconnu de tout temps la nécessité d'instruire les indigènes. La pacification était encore loin d'être faite que déjà les Gouverneurs Généraux avaient songé à répandre l'instruction dans les parties du pays soumises à notre autorité. Deux décrets en date du 14 juillet et 30 septembre 1850 ordonnaient l'établissement d'écoles primaires musulmanes; un arrêté du Gouverneur Général en date du 2 mai 1865 réglementait l'enseignement primaire des indigènes. Tous ces actes proclament la gratuité de cet enseignement.

Cette première organisation a donné sur quelques points des résultats appréciables; on cite dans les provinces d'Alger et de Constantine certaines localités où, grâce à l'initiative et à la persévérance des commandants militaires, la majeure partie de la population indigène est familiarisée avec la langue française. Ces efforts très louables prouvent ce que l'on peut obtenir. Ils n'avaient jamais pu être généralisés parce que des ressources fixes et permanentes n'avaient point été créées : ces ressources financières existent désormais en vertu du décret du 13 février 1883. C'est donc avec confiance que l'Administration peut entreprendre immédiatement l'œuvre si grande qui lui est confiée, et pour le succès de laquelle je suis assuré, monsieur le Préfet, de votre concours le plus actif et le plus dévoué, et de celui de tous vos collaborateurs.

—

École des Sciences.

Organisée par la loi du 20 décembre 1879 et les décrets du 10 janvier et 6 juin 1880, l'école des sciences a pour programme celui de la préparation aux trois ordres de licence. Elle a eu pendant l'année 1882, à examiner 55 candidats au baccalauréat complet ou restreint, et ses cours ont été suivis par 20 élèves et un certain nombre d'auditeurs, assidus et réguliers.

20 décembre 1979

Loi qui a institué des écoles d'enseignement supérieur en Algérie.

Voy. *Instruction publique.*

10 janvier 1880.

Décret organisant les écoles d'enseignement supérieur à Alger. (B. Lois, XII, n° 8960.)

Art. 5. — L'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences d'Alger comprend :
Une chaire de mathématiques,
Une chaire de mécanique pure et appliquée,
Une chaire de physique générale et météorologie,
Une chaire de chimie générale et appliquée,
Une chaire de zoologie et botanique,
Une chaire de minéralogie et géologie,
Une chaire d'astronomie.

Art. 6. — Il pourra, en outre, être institué à cette école des conférences d'économie rurale et chimie agricole, de métallurgie et hydrologie, de géodésie et d'astronomie physique, etc.

Art. 7. — L'observatoire d'Alger est rattaché à l'école supérieure des sciences; le Directeur de l'observatoire communique avec le Recteur par l'intermédiaire du Directeur de l'école.

6 juin 1880.

Décret organisant les écoles d'enseignement supérieur à Alger. (B. Lois, XII, n° 9485.)

Art. 5. — L'école préparatoire de l'enseignement supérieur des sciences d'Alger comprend : 1° une chaire de mathématiques; 2° une chaire de mécanique; 3° une chaire de physique et météorologie; 4° une chaire de chimie; 5° une chaire de zoologie et botanique; 6° une chaire de minéralogie et géologie.

Art. 6. — Il pourra, en outre, être institué à cette école des cours complémentaires et des conférences d'économie rurale et chimie agricole, de métallurgie, d'hydrologie, d'analyse chimique, de géodésie et d'astronomie physique, etc.

Art. 7. — L'observatoire d'Alger est rattaché à l'école supérieure des sciences; le Directeur de l'observatoire communique avec le Recteur par l'intermédiaire du Directeur de l'école. Il transmet directement les observations météorologiques au bureau central.

Élections.

Le système électoral en Algérie comme en France a pour base le suffrage universel, et le suffrage est même plus étendu que dans la métropole, en ce qui concerne l'élection des conseillers municipaux, puisqu'il embrasse non seulement les citoyens français mais encore les étrangers et les indigènes musulmans non naturalisés français.

L'élection des sénateurs est réglée par la loi du 2 août 1875, celle des députés par la loi du 30 novembre suivant dont on trouvera le texte dans notre premier volume, p. 117.

L'article 19 de cette dernière loi qui n'attribuait qu'un député à chacun des départements algériens a été modifié par une loi du 28 juillet 1881 qui double le nombre des députés algériens. (Voy. *Députés.*)

L'élection des conseillers généraux est réglée non par la loi du 10 août 1871, comme en France, mais par le décret organique du 23 septembre 1875. (V. notre premier volume.)

Enfin l'électoral municipal est régi en ce qui concerne les citoyens français par la loi du 7 juillet 1874 promulguée en Algérie le 1er août, et en ce qui touche les indigènes musulmans et les étrangers par le décret du 10 septembre 1874.

Un arrêté du Gouverneur Général, en date du 15 septembre 1871, relatif à la formation des listes électorales et à la remise des cartes aux électeurs, disposait dans son article 6 que les cartes ne seraient plus envoyées au domicile des électeurs, mais que ceux-ci devraient venir eux-mêmes à la mairie pour les retirer. Cette disposition a été abrogée par un arrêté du 31 décembre 1880.

20 décembre 1878.

Loi affranchissant de la formalité d'un dépôt au Parquet les bulletins de vote dans toutes les élections. (B. des Lois, XII, n° 7559.)

31 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général relatif à la délivrance des cartes électorales.

Art. premier. — L'article 6 de l'arrêté du 29 août 1871 (1) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les municipalités sont libres d'opérer la distribution des cartes électorales à domicile ou à la mairie. Sauf le cas de retour à la mairie des cartes envoyées à domicile, les deux modes de distribution ne peuvent être employés simultanément. »

6 août 1881.

Arrêté du Gouverneur Général créant des sections électorales dans le département d'Oran. (B. G., 1881, p. 424.)

Art. premier. — Il est créé dans le département d'Oran les sections électorales suivantes, savoir :

1° La commune mixte de Saint-Lucien formera deux sections électorales, savoir : Une section de vote à Saint-Lucien et une autre à Tamzourah;

2° La commune mixte de Saïda formera deux sections électorales, savoir : Une section de vote à Charrier et une autre à Saïda.

Le Préfet du département d'Oran déterminera par un arrêté spécial les parties des communes mixtes de Saint-Lucien et de Saïda, dont les électeurs seront appelés à voter à Tamzourah et à Saïda.

Art. 2. — Extraits des listes électorales contenant les noms des électeurs ci-dessus indiqués, seront transmis par les Administrateurs des communes mixtes de Saint-Lucien et de Saïda aux maires des communes de plein exercice de Tamzourah et de Saïda.

6 août 1881.

Arrêté du Gouverneur Général relatif à l'exécution de la loi du 30 novembre 1875. (B. G., 1881, p. 424.)

Art. premier. — Les électeurs des communes mixtes d'Aumale, Berrouaghia, Boghari, Dellys, Fort-National, Palestro, Ténès et Teniet-el-Hâd dans lesquelles le nombre des citoyens inscrits est insuffisant pour constituer un bureau de vote spécial, voteront au bureau du chef-lieu de la commune de plein exercice du même nom. Copies des listes des électeurs desdites communes mixtes seront transmises par les Administrateurs aux maires des communes de plein exercice.

6 août 1881.

Arrêté du Gouverneur Général relatif à l'exécution de la même loi. (B. G., 1881, p. 425.)

Art. premier. — Les électeurs des communes indigènes de Bordj-bou-Arréridj (M'Sila), de Biskra, de La Calle et de Batna, dans lesquelles le nombre des citoyens inscrits est insuffisant pour constituer un bureau de vote spécial, voteront au bureau du chef-lieu de la commune de plein exercice du même nom ; copies des listes des électeurs des dites communes indigènes seront transmises par les Administrateurs aux maires des communes de plein exercice.

9 août 1881.

Arrêté du Gouverneur Général relatif à l'exécution de la même loi. (B. G., 1881, p. 425.)

Art. premier. — Les électeurs des trois communes mixtes de Meskiana, de Sedrata et d'Oum-El-Bouaghi, voteront dans la commune de plein exercice d'Aïn-Beïda; ceux de la commune mixte des Ouled-Soltan, voteront dans la commune de plein exercice de Batna ; ceux de la commune mixte des Bibans, dans la commune de plein exercice de Bordj-bou-Arréridj ; ceux de la commune mixte de Guergour, dans la commune de plein exercice d'Aïn-Roua; ceux de la commune mixte de Tababort, dans la commune de plein exercice de Djidjelli ; ceux de la commune mixte d'Aïn-Mokra, dans la commune de plein exercice du même nom; ceux de la commune mixte des Rhiras, dans la commune de plein exercice de Sétif ; ceux de la commune mixte de Fedj-M'zala, dans la commune de plein exercice de Zéraïa.

Copies des listes des électeurs des dites communes mixtes seront transmises par les Administrateurs aux maires des communes de plein exercice.

11 août 1881.

Arrêté du Gouverneur Général relatif à l'exécution de la même loi. (B. G., 1881, p. 470.)

Art. premier. — Les électeurs de la commune indigène de Sebdou voteront au chef-lieu de la commune mixte du même nom ; les électeurs de la commune indigène de Tiaret voteront : ceux de la section des Harrars-Gheraba de Frenda, au chef-lieu de la commune mixte de Frenda; ceux de la section d'Aflou, au chef-lieu de la commune de plein exercice de Tiaret.

Copies ou extraits des listes des électeurs des dites communes indigènes seront transmis par leurs Administrateurs aux Administrateurs des communes mixtes de Sebdou, de Frenda et de Tiaret.

Enfants assistés.

Même législation qu'en France.

1. Voy. 1er vol., page 113.

Enfants de troupe.

28 février 1883.

Décision du Président de la République portant que le nombre des enfants de troupe dans la gendarmerie d'Afrique sera porté de 23 à 30, et que ces enfants seront répartis 6 dans la première compagnie, 5 dans la seconde, 10 dans la troisième et 9 dans la quatrième. (J. Officiel du 8 mars 1883.)

Enregistrement.

Le nombre des actes soumis à l'enregistrement pendant l'année 1880 s'est élevé, suivant les documents officiels insérés dans *l'État actuel de l'Algérie*, à 606,290, savoir :

Dans le département d'Alger. . . .	215,382
— d'Oran	184,279
— de Constantine.	206,629
	606,290

Les ventes constatées des Européens aux Musulmans se sont étendues à 2,938 hectares d'une valeur de 1,100,000 francs, et celles consenties par les Musulmans aux Européens ont compris 40,155 hectares environ, moyennant un prix de 4,027,455 fr. 30. Le total des transactions effectuées par les Européens a porté sur 98,226 hectares, savoir : par achats 74,341 hectares et par ventes 23,885 hectares.

Les droits d'enregistrement, réduits de 50 0/0 en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 et maintenus à ce taux par le décret du 15 octobre 1881, sur la marine marchande, ont été exhaussés de un dixième par la loi du 29 juillet 1882.

Les produits de l'enregistrement se sont élevés pendant l'année 1881 à la somme totale de 4,090,492 fr. 24 c., savoir.

Dans le départ. d'Alger . . .	1,909,583	57
— Constantine. .	1,139,597	18
— Oran	1,041,311	49

La législation relative à l'enregistrement s'est accrue, depuis la publication du 1er volume, de plusieurs décrets et arrêtés concernant notamment : l'enregistrement des actes de cadis, l'enregistrement des actes ou procès-verbaux constatant la mutation de propriété des navires, la suppression des déclarations de locations verbales, l'accroissement du nombre des bureaux d'enregistrement et l'élévation des droits de un dixième pour subvenir aux frais d'assistance hospitalière.

13 mars 1878.

Arrêté du Gouverneur Général portant création d'un bureau d'enregistrement à Akbou et délimitant son ressort. (B. G., 1878, p. 91.)

16 octobre 1878.

Décret portant de trois à six mois le délai d'enregistrement des actes et jugements des cadis. (B. G., 1878, p. 771.)

Art. premier. — Le délai de trois mois fixé par l'article 56 susvisé du décret du 31 décembre 1859, pour l'enregistrement sur expédition des jugements et actes dénommés audit article, est porté à six mois à partir de la date du jugement ou de l'acte.

Art. 2. — Les cadis sont tenus d'établir une expédition de chacun des actes ou jugements de leur ministère, assujettis à l'enregistrement dans les conditions de l'article qui précède. Chaque expédition devra être déposée par le cadi rédacteur, au bureau de l'enregistrement de sa circonscription, dans les trois mois de la date de l'acte ou du jugement, sous peine d'une amende de 10 fr. par chaque acte ou jugement.

Art. 3. — Au moment de la réception de l'acte ou du prononcé du jugement, le cadi avertit les parties intéressées qu'elles auront à se présenter dans un délai de six mois, à partir de la date de l'acte ou du jugement, au bureau du receveur de l'enregistrement pour retirer l'expédition et acquitter les droits de mutation exigibles.

Mention expresse de cet avertissement sera faite dans l'acte ou dans le jugement, sous peine d'une amende de 10 fr.

17 janvier 1879.

Circulaire du Gouverneur Général relative à l'application du décret du 16 octobre 1878. (B. G., 1879, p. 68.)

§ 1er. — *Actes dont les cadis doivent établir l'expédition d'office.*

L'article 56 du décret du 31 décembre 1859, n'assujettit à l'enregistrement, dans un délai déterminé, que les actes ou jugements qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit *de biens immeubles*, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cession ou subrogations de baux et les engagements de biens de même nature.

Toutes les fois, donc, qu'un cadi aura été appelé, soit comme faisant fonctions de notaire, à constater, entre indigènes, une vente, un bail, une cession de bail, un engagement à rahnia, soit comme juge, à prononcer une condamnation qui tienne lieu de l'acte de vente, de bail, de cession de bail ou de rahnia, il devra, indépendamment de la minute de l'acte ou du jugement, en établir une

expédition sur papier timbré, en exécution des art. 1er de l'arrêté du 23 août 1839 et 55 du décret du 31 décembre 1859.

§ 2. — *Traduction des expéditions.*

Aux termes de l'art. 1er du décret du 23 août 1839, tout acte soumis à l'enregistrement et écrit autrement qu'en langue française doit, pour recevoir la formalité, être accompagné d'une traduction entière faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un traducteur assermenté.

Par suite, toute expédition devra être remise par le cadi dans le délai de deux mois, au plus tard, de la date de l'acte ou du jugement au traducteur assermenté qui sera désigné à cet effet par M. le Procureur Général pour chaque circonscription judiciaire.

Le traducteur sera tenu, sous peine de s'exposer aux peines disciplinaires prévues part l'art. 10 du décret du 29 mai 1846, de renvoyer au cadi l'expédition et la traduction qu'il en aura faite dans nu délal maxlmum de quinze jours a dater de la remise.

La date de la remise et celle du renvoi seront indiquées par le cadi sur le registre spécial dont il sera parlé plus loin.

Il n'est rien dérogé aux dispositions de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1860, aux termes duquel les actes des cadis doivent être traduits en français, par extrait en marge de la minute.

§ 3. — *Montant et mode de paiement des frais de traduction.*

Les honoraires dus aux traducteurs, tant pour la traduction entière et littérale des expéditions, que pour la traduction par extrait des minutes des actes ou jugements, restent fixés : pour les traductions littérales, à trois francs par rôle de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, par application de l'art. 1er du décret du 20 novembre 1852. — Pour les traductions par extrait des minutes sur le registre, à un droit fixe de un franc, en exécution de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1860.

Ces honoraires seront, en vertu du même article, compris dans la liquidation des dépenses par le cadi qui en tiendra compte au traducteur, lequel en donnera récépissé sur le registre spécial.

§ 4. — *Obligations des cadis et pénalités édictées contre eux en cas d'inexécution, en ce qui concerne les délais fixés pour le dépôt des expéditions, les mentions à inscrire dans les actes et la délivrance d'expéditions ou d'extraits aux parties.*

L'art. 2. du décret du 16 octobre 1878 fixe à trois mois, à partir de l'acte ou du jugement, le délai dans lequel l'expédition doit en être déposée au bureau de l'enregistrement de la circonscription judiciaire.

Tout retard est puni d'une amende de dix francs par chaque acte ou jugement.

Les cadis devront donc faire, soit dans l'établissement des expéditions, soit dans leurs rapports avec les traducteurs, toutes les diligences nécessaires pour que ce délai ne soit pas dépassé.

En outre, l'art. 5 impose aux cadis l'obligation d'avertir les parties, au moment de la rédaction de l'acte ou du prononcé du jugement, qu'elles ont un délai de six mois pour payer les droits d'enregistrement entre les mains du receveur et retirer l'expédition.

Mention de cet avertissement doit être faite dans l'acte ou le jugement sous peine d'une amende de dix francs par chaque omission.

Enfin, l'art. 42 de la loi du 22 frimaire, an VII, interdit formellement aux officiers publics, sous peine d'une amende de dix francs, de délivrer aux parties aucune expédition, aucun extrait d'acte ou jugement assujetti à l'enregistrement avant que la formalité ait été remplie.

Par suite, les cadis devront s'abstenir de toute délivrance de cette nature avant de s'être assurés que la première expédition, déposée au bureau, a été enregistrée. — Chaque contravention serait passible d'une amende de dix francs.

§ 5. — *Registre spécial à tenir par les cadis.*

Tout cadi devra ouvrir immédiatement un registre spécial, conforme au modèle ci-joint, destiné à l'inscription de tous les renseignements relatifs à la traduction des actes ou jugements, au règlement des frais et honoraires, à la régularité du dépôt et à la formalité de l'enregistrement.

Les renseignements à porter dans les colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 seront inscrits par le cadi, au fur et à mesure de chaque opération.

Chaque inscription d'acte ou jugement devra faire l'objet d'une case distincte.

La huitième colonne est destinée à l'émargement, par le traducteur, du montant de ses honoraires.

En apposant sa signature, le traducteur sera tenu d'indiquer, sans frais, en français, au-dessous de chaque inscription faite par le cadi, et, dans la même case, la traduction de cette inscription.

Le cadi devra, par suite, laisser dans chaque case, un espace suffisant pour cette indication.

La date de l'enregistrement et le montant des droits perçus, à porter dans les dixième et onzième colonnes, seront inscrits par le receveur de l'enregistrement.

A cet effet, tout dépôt d'acte à enregistrer devra être accompagné de la communication du registre spécial sur lequel le receveur mentionnera les enregistrements faits dans l'intervalle écoulé depuis le dernier dépôt.

Les cadis continueront, en outre, à se conformer aux instructions ministérielles du 14 mai 1855 en ce qui concerne :

Le modèle de leurs registres minute et la traduction analytique à inscrire en regard de chaque acte ou jugement ;

La communication de leurs registres, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement.

Le décret du 16 octobre, et les instructions qui précèdent, seront exécutoires à partir du 1er avril 1879.

20 janvier 1879.

Arrêté du Gouverneur Général créant un bureau d'enregistrement à Bordj-Ménaïel. (B. G., 1879, p. 11.)

18 mars 1879.

Arrêté du Gouverneur Général concernant la mise à exécution du décret du 16 *octobre* 1878. (B. G., 1879, p. 72.)

Art. premier. — Toutes les expéditions d'actes ou jugements à établir par les cadis en exécution de l'article 2 du décret du 16 octobre 1878, devront être accompagnées d'une traduction entière et littérale en français, sur papier timbré, certifiée par l'interprète à désigner pour chaque circonscription par le Procureur général.

A cet effet, chaque expédition sera remise par le cadi à l'interprète de sa circonscription, dans les deux mois de la date de l'acte ou du jugement.

Art. 2. — L'expédition et la traduction qui en aura été faite seront renvoyées au cadi, par l'interprète, dans un délai maximum de 15 jours, à dater de la remise.

Tout retard entraînerait, pour l'interprète, l'application d'une peine disciplinaire, sans préjudice des réparations civiles qu'il encourrait.

Art. 3. — Les droits et honoraires dus aux interprètes sont fixés, pour chaque traduction, à trois francs par rôle de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne.

Le montant en est versé, par la partie intéressée, entre les mains du cadi et remis, par ce dernier, à l'interprète, qui en donne récépissé.

Le coût des traductions par extrait des minutes des actes ou jugements sur le registre reste fixé à un droit fixe de un franc, en exécution de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1860.

Art. 4. — Les cadis devront inscrire, jour par jour, et pour chaque acte ou jugement, sur le registre spécial qui leur sera fourni à cet effet, par l'administration, toutes les mentions correspondantes aux indications portées dans chaque colonne de ce registre.

Chaque mention sera traduite, sans frais, au-dessous du texte arabe et dans la même case, par l'interprète, qui émargera en même temps, pour quittance de ses honoraires, pour chaque acte ou jugement, dans la colonne à ce destinée.

Art. 5. — Aucun extrait ou expédition d'acte ou jugement assujetti à la formalité ne pourra être délivré aux parties avant l'enregistrement de la première expédition et sans qu'il y soit fait mention de la date de cet enregistrement et du montant des droits perçus.

Art. 6. — Le décret du 16 octobre 1878, la circulaire à l'appui du 17 janvier dernier, et le présent arrêté, seront exécutoires à partir du 1er avril prochain, dans tout le territoire civil de l'Algérie.

22 avril 1879.

Décret relatif aux déclarations de locations verbales. (B. G., 1879, p. 171.)

Art. premier. — Le décret du 12 décembre 1871 et celui du 23 mars 1872, qui rendent exécutoires en Algérie les lois du 23 août 1871 et du 28 février 1872, sont rapportés en ce qui concerne les dispositions de ces lois relatives aux déclarations de locations verbales.

Art. 2. — Il est fait remise, à titre gracieux, de tous droits en sus ou amendes non encore payés, encourus pour contraventions aux dispositions dont il s'agit.

Néanmoins, les droits simples, en sus ou amendes régulièrement perçus avant la promulgation du présent décret, ne seront restituables dans aucun cas.

1er juin 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant création d'un 3e bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Oran. (B. G., 1879, p. 290.)

1er juin 1879.

Arrêté du Gouverneur Général créant un bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Marengo, département d'Alger. (B. G., 1879, p. 290.)

9 août 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant création d'un 3e bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Tlemcen, département d'Oran. (B. G., 1879, p. 374.)

9 août 1879.

Arrêté du Gouverneur Général qui crée un bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

à l'Arba, département d'Alger. (B. G., 1879, p. 371.)

23 octobre 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant création d'un bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Bouïra, département d'Alger. (B. G., 1879, p. 516.)

26 juin 1880.

Arrêté du Gouverneur Général qui crée un bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Duperré, département d'Alger. (B. G., 1880, p. 122.)

8 novembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création d'un bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Inkerman, département d'Oran. (B. G., 1880, p. 753.)

8 juillet 1881.

Arrêté du Gouverneur Général créant un 2e bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Tizi-Ouzou, département d'Alger. (B. G., 1881, p. 329.)

15 octobre 1881.

Décret qui rend applicable à l'Algérie l'article 3 de la loi du 29 janvier 1881, sur la marine marchande. (B. G., 1881, p. 672.)

Art. premier. — L'article 3 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande est rendu exécutoire en Algérie, sous réserve de la réduction du tarif résultant de l'ordonnance du 19 octobre 1841, sus-visée.

Ledit article y sera, à cet effet, publié et promulgué à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ANNEXES AU DÉCRET CI-DESSUS.

Loi du 29 janvier 1881. (Art. 3.)

Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales soit partielles, ne seront passibles à l'enregistrement que du droit fixe de 3 francs. L'art. 5, n° 2, du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition.

17 novembre 1881.

Arrêté du Gouverneur Général créant un second bureau d'enregistrement à Bougie. (B. G., 1881, p. 716.)

19 novembre 1881.

Arrêté du Gouverneur Général créant un bureau d'enregistrement à Ste-Barbe du Tlelat. (B. G., 1881, p. 748.)

29 juillet 1882.

Loi qui augmente de un dixième les droits d'enregistrement. (B. G., 1882, p. 383.)

Art. 2. — A partir du 1er juillet 1882, il sera perçu en Algérie, au profit du service de l'assistance publique (budget des dépenses sur ressources spéciales) un décime en sus du principal tel qu'il est établi et fixé dans la colonie, des impôts et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement et du timbre et qui en France sont passibles de décimes.

Art. 3. — Demeure exempt de cette taxe additionnelle le droit sur les assurances maritimes.

Le double décime continuera d'être seul perçu sur les droits de timbre qui en sont affectés par les lois en vigueur.

Art. 4. — Les frais de régie prélevés, en vertu de l'article 16 de la loi de finances du 5 mai 1855, sur les produits du décime perçus pour le compte de l'assistance publique sont réduits à 2,50 0/0.

4 décembre 1882.

Arrêté du Gouverneur Général rattachant la commune de Saint-Charles au bureau d'enregistrement de Philippeville. (B. G., 1882, p. 683.)

9 février 1883.

Arrêté du Gouverneur Général portant organisation du service de l'enregistrement des domaines et du timbre dans les quatre nouveaux cantons judiciaires d'Aïn-Bessem, de Tablat, de Bou-Medfa et de l'Oued-Fodda. (B. G., 1883, p. 79.)

Art. premier. — Sont rattachés :

1° Au bureau de l'enregistrement et des domaines de l'Arba, le canton de Tablat ;

2° Au bureau de l'enregistrement et des domaines de Miliana, le canton de Bou-Medfa ;

Le douar de l'Oued-Djer, qui ressortissait précédemment au canton et au bureau de Marengo, ressortira, par suite, au bureau de Miliana ;

3° Aux bureaux de l'enregistrement et des domaines d'Orléansville, le nouveau canton de l'Oued-Fodda ;

Le douar Zeddin et la tribu des Beni-bou-Douan, qui dépendaient précédemment du canton et

bureau de Duperré, ressortiront, par suite, dorénavant aux bureaux d'Orléansville ;

4° Au bureau de l'enregistrement et des Domaines d'Aumale, le canton d'Aïn-Bessem ;

Les douars de Sidi-Kalifa, Sidi-Zouïka, Aïn-Tiriret, Oued-el-Berdi et la partie méridionale de la tribu des Ouled-Aziz, qui dépendaient précédemment du canton et du bureau de Bouïra, ressortiront par suite au bureau d'Aumale.

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Législation de France.

7 mai 1878.

Decret modifiant la nomenclature des etablissements dangereux, insalubres et incommodes. (Bull. des lois, XII, n° 7219.)

22 avril 1879.

Decret completant la nomenclature de ces mêmes etablissements. (Bull. des lois, XII, n° 8121.)

26 février 1881.

Decret qui complète cette nomenclature. (Bull. des lois, XII, n° 10501.)

22 septembre 1879.

Decret concernant le travail des enfants dans les établissements dangereux ou insalubres. (Bull. des lois, XII, n° 8802.)

État civil des Étrangers.

5 mai 1883.

Circulaire du Préfet de Constantine relative aux actes constatant le décès en Algérie des sujets anglais et anglo-maltais. (R. P. Cont., 1883, p. 90.)

Pour se conformer aux ordres qu'il a reçus de son Gouvernement, M. le Vice-Consul d'Angleterre à Philippeville, m'a prié de lui faire connaître, au fur et à mesure qu'ils se produiront, les décès des sujets anglais et anglo-maltais résidant dans le territoire de votre commune.

En conséquence, vous voudrez bien, à l'avenir, m'adresser en double, les actes de décès concernant ces sujets; une expédition sera adressée par mes soins au Vice-Consul anglais.

Pour compléter les renseignements demandés par ce fonctionnaire, je vous serai obligé, Messieurs, de me fournir un relevé des décès survenus parmi les sujets anglais depuis le 1er janvier dernier.

État civil des indigènes.

23 mars 1882.

Loi sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie. (B. G., 1882, p. 159.)

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS.

Art. premier. — Il sera procédé à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

Art. 2. — Dans chaque commune et section de commune, il sera fait préalablement par les officiers de l'état civil, ou, à leur défaut, par un commissaire désigné à cet effet, un recensement de la population indigène musulmane.

Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition, qui mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile et, autant que possible, l'âge et le lieu de naissance de tous ceux qui y sont inscrits.

Art. 3. — Chaque indigène n'ayant ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, sera tenu de choisir un nom patronymique, lors de l'établissement du registre matrice.

Si l'indigène a un ascendant mâle dans la ligne paternelle, ou un oncle paternel ou un frère aîné, le choix du nom patronymique appartient successivement au premier, au deuxième, au troisième.

Si l'indigène auquel appartiendrait le droit de choisir le nom patronymique est absent de l'Algérie, le droit passe au membre de la famille qui vient après lui. S'il est mineur, le droit appartient à son tuteur.

Art. 4. — Dans le cas où la famille qui doit être comprise sous le même nom patronymique ne se composerait que de femmes, le droit de choisir le nom patronymique appartient à l'ascendante, et, à défaut d'ascendante, à l'aînée des sœurs, conformément au principe posé par l'article 3.

Art. 5. — En cas de refus ou d'abstention de la part du membre de la famille auquel appartient le droit de choisir le nom patronymique, ou de persistance dans l'adoption du nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, la collation du nom patronymique sera faite par le commissaire à la constitution de l'état civil.

Art. 6. — Le nom patronymique est ajouté simplement, sur le registre matrice, au nom actuel des indigènes.

Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après, le registre matrice deviendra le registre de l'état civil, les deux doubles seront envoyés au maire de la commune, qui y inscrira les actes de l'état civil des indigènes musulmans reçus depuis sa confection, gardera un des doubles et enverra l'autre au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Une carte d'identité, ayant un numéro de référence à ce registre et indiquant le nom et les prénoms qui y seront portés, sera délivrée sans frais à chaque indigène.

Art. 7. — Lorsqu'un nom patronymique devra être commun à un chef de famille domicilié dans une circonscription, et à des descendants ou collatéraux domiciliés hors de ladite circonscription, avis du nom adopté par le premier sera donné auxdits descendants ou collatéraux, à la diligence du fonctionnaire chargé de la constitution de l'état civil, et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de leur commune.

Ils seront inscrits dans cette dernière suivant cette indication. La notification sera accompagnée de la remise de la carte d'identité.

Si, au contraire, l'indigène a qui le choix du nom patronymique appartient est domicilié dans une circonscription actuellement recensée, il sera mis en demeure, par le maire ou l'administrateur de la commune, a la diligence du commissaire, d'avoir à faire choix du nom patronymique sous lequel sera inscrit le groupe familial.

Une carte d'identité sera ensuite adressée à tous les membres du groupe.

Art. 8. — Dans les circonscriptions où la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété individuelle, aura été exécutée, le nom patronymique donné à l'indigène propriétaire, en vertu de l'article 17 de cette loi, ne sera attribué à la famille que s'il est choisi par ceux auxquels ce droit est réservé par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Si des individus ont fait choix d'un autre nom, l'indigène propriétaire, membre de la même famille, ajoutera ce nom à celui qui lui a été donné précédemment.

Mention de cette addition sera faite sur son titre de propriété, ainsi qu'au bureau des hypothèques en marge du titre déposé, ou du registre sur lequel la transcription a eu lieu.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent sont applicables au fur et à mesure de la constitution de l'état civil dans le lieu de leur domicile :

Aux indigènes musulmans présents sous les drapeaux,

A ceux qui se trouvent dans les hôpitaux ou hospices,

A ceux qui sont détenus dans une prison de France ou d'Algérie.

Dans ces cas, les chefs de corps, les directeurs des hôpitaux et hospices, les directeurs de prison remplissent les attributions conférées au maire ou à l'administrateur pour l'exécution de la présente loi.

Art. 10. — A la demande des intéressés, ou sur les réquisitions du Procureur de la République, mention sera faite en marge des actes de l'état civil, dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi ou de la loi du 26 juillet 1873.

Pareille mention sera faite, à la diligence du Procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire.

Art. 11. — Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une circonscription, avis en sera donné dans le *Mobacher* et par affiches placardées dans la commune,

Un délai d'un mois est accordé à tous les intéressés pour se pourvoir, en cas d'erreur ou d'omission, contre les conclusions du commissaire à la constitution de l'état civil.

Art. 12. — Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, ledit commissaire rectifie, s'il y a lieu, les omissions et les erreurs signalées.

Art. 13. — A l'expiration de ce dernier délai, le travail du commissaire est provisoirement arrêté par lui, transmis au Gouverneur Général civil qui, le Conseil de gouvernement entendu, prononce sur les conclusions du dit commissaire.

Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question sera réservée et renvoyée devant les tribunaux compétents, soit par le commissaire, soit par le Gouverneur Général, sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

Art. 14. — A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération.

Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 francs), de désigner les dits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité.

Art. 15. — Tout indigène musulman qui ne sera pas en possession d'un nom patronymique, et qui établira son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l'état civil, devra, dans un délai d'un mois, faire sa déclaration au maire ou à l'administrateur qui en tient lieu. Celui-ci procèdera à son égard comme il a été dit aux articles précédents. L'indigène sera ensuite inscrit sur le registre-matrice, avec le nom patronymique qu'il aura choisi ou qui lui aura été attribué.

A défaut de déclaration, il sera procédé d'office, par le maire ou l'administrateur, comme il est dit ci-dessus.

TITRE II

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Art. 16. — Les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans, à partir du jour où, conformément à l'article 14, l'usage du nom patronymique devient obligatoire.

Les déclarations sont appuyées de la carte d'identité des intervenants à l'acte.

Les noms portés dans le dit acte sont rigoureusement reproduits suivant l'orthographe de la carte d'identité.

Art. 17. — Les actes de naissance ou de décès, concernant les indigènes musulmans, sont établis dans les formes prescrites par la loi française.

Les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration, faite dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins.

Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène.

Ces déclarations seront faites en arabe, suivant des formules imprimées sur des registres visés pour timbre et paraphés par le juge de paix. Ces registres contiendront une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions.

Les actes seront revêtus de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire ; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, mention en sera faite.

Art. 18. — Les volants des actes de l'état civil sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil français, pour être transcrits sur les registres au chef-lieu de la commune.

Art. 19. — Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil, conformément à la loi française.

Par exception et pendant cinq années à partir de la délivrance des cartes d'identité, ces rectifications seront faites sans frais à la diligence du Procureur de la République.

Pendant le même délai, les extraits des actes de l'état civil seront délivrés aux indigènes musulmans sur papier libre avec un droit unique de vingt-cinq centimes (0 fr. 25).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. — Les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française.

Art. 21. — La fabrication, la falsification d'une carte ou l'usage d'une carte d'identité fausse est réprimée conformément aux articles 153 et 154 du code pénal, sous réserve de l'application de l'article 463 du même code.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, qui sera immédiatement appliquée à toute la région du Tell algérien, tel qu'il est délimité au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales.

En dehors du Tell, des arrêtés du Gouverneur Général détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

13 mars 1883.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 mars 1882 relative à la constitution de l'état civil des indigènes en Algérie. (J. officiel du 15 mars 1883.)

Art. premier. — Les opérations relatives à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie seront entreprises dans la région du Tell algérien, tel qu'il est déterminé au plan annexé au décret du 20 février 1873, dans le délai de deux mois qui suivra la publication du présent règlement au Bulletin officiel des actes du Gouvernement Général de l'Algérie.

Des arrêtés du Gouverneur Général fixent la date de l'ouverture des opérations dans chaque commune.

Ces arrêtés sont insérés dans le *Mobacher*, affichés dans les communes où les opérations doivent avoir lieu et publiés sur tous les marchés.

Les insertions, poses d'affiches et publications sont faites un mois au moins avant l'ouverture des opérations.

Art. 2. — Les opérations seront étendues au dehors du Tell, aux époques qui seront ultérieurement déterminées, conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la loi, par des arrêtés du Gouverneur Général, insérés, publiés et affichés ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent.

Art. 3. — Dans le délai compris entre la publication des arrêtés et l'époque fixée pour l'ouverture des opérations, les Préfets ou les Généraux commandant les divisions désignent le commissaire chargé de procéder aux opérations pour chaque commune ou section de commune de leurs départements ou commandements administratifs.

Les commissaires sont choisis parmi les officiers de l'état civil en fonctions dans chaque localité, ou, à leur défaut, des délégués spéciaux sont désignés à cet effet.

Les commissaires ainsi désignés prennent le titre de commissaire de l'état civil.

Il est adjoint à chacun d'eux un secrétaire.

Art. 4. — Une commission centrale est consti-

tuée dans chaque département pour surveiller l'exécution de la loi.

La composition de cette commission est fixée par l'arrêté du Gouverneur Général, qui désigne les membres appelés à en faire partie.

Elle donne aux commissaires locaux les renseignements qui peuvent leur être utiles, sert d'intermédiaire entre les divers commissaires locaux, et veille aux mesures propres à assurer l'exécution des articles 7, 8, 10, 15 de la loi.

Art. 5. — Les commissaires de l'état civil requièrent tous dépositaires publics de mettre à leur disposition sans déplacement toutes feuilles de recensement, registres, pièces et renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission, ainsi que les listes de propriétaires, les arbres généalogiques dressés dans les localités où la loi du 26 juillet 1873 a été appliquée.

Ils établissent au moyen des indications que contiennent ces documents et en les complétant par les déclarations des intéressés, les filiations de chaque famille ou chaque individu isolé. Pour les familles, ils dressent, autant que possible, des arbres généalogiques.

Art. 6. — Les commissaires de l'état civil dressent, au fur et à mesure, la liste des indigènes ayant déjà choisi ou reçu un nom en vertu de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1873.

Lorsque des membres de la famille de l'indigène propriétaire d'un nom résident en dehors de la circonscription, l'indication du nom déjà choisi est transmise à la commission centrale, pour être notifié en temps et lieu, conformément aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et 19 du présent règlement.

Art. 7. — Les commissaires de l'état civil dressent la liste des indigènes absents, en distinguant ceux dont l'absence est prévue au troisième paragraphe de l'article 3, au troisième paragraphe de l'article 7 et à l'article 9 de la loi.

Ils exécutent, à leur égard, les prescriptions desdits articles, en se conformant aux dispositions ci-après.

Art. 8. — Les commissaires de l'état civil désignent ensuite, en se conformant aux prescriptions des articles 3 et 4 de la loi, les indigènes auxquels appartiennent le choix d'un nom patronymique.

Art. 9. — Quand l'indigène auquel appartient, aux termes de la loi, le choix du nom patronymique, a déjà fait choix d'un nom ou l'a reçu en vertu des dispositions de l'article 17 de la du 26 juillet 1873, il est tenu de le conserver.

Quand un membre de la famille, autre que celui auquel appartient le choix du nom patronymique, a choisi ou reçu un nom en vertu du même article, les commissaires doivent inviter le membre chargé de faire le choix à conserver ce nom.

Art. 10. — Quand l'indigène auquel appartient le choix est domicilié dans la commune, le commissaire le met en demeure de choisir un nom et le convoque dans ce but, à bref délai, par bulletin spécial remis à domicile.

L'indigène qui ne se rend pas à la convocation est considéré comme refusant de faire le choix, et, conformément à l'article 5 de la loi, il lui est donné un nom d'office.

Art. 11. — Quand l'indigène auquel appartient le choix du nom patronymique est absent de son domicile, mais se trouve en Algérie en un lieu connu, il est mis en demeure, par l'officier de l'état civil ou l'administrateur, d'indiquer le nom qu'il entend choisir.

Cette mise en demeure se fait au moyen d'une formule extraite d'un registre à souche, laquelle est transmise à l'intéressé par l'intermédiaire de la commission centrale et des autorités locales administratives.

Si cette mise en demeure reste sans réponse, à l'expiration du délai d'un mois le silence de l'intéressé équivaut au refus prévu à l'article 5 de la loi.

La formule transmise comprend deux parties qui sont détachées : l'une est remise à l'indigène et constitue la mise en demeure; l'autre est conservée par l'autorité chargée de la mise en demeure et renvoyée à l'expiration du temps fixé, avec mention du nom choisi par l'indigène, ou de son refus, ou de son abstention.

Art. 12. — Les chefs de corps, directeurs des hôpitaux ou hospices, directeurs des prisons, sur la demande du commissaire de recensement du dernier domicile de l'indigène à eux transmise par l'intermédiaire de la commission centrale, remplissent à l'égard des indigènes placés sous leur autorité ou leur surveillance, lorsque ces indigènes sont investis par la loi du droit de choisir un nom patronymique, les fonctions dévolues par l'article précédent à l'officier de l'état civil ou à l'administrateur.

Art. 13. — Lorsque les indigènes domiciliés dans la commune appartiennent à une famille pour laquelle un indigène domicilié hors de la circonscription de recensement est en droit de choisir le nom patronymique, le commissaire adresse une liste de ces indigènes à la commission centrale, avec indication du nom de l'indigène qui doit choisir et de son domicile, ainsi que la formule prescrite par l'article 11 ci-dessus.

La commission centrale adresse ces pièces au commissaire opérant au domicile de l'indigène chargé de choisir, ou, si la circonscription n'est pas encore soumise au recensement, à l'autorité locale.

Le commissaire ou l'autorité locale fait la mise en demeure au moyen de la formule transmise. Le délai imparti à l'indigène pour son choix est, en ce cas, de quinze jours seulement.

A l'expiration du délai, le commissaire ou l'autorité locale renvoie, avec les pièces, à la commission centrale, la seconde partie de la formule

précitée, complétée à la mention du nom choisi, du refus ou de l'abstention de l'indigène.

Si l'indigène s'est abstenu ou a refusé de choisir, le commissaire lui désigne, d'office, un nom patronymique, conformément à l'article 5 de la loi.

La commission centrale renvoie les pièces au commissaire de l'état civil qui l'avait saisie.

Art. 14. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si le commissaire de l'état civil reconnaît qu'un des indigènes appartenant à la famille qui va être pourvue d'un nom patronymique, a reçu un nom en vertu de la loi du 26 juillet 1873, il doit ajouter la mention de ce nom aux autres documents transmis à la commission centrale.

L'autorité chargée de mettre en demeure l'indigène auquel appartient le choix, doit inviter cet indigène à adopter ce nom, conformément à l'article du présent règlement.

Art. 15. — Lorsque l'indigène, chargé de choisir, et mis en demeure, conformémemt à l'article 13 du présent règlement, est absent de son domicile, mais réside dans un lieu connu, l'autorité locale chargée de la mise en demeure en informe la commission centrale en lui renvoyant les pièces.

La commission centrale transmet alors ces pièces aux autorités du lieu de la résidence de fait de l'indigène chargé de choisir.

Il est procédé pour le surplus conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du même article 13.

Le délai accordé dans ce cas à l'indigène pour faire connaître son choix ne peut être moindre de quinze jours.

Art. 16. — Quand l'indigène auquel appartient le choix du nom patronymique n'a ni résidence ni domicile connus, il est considéré comme absent de l'Algérie, et les dispositions du troisième paragraphe de l'article 3 de la loi lui sont appliquées.

Art. 17. — Quand l'indigène désigné pour faire choix d'un nom refuse d'accepter le nom patronymique déjà attribué à l'un des membres de sa famille, en vertu de la loi du 26 juillet 1873, le nouveau nom choisi doit, conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la loi, être ajouté au nom déjà donné à l'indigène propriétaire.

Le commissaire de l'état civil du domicile de l'indigène qui a fait choix d'un nom communique ce nom, par l'intermédiaire de la commission centrale, au commissaire de l'état civil du domicile de l'indigène propriétaire, et celui-ci prend les mesures nécessaires pour que l'addition du nom soit mentionnée, tant sur les listes de recensement que sur les titres et registres indiqués au même article 8, paragraphe 3.

Art. 18. — Les commissaires de l'état civil dressent à mesure la liste de tous les indigènes pourvus d'un nom patronymique.

Lorsque ces indigènes ont des parents domiciliés dans la circonscription de recensement, ces parents sont avisés, par les soins du commissaire de l'état civil, du choix qui a été fait pour eux et des obligations qu'il entraîne.

Art. 19. — Lorsque des parents devant porter le même nom sont domiciliés hors de la circonscription, les commissaires locaux adressent une liste de ces parents et l'indication du nom choisi pour eux à la commission centrale.

Celle-ci transmet ces renseignements au commissaire chargé du recensement dans la circonscription où sont domiciliés les parents auxquels le nom sera attribué. Ce commissaire inscrit les indigènes sous la dénomination indiquée, en mentionnant la circonscription où le nom a été choisi.

Si les parents auxquels le nom sera attribué résident en dehors des circonscriptions de recensement, les indications sont conservées par la commission centrale, qui les transmet au fur et à mesure de l'ouverture des opérations de recensement dans les différentes communes.

Art. 20. — Les noms actuels des indigènes, ceux de leurs ascendants, et les noms patronymiques sont transcrits en français d'après les règles de transcription déterminées par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie en conseil de gouvernement.

Ces mêmes noms sont inscrits en langue arabe en regard de la transcription française.

Art. 21. — Les résultats des opérations ci-dessus décrites sont, dans chaque commune, consignés en français sur des registres matrices, en double expédition.

Leur forme est arrêtée par le Gouverneur Général; ils doivent être disposés en colonnes imprimées et contenir, outre les indications énoncées dans le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi, une colonne pour l'inscription des noms patronymiques.

Une table alphabétique sera dressée à la fin de chaque registre.

Art. 22. — Les commissaires de l'état civil établissent en même temps, mais sans les délivrer, une carte d'identité pour chaque inscrit.

Ces cartes portent en français et en arabe :

Au recto : le numéro de référence au registre matrice, le nom patronymique de l'inscrit, son prénom et le nom de sa commune. Le prénom est toujours son nom personnel ancien.

Au verso : son nom ancien, avec son surnom s'il en a un, et les noms de ses ascendants connus.

Le surnom est séparé du nom de l'inscrit par le mot « dit. »

Art. 23. — Les opérations terminées, les registres matrices, accompagnés des documents qui ont servi à leur établissement, sont déposés, ainsi que les cartes d'identité, au secrétariat de chaque mairie et restent, pendant un mois, à la disposition des intéressés, qui peuvent, en cas d'erreur ou d'omission, y faire telles contradictions ou formuler à l'encontre telles réclamations qu'ils jugeront nécessaires.

Un registre destiné à l'inscription de ces contredits et réclamations, coté et parafé par le commissaire de l'état civil, est mis en même temps à la disposition du public.

Ce dépôt est annoncé, conformément aux prescriptions de l'article 11 de la loi, au moyen des insertions, affiches et publications mentionnées en l'article 1er du présent règlement.

Le délai d'un mois ci-dessus indiqué court à partir du jour de l'insertion de l'avis du dépôt au journal *le Mobacher*.

Art. 24. — A l'expiration du délai prévu par l'article 11 de la loi, les registres et autres pièces sont transmis au Gouverneur Général.

Les opérations sont examinées, et il est statué dans les formes prévues par l'article 13 de la loi.

Ces rectifications opérées, le Gouverneur Général prononce, le Conseil du gouvernement entendu, l'homologation du travail de recensement, sans préjudice des rectifications judiciaires qui pourraient être ordonnées, conformément au même article 13, paragraphe 2.

Les cartes d'identité, établies en vertu de l'article 22 du présent règlement, sont rectifiées conformément aux décisions prises par le Gouverneur par les soins du commissaire de l'état civil.

L'arrêté d'homologation est porté à la connaissance du public par un avis inséré, affiché et publié comme il a été dit à l'article 1er ci-dessus.

L'insertion de cet avis dans le journal *le Mobacher* fixe le point de départ des obligations et prohibitions indiquées dans les articles 14 et 16 de la loi.

Art. 25. — Après l'accomplissement de ces formalités, les registres matrices, cartes d'identité et tous autres documents sont adressés au maire de la commune.

Les cartes d'identité sont alors remises aux intéressés par les soins du maire ou de l'administrateur.

Art. 26. — En cas de rectifications opérées, le commissaire de l'état civil adresse après l'homologation, par l'intermédiaire des commissions centrales, aux autorités administratives des autres circonscriptions, les renseignements utiles pour les modifications à apporter aux cartes d'identité destinées aux indigènes pour lesquels un nom patronymique a été choisi dans sa circonscription.

Art. 27. Les commissaires de l'état civil sont tenus au courant, pendant leurs travaux, par l'entremise des municipalités, des naissances et des décès qui surviennent, et en tiennent compte.

Les décès et les naissances qui, s'étant produits pendant ces travaux, ne sont révélés qu'ultérieurement, et ceux qui ont lieu après la confection des registres et jusqu'à l'homologation des travaux de constitution de l'état civil par le Gouverneur Général, sont inscrits par les maires, après cette homologation, comme il est dit à l'article 6 de la loi.

Art. 28. — Pendant la durée des opérations de recensement, les commissions centrales adressent tous les trois mois, un rapport détaillé au Gouverneur Général sur l'avancement des travaux dans chaque département. Les commissaires communaux sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils réclament.

Copie de ces rapports est adressée au Garde des Sceaux.

Art. 29. — Lorsqu'un indigène non pourvu d'un nom patronymique vient établir son domicile dans une circonscription déjà recensée, le maire ou l'administrateur, sur la déclaration de l'indigène ou d'office, doit aviser la commission centrale et lui transmettre tous les renseignements de filiation propres à reconnaître s'il appartient à une famille dans laquelle un nom patronymique a été choisi. S'il est reconnu que le choix a été fait, ce nom est notifié à l'indigène. Si aucun choix n'a été fait, l'indigène est invité à choisir un nom, ou il lui en est donné un d'office.

Dans les deux cas une carte d'identité indiquant ce nom est délivrée, et inscription en est faite sur les registres matrices.

Art. 30. — Les indemnités à allouer aux commissaires de l'état civil, aux secrétaires, aux secrétaires interprètes et tous autres agents qui ont droit à une rémunération pour le concours qu'ils apportent à la constitution de l'état civil musulman, ainsi que toutes autres dépenses se rapportant à ce travail, sont réglées par le Gouverneur Général.

Il statue sur toutes les mesures de détail qui n'ont pas été prévues par le présent règlement.

4 août 1883.

Circulaire du Gouverneur Général de l'Algérie. (*Mobacher*, 5 août 1883.)

La loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, est destinée à inaugurer un régime nouveau. Corollaire obligé de la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété indigène, qui constitue l'état du sol, elle doit constituer l'état des personnes qui occupent ce sol. Elle doit faire la famille arabe. L'œuvre est capitale, mais elle est aussi très délicate, et, pour la mener à bonne fin, j'ai besoin de faire appel au dévouement de tous ceux qui seront appelés à y prendre part.

On se heurtera, je le sais, à bien des difficultés, dont les plus grandes peut-être dériveront des préjugés et de l'ignorance du peuple indigène, rebelle par tempérament à toute innovation. Mais je sais aussi qu'il n'est pas d'obstacle que ne surmonte une volonté ferme et qui ne tombe sous des efforts constants et soutenus.

Votre concours, j'en suis certain, monsieur le Préfet, ne me fera pas défaut pour l'accomplissement d'une opération considérable, qui ne tend à

rien moins qu'à l'assimilation progressive des indigènes. Secondé par vous, par vos collaborateurs, aidé du personnel sous vos ordres, j'espère que nous arriverons sans encombre au but proposé.

Je vous adresse des imprimés renfermant le texte de la loi, insérée au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement de l'année 1882, n° 871, et le texte du décret portant règlement d'administration publique. Ce décret sera publié au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement dès qu'un vote de la Chambre, d'ailleurs très prochain, aura accordé les crédits nécessaires, les opérations devant être entreprises dans le délai de deux mois de cette publication. Mais il importe dès maintenant de se tenir prêt à agir, en préparant les mesures d'exécution, et avant tout le recrutement du personnel. Vous recevrez ultérieurement des instructions plus complètes, tant pour vous-même que pour les commissions centrales et locales. Actuellement, et tel est l'objet de la présente dépêche, je me bornerai :

1° A vous entretenir du fonctionnement des commissions centrales, que j'institue sous votre présidence et dont vous aurez à me désigner certains membres ;

2° A vous indiquer les règles qui doivent présider aux choix, vous appartenant, des commissaires de l'état civil et des secrétaires composant les commissions locales.

Pour éclairer votre choix, j'aurai à entrer dans quelques détails sur le rôle de ces dernières commissions.

J'aurai, en outre, à vous faire connaître les localités que je me propose de désigner tout d'abord pour être soumises à l'exécution de la loi ; c'est par elles que je commencerai.

Suit la nomenclature des localités à désigner ; nous relevons pour le département d'Alger :

Communes de plein exercice, Dellys, Médéah.

Douars soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873 : — Douar de l'Oued-Djelid ; douar de Heumis.

Tribus ou douars où la loi du 26 juillet 1873 n'a pas été appliquée : Douar d'Oued-Ouagueney ; Tribu de Tacheta.

Les travaux à accomplir sur ces territoires suffiront, dit la circulaire du Gouverneur, pour l'expérimentation de la loi nouvelle. Le décret n'a pas tout prévu et ne pouvait évidemment tout prévoir. Il y a danger à trop réglementer par avance. Mais nous ferons en sorte de profiter des leçons de l'expérience et mes arrêtés compléteront, au besoin, le règlement d'administration publique.

J'insisterai ici, monsieur le Préfet, sur la nécessité de donner la plus grande publicité possible à la loi, afin que les indigènes, prévenus, puissent se faire renseigner sur sa portée, la juger et en apprécier les conséquences. Bien que le règlement soit muet à cet égard, je la ferai traduire en arabe et vous ferai parvenir des exemplaires en quantité suffisante pour être affichés dans les communes et douars ci-dessus désignés et pour être distribués aux cadis, cheiks et notables, avec invitation de porter la loi à la connaissance de leurs coreligionnaires et de leur en expliquer le mécanisme. J'estime que cette mesure aura des effets utiles.

COMMISSIONS CENTRALES OU DÉPARTEMENTALES.

L'article 4 du décret du 13 mars 1883 porte qu'une commission centrale est constituée dans chaque département « pour surveiller l'exécution de la loi. » Son rôle consiste, aux termes du dernier alinéa du dit article : « A donner aux commissaires locaux les renseignements qui peuvent leur être utiles ; à servir d'intermédiaire entre les divers commissaires locaux ; à veiller aux mesures propres à assurer l'exécution des articles 7, 8, 10, 15 de la loi. »

La portée de ce rôle a été appréciée comme il suit par le Ministre de la Justice, dans sa dépêche du 31 mars dernier, transmissive du décret : « J'ai jugé indispensable, pour surveiller les opérations des commissaires locaux, pour assurer la régularité des échanges de pièces, pour centraliser et conserver les documents qui ne peuvent être utilisés immédiatement, d'instituer une commission supérieure exerçant sur les commissaires locaux une autorité au moins morale. Le choix des hommes qui composeront cette commission a une grande importance. La tâche des commissions centrales sera délicate et longue. Elles transmettront les communications échangées par les commissions locales ; elles veilleront à ce que les délais ne soient pas dépassés ; à ce que toutes les pièces exigées soient fournies, et elles stimuleront le zèle des commissaires d'état civil. Elles seront dépositaires de certains documents qu'elles devront transmettre, à mesure de l'ouverture des opérations, aux commissions locales (art. 19).

« Enfin leur commission durera jusqu'à l'achèvement des opérations. Votre choix ne pourra donc porter que sur des hommes d'un dévouement et d'un zèle éprouvés. C'est sur eux que reposera, en grande partie, le succès de l'opération. »

Plus loin, le Ministre ajoute : « Les commissions départementales devront, tous les trois mois, vous adresser un rapport dont copie me sera transmise. Je tiens essentiellement à l'exécution de cette prescription. Les opérations à accomplir sont longues et minutieuses. La surveillance active et continue des commissions doit en assurer le succès. Les avis qu'elles émettront pendant les premières opérations contiendront sans doute de précieux renseignements pour la suite du travail. Je désire que leurs rapports me soient très régulièrement communiqués. »

Vous voyez déjà, monsieur le Préfet, combien est considérable le rôle que sont appelées à jouer les commissions centrales, qu'on peut nommer également commissions départementales. Ce rôle,

à la différence de celui qui incombe d'ordinaire à des commissions ou réunions de personnes s'assemblant en vue d'une mission limitée, est un rôle actif, quotidien, permanent. Il s'ensuit qu'on ne saurait y faire concourir au même degré tous les membres de la commission.

Le seul mode de fonctionnement que comporte cette institution et que j'adopte est le suivant :

Expédition quotidienne des affaires courantes par le président et le secrétaire.

Réunions périodiques, soit deux fois par mois, de tous les membres de la commission, pour statuer sur les affaires réservées et recevoir le compte rendu des affaires expédiées depuis la dernière réunion.

Il sera loisible au président de provoquer des réunions extraordinaires toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir.

En dehors des rapports trimestriels prémentionnés, il sera dressé de chaque séance, ordinaire ou extraordinaire, un procès-verbal détaillé, signé par le président et le secrétaire, dont il me sera immédiatement transmis une ampliation.

L'article 4 du décret me laissant le soin de fixer la composition de la commission centrale, j'ai décidé qu'elle serait ainsi composée dans chaque département.

(Suit la composition de la commission centrale et des commissions locales.)

F

Fête nationale.

La fête du 14 juin, instituée en Algérie par arrêté du Gouverneur Général du 1er juin 1851, a été supprimée par un nouvel arrêté du 13 juin 1880. La fête nationale est reportée au 14 juillet par application de la loi du 6 juillet 1880.

13 juin 1880.

Arrêté du Gouverneur Général rapportant l'arrêté du 1er *juin* 1851. (1) (B. G., 1880, p. 352.)

6 juillet 1880.

Loi qui fixe au 14 *juillet la fête nationale, promulguée en Algérie.* (B. G., 1880, p. 412.)

Flatters (Mission).

22 août 1881.

Loi portant autorisation d'ériger en Algérie un monument commémoratif de la mission Flatters et allouant des subsides aux familles des membres de la mission. (B. G., 1881, p. 528.)

Art. premier. — Il est accordé à la veuve du colonel Flatters une pension viagère de six mille francs (6,000 fr.) reversible par moitié sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité. Cette pension ne se confondra pas avec celle à laquelle a droit Mme Flatters, comme veuve d'un colonel.

Art. 2. — Le Ministre des travaux publics est autorisé :

1° A élever à Ouargla (Algérie), un monument commémoratif de la mission dirigée par le colonel Flatters;

2° A venir en aide, par des allocations extraordinaires, aux familles françaises et indigènes qui ont perdu leurs soutiens dans le désastre de cette mission.

Ces allocations ne porteront pas préjudice à celles qui pourraient être accordées en vertu des lois et règlements.

Art. 3. — Il est alloué, pour l'exécution des mesures prévues à l'article 2, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), qui sera imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère des travaux publics, 3e section (dépenses sur ressources extraordinaires), chapitre 11 (études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État).

Forêts.

La Cour de cassation a, par un nouvel arrêt portant la date du 25 janvier 1883, consacré le principe déjà admis par elle que le code forestier était exécutoire en Algérie bien qu'il

1. Voy. 1er vol., p. 273.

n'ait pas été l'objet d'une promulgation spéciale. L'arrêt a de plus tranché une question délicate et fort controversée, en décidant que la réserve des droits d'usage faite par l'article de la loi du 16 juin 1851 ne s'appliquait qu'aux droits eux-mêmes et non à leur mode d'exercice.

« Attendu, porte cet arrêt, que par le fait même de la conquête, le code forestier, comme les autres lois d'intérêt général de la métropole, est devenu de plein droit et sans qu'il fût besoin d'une promulgation spéciale applicable à l'Algérie ; que les forêts de ce pays et les droits de l'État sur les dites forêts n'ont pu demeurer sans une protection légale et sont nécessairement régis par les dispositions du code forestier tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

« Attendu que la réserve consacrée par l'art. 4. de la loi du 16 juin 1851 des droits d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de cette loi ne peut et ne doit s'appliquer qu'aux droits eux-mêmes et non au mode d'exercice de ces droits ; qu'en effet les mesures restrictives édictées par le code forestier en vue de réglementer ce mode d'exercice ont pour but d'assurer la conservation et le bon état des forêts ; qu'à ce titre, elles sont d'ordre public et de police générale, applicables à l'Algérie aussi bien qu'à la France et que nul ne peut être admis à faire valoir contre elles titres ni possession contraires. »

Les décrets des 25 mars, 1er et 25 décembre 1880 et 7 mars 1881, qui ont accru dans de larges proportions le territoire civil, ont eu pour conséquence de replacer sous l'action directe de l'administration des forêts, la plus grande partie des terrains boisés administrés par le commandement. Les parties de forêts restant en dehors de l'action du service forestier ne s'élèvent plus qu'à 481.703 hectares.

25 janvier 1878.

Arrêté du Gouverneur Général soumettant au régime forestier une parcelle du terrain communal de parcours du douar des Ouled-Nouar, commune de Philippeville (B. G., 1878, p. 65.)

14 février 1878.

Arrêté du Gouverneur Général soumettant au régime forestier diverses parcelles du terrain communal de parcours de la commune de Lambèze. (B. G., 1878, p. 66.)

4 avril 1878.

Arrêté du Gouverneur Général relatif aux délits forestiers commis par les indigènes des territoires de commandement. (B. G., 1878, p. 178.)

Art. premier. — Le délai d'exécution des transactions, fixé par l'art. 5 de l'arrêté du 3 janvier 1876 (1), est réduit de 60 à 40 jours.

Art. 2. — Dans le cas prévu par l'art. 7 de l'arrêté précité, c'est-à-dire à défaut de paiement du montant de la transaction dans les délais fixés à l'article précédent, l'inspecteur des forêts adressera au Général commandant la division, à qui appartient l'exercice des poursuites, le procès-verbal de délit et le certificat du receveur, au plus tard le cinquantième jour qui suit la décision de transaction.

Art. 3. — Dès la réception de ces actes, le Général commandant la division donnera l'ordre d'informer contre les délinquants.

8 janvier 1879.

Arrêté du Gouverneur Général soumettant au régime forestier divers terrains domaniaux sis aux Ouled-M'rabot-Moussa, commune mixte de Duquesne. (B. G., 1879, p. 15.)

24 janvier 1879.

Arrêté du Gouverneur Général soumettant au régime forestier 28 enclaves situées dans la forêt domaniale des Beni-Khalfoun. (B. G., 1879, p. 17.)

18 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général concernant l'indemnité allouée aux agents forestiers détachés au service de l'Algérie. (B. G., 1879, p. 51.)

Art. premier. — L'indemnité de six cents francs (600 fr.), pour frais d'entretien de cheval, allouée par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1859, aux agents forestiers détachés au service de l'Algérie, est supprimée pour ceux d'entre eux qui occupent des fonctions sédentaires, et transformée en une indemnité de logement d'égale somme.

Art. 2. — L'effet de cette décision remontera au 1er janvier 1879.

5 septembre 1879.

Arrêté du Gouverneur Général soumettant au régime forestier une parcelle de terrain dépendant de l'Azel Dar-el-Fouini (Constantine). (B. G., 1879, p. 441.)

18 mars 1880.

Arrêté du Gouverneur Général soumettant au ré-

1. 1er vol., p. 293.

gime forestier une partie du terrain de parcours du centre de Guertoufa, commune indigène de Tiaret. (B. G., 1880, p. 187.)

25 mars 1880.

Arrêté du Gouverneur Général soumettant au régime forestier sept parcelles enclavées dans la forêt domaniale de Taourirt-Ighil. (B. G., 1880, p. 231).

17 décembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général soumettant au régime forestier des parcelles boisées dépendant des Azels-Sellaouas. (B. G., 1880, p. 851.)

21 mars 1881.

Arrêté du Gouverneur Général soumettant au régime forestier les parcelles domaniales dites Saguiet-Er-Roum, Bled-Sidi-Sliman et Bled-el-Azib, dépendant de la montagne de Chettaba, commune de Aïn-Smara-el-Rouffach. (B. G., 1881, p. 177.)

25 avril 1881.

Arrêté du Gouverneur Général qui divise le département de Constantine en 13 cantonnements forestiers. (B. G., 1881, p. 208.)

Art. premier. — Il est créé, dans le département de Constantine, deux nouveaux cantonnements forestiers dont les chefs-lieux sont fixés à El-Milia et à Khrenchela et qui sont formés par prélèvement :

Le premier, sur les cantonnements de Constantine, de Collo et de Djidjelli.

Le second, sur celui de Batna.

Le nombre de ces circonscriptions forestières est, en conséquence, porté de onze à treize.

Art. 2. — Les treize cantonnements du département de Constantine sont délimités conformément aux indications portées sur la carte ci-annexée (liseré bleu).

Leurs circonscriptions sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° Cantonnement d'Aïn-Beïda, comprenant le canton judiciaire de ce nom et le territoire de la commune de plein exercice de Tebessa, d'une superficie forestière de 30,533 hect.

2° Cantonnement de Batna, comprenant le canton judiciaire de ce nom, moins les tribus des Ouled-Ali-ben-Sabor, Ouled-Abdi, Ouled-Daoud et la partie sud de celle des Archèches. La partie sud du douar des Ouled-ben-Aouchah, du canton de Saint-Arnaud, fait également partie du cantonnement forestier de Batna, dont la superficie forestière totale est de 117,185 hect.

3° Cantonnement de Bône, comprenant les cantons judiciaires de Bône, d'Aïn-Mokra, de Mondovi et de Guelma, d'une superficie forestière de 57,892 hect.

4° Cantonnement de Bougie, comprenant les cantons judiciaires de Bougie, de Takitount, celui d'Akbou, moins les douars-communes de Tazemalt, Tigrine, Mouka et Boui. Superficie forestière : 41,351 hect.

5° Cantonnement de Collo, comprenant le canton judiciaire de Collo, moins la tribu des Beni-Ouelban. Superficie forestière : 38,860 hect.

6° Cantonnement de Constantine, comprenant les cantons judiciaires de l'Oued-Athménia, de l'Oued-Zénati, des Ouled-Rahmoun, celui de Constantine, moins le douar Sferdjla; celui de Mila, moins la tribu des Ouled-Ameur et les territoires constituant la commune mixte d'El-Milia, enfin la partie ouest de la tribu des Beni-Ouelban du canton de Collo et les douars de Habeba, Beni-Ahmed, Ouled-Dehradj, Gherazla et Krarfou du canton d'El-Arrouch. Superficie forestière : 53,920 hect.

7° Cantonnement de Djidjelli, comprenant le canton judiciaire de ce nom et la tribu des Ouled-Ameur du canton de Mila. Superficie forestière : 44,411 hect.

8° Cantonnement d'El-Milia, *créé*, comprenant la partie du canton judiciaire d'El-Milia constituant la commune mixte de ce nom. Superficie forestière : 11,718 hect.

9° Cantonnement de Khrenchela, *créé*, comprenant le canton judiciaire de ce nom, moins la partie sud de la tribu des Ouled-Rechaïch. Superficie : 72,579 hect.

10° Cantonnement de La Calle, comprenant le canton judiciaire de ce nom, moins la zone frontière. Superficie forestière : 36,710 hect.

11° Cantonnement de Philippeville comprenant les cantons judiciaires de Philippeville, de Jemmapes et celui d'El-Arrouch, moins les douars Habeba, Beni-Ahmed, Ouled-Derradj, Gherazla et Kharfou; enfin la partie est de la tribu des Beni-Ouelban du canton de Collo. Superficie forestière : 20,676 hect.

12° Cantonnement de Sétif, comprenant le canton judiciaire de Sétif, celui de Bordj-bou-Arréridj jusqu'à la zone militaire (au sud); celui de Saint-Arnaud, moins la partie sud de la tribu des Ouled-ben-Rouchat; la tribu des Ouled-Ali-ben-Sabor du canton de Batna, et les douars Tazemalt, Tigrine, Mouka et Boui du canton d'Akbou. Superficie forestière : 119,386 hect.

13° Cantonnement de Souk-Ahras, comprenant le canton judiciaire de Souk-Ahras, moins les tribus des Mahatlat, Ouled-Khiar, les douars Haddada, Ouissen, Khedara et la partie est de la tribu des Ouled-Dhia. Superficie forestière : 23,457 hect.

26 avril 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant création, dans le département de Constantine, d'une qua-

trième inspection dont le siège est fixé à Philippeville. (B. G., 1881, p. 210.)

Art. premier. — Les cantonnements forestiers de Philippeville, de Collo et d'El-Milia (département de Constantine), sont respectivement détachés de l'inspection de Bône et de celle de Constantine, qui demeurent composées, savoir :

L'inspection de Bône : des cantonnements de Bône, de Souk-Ahras et de la Calle (superficie forestière : 118.061 hectares).

L'inspection de Constantine : des cantonnements de Constantine, d'Aïn-Beïda, de Batna et de Khrenchela (superficie forestière : 274,219 hectares).

Art. 2. — Il est créé, dans le département de Constantine, une quatrième inspection forestière, dont le siège est fixé à Philippeville, et comprenant les cantonnements de Philippeville, de Collo et d'El-Milia (superficie forestière d'ensemble : 74,285 hectares).

6 juillet 1881.

Arrêté du Gouverneur Général relatif aux postes vigies dans les régions boisées de l'Algérie. (B. G., 1881, p. 323.)

Art. premier. — Chaque année il est organisé dans chaque douar, dans les régions boisées de l'Algérie, un service spécial de postes-vigies qui doit durer du 1er juillet au 1er novembre et auquel sont astreintes les populations indigènes riveraines.

Art. 2. — Le nombre et la répartition des postes-vigies sur les points les plus propres à assurer la sécurité seront déterminés, dans chaque département, par arrêté du Préfet ou du Général commandant la division, selon le territoire, sur les propositions formulées par les Administrateurs civils ou militaires et par les Inspecteurs de forêts.

Art. 3. — Les arrêtés pris en vertu de l'article précédent seront notifiés, un mois avant le commencement de la période de surveillance, au Conservateur des forêts et aux Inspecteurs des circonscriptions forestières intéressés, ainsi qu'aux autorités administratives civiles ou militaires, suivant le territoire, lesquelles sont chargées d'assurer immédiatement le service des postes-vigies.

Art. 4. — Le service des postes-vigies consiste à prévenir immédiatement, au premier indice d'incendie, l'autorité administrative locale désignée par l'Administration et le représentant du service forestier le plus rapproché, et à travailler sans retard à éteindre le feu.

Il devra être assuré jour et nuit au moins par deux piétons et un cavalier, et durera 24 heures. Toutefois, les gardes ne devront pas quitter leur poste avant d'avoir été relevées.

Art. 5. — Tous les indigènes valides, inscrits aux rôles des prestations, sont astreints au service des postes-vigies. Cependant, ceux qui, pour une cause quelconque, ne voudront pas faire ce service, pourront se faire remplacer en en prévenant l'autorité locale, mais ils seront toujours civilement responsables.

Art. 6. — Les Administrateurs locaux, civils ou militaires, désigneront dans chaque commune mixte, douar ou tribu, les jours de garde, les points à occuper par les postes-vigies. Le tableau de service ainsi arrêté, sera immédiatement communiqué aux agents chargés de la surveillance et du contrôle désignés dans l'article 7.

Art. 7. — La surveillance et le contrôle des postes-vigies seront exercés par les Administrateurs civils et militaires, et leurs adjoints, les maires et adjoints, les officiers et sous-officiers dont la désignation est prévue par l'article 3 de la loi, les chefs indigènes, les gendarmes, les gardes champêtres et par les agents et préposés forestiers. Ces divers fonctionnaires ou officiers de police judiciaire devront constater par procès-verbaux, sur le vu du tableau dressé en exécution de l'article 6, l'absence des indigènes aux postes installés ou le retard que les gardes auraient mis à signaler les incendies. Les peines encourues sont celles édictées par l'article 8 de la loi du 17 juillet 1874, ainsi conçue : « Toutes les contraventions aux prescriptions de la présente loi et à celles des règlements et arrêtés rendus pour son exécution, notamment en vertu de l'article 11, seront punis d'une amende de 20 à 500 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

« L'article 463 du code pénal sera applicable. »

Art. 8. — Les procès-verbaux ainsi dressés seront transmis sans délai, par l'intermédiaire des autorités administratives ou des inspecteurs du service forestier, au Procureur de la République ou au Général commandant la division, chargés des poursuites devant la juridiction compétente.

26 août 1881.

Décret rattachant le service forestier de l'Algérie au ministère de l'agriculture. (B. G., 1881, p. 440.)

Voy. *Gouverneur Général.*

26 août 1881.

Décret portant délégation du Ministre de l'agriculture au Gouverneur Général.

Voy. *Gouvernement Général.*

6 janvier 1882.

Circulaire du Gouverneur Général réglementant l'exercice des droits d'usage des indigènes dans les forêts de l'État. (B. G., 1882, p. 35.)

La loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie porte, en son article 4, la disposition suivante :

« Le domaine de l'État se compose....; 4° des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage acquis avant la promulgation de la présente loi. Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice des droits d'usage. »

Les droits d'usage des populations indigènes dans les massifs boisés sont constatés et définis au fur et à mesure de la constitution de la propriété ; mais l'exercice de ces droits n'a pas encore été réglé dans la forme légale.

En attendant, des instructions gouvernementales ont soumis les délivrances usagères à faire aux indigènes, à une règlementation sommaire dictée par la nécessité de prévenir les exploitations abusives.

D'après les renseignements que me fournit M. le Conservateur des forêts, ces instructions ne seraient plus observées partout.

Il est cependant indispensable, pour la conservation et la reconstitution des massifs forestiers, déjà si éprouvés, que les opérations d'extraction n'y soient pratiquées qu'avec méthode et après une étude aussi complète que possible des points sur lesquels elles doivent porter.

Pour cela, il est nécessaire que les délivrances usagères aux indigènes soient faites en bloc et à des intervalles assez éloignés.

Une circulaire du 8 mars 1876 (1), fixe aux mois de mars et septembre les époques auxquelles il doit être procédé à l'assiette et au martelage des coupes. En effectuant ainsi deux exploitations par an, on peut satisfaire largement aux besoins des populations, tout en ménageant les ressources qu'offrent les forêts de l'Algérie.

J'ai l'honneur de vous prier, monsieur le Préfet, d'appeler sur ce point l'attention de MM. les Sous-Préfets, Maires et Administrateurs sous vos ordres, et de leur prescrire l'exécution stricte des instructions gouvernementales du 8 mars 1876, complétées par la circulaire du 5 mai 1877.

Janvier 1882.

Arrêté du Gouverneur Général fixant le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun pour les superficies incendiées du 1er juillet au 3 juin 1880. (B. G., 1882, p. 137.)

20 février 1882.

Arrêté du Gouverneur Général portant à 58,829 *fr.* 19 *le prélèvement sur le fonds commun institué par le décret du* 2 *février* 1870, *et à* 70,329 *fr.* 91 *la somme à recouvrer des anciens attributaires de concessions de chênes liège pour la première annuité du prix de vente échu le* 1er *juillet* 1880 *et chargeant l'administration de l'exécution.* (B. G., 1882, p. 149.)

29 mars 1882.

Décret qui remet au service forestier pour être reboisés 13 *hectares* 64 *ares de terrains en nature de dunes situées sur le territoire de la commune de Bou-Sfer (Oran).* (B. G., 1882, p. 225.)

1. En attendant qu'il ait été statué sur le projet de loi relatif au rachat des droits d'usage dans les massifs boisés de l'Algérie, il m'a paru utile de soumettre l'exercice de ces droits à des conditions qui, tout en satisfaisant aux besoins légitimes des populations indigènes, permettent de mettre un terme à des abus possibles.

J'ai, en conséquence, décidé qu'à l'avenir les indigènes usagers adresseront à l'autorité de laquelle ils relèvent, des demandes indiquant la nature et la quantité des bois qui leur sont nécessaires, ainsi que le nom de la forêt dans laquelle ils désirent les prendre.

Ces demandes seront vérifiées par les administrateurs locaux, qui les feront figurer, par douar ou fraction de douar, sur un relevé nominatif indiquant,

1° Le nom des indigènes demandeurs,

2° Leur domicile et le nom du douar auquel ils appartiennent,

3° La quantité et la nature des produits dont ils ont besoin,

4° Le nom de la forêt et du canton où il conviendrait d'effectuer les délivrances.

(Ce relevé nominatif a été remplacé par un état collectif indiquant en bloc, par douar-commune ou tribu, la quantité et la nature des produits à délivrer. — Circulaire du 5 mai 1877.)

Ces états, qui devront vous être remis au 1er février et au 1er août de chaque année, seront transmis par vos soins, avec les observations dont vous jugeriez devoir les accompagner, à l'inspecteur des forêts de la circonscription qui les rendra exécutoires, s'il y a lieu, et désignera les forêts où les exploitations devront être effectuées.

Dans le cas où les renseignements du service forestier démontreraient l'exagération des demandes, ou bien si la possibilité de la forêt ne permettait pas la délivrance de la totalité des produits demandés, il vous en serait rendu compte et vous statuerez sur les mesures à adopter.

Le service forestier procèdera dans le courant des mois de mars et de septembre de chaque année, à l'assiette et au martelage des coupes dont les produits sont destinés à donner satisfaction aux besoins des usagers, et fixera l'époque de leur exploitation suivant la nature des produits.

Sur l'avis qui lui en sera donné par le service forestier, l'administration locale informera les indigènes du jour où ils pourront commencer, sous la surveillance des gardes, l'exploitation des bois qui leur sont nécessaires. Ils procèderont à cette exploitation collectivement sous la conduite du chef de la fraction, qui sera responsable des dégâts commis dans la coupe ou à l'ouïe de la cognée ; et tout usager qui ne se présentera pas au jour indiqué pour l'abatage des bois, sera rayé de la liste et exclu, pour l'année, des délivrances autorisées.

On ne saurait admettre que les indigènes, sous prétexte de se procurer les bois nécessaires à leurs besoins, puissent obtenir des quantités considérables des produits forestiers pour se procurer des bénéfices en les vendant.

Une trop grande facilité à consentir des délivrances usagères aurait pour résultat de compromettre l'avenir de nos forêts. Il serait à craindre, d'un autre côté, que lors de la réglementation ou du rachat des droits d'usage, les indigènes ne fussent portés à soulever des prétentions exagérées, en se fondant sur la tolérance dont l'administration aurait usé à leur égard.

14 juin 1882.

Arrêté ministériel qui étend les attributions du Gouverneur Général.

Voy. *Gouvernement Général.*

4 juillet 1882.

Décret divisant l'Algérie en trois conservations des forêts, une par département. (B. G., 1882, p. 455.)

12 juillet 1882.

Arrêté du Gouverneur Général soumettant au régime forestier des parcelles de terrain dépendant du domaine de l'Etat, situées dans la tribu des Ahl-el-Oued, commune mixte de Lamoricière. (B. G., 1882, p. 355.)

27 septembre 1882.

Arrêté du Gouverneur Général soumettant au régime forestier une parcelle de terrain domanial faisant partie du Bled-Berkani, département d'Alger. (B. G., 1882, p. 626.)

5 avril 1883.

Circulaire du Gouverneur Général relative aux défrichements des forêts appartenant aux particuliers. (B. Pr. Constantine, 1883, p. 86.)

Aux termes de l'art. 192 de l'ordonnance rendue le 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier, il doit être tenu, dans les Sous-Préfectures, un registre des déclarations faites par les particuliers qui se proposent de défricher des terrains boisés leur appartenant.

Ces déclarations doivent être faites en double minute ; l'une doit être rendue au déclarant, après avoir été revêtue, sous la signature du Sous-Préfet, d'un visa indiquant la date de sa réception à la sous-préfecture et le numéro de son inscription sur le registre *ad hoc;* l'autre minute, également revêtue du même visa, est transmise immédiatement à l'agent forestier supérieur chargé de procéder à la reconnaissance du bois dont le défrichement est projeté.

L'inobservation de ces prescriptions réglementaires pouvant, dans certains cas, entraîner la nullité des oppositions que l'Administration a le devoir de former lorsqu'il s'agit de terrains dont la conservation en nature de bois est d'intérêt public, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir, les formalités relatives aux défrichements de bois de particuliers soient rigoureusement observées et que le registre des déclarations prescrit par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 soit ouvert dans toutes les sous-préfectures et tenu avec soin.

2 juin 1883.

Décret qui détermine les assimilations de grades et les emplois qui peuvent être donnés dans l'armée aux élèves de l'école forestière entrés dans le service forestier. (*Journal officiel*, 3 *juin* 1883.)

Franchises postales.

Nous avons reproduit, dans notre 1er vol., p. 616, les franchises postales telles qu'elles résultent d'un arrêté ministériel du 30 avril 1878. Nous indiquons ci-après les franchises accordées depuis, et qui sont spéciales aux fonctionnaires de l'Algérie, et celles qu'une décision du 10 mai 1883 a étendues aux services judiciaire et militaire de la Tunisie.

FONCTIONNAIRES autorisés à contresigner la correspondance de service.	FONCTIONNAIRES auxquels la correspondance doit être remise en franchise.	Ressort de la franchise.	Date de la décision ministérielle.
Administrateurs des communes mixtes.	Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des bureaux de bienfaisance en Algérie........	Département.	16 septembre 1879.
Commissaires enquêteurs pour la constitution de la propriété.	Commandant du 19e corps........................	Algérie.	20 décembre 1878.

FONCTIONNAIRES autorisés à contresigner la correspondance de service.	FONCTIONNAIRES auxquels la correspondance doit être remise en franchise.	Ressort de la franchise.	Date de la décision ministérielle.
Directeur de la circonscription sanitaire maritime en Algérie.	Agents chargés du service sanitaire des divers ports algériens, maires du littoral algérien, préfets, sous-préfets	Algérie.	8 novembre 1878.
Directeur de la culture et des magasins de tabacs à Alger.	Commandants des régions militaires	Toute la République.	20 décembre 1878.
Directeur des douanes en Algérie.	Chef du génie du 19e corps, commandant du 19e corps	Algérie.	20 décembre 1878.
Géomètre en chef des brigades auxiliaires de la topographie.	Commandant du 19e corps	Algérie.	20 décembre 1878.
Gouverneur Général de l'Algérie.	Commandant des ateliers de condamnés militaires, commandant des dépôts d'étalons, commandant des écoles régionales de tir, directeur du dépôt central des poudres et salpêtres, inspecteurs généraux des poudres et salpêtres	Toute la République.	20 décembre 1878.
	Contrôleur de l'administration de l'armée	Idem.	19 décembre 1882
Inspecteurs, chefs des services départementaux des contributions directes.	Commandant du 19e corps	Département.	20 décembre 1878.
Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des Établissements de bienfaisance.	Administrateurs des communes mixtes, commandants des cercles et généraux commandants les divisions territoriales	Département.	16 septembre 1879. 10 novembre 1879.
Inspecteurs des Haras en Algérie	Directeurs et inspecteurs des dépôts d'étalons et des haras, préfets et sous-préfets	Toute la République.	22 janvier 1883.
Présidents des commissions administratives en Algérie.	Commandant du 19e corps	Algérie.	20 décembre 1878.
Présidents des commissions de sequestres.	Commandant du 19e corps	Algérie.	20 décembre 1878.
Trésoriers payeurs en Algérie.	Commandant du 19e corps	Algérie.	20 décembre 1878.

10 mai 1883.

Décision ministérielle accordant des franchises postales en Tunisie dans le service de la justice.
(B. des postes et télégraphes, n° 5 de 1883.)

FONCTIONNAIRES Autorisés à contresigner leur correspondance de service.	FONCTIONNAIRES auxquels la correspondance de service doit être remise en franchise.
Archevêque d'Alger	Président du tribunal de Tunis.
Chefs du service de la marine dans les circonscriptions du littoral en Tunisie	Procureur de la République près le tribunal de Tunis.
Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre maritimes permanents	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis. Juges de paix en Tunisie. Président du tribunal de Tunis. Procureur de la République près le tribunal de Tunis.
Commissaires de police	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis.
Commissaires de police faisant fonctions d'officiers de police judiciaire en Tunisie	Voir Officiers de police judiciaire en Tunisie.
Greffiers des tribunaux en Tunisie	Procureur de la République près le tribunal de Tunis.
Juges d'instruction	Juges de paix en Tunisie. Juge d'instruction à Tunis. Officiers de police judiciaire en Tunisie. Procureur de la République à Tunis. Président du tribunal de Tunis.
Juge d'instruction près le tribunal de Tunis	Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre maritimes permanents. Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre et de revision. Commissaires de police. Juges d'instruction. — de paix. — de paix en Tunisie. Officiers de police judiciaire en Tunisie. Premier président de la Cour d'appel. Procureurs généraux. — de la République. Rapporteurs près les conseils de guerre et de revision. Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents.
Juges de paix	Juges de paix en Tunisie. Juge d'instruction à Tunis. Procureur de la République à Tunis. Président du tribunal de Tunis.
Juges de paix en Tunisie	Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre maritimes permanents. Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre et de revision.

FONCTIONNAIRES autorisés à contresigner leur correspondance de service.	FONCTIONNAIRES auxquels la correspondance de service doit être remise en franchise.
Juges de paix en Tunisie	Juges d'instruction. — d'instruction près le tribunal de Tunis. — de paix. Officiers de police judiciaire en Tunisie. Premier président de la cour d'appel. Président de cours d'assises. Président du tribunal de Tunis. Procureurs généraux. — de la République. — de la République près le tribunal de Tunis.
Ministre de la Justice	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis. Juges de paix en Tunisie. Officiers de police judiciaire en Tunisie. Président du tribunal de Tunis. Procureur de la République près le tribunal de Tunis.
Officiers de police judiciaire en Tunisie	Juges d'instruction. — de paix. Premier Président de la Cour d'appel. Président de Cour d'assises. Président du tribunal de Tunis. Procureurs généraux. — de la République. Procureur de la République à Tunis.
Premiers Présidents des Cours d'appel	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis. Juges de paix en Tunisie. Officiers de police judiciaire en Tunisie. Président du tribunal de Tunis. Procureur de la République près le tribunal de Tunis.
Président de Cour d'assises à Tunis	Juges de paix en Tunisie. Officiers de police judiciaire en Tunisie.
Présidents des Cours et Tribunaux	Procureur de la République à Tunis.
Présidents des Tribunaux	Président du tribunal de Tunis.
Président du tribunal de Tunis	Archevêque d'Alger. Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre. Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre permanents. Juges d'instruction. — de paix en Tunisie. — de paix. Officiers de police judiciaire en Tunisie. Premiers présidents des cours d'appel. Présidents des tribunaux. Procureurs généraux. — de la République.

FONCTIONNAIRES autorisés à contresigner leur correspondance de service.	FONCTIONNAIRES auxquels la correspondance de service doit être remise en franchise
Procureurs généraux........................	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis. Juges de paix en Tunisie. Officiers de police judiciaire en Tunisie. Président du tribunal de Tunis. Procureur de la République près le tribunal de Tunis.
Procureurs de la République..................	Juges de paix en Tunisie. Juge d'instruction à Tunis. Officiers de police judiciaire en Tunisie. Procureur de la République à Tunis. Président du tribunal de Tunis.
Procureur de la République près le tribunal de Tunis......................................	Adjoints à l'Intendance militaire. Chef du génie. — du service de la marine dans les circonscriptions du littoral. Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre. Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre maritimes permanents. Commissaires du Gouvernement près les conseils de révision. Greffiers de tribunaux. Intendants militaires. Juges d'instruction. — de paix en Tunisie. — de paix. Officiers de police judiciaire. Premiers Présidents des Cours d'appel. Présidents des conseils de guerre. — des cours et tribunaux. Procureurs généraux. — de la République. Rapporteurs près les conseils de guerre. — près les conseils de guerre maritimes permanents.
Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents..........................	Juges d'instruction près le tribunal de Tunis. Procureur de la République à Tunis.

10 mai 1883.

Décision ministérielle accordant des franchises postales pour le service militaire en Tunisie. (J. des postes et télégraphes. 1883, n° 5.)

FONCTIONNAIRES Autorisés à contresigner leur correspondance de service.	FONCTIONNAIRES auxquels la correspondance de service doit être remise en franchise.
Adjoints à l'intendance militaire, en Tunisie.....	Procureur de la République près le tribunal de Tunis.
Chefs du génie, en Tunisie.....	Procureur de la République près le tribunal de Tunis.
Commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre......................	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis. Juge de paix en Tunisie. Président du tribunal de Tunis. Procureur de la République près le tribunal de Tunis.
Intendants militaires............................	Procureur de la République à Tunis.
Présidents des conseils de guerre.......	Procureur de la République près le tribunal de Tunis.
Rapporteur près les conseils de guerre..........	Juge d'instruction près le tribunal de Tunis. Procureur de la République près le tribunal de Tunis.

Franchises télégraphiques.

État des franchises télégraphiques spéciales à l'Algerie. (Communiqué officiellement par l'administration.)

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
	Gouvernement Général.	
Le Gouverneur Général civil. Le Directeur général des affaires civiles et financières. Le Général, chef d'état major.	Franchise administrative illimitée pour la France et en Algérie..........	16 août 1868. 1 août 1870.
L'aide de camp de service ou tout autre officier en mission spéciale pour le service du Gouverneur Général.	Franchise administrative illimitée en Algérie pour toutes les dépêches relatives au service du Gouverneur Général..........................	16 août 1868.
Le chef du cabinet militaire du Gouverneur Général.	Franchise administrative pour les dépêches relatives au service du Gouverneur Général........	3 février 1876.



DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
	Justice.	
Le premier président de la cour d'appel.	Pour la France, avec les Ministres, et, en Algérie administrative illimitée......................	4 août 1870. 10 juillet 1874.
Le procureur général près la cour d'appel.	Administrative illimitée pour la France et en Algérie......	16 août 1868. 4 août 1870.
Les procureurs de la République.	Administrative illimitée pour la France et en Algérie...........	16 août 1868. 4 août 1870.
Les présidents des cours d'assises.	En Algérie avec le Gouverneur Général, le premier président, le procureur général et les procureurs de la République.................	16 août 1868. 10 juillet 1874.
Les présidents des tribunaux de 1re instance.	En Algérie, avec le premier président de la cour d'appel...................................	10 juillet 1874.
Les juges d'instruction, les juges de paix, les officiers de l'armée investis des fonctions d'officiers de police judiciaire.	En Algérie, avec le premier président, avec les procureurs de la République et les commandants supérieurs de la juridiction.............	16 août 1868. 10 juillet 1874.
Le procureur de la République à Bône.	Consul général de France à Tunis et Ministre résident.......................................	17 janvier 1876.
Juges de paix.	Avec le procureur général......................	29 juillet 1878.
Juges de paix à compétence étendue.	Avec les commandants des brigades de gendarmerie de leur ressort.........................	28 juillet 1878.
Juges de paix en Algérie.	Avec les maires des communes de plein exercice et les administrateurs des communes mixtes et réciproquement, limitée aux dépêches intéressant l'administration de la police judiciaire...	21 septembre 1881.
Les directeurs d maisons correctionnelles de l'Harrach et du Lazaret. Le directeur de la colonie des jeunes détenus de l'Algérie. Le directeur des 3 circonscriptions pénitentiaires (Alger, Oran, Constantine).	Avec le directeur des affaires civiles et financières, c'est-à-dire avec le secrétaire général du Gouvernement .... Le Préfet du département, le procureur général, le sous-préfet, le procureur de la République de l'arrondissement........................... Le command. de gendarmerie du département ou du ressort..................................	4 décembre 1877.

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
Les gardiens-chefs des chantiers extérieurs.	Avec le directeur de l'établissement pénitentiaire dont ils relèvent........	1 décembre 1877.
Le directeur de la maison correctionnelle de Lambessa.	Avec le juge de paix de Batna et réciproquement	1 décembre 1877.
L'inspecteur de la maison correctionnelle de Lambessa.	Pendant les tournées avec le Préfet du département, le procureur de la République, les officiers et brigadiers de gendarmerie de son ressort, le directeur de la maison correctionnelle et les gardiens-chefs de chantier qui en dépendent et réciproquement.......................	1 décembre 1877.
	Cultes.	
L'Archevêque d'Alger, les Évêques d'Oran et de Constantine.	Pour la France, avec le Ministre des cultes ; en Algérie, avec le Gouverneur Général, les curés des paroisses de leur diocèse et entre eux.	16 août 1868. 1 août 1870.
Les présidents des consistoires protestants des trois départements.	En Algérie, avec le Gouverneur Général, les pasteurs des paroisses protestantes et entre eux....	16 août 1868.
Les présidents des consistoires israélites des trois départements.	En Algérie, avec le Gouverneur Général, les commissaires délégués dans leur département et entre eux....	16 août 1868.
L'administrateur apostolique de la Tunisie.	Pour la France, avec le Ministre de l'instruction publique et des cultes. Pour l'Algérie, avec le Gouverneur Général de l'Algérie, le vicaire général d'Alger, les Évêques d'Oran et de Constantine, les curés et les desservants des paroisses de son diocèse et réciproquement. Pour la Tunisie, avec le Ministre résident, les curés ou desservants des paroisses ou réciproquement..................................	Arrêté ministériel du 15 décembre 1881.
	Affaires étrangères.	
Ministre résident.	Franchise administrative illimitée pour la France l'Algérie et en Tunisie........................	16 août 1868.

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
Les agents consulaires français de la Tunisie.	Avec le Ministre résident et le consul général, et entre eux..................................	16 décembre 1869.
L'agent consulaire français à Sfax.	Avec le général commandant la division de Constantine, et les commandants des cercles de la Calle, Souk-Ahras, Tébessa et Biskra	18 janvier 1873.
L'agent consulaire français au Kef.	Avec le commandant du cercle de Souk-Ahras.	16 décembre 1869.
Le consul de Tunisie à Bône.	Avec le Premier Ministre du Bey et avec le Ministre résident de France à Tunis et avec le consul général de France à Tunis....	28 février 1877.
Le vice-consul de France à Bizerte.	Avec le directeur du port de la Calle et réciproquement....................................	13 août 1879.
	Administration générale civile.	
Les Préfets.	Administrative illimitée pour la France et en Algérie. (Les Préfets conservent leur droit à la franchise, quand ils sont en mission à Alger pour la session du Conseil Supérieur.).............	16 décembre 1868. 4 août 1870 11 décembre 1873.
Les présidents des conseils généraux.	En Algérie, avec le Gouverneur Général, les généraux commandant les divisions, les préfets, etc., entre eux, pendant les sessions	16 août 1868.
Les sous-préfets, les admin. de communes mixtes, les maires de communes de plein exercice dans les villes où il n'y a ni préfet ni sous-préfet.	Franchise administrative illimitée en Algérie.....	16 décembre 1868. 20 juin 1872. 29 décembre 1875.
Les présidents des commissions de séquestre des départements d'Alger et de Constantine.	Avec le Gouverneur Général................. ...	5 janvier 1873.
Le sous-préfet de Bône.	Avec le Ministre résident et le consul général de France à Tunis............................	11 août 1875.
L'inspecteur départemental de l'assistance publique (enfants assistés) et des établissements de bienfaisance.	Dans leur département avec le préfet, le général commandant la division, les sous-préfets, les généraux commandant les subdivisions, les maires, les administrateurs des communes mixtes, les commandants de cercle, les directeurs des établissements autorisés de bienfaisance.......	14 août 1875.

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arretés
	Santé.	
Les directeurs de la santé à Alger, Bône, Oran et Mers-el-Kébir.	En Algérie, entre eux et avec les capitaines de la santé dans les différents ports de leur circonscription	16 août 1868.
Les capitaines de la santé des différents ports.	En Algérie, avec leur chef de service............	16 août 1868.
Le directeur de la circonscription sanitaire maritime de l'Algérie.	En Algérie, avec les préfets, sous-préfets, ainsi qu'avec les maires et les agents chargés du service similaire dans les divers ports du littoral.	**Septembre 1878.**
	Postes et Télégraphes.	
Les directeurs d'Alger, d'Oran et de Constantine.	Avec le Ministre des postes et télégraphes, entre eux et avec les inspecteurs et sous-inspecteurs du même service, les receveurs de leur circonscription.	
Inspecteurs et sous-inspecteurs en tournée.	Avec le directeur chef du service.	
	Service Financier.	
L'inspecteur général des finances	Pour la France avec le Ministre des finances; en Algérie avec les inspecteurs des finances........	16 août 1868. 4 août 1870.
Les inspecteurs des finances.	Avec l'inspecteur général et entre eux...........	16 août 1868.
Les trésoriers-payeurs.	Pour la France avec le Ministre des finances; en Algérie, entre eux et avec les payeurs de leur département. Pour la comptabilité de la guerre avec les intendants et sous-intendants, les directeurs du génie de l'artillerie et de poudreries de l'Algérie.	
Le directeur des domaines. Les directeurs des contributions directes. Les directeurs des contributions diverses.	Avec le directeur général des affaires civiles et financières, les autorités départementales, les agents placés sous leurs ordres et de directeur à directeur pour les affaires contentieuses..... ..	11 mars 1875.
Le directeur chef du service des postes.	Franchise administrative illimitée en Algérie.....	16 août 1868.

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
Les contrôleurs chefs du service postal à Oran et Constantine.	Avec le chef de service d'Alger et les receveurs de leur circonscription............................	20 juin 1872.
Le contrôleur des postes du département d'Alger.	Pendant ses tournées avec le directeur chef du service de l'Algérie............................	3 juin 1875.
Les receveurs des postes à Alger, Oran, Philippeville et Bône.	Avec le receveur principal de Marseille relativement au départ et à l'arrivée des paquebots-poste de France............................	15 octobre 1871.
Le receveur d'Oran.	Avec le receveur de Port-Vendres pour les avis annonçant l'arrivée des paquebots poste de ce port.	
Le receveur principal des postes d'Alger.	Avec les receveurs d'Oran, de Philippeville, Bône et Constantine pour l'arrivée des courriers de la côte............................	16 août 1868.
Les receveurs des postes du littoral.	Entre eux pour les arrivées des courriers de la côte. Avec les receveurs de postes de l'intérieur pour les arrivées et les départs des courriers.........	15 octobre 1871. 10 mars 1871.
Les receveurs des postes dans les villes où les bureaux font le service des mandats télégraphiques.	Limitée aux dépêches relatives aux demandes de fonds pour le paiement des mandats.	
Le directeur chef du service des douanes.	En Algérie avec les fonctionnaires ou agents sous ses ordres............................	16 août 1868.
Le conservateur chef du service des forêts.	Avec les agents placés sous ses ordres et les autorités de la colonie avec lesquelles il est en relation de service............................	5 janvier 1871.
Les vétérinaires inspecteurs près les bureaux des douanes.	Limitée aux dépêches relatives au service spécial dont ils sont chargés et adressées 1° au Ministre de l'agriculture et du commerce; 2° au Préfet du département dans lequel est situé leur ressort.	1 décembre 1877.
Préposés forestiers (brigadiers, gardes ou gardes cantonniers).	Limitée aux télégrammes adressés en cas d'incendie seulement, à l'agent sous les ordres duquel ils se trouvent placés (garde général-adjoint, garde général, inspecteurs et sous-inspecteurs)....... Cette franchise n'est pas réciproque.	19 juillet 1882.

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
	Administration générale militaire et services de la guerre.	
Les généraux commandant les divisions.	Administrative illimitée pour la France et en Algérie.	16 août 1868. 1 aoû 1870.
Le général commandant la division de Constantine.	Franchise spéciale avec le Ministre résident et le consul général de France à Tunis et avec l'agent consulaire français à Sfax	18 janvier 1883.
Les généraux commandant les subdivisions, les commandants de cercle et les administrateurs militaires.	Administrative illimitée en Algérie seulement.....	20 juin 1872.
Les commandants des cercles de la Calle, Tébessa et Biskra.	Franchise spéciale avec l'agent consulaire français à Sfax....................................	18 janvier 1873.
Commandant du cercle de Souk-Ahras.	Franchise spéciale avec les agents consulaires français à Sfax et au Kef.........................	18 janvier 1873.
Les chefs de corps.	Franchise administrative illimitée en Algérie seulement............	16 décembre 1868.
Les chefs de détachements dans les villes où il n'y a ni chefs de corps ni commandant de place.	Avec leur chef de corps.........................	3 février 1876.
Les commandants de place dans les villes où il n'y a pas de commandant supérieur.	Franchise administrative illimitée en Algérie seulement..................	16 décembre 1868.
Les inspecteurs généraux (généraux, intendants, médecins).	Pour la France, avec le Ministre de la guerre; en Algérie, administrative illimitée pour le service spécial dont ils sont chargés..................	16 août 1868.
Officiers généraux supérieurs ou autres chargés d'une mission spéciale sur l'exhibition de leurs lettres de service.	Limitée pour leur correspondance avec le Gouverneur Général....................	3 février 1876.

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
Les généraux commandants supérieurs du génie et de l'artillerie à Alger.	Pour la France, avec le Ministre de la guerre; en Algérie, franchise administrative limitée au service spécial qu'ils commandent................	1 août 1870.
Directeurs supérieurs du génie, directeurs d'artillerie, directeurs du génie, directeurs des poudreries.	Limitée à la correspondance : 1° avec le Gouverneur Général, les chefs du service sous leurs ordres et réciproquement; 2° pour ce qui concerne la comptabilité de la guerre, entre eux, avec les intendants et sous-intendants militaires et les trésoriers-payeurs (en Algérie seulement.)..................	3 février 1876.
Inspecteurs généraux des travaux d'armement des côtes.	Limitée à la correspondance avec le Ministre, le Gouverneur Général de l'Agérie, les gouverneurs militaires, les généraux commandants les corps d'armée, les généraux commandant les divisions militaires en Algérie ainsi qu'avec les généraux commandant d'artillerie, les directeurs supérieurs du génie et les directeurs d'artillerie et du génie de ces gouvernements militaires, corps d'armée ou divisions et réciproquement	
Les directeurs des fortifications en Atgérie.	Franchise administrative en Algérie limitée au service spécial qu'ils commandent............	18 avril 1873.
Intendants militaires, sous-intendants adjoints à l'intendance, chefs du service et leurs suppléants légaux (officiers, commandants d'armes ou autres).	Limitée à la correspondance avec le Ministre pour les services généraux de la guerre, au service de la solde, à la réalisation, la régularisation et la main-levée des cantionnements, aux services des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement de la comptabilité de la guerre. Pour les besoins urgents du service et sous leur responsabilité, entre eux et avec le général commandant le corps d'armée et les généraux de division et de brigade sous les ordres de ce commandant de corps d'armée, les chefs de corps ou de détachement, les commandants de compagnie formant corps, les commandants de bureau de recrutement, les commandants d'armes et majors de garnison, les directeurs d'artillerie, du génie et des poudreries ainsi que les trésoriers-payeurs généraux et les présidents de chambre de commerce et réciproquement.	

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
Les officiers chargés des fonctions de sous-intendants.	En Algérie, avec l'intendant et sous-intendant et le commandant supérieur dont ils relèvent immédiatement.	
Les commandants de dépôt de recrutement et les commandants des bureaux de mobilisation.	Avec les généraux commandant les divisions, le général chef d'état major, les sous-préfets, les maires et leurs collègues du même corps d'armée	3 février 1876.
Les chefs d'établissements militaires.	Limitée à la correspondance administrative urgente, échangée entre eux et avec les officiers ou fonctionnaires chargés de la surveillance de ces établissements........	20 décembre 1876.
Les inspecteurs généraux de gendarmerie.	Administrative illimitée pendant la durée de l'inspection........	5 août 1874.
Les chefs de légion de gendarmerie.	Administrative illimitée........	5 août 1874.
Les commandants de compagnie de gendarmerie.	Avec tous les chefs dont ils dépendent et réciproquement; avec leurs collègues de la même légion; avec leurs collègues des départements limitrophes, en dehors de la légion........	5 août 1874.
Les officiers de gendarmerie.	Avec tous les chefs dont ils dépendent et réciproquement; avec les officiers de gendarmerie du département et des départements limitrophes, même en dehors de la légion........	5 août 1874.
Les chefs de brigade de gendarmerie.	Avec les chefs directs dont ils dépendent et réciproquement, et avec leurs collègues de circonscriptions limitrophes de la leur, même en dehors de la légion........	5 août 1874.
Les officiers chargés des fonctions de juges de paix.	En Algérie avec les autorités dont ils relèvent immédiatement........	16 août 1868.
Les colonels directeurs des établissements hippiques de l'Algérie.	En Algérie avec les trois commandants des dépôts de remonte à Blidah, Mostaganem et Constantine........	20 septembre 1868.

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
Les commandants des troupes stationnées à Frenda et le Bach-Agha.	En Algérie avec les autorités dont ils relèvent immédiatement.	16 août 1868.
Les colonels des deux régiments en garnison à Blida.	En Algérie pour les dépêches relatives au service des deux régiments.	
Commandant de remonte de Blida (comme président du conseil d'administration).	Franchise illimitée en Algérie seulement (comme chefs de corps).	Ordre de la direction en date du 22 décembre 1881.
Commandant (atelier pénitentiaire).	Franchise comme chef de corps et comme chef d'établissement.	20 décembre 1876.
Commandants d'armes faisant fonction de commandant de place.	Avec cette rédaction comme les commandants de place.	21 janvier.
Les inspecteurs généraux des poudres et salpêtres.	Limitée aux avis de départ adressés, en cas d'explosion ou d'incendie dans les établissements du service des poudres et salpêtres: 1° au Ministre de la guerre; 2° aux généraux commandants de corps d'armée; 3° aux ingénieurs directeurs du service des poudres et salpêtres ; 4° aux sous-intendants militaires.	1er avril 1882.
Commandants d'armes des ports d'embarquement de la province de Constantine (Bône, Philippeville et Bougie).	Limitée aux avis d'embarquement à adresser au commandant du 15e corps d'armée à Marseille.	Mai 1882.
Contrôleurs de l'administration de l'armée (en France, en Algérie, en Tunisie).	Limitée au Ministre de la guerre, au Gouverneur Général civil de l'Algérie, aux commandants de corps d'armée dans la circonscription desquels ils se trouveront en tournée, aux généraux commandant les divisions et brigades, aux chefs de corps, fonctionnaires ou chefs de service et d'établissement qu'ils ont à inspecter et réciproquement.	

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
Chef annexé d'Alger, résidant à l'Arba.	Illimitée en Algérie.	
Gouverneurs de places, commandants d'armes et officiers supérieurs délégués pour procéder à l'opération de la mise en marche des jeunes soldats.	Limitée à la corespondance adressée aux chefs des divers corps de troupe en France et en Algérie pour les prévenir du départ des jeunes soldats, de la force numérique des détachements qui leur sont destinés et du jour où ils doivent arriver. Les dépêches devront être déposées dans les bureaux avant 10 h. du matin et après 6 h. du soir seulement.	
Directeurs du service de santé des corps d'armée avec : 1° Le Ministre de la guerre ; 2° les commandants des corps d'armée ; 3° les généraux de division et de brigade ; 4° les inspecteurs généraux de toutes armes ; 5° les chefs de service placés sous leurs ordres ; 6° les chefs de corps et de détachement et réciproquement.	Limitée à la correspondance officielle urgente relative aux questions afferentes à l'hygiène des troupes....	13 mars 1883. Bulletin n° 3.
	Ministère de la guerre.	
Général commandant le corps d'occupation.	Illimitée en Tunisie, en Algérie et en France, pour toutes les affaires concernant le corps d'occupation..............................	21 décembre 1882. p. 38 bulletin 1.-1883
Généraux commandants les divisions.	Illimitée en Tunisie ; illimitée pour la France, avec le Ministre, les généraux et chefs de corps dont relèvent normalement les troupes qui, étant détachées en Tunisie, sont placées sous leur commandement. Limitée pour l'Algérie, au général commandant en chef le 19e corps, aux généraux des trois provinces sous ses ordres, aux chefs de corps dont relèvent les troupes qui, à un moment donné, peuvent être placées sous leurs ordres, aux commandants de cercles, d'annexes ou de postes de la division de Constantine..........	21 décembre 1882. Bulletin, p. 38, 1.-1883.

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
Généraux commandants les subdivisions ou brigades.	Limitée en Tunisie, avec le général commandant le corps d'occupation, le général de division sous les ordres duquel ils sont placés, les chefs de corps, de détachements et de services, dans l'étendue de leur commandement. Limitée en Algérie, au général commandant en chef le 19e corps et aux généraux des trois provinces sous ses ordres.	
Commandants supérieurs des places et camps.	Limitée avec le Ministre et, en Tunisie, avec tous les généraux et commandants supérieurs.	
	Instruction Publique.	
Le recteur de l'académie.	Pour la France, avec le Ministre de l'inst. pub. et en Algérie avec les divers agents de l'Instruction publique..................................	10 septembre 1868. 4 août 1870.
	Observatoire.	
Le directeur de l'observatoire d'Alger.	Avec le directeur de Marseille..................	2 mars 1872. 31 décembre 1873.
	Marine.	
L'amiral commandant supérieur de la marine. — Les commandants d'escadre.	Franchise administrative illimitée pour la France et en Algérie...............	16 août 1868. 4 août 1870.
Les directeurs des ports de l'Algérie.	Administrative avec l'amiral commandant supérieur de la marine, le Gouverneur Général, les généraux commandant les divisions, les préfets et entre eux	16 août 1868. 3 octobre 1868.
Les commissaires de l'inscription maritime à Alger, Bône et Oran.	En Algérie, avec l'amiral commandant supérieur et entre eux, dans l'étendue de leur circonscription......................................	16 août 1868.
Directeur du port de La Calle.	Avec le vice-consul de France à Bizerte et réciproquement.................................	13 août 1879.

DÉSIGNATION des fonctionnaires	NATURE DE LA FRANCHISE	OBSERVATIONS Dates des arrêtés
Contre-amiral commandant la marine ou à défaut, chef du service administratif de la marine en Algérie. Commandants d'escadre de division.	Ministre de la marine, Préfet maritime de Toulon, commissaires de l'inscription maritime, directeurs des ports, commandants d'escadre, de divisions ou de bâtiments de l'État isolés, en Algérie ou en Tunisie..	25 avril 1882.
Commandants de bâtiments de l'État.	Ministre de la marine, contre-amiral ou chef du service administratif de la marine en Algérie ou en Tunisie.	
Directeurs de port en Algérie et en Tunisie.	Contre-amiral commandant la marine en Algérie, ou, à défaut, chef du service administratif de la marine, commandants d'escadre, de divisions et de bâtiments de l'État dans leur circonscription..........................	25 avril 1882.
Commissaires de l'inscription maritime en Algérie (Alger, Bône, Oran, Philippeville et la Calle).	Contre-amiral ou chef du service administratif de la marine en Algérie, commandants d'escadre, de divisions et de bâtiments de l'État dans leur circonscription.	
Commissaire de l'inscription maritime d'Oran.	Magasinier chargé du dépôt de charbon de Mers-el-Kébir.	
	Travaux publics.	
L'inspecteur général des travaux civils.	En Algérie, avec les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et agents du service des ponts et chaussées..........................	16 août 1858.
Les ingénieurs, les commissaires et autres agents préposés à la surveillance de la compagnie des chemins de fer.	En Algérie pour leur correspondance, en cas d'accidents sur les voies ferrées, avec le Gouverneur Général, le général commandant la division, le préfet, le tribunal du ressort et les ingénieurs du contrôle.	
L'ingénieur en chef des mines de l'Algérie.	Avec les ingénieurs placés sous ses ordres, à Oran et à Constantine, les Généraux commandants les divisions, les Préfets.	8 février 1873.
Ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur général des travaux publics.	Illimitée pour tout ce qui concerne les travaux publics......................................	13 août 1879.

10 mai 1883.

Décision ministérielle accordant des franchises en Tunisie pour le service de la justice.
(J. des Postes et Télégraphes, 1883, n° 5.)

FONCTIONNAIRES qui jouissent de la franchise télégraphique pour leur correspondance de service.	FONCTIONNAIRES auxquels la correspondance de service des magistrats ou fonctionnaires désignés ci-contre doit être remise en franchise	Circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance circule en franchise
Président du tribunal de Tunis.	Les ministres,	France.
	Le premier président,	Algérie.
	Le procureur général,	Idem.
	Les procureurs de la République et réciproquement.	Idem.
	Correspondance administrative illimitée.	Tunisie.
Procureur de la République près le tribunal de Tunis.	Correspondance administrative illimitée.	France. Algérie. Tunisie.
Juge d'instruction près le tribunal de Tunis.	Le premier président,	Algérie.
	Le procureur de la République,	Idem.
	Les officiers de police judiciaire et réciproquement.	Tunisie.
Juges de Paix.	Le premier président,	Algérie.
	Le président du Tribunal,	Tunisie.
	Le procureur de la République	Idem.
	Les procureurs de la République et réciproquement.	Algérie.
Officiers de police judiciaire.	Président du Tribunal de Tunis,	Tunisie.
	Procureur de la République et réciproquement.	Idem.

Gendarmerie.

Législation de la métropole. L'effectif de la légion d'Afrique s'est accru depuis la publication de notre premier volume ; il se compose actuellement de 4 compagnies, 28 officiers, 715 hommes, à cheval, 245 à pied et 25 auxiliaires indigènes.

Voy. *Enfants de troupe.*

Gouvernement Général.

Le Gouvernement Général a vu son organisation se modifier deux fois depuis la publication de notre premier volume. Par décret du 15 mars 1879 le Gouverneur Général civil a eu sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes. Deux ans et demi après, le 26 août 1881, sur l'avis d'une commission extra-parlementaire, les services civils de l'Algérie ont été rattachés aux divers ministères de la métropole. Le Gouverneur Général n'a plus conservé que les attributions à lui conférées par des lois spéciales et celles qui pourront lui être déléguées. Il est de plus tenu de rendre compte de ses actes aux Ministres compétents qui peuvent, selon les cas, les annuler ou les réformer.

Les délégations prévues dans le décret du 26 août ont été faites par décrets du même jour et complétées plus tard par l'autorisation de disposer des crédits ouverts aux divers ministères.

L'administration des populations indigènes confiée par le décret du 26 août 1881 au Commandant du 19e corps a été remise au Gouverneur Général le 6 avril suivant.

Le décret des rattachements porte dans son art. 7 que les recettes et les dépenses de l'Algérie figurent dans un budget spécial formant une annexe du budget de l'État ; mais en réalité elles sont dispersées dans les budgets des différents ministères, et il est dès lors assez difficile de se faire une idée exacte de la situation d'ensemble. M. le Gouverneur Général a pris soin, dans son exposé de 1882 au Conseil Supérieur, de préciser cette situation dans une note que nous reproduisons ci-après. Nous publierons en outre la loi des finances du 20 décembre 1882 fixant le montant des dépenses ordinaires et des dépenses sur ressources spéciales du Gouvernement civil de l'Algérie.

15 mars 1879.

Décret nommant M. Albert Grévy Gouverneur Général de l'Algérie à titre de mission temporaire.

Art. premier. — M. Albert Grévy, vice-président de la Chambre des députés, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de Gouverneur Général civil de l'Algérie, en remplacement de M. le général de division Chanzy, nommé ambassadeur de France près S. M. l'empereur de Russie.

Il aura sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer, et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes.

28 avril 1879.

Proclamation de M. Albert Grévy. (B. G., 1879, p. 212.)

Habitants de l'Algérie,

Je viens, au nom du Gouvernement de la République, vous apporter l'expression des sympathies de la métropole, vous dire le caractère de la haute mission qui m'a été confiée, et vous donner l'assurance du dévouement, de la ferme résolution avec lesquels j'en poursuivrai l'accomplissement.

Le Gouvernement a pensé que l'heure était venue de donner aux revendications de l'Algérie une légitime satisfaction. Les temps héroïques qui ont immortalisé sur la terre africaine la gloire de nos armes, appartiennent à l'histoire ; nous ne sommes plus au lendemain de la conquête ; le régime qui pouvait convenir au début laborieux de la colonisation risquerait, en se perpétuant, d'en compromettre le développement. A l'abri du drapeau national, partout respecté, l'Algérie française a grandi ; elle est de taille aujourd'hui à supporter le régime viril de la liberté.

C'est un homme de liberté que la République vous envoie. Le Gouvernement Général sera, dans ma personne, essentiellement civil. Au Gouvernement civil appartient la plénitude de l'autorité dans ce pays ; c'est de lui que relèvera directement l'administration de tous les territoires algériens ; elle s'inspirera partout de son caractère et de ses principes.

En même temps que, dans l'ordre politique, il décrétait ainsi le nouveau régime après lequel vous aspiriez, le Gouvernement républicain se préoc-

cupait des grands intérêts matériels et moraux de la satisfaction desquels dépendent la grandeur et la prospérité d'un pays. L'Instruction publique, l'Enseignement supérieur, les Beaux-Arts, — puis le magnifique réseau des routes nationales et des chemins de fer, dont les artères vont sillonner l'Algérie, de Tunis au Maroc et de la mer au Sahara, viennent d'être l'objet des votes empressés du Parlement. Multiplier les communications, faciliter les transports, décupler les riches produits de cette terre si fertile, imprimer par là même à la colonisation une impulsion décisive, — tel doit être le résultat des travaux qui se préparent. J'ai eu la bonne fortune de contribuer à leur adoption; j'en poursuivrai sans relâche la rapide exécution.

Des réformes importantes viendront, dans un avenir prochain, concourir au même but. Le régime des propriétés domaniales et leur mode de concession, le service des forêts, l'aménagement des eaux, les institutions de crédit, l'assiette de l'impôt, ont depuis longtemps fixé mon attention.

De plus longs développements seraient ici mal placés; ma pensée se résume en un mot : il faut que les Européens, les Français, que ce beau pays appelle, puissent y retrouver, avec les garanties protectrices d'un régime civil et libéral, avec l'agitation féconde du travail et des affaires, une image de jour en jour plus ressemblante de la mère patrie.

Quant aux indigènes, ils peuvent compter sur les équitables et bienveillantes dispositions d'un Gouvernement qui, avec le sentiment de sa puissance et de ses droits, a conscience et souci de ses devoirs envers la civilisation. C'est surtout par l'instruction largement répandue, par le spectacle d'une bonne justice, d'une sage administration, de l'ordre partout observé qu'il importe de développer dans les tribus le goût et la recherche de nos institutions.

Une des plus essentielles manque encore au peuple arabe. La constitution de la propriété individuelle, — avec son corollaire obligé, l'établissement simultané d'un état civil, qui respecte, d'ailleurs, tous les cultes, — sera de ma part l'objet d'une poursuite incessante. Toute réforme sociale est à ce prix.

J'ai mesuré sans illusion les difficultés de la mission qui m'incombe. L'énergique appui du Gouvernement, le concours assuré des deux Chambres m'aideront à les surmonter.

Je sais que je puis compter sur le patriotisme du vaillant général aux mains fermes et loyales duquel la République a confié le commandement de ses troupes.

J'ai besoin de compter aussi et principalement sur le concours intelligent et sympathique des Algériens. Les réformes nécessaires ne sauraient se réaliser toutes en un seul jour; les progrès durables s'accommodent malaisément d'une précipitation trop hâtive. Républicain de vieille date, défenseur de la liberté sous toutes ses formes, partisan convaincu du régime civil, je vous apporte, avec ces sentiments qui sont les vôtres, un dévouement sans bornes à vos intérêts. Je vous demande, en retour, patience et crédit. Du résultat de nos communs efforts peut dépendre l'avenir de l'Algérie; ce serait l'honneur de ma vie et mon plus grand bonheur de pouvoir contribuer, pour une modeste part, au développement de sa grandeur et de sa prospérité.

12 mai 1879.

Arrêté du Gouverneur Général plaçant le service des affaires indigènes sous la direction immédiate du Gouverneur Général civil.

Article unique. — Le service des affaires indigènes à l'administration centrale est détaché de l'état-major général et placé sous la direction immédiate du Gouverneur Général civil.

15 septembre 1879.

Décret qui maintient temporairement M. A. Grévy au Gouvernement Général de l'Algérie. (B. G., 1879, p. 407.)

Art. premier. — M. Albert Grévy, député, est chargé, à titre de mission temporaire, des fonctions de Gouverneur Général civil de l'Algérie, dans les conditions fixées par le décret du 15 mars 1879.

15 novembre 1879.

Décret supprimant la Direction générale. (B. G., 1879.)

Art. premier. — La Direction générale des affaires civiles et financières de l'Algérie est supprimée.

Art. 2. — Il est créé un Secrétariat général du Gouvernement Général de l'Algérie.

15 mars 1880.

Décret nommant M. Albert Grévy, sénateur, Gouverneur Général civil avec les pouvoirs déterminés par le décret du 15 mars 1879. (B. G., 1879, p. 179.)

3 novembre 1880.

Rapport adressé par le Gouverneur Général civil de l'Algérie à M. le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

L'organisation administrative et politique de

l'Algérie repose sur une série d'actes émanés pour la plupart du pouvoir exécutif, successivement édictés, depuis la conquête, au fur et à mesure que notre domination se développait et se consolidait, et dont l'ensemble aujourd'hui constitue une législation trop souvent confuse et arbitraire. Depuis longtemps on a reconnu la nécessité de préciser et de régulariser par une loi cette organisation. La constitution de 1848 et celle de 1852 en contenaient la promesse formelle, renouvelée depuis à diverses reprises.

Cette loi cependant est encore à faire. Vous estimerez sans doute, monsieur le Ministre, que l'avènement du régime civil lui donne un caractère particulier d'opportunité.

C'est une œuvre délicate, sur le caractère de laquelle il importe tout d'abord de ne point se méprendre.

L'Algérie est un pays en formation. Comment, peut-on dire, fixer et constituer ce qui change et se transforme incessamment ?

L'Algérie, d'ailleurs, est une seconde France, ou plutôt c'est la France elle-même prolongée; le but à poursuivre, c'est l'assimilation. Pourquoi édicter une loi organique spéciale pour un pays qu'il s'agit précisément de soumettre au droit commun ?

D'abord, il n'est pas question d'enfermer l'Algérie dans une constitution proprement dite: la loi à intervenir pourra toujours être modifiée comme les lois ordinaires. De plus, il est indispensable de laisser au pouvoir exécutif, par une sorte de délégation législative, les moyens de suivre, de favoriser et de régler, sans recourir toujours au Parlement, le double travail de formation et de civilisation qui se poursuit dans ce pays.

Quant à l'assimilation et au droit commun, ce sont des mots qu'il faut se garder de prendre à la lettre. Sans doute l'assimilation est le but à poursuivre sans relâche, mais il faudra du temps pour la réaliser. Il n'est personne connaissant l'Algérie qui puisse vouloir appliquer immédiatement le droit commun de la métropole à un pays où les personnes et les choses se trouvent placées dans des conditions si différentes de ce qu'elles sont en France. La France est un pays homogène et constitué. L'Algérie est un pays à constituer, par le peuplement européen, par l'œuvre capitale et si complexe de la colonisation. L'Algérie compte à peine 200,000 Français, en face de 2,500,000 Arabes ou Kabyles. Les populations en présence sont séparées par un état social absolument différent: elles n'ont ni la même langue, ni les mêmes mœurs, ni les mêmes lois, ni la même religion qui constitue à elle seule, pour les musulmans, toute une institution. Chez les indigènes, la propriété individuelle n'est pas constituée, l'état civil n'existe pas; des tribus nomades, nombreuses et populeuses, opèrent encore périodiquement, du Sahara dans le Tell, leurs migrations séculaires; les Arabes, enfin, ne sont pas citoyens français.

Attirer ce peuple à nous, l'éclairer par l'instruction, faire pénétrer peu à peu dans ces masses les principes de notre civilisation, lui conférer les bienfaits d'une administration civile et paternelle, d'autre part, et surtout, coloniser le pays, le peupler d'Européens pour en faire une terre française; telle est la double tâche qui s'impose au gouvernement de l'Algérie.

Vouloir dans la poursuite d'une pareille œuvre, brusquer les choses et transporter d'un seul coup, du jour au lendemain, d'un pays constitué et civilisé, dans un pays en travail de formation et de civilisation, nos principes politiques de gouvernement, nos règles ordinaires d'administration, nos lois et nos pratiques, serait tenter une chose irrationnelle, imprudente, impossible.

Étant donnée la nécessité de conserver pour un temps le gouvernement spécial de l'Algérie, il importe d'en préciser le caractère, d'en fixer les attributions, d'en régler l'organisation et le fonctionnement, au double point de vue administratif et politique.

Les questions principales sur lesquelles je vais avoir l'honneur d'appeler plus particulièrement votre attention se sont dégagées bien vite des études auxquelles j'avais pour mission de me livrer; je les ai formulées depuis longtemps.

Dans l'origine, tous les grands services publics, répartis dans la métropole entre les divers départements ministériels, étaient en Algérie concentrés au Gouvernement Général sous l'autorité supérieure du Ministre de la guerre. Plus tard, on a détaché du gouvernement de l'Algérie, pour les soumettre à l'autorité directe et à la responsabilité des Ministres respectivement compétents, un certain nombre de services : l'instruction publique, la justice, les cultes, en tant qu'ils ne concernent pas les musulmans, sans parler de la marine et de la guerre. Les autres services : travaux publics, finances, agriculture et commerce, continuent à relever du Gouvernement Général, mais les actes de haute administration et de gouvernement qui les concernent doivent être présentés par un Ministre au Président de la République. (Décret du 10 décembre 1860, art. 5 et 7; décret du 30 juin 1876, art. 1er.)

Quelles sont exactement aujourd'hui les attributions respectives du Gouverneur Général et des Ministres pour les services non rattachés ?

Le Ministre de l'intérieur a été substitué au Ministre de la guerre, le budget de l'Algérie ne forme qu'une section du budget de l'intérieur : quelles sont au juste, notamment depuis le décret du 30 juin 1876, les attributions spéciales du Ministre de l'intérieur au regard du Gouverneur Général et des autres Ministres pour toutes les affaires de l'Algérie?

Ces questions, vous le savez, monsieur le Minis-

tre, se posent fréquemment; il importe à tous égards de les résoudre.

Il importe surtout de dire quels doivent être, dans une organisation rationnelle, les principes à retenir, et comment doit se faire, au mieux de l'intérêt public et des besoins de l'Algérie, le départ des attributions.

Les commissions du budget ont plusieurs fois demandé si le moment n'était pas venu de rattacher d'autres services au pouvoir central. Cette question, quelquefois délicate, semble devoir être résolue d'après ce principe incontesté : les services qui ont un caractère local particulier, qui n'ont pas leurs similaires dans la métropole ou qui n'y fonctionnent pas dans les mêmes conditions; ceux qui intéressent directement l'œuvre de la colonisation ne doivent pas, jusqu'à nouvel ordre, être rattachés.

Les pouvoirs du Gouvernement Général et ses rapports avec les divers ministères une fois déterminés, il se présente une question, posée depuis longtemps et récemment soulevée devant la commission des finances du Sénat : Comment, par qui, selon les cas, dans quelles conditions, doit avoir lieu devant le Parlement la discussion des affaires de l'Algérie?

A côté du rôle en quelque sorte extérieur du Gouvernement Général, c'est-à-dire de ses rapports avec les pouvoirs publics de la métropole, se placent son organisation et son fonctionnement au siège de l'administration centrale algérienne. Le Conseil de Gouvernement et le Conseil Supérieur, leur composition, leurs attributions, ont été l'objet de vives discussions; l'heure semble venue de résoudre les importantes questions qu'elles ont soulevées.

A la constitution de l'Algérie, se rattache le régime législatif auquel elle doit être soumise. Tout le monde reconnaît que le régime des décrets, en tant que système général de législation, a fait son temps. Mais la situation exceptionnelle de l'Algérie, les nécessités que comporte la colonisation, les conditions particulières dans lesquelles s'exercent l'administration et le gouvernement du pays, ne permettent pas d'y appliquer, d'une manière absolue, les règles qui président en France aux actes législatifs. Il faut, par des principes largement posés, déterminer pour l'Algérie le domaine de la loi, celui du décret, celui de l'arrêté gouvernemental. J'ai dit qu'il paraissait sage, indispensable, de distraire du domaine du législateur métropolitain dont elles absorberaient le temps, la discussion et la solution d'une foule de questions locales, relatives notamment à la colonisation et à l'administration des indigènes.

Une autre question, qui touche à celle-là, est celle de savoir quand et à quelles conditions une loi promulguée en France, et qui ne fait pas mention de l'Algérie, peut ou doit être appliquée dans ce pays. Pour écarter toute cause de confusion et d'arbitraire, il convient de poser une règle claire et précise en ce qui concerne et la nécessité d'une promulgation spéciale et le droit de faire cette promulgation.

Tels sont, à mon sens, monsieur le Ministre, les points essentiels que doit régler la loi fixant l'organisation administrative et politique de l'Algérie, et le régime législatif auquel il convient de la soumettre.

Je n'ai pas la prétention de les développer tous, encore moins de formuler un projet de loi. Tant qu'il s'est agi de questions d'ordre intérieur, en Algérie, comme l'administration des populations musulmanes, l'extension du territoire civil, les attributions territoriales, l'état civil des indigènes, etc., je n'ai point hésité à prendre l'initiative d'une solution, soit en l'édictant moi-même quand j'en avais le droit, soit en soumettant à votre approbation les projets de lois ou de décrets jugés nécessaires. Mais il s'agit ici de questions qui, par leur caractère, échappent, pour la plupart, à l'initiative du Gouverneur Général; il ne peut qu'appeler sur elles l'attention du Gouvernement.

Ces matières, d'ailleurs, ont fait à une autre époque, au sein d'une commission extra-parlementaire, l'objet d'un examen approfondi. Vous penserez, peut-être, monsieur le Ministre, devoir confier à une commission de même nature, instituée par vous, la préparation d'un projet de loi dans la rédaction duquel trouverait place la solution des principales questions que j'ai eu l'honneur de vous signaler.

24 novembre 1880.

Arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Cultes nommant une commission.

Art. premier. — Une commission spéciale est formée près le Ministre de l'Intérieur et des Cultes à l'effet d'étudier les modifications à apporter au fonctionnement du Gouvernement Général de l'Algérie.

Art. 2. — Cette commission se réunira sous la présidence du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, et, en son absence, sous celle du sous-secrétaire d'État.

26 août 1881.

Décrets sur l'organisation administrative de l'Algérie. (B. G., 1881, p. 439.)

Art. premier. — Les services civils de l'Algérie ci-après dénommés sont placés sous l'autorité directe des Ministres compétents, savoir :

Ministère de la Justice.

Justice musulmane.

Ministère de l'Intérieur et des Cultes.

Administration générale.

Administration départementale et communale, en territoire civil et en territoire de commandement ;

Assistance hospitalière,

Police générale,

Colonisation : création de centres; travaux d'installation :

Routes départementales (attributions dévolues dans la métropole au Ministre de l'Intérieur), chemins vicinaux ;

Presse,

Imprimerie,

Librairie,

Culte musulman.

Ministère des Finances.

Contributions directes et cadastre,

Contributions diverses,

Enregistrement, domaines et timbre ;

Service topographique,

Constitution de la propriété indigène,

Administration des biens séquestrés.

Ministère de la Marine et des Colonies.

Surveillance de la pêche côtière et police de la navigation (attributions dévolues dans la métropole au Ministre de la Marine).

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Instruction publique musulmane,

Beaux-arts.

Missions scientifiques,

Monuments historiques.

Ministère des Travaux publics.

Routes et ponts,

Navigation : ports et phares ;

Service hydraulique,

Chemins de fer,

Mines,

Bâtiments civils et palais nationaux.

Ministère de l'Agriculture et du Commerce.

Services de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Ministère des Postes et des Télégraphes.

Créations et transformations de bureaux de poste et de télégraphe en Algérie dans l'intérêt de la colonisation.

Art. 2. — Les lois, décrets, arrêtés, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France ces divers services s'appliquent, en Algérie, dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation spéciale de ce pays.

Art. 3. — Les communications entre les préfets ou les généraux de division chargés de l'administration des territoires de commandement et les Ministres ont lieu par l'intermédiaire du Gouverneur Général, sauf dans les cas qui seront déterminés par arrêtés ministériels, après avis du Gouverneur Général.

Art. 4. — Indépendamment des attributions qui lui ont été conférées par les lois spéciales, le Gouverneur Général statuera, par délégation des Ministres, sur les objets qui seront déterminés par des décrets rendus sur la proposition des Ministres compétents.

Art. 5. — Le Gouverneur Général rend compte de ses actes aux Ministres compétents, qui peuvent, selon les cas, les annuler ou les réformer.

Art. 6. — Le Gouverneur Général donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel des services dénommés à l'article 1er.

Art. 7. — Les propositions budgétaires concernant les services civils de l'Algérie, dénommés à l'article 1er, sont arrêtées par les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sur l'avis du Gouverneur Général, et après examen du Conseil Supérieur.

Elles figurent dans un budget spécial formant une annexe du budget général de l'État. Les Ministres, chacun en ce qui le concerne, disposent des crédits qui leur sont ouverts de ce chef, dans les mêmes formes et conditions et sous les mêmes responsabilités que pour le budget métropolitain.

Art. 8. — Les crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1880, pour les dépenses de l'exercice 1881, au Ministre de l'Intérieur, service du Gouvernement Général de l'Algérie, sont répartis, conformément à l'état ci-annexé, entre les budgets des divers ministères.

Il sera procédé, par décrets, à la répartition, sur les mêmes bases, des crédits ouverts au budget de l'Algérie, savoir :

1° Pour l'exercice 1881, par les lois et décrets postérieurs à la loi de finances du 22 décembre 1880 ;

2° Pour l'exercice 1882, par la loi de finances du 29 juillet 1881.

Art. 9. — Sont abrogés les ordonnances et décrets relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

26 août 1881.

Décret autorisant le Gouverneur Général à statuer par délégation du Ministre de l'intérieur et des cultes sur divers objets. (B. G., 1881, p. 446.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie statuera, par délégation du Ministre de l'intérieur et des cultes, sur les objets déterminés ci-après :

Administration générale.

Organisation des bureaux de l'administration centrale algérienne; nomination du personnel de ces bureaux. — Secours temporaires à d'anciens fonctionnaires de l'administration algérienne et à leurs familles. Subsides permanents et temporaires à d'anciens serviteurs indigènes.

Administration départementale et communale en territoire civil et en territoire de commandement.

Organisation du recrutement des bureaux des préfectures, des sous-préfectures et des bureaux civils attachés aux divisions. — Nomination du personnel supérieur de ces bureaux, le personnel inférieur étant à la nomination de l'autorité préfectorale. — Congés. — Permis de passage au compte de l'État. — Propositions concernant : 1° la désignation du chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées à élire les conseillers généraux; 2° la présentation des assesseurs musulmans appelés à faire partie des conseils généraux. — Propositions concernant les annexions à la zone soumise au régime civil des portions de territoire à détacher de la zone de commandement. — Délimitation, organisation et fonctionnement des communes mixtes. — Administration des territoires de commandement : délimitation, organisation et fonctionnement des communes indigènes. — Nomination du personnel.

Assistance hospitalière.

Service des médecins de colonisation. Nomination du personnel. — Fixation de la part à prélever sur les contingents des centimes additionnels à l'impôt arabe pour fournir aux recettes du budget de l'assistance hospitalière.

Police générale.

Pénitenciers indigènes. — Commissions disciplinaires connaissant des actes d'hostilité, crimes et délits commis en territoire militaire par des indigènes de ce même territoire non naturalisés citoyens français, et qu'il est impossible de déférer aux tribunaux civils ou militaires. — Internement provisoire des indigènes à l'intérieur de l'Algérie. — Responsabilité collective des tribus. — Séquestre. — Pèlerinages. — Confréries religieuses des Khouans. — Zaouïas. — Cafés maures. — Achat d'armes, et généralement tout ce qui intéresse la surveillance à exercer sur les indigènes.

Colonisation : créations de centres, travaux de colonisation.

Propositions des programmes de colonisation. — Exécution de ces programmes. — Utilisation des terres domaniales remises au service de la colonisation. — Acquisition de terres. — Expropriations dans les conditions déterminées à l'ordonnance du 1er octobre 1844 et au décret du 11 juin 1858. — Création et agrandissement des centres de colonisation. — Lotissements. — Travaux de toute sorte, y compris les chemins d'accès et les conduites d'amenée des eaux, crédités sur les fonds afférents à la colonisation. — Placement des colons. — Transports au compte de l'État. — Administration provisoire des centres en voie de formation.

Routes départementales, chemins vicinaux.

Chemins vicinaux en territoire de communes mixtes et de communes indigènes.

Presse, imprimerie et librairie.

Direction et impression du *Journal Officiel* de la colonie. — Publications en langue arabe.

Culte musulman.

Nomination des fonctionnaires du culte musulman. — Fêtes musulmanes. — Entretien des mosquées, etc.

26 août 1881.

Décret autorisant le Gouverneur Général de l'Algérie à agir, par délégation du Ministre des finances, en ce qui concerne certains services. (B. G., 1881, p. 418.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie agira par délégation du Ministre des finances en ce qui concerne les services ci-après :

Contributions directes et cadastre,
Contributions diverses,
Service topographique,
Constitution de la propriété indigène,
Administration des biens séquestrés,
Domaine,
Enregistrement et timbre, mais seulement pour l'organisation du service et la suite du travail des agents de tous grades.

Art. 2 — La direction générale de l'enregistrement exercera, quant à la perception des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, ainsi que les amendes de contraventions y relatives, les mêmes attributions que dans la métropole.

En conséquence, les directeurs des départements de l'Algérie correspondront directement avec la Direction générale à Paris, au sujet des questions relatives à cette partie du service, de la même manière et dans les mêmes formes que leurs collègues des autres départements français.

Néanmoins, les difficultés touchant à la perception des droits exigibles sur les actes et jugements des cadis seront soumises à la direction générale par l'intermédiaire du Gouverneur Général et avec son avis.

Art. 3. — Le Gouverneur Général dirigera et assurera le fonctionnement des services énumé-

rés dans l'article 1er au moyen tant du personnel mis à sa disposition par le Ministre des finances que de celui dont la nomination lui appartient actuellement et lui demeure déléguée.

26 août 1881.

Décret autorisant le Gouverneur Général à statuer par délégation du Ministre de l'instruction publique, en ce qui concerne l'instruction musulmane. (B. G., 1881, p. 149.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie statuera, par délégation du Ministre de l'instruction publique, sur les questions qui concernent l'instruction musulmane.

Néanmoins, les écoles arabes-françaises situées en territoire militaire restent rattachées au Ministère de l'instruction publique.

26 août 1881.

Décret autorisant le Gouverneur Général à statuer, par délégation du Ministre des travaux publics, sur certains objets. (B. G., 1881, p. 149.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie statuera, par délégation du Ministre des travaux publics, sur les objets ci-dessous énumérés :

1° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des projets pour travaux neufs ou de grosses réparations ne dépassant pas 25,000 francs, et des marchés pour entreprises d'études n'excédant pas cette somme;

2° Approbation, en ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général, de toute modification apportée à la marche des trains, en dehors des ordres de service présentés à l'ouverture des saisons d'été et d'hiver, et sur lesquels le Ministre des travaux publics se réserve de statuer directement.

Réglementation des passages à niveau;

Approbation des traités concernant les services intérieurs (omnibus, factage, etc.);

Mesures urgentes relatives à l'exploitation technique;

3° Décisions sur les affaires intéressant plusieurs départements d'ordre civil ou militaire, qui rentrent dans la compétence des Préfets quand elles n'intéressent qu'un seul département;

4° Et autres objets pour lesquels le Gouverneur Général recevra une délégation spéciale du Ministre des travaux publics.

26 août 1881.

Décret autorisant le Gouverneur Général civil à statuer, par délégation du Ministre de l'agriculture et du commerce, sur certains objets. (B. G., 1881, p. 150.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie statuera, par délégation du Ministre de l'agriculture et du commerce, sur les objets ci-après :

Agriculture.

Désignation des membres des chambres consultatives d'agriculture,

Création de comices et associations agricoles,

Police rurale, usages locaux;

Mesures préventives contre le phylloxera, traitement des vignes atteintes par le fléau, etc;

Création de foires et marchés.

Forêts.

Autorisations de congés jusqu'à concurrence de quinze jours, sur l'avis des chefs de service;

Autorisations à donner pour le mariage des préposés, quand le conservateur est d'avis de s'y opposer;

Coupes d'arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants, sauf en ce qui concerne les coupes d'éclaircie et de nettoiement dans les bois de plus de vingt ans;

Vente des bois incendiés ou abroutis dans les bois domaniaux et communaux, quand la valeur des produits présumés est de 500 à 1,000 francs; et exploitation des mêmes bois, quand les faits présumés se montent de 200 à 1,000 francs;

Élagage sur les routes et lisières des bois domaniaux quand la dépense présumée de l'opération est de 200 à 1,000 francs;

Concessions de terrains vagues à charge de repeuplement, quand l'étendue est inférieure à 5 hectares et la durée de la concession supérieure à quatre ans sans dépasser six ans;

Délivrance de bois à la marine et aux autres services publics;

Exploitation de bois de bourdaine et de fascinage pour le compte du Ministère de la guerre jusqu'à concurrence d'une somme de 2,000 francs par forêt et dans les limites des crédits délégués à cet effet;

Projet de travaux neufs ou d'entretien dans les bois domaniaux jusqu'à concurrence du montant des crédits délégués à cet effet, quand le montant du devis excède 500 francs sans dépasser 1,000 francs (sous réserve de certains travaux spéciaux dont la nomenclature sera dressée ultérieurement);

Toutes les transactions sur délits forestiers;

Délivrance des licences de chasse dans les bois domaniaux où la chasse n'est pas amodiée;

Prolongation des délais d'emploi des bois délivrés aux usagers dans les forêts domaniales.

Commerce intérieur.

Nomination des agents ordinaires du service sanitaire;

Désignation des membres des conseils d'hygiène;

Désignation des commissions d'inspection des pharmacies.

Art. 2. — Le Gouverneur Général donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel employé en Algérie, ainsi que sur les objets ci-après énumérés :

Agriculture.

Subventions aux comices et associations agricoles;

Subventions aux sociétés agricoles pour l'organisation des concours d'animaux de boucherie.

Subventions à la sériciculture;

Modification au régime des établissements d'enseignement agricole;

Subventions aux établissements privés d'enseignement agricole;

Législation relative aux subsistances et particulièrement à l'importation et à l'exportation des céréales.

Forêts.

Changements dans les circonscriptions;

Vœux des Conseils généraux et renseignements à fournir aux Chambres;

Délimitations générales et partielles;

Affectation de parcelles du sol forestier à un service public;

Soumission et distraction du régime forestier;

Défrichement des bois particuliers; aliénation des bois des communes et des établissements publics et autres tolérances;

Établissement de hauts fourneaux ou autres usines employant du bois pour combustible;

Importation et exportation de produits forestiers régime douanier;

Construction de routes, chemins et ponts;

Cessions de terrains pour ouverture de voies ferrées, de routes départementales ou vicinales;

Questions de propriété, de servitudes, d'usage et d'affectation;

Cantonnements et rachats de droits d'usage. Échanges et partages dans les bois domaniaux, communaux et d'établissements publics;

Concessions temporaires, tolérances, dépaissance de bêtes à laine dans les forêts domaniales.

Commerce intérieur.

Encouragements à l'industrie;

Déclarations d'utilité publique des sociétés industrielles;

Subventions aux établissements d'enseignement technique.

26 août 1881.

Décret autorisant le Gouverneur Général civil à exercer, par délégation du Ministre des postes et télégraphes, certaines attributions. (B. G., 1881, p. 453.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie exercera, par délégation du Ministre des postes et des télégraphes, conformément au décret de ce jour, les attributions qui lui avaient été départies par le décret du 11 mars 1881.

13 septembre 1881.

Décret portant délégation au Gouverneur Général pour statuer sur les questions qui concernent la justice musulmane. (B. G., 1881, p. 625.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie statuera, par délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sur les questions qui concernent la justice musulmane.

26 novembre 1881.

Rapport au Président de la République. (B. G., 1881, p. 699.)

Le décret du 15 mars 1879, qui confiait, pour la première fois, à un fonctionnaire de l'ordre civil le Gouvernement Général de l'Algérie, plaçait sous ses ordres, indépendamment des services administratifs concernant les Européens et les indigènes, les commandants des troupes de terre et de mer. La réunion dans les mêmes mains des pouvoirs civils et militaires n'a plus aujourd'hui la même raison d'être. En effet, la mesure qui a remis récemment à l'administration civile la totalité du Tell algérien, ne laisse plus sous l'autorité du commandement militaire que des populations indigènes dont l'administration peut aisément lui être confiée. La tâche du Gouverneur serait ainsi limitée à la haute administration du territoire civil actuel.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui nomme M. le conseiller d'État Tirman, Gouverneur Général civil de l'Algérie.

26 novembre 1881.

Décret nommant M. Tirman Gouverneur Général civil de l'Algérie. (B. G., 1881, p. 699.)

Art. premier. — M. Tirman, conseiller d'État, est nommé Gouverneur Général civil de l'Algérie, en remplacement de M. Albert Grévy, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — L'administration des populations indigènes établies dans les territoires de comman-

dement est confiée au commandant du 19e corps d'armée.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

12 décembre 1881.

Proclamation de M. Tirman, Gouverneur Général. (B. G., 1881, p. 725.)

Habitants de l'Algérie,

Appelé à exercer parmi vous, dans des conditions nouvelles, les hautes et délicates fonctions de Gouverneur Général, j'ai besoin de me sentir, dès le début, soutenu et encouragé par toute votre confiance ; je vous promets en retour de ne pas m'épargner pour la justifier.

Les décrets du 26 août 1881, entendus dans leur véritable esprit, n'enlèvent rien à l'initiative nécessaire du Gouverneur Général ; ils ne font qu'associer plus étroitement la puissante action du pouvoir central à la vie et au développement de l'Algérie. Ils sont l'affirmation que ces magnifiques provinces sont bien, comme on l'a dit, le prolongement de la France.

Le Gouvernement de la République, je vous en apporte l'assurance, veut que le régime civil prenne dans la Colonie d'indestructibles racines. Il veut l'Algérie riche et prospère, ouvrant ses vastes espaces à toutes les activités honnêtes et fécondes et les retenant pour toujours par les bienfaits de ses libertés et de sa sécurité. Travaillons donc de concert ; vous pouvez être assurés que les Chambres et le Gouvernement soutiendront nos efforts et qu'ils ne reculeront ni devant les sacrifices d'argent, ni devant les modifications législatives dont la nécessité serait révélée et démontrée par une loyale expérience.

Je n'ai pas à vous dresser ici un programme des besoins de votre grande Colonie, des améliorations nombreuses qu'elle est en droit d'espérer. Ce programme, vous l'avez dicté vous mêmes, à maintes reprises, à vos représentants. Mon rôle, mon honneur sera de le réaliser en mettant à profit toutes les ressources, tous les enseignements qui m'ont été légués par mes devanciers.

Garantir la pleine sécurité de la Colonie, donner aux travaux publics une vive impulsion, inspirer aux indigènes par une administration juste et ferme tout à la fois, l'amour et le respect de la France, tel sera le but de mes constants efforts.

Habitants de l'Algérie,

Je ne me dissimule ni la grandeur de l'œuvre, ni les difficultés qu'elle présente, mais j'ai confiance dans le succès si je puis compter sur votre bonne volonté, et sur votre virile patience, sur votre patriotique concours.

Ici, comme dans la métropole, marchons prudemment, sans précipitation, mais aussi sans défaillance, surtout soyons unis. L'union doit être facile à ceux qu'animent le même dévouement à la République, la même foi dans les grandes destinées de l'Algérie.

6 avril 1882.

Décret portant que l'administration des populations indigènes du territoire de commandement sera exercée par le Gouverneur Général civil.

Art. premier. — L'administration des populations indigènes établies en Algérie dans les territoires de commandement, sera exercée par le Gouverneur Général civil dans les mêmes conditions qu'avant la promulgation du décret du 26 novembre sus-visé.

Art. 2. — Le général commandant le 19e corps d'armée et le contre-amiral commandant la marine en Algérie relèvent directement, au même titre que les autres commandements de corps d'armée et les autres commandements de la marine, des Ministres de la guerre et de la marine et des colonies.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

13 mai 1882.

Décret portant que la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation de tout ou partie des crédits ouverts au budget de divers Ministères, est conférée au Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. premier. — Les Ministres de l'intérieur, de la justice et des cultes, des finances, des postes et des télégraphes, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, sont autorisés à conférer au Gouverneur Général de l'Algérie la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de tout ou partie des crédits ouverts au budget de leur département, pour faire face aux dépenses du Gouvernement général de l'Algérie.

Les conditions dans lesquelles s'exercera ladite faculté seront réglées par un arrêté spécial pour chacun des départements ministériels ci-dessus désignés.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur Général de l'Algérie, la faculté d'émettre des ordonnances pourra également être conférée, par des arrêtés ministériels spéciaux, soit au Secrétaire Général, soit à toute autre personne désignée sur la proposition du Gouverneur Général.

19 mai 1882.

Décret autorisant le Gouverneur Général de l'Algérie à disposer directement, par délégation du

Ministre des travaux publics, de divers crédits inscrits au budget. (B. G., 1882, p. 283.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie est autorisé, à partir de l'exercice 1882, à disposer directement, par délégation du Ministre des travaux publics, des crédits inscrits au budget.

1° Pour les travaux relatifs aux routes nationales;

2° Pour les subventions aux routes départementales et aux chemins non classés.

La répartition entre ces deux catégories de dépenses est arrêtée par le Ministre sur la proposition du Gouverneur Général.

Art. 2. — Le Gouverneur Général statue, par délégation du Ministre des travaux publics, sur les objets ci-dessous énumérés :

1° Projets pour travaux neufs ou de grosses réparations des routes nationales ne dépassant pas cent mille francs (100,000 fr.);

2° Marchés pour entreprises d'études n'excédant pas vingt-cinq mille francs (25,000 fr.);

3° En ce qui concerne les chemins de fer d'intérêt général :

a) Tarifs d'un caractère essentiellement temporaire, tels que : tarifs pour trains de plaisir, trains spéciaux à l'occasion d'une fête locale, etc...;

b) Plaintes inscrites sur les registres déposés *ad hoc* dans les gares;

c) Traités de factage, de camionnage et de réexpédition;

d) Modifications partielles à la marche des trains en cours de saison, le Ministre se réservant de statuer sur les ordres de service généraux réglant la marche des trains;

e) Réglementation des passages à niveau, lorsqu'elle ne soulève pas de questions spéciales nécessitant l'intervention du comité de l'exploitation technique ;

f) Police des cours des gares ;

g) Vœux et réclamations des conseils généraux, des conseils municipaux, des diverses autorités civiles ou militaires, ainsi que des particuliers, sur les questions ci-dessus énumérées, en tant que ces vœux ou réclamations n'appellent pas explicitement l'intervention de l'administration de la métropole.

Art. 3. — Le décret du 26 août 1881 sus-visé, spécial au Ministère des travaux publics, est rapporté.

30 mai 1882.

Arrêté du Ministre des finances relatif à l'exécution du décret du 13 mai 1882. (B. G., 1882, p. 274.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie adressera, avant le 5 de chaque mois, au Ministre des finances, conformément à l'article 28 du règlement du 26 décembre 1866, la demande des fonds qui lui paraîtront nécessaires pour les dépenses du mois suivant, imputables sur le budget du Ministère des Finances.

Art. 2. — Le Gouverneur général recevra, sous forme d'arrêté un extrait, en ce qui le concerne, du décret de distribution mensuelle des fonds dont le Ministre des Finances peut disposer.

Art. 3. — Il émettra, au fur et à mesure des besoins des services placés sous ses ordres, des ordonnances de délégation sans qu'il lui soit possible de dépasser le montant des crédits mis antérieurement à sa disposition par les arrêtés du Ministre.

Art. 4. — Il rendra compte au Ministre des finances de l'emploi des crédits dont il aura été autorisé à disposer, et, à cet effet, le 15 de chaque mois, il transmettra à la Direction de l'ordonnancement et de la comptabilité des dépenses du Ministère une expédition des ordonnances qu'il aura délivrées pendant le mois précédent, ainsi que des bordereaux d'annulation, de reversement, de changement d'imputation et de réimputation et généralement de toutes les pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises pour les services de la colonie rattachés au budget des finances.

Art. 5. — A la même date, il adressera au Ministre des finances (même direction), une situation récapitulative des crédits qu'il aura délégués, des droits qui auront été constatés et des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, ainsi que des paiements qu'auront effectués les Trésoriers-payeurs de l'Algérie (article 176 du règlement du 26 décembre 1866). Cette situation résumera, par ligne de dépense, les résultats des situations détaillées qui auront été fournies au Gouverneur Général par les ordonnateurs secondaires, et dont il devra certifier la conformité avec les Trésoriers-payeurs.

Art. 6. — En fin d'exercice, il joindra à sa situation définitive, le relevé individuel des créances restant à payer (modèle 37, articles 155 et 181 du règlement précité) et l'état de développement par classes d'emplois, des traitements fixes de tous les agents de la colonie (modèle 44, article 181).

Art. 7. — Notification du présent arrêté sera faite à la cour des comptes, aux directions du mouvement général des fonds et de la comptabilité publique, au Gouvernement général civil de l'Algérie et aux Trésoriers-payeurs de la colonie.

30 mai 1882.

Arrêté du Ministre de l'intérieur portant que le Gouverneur Général de l'Algérie est autorisé à disposer, par délégation, des crédits ouverts au ministère de l'intérieur. (B. G., 1882, p. 275.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général civil de l'Algérie est autorisé, sous les conditions ci-après,

à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, des crédits ouverts au Ministère de l'intérieur pour faire face aux dépenses particulières du Gouvernement général de l'Algérie, sauf en ce qui concerne le service des établissements pénitentiaires dont les dépenses continueront à être réglées par l'administration centrale.

Art. 2. — Le Gouverneur Général ne pourra déléguer en France aucune portion des crédits dont il est autorisé à disposer par l'article précédent.

Les dépenses qui, par exception, seraient payables en France, seront assignées sur le Trésorier-payeur d'Alger, qui les fera acquitter par l'entremise des Trésoriers-payeurs généraux dans les départements, ou du caissier payeur central à Paris.

Art. 3. — Les rappels de dépenses des exercices clos, imputables sur les budgets courants, ne pourront être ordonnancés par le Gouverneur Général que sur le vu de l'extrait, pour ce qui concerne les dépenses de l'Algérie, de l'état nominatif des titulaires de créances qui lui sera transmis par la comptabilité du ministère de l'intérieur.

Art. 4. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le Gouverneur Général adresse au Ministère de l'intérieur (direction du secrétariat et de la comptabilité) la demande des fonds jugés nécessaires pour les dépenses du mois suivant, à valoir sur les crédits ouverts aux services particuliers de l'Algérie.

Cette demande est établie par exercice, par nature de budget et par chapitres.

Les ordonnances délivrées par le Gouverneur Général devront se renfermer dans les limites des distributions mensuelles des fonds qui lui seront délégués par le Ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Les dépenses présentant un caractère d'intérêt général ou qui ne ressortiraient pas directement à l'un des départements algériens, pourront être mandatées directement par le Gouverneur Général ou par un fonctionnaire qu'il autorisera, sur les ordonnances déléguées à cet effet.

Les ordonnateurs secondaires de l'Algérie sont : le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général pour les dépenses d'intérêt général et les Préfets des départements algériens.

Art. 6. — Le Gouvernement Général rend compte au Ministre de l'intérieur (direction du secrétariat et de la comptabilité) de l'emploi des crédits dont il est autorisé à disposer; à cet effet, il lui adresse chaque mois un relevé récapitulatif des ordonnances qu'il a délivrées ainsi que la copie des dites ordonnances.

Cet envoi est accompagné des bordereaux mensuels du Gouvernement Général et des ordonnateurs secondaires présentant la situation, par nature de budget, par chapitres, articles et paragraphes, des ordonnances de délégation des droits constatés et des mandats délivrés pour chaque exercice.

Les bordereaux sommaires des paiements transmis par les Trésoriers-payeurs sont joints à cet envoi.

Ces documents doivent être adressés à la direction du secrétariat et de la comptabilité avec les pièces comptables à l'appui des modifications apportées aux écritures.

Art. 7. — Le Gouverneur adresse au service de l'Algérie, à titre de renseignement administratif, une copie des bordereaux des ordonnateurs secondaires dont l'établissement est prescrit par le § 2 de l'article précédent; il joint à cet envoi la copie des bordereaux d'émission des mandats délivrés tant par le Gouvernement Général que par les ordonnateurs secondaires.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à la Cour des comptes, au Ministre des finances, au Gouverneur Général de l'Algérie et aux Trésoriers-payeurs de l'Algérie.

7 juin 1882.

Arrêté du Ministre des travaux publics portant que le Gouverneur Général de l'Algérie est autorisé à disposer, par délégation, des crédits ouverts au ministère des travaux publics. (B. G., 1882, p. 378.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général adresse dans les cinq premiers jours de chaque mois au Ministre des travaux publics, pour être transmis au ministère des finances, la demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour le mois suivant, à valoir sur les crédits ouverts aux chapitres budgétaires.

Cette demande est établie par exercice, par nature de budget et par chapitre.

Le Ministre des travaux publics fixe, par un arrêté, le montant des crédits dont le Gouvernement Général peut disposer pour les dites dépenses.

Art. 2. — Le Gouverneur Général est chargé de délivrer au fur et à mesure des besoins des services placés sous ses ordres, des ordonnances de délégation, sans qu'il lui soit possible de dépasser le montant des crédits mis antérieurement à sa disposition par les arrêtés du Ministre.

Conformément à l'article 7 du règlement spécial du 28 septembre 1849 sur la comptabilité du ministère des travaux publics, les crédits qui font l'objet des ordonnances de délégation ci-dessus devront être sous-délégués à MM. les Ingénieurs en chef chargés du mandatement des dépenses concernant les ponts-et-chaussées, et à MM. les Préfets pour les dépenses du service des mines.

Art. 3. — Le Gouverneur Général rend compte au Ministre des travaux publics (direction de la comptabilité) de l'emploi des crédits dont il aura disposé par voie d'ordonnances de délégation. A cet effet, il lui adresse chaque mois une situa-

tion indiquant, par département et par chapitre, le montant des dépenses constatées, des ordonnances émises, des mandats délivrés et des paiements effectués.

Les formules de situation mensuelle sont fournies par le Ministre des travaux publics (direction de la comptabilité) au Gouvernement Général de l'Algérie. Les bordereaux de paiement sont fournis par les Payeurs et visés par le Gouverneur Général.

Art. 4. — Le Gouverneur Général de l'Algérie transmet, en outre, le 15 de chaque mois, au ministère des travaux publics (direction de la comptabilité) une expédition des ordonnances qu'il a livrées pendant le mois précédent ainsi que les bordereaux d'annulations, de reversements et des changements d'imputations et généralement toutes les pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises pour le service de la colonie, rattachés au budget des travaux publics.

Art. 5. — En fin d'exercice, le Gouverneur Général établit une situation définitive à laquelle sont joints les états nominatifs des créances restant à payer. Le Gouverneur Général est chargé d'établir les comptes d'exercices dans la forme réglementaire, et de les adresser au ministère des travaux publics, pour être insérés dans le compte définitif du ministère.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à la Cour des comptes, au Ministère des finances (direction du mouvement général des fonds), au Gouverneur Général de l'Algérie, aux Préfets des départements algériens, et aux Ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs secondaires.

14 juin 1882.

Arrêté ministériel portant extension des délégations attribuées au Gouverneur Général de l'Algérie en matière forestière. (B. G., 1882, p. 332.)

Art. premier. — Par application des dispositions du décret du 26 août 1881 et en vertu d'une nouvelle délégation d'attribution, qui lui est faite par le présent arrêté, le Gouverneur Général de l'Algérie statuera en matière forestière sur les objets ci-après :

Nominations de gardes forestiers indigènes. — Changements dans les circonscriptions des préposés.

Autorisations de congés, quelle qu'en soit la durée, aux agents et préposés forestiers, sur l'avis des chefs de service.

Peines disciplinaires contre les préposés. — Réprimandes avec toute latitude de publicité. — Retenues de traitement. — Suspension, à charge d'en rendre compte immédiatement au Ministre.

Autorisations à donner pour le mariage des préposés, lorsque le Conservateur est d'avis de s'y opposer.

Affectations de parcelles du sol forestier à un service public (à titre temporaire seulement).

Cessions de terrains pour ouverture de voies ferrées, routes départementales, chemins vicinaux.

Autorisations de l'exploitation et de la vente de tous les produits accidentels ; coupes d'arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants (sauf en ce qui concerne les coupes d'éclaircie ou de nettoiement dans des bois de plus de 20 ans), bois incendiés ou abroutis, élagages de routes et lisières, etc., etc.

Exploitation, façonnage et transport des chauffages des préposés.

Délivrance de bois à la marine et aux autres services publics. Exploitation et délivrance au service de l'artillerie de bois de bourdaine et de bois de fascinage.

Autorisation des dépenses pour frais d'exploitation au compte de l'État dans la limite des crédits délégués, jusqu'à concurrence de 2,000 francs.

Approbation des clauses spéciales pour la vente des coupes sur pied et par unités de produits.

Cessions de baux de chasse. Délivrances de licences de chasse dans les bois domaniaux où la chasse n'est pas affermée.

Concessions, par voie d'adjudication publique, de produits quelconques du sol forestier, autres que les produits en *bois, liège, résine, écorce à tan :* récolte de l'alfa, du diss, du palmier nain. Concessions de carrières, mines, minières, etc.

Concessions de vagues à charge de repeuplement, quand l'étendue est inférieure à 5 hectares et la durée de la concession supérieure à 4 ans, sans dépasser 6 ans.

Autorisation de travaux neufs et d'entretien de toute nature dans les bois domaniaux (maisons forestières, routes, ponts, fossés, assainissements, repeuplements, etc.), jusqu'à concurrence des crédits délégués à cet effet, quand le montant du devis excède 500 fr., sans dépasser 2,000 fr., sous réserve toutefois du règlement final des entreprises par le Ministre de l'agriculture, quel que soit d'ailleurs le montant de ces entreprises.

Transactions sur délits forestiers. Remise et modération des condamnations en matière forestière.

Prolongation de délai d'emploi des bois délivrés aux usagers dans les forêts domaniales.

Art. 2. — Le Gouverneur Général donne préalablement son avis ou fait des propositions sur toutes mutations ou nominations dans le personnel employé en Algérie, ainsi que sur toutes les affaires forestières autres que celles qui sont énumérées à l'article précédent et celles qui sont de la compétence des chefs de services locaux.

En conséquence, les communications entre les chefs de service forestiers de l'Algérie et le Ministre de l'agriculture ont lieu, par l'intermédiaire du Gouverneur Général, toutes les fois qu'il s'agit de décisions à prendre sur des affaires complètement

instruites, ou de la notification de décisions intervenues.

Ces communications ont lieu *directement* pour la correspondance relative à l'instruction des affaires et à l'exécution des décisions (sauf le cas de difficultés), pour la production des renseignements nécessaires au Service central du Ministère, l'envoi des pièces de comptabilité, etc., etc.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé à la Direction des Forêts, pour être notifié à qui de droit.

29 juin 1882.

Arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts portant que le Gouverneur Général de l'Algérie est autorisé à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de crédits ouverts au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. (B. G., 1882, p. 462.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie est autorisé, sous les conditions ci-après et dans la limite des crédits mis en distribution, à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, des crédits ouverts au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, aux chapitres ci-après :

BUDGET ORDINAIRE

1re SECTION.

Chapitre 39. — Instruction publique musulmane.......	94,000 fr.
Chapitre 40. — Voyages et missions scientifiques en Algérie.............	5,000 fr.

2e SECTION

Chapitre 38. — Beaux-arts, théâtres en Algérie........	51,000 fr.
Chapitre 39. — Travaux ordinaires en Algérie...........	410,000 fr.

Art. 2. — Le Gouverneur peut disposer, de la même manière et aux mêmes conditions, de la portion disponible sur les crédits correspondants ouverts au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts pour l'exercice 1881 (1re *Section, chap.* 39. — 2e *Section, ancien Ministère des Arts, chapitres* 55 *et* 57).

Art. 3. Le Gouverneur Général adresse, avant le 5 de chaque mois, au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (Direction de la comptabilité générale), la demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour les dépenses du mois suivant, à valoir sur les crédits ouverts aux chapitres budgétaires visés aux articles 1er et 2e du présent arrêté.

Cette demande est établie par exercice, par section et par chapitre.

Art. 4. — Il reçoit du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, sous forme d'arrêté, un extrait du décret général de distribution mensuelle des fonds, pour les dépenses qu'il aura à effectuer le mois suivant.

Art. 5. — Le Gouverneur Général rend compte au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de l'emploi des crédits dont il est autorisé à disposer. A cet effet, il adresse, le 15 de chaque mois, un état des ordonnances de délégation qu'il aura émises pendant le mois précédent (modèle no 1). Il joindra à l'appui des expéditions certifiées des dites ordonnances, les états de répartition qui s'y trouvent joints, ainsi que les bordereaux d'annulation, de reversement, de changement d'imputation et de réassignation, et en général toutes les pièces ayant comme résultat de modifier les crédits qu'il aura délégués.

Art. 6. — A la même date, le Gouverneur Général adressera, par section du budget, au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, la situation établie mensuellement par chacun des Préfets des trois départements de l'Algérie, conformément aux articles 303 et 304 du décret du 31 mai 1862, sur la Comptabilité publique, laquelle devra contenir la récapitulation des crédits délégués, des droits constatés, des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires et des paiements effectués par le trésorier-payeur de chacun de ces départements.

Cette situation doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté (modèle no 2).

Art. 7. — En fin d'exercice, le Gouverneur Général doit faire parvenir au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, une situation définitive dressée conformément au modèle no 3, joint au présent arrêté.

Il transmettra, en outre, un état de développement qui comprendra, par classe d'emploi, par chapitre et article, le traitement fixe de tous les fonctionnaires et agents payés sur les chapitres indiqués à l'article 1er et à l'article 2, ainsi que l'état des logements occupés dans les bâtiments affectés aux services de l'instruction publique et des beaux-arts.

17 juillet 1882.

Arrêté du Ministre du commerce portant que le Gouverneur Général de l'Algérie est autorisé à disposer, par délégation, des crédits ouverts au Ministère du commerce. (B. G., 1882, p. 461.)

Art. premier — Le Gouverneur Général de l'Algérie adresse, avant le 5 de chaque mois, au Ministre du commerce, la demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour les dépenses du mois suivant, imputables sur le budget du Ministère du commerce.

Le Ministre du commerce fixe par un arrêté le

montant des crédits dont le Gouverneur Général peut disposer pour les dites dépenses.

Art. 2. — Le Gouverneur Général émet, au fur et à mesure des besoins des services placés sous ses ordres, des ordonnances de délégation, sans qu'il lui soit possible de dépasser le montant des crédits mis antérieurement à sa disposition par les arrêtés du Ministre.

Art. 3. — Il rend compte au Ministre du commerce de l'emploi des crédits dont il est autorisé à disposer, et, à cet effet, le 15 de chaque mois, il transmet à la Direction du Secrétariat et de la comptabilité du Ministère, une expédition des ordonnances qu'il a délivrées pendant le mois précédent, ainsi que les borderaux d'annulation, de reversement, de changement d'imputation et de réimputation, et généralement toutes les pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises pour les services de la colonie rattachés au budget du commerce.

Art. 4. — A la même date, il adresse au Ministre du commerce (même direction), une situation récapitulative, conforme au modèle joint au présent arrêté, des crédits qu'il a délégués, des droits constatés et des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, ainsi que des paiements effectués par les Trésoriers-payeurs de l'Algérie. Cette situation doit résumer par ligne de dépense, les résultats des situations détaillées fournies au Gouvernement Général par les ordonnateurs secondaires et dont il doit certifier la conformité avec les écritures des Trésoriers-payeurs. Il annexe à la situation des mois de mars, de juin, de juillet et de décembre, les états nominatifs et détaillés, conformes au modèle ci-joint, du personnel des poids et mesures et du Service sanitaire, soumis aux retenues pour le service des pensions civiles.

Art. 5. — En fin d'exercice, le Gouverneur Général établit une situation définitive à laquelle sont joints le relevé individuel des créances restant à payer et l'état de développement, par classes d'emplois, des traitements fixes de tous les agents de la colonie.

2 août 1882.

Arrêté du Ministre de l'agriculture portant que le Gouverneur Général de l'Algérie est autorisé à disposer, par délégation, des crédits ouverts au Ministère de l'agriculture (B. G., 1882, p. 464.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie a la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de tous les crédits ouverts au budget du Ministère de l'agriculture, pour faire face aux dépenses du Gouvernement Général de l'Algérie et désignés au budget de l'exercice 1882, sous les rubriques ci-après :

1° *Encouragements à l'agriculture en Algérie* (art. 1 et 2 du chapitre 15 du budget de l'exercice 1882);

2° *Encouragements à l'industrie chevaline* (art. 1 et 2 du chapitre 15 du budget de l'exercice 1882).

3° *Travaux hydrauliques en Algérie* (chapitre 20 du budget ordinaire et chapitre 7 du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882);

4° *Personnel, matériel et dépenses du service des forêts en Algérie* (chapitres 33 et 34 du budget de l'exercice 1882).

Art. 2.— Le règlement spécial sur la comptabilité des travaux publics, en date du 28 septembre 1849 et les circulaires du Ministre des travaux publics des 30 octobre 1849 et 16 mars 1850, sont applicables au service de l'hydraulique agricole en Algérie en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le règlement ministériel du 22 décembre 1866, rendu pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département des finances, du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, est applicable pour les dépenses du service des forêts en Algérie.

Conformément à l'article 85 du dit règlement, les conservateurs des forêts restent seuls désignés comme ordonnateurs secondaires pour le service des forêts.

Art. 4. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le Gouverneur Général adresse, en double expédition, au Ministre de l'agriculture, la demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour le mois suivant.

Cette demande est établie par exercice, par nature de budget et par chapitre.

Le Ministre fixe mensuellement par un arrêté le montant des crédits mis à la disposition du Gouverneur Général.

Art. 5. — Le Gouverneur Général émet, au fur et à mesure des besoins du service, des ordonnances de délégation, sans qu'il lui soit possible de dépasser le montant des crédits mis antérieurement à sa disposition par les arrêtés du Ministre.

Art. 6. — Le Gouverneur Général rend compte au Ministre de l'agriculture de l'emploi des crédits dont il est autorisé à disposer. A cet effet, il lui adresse, le 15 de chaque mois, une expédition des ordonnances qu'il a délivrées pendant le mois précédent, ainsi que les bordereaux d'annulation, de reversement, de changement d'imputation et de réimputation et, généralement, toutes les pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises pour les services de la Colonie dépendant du Ministère de l'agriculture.

Art. 7. — A la même date, il adresse au Ministre de l'agriculture une situation récapitulative, conforme aux modeles joints au présent arrêté, des crédits qu'il a délégués, des droits constatés et des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires, ainsi que des payements effectués par les Trésoriers-payeurs généraux de l'Algérie. Cette

situation doit résumer, par ligne de dépense, les résultats des situations détaillées fournies au Gouverneur Général par les ordonnateurs secondaires, et dont il doit certifier la conformité avec les écritures des Trésoriers-payeurs généraux.

Tous les trois mois, il joint à cet envoi l'état conforme au modèle ci-annexé, des traitements, frais fixes et indemnités diverses, payés pendant le trimestre précédent, aux ingénieurs et agents attachés au service de l'hydraulique agricole.

Art. 8. En fin d'exercice, le Gouverneur Général établit :

1° Pour les services de l'agriculture, de l'hydraulique agricole et des haras, une situation définitive accompagnée du relevé individuel des créances restant à payer et de l'état de développement, par classe d'emploi, des traitements fixes des agents de la colonie;

2° Pour le service des forêts, une situation définitive à laquelle sont annexés le relevé individuel des créances restant à payer et l'état de développement, par classe d'emploi, des traitements fixes de tous les agents et préposés de la colonie; il y joint deux états conformes aux modèles ci-annexés établis par les conservateurs et certifiés par lui, indiquant nominativement : le premier, le montant des traitements payés dans l'année à tous les agents et préposés de la colonie; le second, le montant des indemnités de toute nature payées à ces mêmes employés.

Art. 9. — Notification du présent arrêté sera faite à la Cour des comptes, au Ministre des finances, au Gouvernement Général de l'Algérie, aux directions de l'agriculture, des forêts, des haras, de l'hydraulique agricole, à la division du secrétariat et de la comptabilité, aux Trésoriers-payeurs généraux, aux Conservateurs des forêts et aux Ingénieurs en chef du service hydraulique de la Colonie.

20 octobre 1882.

Arrêté ministériel portant que le Gouverneur Général est autorisé à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, des crédits ouverts au Ministère des postes et télégraphes. (B. G., 1882, p. 657.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général civil de l'Algérie est autorisé, sous les conditions indiquées ci-après, à disposer par voie d'ordonnances de délégation, des crédits ouverts au budget du Ministère des postes et des télégraphes pour les dépenses relatives aux créations et transformations de bureaux ou de services des postes et des télégraphes en Algérie, à effectuer dans l'intérêt de la colonisation.

Avant qu'il ne soit fait aucune disposition sur ces crédits, le Ministre répartit par un arrêté spécial entre les articles et paragraphes les crédits ouverts au Gouverneur Général sur les différents chapitres du budget.

Art. 2. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le Gouverneur Général adresse au Ministre des postes et des télégraphes (direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement) la demande des fonds qui lui paraissent nécessaires pour le mois suivant sur les crédits dont la gérance lui appartient. Cette demande doit être établie par chapitre, article, paragraphe et ligne de la nomenclature des dépenses et doit faire connaître le détail, par catégorie, des payements auxquels elle a pour objet de faire face.

Le 25 de chaque mois, le Ministre des postes et des télégraphes notifie au Gouverneur Général le chiffre du crédit dont il peut disposer par voie d'ordonnances de délégation.

Art. 3. — Le Gouverneur Général émet au fur et à mesure des besoins des ordonnances de délégation au nom du directeur-ingénieur de la région d'Alger ou des directeurs des postes et des télégraphes de chacun des départements algériens, selon que les dépenses à solder se rapportent au service technique ou au service de l'exploitation de l'un de ces départements, en se renfermant strictement dans la limite des crédits mis antérieurement à sa disposition par le Ministre.

Art. 4. — Lorsque des avances de main-d'œuvre ou de matériel ont été faites au Gouverneur Général de l'Algérie pour les créations ou transformations d'emplois ou de services, le compte de ces avances est établi immédiatement et notifié au Gouverneur Général qui est informé que les crédits dont il a la gérance sont diminués du montant des dites avances.

Art. 5. — Les crédits relatifs aux emplois ou services transformés ne sont ouverts au Gouverneur Général que pour l'excédent de dépense résultant de la transformation.

Le Gouverneur Général paye néanmoins la totalité de la dépense, dans le but d'éviter un double mandatement, à partir du jour de la transformation, et la part de la dépense afférente à l'emploi ou au service primitif vient s'ajouter aux crédits mis à sa disposition.

Art. 6. — Afin de permettre au Ministère des finances (direction du mouvement général des fonds) de rapprocher des crédits ouverts au Gouverneur Général le montant des ordonnances émises par lui, le département des postes et télégraphes communiquera à celui des finances l'arrêté de sous-répartition des crédits pris en exécution de l'article 2 ci-dessus, et l'informera en outre, en temps utile, des modifications prévues aux articles 4 et 5 qui viendraient à être apportées à cette sous-répartition.

Art. 7. — Le Gouverneur Général civil de l'Algérie rend compte au Ministre des postes et des télégraphes de l'emploi des crédits dont il a été autorisé à disposer. A cet effet, il transmet le 16

de chaque mois (direction de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement) une situation par département et par ordonnateur secondataire établie dans la forme prévue à l'article 160 du règlement du 15 octobre 1880, présentant par chapitre, article, paragraphe et ligne de la nomenclature des dépenses les résultats des situations qu'il reçoit des ordonnateurs secondaires. Cette situation doit être certifiée conforme aux écritures du Gouverneur Général et à celles des receveurs principaux des postes et télégraphes chargés des payements.

Le Gouverneur Général joint à cette situation :

1° Un état récapitulatif des ordonnances délivrées pendant le mois précédent ;

2° Une copie détaillée de chaque ordonnance ;

3° Une expédition de tous les bordereaux d'annulation, états de reversement, de changement d'imputation ou de réimputation et généralement de toutes pièces susceptibles de modifier le montant des ordonnances émises par lui sur les crédits mis à sa disposition.

Art 8. — En fin d'exercice, le Gouverneur Général établit une situation définitive à laquelle sont joints le relevé individuel des créances restant à payer, et l'état de développement par classe d'emploi des traitements fixes payés sur les crédits affectés aux créations et transformations effectuées dans l'intérêt de la colonisation.

Art. 9. — Le présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir de l'exercice 1883 pour les opérations de cet exercice et des exercices ultérieurs, sera notifié à la Cour des comptes, à la direction générale de la comptabilité publique, à la direction du mouvement général des fonds, au Gouverneur Général civil de l'Algérie et inséré au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes.*

10 novembre 1882.

Arrêté ministériel portant que le Gouverneur Général est autorisé à disposer, par délégation, des crédits ouverts au service des cultes. (B. G., 1882, p. 639.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie est autorisé, sous la réserve des conditions indiquées ci-après, à disposer par voie d'ordonnances de délégation du crédit de 216,340 fr. ouvert au budget des cultes de l'exercice 1882 pour les dépenses du culte musulman.

La présente autorisation aura son effet à compter du 1er juillet dernier.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur Général, le secrétaire général jouira des mêmes prérogatives.

Art. 3. — Le Gouverneur Général adressera au Ministre de l'intérieur et des cultes (service des cultes) les pièces suivantes et aux époques indiquées ci-après :

1° Le 15 de chaque mois l'aperçu de la somme nécessaire pour les besoins du mois suivant, en observant de se renfermer dans la limite du crédit et selon la forme du cadre qui sera adressé ;

2° Le 10 de chaque mois, les bordereaux spéciaux pour chacun des trois départements de l'Algérie, indiquant le montant des crédits délégués, des droits constatés, des mandats émis par les ordonnateurs secondaires avec le montant des paiements effectués et les annulations faites pendant le mois ;

3° A la fin de la première gestion de l'exercice le compte sommaire présentant la situation provisoire de la dépense ;

4° Après la clôture de l'exercice le compte définitif et détaillé des dépenses par département et dans la forme du compte des dépenses des cultes ;

5° Enfin un état nominatif des créances restant à payer et dont les colonnes comprendront les indications ci-après :

Lieu du mandatement,
Nom et qualité du créancier,
Objet de la créance,
Montant de la créance.

Art. 4. — Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Ministre des finances, à M. le Président de la Cour des comptes, à M. le Gouverneur Général de l'Algérie et à MM. les Préfets et Trésoriers-payeurs généraux de la colonie.

Novembre 1882.

Exposé du Gouverneur Général (p. 127.)

Il est intéressant de connaître quel est exactement le budget civil de la colonie : ce qu'elle rapporte au trésor public et ce qu'elle lui coûte.

Par suite de la dispersion des dépenses dans les budgets des différents ministères, il peut être malaisé de se faire une idée exacte de la situation d'ensemble. Mon but est de la préciser et d'en donner un aperçu rapide.

Budget des dépenses.

Dans ce relevé, il n'est question, bien entendu, que des dépenses ordinaires, c'est-à-dire de celles au paiement desquelles les recettes ordinaires doivent pourvoir. On ne saurait établir de rapprochement entre les produits et revenus annuels de l'Algérie et les grands travaux publics qui s'y exécutent au moyen des fonds d'emprunt, et qui donnent à notre possession une augmentation de valeur durable, servant ainsi à constituer un capital de plus en plus considérable.

DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

Au budget de 1883, les dépenses d'administration, celles qui sont classées sous le titre de *Services généraux des ministères*, représentent, un total de 32,191,122 fr., savoir :

Services placés dans les conditions du décret du 26 août 1881. — Gouvernement général. — Administration civile et militaire, publications. — Instruction publique musulmane et Beaux-Arts. — Justice musulmane. — Culte musulman. Encouragements à l'agriculture. — Hdyraulique agricole. — Travaux publics........ 23,358,253 »

Ministère de l'intérieur et des cultes. — Intérieur.

Services des prisons. — Établissements pénitentiaires........... 1,911,644 »

Culte catholique. — Culte protestant. — Culte israélite......... 1,069,200 »

Ministère de la justice. — Justice française.................... 1,660,400 »

Ministère de l'instruction publique.

Administration académique. — Enseignement supérieur. — Bibliothèque et musée d'Alger. — Subvention au lycée d'Alger. — Au collège de Constantine. — Bourses. — Subvention aux écoles normales. — Écoles primaires, — etc. 1,979,150 »

Ministère de l'agriculture. — École de Moudjebeur. — Concours agricole en Algérie........ 182,175 »

Mais de cet ensemble de dépenses, soit..................... 32,191,122 »

et bien qu'elles aient été inscrites aux services généraux des ministères, il semble logique de déduire comme ne s'expliquant pas à l'entretien ordinaire :

1° Les provisions payées aux Compagnies des chemins de fer algériens et tunisiens, à charge de remboursement ultérieur, pour la garantie d'intérêt de leurs lignes............ 9,541,000 »

2° Les dotations précédemment inscrites au budget des dépenses sur ressources extraordinaires, pour construction de nouvelles sections de routes nationales, ponts, etc., et pour travaux neufs d'irrigation, en tout. 1,052,667 »

(ensemble) 10,593,667 »

Les frais d'administration et d'entretien proprement dits, ne s'élèveraient donc qu'à.......... 21,591,455 »

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, RESTITUTION, ETC.

Services placés dans les conditions du décret du 26 août 1881. — Contributions directes et diverses. — Enregistrement et domaines. — Topographie. Forêts. — etc.......... 5,161,653 »

Ministère des finances. — Trésorerie d'Afrique. — Douanes. — Restitutions d'amendes, etc..... 2,292,240 »

Ministère des postes et télégraphes........................... 3,296,633 »

Total des frais de régie, etc. 11,153,536 »

RÉCAPITULATION

Dépenses générales d'administration	Service ordinaire.........	21,591,455 »
	Service extraordinaire..	10,596,667 »
Frais de régie, de perception et d'exploitation, remboursements, etc		11,153,526 »

A ce chiffre il convient sans doute, pour se rapprocher de la vérité et ne rien omettre, d'ajouter les annuités payées, sur la dotation de la dette publique, à la Société Générale Algérienne, pour le service de l'amortissement et de l'intérêt de l'emprunt nominal de 100 millions, soit......... 4,997,765 »

Et enfin, à la Compagnie des Chemins de fer de P. L. M. pour les intérêts et l'amortissement de la somme de 80 millions à la charge de l'État, ci...... 3,661,032 »

(ensemble) 8,658,797 »

Budget civil de l'Algérie. — Montant approximatif des dépenses........................... 52,003,445 »

Budget des recattes.

Pour l'évaluation des produits et revenus de l'Algérie, en 1883, il a été fait application, en ce qui concerne les contributions indirectes, du procédé qui consiste à prendre, pour en déterminer le chiffre, la moyenne des augmentations, d'une année à l'autre, pendant la dernière période de cinq ans. Pour les contributions directes, ce sont les résultats fournis par l'exercice 1881, qui ont servi de base d'estimation.

Ainsi calculés, les produits et revenus de l'Algérie donnent, pour 1883, une prévision de recette de 31,451,008 fr.

En 1881, l'ensemble des recouvrements s'est élevé à...........	29,830,136 86
Il avait été, en 1880, de........	29,533,414 59
Les réalisations obtenues, en 1872, ont été de................	19,898,409 79
Elles ont atteint, l'année suivante, le chiffre de............	21,174,535 75

C'est une augmentation de recettes d'un tiers en dix ans. On ne peut que se féliciter d'un semblable progrès, qui témoigne d'une prospérité constante et permet de concevoir les plus belles espérances pour l'avenir.

Pour en revenir au budget de 1883, si la comparaison entre les évaluations des recettes et les prévisions des dépenses d'ensemble fait ressortir un écart de 20,552,437 fr., on remarque cependant que la balance s'établit, à peu près entre le total des dépenses ordinaires : Administration et entretien. — Frais de régie et de perception, d'une part et, de l'autre, le montant des évaluations de recettes,

Savoir :

Dépenses générales d'administration. Service ordinaire........	21,594,455 »
Frais de régie, de perceptions, etc...........................	11,153,526 »
Total des dépenses d'entretien ordinaire......................	32,747,981 »
Montant des évaluations de recettes...........................	31,451,008 »
Différence en moins aux recettes.	1,296,973 »

Sans insister autrement, on fera remarquer, en terminant, que la fortune immobilière possédée par les Européens et les indigènes naturalisés est demeurée jusqu'à ce jour exempte de tout impôt direct au profit du trésor et qu'il y a là comme en réserve une somme de produits qui ne laisseront pas, soit que l'État veuille en bénéficier immédiatement, soit qu'il consente à en attribuer la jouissance provisoire aux départements et aux communes, d'améliorer d'une manière très applicable, la situation budgétaire et économique de la colonie.

29 décembre 1882.

Loi des finances. (B. G., 1882, p. 709.)

TITRE PREMIER.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. premier. — Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1883, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

Art. 6. — Les crédits affectés aux dépenses spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1883, à la somme de... conformément à l'état F, annexé à la présente loi.

État A. — Budget ordinaire des dépenses de l'exercice 1883.

Tableau par chapitres des dépenses ordinaires.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
	Ministère des Finances.	
	2e Partie. — Services généraux des ministères.	
	....	
59	Personnel des contributions directes et du cadastre en Algérie..................	321,300 »
60	Matériel des contributions directes et du cadastre en Algérie..................	416,600 »
61	Personnel de la topographie en Algérie...............	721,750 »
62	Matériel de la topographie en Algérie...............	22,659 »
69	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie........	673,874 »
70	Matériel de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie...............	380,300 »
81	Personnel des contributions diverses en Algérie.......	867,954 »
82	Matériel des contributions diverses en Algérie.........	399,640 »
	....	
	1re Partie. — Remboursements et restitutions.	
91	Remboursements sur produits indirects et divers...	35,000 »
	Ministère de la Justice.	
	2e Partie. — Services généraux des ministères.	
	....	
17	Justice musulmane..........	103,150 »
	....	

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
	Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts	
	—	
	2e *Partie. — Services généraux des ministères.*	
	—	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
	....	
37	Instruction publique musulmane....................	91,000 »
38	Voyages et missions scientifiques en Algérie..........	5,000 »
	....	
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.	
11	Beaux-Arts et théâtres en Algérie....................	52,000 »
37	Travaux ordinaires en Algérie....................	110,000 »
	....	
	Ministère de l'Intérieur et des Cultes.	
	—	
	2e *Partie. — Services généraux des ministères.*	
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INTÉRIEUR.	
43	Personnel de l'administration centrale en Algérie.......	541,250 »
44	Matériel de l'administration centrale en Algérie.......	88,000 »
45	Publications, sociétés de tir, etc., en Algérie...........	152,950 »
46	Personnel de l'administration civile en Algérie..........	1,947,059 »
47	Matériel de l'administration civile en Algérie..........	730,620 »
48	Personnel de l'administration militaire en Algérie......	347,818 »
	....	
49	Matériel de l'administration militaire en Algérie.......	66,065 »
50	Colonisation en Algérie.....	575,000 »
51	Dépenses secrètes de l'Algérie....................	80,000 »
52	Subventions aux chemins vicinaux en Algérie.........	558,900 »
53	Travaux de colonisation en Algérie..................	2,170,000 »
	....	
	2e SECTION. — SERVICE DES CULTES	
	....	
20	Culte musulman...........	216,310 »
	Ministère des Postes et Télégraphes.	
	—	
	3e *Partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation.*	
	—	
15	....	
partie 16	Personnel (Algérie).........	69,170 »
partie	Matériel (Algérie)..........	202,840 »
	Ministère du Commerce.	
	—	
	2e *Partie. — Services généraux des ministères.*	
	—	
	....	
11	Commerce, poids et mesures; service sanitaire en Algérie......................	265,070 »
	....	
	Ministère de l'Agriculture.	
	—	
	2e *Partie. — Services généraux des ministères.*	
	—	
	....	
23	Encouragements à l'agriculture en Algérie..........	200,000 »
24	Travaux hydrauliques en Algérie....................	620,300 »
	3e *Partie. — Frais de régie, de perception, etc.*	
	....	
32	Personnel du service des forêts en Algérie........	1,356,048 »
33	Matériel du service des forêts en Algérie	329,887 »
34	Dépenses diverses du service des forêts en Algérie.....	74,650 »
	Ministère des Travaux publics.	
	—	
	3e *Partie. — Services Généraux des ministères.*	
	—	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	—	
	....	
26	Personnel des travaux publics en Algérie..........	1,090,903 »
27	Travaux ordinaires en Algérie (routes nouvelles et ponts, grande voirie, etc)........	3,891,700 »
28	Travaux ordinaires en Algérie (ports, phares et fanaux).................	516,142 »

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
29	Travaux ordinaires en Algérie (études et dépenses diverses)................	91,430 »
30	Travaux ordinaires en Algérie (mines et forages. — Matériel et travaux)......	50,000 »
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
51	Travaux extraordinaires en Algérie (routes nouvelles, etc.).....................	632,767 »
55	Garanties d'intérêts aux chemins de fer algériens et tunisiens................	9,511,000 »

État F. — Budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1883.

Tableau par chapitres des dépenses spéciales.

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés
	Ministère des Finances.	
	....	
5	Établissement et conservation de la propriété indigène en Algérie..................	850,000 »
6	Contributions diverses en Algérie....................	850,000 »
	Ministère de l'Intérieur. —	
	....	
1	Service de l'assistance publique en Algérie.........	1,189,502 »
	Ministère des Travaux publics. —	
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer algériens et tunisiens...............	159,500 »

Greffiers.

29 mars 1879.

Décret imposant aux Greffiers de justice de paix qui ont qualité pour procéder aux ventes publiques mobilières, l'obligation de tenir un registre spécial. (B. Lois, 1879, n° 7909.)

25 mars 1880.

Décret imposant aux Greffiers des tribunaux de première instance l'obligation de tenir un registre spécial pour les faillites. (B. Lois, 1880 n°...)

20 avril 1880.

Décret qui crée un quatrième emploi de commis-greffier aux tribunaux de Constantine et d'Oran. (B. Lois, 1880, n° 9237.)

20 avril 1880.

Décret qui crée des emplois de commis greffiers salariés par l'État près les justices de paix de l'Algérie pourvues d'un suppléant rétribué. (B. Lois, 1880, n° 9,238.)

Art. premier. — Par dérogation à l'art. 3, § 2 de l'ordonnance du 9 janvier 1845 (1) des emplois de commis-greffiers salariés par l'État sont créés près les justices de paix de l'Algérie pourvues d'un suppléant salarié.

Art. 2. — Un traitement de cinq cents francs par an est attaché à ces fonctions.

Art. 3. — Les titulaires de ces emplois sont nommés et admis au serment suivant les formes indiquées dans le dernier paragraphe de l'art. 3 de l'ordonnance précitée.

Voy. *Justice*. Décret du 7 janvier 1883 et loi du 30 août 1883.

1. 1er vol p. 403.

H

Hôpitaux.

Trois actes législatifs importants sont intervenus depuis la publication du 1[er] vol. savoir : le décret du 25 novembre 1879 qui a rendu applicable à l'Algérie la loi du 5 août précédent, la loi du 12 avril 1880 relative à la dotation des hôpitaux de l'Algérie, et la loi du 29 juillet 1882 qui a ouvert un crédit pour combler l'arriéré et a frappé de 1/10[e] les droits dont le recouvrement est confié à l'administration du timbre et de l'enregistrement.

25 novembre 1879.

Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 5 août 1879 relative à la nomination des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance. (B. G., 1879, p. 561.)

Art. premier. — La loi du 5 août 1879 susvisée est déclarée applicable à l'Algérie, sauf en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance musulmans. Elle sera insérée, à la suite du présent décret, au *Bulletin Officiel* du Gouvernement Général.

Art. 2. — Les attributions dévolues au Ministre de l'intérieur par l'article 5 de la dite loi seront exercées en Algérie par le Gouverneur Général.

12 avril 1880.

Loi relative à la dotation des hôpitaux civils en Algérie. (B. G., 1880, p. 304.)

Art. premier. — Le montant des recettes qui seront perçues au titre de contribution de guerre infligée aux tribus qui ont pris part à l'insurrection de 1871, en sus de la somme de 31,356,567 fr. 01 c. nécessaire pour faire face aux crédits ouverts par les lois des 21 décembre et 28 mars 1872 et décret du 25 octobre 1872, ainsi qu'au prélèvement fixé par le projet de loi de règlement de l'exercice 1873, sera affecté aux travaux d'installation définitive des hôpitaux civils existant en Algérie; le surplus des ressources, s'il en existe, sera employé à la constitution d'une dotation en faveur des mêmes établissements.

Les ressources seront provisoirement rattachées au budget de l'assistance publique en Algérie (budget des ressources spéciales) où elles constitueront un compte distinct.

Art. 2. — Le Gouvernement Général civil de l'Algérie opèrera, lorsqu'il le jugera opportun, le Conseil de Gouvernement entendu, la répartition des sommes portées à ce compte entre les différents hôpitaux civils de l'Algérie; les contingents attribués à chacun de ces établissements recevront l'affectation édictée par la présente loi.

29 juillet 1882.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour liquider l'arriéré du service de l'assistance hospitalière en Algérie. (B. G., 1882, p. 383.)

Art. premier. — Il est ouvert au Ministère de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de un million neuf cent mille francs (1,900,000 fr.) qui sera inscrit à un chapitre nouveau portant le n° 65 et libellé : Liquidation de l'arriéré de l'assistance publique en Algérie.

Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

Art. 2, 3, 4. — Imposition de un décime sur les droits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement et du timbre.

Voy. *Enregistrement.*

Huissiers.

La législation spéciale concernant les huissiers a été modifiée sur deux points importants par l'arrêté du Gouverneur Général du 24 février 1879 et par le décret du 13 décembre suivant.

24 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général modifiant le mode de remise aux indigènes du territoire de com-

mandement des citations, mandats et actes judiciaires et extra-judiciaires. (B. G., 1879, p. 130.)

Art. premier. — Il sera tenu, par chaque huissier, un registre conforme au modèle ci-joint, et destiné à recevoir l'inscription de tous les actes qui seront notifiés, par l'intermédiaire des agents indigènes de territoires de commandement, aux indigènes domiciliés sur les dits territoires.

Art. 2. — Ce registre et l'original de la notification seront visés par l'officier qui recevra la copie et sera chargé de la faire parvenir à l'intéressé.

Art. 3. — Le commandant supérieur ou le chef d'annexe sera tenu d'adresser à l'huissier, sans délai et aussitôt le retour de l'agent, le certificat constatant la remise de la copie de l'acte, soit à la personne de l'intéressé, soit à son domicile, soit à l'un de ses parents ou serviteurs, soit, enfin, à l'un de ses voisins, ou le certificat constatant l'impossibilité de cette remise

Art. 4. — Il sera alloué aux agents indigènes chargés de la remise de la copie de l'exploit pour les affaires à la requête des administrations publiques ou des particuliers, un franc par myriamètre parcouru, en allant et en revenant.

Il ne sera rien alloué pour les affaires à la requête du ministère public.

Art. 5. — Il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des notifications faites dans une même course et dans le même lieu. Ce droit sera partagé en autant de portions égales qu'il y aura d'originaux d'actes, et à chacun des actes l'huissier appliquera l'une desdites portions, lors de la notification au bureau arabe.

Art. 6. — Lors de la remise de l'exploit, qui sera accompagné d'une formule en blanc de certificat de notification fournie par l'huissier, et conforme au modèle ci-annexé, les frais de transport seront mentionnés par l'officier du bureau arabe, sur le registre prescrit à l'article 1er, sur l'original et sur le certificat.

Art. 7. — Les frais de transport seront toujours payés directement par l'huissier à l'agent indigène employé, lors du retour de cet agent et contre la remise qui sera faite, par celui-ci, au dit huissier, du certificat de notification rempli et signé par l'officier du bureau arabe.

13 décembre 1879.

Décret relatif au service des huissiers en Algérie. (B. Lois, XII, n° 8710.)

Art. premier. — Les huissiers attachés aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de l'Algérie ont le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal de leur résidence, sous les réserves et aux conditions exprimées dans le décret du 14 juin 1813.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces huissiers, le procureur général pourra pourvoir à leur remplacement provisoire par la désignation d'un huissier appartenant au même arrondissement judiciaire.

Art. 3. — S'il ne peut être pourvu à leur remplacement provisoire par un autre huissier, ces fonctions seront provisoirement et exceptionnellement confiées aux commandants de brigades de gendarmerie.

Art. 4. — Les commandants de brigades de gendarmerie, instrumentant à la requête du Ministère public, des administrations publiques ou des particuliers, auront droit aux mêmes frais de transport et émoluments que les huissiers.

Hypothèques.

Une loi spéciale relative à la transcription des titres de propriété indigène a été votée par le Parlement le 14 juillet 1879 et a donné lieu, le 16 août suivant, à un décret d'exécution. En dehors de ces deux actes législatifs, le Gouverneur Général a créé cinq conservations nouvelles d'hypothèques dans les cinq arrondissements judiciaires nouvellement constitués, et il a séparé la conservation des hypothèques du bureau d'enregistrement, à Bône, Mascara et Tlemcen.

14 juillet 1879.

Loi relative à l'exécution de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété indigène en Algérie, en ce qui concerne la transcription des titres, l'enregistrement et le timbre, tant de ces titres que des extraits individuels à délivrer aux ayants-droit. (B. G., 1879, p. 321.)

Art. premier. Les conservateurs des hypothèques, en Algérie, sont autorisés à tenir un registre spécial, en double, exclusivement destiné à l'inscription, jour par jour et par ordre numérique, des remises qui leur seront faites des titres établis par le service des domaines, en exécution des art. 18 et 20 de la loi du 26 juillet 1873 sur la constitution de la propriété.

Ce registre est exempt du timbre, mais il reste soumis aux formalités prescrites par l'art. 2201 du Code civil.

Art. 2. — L'obligation imposée par l'art. 1er, § 2 de la loi du 5 janvier 1875, de délivrer aux requérants une reconnaissance sur papier timbré par chaque acte à transcrire, n'est pas applicable aux dépôts faits par le service des domaines, des titres mentionnés dans l'article précédent. Les conservateurs ne seront tenus de fournir, pour chaque

remise de titres, qu'une reconnaissance collective sur papier non timbré.

Art. 3. — Par dérogation aux prescriptions contenues dans l'article 2181 du Code civil, les conservateurs sont dispensés de transcrire ces mêmes titres. La transcription sera remplacée par le dépôt, à la conservation, du double de la minute de chaque titre. Ces doubles, réunis en volume, préalablement en dépôt, recevront les mêmes annotations que celles portées sur les registres de transcription. Chaque volume sera, également avant le dépôt, coté et paraphé, conformément aux prescriptions contenues dans l'article 2201 du Code civil.

Chaque double numéroté, en exécution de l'article 17 de la loi du 21 ventôse an VII, sera, en outre, revêtu d'une mention constatant l'accomplissement de la formalité. Cette mention sera datée et signée par le conservateur, qui la reproduira sur la minute du titre.

Un décret déterminera le taux de la rémunération à allouer aux conservateurs, aux lieu et place des salaires de transcription auxquels ils ont droit aux termes du décret du 9 juin 1866.

Cette rémunération et le salaire dû pour l'enregistrement des dépôts seront prélevés, comme les autres dépenses, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe spécialement affectés aux frais résultant de la constitution de la propriété indigène.

Art. 4. — Les minutes des titres à établir, en exécution de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1873, seront enregistrées gratis.

Les minutes, ainsi que les doubles à déposer à la conservation des hypothèques, en exécution de l'art. 3 ci-dessus, et les plans à l'appui seront exemptés du timbre.

La même exemption s'applique aux extraits individuels des titres de propriétés que délivreront les directeurs des domaines aux titulaires dénommés dans chaque titre, tant qu'il n'en sera pas fait usage à l'appui d'actes publics ou privés, ou de demandes en justice, auxquels cas ils devraient être préalablement soumis à la formalité.

16 août 1879.

Décret autorisant les conservateurs à percevoir une allocation sur les titres de propriété indigène. (B. G., 1879, p. 439.)

Art. premier. — Il est alloué aux conservateurs des hypothèques, en Algérie, à titre de salaire, vingt centimes (0 fr. 20 c.) par nom porté sur les titres de propriété dont le double doit être déposé à la conservation pour valoir transcription.

Le minimum en est fixé à cinquante centimes (0 fr. 50 c.), par titre contenant moins de trois noms.

Art. 2. — Le salaire s'applique à l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 14 juillet 1879 et de celles qui en sont la conséquence d'après les règlements.

26 juin 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant création d'une conservation des hypothèques à Mascara. (B. G., 1880, p. 423.)

Art. premier. — Il est créé à Mascara (département d'Oran) un bureau de conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de première instance.

Cette création aura son objet à dater du jour de l'entrée en exercice du dit tribunal.

Art. 2. — A la conservation des hypothèques de Mascara sera réuni le bureau des domaines existant déjà dans cette localité.

Art. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de la conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, pour garantie envers le public, est fixé à la somme de douze mille cinq cents francs (12,500 fr.).

26 juin 1880.

Arrêté du Gouverneur Général créant une conservation des hypothèques à Orléansville. (B. G., 1880, p. 421.)

Art. premier. — Il est créé à Orléansville (département d'Alger) un bureau de conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de première instance.

Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice du dit tribunal.

Art. 2. — A la conservation des hypothèques d'Orléansville sera réunie une partie des attributions du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre, existant déjà dans cette localité.

Le bureau ainsi constitué prendra le titre de bureau *des domaines et des hypothèques.*

L'ancien bureau, désormais réduit, sera désigné sous celui du bureau *de l'enregistrement et du timbre.*

La division du service entre ces deux bureaux sera réglée par une décision du Gouverneur Général.

Art. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de la conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, pour garantie envers le public, est fixé à la somme de douze mille cinq cents francs (12,500 fr.).

16 août 1882.

Arrêté du Gouverneur Général isolant la conserva-

tion des hypothèques à Bône du bureau des domaines auquel elle était réunie. Ce dernier bureau formera lui-même désormais un bureau spécial chargé, indépendamment de ses attributions domaniales proprement dites, de l'enregistrement des jugements et ordonnances des juges de paix et des actes de leurs greffiers, et des actes et procès-verbaux de vente des commissaires-priseurs. La nouvelle organisation fonctionnera à partir du 1er septembre prochain. (B. G., 1882, p. 555.)

20 novembre 1882.

Arrêté du Gouverneur Général séparant la conservation des hypothèques de Mascara du bureau des Domaines. (B. G., 1882, p. 682.)

Art. premier. — La conservation des hypothèques de Mascara sera isolée du bureau des domaines, auquel elle est actuellement réunie, et fonctionnera seule, à partir du 1er janvier 1883.

Art. 2. — Le bureau des domaines sera maintenu avec ses attributions actuelles, moins le service hypothécaire.

20 novembre 1882.

Arrêté du Gouverneur Général séparant le bureau des actes civils de la conservation des hypothèques de Tlemcen. (B. G., 1882, p. 683.)

Art. premier. — La conservation des hypothèques de Tlemcen sera isolée du bureau des actes civils auquel elle est actuellement réunie et fonctionnera seule, à partir du 1er janvier 1883.

Art. 2. — Le bureau des actes civils sera maintenu avec ses attributions actuelles, moins le service hypothécaire.

Art. 3. — Le Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement Général de l'Algérie et au *Mobacher*.

4 décembre 1882.

Arrêté du Gouverneur Général rattachant la commune de Saint-Charles au bureau d'enregistrement de Philippeville. (B. G., 1882, p. 683.)

Art. premier. — A partir du 1er janvier 1883, la commune de Saint-Charles sera distraite de la circonscription du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre d'El-Arrouch et rattachée à la circonscription des bureaux de Philippeville.

3 janvier 1883.

Arrêté du Gouverneur Général créant à Batna une conservation des hypothèques. (B. G., 1883, p. 41.)

Art. premier. — Il est créé à Batna (département de Constantine), un bureau de conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de première instance. Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice dudit tribunal.

Art. 2. — Le bureau actuel de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Batna, sera divisé, à partir du jour du fonctionnement de la conservation des hypothèques, en deux bureaux.

L'un, sous la dénomination de Bureau de l'enregistrement et du timbre, sera chargé de l'enregistrement et du timbre ;

L'autre, chargé de la partie domaniale et auquel sera réunie la conservation des hypothèques, prendra le nom de Bureau des domaines et des hypothèques.

Art. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de cette conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, pour la garantie envers le public, est fixé à la somme de douze mille cinq cents francs (12,500 fr.).

3 janvier 1883.

Arrêté du Gouverneur Général créant une conservation des hypothèques à Guelma. (B. G., 1883, p. 43.)

Art. premier. — Il est créé à Guelma (département de Constantine) un bureau de conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de première instance. Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice du dit tribunal.

Art. 2. — Le bureau actuel de Guelma sera divisé, à partir du jour du fonctionnement de la conservation des hypothèques, en deux bureaux chargés :

L'un, du domaine, de l'administration des successions vacantes et en déshérence, de l'enregistrement des actes extrajudiciaires, y compris les actes des commissaires-priseurs, et de la débite aux huissiers et autres du papier timbré et des timbres mobiles pour copie d'exploits.

Le second, de toutes les autres attributions du service.

Ce dernier bureau prendra le nom de Bureau de l'enregistrement et du timbre. L'autre, auquel sera réunie la conservation des hypothèques, recevra la dénomination de Bureau des domaines et des hypothèques.

Art. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de la conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, pour la garantie envers

le public, est fixé à la somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

Art. 4. — Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3 janvier 1883.

Arrêté du Gouverneur Général créant une conservation d'hypothèques à Sidi-bel-Abbès. (B. G., 1883, p. 11.)

Art. premier. — Il est créé à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) un bureau de conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de première instance. Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice du dit tribunal.

Art. 2. — La conservation des hypothèques de Sidi-bel-Abbès sera réunie au bureau des domaines existant dans la localité qui prendra le nom de Bureau des domaines et des hypothèques.

Elle sera isolée et fonctionnera seule dès que le produit brut de ses salaires aura atteint une année le chiffre de treize mille francs (13,000 fr.).

Art. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de cette conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État pour garantie envers le public, est fixé à la somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

I

Impôts arabes.

L'impôt arabe a été maintenu tel qu'il a été établi par les actes législatifs réglementaires (1er vol. page 315 et suivantes).

Le tarif de conversion de l'Achour dans les département d'Alger et d'Oran a été conservé à raison de 22 fr. par quintal métrique d'orge, de 1878 à 1883, par arrêtés du Gouverneur Général en date des 24 juin 1879, 30 juin 1880, 30 juin 1881, et 23 juin 1882.

Dans le département de Constantine les impôts Hokor et Achour ont été perçus suivant les titres existants et sans changement depuis 1878, aux termes des arrêtés du 23 avril 1878, 10 mars 1880, 29 janvier 1881, 16 mai 1882, et 27 janvier 1883.

Enfin la conversion du Zekkat en argent est aussi restée fixée à l'ancien taux, suivant arrêtés des 18 avril 1878, 11 mars 1879, 29 janvier 1881, 16 mai 1882, et 23 février 1883.

Le principal des impôts arabes s'est élevé en 1881, d'après les documents officiels insérés dans l'exposé du Gouverneur Général de 1882, à la somme de 11.613,250 fr. 20, se décomposant ainsi :

Territoire civil.	Alger.	Oran.	Constantine.
Achour.	571,603 96	495,443 06	1,514,905 »
Zekkat.	1,036,265 05	1,071,024 75	1,715,758 »
Hokor.	» »	» »	891,749 »
Lezma.	681,348 50	» »	185,150 »
Total.	2,289,217 51	1,566,467 81	4,307,562 »
Territoire militaire.			
Achour.	138,848 28	49,845 62	202,704 »
Zekkat.	502,290 70	693,680 75	517,952 »
Hokor.	» »	» »	159,611 »
Lezma.	173,118 53	» »	651,922 »
Total.	814,257 51	743,526 37	1,532,219 »

Les impôts arabes sont frappés de centimes additionnels les uns ordinaires, les autres extraordinaires. Les premiers ont été maintenus à dix-huit par arrêtés du 23 avril 1878, 12 mars 1879, 27 mars 1880, 28 février 1881, 16 mai 1882 et 19 février 1883. Sur ces dix-huit centimes, il en a été affecté huit à l'assistance publique en 1879 et 1880 et six seulement les années suivantes. Quant aux centimes additionnels extraordinaires, ils s'élèvent à quatre et sont destinés à subvenir aux dépenses occasionnées par la mise à exécution de la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété indigène.

Nous reproduisons les derniers arrêtés intervenus.

23 juin 1882.

Arrêté du Gouverneur Général concernant la conversion en argent de l'impôt Achour. (B. G., 1882, p. 322.)

Art. premier. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir en 1882 dans les départements d'Oran et d'Alger est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé............ 22 fr.
— — d'orge............. 11 fr.

27 janvier 1883.

Arrêté du Gouverneur Général relatif à la perception des impôts Hokor et Achour dans le département de Constantine. (B. G., 1882, p. 715.)

Art. premier. — Les impôts Hokor et Achour, continueront à être perçus, en 1883, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

19 février 1883.

Arrêté du Gouverneur Général fixant le quantième des centimes additionnels à percevoir en 1883. (B. G., 1883, p. 81.)

Art. premier. — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir ou à prélever au profit des communes mixtes ou indigènes qui ne sont pas encore assujetties à toutes les taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice, est fixée pour 1883 à dix-huit centimes (0,18 c.) par franc de principal y compris le contingent de six centimes (0,06 c.) spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière.

23 février 1883.

Arrêté du Gouverneur Général fixant le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat pour l'année 1883. (B. G., 1883, p. 81.)

Art. premier. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat est fixé comme il suit pour l'année 1883.

Chameaux, par tête..........	1 fr.	»
Bœufs......................	3	»
Moutons....................	»	20
Chèvres....................	»	25

Art. 2. — Sont exemptés de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier.

Indigénat.

Les contraventions à l'indigénat établies en principe par l'art. 17 du décret du 29 août 1874[1] étaient spécifiées dans des arrêtés pris par les Préfets et pouvaient ainsi différer d'un département à l'autre; elles étaient en outre poursuivies sur tout le territoire, devant le juge de paix du canton. Cet état de choses a été modifié. La loi du 28 juin 1881 a attribué la connaissance de ces infractions, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes, et les trois Préfets ont rapporté leurs anciens arrêtés et adopté des dispositions identiques à la suite d'une circulaire du Gouverneur Général en date du 12 septembre 1882.

28 juin 1881.

Loi ayant pour objet de conférer aux Administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat. (B. G., 1881, p. 266.)

Art. premier. — La répression par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrateurs de ces communes.

Ils appliqueront les peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions.

Art. 2. — L'Administration insèrera sur un registre coté et paraphé, la décision qu'elle aura prise, avec indication sommaire des motifs.

Extrait certifié dudit registre sera transmis, chaque semaine, par la voie hiérarchique, au Gouverneur Général.

Art. 3. — Le droit de répression par voie disciplinaire, n'est concédé aux Administrateurs que pour une durée de sept ans, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

12 septembre 1882.

Circulaire du Gouverneur Général relative à l'exécution de la loi du 28 *juin* 1881.

J'ai l'honneur de vous adresser le projet d'arrêté préfectoral dans lequel j'ai condensé tous les faits que vous et vos collègues des deux autres départements avez bien voulu me signaler, et qui m'ont paru constituer des infractions spéciales à l'indigénat.

1. 1er vol., p. 321.

Ainsi que vous le remarquerez, quelques retranchements ont été apportés aux dispositions des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur; ces changements ont été inspirés par les considérations que vous ou vos collègues avez émises. C'est ainsi, par exemple, que j'ai supprimé :

1° Les différentes dispositions permettant de punir, en vertu de la loi du 28 juin 1881, les agents indigènes de toute catégorie. L'application de peines, telles que l'amende et la prison, prononcées publiquement, pourraient nuire, en effet, à la dignité et à l'influence que nous devons conserver aux agents du pouvoir tant qu'ils sont en fonctions; c'est à vous seul, monsieur le Préfet, qu'appartient le soin de frapper, sur la proposition de l'administrateur, les adjoints indigènes, gardes champêtres et autres agents indigènes, des peines prévues par les règlements administratifs (retenue de solde, suspension, révocation).

2° Les dispositions obligeant les indigènes à indiquer, au moyen de bornes, les limites de leur propriété avant le passage des commissaires-enquêteurs; cette obligation m'a paru arbitraire et de nature à amener des querelles entre propriétaires de champs limitrophes.

3° Les propositions tendantes à faire considérer comme infraction l'envoi, par leurs parents, d'enfants dans une école non autorisée; cette disposition m'a paru excessive, une école, par cela seul qu'elle est ouverte, pouvant paraître autorisée. C'est à l'administration locale à veiller à ce qu'aucune école ne soit ouverte sans autorisation.

Certains paragraphes des arrêtés en vigueur ont été également retranchés comme se rapportant à des faits déjà prévus, d'une manière générale, mais suffisante, par d'autres paragraphes; ainsi :

Le fait de négligence à comparaître sur simple invitation, même verbale, devant l'administrateur est compris déjà dans les infractions spécifiées par le § 3. (Refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire procédant à une information après invitation, même verbale, faite par un agent de l'autorité.)

Les refus de prestations demandées par les commissaires-enquêteurs ou autres agents autorisés sont prévus par le § 8. (Refus de fournir contre remboursement, au prix du tarif arrêté par l'Administrateur, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés.)

Le défaut d'assister au bornage de sa propriété l'est par le § 9. (Refus ou manque d'obtempérer aux convocations faites directement par les commissaires-enquêteurs pour assister, comme témoin ou comme partie intéressée, aux opérations relatives à l'application de la loi du 26 juillet 1873.)

Le fait de négligence à produire ses actes de propriété, l'omission volontaire du nom d'un ayant-droit dans les déclarations aux commissaires-enquêteurs en vue de la répartition des quotes-parts, le refus de se rendre aux convocations des fonctionnaires procédant à la reconnaissance de terrains particuliers, en vue d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou pour une délimitation de forêts, sont autant de faits déjà prévus par le § 13. (Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions; faux renseignements donnés sciemment à ces mêmes agents.)

Le dépôt d'immondices dans le voisinage des cours d'eau, sources, puits, etc., peut être puni aux termes du § 27. (Abatage de bétail et dépôt d'immondices hors des lieux consacrés ou à moins de 200 mèt. des habitations; non enfouissement des animaux domestiques ou sauvages, morts ou tués, quel que soit l'endroit où ils sont déposés et à moins d'un mètre de profondeur.)

Le refus de renseignements ou l'inexactitude des renseignements fournis par les Mokhadems des Zaouias, au sujet de leur établissement, la non-déclaration de séjour dans les écoles des Tolbas ou autres hôtes qui y reçoivent l'hospitalité sont des faits prévus par les § 4 et 13. (Asile donné, sans en prévenir le chef du douar, à des vagabonds ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier. — Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions; faux renseignements donnés sciemment à ces mêmes agents.)

Il en est de même du fait de négligence à obtempérer aux réquisitions de l'autorité pour la mobilisation des goums ou de refus d'obéissance à l'officier chargé de leur commandement, infractions prévues par les § 39 et 7. (Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, invasions de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans le cas d'insurrection, de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire.) — Demeure néanmoins réservé le refus de secours en cas d'incendie, prévu et puni par les articles 4 et 8 de la loi du 26 juillet 1874. (Refus ou inexécution des services de garde, patrouille et poste-vigie, prescrits par l'autorité; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services.)

D'un autre côté, j'ai attribué (§ 8) à l'administrateur le droit de régler les tarifs des prestations et des fournitures dues par les indigènes contre remboursement aux fonctionnaires et agents dûment autorisés; cette nouvelle disposition est motivée par la différence pouvant exister d'une commune mixte à l'autre dans les prix des denrées et de la main-d'œuvre. Du reste, l'arrêté pris par l'administrateur à cet effet ayant un caractère permanent, devra être soumis à l'autorité supérieure et recevoir son approbation.

Enfin, j'ai pensé que les faits suivants, prévus par les règlements existants, ne doivent pas être compris au nombre des infractions à l'indigénat, par la raison qu'ils tombent directement sous le coup de la loi française :

Destruction de la queue, et, à plus forte raison, mutilation d'un cheval ou d'un mulet (loi du 2 juillet 1850) ;

Pratiques frauduleuses ayant pour but la guérison des maladies, la recherche des objets perdus, etc... (article 477, § 7 du code pénal) ;

L'emploi par un agent qui cesse d'exercer ses fonctions ou par ses héritiers, en cas de décès, du cachet dont il était muni, étant puni par l'art. 143 du code pénal, j'ai jugé inutile de maintenir dans le projet d'arrêté le refus de laisser oblitérer le dit cachet.

Il m'avait paru d'abord indispensable, afin d'éviter toute confusion dans les attributions des juges de paix et des administrateurs, de ne comprendre dans le projet de règlement que les faits qui ne pouvaient, en aucune manière, être assimilés à ceux prévus et punis par nos lois pénales. Après examen, j'ai reconnu que l'explication stricte de ce principe entraînerait la suppression de presque toutes les contraventions actuellement existantes en matière d'indigénat. Ainsi : Le retard dans les déclarations à l'état civil est puni par l'article 346 du code pénal ;

Le refus de comparaître pour témoigner dans la procédure d'une instruction criminelle, par l'article 40 du code d'instruction criminelle ;

Le fait d'asile donné à des vagabonds, par les art. 61 et 248 du code pénal ;

Le refus d'un service commandé, ou la négligence dans son exécution, par les articles 171 et suivants du code pénal ;

Les bris, détérioration, destruction, etc... d'objets appartenant à l'État, au département ou à la commune sont atteints par les articles 131 et suivants du code pénal ;

Les refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire, ou faux renseignements donnés à ces mêmes agents, par les articles 361 et suivants du code pénal ;

Les infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes, par la loi du 21 mai 1834 ;

Le départ de la localité sans permis de voyage, et le défaut de faire viser le dit permis dans les communes situées sur l'itinéraire suivi, par l'article 269 du code pénal ;

Les contraventions aux règlements sur les inhumations, par l'article 358 du code pénal ;

Les quêtes faites sans autorisation par les marabouts, tolbas, khouans, par les articles 271 et suivants du code pénal ;

Le refus de concours en cas d'accidents, tumultes, etc., et la négligence dans les divers services, par l'article 475 du code pénal.

Supprimer toutes ces infractions et limiter le droit de punition attribué aux administrateurs aux seuls faits absolument nouveaux aurait été, en quelque sorte, enlever son effet à la loi du 28 juin 1881. Du reste, dans bien des cas, ces faits, à raison de leur peu de gravité, ne constituent que des actes d'indiscipline qui échappent aux poursuites de la justice et doivent, à ce titre, faire partie des infractions spéciales à l'indigénat. Après avis du conseil du Gouvernement, je les ai donc maintenus dans le projet d'arrêté, tout en recommandant à MM. les administrateurs de déférer à la justice les délits caractérisés.

Je ne doute pas, monsieur le Préfet, que, tel qu'il est rédigé, après une étude des plus minutieuses, cet arrêté ne satisfasse aux nécessités auxquelles il est appelé à répondre. Dans un but de simplification et d'uniformité, je n'hésite donc pas à vous prier de vouloir bien l'adopter et le substituer à ceux actuellement en vigueur dans votre département.

Avant de vous adresser ce projet de règlement, j'ai cru devoir laisser s'écouler un certain temps afin de me rendre compte de l'usage que les administrateurs auraient fait des pouvoirs disciplinaires, et de remédier par des instructions aux défectuosités ou aux erreurs d'application. Ces instructions, que vous trouverez tracées ci-après, ont également pour objet de régler certaines questions de principe soulevées à l'occasion de l'exécution de la loi du 28 juin 1881.

AUTORITÉ CHARGÉE D'APPLIQUER LA LOI

Il me paraît nécessaire d'établir tout d'abord que cette loi a eu pour effet de faire passer exclusivement aux mains des Administrateurs les pouvoirs conférés précédemment aux juges de simple police par les décrets des 29 août 1874, article 17 et 11 septembre suivant. L'article 1er de la loi du 28 juin 1881 ne laisse aucun doute à cet égard. C'est donc aux administrateurs, et à eux seuls, qu'appartient, pour une durée de sept années, à partir de la promulgation de la dite loi : 1° Le droit d'appliquer les peines de simple police fixées par les articles 464, 465 et 466 du code pénal pour infractions spéciales à l'indigénat, non prévues par la loi française, mais déterminées par des arrêtés préfectoraux ; 2° le droit de cumuler les peines de l'amende et de la prison, lesquelles peuvent s'élever au double en cas de récidive prévu par l'article 483 du code pénal. Comme le faisaient les juges de paix, les administrateurs statuent, en cette manière, sans frais et sans appel.

Il est bien entendu que les seuls faits prévus par les arrêtés préfectoraux peuvent être poursuivis et punis, et il est absolument interdit aux administrateurs de déterminer, de leur propre autorité, de nouvelles infractions.

Dans un certain nombre de communes mixtes,

les administrateurs ont cru devoir, à tort, laisser exercer concurremment avec eux les pouvoirs disciplinaires par les administrateurs-adjoints. Le caractère exceptionnel de la loi du 28 juin 1881 impose, en effet, l'obligation d'en interpréter strictement les termes. Ce n'est qu'en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur et lorsqu'il supplée ce dernier dans tous ses pouvoirs qu'administrateur lui-même, l'adjoint pourra exercer le droit de répression.

USAGE A FAIRE DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES

L'examen du relevé des condamnations m'a permis de constater chez certains administrateurs une propension à abuser des pouvoirs disciplinaires chez quelques-uns, une tendance à frapper du maximum de la peine et notamment du maximum de l'amende, des contraventions de peu d'importance qui avaient plutôt le caractère d'une simple négligence que celui d'un acte d'indiscipline ou de mauvais vouloir. Il importe de réagir contre ces dispositions. La modération dans l'application des peines doit être, monsieur le Préfet, la règle générale des administrateurs; ils réserveront toutes leurs rigueurs pour la répression des faits graves ou intéressant la sécurité, c'est-à-dire pour les fautes dans lesquelles on peut voir une intention hostile ou de désordre.

Les administrateurs doivent se pénétrer de ce principe que la loi du 28 juin 1881 n'a pas pour objectif de porter atteinte à la liberté des indigènes, mais seulement de permettre la répression immédiate des actes de nature à troubler l'ordre qui doit régner dans les douars, à compromettre l'autorité des chefs appelés à surveiller ces populations. Ils doivent également ne pas perdre de vue que la loi sur l'indigénat n'est pas une loi fiscale et que ce serait méconnaître l'intention du législateur que d'infliger des amendes dans le but trop évident d'augmenter les ressources de la commune.

Un bon administrateur n'hésitera pas à pardonner une infraction légère à un indigène notoirement connu pour sa bonne conduite et son esprit de discipline : en le réprimandant publiquement et en faisant valoir les motifs pour lesquels il ne lui fait pas application de l'amende ou de la prison, l'administrateur obtiendra, je crois, un résultat satisfaisant et fera acte de bonne politique. Une punition sévère, infligée à propos à certaines personnalités remuantes du douar, produira plus d'effet que celles dont pourraient être frappés les gens habituellement tranquilles et soumis.

Dans aucun cas, une infraction, même grave, ne saurait justifier la condamnation du coupable à une peine supérieure au maximum fixé par la loi, et enregistrée sous deux numéros et deux motifs différents pour lui donner une apparence légale. Il y aurait là une illégalité et un abus de pouvoirs que je ne saurais tolérer.

Par contre, les administrateurs devront éviter, afin de ne pas donner à leur sentence une forme illégale, de grouper en un seul article plusieurs condamnations prononcées contre le même individu.

Les infractions à l'indigénat sont dans certains cas constatées par les agents indigènes; l'administrateur, obligé le plus souvent d'ajouter foi à leurs rapports et de prendre la responsabilité de la punition, comprendra la nécessité de ne présenter pour ces emplois que des hommes d'une intégrité reconnue. Quelquefois aussi, l'application de peines est demandée par des fonctionnaires ou employés des divers services administratifs en mission dans la commune mixte.

Il importe que ces derniers avisent eux-mêmes ou fassent aviser l'administrateur par leurs chefs de service du but de leur mission. Cette démarche, en dehors même de la question de convenance, aura l'avantage de permettre au chef de la circonscription de prendre les mesures nécessaires pour faciliter leurs opérations aux fonctionnaires étrangers à la commune mixte et de sévir, au besoin, en connaissance de cause, contre les indigènes dont ces fonctionnaires auraient à se plaindre. Ces plaintes, j'en ai la conviction, seront toujours légitimes et les agents appartenant aux diverses administrations françaises sauront ne pas exiger ce qui ne leur est pas dû. J'ai cependant eu connaissance de quelques abus qui se sont exceptionnellement produits dans cet ordre de faits : j'ai, par exemple, été informé qu'un agent avait demandé et obtenu qu'une amende fût infligée à un indigène qui s'était refusé à l'accompagner pour lui porter son fusil. Je dois vous faire connaître, monsieur le Préfet, que, dans un cas semblable, je n'hésiterais pas à sévir rigoureusement contre l'administrateur qui aurait prononcé la punition et contre l'agent qui l'aurait sollicitée.

CONSTATATIONS ET CONTRÔLE DES CONDAMNATIONS

La première partie de l'article 2 de la loi du 21 juin 1881 prescrit l'insertion par l'administrateur, sur un registre coté et paraphé par premier et dernier feuillet, des décisions qu'il aura prises avec indication sommaire des motifs. Il est nécessaire qu'un type uniforme de registre soit adopté dans toutes les communes mixtes. Les administrateurs appelés à changer de résidence trouveront ainsi dans leur nouvelle circonscription le modèle avec lequel ils sont déjà familiarisés. Je joins aux présentes instructions un modèle de ce registre, en appelant votre attention sur deux des indications qu'il est destiné à recevoir.

Dans la colonne 4 (Motif de la condamnation) l'administrateur aura soin, pour désigner la nature de la contravention, de citer la partie du paragraphe de l'arrêté visant la contravention punie, et de mentionner le numéro de ce paragraphe. Ainsi, les condamnations prononcées pour

refus de secours en cas d'incendie (§ 39), devront être libellées ainsi qu'il suit :

§ 39. — *Refus de porter le secours dont il a été requis à l'occasion d'un incendie.*

La colonne 13 est destinée à faire connaître l'état de récidive du contrevenant par l'indication des numéros d'ordre sous lesquels ont été enregistrées les condamnations prononcées contre lui dans les douze mois précédents. L'administration a le plus grand intérêt à connaître les indigènes condamnés disciplinairement pour cas de récidive, afin de les surveiller de plus près et de prendre au besoin, vis-à-vis des incorrigibles, des mesures plus rigoureuses.

Le deuxième alinéa de l'article 2 dispose qu'un extrait, certifié conforme, du dit registre, sera transmis, chaque semaine, par la voie hiérarchique au Gouverneur Général.

Cet extrait, en tout semblable au registre, et dont un modèle est également ci-annexé, portera comme indications, sur la page d'en-tête, les noms du département, de l'arrondissement, de la commune mixte et de l'administrateur titulaire, ainsi que la date de la période hebdomadaire à laquelle se rapportent les condamnations.

ATTRIBUTION ET RECOUVREMENT DES AMENDES

Les condamnations prononcées par les administrateurs entraînent, aux termes de l'article 1er, § 2 de la loi du 28 juin 1881, l'application des peines de simple police ; par suite, l'amende prononcée en vertu de la dite loi est une amende de simple police, et le montant doit en être, conformément à l'art. 466 du code pénal, attribué en entier à la commune mixte dans le territoire de laquelle la contravention a été commise. Il est d'ailleurs rationnel que les communes mixtes, qui supportent seules toutes les charges résultant de l'application de la loi du 28 juin 1881, en aient en retour les bénéfices. Telle est également l'opinion de M. le Ministre des finances, ainsi qu'il résulte des communications qu'il a bien voulu m'adresser à ce sujet.

En ce qui concerne le recouvrement des amendes dont il s'agit, il doit y être procédé par les receveurs des contributions diverses, conformément aux dispositions du décret du 17 octobre 1874 et de l'arrêté du Ministre des finances du 31 octobre 1876, sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie.

A cet effet, l'administrateur aura soin, aussitôt après avoir prononcé une condamnation, de transmettre au receveur des contributions diverses de la circonscription un ordre de versement, indiquant le numéro du registre, les noms et domicile du condamné, enfin le montant de l'amende à recouvrer et le délai dans lequel elle devra être versée. De son côté, le receveur devra informer l'administrateur du recouvrement, en indiquant le montant de la somme perçue et la date du versement.

Pour assurer le contrôle de ces perceptions, l'administrateur, à l'expiration de chaque trimestre, vous adressera, par l'intermédiaire du sous-préfet, le relevé des condamnations pécuniaires qu'il aura prononcées durant cette période. Ce relevé, dont je vous laisse le soin de tracer le modèle, indiquera le numéro d'ordre du registre sous lequel chaque condamnation est inscrite, le nom et le domicile du contrevenant, le montant de l'amende et, s'il y a lieu, la date de son recouvrement. Vous voudrez bien, après l'avoir revêtu de votre visa, transmettre ce document au directeur des contributions diverses du département pour servir à la vérification des comptes de ses agents.

Le produit des amendes figurera, à titre de recette ordinaire, au budget de la commune mixte où il fera l'objet d'un article spécial sous la rubrique : « Amendes frappées en vertu de la loi du 28 juin 1881. » Le comptable en fera directement recette à ce budget au fur et à mesure des encaissements.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien m'accuser réception du projet d'arrêté ci-joint, ainsi que la présente instruction, qui devront figurer l'un et l'autre au *Recueil des actes administratifs* de votre préfecture.

16 septembre 1882.

Arrêté du Préfet d'Alger relatif à l'exécution de la loi du 28 juin 1881.

Art. premier. — Sont considérés comme infractions spéciales à l'indigénat, et, comme telles, passibles des peines édictées par les articles 464, 465 et 466 du code pénal, les faits ci-après déterminés, savoir :

1° Omission ou retard de plus de huit jours dans les déclarations à l'autorité compétente des naissances, des décès, mariages ou divorces;

2° Refus de fournir des renseignements au sujet d'un crime ou d'un délit, à moins que l'indigène qui en serait requis ne se trouve par rapport à l'inculpé dans une des catégories prévues par l'article 322 du code d'instruction criminelle;

3° Refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire procédant à une information, après invitation, même verbale, faite par un agent de l'autorité ;

4° Asile donné, sans en prévenir le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout individu étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier;

5° Acte irrespectueux ou propos offensant vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité, même en dehors de ses fonctions;

6° Propos tenu en public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité ;

7° Refus ou inexécution des services de garde, patrouille et poste-vigie, prescrits par l'autorité, abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services ;

8° Refus de fournir contre remboursement, aux prix du tarif arrêté par l'administrateur, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés ;

9° Refus ou manque d'obtempérer aux convocation faites directement par les commissaires-enquêteurs pour assister, comme témoins ou comme parties intéressées, aux opérations relatives à l'application de la loi du 26 juillet 1873 ;

10° Inexécution des ordres donnés relativement aux opérations du bornage ;

11° Inobservation des décisions administratives portant attributions de terres collectives de culture après avis de la djemâa consultée ;

12° Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, placés par l'autorité ou ses agents ; poteaux, fils et isolateurs télégraphiques, ainsi que tous autres objets mobiliers appartenant à l'État, au département ou à la commune ;

13° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ; faux renseignements donnés sciemment à ces mêmes agents ;

14° Négligence dans le paiement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'État ou à la commune. Négligence dans l'exécution des prestations en nature ;

15° Manque d'obtempérer aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions ;

16° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustraction au recensement des animaux et objets imposables ;

17° Infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes ;

18° Habitation isolée, sans autorisation, en dehors de la mechta, dechera ou du douar ; campement sur les lieux prohibés ;

19° Départ d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être muni d'un passe-port, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé ;

20° Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination ;

21° Infractions aux instructions portant réglementation sur le mode d'émigration des nomades.

Émigration des indigènes et des troupeaux dans les campements de pacage des montagnes avant l'époque fixée par les coutumes et sans l'autorisation de l'administrateur ;

22° Réunion sans autorisation pour zerda ou ziara (pèlerinage, repas public). Réunion, sans autorisation, de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin. Coups de feu sans autorisation dans une fête, par exemple : un mariage, une naissance, une circoncision ;

23° Empiètement partiel ou total d'un terrain quelconque appartenant au domaine public ou privé de l'État, du département, de la commune ou du douar ;

24° Infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts qu'ils peuvent encourir par contravention à la police des eaux ;

25° Détention, pendant plus de vingt-quatre heures, d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité ;

26° Défaut, par tout indigène conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros ou de petit bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'autorité, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire ;

27° Abatage de bétail et dépôt d'immondices hors des lieux consacrés ou à moins de deux cents mètres des habitations ; non-enfouissement des animaux domestiques ou sauvages, morts ou tués, quel que soit l'endroit où ils sont déposés et à moins d'un mètre de profondeur ;

28° Abatage de vaches ou de brebis pleines ;

29° Vol de crin sur les animaux vivants ;

30° Inhumation hors du lieu consacré ou à une profondeur inférieure à celle déterminée par l'autorité locale ;

31° Quêtes faites sans autorisation par les khouans, marabouts ou tolbas ;

32° Plainte ou réclamation sciemment inexacte, ou renouvelée après solution régulière auprès de la même autorité ;

33° Tapage, scandale, dispute et autres actes de désordre notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ;

34° Infractions aux usages et aux règlements concernant l'ensilage des grains et notamment les silos de réserve ;

35° Négligence dans le remboursement des grains prêtés volontairement par des indigènes sous les auspices de l'administration ;

36° Défaut par les parents ou personnes qui recueillent des orphelins mineurs de donner avis, dans les dix jours, du décès du dernier vivant de leur père ou mère, ou des personnes qui en prenaient soin, à l'administrateur, en vue de permettre à ce fonctionnaire de provoquer la nomi-

nation d'un tuteur et de sauvegarder les intérêts de ces enfants ;

37° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement, sans autorisation ;

38° Exercice de la profession de derrer ou instituteur primaire, sans y être autorisé ;

39° Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, invasions de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans le cas d'insurrection, de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ;

Demeure néanmoins réservé le refus de secours ou de concours en cas d'incendie, prévu et puni par les articles 1 et 8 de la loi du 26 juillet 1874 ;

40° Obstacle au libre parcours sur les terres collectives de culture. — Infractions aux règlements sur la vaine pâture dans les mêmes terres ;

41° Abatage d'arbres sans autorisation.

Art. 2. Sont rapportés tous arrêtés sur l'indigénat antérieurs au présent arrêté.

30 septembre 1882.

Même arrêté pris par le Préfet de Constantine.

1er octobre 1882

Même arrêté pris par le Préfet d'Oran.

Inscription maritime.

Les directeurs des ports militaires ont pendant quelques temps rempli les fonctions d'administrateurs de l'Inscription maritime ; puis, lorsque les directions de ports ont été supprimées, ils ont été remplacés dans ce service spécial par une organisation nouvelle divisant le littoral algérien en cinq quartiers. Cette organisation a donné lieu à plusieurs actes législatifs, savoir : une décision ministérielle du 8 décembre 1879, un arrêté du 16 février 1880, deux décrets du 12 juillet 1880 et 26 décembre 1882, et un règlement ministériel du 30 octobre 1880.

8 décembre 1879.

Décision ministérielle divisant le littoral algérien en cinq quartiers pour le service de l'inscription maritime, savoir :

1° Quartier d'Oran avec trois syndics des gens de mer portant le titre de préposés à l'Inscription maritime à Nemours, Mostaganem et Arzew ;

2° Quartier d'Alger avec trois syndics préposés à Ténès, Cherchell et Dellys ;

3° Quartier de Philippeville avec deux syndics préposés à Bougie et Djidjelli ;

4° Quartier de Bone ;

5° Quartier de La Calle.

(B. G., 1879, p. 582.)

16 février 1880.

Arrêté du Gouverneur Général relatif à l'exécution de la décision ci-dessus. (B. G., 1880, p. 152.)

Art. premier. — Les quartiers et syndicats d'inscription maritime établis sur le littoral de l'Algérie, suivant décision ministérielle du 8 décembre 1879, sont déterminés et limités suivant les indications du tableau suivant :

Quartier de La Calle, limité à l'est par la frontière de Tunis, à l'ouest par le cap Rosa.

Quartier de Bone, allant du cap Rosa au cap de Fer.

Quartier de Philippeville, comprenant trois syndicats : celui de Philippeville, borné à l'est par le cap de Fer, à l'ouest par l'oued El-Kébir ; celui de Djidjelli, s'étendant de l'oued El-Kébir à la pointe Ziama, et celui de Bougie, partant de la pointe Ziama et limité par le Aït-Sidi-Akbou (limite du département).

Quartier d'Alger, divisé en quatre syndicats : celui de Dellys, limité à l'est par Aït-Sidi-Akbou et à l'ouest par l'oued Isser ; celui d'Alger, allant de l'oued Isser au Tombeau de la Reine ; celui de Cherchell, limité à l'est par le Tombeau de la Reine et à l'ouest par l'oued Damous ; celui de Ténès, partant de ce dernier point et s'arrêtant à l'oued Abéri (limite du département).

Quartier d'Oran, comprenant quatre syndicats : celui de Mostaganem s'étendant de l'oued Abéri à la Macta ; celui d'Arzew, de la Macta à la pointe de l'Aiguille ; celui d'Oran, allant jusqu'à la Tafna ; celui de Nemours, de la Tafna à la frontière du Maroc.

Art. 2. — Le § 2 de l'art. 22 et le titre XII comprenant les articles 134 et 135 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 1856 sur la pêche cotière sont et demeurent rapportés.

12 juillet 1880.

Décret relatif à l'inscription maritime en Algérie. (B. G., 1880, p. 151.)

Art. premier. — Les marins portés à titre définitif sur les matricules de l'inscription maritime en Algérie sont astreints au service de la flotte à l'âge de vingt ans révolus.

Ils peuvent être admis à devancer l'appel s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sont reconnus aptes à faire un bon service et ont au moins la

taille de un mètre cinquante-quatre centimètres.

Art. 2. — La première période obligatoire de service est d'une année pour les marins inscrits en Algérie; toutefois le marin qui, après l'année de service ci-dessus mentionnée, ne sait pas lire et écrire et ne satisfait pas aux conditions d'aptitude professionnelle déterminées par le Ministre de la marine, peut être maintenu au service pendant une seconde année.

Art. 3. — Après l'accomplissement de la première période obligatoire, ils demeurent pendant six ou cinq ans suivant le cas, à la disposition du Ministre de la marine.

Après cette seconde période, ils ne peuvent plus être rappelés au service que par un décret.

Art. 4. — Les marins inscrits en Algérie peuvent, à l'expiration de la période de service spécifiée à l'art. 2, contracter des réadmissions de trois ans avec prime, s'ils sont reconnus aptes à faire un bon service.

Art. 5. — Un arrêté du Ministre de la marine et des colonies règle les mesures de détail que comporte l'application du présent décret.

30 octobre 1880.

Arrêté ministériel pour l'exécution du décret du 12 juillet 1880 (B. G., 1880, p. 726.)

Art. premier. — Les marins, portés à titre définitif sur les matricules de l'inscription maritime en Algérie, sont, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 20 ans, levés par les soins des commissaires de l'inscription maritime de la colonie et dirigés, sans délai, sur le port d'Alger.

Sont également levés *sur leur demande*, et dirigés sur Alger, ceux qui, âgés de 18 ans, et ayant au moins la taille de 1m. 54, réunissent les conditions de navigation voulues pour être inscrits définitivement.

Les marins algériens qui sont absents au moment où ils atteignent leur 20e année, sont levés dans le mois qui suit leur retour en Algérie.

Au moment de la levée, il est fait inscription sur leur livret, à la page 68, des dispositions des articles 1 et 2 du décret du 12 juillet 1880.

Art. 2 — Les marins algériens doivent accomplir leur premier service légal dans la Méditerranée, à bord des bâtiments armés. Ils ne peuvent être destinés à une division des équipages de la flotte, sauf dans le cas de maladie prolongée nécessitant un séjour à l'hôpital en France, ou de congé de convalescence.

Art. 3. — Les marins levés en Algérie sont, à leur arrivée à Alger, destinés au bâtiment stationnaire.

Ils y forment une compagnie à part placée sous le commandement d'un des officiers du bord.

Ils sont portés sur un rôle d'équipage spécial.

Art. 4. — Ils reçoivent un sac réduit dont la composition est la suivante :

Pantalon de drap	1
— de fatigue	2
— de toile blanche	2
Vareuse	1
Chemise de molleton	1
— de toile	2
— de coton tricoté	1
Cravate de laine bleue	1
Bonnet de travail	1
Paire de souliers	1
Brosses	4
Grand sac	1

A cet effet, un approvisionnement de prévoyance est constitué à bord du bâtiment stationnaire.

Art. 5. — Les marins de l'Algérie reçoivent à bord du bâtiment stationnaire une instruction toute nautique et tournée principalement vers les travaux de matelotage, la manœuvre du navire et des embarcations.

Ils y apprennent les premiers éléments du fusil et du canon, ainsi que la gymnastique.

Ils suivent les cours de l'école élémentaire.

Art. 6. — En outre de l'équipage réglementaire du bâtiment stationnaire, il y est embarqué le nombre d'officiers mariniers, de quartiers-maîtres, etc., nécessaire pour assurer l'instruction et l'administration des inscrits maritimes de l'Algérie.

Art. 7. — Dans un délai qui ne devra pas dépasser trois mois, les inscrits algériens en instruction sur le stationnaire sont classés au disponible à l'embarquement.

Leur aptitude au service à la mer est constatée sur leur livret par les soins du capitaine du bâtiment.

Ils sont destinés, d'après une liste établie à bord, à remplir les vides qui viennent à se produire parmi les matelots de port des bâtiments stationnés en Algérie; à défaut de places vacantes sur ces bâtiments, ils sont embarqués sur ceux de l'escadre d'évolutions.

Ils reçoivent, après leur embarquement, un complément d'effets d'habillement suffisant pour leur permettre de concourir au service actif du bord.

Art. 8. — A bord des bâtiments où sont embarqués des marins de l'Algérie, levés dans les conditions particulières du décret du 12 juillet 1880, ils figurent au rôle d'équipage dans une section à part.

Leur instruction doit être l'objet des soins particuliers afin de les mettre en mesure de subir l'épreuve mentionnée à l'article suivant.

Il est rendu compte au Ministre, dans les rapports d'inspection trimestrielle, des progrès réalisés par ces marins.

Art. 9. — A l'expiration de leur première année de service actif, les marins provenant de l'inscription maritime de l'Algérie sont soumis, à bord du bâtiment où ils se trouvent, à l'épreuve prévue par le 2e § de l'article 2 du décret du 12 juillet 1880.

Ils doivent justifier qu'ils savent suffisamment lire et écrire et qu'ils possèdent, en outre, l'aptitude professionnelle nécessaire pour être considérés comme bons matelots de pont.

Cette aptitude est constatée par la délivrance du certificat annexé à la circulaire du 20 décembre 1876 (*Bulletin officiel*, p. 747).

Art. 10. — Dans le cas où ces marins n'ont pas satisfait à l'épreuve mentionnée à l'art. 9, il en est fait, sur leur livret, une mention expresse signée par le commandant du bâtiment.

Ils sont maintenus pendant une nouvelle année à bord des bâtiments de la flotte naviguant dans la Méditerranée.

A leur congédiement ils reçoivent, s'il y a lieu, le certificat de bon matelot de pont.

Art. 11. — Les marins algériens qui ont obtenu le certificat de bons matelots de pont, à l'expiration de la première ou de la deuxième année de service légal, sont seuls aptes à se faire réadmettre pour trois ans, avec prime.

S'ils en font la demande, ils sont immédiatement présentés à la commission des réadmissions du port de Toulon, puis admis, s'il y a lieu, à signer un acte de réadmission.

Art. 12. — Ceux qui ont souscrit une réadmission de trois ans doivent, à moins d'impossibilité physique constatée, être destinés aux écoles de spécialités, dans les conditions suivantes :

Les hommes qui sont reconnus aptes au canonnage sont directement embarqués sur le vaisseau-école des canonniers, où ils font partie de l'équipage permanent, en attendant qu'ils soient compris dans un prochain contingent;

Ceux qui peuvent devenir gabiers ou timoniers sont envoyés à Brest, pour être embarqués sur la *Bretagne*, et sont compris au nombre des apprentis de ces deux spécialités qui forment les contingents à destiner aux bâtiments d'instruction;

Enfin, les hommes reconnus bons pour le service de la mousqueterie sont envoyés au dépôt des apprentis-fusiliers, à Lorient.

Art. 13. — A leur sortie des bâtiments-écoles, qu'ils aient ou non obtenu un brevet, ils suivent leur tour d'embarquement pour quelque destination que ce soit, comme les autres marins des équipages de la flotte.

Art. 14. — A l'expiration de leur période de service légal (*un an ou deux suivant le cas*) ou de leur réadmission, les marins inscrits en Algérie sont congédiés, et renvoyés en Algérie par les paquebots, à défaut d'occasion de bâtiments de l'État.

26 décembre 1882.

Décret fixant les limites des quartiers maritimes du littoral algérien. (B. G., 1882, p. 729.)

Art. premier. — Les limites des quartiers maritimes de l'Algérie sont fixées conformément aux indications suivantes :

La Calle, à l'est, la frontière de Tunisie,
— à l'ouest, le cap Rosa.

Bone, à l'est, le cap Rosa,
— à l'ouest, le cap de Fer.

Philippeville, à l'est, le cap de Fer,
— à l'ouest, Aït-Sidi-Akbou.

Alger, à l'est, Aït-Sidi-Akbou,
— à l'ouest, le thalweg de l'oued Abéri.

Oran, à l'est, le thalweg de l'oued Abéri,
— à l'ouest, la frontière du Maroc.

Inspection sanitaire.

Les mesures sanitaires auxquelles sont soumis les animaux à leur arrivée à la frontière française peuvent être remplacées, aux termes d'une décision ministérielle du 11 juillet 1879, pour les animaux expédiés d'Algérie, par une visite ou inspection sanitaire. Cette inspection a été réglementée par l'arrêté suivant.

29 août 1879.

Arrêté du Gouverneur Général relatif à l'expédition des moutons et brebis expédiés d'Algérie à destination de France. (B. G., 1879, p. 379.)

Art. premier. — Tous les animaux de l'espèce ovine, destinés à être expédiés en France, seront soumis, avant leur embarquement, à une vérification rigoureuse de leur état sanitaire par un vétérinaire.

Art. 2. — Les bureaux de douane d'Alger, d'Oran, de Philippeville et de Bône seront seuls ouverts à l'exportation de ce bétail.

Art. 3. — Les moutons reconnus claveleux et les troupeaux dont ils font partie, seront séquestrés. La séquestration ne pourra être levée que trente jours après le dernier cas de clavelée. Toutefois, si le propriétaire fait procéder à la clavelisation de son troupeau, la séquestration sera levée quarante-cinq jours après l'inoculation constatée.

Art. 4. — Les frais d'inspection sanitaire seront payés sur le produit d'un droit de visite déterminé par l'autorité départementale et à percevoir sur les expéditeurs; ceux de quarantaine resteront à la charge du propriétaire ou du conducteur des bestiaux.

Instruction publique.

Nous avons inséré au mot *Écoles* un certain

nombre d'actes législatifs concernant l'instruction publique nous en insérons d'autres au mot *Langue arabe* et ne reproduisons ici que la loi sur l'enseignement supérieur, les décrets rendus en exécution et le décret qui fixe la composition du conseil académique d'Alger.

Voy. *Écoles, Langue arabe.*

20 décembre 1879.

Loi relative à l'enseignement supérieur en Algérie.

Art. premier. — Il est créé à Alger, à côté de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie déjà existante, une école préparatoire à l'enseignement du droit, une école préparatoire à l'enseignement des sciences, une école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres.

Art. 2. — L'enseignement dans l'école de droit comprend les matières exigées pour l'obtention du baccalauréat, auxquelles s'ajouteront des cours de droit commercial, de droit administratif et coutumes indigènes.

L'enseignement dans l'école des sciences comprend : les sciences mathématiques, physiques et naturelles, avec leur application à l'industrie, à l'agriculture, à la statistique et aux besoins spéciaux de l'Algérie. L'observatoire d'Alger est annexé à l'école des sciences.

L'enseignement dans l'école des lettres comprend : la littérature française, les littératures des nations méditerranéennes, les littératures classiques, la langue arabe et les dialectes algériens, l'histoire, et particulièrement celle de la France et de l'Algérie, la géographie, l'archéologie.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'instruction publique déterminera, dans chacun de ces établissements, le nombre et la spécialité des chaires.

Art. 3. — L'école préparatoire de médecine et de pharmacie continue à jouir des mêmes droits que les écoles préparatoires du continent. Elle peut donner en outre des autorisations d'exercer la médecine en territoire indigène ; un arrêté du Ministre de l'instruction publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être obtenues ces autorisations, et des arrêtés du Gouverneur Général délimiteront les circonscriptions d'exercice.

L'école préparatoire de droit décerne : 1° Le diplôme de bachelier en droit; 2° le certificat de capacité en droit; 3° un certificat spécial en droit administratif et en coutumes indigènes, suivant des conditions déterminées par un arrêté du Ministre de l'instruction publique.

L'école préparatoire des sciences et l'école préparatoire des lettres décernent chacune des brevets spéciaux, suivant des conditions déterminées par un arrêté du Ministre de l'instruction publique.

Art. 4. — Les examens pour le baccalauréat ès-lettres et pour le baccalauréat ès-sciences sont subis, en Algérie, devant des commissions composées d'un président et de deux juges désignés par le Ministre de l'instruction publique.

Le président peut être choisi soit parmi les professeurs ou agrégés des facultés du continent, soit parmi les professeurs des écoles fondées par la présente loi, qui seraient pourvus du grade de docteur.

Les juges seront toujours choisis parmi les professeurs desdites écoles.

Les certificats d'aptitude délivrés par ces jurys, sont adressés par le Recteur d'Alger au Ministre de l'instruction publique, qui accorde le diplôme de bachelier.

Les inscriptions pour la licence ès-sciences et la licence ès-lettres peuvent être utilement prises aux secrétariats des écoles préparatoires d'Alger.

Art. 5. — L'enseignement peut être donné par des professeurs titulaires et par des chargés de cours.

Les professeurs de l'école préparatoire de médecine doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens de 1re classe ; ceux de l'école préparatoire de droit, docteurs en droit; ceux de l'école préparatoire des sciences, licenciés ès sciences, docteurs en médecine, ou pourvus du diplôme supérieur en pharmacie ; ceux de l'école préparatoire des lettres, licenciés ès-lettres ou docteurs en droit.

Tous ces grades devront avoir été obtenus dans les facultés de l'État français. Aucune équivalence en faveur de diplôme étranger ne pourra être admise. Ces conditions ne sont point exigées des chargés de cours.

Art. 6. — Un décret rendu après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions de nomination des quatre Directeurs, des professeurs et chargés de cours, et généralement des fonctionnaires enseignants et administrateurs des écoles.

Art. 7. — Les professeurs des écoles préparatoires sont, pour les peines disciplinaires et la révocation, assimilés aux professeurs des facultés du continent.

Art. 8. — L'installation des écoles aura lieu après entente entre les Ministres de la guerre et de l'instruction publique, sur l'un des terrains domaniaux actuellement attribués au service de la guerre.

Les dépenses de premier établissement, de construction des bâtiments, d'acquisition de mobilier, d'instruments et de livres, seront supportées par le budget de l'État ; il y sera pourvu au moyen d'un fonds de concours formé du prix de vente de biens domaniaux situés en Algérie.

Le lieu d'installation devra être agréé par le

Ministre de l'instruction publique, et les constructions ne pourront être exécutées que sur plans approuvés par lui.

Le traitement des fonctionnaires, les dépenses exigées par les besoins de l'enseignement, seront à la charge de l'État et inscrits au chapitre VII du budget de l'instruction publique (Facultés), sous réserve d'une part contributive s'élevant au tiers de la dépense, part que devront fournir annuellement le budget de la ville d'Alger et les budgets des départements algériens; cette part ne pourra excéder cent mille francs (100,000 fr.).

Art. 9. — Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur devront être organisées et fonctionneront pour l'année scolaire 1879 1880.

Les conditions de l'installation provisoire seront déterminées d'un commun accord par le Ministre de l'instruction publique et par le Gouverneur Général de l'Algérie.

10 janvier 1880.

Décret qui organise l'enseignement supérieur en Algérie. (B. Lois, XII, n° 8960.)

Art. premier. — Voy. *École de droit.*
Art. 2. — *Id.*
Art. 3. — Voy. *École de médecine.*
Art. 4. — *Id.*
Art. 5. — Voy. *École des sciences.*
Art. 6. — *Id.*
Art. 7. — *Id.*
Art. 8. — Voy. *École des lettres.*
Art. 9. — *Id.*
Art. 10. — *Id.*

Art. 11. — Le traitement annuel des professeurs titulaires des écoles préparatoires d'enseignement supérieur d'Alger est fixé à cinq mille francs, plus le quart colonial.

Le directeur de chaque école reçoit en outre un préciput de mille francs.

Les rétributions éventuelles allouées aux professeurs sont et demeurent supprimées.

Art 12. — Un secrétaire, agent comptable est chargé, sous l'autorité des Directeurs, du service des écritures et de la perception des droits pour le compte de l'État ou de la ville, dans les écoles préparatoires de droit, de sciences, des lettres, de médecine et pharmacie.

Ce fonctionnaire recevra le même traitement que les secrétaires, agents comptables chargés du service de deux facultés dans la métropole.

Art. 13. — La bibliothèque des écoles préparatoires est placée sous l'autorité immédiate du Recteur; le bibliothécaire reçoit le traitement assigné aux fonctions du même ordre dans les bibliothèques universitaires.

Art. 14. — Les étudiants et aspirants aux grades sont soumis, quant au versement des droits, aux règlements d'administration publique concernant les établissements de la métropole.

Art. 15. — Les règlements généraux concernant les programmes, les études, la discipline, seront appliqués aux écoles d'enseignement supérieur en Algérie.

Art. 16. — Sont abrogés les décrets et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

5 juin 1880.

Décret qui constitue des écoles préparatoires de l'enseignement supérieur établies à Alger. (B. L., XII, n° 9485.)

Art. premier. — Voy. *École de droit.*
Art. 2. — *Id.*
Art. 3. — Voy. *École de médecine.*
Art. 4. — *Id.*
Art. 5. — Voy. *École des sciences.*
Art. 6. — *Id.*
Art. 7. — *Id.*
Art. 8. — Voy. *École des lettres.*
Art. 9. — *Id.*
Art. 10. — *Id.*
Art. 11. — *Id.*

Art. 12. — Les directeurs des écoles d'enseignement supérieur d'Alger sont choisis parmi les professeurs titulaires des dites écoles, et nommés pour trois ans par le Ministre de l'instruction publique.

Les professeurs titulaires des dites écoles sont nommés par le Ministre de l'instruction publique sur des présentations faites par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique.

Les suppléants à l'école de médecine, les chefs des travaux anatomiques et les chefs des travaux chimiques sont nommés au concours.

Les chargés de cours et les maîtres de conférences sont nommés directement par le Ministre.

Sont également nommés directement par le Ministre : le secrétaire agent comptable, les préparateurs et autres fonctionnaires attachés à l'école.

Art. 13 à 18. (Ces articles reproduisent textuellement les art. 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du décret ci-dessus du 10 janvier 1880.)

6 juillet 1880.

Décret fixant la composition du conseil académique d'Alger. (B. G., 1880, p. 409.)

Art. premier. — Le conseil académique d'Alger se compose :

Du Recteur, président ;

Des inspecteurs d'académie ;

Des directeurs des écoles préparatoires d'enseignement du droit, de la médecine, des sciences et des lettres ;

D'un professeur titulaire à l'école préparatoire de l'enseignement du droit, ou d'un chargé de

cours pourvu du grade de docteur, élu par les professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et suppléants de cette école;

D'un professeur titulaire de l'école préparatoire de médecine et pharmacie, élu par les professeurs, chargés de cours et suppléants de cette école;

D'un professeur titulaire de l'école des sciences ou d'un chargé de cours de cette école pourvu, soit du grade de docteur, soit du titre d'agrégé de l'ordre des sciences, élu par les professeurs, chargés de cours, suppléants et maîtres de conférences de cette école;

D'un professeur titulaire de l'école des lettres ou d'un chargé de cours pourvu, soit du grade de docteur, soit du titre d'agrégé de l'ordre des lettres, élu par les professeurs, chargés de cours, suppléants et maîtres de conférences de cette école;

D'un proviseur et d'un principal de lycées et collèges communaux de plein exercice du ressort, désignés par le Ministre;

D'un professeur de l'ordre des sciences, agrégé ou docteur, élu par l'ensemble des professeurs du même ordre, agrégés ou docteurs en exercice dans les lycées du ressort;

D'un professeur de l'ordre des lettres, élu dans les mêmes conditions;

D'un professeur titulaire de l'enseignement secondaire spécial ou d'un chargé de cours de cet enseignement pourvu, soit du grade de licencié ès-sciences ou ès-lettres, soit du brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial, élu par les professeurs et chargés de cours de l'enseignement secondaire spécial des lycées et collèges du ressort, pourvus, soit du grade de licencié ès-sciences ou ès-lettres, soit du brevet de capacité de l'enseignement secondaire spécial;

D'un professeur des collèges communaux du ressort, pourvu du grade de licencié ès-sciences ou ès-lettres, élu par les professeurs de ces établissements pourvus du même grade;

De deux membres choisis par le Ministre dans les conseils généraux et de deux membres choisis dans les conseils municipaux qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur et secondaire du ressort.

Art. 2. — Les membres du conseil académique choisis par le Ministre ou élus sont nommés pour quatre ans.

Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

Les pouvoirs des conseillers généraux et conseillers municipaux cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux.

Art. 3. — Le Gouverneur Général est membre de droit du conseil académique d'Alger.

Quand il assiste à une séance, il la préside.

Art. 4. — Le conseil académique d'Alger a les mêmes attributions que les conseils académiques de la métropole.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 15 août 1875 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

24 décembre 1881.

Décret relatif à la situation et à l'avancement des professeurs des écoles de l'enseignement supérieur d'Alger. (B. Lois, 1882, n° 11502.)

Art. premier. — Les professeurs titulaires des écoles supérieures d'Alger qui, dans l'ordre du droit et de la médecine, sont pourvus du titre d'agrégé, dans l'ordre des sciences et des lettres, du grade de docteur ès-sciences et ès-lettres, sont inscrits, quand ils ont l'âge de trente ans, à leur rang d'ancienneté, sur la liste de classement des professeurs de facultés, touchent le traitement de la quatrième classe et sont soumis aux mêmes règles d'avancement que les professeurs de la métropole.

Art. 2. — Les années passées comme titulaires aux écoles d'Alger par le professeur qui a moins de trente ans, dans les conditions de titre et de grade indiquées à l'article 1er, sont comptées intégralement pour l'ancienneté des services.

Art. 3. — Le présent décret est exécutoire à partir du 1er janvier 1882.

Intérêt de l'argent.

27 août 1881.

Loi fixant l'intérêt légal en Algérie au taux de 6 p. 100. (B. G., 1881, p. 438.)

Art. premier. — A défaut de convention, l'intérêt légal en Algérie sera, à l'avenir, de 6 p. 100, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

Art. 2. — Les acquéreurs, concessionnaires d'immeubles ou cessionnaires des droits immobiliers, moyennant le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle, pourront se libérer dans le délai de cinq années à partir de la promulgation de la présente loi, en prenant pour base le taux de l'intérêt à 10 p. 100 par an; passé ce délai, ils tomberont sous l'application de l'article 12 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844.

Art. 3. — L'ordonnance royale du 8 décembre 1835 est abrogée dans ce qu'elle a de contraire à la présente loi.

Interprètes.

La législation spéciale qui délimitait les attributions des interprètes judiciaires et des traducteurs assermentés a été modifiée par le

décret du 13 décembre 1879, que nous reproduisons avec le rapport qui l'a précédé.

13 décembre 1879.

Rapport du Garde des Sceaux au Président de la République sur les attributions des interprètes en Algérie. (J. officiel, 14 décembre 1879.)

Il existe en Algérie deux classes d'interprètes judiciaires :

1° Les interprètes judiciaires proprement dits, spécialement attachés au service de la cour, des tribunaux et des justices de paix ;

2° Les interprètes-traducteurs assermentés qui sont chargés de traduire les actes passés devant les officiers publics et d'intervenir, entre les parties ne parlant pas la même langue, dans leurs conventions authentiques ou sous signature privée.

Les interprètes judiciaires proprement dits sont divisés en trois classes correspondant aux trois classes d'interprètes militaires et soumis aux mêmes conditions d'admission : ceux de la cour reçoivent un traitement de 3,000 fr. ; ceux des tribunaux civils et de commerce, un traitement de 2,400 fr. ; ceux des justices de paix, un traitement de 1,500 fr.

On compte environ 80 interprètes judiciaires et seulement 18 interprètes-traducteurs assermentés établis à Alger, Constantine, Oran, Blidah, Tlemcen, Bône et Philippeville.

Dans toutes les autres localités où il n'existe pas d'interprètes traducteurs, ce sont les interprètes judiciaires qui sont appelés à assister les officiers publics et à traduire les actes des particuliers produits en justice ou cités dans les actes authentiques. Ils joignent ainsi à leur traitement fixe les émoluments attachés aux opérations qui leur sont confiées par les parties, tandis que les interprètes judiciaires des deux premières classes sont réduits à leur traitement partout où il existe des traducteurs assermentés, ceux-ci ayant le monopole des traductions.

Il en résulte que la situation pécuniaire des interprètes judiciaires qui appartiennent à une classe plus élevée, et qui présentent des garanties plus grandes d'instruction et de capacité est inférieure à celle des interprètes de 3e classe, et cette infériorité a pour résultat de rendre de plus en plus difficile le recrutement des interprètes de la cour et des tribunaux.

A défaut d'une élévation de traitement de ces fonctionnaires qu'on ne peut demander à l'État, on a pensé qu'il serait possible d'améliorer leur sort en leur donnant le droit de faire, concurremment avec les traducteurs assermentés, les actes dont ceux-ci ont aujourd'hui le monopole.

Toutefois, afin d'exciter leur émulation et d'améliorer en même temps le service, cette faveur ne devrait être concédée qu'à ceux qui auraient subi l'examen exigé des interprètes de 1re classe.

La seule objection faite à cette proposition vient des traducteurs assermentés qui redoutent la concurrence à laquelle ils se trouveront désormais soumis. Mais, outre que cette concurrence ne peut leur causer un grand préjudice, les interprètes judiciaires étant retenus pendant la plus grande partie du jour par le service des audiences et de l'instruction, il faut remarquer que les traducteurs assermentés n'ont aucun droit acquis au maintien de leur monopole, et que le produit de leur charge dépassera toujours l'émolument et le traitement cumulés de l'interprète.

Rien ne s'oppose donc à une assimilation qui doit profiter au service et qui est réclamée par le Gouverneur Général et par le Conseil supérieur de l'Algérie.

Si vous adoptez ces propositions, j'ai l'honneur de vous proposer, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre approbation le projet de décret suivant.

13 décembre 1879.

Décret concernant les interprètes. (B. Lois, XII, n° 8692.)

Art. premier. — Les interprètes judiciaires près la cour d'appel d'Alger et les tribunaux de première instance du ressort qui auront satisfait aux examens d'admission exigés des interprètes militaires de 1re classe jouiront des droits et prérogatives attribués par l'ordonnance du 19 mai 1846 et l'arrêté ministériel du 29 mai 1846 aux traducteurs assermentés ; ils seront soumis aux mêmes obligations.

J

Jardin d'acclimatation.

23 mars 1883.

Décret approuvant la convention passée le 12 mars 1883 relative au jardin d'acclimatation d'Alger. (B. G., 1883, p. 222.)

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-ving-trois et le douze mars,

Entre :

L'État, représenté par le Gouverneur Général de l'Algérie, d'une part ;

La Société anonyme La Compagnie Algérienne dont le siège est à Paris, rue des Capucines, n° 13, représentée par M. Jacques Siegfried, administrateur, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 1, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. premier. — L'État concède à la Compagnie Algérienne, du 6 décembre 1882 au 6 décembre 1916, la jouissance d'un établissement domanial situé aux environs d'Alger, connu sous le nom de Jardin d'Acclimatation séparé en trois parties distinctes par les deux routes d'Alger à Kouba et à la Maison-Carrée.

Cette concession comprend l'établissement et ses diverses dépendances : bâtiments, serres, eaux d'irrigation, etc., tout le matériel, les animaux de service, de rapport ou de collection, ainsi que les arbres, arbustes et autres végétaux qui existent soit dans les serres, soit dans le jardin.

Le tout sera livré à la Compagnie dans l'état actuel et sans garantie de contenance, suivant procès-verbal de remise, établi dans la forme des cessions domaniales, avec plan à l'appui et portant après expertise contradictoire, inventaire détaillé et estimatif des valeurs concédées.

Toutefois, en dehors des deux couples reproducteurs, visés au § 14 de l'article 10 ci-après, les autruches appartenant déjà à la Compagnie, parquées en ce moment au Jardin du Hamma et pour lesquelles un parc a été préparé à l'Oued-Sly ne seront pas comprises dans cet inventaire.

Art. 2. — Cette concession est consentie et acceptée moyennant le paiement à l'État par la Compagnie Algérienne, en un seul terme et d'avance, le 6 décembre de chaque année, d'une redevance annuelle de mille francs (1,000 fr.) et, en outre, aux conditions ci-après déterminées.

Art. 3. — La Compagnie sera tenue de conserver à l'immeuble sa triple destination de promenade publique, de pépinière pour la production et la diffusion des végétaux indigènes, enfin de jardin scientifique et d'acclimatation pour les végétaux exotiques.

Elle conservera en outre les cinq allées principales de platanes, de dattiers, de bambous, de chamœrops et de ficus qui existent aujourd'hui, ainsi que la route circulaire librement accessible aux cavaliers et aux voitures.

Art. 4. — Le public continuera à être admis gratuitement tous les jours, entre le lever et le coucher du soleil, dans toutes les allées qui lui sont actuellement ouvertes ou dans les allées nouvelles, présentant, dans leur ensemble, une superficie au moins égale à la superficie actuelle.

La Compagnie devra conserver et entretenir les cent bancs à dossier établis sur le parcours de ces allées.

Les professeurs de botanique de l'École des Sciences et de l'École de Médecine, les professeurs de botanique et de dessin des Écoles municipales d'Alger et les membres des Sociétés savantes pourront pénétrer dans les serres et carrés de collection ou de culture industrielle réservés, après en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, s'il y a lieu.

Art. 5. — La Compagnie devra fournir aux professeurs désignés au 3e § de l'article précédent, gratuitement et sur la demande du Préfet, les échantillons des plantes nécessaires à leurs cours.

Elle mettra gratuitement à la disposition de la municipalité d'Alger, sur la demande du Préfet, pour les fêtes données à la mairie, les plantes d'ornementation dont elle pourra disposer. Les frais de toute nature résultant des transport, main-d'œuvre et avaries, seront à la charge de la partie prenante.

Art. 6. — La Compagnie sera libre d'accroître ou de diminuer l'importance actuelle de la pépinière et de fixer, suviant ses convenances, le choix des essences à produire, ainsi que le prix de vente des produits.

Art. 7. — En ce qui concerne le jardin scientifique, la Compagnie sera toujours tenue d'expérimenter l'acclimatation des végétaux exotiques dont les plantes et les graines lui seront remises à cet effet, par le Gouverneur Général, et à fournir à l'administration des renseignements circonstanciés sur les résultats obtenus.

Art. 8. — La Compagnie publiera annuellement, dans une revue agricole à son choix, le résultat des expériences diverses auxquelles elle se sera livrée, tant sur la demande du Gouvernement que de son initiative propre.

Art. 9. — Dans le cas où le Gouvernement croirait devoir établir des cours scientifiques publics, la Compagnie sera tenue de réserver dans les bâtiments qui lui sont concédés, un amphithéâtre et les locaux accessoires nécessaires à ces cours.

Les personnes inscrites aux cours auront accès, sous la direction des professeurs, dans les cultures du jardin.

La Compagnie s'engage, en outre, si le Gouvernement le demande, à créer sur le domaine du Hamma une école pratique d'horticulture établie dans des conditions analogues à celles qui sont adoptées pour les fermes-écoles de la métropole.

Elle mettra également à la disposition du Gouvernement les locaux nécessaires à l'établissement, avec champ d'expériences, d'une station agronomique ayant spécialement pour but les recherches sur l'horticulture, les cultures arrosées et la viticulture.

La bibliothèque actuelle du jardin d'acclimatation restera affectée au service du public dans les conditions qui seront indiquées par le Gouverneur Général.

Art. 10. — La Compagnie s'engage à consacrer à des travaux d'amélioration une somme de cent mille francs, dans le délai de trois années, à compter de la date du décret d'approbation de la présente convention.

Ces travaux, exécutés sous le contrôle de l'État, consisteront notamment en :

1° Recherche, captation, élévation, canalisation et distribution des eaux que peut renfermer le domaine et qui ne devront jamais servir à d'autres usages que ceux que comporte l'exécution de la présente convention.

L'emploi de ces eaux devra être étudié et réalisé de façon à servir d'école d'irrigation horticole.

2° Disposition en jardin d'acclimatation de végétaux rares et de fleurs, de la partie dite du lac qui sera spécialement affectée à la promenade;

Réfection du lac et de son île.

3° Réfection, nivellement, empierrement, tafage des cinq allées principales dites des Platanes, des Bambous, des Chamœrops, des Dattiers et des Ficus;

4° Restauration des deux entrées du jardin et des bâtiments;

5° Reconstruction d'une serre à l'entrée de l'allée des Dattiers;

6° Amorces des entrées du boulevard circulaire, clôtures des carrés de culture;

7° Plantation dans les plates-bandes de la route circulaire d'arbres, arbustes et de végétaux indigènes ou exotiques variés et d'un intérêt horticole;

8° Etiquetage scientifique de tous les arbres, arbustes et végétaux;

9° Publication périodique d'un catalogue avec annotations facilitant le choix des végétaux cultivés;

10° Acquisitions d'ouvrages horticoles destinés à compléter la bibliothèque actuelle;

11° Formation d'un herbier de toutes plantes cultivées et expérimentées au jardin d'acclimation avec étiquetage et classement scientifiques.

Cet herbier sera tenu à la disposition du public dans des conditions à déterminer par le Préfet sur le proposition de la Compagnie.

12° Établissement d'une station météorologique dont le fonctionnement devra être conforme à celui des stations similaires du réseau algérien. Les observations seront consignées sur un registre qui pourra être consulté sur place par le professeur intéressé de l'école des sciences;

13° Maintien de l'école de viticulture existante et réfection des voies d'accès qui y conduisent;

14° Maintien du parc à autruches contenant au moins deux couples reproducteurs;

15° Construction éventuelle d'une serre-abri dans le cas où la dépense résultant des travaux ci-dessus spécifiés n'excéderait pas quatre-vingt-quinze mille francs. Cette serre sera ouverte au public à certaines heures et sous la surveillance de gardiens.

L'exécution de ces diverses obligations sera constatée toutes les fois qu'il échera, par une Commission instituée par le Gouverneur Général et dans laquelle la Compagnie sera représentée.

Art. 11. — Les bâtiments et tout le matériel existant seront assurés contre l'incendie aux frais de la Compagnie. En cas de sinistre ils seront reconstitués par la Compagnie dans leur état ancien.

Art. 12. — Les contributions et taxes de toute nature dont les immeubles sont ou pourront être grevés, seront supportées par la Compagnie.

Art. 13. — Il est interdit à la Compagnie Algérienne de céder son bail en tout ou en partie.

Néanmoins, elle pourra, avec l'autorisation du Préfet, louer certains emplacements nécessaires à l'exploitation d'industries inhérentes à un jardin public.

Art. 14. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, la Compagnie serait dissoute avant le 6 décembre 1916, la présente convention cesserait d'avoir son effet à partir de la date de cette dissolution.

Art. 15. — En cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions de la présente convention, la résolution pourra en être prononcée à l'encontre de la Compagnie qui ne pourra réclamer à l'État aucune indemnité.

Art. 16. — Lorsque la convention prendra fin, soit par l'expiration du terme, soit pour toute autre cause, l'État reprendra possession pleine et entière de la propriété concédée qui devra représenter en dehors de la plus-value à provenir de l'emploi des cent mille francs (100,000 fr.) une valeur au moins égale à celle qui aura été déterminée d'après le procès-verbal de remise.

La Compagnie devra tenir compte à l'État de la différence qui serait constatée; à cet effet, un inventaire sera dressé au moment de la reprise de possession.

Les améliorations de toute nature apportées à l'immeuble seront acquises à l'État sans indemnité.

Toutefois la Compagnie pourra disposer de l'excédent des produits destinés à la vente sur les quantités constatées à l'inventaire dressé lors de son entrée en jouissance.

Art. 17. — Les contestations qui pourront s'élever entre la Compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution de la présente convention seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture d'Alger, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 18. — La Compagnie Algérienne s'engage à garantir l'État contre toute réclamation quelle qu'elle soit de la part de la Société générale Algérienne, relativement au Jardin du Hamma.

Art. 19. — La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir reçu l'approbation du Président de la République.

Justice.

De nombreux actes législatifs concernant la justice sont intervenus depuis la publication de notre premier volume. Le plus important est la loi du 30 août 1883 qui a classé la magistrature française de l'Algérie au même rang que la magistrature de la métropole et lui a garanti les mêmes avantages. Les classes des justices de paix de territoriales sont devenues personnelles et le nombre des magistrats s'est accru : à la Cour d'appel, d'un quatrième président de chambre, d'un quatrième avocat général et d'un quatrième substitut du Procureur Général; dans les tribunaux de première instance, de cinq créations à Mascara, Orléansville, Batna, Guelma et Bel-Abbès, et de suppléants à Alger, Bône, Constantine et Oran; dans les justices de paix, de trente et une créations nouvelles et d'un certain nombre de suppléants salariés.

La justice musulmane a donné lieu à deux circulaires du Gouverneur Général et à plusieurs arrêtés sur le personnel et les circonscriptions des mahakmas.

En Kabylie, le décret réglementaire du 29 août 1874 a été modifié les 13 décembre 1879 et 8 avril 1882.

Enfin la loi du 27 mars 1882 a organisé en Tunisie des tribunaux faisant partie du ressort de la cour d'Alger. Cette loi a été complétée par une loi des finances du 27 mars et par les décrets du 14 avril suivant.

27 juillet 1878.

Décret rattachant la commune d'Enchir-Saïd au canton judiciaire de Guelma.

Art. premier. — La commune d'Enchir-Saïd, département de Constantine, est distraite du canton judiciaire de Jemmapes (arrondissement de Philippeville), et rattachée au canton judiciaire de Guelma (arrondissement de Bône).

25 mars 1879.

Décret portant création de la justice de paix de Bouïra. (B. G., 1879, p. 160.)

Art. premier. — Une justice de paix, à compétence étendue, est créée à Bouïra (Algérie), ressortissant au tribunal d'Alger.

L'audience foraine établie à Bouïra est supprimée.

Art. 2. — Cette circonscription judiciaire comprend les centres de Bouïra et de Beni-Mansour, les douars de Sidi-Zouika (n° 26), Sidi-Kalifa (n° 29) Aïn-Tiziret (n° 27), Oulad-Bellil (n° 32), Oued-el-Berdi (n° 125), et la tribu des Oulad-el-Aziz (canton d'Aumale), les tribus de Merkalla et Benni-Meddour (cercle d'Aumale), les Ksours des Beni-Mansour, Cheurfa, Beni-Kani, Beni-Ouakour, Mechdala, Beni-Yala, Ahel-Essebkha et Ahel-el-Ksar, (annexe des Beni Mansour).

Elle est délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 3. — Les djemaas de justice et les mahakmas de cadis sont supprimées dans le canton de Bouïra.

Le juge de paix de Bouïra connaîtra exclusivement des affaires qui leur étaient soumises.

Art. 4. — Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 29 août 1874 sont applicables au canton de Bouira.

Art. 5. — Le juge de paix de Bouïra connaitra, en outre, en premier ressort, de toutes les affaires qui, par application du dit décret, sont portées directement devant le tribunal de Tizi-Ouzou.

Art. 6. — Les appels des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix de Bouïra, en matière musulmane ou kabyle, sont portés devant la Cour d'appel d'Alger.

Art. 7. — Ces appels sont régis par les articles 9, 10, 11 et 12 du décret du 29 août 1874.

Art. 8. — La justice de paix de Bouïra est rangée dans la troisième classe.

Art. 9. — La tribu des Beni-Khalfoun, telle qu'elle est délimitée dans le plan annexé au présent décret, est distraite du canton de Ménerville et rattachée à celui de Bordj-Menaïel.

Art. 10. — Cette tribu sera régie judiciairement par les dispositions du décret du 29 août 1874.

19 avril 1879.

Décret portant création d'emplois de suppléants rétribués de justices de paix. (B. G., 1879, p. 238.)

Art. premier. — Des emplois de suppléant rétribué sont créés près les justices de paix de Médéa, Orléansville et Dra-el-Mizan (département d'Alger); Oued-Atménia et Jemmapes (département de Constantine); Relizane (département d'Oran).

Art. 2. — Les suppléants rétribués près les justices de paix d'Algérie pourront être momentanément détachés de leur canton et délégués dans un autre canton, en cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix titulaire et de ses suppléants.

Art. 3. — Cette délégation sera faite par ordonnance du Premier Président, sur réquisitoire du Procureur Général. Elle ne pourra jamais avoir lieu pour les justices de paix existant au chef-lieu d'un arrondissement.

Art. 4. — Les suppléants rétribués, en cas de délégation, auront droit à une indemnité de 2 fr. 50 par myriamètre parcouru, pour aller du chef-lieu du canton auquel ils sont attachés, au chef-lieu du canton dans lequel ils doivent remplir des fonctions intérimaires, et autant pour retourner à leur premier poste.

8 mai 1879.

Décret élevant à la première classe la justice de paix de l'Arba et créant un emploi de suppléant rétribué. (B. G., 1879, p. 239.)

Art. premier. — La justice de paix de l'Arba (département d'Alger), est élevée à la première classe.

Art. 2. — Un emploi de suppléant rétribué est créé près la justice de paix de l'Arba.

24 mai 1879.

Décret modifiant la délimitation des cantons judiciaires de Mostaganem et de Perrégaux. (B. G., 1879, p. 279.)

Art. premier. — Le centre de Sahouria, les douars-communes de Sfafah et de Sahouria (département d'Oran), sont distraits du canton judiciaire de Mostaganem et rattachés au canton judiciaire de Perrégaux (arrondissement de Mostaganem).

5 juillet 1879.

Décret rattachant la commune de Bois-Sacré au canton judiciaire de Dellys. (B. G., 1879, p. 119.)

La commune de Bois-Sacré, comprenant les douars de Bou-Berak, Aïn-Mouder et El-Djédious, est distraite du canton judiciaire de Bordj-Menaïel et rattachée au canton judiciaire de Dellys.

17 juillet 1879.

Décret qui crée une justice de paix à Aïn-M'lila et délimite le canton des Ouled Rahmoun (B. Lois, XII, n° 8276.)

Art. premier. — Une justice de paix est créée à Aïn M'lila (Algérie) ressortissant au tribunal de Constantine. Elle est rangée dans la quatrième classe.

Art. 2. — Le canton judiciaire d'Aïn-M'lila comprendra les communes et centres de Aïn-Haddada, Aïn-M'lila, Boutinelli et la section du Gourzi détachée de la commune des Ouled-Rahmoun; Ouled-bel-Aguel, Ouled-Azid, Ouled-Sellem, Kouachi, Mérouana, Ouled-Zouaï, Ouled-Djehieh, Ouled-Gassem, Ouled-Messaad, Ouled-Achour, Ouled-Sebâ, Ouled-si-Ounis.

Art. 3. — Le canton judiciaire des Ouled-Rahmoun ne comprendra plus que les communes et centres de Aïn-el-Bey, Aïn-Guerfa, El-Aria, Guettar-El-Aïch, Kroub, Lamblèche et Ouled-Rahmoun (moins la section de Gourzi), les douars Ameur-Sahrouia, Ouled-Masseur, Ouled-Dreid, El-Hazebri, Ouled-Sekhar et Oulad-Khaled.

Art. 4. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix d'Aïn-M'lila.

20 avril 1880.

Décret qui crée un quatrième emploi d'avocat général près la Cour d'Alger. (B. Lois, 1880, n° 9236.)

20 avril 1880.

Décret qui crée un deuxième emploi de suppléant rétribué près des tribunaux d'Oran et de Constantine (B. Lois, 1880, n° 9237.)

Art. premier. — Un deuxième emploi de juge uppléant rétribué au traitement de 2,400 francs

est créé près de chacun des tribunaux de première instance de Constantine et d'Oran.

Art. 2. — Les fonctions de juge d'instruction seront confiées à l'un des deux juges suppléants rétribués près chacun de ces tribunaux concurremment avec le juge d'instruction actuellement institué.

Art. 3. — Un quatrième emploi de commis greffier est créé près chacun des tribunaux de première instance de Constantine et d'Oran.

12 juin 1880.

Décret créant des tribunaux à Mascara et à Orléansville et portant modification à des circonscriptions de cantons judiciaires (B. G., 1880, p. 384.)

Art. premier. — Des tribunaux de 1re instance sont créés à Orléansville (département d'Alger) et à Mascara (département d'Oran).

Ces tribunaux sont composés d'un Président, de quatre juges dont un chargé de l'instruction, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier, d'un commis-greffier, d'un interprète et d'un secrétaire de parquet.

Art. 2. — Le ressort judiciaire du tribunal d'Orléansville comprend les cantons d'Orléansville, de Ténès, de Duperré et de Téniet-el-Had, qui sont détachés du ressort judiciaire de Blida.

Art. 3. — Les douars de Tacheta et Zouggara, faisant partie de la commune mixte des Braz, sont détachés du canton judiciaire de Cherchel et rattachés au canton judiciaire de Duperré.

Art. 4. — Le douar El-Arbaa, faisant partie de la commune mixte de Gouraya, est détaché du canton judiciaire de Duperré et rattaché au canton judiciaire de Cherchel.

Art. 5. — Les douars Oued-Ouaguenay, de Khobbaza, de Bethaïa, faisant partie de la commune indigène de Miliana, sont détachés du canton judiciaire de Miliana et rattachés au canton judiciaire de Duperré.

Art. 6. — Le ressort judiciaire du tribunal de Mascara comprend les cantons de Mascara, de Perrégaux et de Saïda, qui sont détachés du ressort judiciaire de Mostaganem.

21 septembre 1880.

Décret qui divise le cercle de Fort-National en quatre cantons judiciaires. (B. Lois, XII, n° 9903.)

Art. premier. — Le cercle de Fort-National est divisé en quatre cantons judiciaires qui ressortiront au tribunal de Tizi-Ouzou.

Art. 2. — La justice de paix actuellement existante de Fort-National est maintenue. Elle comprend le périmètre de colonisation de Mékla (partie du douar situé sur la rive gauche du Sebaou), les tribus des Beni-Fraoussen, des Beni-Ratten-bou-Adda, des Beni-Raten ou Filla, des Beni-Khellili, des Beni-Yenni.

Elle est délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 3. — Le douar de Tikobaïn, qui faisait partie du cercle de Fort-National et du canton judiciaire de ce nom, est rattaché au canton judiciaire de Tizi-Ouzou.

Art. 4. — Une justice de paix, à compétence étendue, est créée à Azeffoun (Algérie).

Cette circonscription judiciaire comprend le périmètre de colonisation d'Azeffoun, le douar de Mékla (partie située sur la rive droite du Sebaou y compris la fraction du Temda), les tribus des Beni-Djennad-el-B'har, de l'est et de l'ouest, la tribu de Zekfaoua, de Tigrin, des Beni-Haceïn, des Beni-Flick, d'Azzouza, d'Iril-N'zekri et de Flisset-el-B'har.

Elle est délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 5. — Une justice de paix, à compétence étendue, est créée à Il-Macen. Elle portera le nom de Haut-Sebaou.

Cette circonscription judiciaire comprend les tribus des Beni-Ghobri, des Beni-Idjeur-Sahel et Djebel, des Beni-Zikki, d'Illoula ou Malou et des Beni-bou-Chaïb.

Elle est délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 6. — Une justice de paix, à compétence étendue, est créée à Agouni-Tassalent. Elle portera le nom de Djurdjura.

Cette circonscription judiciaire comprend les tribus des Beni-Menguellet, Beni-Ouacif, Beni-bou-Accach, Beni-bou-Drar, Beni-Yahia, Beni-Itoughar, Beni-Illiten, Beni-bou-Youssef, Akbil, Beni-Attaf, Béni-Sedka-Ouadia, Beni-Sedka, Chennacha et Ogdat.

Elle est délimitée conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 7. — La justice de paix de Fort-National est élevée à la première classe.

La justice de paix du Djurdjura est rangée dans la première classe.

Les justices de paix d'Azeffoun et du Haut-Sebaou sont rangées dans la seconde classe.

Art. 8. — Les djemaas de justice sont supprimées dans les cantons de Fort-National, Azeffoun, Haut-Sebaou et Djurjura. Les juges de paix connaîtront exclusivement des affaires qui leur étaient soumises.

Art. 9. — La compétence des dits juges de paix est régie par le décret du 29 août 1874 (1). Les dispositions du titre II de ce décret, spéciales au cercle de Fort-National, sont abrogées.

Art. 10. — Un emploi de suppléant rétribué est créé près chacune des justices de paix de Fort-National, d'Azeffoun, du Haut-Sebaou et du Djurdjura.

1. V. 1er vol. p. 397.

25 décembre 1880.

Décret portant création de trois justices de paix (B. lois, 1880, n° 10147.).

Art. premier. — Il est créé à Berrouaghia (département d'Alger) une justice de paix ressortissant au tribunal de Blida.

Le ressort de cette justice de paix comprendra le centre de Berrouaghia, les tribus et douars des Beni-Hassen, Oued-Segouhan, Retal, Ouled-Deld, Ouled-Chaïr, Rebaia, Ouled-Maref, de la commune mixte de Berrouaghia (territoire civil); de Tittery, Sauhari, Dehimat, Ouled-Allan Bechib, Ouled-Allan Zekri Ouled-Mokhtar Cheraga, Maualadat-Cheraga, Ouled Sidi-Aïssa et Adhab et Sahrai, Ouled-Brahim (territoire de commandement) qui dépendaient antérieurement de la justice de paix de Médéah.

Elle est délimitée conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le Douar des Gherib qui dépendait de la justice de paix de Médéah est rattaché au canton de Miliana, arrondissement de Blida.

Art. 3. — Il est créé à Zemmorah (département d'Oran) une justice de paix ressortissant au tribunal de Mostaganem.

Le ressort de cette justice de paix comprendra les centres de Zemmorah, Mendez et Kessada, les tribus et douars d'Oud-el-Amoul, Beni-Deryoun, Amamra, Hararta, Ouled-Kuffa, Ouled-Souid, Ouled-Zid, Dar-ben-Abdallah, Beni Issaad, Chouala Ouled-Sidi el Azreg, Ouled-Barkat, El-Habecha, Ouled-Sidi-Yahia-ben-Ahmed, Ouled-Sidi-Amed, Ben-Mohammed, Ben-Aouda, Anatra, Ouled-bel-Hala, Oulad-Rached, Beni-Sauma, Oulad-Amar et Habboucha qui dépendaient antérieurement de la justice de paix de Relizane.

Elle est délimitée conformément au plan ci-annexé.

Art. 4. — Il est créé à El Miliah (département de Constantine) une justice de paix ressortissant au tribunal de Constantine.

Le ressort de cette justice de paix comprendra le centre d'El-Miliah, les douars et tribus de Beni-Ferguen, Beni-bel-Aïd, Beni-Messiem, Ouled-Boulefa, M'chat, Ouled-Kassem, Ouled-Aouat, Tailman, Tamendjar, El M'cid, Beni-Fetah, Ouled-Rebah, Yamiden, Ouled-Yahia, Ouled-Dehab, Bou Cherf, Ouled-M'barek, Beni-Sebihi, El-Akbia, Oued Kadar, Beni-Telilen. Beni-Haroum, Sidi-Abd-El-Maleh et Guettara qui dépendaient antérieurement de la justice de paix de Milah.

Elle est délimitée conformément au plan ci-annexé.

Art. 5. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 17 août 1854 (1) est attribuée aux juges de paix de Berrouaghia, Zemmorah et El-Miliah.

Art. 6. — Les justices de paix de Berrouaghia, Zemmorah et El-Miliah sont rangées dans la troisième classe.

1. Voy. 1er vol., p. 343.

4 juin 1881.

Décret qui modifie la circonscription des cantons judiciaires de Duperré et de Teniet-el-had. (B. Lois, 1881, n° 10686).

Art. premier. — Le douar d'Oued-Djelida et la tribu des Ahl-el-Oued sont distraits du canton judiciaire de Miliana et rattachés au canton judiciaire de Duperré, arrondissement d'Orléansville.

La tribu des Khabbaza est détachée du canton judiciaire de Duperré et rattachée au canton judiciaire de Teniet-el-Had, arrondissement d'Orléansville.

Les tribus des Oulad-Cheikh et des Haraouat sont distraites du canton judiciaire de Miliana et rattachées au canton judiciaire de Teniet-el-Had.

13 septembre 1881.

Décret portant création d'un quatrième emploi de Président de chambre à la cour d'appel d'Alger. (B. G., 1881, p. 626.)

Art. premier. — Un quatrième emploi de président de Chambre est créé à la Cour d'appel d'Alger.

30 septembre 1881.

Décret qui transfère au Kroub le chef-lieu de canton des Ouled-Rahmoun. (B. Lois, 1881, n° 11048.)

Art. premier. — Le chef-lieu du canton des Ouled-Rahmoun (département de Constantine) actuellement fixé aux Ouled-Rahmoun, est transféré au Khroub.

27 mai 1882.

Décret qui supprime le classement territorial des justices de paix. (B. Lois, 1882, n° 11980.)

Art. premier. — Le classement territorial des justices de paix d'Algérie à compétence étendue institué par le décret du 6 avril 1877 est supprimé.

Art. 2. — Les juges de paix à compétence étendue seront répartis en quatre classes dans lesquelles ils pourront avancer sans changer de résidence, suivant leur ancienneté de services et leur mérite personnel.

Art. 3. — Ils n'auront droit à une classe supérieure qu'après un an de fonctions dans la classe immédiatement inférieure et dans la même circonscription.

Art. 4. — Il y aura au maximum (1) huit juges

1. Voy. ci-après décret du 7 janvier 1883, art. 7.

de paix de 1re classe, au traitement de 4,000 francs, onze juges de paix de 2e classe, au traitement de 3,500 francs, vingt-cinq juges de paix de 3e classe, au traitement de 3,000 francs; la 4e classe sera composée de tous les autres juges de paix, à compétence étendue, au traitement de 2,700 francs.

Art. 5. — Les titulaires actuels seront maintenus dans la classe qu'ils occupent.

2 octobre 1882.

Arrêté ministériel créant une audience foraine à Aïn-Tagrout. (B. G., 1882, p. 610.)

Art. premier. — Le juge de paix du canton de Bordj-bou-Arréridj (Algérie) tiendra, le premier mardi de chaque mois, une audience foraine à Aïn-Tagrout, à la charge par cette commune, qui en a pris l'engagement, de pourvoir aux frais de ce service en conformité de l'article sus-visé.

Voy. ci après (*audiences foraines*).

31 décembre 1882.

Décret portant création de tribunaux de première instance à Batna, à Guelma et à Sidi-bel-Abbès. (B. G., 1883, p. 36.)

Art. premier. — Des tribunaux de première instance sont créés à Batna et à Guelma (département de Constantine et à Sidi-bel-abbès (département d'Oran).

Chacun de ces tribunaux sera composé d'un président, de quatre juges, dont un chargé de l'instruction, d'un assesseur musulman, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier. d'un commis-greffier, d'un interprète et d'un secrétaire de parquet.

Art. 2. — Le ressort du tribunal de Batna comprend les cantons judiciaires de Batna, de Khenchela et de Biskra.

Le ressort du Tribunal de Guelma comprend les cantons judiciaires de Guelma, Souk-Ahras, Aïn Beida, Tébessa et Oued-Zenati.

Le ressort du tribunal de Sidi-bel-Abbès comprend le canton judiciaire de Sidi-bel-Abbès ainsi qu'il est déterminé par décret de ce jour, et ceux, créés par le même décret, de Bou-Khanéfis et de Mercier-Lacombe.

Art. 3. — La circonscription de ces trois tribunaux est d'ailleurs délimitée conformément au tableau et au plan annexés au présent décret.

Art. 4. — L'arrondissement judiciaire de Batna ressortit à la cour d'assises de Constantine; celui de Guelma à la cour d'assises de Bône; et celui de Sidi-bel-Abbès à la cour d'assises d'Oran.

7 janvier 1883.

Décret créant 22 justices de paix en Algérie. (B G., 1883. p. 37.)

Art. premier. — A partir de l'installation des trois nouveaux tribunaux de Batna, de Guelma et de Sidi-bel-Abbès, créés par décret du 31 décembre 1882 :

La compétence étendue attribuée aux juges de paix de ces trois villes, dans les termes du décret du 19 août 1854, sera remplacée par la compétence restreinte attribuée aux juges de paix des chefs-lieux de tribunaux de première instance ;

Le traitement de ces trois juges de paix sera de trois mille francs par an ;

Les emplois de suppléants rétribués des dites justices de paix seront supprimés.

Tous droits réservés pour les titulaires actuels.

Art. 2. — Il est créé en Algérie vingt-deux nouvelles justices de paix, savoir :

Quatre dans le département d'Alger, siégeant :

A Aïn-Bessen et à Tablat (arrondissement d'Alger);

A Bou-Medfa (arrondissement de Blida);

A l'Oued-Fodda (arrondissement d'Orléansville).

Neuf dans le département de Constantine, siégeant :

A Duvivier et à Morris (arrondissement de Bône);

A Maouklan, sous le nom de Guergour, et à El-K'seur (arrondissement de Bougie);

A Châteaudun du Rhummel, à Condé-Smendou et à Fédj M'Zala (arrondissement de Constantine);

A Mansoura et à K'sar et Tir (arrondissement de Sétif).

Et neuf dans le département d'Oran, siégeant :

A Palikao et à Frenda (arrondissement de Mascara);

A Ammi-Moussa (arrondissement de Mostaganem);

A Aïn El-Arba et à Lourmel (arrondissement d'Oran);

A Bou Khanéfis et à Mercier Lacombe (arrondissement nouveau de Sidi-bel-Abbès);

A Remchi et Sebdou (arrondissement de Tlemcen).

Art. 3. — La circonscription de ces justices de paix est délimitée conformément au tableau et au plan annexés au présent décret.

Art. 4. — Les douars Bou Hattab et Bethaïa, qui dépendaient du canton judiciaire de Duperré (arrondissement d'Orléansville), sont rattachés à celui d'Orléansville.

Les douars Oulad-Cheik, Khobbaza et Harouat, qui dépendaient du canton judiciaire de Miliana (arrondissement de Blida), sont rattachés à celui de Teniet-el-Had (arrondissement d'Orléansville).

La tribu des Azy, appartenant au canton judiciaire de l'Oued-Zenati (nouvel arrondissement de Guelma), est rattachée à celui du Kroub (même arrondissement).

La tribu des Beni-Ouazzan, appartenant au canton judiciaire de Lamoricière (arrondissement de Tlemcen), est rattachée au canton de Tlemcen.

La tribu des Beni-Khaled, appartenant au canton judiciaire de Tlemcen (arrondissement de ce nom), est rattachée à celui de Nemours (même arrondissement).

Le territoire de la commune de Thiers et les tribus des Harchaoua, des Ouled-El-Aziz et des Beni-Maned, appartenant au canton judiciaire de Dra-et-Mizan (arrondissement de Tizi-Ouzou), sont rattachés à celui de Ménerville (arrondissement d'Alger).

Art. 5. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix des 12 cantons créés.

Art. 6. — En outre, les attributions conférées aux juges de paix de Kabylie par les décrets des 29 août 1874 et du 13 décembre 1879, pour le jugement des contestations entre indigènes ou musulmans étrangers seront exercées par les juges de paix de Guergour et d'El-K'seur.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 25 mars 1879 sont applicables :

1° A la justice de paix d'Aïn-Bessem, mais seulement en ce qui concerne les douars de Sidi-Zouïka, Sidi-Khaliba, d'Aïn-Tiziret et de l'Oued-El-Berdi, détachés du canton judiciaire de Bouïra ;

2° A la justice de paix de Mansourah, mais seulement pour les tribus de Taffreg, Colla, Bounda, Djaffra, El-Main et Djanith (des Beni-Yadel) et les tribus de Mansourah, Oulad-M'hamed et Djebaïlia.

Art. 7. — Le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 27 mai 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

Il y aura au maximum :

Six juges de paix de première classe, au traitement de..................	4.000 fr.
Quatorze juges de paix de deuxième classe, au traitement de...........	3.500
Trente-deux juges de paix de troisième classe, au traitement de...........	3.000

Art. 8. — Dans celles des vingt-deux justices de paix créées où le produit des offices, joint au traitement fixe, n'assurerait pas aux greffiers et aux interprètes judiciaires 2,400 fr. de revenu, une somme annuelle qui ne dépassera pas 800 francs pour chacun des greffiers et 300 francs pour chacun des interprètes, pourra être allouée aux titulaires à titre complémentaire et transitoire sur états présentés par eux et dûment contrôlés, constatant que le total des émoluments fixes et éventuels n'atteint pas le chiffre de 2,400 fr.

Quand aux offices d'huissier, il n'en sera créé que là où ces offices seraient suffisamment rémunérateurs ; dans le cas contraire, on appliquerait les dispositions de l'article 3 du décret du 11 mai 1874.

Art. 9. — Les territoires détachés des anciennes justices de paix continueront d'en dépendre jusqu'à la constitution effective des justices de paix créées.

ANNEXE AU DÉCRET CI-DESSUS.

(B. G., 1883, p. 270).

Communes, centres, douars et tribus faisant partie des circonscriptions des diverses justices de paix (1).

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Arrondissement judiciaire d'Alger.

Alger (canton nord).

Communes et centres : Alger (partie de la ville située du côté droit de la ligne partant de l'escalier de la Pêcherie, traversant la place du Gouvernement et suivant les rues Vialar, de la Lyre, Porte-Neuve et la route de Blida), Boudzaréah (la), Chéragas (moins la section de Zéralda), Dely-Ibrahim, El-Biar, Guyotville, Ouled-Fayet, Pointe-Pescade (la), Saint-Eugène, Sidi-Ferruch, Staouéli.

Alger (canton sud).

Communes et centres : Alger (partie de la ville située du côté gauche de la ligne sus-indiquée), Agha, Aïn-Beïda, Aïn-Krob, Aïn-Taya, Birkadem, Birmandreis, Cap (le), Draria, El-Achour, Fort-de-l'Eau, Hussein-Dey, Kaddous, Kouba, Maison-Carrée, Matifou, Mustapha-Supérieur, Mustapha-Inférieur, Rassauta, Rouïba, Saoula.

Aïn-Bessem.

Communes et centres : Aïn-Bessem, Aïn-bou-Dib, Bir-Rabalou.

Douars : Aïn-Bessem, El-Bethem, Koudiet el-Hamra, Aïn-Hazem, Oued-el-Berdi, Sidi Zouïka, Aïn-Tiziret, Sidi-Khelifa.

Tribus : Ouled-Selim, Metennan, Ouled-Sidi-Salem.

Arba (l').

Communes et centres : Arba (l'), Arbatache, Fondouk, Hamedi, Maison-Blanche, Rivet, Rovigo, Sidi-Moussa.

Douars : Arbatache, Sidi-Nasseur, Sidi-Hamouda, Hammam-Melouane.

Aumale.

Communes et centres : Aumale, Trembles (les).

Douars : Ouled-Ferha. Oued-Mamora, Ouled-bou-Arif, Oued-Ridan.

Tribus : Ouled-Driss, Ouled-Barka, Ouled-Meriem, Ouled-Salem, Ouled-Slama, Beni-Iddou, Djouab, Beni-Itacem, Ouled-Selthan, Ouled-Zenim, Ouled-Taân, *Adaoura-Gheraba, Adaoura-Cheraga, Ouled-Si-Ameur, Ouled-Abdallah, Ouled-Ali-ben-Daoud, Ouled-Sidi-Aïssa, Ouled-Sidi-Hadjeres, Ouled-Messellem, Selamat.*

1. Les centres, les douars ou les tribus imprimés en *italiques* font partie du territoire de commandement, ceux imprimés en caractères romains dépendent du territoire civil.

Bouffarik.

Communes et centres : Bouffarik, Baba-Hassen, Birtouta, Bouïnan, Chebli, Crescia, Douéra, Mahelma, Quatre-Chemins, Sainte-Amélie, Saint-Charles, Saint-Ferdinand, Saint-Jules, Souma.
Douars : Ferroukha.
Tribus : Maelma, Ouled-Meudil.

Bouïra.

Communes et centres : Adjiba, Bouïra, Beni-Mansour, El-Esnam, Maillot.
Douars : Ouled-Bellil.
Tribus : Béni-Mansour, Cheurfa, Ahl-el-Ksar et Sebkha, Beni-Yala Cheraga, Ouled-El-Aziz, Beni-Yala-Gheraba, M'chedallah, Beni-Ouakour, Beni-Kani, Merkalla, Beni-Meddour.

Bou-Saâda.

Centre : Bou-Saâda.
Douar : Haouamed.
Tribus : Ouled-Ameur, Ouled-Feradj, Oued-Chair, Ouled-Aïssa, Ouled-Sidi-Brahim, Bou-Saâda.

Koléa.

Communes et Centres : Attatba, Bérard, Berbessa, Castiglione, Chaïba, Koléah, Douaouda, Fouka, Messaoud, Saïghr, Tefeschoun, Zéralda (section de).

Ménerville.

Communes et Centres : Aïn-N'sara, Alma, Belle-Fontaine, Ben-Haroun, Beni-Amran, Blad-Guitoun, Isserbourg, Ménerville, Oued-bou-Hamoud, Oued-Corso, Palestro, Reghaïa, Saint-Pierre, Saint-Paul, Souk-el-Had, Thiers, Zaâtra, Zamouri.
Douars : Ammal, Bouderbala, Bouzegza, Kachena el-Djebel, Mosbaha, Ouled-Medjkan et partie d'El-Guious, Isser-el-Ouidan.
Tribus : Senhadja, Beni-Maned, Harchaoua, Ouled-El-Aziz (fraction).

Tablat.

Communes : Tablat.
Douars : Beni-Miscera, Guerrouma, Bcukram.
Tribus : Ahl-el-Euch, Ouled-Messellem, Cheurfa, Tiara, Bahata, Tourtatsine, El-Ouzane, Mezghenna, Tablat, Beni-bel-Hassen.

Arrondissement judiciaire de Blida.

Berrouaghia.

Centres : Berrouaghia.
Douars : Oued Seghouan, Ouled Deïd, Retal, Oued Chair.
Tribus ; Rebaïa, Ouled-Mâref, Beni-Hassen, *Titteri, Souhari, Ouled Mokhtar Cheraga, Mouïadat-Cheraga, Ouled Aïssa-el-Adhab, Souhany Ouled Brahim, Ouled Allane-Zekri, Ouled Allane-Bechich.*

Blida.

Communes et Centres : Beni-Mèred, Blida, Bou-Roumi, Chiffa (La), Dalmatie, El-Affroun, Joinville, Montpensier, Mouzaïavile, Oued-el-Aleug.
Douars : Ghellaïe, Sidi el Fodhil, Sidi el-Kebir, Mouzaïa.

Boghari.

Communes et Centres : Boghar, Boghari, *Chellala.*
Douars : Ouled Anteur, Ouled Hamza, M'fatah, Bou-Ghezoul, Oum el-Djelil.
Tribus : Ouled Bellal, Abadlia, Abaziz, Ouled Mokhtar, *Zenakha-el-Gord, Ouled Mokhtar-Ghéraba, Mouïadat-Ghéraba, Rahman-Cheraga, Ksar-Chellala, Ouled Sidi-Aïssa el-Ouerg, Ouled Sidi-Aïssa-Souagui, Ouled Si-Daoud, Ouled Tabet, Ouled Ahmed-Rechelga, Meggan,* Aziz (décret du 7 janvier 1883).

Bou Medfa.

Communes et Centres : Adélia, Bou-Medfa, Hammam-Righa, Oued-Zeboudj, Pont de l'Oued-Djer, Vesoul-Benian.
Douars : Adélia, Bou-Hallouan, El-Hammam, Oued-Djer, Oued-Sebt.

Cherchell.

Communes et centres : Cherchell, Fedjana (Fermes), Fontaine du Génie, Gouraya, Novi, Zurich.
Douars : Chenoua (moins la section du Nador), El-Gourine, Sidi-Simiane.
Tribus : El-Arbâ, Beni-bou-Mileuk, Beni-Zioni, Zatima, Larhat, Gouraya, Aghbal.

Djelfa.

Communes et centres : Djelfa, Les Ksours, Zenina (Ksar).
Tribus : Ouled Oum-Hani, Ouled Si-Ahmed, Ouled Abd-el-Kader, Ouled bou-Abdallah, Ouled Ghouini, Abbaziz, Ouled Reggad-Chéraga, Ouled Reggad-Ghéraba, Ouled Khenata, Ouled Toaba, Ouled Yahia ben Salom, Ouled Aïffa, Ouled Laouar, El-M'chach, Ouled Oum-el-Akhoua, Ouled Sidi-Younès, Sahari-el-Attaya, Sahari-Khobeizat, Ouled ben Attia.

Ghardaïa (1).

Centres : Béni-Isguen, Berrian, Bou-Noura, El-Ateuf, Ghardaïa, Goléah (Châamba de), Guerrara, Melika, Metlili (Châamba de), Saguereg, dépendant du M'zab; Aïn-Ajadja, Aïn-Amar ou Chott, Ba-Mendil, Ouargla, Rouïssat, dépendant de Ouargla.

Laghouat.

Centres : Aïn-Madhi (Ksar), El-Assafia (id)., *El-*

(1) Voy. ci-après décret du 27 janvier 1884.

Haouita (Ksar), El-Hiran, (id.), Laghouat, Tadjemount (id.)

Tribus : M'kalif-el-Azrey, M'khalif-el-Djorf-el-Guettaf, M'kalif-el-Djorf, Ouled Mohamed, Mâamra, Zekaska, Hadjadj, Ouled Salah, Ouled Zian, Ababda, Ouled Si-Attalah, Haraztia, Saïd Atba, M'khadma.

Marengo.

Communes et centres : Ameur-el-Aïn, Bourkika, Bou-Yersen, Chaterbach, Marengo, Meurad, Montebello, Nador, Tipaza.

Douars : Beni-Mérit, Sahel.

Médéa.

Communes et centres : Ben-Chicao, Damiette, Hassen-ben-Ali, Lodi, Médéa.

Douars : Tamesguida, Gharabas, Ouled Brahim, Ouled Mellal, Haouara, Ouamri, Beni bou Yakoub, Oued-Oughat, Hannacha, Ouled Trif, Merachda, Ouled-Ferguen, Ouzen, Zaâtit.

Miliana.

Communes et centres : Affreville, Aïn-Sultan, Amoura, Lavarande, Miliana.

Douars : Sbahia, Oued-Deurdeur, Bou-Mad, Zaccar, Djendel, Oued, Telbenet, Beni-Fathem, Ghribs.

Tribu : Matmata.

Arrondissement judiciaire d'Orléansville.

Duperré.

Communes et centres : Aïn-Defla, Arib, Carnot, Duperré, Kherba.

Douars : Arib, Bou-Zehar, Bou-Rached, Ghemela, Tharia, Beni-Boukni, Harrar-du-Chélif, Beni-Ghomerian, Oued-Ouaguenay, Oued-Djelida.

Tribus : Zouggara, Tacheta, Beni-Merahba, Beni-Sliman, El-Aleb, Ahl-el-Oued, Beni-Mahoussen.

Orléansville.

Communes et centres : Aïn-Mérane, Ard-Beira, Charon, La Ferme, Malakoff, Orléansville, Sly, Pontéba, Warnier.

Douars : El-Adjeref, Chembel, Sidi-el-Aroussi, Medinet Medjadja, Ouled-Farès, Sly, Tsighaout, Guerboussa, Taflout, Zeboudj-el-Oust, Sobah, Ouled-Ziad, M'chaïa, Herenfa.

Tribus : Bethaïa, Beni-bou-Hattab, Beni-Ouazan, Ouled-bou-Seliman, Beni-bou-Khannous, Beni-Hindel, Tamelahat, Ouled-Ghalia, Ouled Abdallah-Dahra, Temdrara.

Oued-Fodda.

Communes et centres : Bir-Saf-Saf, Oued-Fodda, Oued-Rouina, Ouled-Abbès, Saint-Cyprien, Sainte-Monique.

Douars : Oum-el-Drou, Beni-Rached, Harchoun, Tiberkanine, Fodda, Zeddin, Rouina.

Tribus : Beni-bou-Douan, Chouchaoua.

Ténès.

Communes et centres : Cavaignac, Flatters, Khalloul, Montenotte, Ténès, Trois-Palmiers.

Douars : Beni Derdjin, Touira, Sinfita, Maïn, Beni-Haoun, Heumis, Baghdoura, Baâche, Talassa, Beni-Tamoun.

Tribu : Beni-Merzoug.

Teniet el-Had.

Communes et centres : Camp-des-Chênes, Oued-Ghoul, Pont-du-Caïd, Téniet-el-Had.

Douars : Beni-Meharez, El-Khemaïs, Aïn-el-Anseur, Taza, Ighoud, Ben-Naouri, El-Medad.

Tribus : Siouf, Beni Chaïb, Beni-bel-Hassen, Ouled-Bessem-Chéraga, Ouled-Bessem-Gheraba, Ouled-Ammar, Ouled-Cheikh, Haraouat, Khobbaza, *Beni-Leut, Beni-Maïda, Doui-Hasseni.*

Arrondissement Judiciaire de Tizi-Ouzou.

Azeffoun.

Commune et centre : Azeffoun.

Douars : Mekla (partie de), Temda (fraction rive droite du Sebaou).

Tribus : Beni-Djennad-el-B'har, Beni-Djennad, de l'Est, Beni-Djennad de l'Ouest, Zekhfaoua, Tigrin, Beni-Haçaïn, Beni-Flik, Azzouza, Iril-Nezekri, Flisset-el-B'har.

Bordj-Menaïel.

Communes et centres : Aïn-Fassi, Bordj-Menaïel, Camp-du-Maréchal, Cap-Djinet, Chabet-el-Ameur, Drâ-ben-Khedda (rive gauche de l'oued Boughdoura), Haussonviller, Isserville, Kouanin.

Douars : Kouanin, Ouled-S'mir, Raïcha, Sidi-Ali-bou-Nâb, Tala-Imdrane, Oued-Chender, Beni-Chenacha, Rouafa, Beni-Mekla, Sebaou-el-Keddim, Ouled-Aïssa et partie d'El-Djedian.

Tribu : Beni-Khalfoun.

Dellys.

Communes et centres : Aïn-el-Arba, Azerou, Beni-Slyem, Ben-N'choud, Bois-Sacré, Dar-Beïda, Dellys, El-Tenin, Ouled-Kaddach, Ouled-Madjoub, Rebeval, les Salines, Sidi-Khalef, Tirzirt, la Zaouïa.

Douars : Sidi-Naman, Bou-Berak, Aïn-Mouder, Takdempt, Taourga, Beni-Thour, El-Djedian.

Tribus : Beni-Ouaguenoun, Yaskaren, Makouda, Beni-Slyem.

Dra el-Mizan.

Communes et centres : Aïn-Zaouïa, Aomar, Boghni, Bou-Faïma, Drâ el-Mizan, Tizi-R'nif.

Douars : Abid, Nezlioua.

Tribus : Flissa-Mekira, Flissa-M'zala, Frikat, Beni-Smaïl, Beni-Mendès, Mechtras, Iril-ou-Moula, Cheurfa, Beni-bou-Addou, Beni-bou-Gherdan, Beni-Koufi.

Fort-National.

Communes et centres : Fort-National, Mekla.
Douars : Mekla (partie située rive gauche du Sébaou).
Tribus : Beni-Fraoucen, Beni-Raten-bou-Adda, Beni-Raten ou Fella, Beni-Khelili, Beni-Yeni.

Haut-Sebaou.

Centre : Il-Matten.
Tribus : Beni-Ghobri, Beni-Idjeur (Sahel), Beni-Idjeur (Djebel), Beni-Zikka, Illoula ou Malou, Beni-bou-Chaïb.

Djurdjura.

Centre : Agouni-N'tesselent.
Tribus : Beni-Menguellet, Beni-Ouasif, Beni-bou-Akkach, Beni-bou-Drar, Beni-Yahia, Beni-Itourar, Beni-Illilten, Beni-bou-Yousef, Akbils, Beni-bou-Attaf, Beni-Sedka-Ouadia, Beni-Sedka-Chennacha, Beni-Sedka-Ogdal.

Tizi-Ouzou.

Communes et centres : Bou-Khalfa, Drâ-ben-Khedda (rive droite de l'oued Boughdoura), Sikh-ou-Meddour, Tizi-Ouzou.
Douars : Belloua, Sikh-ou-Meddour, Tikobaïn.
Tribus : Maâtka, Beni-Aïssi, Bétrouna, Beni-Mahmoud, Beni-Douala, Beni-Khalifa, Beni-Zemenzer, Ouled Aïssa-Mimoun.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Arrondissement judiciaire de Batna.

Batna.

Communes et centres : Aïn-Ksar, Aïn-Touta, Aïn-Yagout, *Barika*, Batna, El-Madher, Fesdis, Fontaine-Chaude, Kessaïa, Lambèse, Mezouella, N'gaouss.
Douars : El-Biar (fraction), Ouled Sidi-Ali-Tahament, Haracta-Djerma-Dahra, Haracta-Djerma-Guebala, Ouled Otsman, Ouled Zaïd, Herman, Ouled bou-Djemâh, El-Ksour (Aïn-el-Assafer), Zoui, Tlets, Ouled Mohammed-ben-Feroudj, Zana (Boughezel) Boughzel, Ouled Mehenna, Cheddi, El-Ksar, Ouled Fathma, Oued el-Ma, Oued Merouana, Ouled Chelih, Tilatou, El-Briket, El-Ksour (fraction), M'cil, Talkrent, El-Rahbat, *Seygana*.
Tribus : Kasserou (azel), Ouled Ali ben Sabor, Ouled Soltan, Achèche, Oued-Abdi, Ouled-Daoud, Ouled Fedhala, Beni-Maâta, *Ouled Sahnoun*, *Ouled Abderrahman*, *Zoui*, *Ouled Amor*, *Ouled Medjda*, *Hodna (de Batna)*.

Biskra.

Communes et centres : Biskra. *Blidet-Amar, Droh, Garta, Ouled-Djellal, Seriana, Sidi-Khaled, Sidi-Khelil, Sidi-Okba, Temacin, Touggourt.*
Douars : Bitam, M'doukal, El-Kantara El-Outaïa, M'chounech, Bassira.
Tribus : Ouled R'rous, Touggourt, Achach, Messaba, Ouled Saoud, Ziban, Arab Cheraga, Arab Gheraba, Ouled Djellal, Ouled Zekri, Ouled Zian, Beni-bou-Sliman, Djebel-Chechar, Ahmar-Khaddou Zab-Chergui, Ouled Moulett, Oued-Rir, Souf, Temacin et Saïd Ouled Ameur, Ouled Sahia.

Khenchela.

Centres : Khenchela.
Douars : R'mila, Ouled bou-Derhem, Oued Tamza, Ouled Ensigha, Khenchela.
Tribus : Beni-Oudjana, Ouled Rechaïch.

Arrondissement judiciaire de Bône.

Aïn-Mokra.

Communes et centres : Aïn-Mokra, Fedj-Moussa, Herbillon, Oued-el-Aneb.
Douars : Aïn-Nechma (partie sur la rive droite de l'oued el-Kebir), Abd-es-Selam.
Tribus : Fedj-Moussa, Beni-M'hamed, Senhadja (partie sur la rive droite de l'oued el-Kebir), Ouïchaoua, Tréat, Tebiga, Ouled Attia.

Bône.

Communes et centres : Alelik (l'), Bône, Bugeaud, Duzerville, El-Hadjar.

Duvivier.

Communes et centres : Aïn-Tahamimin, Boudaroua, Duvivier, El-Ghedir, Medjez-Sfa, Oued-Cham, Oued-Frarah, Pont-de-Duvier.
Douars : Ouled-Serim, Reguegma.
Tribu : N'baïl.

La Calle.

Communes et centres : La Calle, Kef-Oum-Teboul.
Douars : Brabtia, Ouled-Dieb, Beni-Amar, Aïn-Khiar, *Souarakh, Nehed, Khanguet-Aoun, Ouled-Youb.*
Tribus : Ouled-Amar ben-Ali, Ouled-Ali-Achicha, Ouled-Nasser, Chiebna, Ouled-Messdoud.

Mondovi.

Communes et centres : Barral, Mondovi, Nechmeya, Penthièvre.
Douars : Berouela (fraction), Oued-Dardara, El-Aouara, Dra-Mena, Talha.
Tribus : Eulma-Khecha, Cheurfa, Oulhassa.

Morris.

Communes et centres : Oued-Besbès, Randon, Zerizer.
Douars : Beni-Urgine, Boukmira, Merdès, Oued-Besbès Sebâ.
Tribu : Cheffia.

Arrondissement judiciaire de Bougie.

Akbou.

Communes et centres : Akbou, Tazmalt.
Douars : M'ouqua, Tazmalt, Tigrine, Aït-Rezine, Boni, Beni-Mellikeuch.
Tribus : Beni-Aïdel, M'cisna, Illoula, Ouzellaguen.

Bougie :

Communes et centres : Bougie, Oued-Marsa, Réunion (la).
Douars : Aït-Ameur-ou-Ali, Aït-Timsit, Madala, Oued-Soummam, Djouna, Beni-Amrous, Aït-Ouarct-ou-Ali, Aokas, Beni-Hasseïn.
Tribus : Beni-Mellouït, Beni-bou-Aïssi, Toudja, Beni-Amran.

Djidjelli.

Communes et centres : Cheddia, Djidjelli, Duquesne, M'rabot-Moussa (fermes). Strasbourg.
Douars : Beni-Kaïd, Beni-Maameur, Ouled-bou-Youssef, El-Djennah, Hayen, Oum-Aghrioun, Tazia, Tabellout, Rekkada, Metletin, M'rabot-Moussa.
Tribus : El-Aouana, Tababort, El-Alem, Bir-Ghezala, Taghrout, Mansouria El-Nadour, Oued-Behar, Beni-Medjeled-Dahra, Beni-Yadjis, Beni-Foughal, Beni-Ourzeddin, Djimla, Beni-Afeur, Beni-Siar, Ouled-Asker, Beni-Ideur.

Guergour.

Communes et centres : Aïn-N'sa, Maouklan.
Tribus : Aïn-Turk et Guergour, El-Arrach, Sahel-Guebli, Beni-Yala, Beni-Ourtilan, Beni-Chebana.

El-K'seur.

Communes et centres : Ighzer-Amokrau, Il-Maten, El-K'seur, Oued-Amizour, Sidi-Aïch.
Douars : Beni-Oughlis.
Tribus : Ouled Abd-el-Djebar, Fenaïa, Fenaïa et Bou-Medjedanen, Aït-Ameur, Aït-Ameur et Tifra, Aït-Ahmed-Garetz, Beni-Mansour, Acif-el-Hammam, M'zala et Beni-Ksila, Aït-Sidi-Abbou.

Takitount.

Communes et centres : Amoucha, Kerrata, Takitount. Tizi-N'béchar.
Douars : Guergour, Mentano, Takitount, Kalaoun, Teniet-et-Tin, Djermouna.
Tribus : Beni-Segoual, Beni-bou-Youssef, Beni-Felkaï, Ouled-Salah, Beni-Méraï, Beni-Smaïl, Beni-Tizi, Bobor, Beni-Sliman, Dehemcha.

Arrondissement judiciaire de Constantine.

Aïn-M'lila.

Communes et centres : Aïn-M'lila, Aïn-Haddada, Boutinelli, El-Gorah, Le Gourzi (section des Ouled-Rahmoun).
Douars : Ouled-Aaziz, Ouled-Belaguel, Kouachi Ouled-Djehich, Ouled-Gassem, Ouled-Sellem, Ouled-Zouaï, El-M'rouana, Ouled-Si-Ounis, Ouled Sebah, Ouled-Achour, Ouled-Msaâd.

Chateaudun du Rhummel.

Communes et centres : Aïn-Melouk, Bordj-Mamra, Chateaudun, Moulin Gassiot, Oued-Dekri, Saint-Donat.
Douars : Aïoun-el-Hadjez, Meghalsa, Ras-Seguin, Tim-Telacin, Zaouïa-ben-Zaroug, Ouled bou-Aoufan, El-Brana, Ouled el-Haif, Ouled el-Arbi, Ouled Zerga.

Condé-Smendou.

Communes et centres : Bizot, Condé-Smendou, Deux-Ponts (Les).
Douars : Ouled Braham, S'ferdjla, Oued-Sbikha, Eulma-Medjabria, Souadek, Beni-Hameidan.

Constantine.

Communes et centres : Constantine, Le Hamma, Sidi-Mabrouk.

Fedj-M'zala (1).

Centres : Fedj-M'zala.
Tribus : Ouled Kebbeb, Zouagha, Ferdjioua, Ouled bou-Selah.

Mila.

Communes et centres : Aïn-Kerma, Aïn-Tinn, Azzeba, Bou-Fouha. Ferdoua. Mila, M'zaoura, Redjas-el-Ferada, Rouffach, Seraghna, Sidi-Khalifa Sidi-Mérouane, Zeraïa.
Douars : Serraouïa, Kermouda, Bouksaïba-M'tael-Djelili, Dar-el-Oued, Karkra, Bab-Trouch.

El-Milia.

Communes et centres : Dar-el-Fouini, Miliah (El), Selassel.
Douars : Beni-Sbihi, Beni-Télilen, Ouled M'barek, El-Akbia, Bou-Cherf, Ouled-Rebah, Yamiden, Ouled Yaya, Beni-F'tah, Oued-Addar, M'cid, Tamendjar, Ouled Aouat, Taïlman, Ouled bou-Lefâa, M'chat, Ouled Kassem, Ouled Dehbab, Beni-Messlem, Beni-bel-Aïd, Beni-Ferguem.
Tribus : Beni-Haroun, Sidi-Abd-el-Melek, Guettara.

Oued-Atménia.

Communes et centres : Aïn-Smara, Bled-Youssef, Bir-Brinnes. Bouikni, Bou-Malek, Châbet-Saïd, Chettaba, Drâ-Ska, Guebar el-Azeri, Oued-Atménia, Oued-Seguin, Ouled-Arema.
Douars : Damber. Djedel-Aougueb, Ouled Arema,

1. Justice de paix non encore installée.

Ouled-Rahmoun (Kroub).

Communes et centres : Aïn-Abid, Aïn el-Bey, Aïn-Guerfa, El-Aria, Guettar el-Aïch, Kroub, Lamblèche, Madjiba, Ouled Rahmoun.

Douars : Ouled Khaled, Ouled Sekhar, Ouled-Nasseur, Ameur-Srahouia, Ouled Dreid, El-Hezebri, El-Merachda, Ahsasna.

Arrondissement judiciaire de Guelma.

Aïn-Beida.

Communes et centres : Aïn-Beida, La Meskiana.

Douars : Aïn-Diss, Aïn-Babouch, Gourn, Bou-Haouch, Moula-D'helu, Aïn-Snob, Ouessah, Sidi-R'gheiss, Touzzeline, Ain Zitoun, Medfoun, El-Hassi, Terraguelt, El-Zerg, Mesloula, Rahia, Guern-Amar, Oulmeu, F'krina M'toussa, Oued-Nini, Ras-Zebar, Dalah, Aïn-Thouila, Baghai, Enchir-Gorain.

Guelma.

Communes et centres : Aïn-Amara, Aïn-Ghorab-ben-Djelili, Aïn-Rhoul, Blaïdia, Clauzel, Enchir-Saïd, Guelaât-bou-Sbâ, Guelma, Khabestani, Hammam Meskoutine, Heliopolis, Millésimo, Oued-Touta, Petit, Bled-Ghaffar.

Douars : Mouelfa, Aïn-Rihana, Fedjoudj, Beni-Addi, Selib, Taya, Bou-Hamdan, Khezara, Beni-Marmi, Ouled Senan, Ouled Harrid, Beni-Mezzeline, Beni-Ourzedin.

Tribus : Ouled Si-Afif, Beni Yahi, Ouled Daân, Beni-Guécha, Achèche Ouled Ali, Achèche-Athatfa, Beni-Oudjana, Ouled Daoud, Sedrata, Ouled bou Afia.

Oued-Zenati.

Communes et centres : Aïn-Regada, Ben-R'zil-Guezail, Oued-Zenati.

Douars : Khanguet-Sabath, Ouled Ahmed, Ouled Sassy, Zénatia.

Tribus : Sellaoua-Announa, Aïn-Mellouk, Sidi-Marh, Bir-Mouteu.

Souk-Ahras.

Communes et centres : Ain-Seynour, La Verdure Souk-Ahras, Zarouria.

Douars : Hanencha, Zarouria, Tifech, Aouaïd, Mégana, Dahouara, Méchala, Mahaia, *Ouillem, Khedara, Ouled Moumen, Haddada.*

Tribus : Kselma, Ouled Dhia (partie), *Ouled Dhia (partie), Ouled Khiar, Mahatla.*

Tébessa.

Communes et centres : Sidi-abid, Tébessa, *Youks.*

Douars : Tébessa, *Bekkaria, El-Ma el-Abiod, Sidi-Abid.*

Tribus : Ouled Sidi-Yahia, Brarcha, Allaouna, Ferkan, Négrin, Chouchada.

Arrondissement judiciaire de Philippeville.

Collo.

Communes et centres : Cherraïa, Collo.

Douars : Arb-el-Gouffi, Afensou, Ouled-M'rabot, Ouled-Hamidech, Ouled-Djamâa, Ziabra, Djezia, Arb-Guerguera, Tokla, Demnia, El-Atba, Tâabna, Aïn-Tabia, Ouled-Arksib, Denaïra, Beni-Ouelban, Arb-Sidi-Achour, Collo, Ouled-Mâzouz.

Tribus : Beni-Zid, Elli-Zeggar, El-Ouldja (dépendant de Beni-Toufout).

El Arrouch.

Communes et centres : Armée-Française, Col-des-Oliviers, El-Arrouch, El-Kantour, Eulma-Masselah, Gastonville, Robertville, Sainte-Wilhelmine, Sidi-Mesrich.

Douars : Beni-bou-Naïm-Sfisfa, Arb-Estahia, Oum-ech-Chouk, Oued-Refref, Oued-Ksob, El-Ghedir, Ouled-Messâoud, Khendek-Asla, Ouled-Derradj, Hazabra, Ouled-Hamza, Ouled-Habeba, Khorfan, Gherazla, Beni-Ahmed, M'souna.

Jemmapes.

Communes et centres : Ahmed-ben-Ali, Aïn-Chechar, Bissy (Bou-Fernana), Djendel, Gastu, Jemmapes, La Robertsau, Lasahas, Ras-el-Ma, Saint-Louis, Sidi-Nassar.

Douars : Arb-Filfila, Radjeta, Arb-Skikda, Tengout, Bou-Taïeb, Ghezala, Oum-el-Nehal, Mellila, El-Ghrar, Meziet, Oued-Ghrara, Aïn-Nechma (rive gauche de l'oued el-Kebir).

Tribus : Guerbez, Beni-Méronan, Senhadja (partie sur la rive gauche de l'oued el-Kebir).

Philippeville.

Communes et centres : Damrémont, Philippeville, Saint-Antoine, Saint-Charles, Stora, Valée.

Douars : Ouled Nouar, M'salla, Zéramna, Médjadja, Aïn-Ghorab.

Tribus : Vallée de l'oued Drader.

Arrondissement judiciaire de Sétif.

Bordj-bou-Arréridj.

Communes et centres : Aïn-Sultan, Aïn-Tagrou Bel-Imour, Bir-Aïssa, Bir-Kasdali, Bordj-bou Arréridj, Chemia, El-Achir, El-Anasser, Medjana *M'Sila,* Oued-Ogla.

Douars : Tassameurt, Ouled Dahman, Ouled Hanich, Hassenaoua, Zemoura, Ouled Taïer, Ouled Sidi-Amor, *Ouled Chellal, Ouled Matoug, Ouled Abd-el-Hak, Ouled Sidi-Hamla, El-Bribi, M'tarfa, Ouled Dehim, Merabetin-d'el-Djorf, Selman, Hall-el-Der, Coudiat-Ouillen, Ouled Guesmia, Ouled Ouelha, Braktias.*

Tribus : Rilassa, Zemala, Rabta, M'karta, El-Ksour, Dréat, Z'gueur, Chouïa, Sidi-Embarek,

Sedrada, Ouled Ali-bou-Nab, Tassera, Guemmour, Aïn-Sultan, Médjana, Senada, *Soama, Ouled Hanuech, M'sila, Ouled Mansour ou Madhi, Oued Ali de Mahdid, Ouled Ferrardj de Mahdid, Hodna, (de Sétif).*

Ksar-et-Thir (1).

Centre : Ksar-et-Thir.

Douars : Ben-Dhiab, Guellal, Guebelt-Z'dim, Chott-el-Malah, Oued-Bouthara, Kherbet-Ksar-et-Thir, Aïn-Ksar, Ouled Brabam, Ouled-Si-Ahmed, Bled-Ras-el-Ma, Ouled-Tebben, Bled-Madjouba, Ouled-Abd-el-Ouahad, Aïn-Titest, Bled-Larbâa, Ouled-Mahella.

Tribu : Righa-Guebala.

Mansourah (1).

Centre : Mansourah.

Tribus: Taffreg, Colla, Bounda, Djaffra, El-Maïm, Djanith (des Beni-Yadel), Mansoura, Ouled Mahmed, Djebaïlia (des Biban), Ouled Si-Brahim-bou-Beker, Ouled Trif, Ouled Taïr, Ouled Daân, Ouled Ali (des Ben Daoud), Béni-Ilman, Melouza, Kerabcha (des Oued Ksob).

St-Arnaud.

Communes et centres : Bir-el-arch, Oued-Deheb, Oued-Djermoun, Saint-Arnaud.

Douars : Guelt-Zerga, Merioud, Bellâa, Bazer, Sakra, Ouled Zaïm, Ouled Mekhencha, Ouled Belkheir, Beïda Bordj, Tella, Ouled bel-Aouchat.

Sétif.

Communes et centres : Aïn-Abessa, Aïn Arnat, Aïn-Roua, Aïn-Sfia, Aïn-Trik, Béni-Fond'ha, Bouhira, El-Anasser, El-Hassi, El-Malah, El-Ouricia, Faucigny, Fermatou, Khlafoun, Mahouan, Meslough Messâoud, Sétif, Temlouka.

Douars: El-Anini, Takoka, El-Hammama, El-Matrona, Medjounès, Ouled-Adouan, Ouled-Ali-ben-Naceur, Ouled-Mansour, Ouled-Sabor, Guidjel, Malah, Cherazla, Chabia, Cherfa.

Tribu: Oued Mosly.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

Arrondissement judiciaire de Mascara.

Aïn Sefra (2).

Centres : Aïn-Sefra, Aïn-Sfissifa, Asla, Moghar-Foukani, Moghar-Tahtani, Nâama, Thyout.

Tribus : *Ouled Sliman, Ouled Ali, Ouled Amar (de Souala); Merinat, Ouled Chami, Ouled bou-Chareb (des Ouled Selim); Ouled Abdallah, Ouled Gottieb, El-Medabih (des Ouled bou-Beker).*

1. Justice de paix non encore installée.
2. Voy. ci-après décret du 27 janvier 1883.

Frenda.

Centres : Frenda, Mahoussen, Tagremaret.

Tribus : Ouled Bouziri, Ouled Si-Ben-Halyma, Mahoudia, Challafa-Chéraga, Challala-Gheraba, Beni Ouinjel, Haouaret, Kselma, *Ouled Ziau Gheraba, Dehalsa, Ghouadi, Merablin-Gheraba, Hassinat, Harrar-Gheraba.*

Mascara.

Communes et centres : Aïn-Farès, Aïn-Fekan, Attela, Baba-Ali, Froha, Maoussa, Mascara, Mattemore, Oued-el-Hammam, Oued-Taria, Thiersville, Thizi.

Douars : Bahourat, Ouled Sidi-Daho, Mahoussa, Hadjadja, El-Guethna, Sidi-ben-Hanéfia, Fekan, Froha, Guerdjoum, Sidi-ben-Moussa, Zellaga, Aïn-Defla, Melrir, Makda, Benian.

Mecheria.

Centre : Mecheria.

Palikao.

Communes et centres : Cacherou, Fortassa, Haïtia, Palikao, Zelamta.

Douars : Tirenniline, El-Bordj, Oued-Haddad, Temaznia, Haboucha, Ahnaïdja, Aouzalel.

Tribus : Chellog, M'hamid, Ouled Aïssa-bel-Abbès.

Perregaux.

Communes et centres : El-Ghomeri, El-Malah, Perregaux, Sahouria.

Douars : Sahouria, Feraguig, Ouled Saïd, Beni-Khemis, Beni-N'cigh, Sfafah, Sedjerara, El-Ghomeri, Sidi-Sâada.

Saïda.

Communes et centres : Aïn-Nazreg, Charrier, Franchetti, Ouizert, Saïda, *Ahel-Stitten (Ksar), Bou-Semghoun (id.), Brézina (id.), Chellala-Dahrania (id.), El-Abiod-Sidi-Cheikh (id.), El-Arbaouat (id.), Géryville* (2) *(id.), Ghassoul (id.), Ouled-Si-el-Hadj-ben (id.), Ameur (id.).*

Douars : Doui-Thabet, Oued-Hounet, Ouizert, Tafrent, Souk-el-Barbata, Nazreg, Oum-el-Debbab, Tiffrit, Aïn-Sultan, Aïoun-el-Beranis, Tircine.

Tribus: Maalif, Ouled Daoud, Ouhaïba (de Djaffra Chéraga); Ouled Sidi-Khelifa, Hassasna-Cheraga, Hassasna-Gheraba, Rezaïna-Cheraga, Rezaïna-Gheraba, Derraga-Cheraga, Derraga Gheraba, Ouled Serour, Oued-Maallah, Ouled Abd-el-Kérim, Ouled Ziad-Cheraga Ouled Ziad-Gheraba, Ahl-Stitten, Akerma.

1. Voy. ci-après décret du 27 janvier 1883.
2. Voy. décret du 10 août 1875, art. 6, 1er vol. p. 348.

Arrondissement judiciaire de Mostaganem.

Ammi-Moussa.

Centres : Ammi-Moussa, El-alef.

Douars : Touarès, Ouled Ismeur, Ouled Moudjeur, Ouled bou-Ikni, Adjama, Ouled-Defelten, Menkoura, Marioua, Meknessa, Ouled Sabeur, Ouled Yaïch, Ouled bou-Riah, Chekkala.

Tribus : Ouled Berkam, Matmata, Ouled Bakhta, Mâacem, Keraïch-Chéraga, Keraïch-Gheraba, Hallouya-Chéraga, Kallouya-Gheraba.

Cassaigne.

Communes et centres : Aïn-Oullis, Bosquet, Cassaigne, Nekmaria.

Douars : Ahouachl, Mzila, Ouled Mâallah, Nekmaria.

Tribus : Achacha, Zerifa, Ouled Khelouf-Djebaïlia, Ouled Khelouf Souahlia, Tazgaït.

Inkermann.

Communes et centres : Hamadena, Inkermann, Mazouna, Renault, Saint-Aimé.

Douars : Merdja-el-Gargar, Ahl-el-Goni, Hamadena, Djerara, Onarizan, Ahl-el Gorin, El-Guerouaou, Taghria, Bou-Halloufa, Bou-Mata, Kasbah (Mazouna), Beni-Zenthis, Ouled Selama, Mediouna.

Mostaganem.

Communes et centres : Aboukir, Aïn bou Dinar, Aïn-Nouissy, Aïn Sidi-Chérif, Aïn-Tedelès, Bled-Touaria, Ouréa, Mazagran, Mostaganem, Pelissier, Pont-du-Chéliff, Rivoli, Sirat, Sourk-el-Mitou, Stidia (La), Tounin.

Douars : Ouled Snoussi, El-Kedadra, Beni-Yahy, Ahl-el-Kassian, Hassaïnia, Ouled bou-Abça, Chaffa, Ghoufirat-Sefisifa, Ouled Sidi-Youssef, Ghoufirat-Ouled-Dani, Chelafa, Ouled Sidi-Brahim, Ouled bou-Kamel, Cheurfa, Hamadia, Djedoua, Ghoufirat-el-Bahri, Ouled Hamdan, Dradeb, Ghoufirat-el-Guebli, Ouled Malef.

Relizane.

Communes et centres : Bouguirat, Concessions Winkel, Hillil (L'), Oued-Djemâa, Relizane, Silos (Les).

Douars : Oued-Djemâa, Mina, Bel-Hacel, Ouled-Addi, Kiaïba, Aïn-el-Guetar, Zgaïer, Tahamda, Ghoualize, Gueraïria, Guerboussa, Messabéhia, Douaïr-Flitta, Ouled bou Ali, Kalâa.

Tiaret.

Communes et centres : Aïn-Kerma, El-Maïa, Guertoufa, Moghzen, Ouled bou Afif, Smala, Tiaret.

Douars : Ouled Lakhred, Aouïssat, Ouled bou-Gheddou, Tiguiguest, Torrich, Guertoufa, Bechtout, El-Azouania, Mechra-Sfa, Ouled bou Affan, Takdempt.

Tribus : Ouled Zouaï, Ouled Bel-Hocein, Ouled Zian-Cheraga, Ouled Haddou, Ouled Sidi-Khaled Ouled Aziz, Kaabra, Ouled Karoubi, Ouled bou-Rennane, Sahari-Cheraga, Guenadza, Ouled bou-Afif, Chaouia, Ouled Mimoun, Ouled Si-Ahmed-ben Saïd, Ouled en-Nasser, Ouled Sidi-Brahim, Ouled Yakoub-Cheraga, Ouled Yakoub-el-Gheraba, Ouled Yakoub-el-Ghaba, Rezeïgat, Ouled Moumem, Ouled Aïssa Gueraïdj, Makena, Ouled Sidi-Tifour, Ouled Sidi-Hamza, Ouled Sidi en-Nasser, Ghememta, Ouled Ali-ben-Amer, Tadjerouna.

Zemmora.

Communes et centres : Kheudo, Mendez, Rahouïa, Zemmora.

Douars : Harartsa, Oued el-Hamoul, Ouled-Souïd, Ouled Zid, El-Habècha, Beni-Dergoun, Ouled Rafâ, Amamra, Ben-Aouda, Ouled Barkat, Dar-ben-Abdallah, Beni-Issâd.

Tribus : Ouled Sidi-Azreg, Ouled Amer, Ouled Rached, Beni-Louma, El-Anatra, Chouala, Ouled Sidi-Ahmed-ben-Mohamed, Ouled bel-Haïa, Ouled Sidi-Yahia-ben-Ahmed.

Arrondissement judiciaire d'Oran.

Aïn-el-Arba.

Communes et centres : Aïn-el-Arba Hammam bou Hadjar, La M'leta, Rio-Salado.

Douars : Bou-Hadjar, Oued-Berkech, Oued Sebah.

Aïn-Temouchent.

Communes et centres : Aïn-Kial, Aïn-Temouchent, Arhlal, Camérata, Chabet-el-Leham, Al Bridj, Terga, Trois Marabouts.

Douars : Aoubellil, Arhlal, Sidi-Ali-bou-Hammoud, Sidi-bou-Adda, Sidi-Daho, Souf-et-Tel.

Lourmel.

Communes et centres : Bou-Tlélis, Brédéah, Er-Rahel, Lourmel, Sidi-Bakhti, (Iles Habibas).

Douars : Khamras, Sidi-Bakhti, Bled-Kouamlia El-Amria, Terziza, Mezouedj, Hauts-Plateaux, L'Enfra (partie), Mrahah (partie).

Oran.

Communes et centres : Aïn-et-Turk, Arcole, Bou-Sfer, La Sénia, Les Andalouses, Mangin, Mers-el-Kebir, Misserghin, Oran, Saint-André, Saint-Gérôme, Sainte-Clotilde, Sidi-Chami, Valmy.

Tribu : Grand lac salé.

Saint-Cloud.

Communes et centres : Arzew, Assi-Ameur, Assi ben Fereah, Assi ben Ogba, Assi bou Nif, Christel, Damesme, Fleurus, Forêt de Mouley-Ismaël, Kléber, Mefessour, Port aux-Poules, Saint-Cloud, Saint-Leu, Saint-Louis, Sainte-Léonie, Salines.

Douar : Allaïmia.
Tribus : Battioua, Hamyans, Aïada, El-Malah.

Saint-Denis-du-Sig.

Communes et centres : Bou-Henni, Mokta-Douz et le marais de la Makta, Oggaz, Saint-Denis-du-Sig.
Douars : Ahl-el-Aïd, Aïn-Cheurfa, Atba-Djellaba, Atba-Djemala, Ferraga, Krouf, Oggaz, Sidi-ali-Chérif.

Sainte-Barbe-du-Tlélat.

Communes et centres : Aïn-el-Affeurd, Aïn-ou-Mata, Arbal, Djemaâ (La), El-Khemis, Hammou (El), Mekedra, Oued-Imbert, Sainte-Barbe du Tlélat, Tafaraoui, Tamzoura.
Douars : El-Gada (2 fractions), El-ksar, El-Tenia, Meftah, Oum-el-Ghelaz, Sidi-Ghalem, Telilat, Tenazet, Toumiat.

Arrondissement judiciaire de Bel-Abbès.

Bou-Kanéfis.

Communes et centres : Aïn-el-Hadjar, Bou-Kanéfis, Lamtar, Sidi ali ben Youb, Slissen, Tabla, Tenira, Tralimet.
Douars : Hamyan, Messer, Sidi-Yacoub, Tifillès.

Daya (1).

Centres : Daya, Magenta, Le Telagh.
Douars : Oum-ed-Doud, Oued-Taourira, Oued-Sefioun.
Tribus : Ouled Balagh, Beni-Mattar.

Mercier-Lacombe.

Communes et centres : El-ksar, Mouley-abdelkader, Mercier-Lacombe.
Douars : Boudjebâa, Sfisef, Tetioum, Oued-Mebtouh.
Tribus : Amarma (fraction de la commune de Sidi-bel-abbès).

Sidi-bel-Abbès.

Communes et centres : Sidi-amran, Sidi-bel-Abbès, Sidi-Brahim, Sidi-khaled, Sidi-Lahssen, Tessada, Trembles (Les), Zelifa, Zerouela.
Douars : Mahdid (en deux parties), Ouled Ghazzi, Atmania, Nemaïcha, Ouled Riah, Tirenat, Tilmouni.

Arrondissement judiciaire de Tlemcen.

Lamoricière.

Communes et centres : Aïn-Fezza, Lamoricière.
Douars : Ouled Mimoun, Ahl-el-Oued.
Tribu : Beni Smiel.

1. Voy. décret du 7 février 1877, 1er vol. p. 319.

Nemours.

Communes et centres : Bled-Chaaba, Gar-Rouban, Lalla Maghnia, Nedromah, Nemours.
Douars : Beni-Menir, Nedromah, Beni-Mishel, Souhalia, Zaouiet-el-Mira, Zemmara, *Ouled Sidi-Medjahed, Djouidat, Mdaziz.*
Tribus : Djebala, Beni-Khaled, *M'sirda (fouaga et tahta), Achache, Beni-Mangouch, Atya, Beni-Ouazzin, Beni-bou-Saïd.*

Remchi.

Communes et centres : Beni-Saf, Pont-de-l'Isser, Rachgoun, Remchi, Société algérienne.
Dours : Ouled Sidi-Abdelly.
Tribus : Beni-Fouzech, Beni-Riman, Oulhassa-Gheraba, Sidi ali-ben-Châab, El-Fehoul, Sbâ-Chioukh, Tafna, Zenata, Ouled-Alâa, Beni-Mester, Mélilia, Ouled Riah, Ouled Debdouch, (Beni-Ouarsous).

Sebdou.

Commune : Sebdou.
Douars : Sebdou, Aïn-Ghoraba,
Tribus : Azaïl, Ahl-el-Ghafer, Ahl-Angad (partie), *Ahl-Angad, (partie), Ouled en-Nehar, Kef, Kemis, Akerma, Bekakra, Beni-Metaref, Ouled Mansourah, Ouled Kalif, Ouled Seghour, Mégan, Meghaoulia, Ouled Toumi, Fradha, Ouled Embarek, Ouled Farès, Sendan, Ouled Sidi-Ahmed Mejedoub, Ghiatra Ouled Messaoud, Ghiatra Ouled Ahma.*

Tlemcen.

Communes et centres : Aïn-el-Hout, Bou-Médine, Bréa, Concession Fritz, Kiffan, Hennaya, L'Amiguier, Mansourah, Négrier, Ouzidan, Safsaf, Terni, Tlemcen.
Douars : Terni, Beni-Ouazan.
Tribus : Ahl-Zelboun, Aïn-Douz, Ouled Hammou, Ouled-Addou, Ahl-Tameksalet, Zaouïa-Si-Ahmed.

27 janvier 1883.

Décret portant que des officiers de l'armée pourront être investis provisoirement des fonctions de juges de paix. (B. Lois, 1883, n° 13117.)

Art. premier. — Jusqu'à l'établissement de justices de paix dans les cercles de Ghardaïa, d'Aïn-Sefra, et dans le poste de Mécheria, des officiers de l'armée pourront y être, sur la proposition du Procureur Général, provisoirement investis des attributions conférées aux juges de paix.

Seront applicables, dans lesdits territoires, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 du décret susvisé du 10 août 1875.

Art. 2. — Sont rattachés, pour l'administration de la justice : le cercle de Ghardaïa au tribunal de Blidah ; le cercle d'Aïn-Sefra et le poste de Mécheria, au tribunal de Mascara.

28 janvier 1883.

Décret concernant les menues dépenses des cours et tribunaux. (B. Lois, 1883, n° 12894.)

Art. premier. — Les crédits portés au sous-chapitre 1er des dépenses ordinaires des budgets départementaux pour menues dépenses et frais de parquets des cours d'assises, des tribunaux civils, de commerce, de police et des justices de paix ne seront plus accordés à titre de fonds d'abonnements. Ils seront soumis aux règles ordinaires de comptabilité, spécialement en ce qui touche le compte à rendre de leur emploi.

L'art. 4 de l'ordonnance du 27 janvier 1815 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions précédentes.

Art. 2. — Les menues dépenses des cours et tribunaux comprennent le traitement de secrétaires, s'il y a lieu, le salaire des concierges et garçons de salle, le chauffage, l'éclairage, les frais d'impression de règlements d'ordre et de discipline, les frais d'abonnement au *Journal officiel* et aux journaux de droit, aux recueils périodiques de jurisprudence, et au bulletin du ministère de la justice, l'acquisition d'ouvrages de droit et de jurisprudence, les frais de reliure, ceux occasionnés par les solennités publiques, l'achat des fournitures de bureau, registres, papiers, plumes, encre, cire, et de tous autres menus objets nécessaires au service de la cour et du tribunal, ainsi que du parquet.

L'art. 22 du décret du 30 janvier 1811 est abrogé.

1er mars 1883.

Arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, portant que le Commandant Supérieur du cercle de Ghardaïa (M'zab), est provisoirement investi, dans toute l'étendue du cercle qu'il administre, de toutes les attributions conférées aux juges de paix. (B. G., 1883, p. 255.)

1er mars 1883.

Arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, portant que le Commandant Supérieur du cercle d'Aïn-Sefra est provisoirement investi, dans toute l'étendue du cercle qu'il administre, de toutes les attributions conférées aux juges de paix. (B. G., 1883, p. 255.)

1er ma s 1883.

Arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, portant que le Commandant d'armes de la garnison du poste de Mécheria (du Djebel Antar), est provisoirement investi, dans toute l'étendue du territoire où s'exerce son action directe, de toutes les attributions conférées aux juges de paix. (B. G., 1883, p. 256.)

30 août 1883.

Loi sur la réforme de l'organisation judiciaire.

Art. premier. — En toute matière, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par cinq juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

Pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts sont rendus par neuf juges au moins.

Le tout à peine de nullité.

Art. 2. — Chaque cour d'appel comprendra le nombre de chambres déterminé au tableau A annexé à la présente loi et sera composé, outre le Premier Président, du nombre de présidents et de conseillers indiqué au même tableau. Outre les chambres dont le nombre est ainsi déterminé, les cours comprendront une chambre d'accusation constituée conformément au décret du 12 juin 1880.

Il y aura près de chaque cour un procureur général, des avocats généraux et substituts; un greffier en chef et des commis greffiers, en nombre déterminé au même tableau.

Si les besoins du service l'exigent, il pourra être formé, par règlement d'administration publique, une chambre temporaire composée de conseillers pris dans d'autres chambres.

Il pourra, aux mêmes conditions, être nommé un deuxième substitut dans les cours qui, d'après le tableau A, n'en ont qu'un seul.

Art. 3. — Toutes les cours d'appel, hors celle de Paris, sont assimilées; toute distinction de classe est supprimée.

Les traitements des magistrats composant les cours sont fixés ainsi qu'il suit:

A Paris :

Premier président	25,000 fr.
Présidents	13,750
Conseillers	11,000
Procureur général	25,000
Avocats généraux	13,200
Substitut	11,000
Greffier en chef	8,000
Commis greffiers	5,000

Dans les autres cours :

Premier président	18,000
Présidents	10,000
Conseillers	7,000
Procureur général	18,000
Avocats généraux	8,000
Substituts	6,000
Greffiers en chef	4,200
Commis greffiers	3,500

Art. 4. — Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois juges au moins. Lorsque les membres d'un tribunal siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau devra s'abstenir.

Le tout à peine de nullité.

Art. 5. — Les tribunaux seront composés conformément aux indications du tableau B annexé à la présente loi.

En outre, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, il pourra, par un décret rendu en conseil d'État, être créé dans les tribunaux chefs-lieux de cours d'assises un nouvel emploi de juge. Dans tous les tribunaux, il pourra, suivant les besoins du service, être créé aux mêmes conditions un emploi de substitut.

Art. 6. — Un substitut ou un juge suppléant pourra, si les besoins du service l'exigent, être délégué par le Procureur Général pour remplir dans le ressort de la cour, près d'un autre tribunal que celui de sa résidence, les fonctions du ministère public.

Art. 7. — Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes.

Les traitements des magistrats des tribunaux sont fixés ainsi qu'il suit :

1° A Paris :

Le président	20,000 fr.
Les vice-présidents	10,000
Les juges d'instruction	10,000
Les juges	8,000
Le procureur de la République	20,000
Les substituts	8,000
Le greffier en chef	6,000
Les commis greffiers	4,000

2° Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80,000 habitants :

Les présidents	10,000 fr.
Vice-présidents	7,000
Juges d'instruction	6,500
Juges	6,000
Procureurs	10,000
Substituts	5,000
Greffiers	3,000
Commis greffiers	2,400

Les tribunaux de Nice et de Versailles sont assimilés, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 80,000 habitants.

3° Dans les villes dont la population atteint le chiffre de 20,000 habitants :

Les présidents	7,000 fr.
Vice-présidents	5,500
Juges d'instruction	5,000
Juges	4,000
Procureurs	7,000
Substituts	3,500
Greffiers	2,500
Commis greffiers	1,500

Le tribunal de Chambéry est assimilé, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants.

4° Dans les autres villes :

Les présidents	5,000 fr.
Vice-présidents	4,000
Juges d'instruction	3,500
Juges	3,000
Procureurs	5,000
Substituts	2,800
Greffiers	2,000
Commis greffiers	1,200

Art. 8. — Le tribunal d'Alger est assimilé, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux siégeant dans les villes dont la population atteint 80,000 habitants.

Les membres des tribunaux de Constantine, d'Oran, de Blidah, de Bône et de Tlemcen reçoivent le traitement alloué aux membres des tribunaux siégeant en France dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants.

Les traitements des magistrats des tribunaux de Batna, Bougie, Guelma, Mascara, Mostaganem, Orléansville, Philippeville, Sétif, Sidi-bel-Abbès et Tizi-Ouzou sont fixés ainsi qu'il suit :

Présidents	6,000 fr.
Juges d'instruction	4,300
Juges	3,750
Procureurs	6,000
Substituts	3,500

Les dispositions des lois, décrets et ordonnances réglant le traitement des juges suppléants près les tribunaux de l'Algérie, des assesseurs musulmans ou kabyles qui font partie des juridictions algériennes et des interprètes attachés à ces juridictions, continuent à recevoir leur application.

Il n'est apporté aucune modification aux traitements actuels des greffiers près ces tribunaux; mais ceux des commis greffiers sont augmentés de 500 fr.

Art. 9. — Les traitements des juges de paix, ceux des greffiers près les tribunaux de commerce demeurent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, fixés aux chiffres auxquels ils s'élèvent actuellement.

Art. 10. — Ne pourra, à peine de nullité, être appelé à composer la cour ou le tribunal tout magistrat titulaire ou suppléant dont l'un des avocats ou avoués représentant l'une des parties intéressées au procès sera parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 11. — Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera pro-

cédé, par application des règles ci-dessus établies, à la réduction du personnel des cours d'appel et des tribunaux.

Les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement.

Le nombre des magistrats éliminés, soit parce qu'ils n'auront pas été maintenus dans les fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés.

Ne seront pas maintenus, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, les magistrats qui, après le 2 décembre 1851, ont fait partie des commissions mixtes.

Art. 12. — Les magistrats qui, par application de la présente loi, n'auront pas été maintenus ou n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, recevront à titre de pension de retraite, savoir :

Au-dessus de vingt ans et au-dessous de trente ans de service, la moitié : au-dessus de dix ans et au-dessous de vingt ans, les deux cinquièmes ; au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, le quart du traitement moyen dont ils ont joui pendant les six dernières années.

Au-dessous de six ans de service, ils recevront le cinquième du traitement moyen dont ils ont joui depuis leur entrée en fonctions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux magistrats qui, s'ils restaient en fonctions jusqu'à l'âge fixé par le décret du 1er mars 1852, ne pourraient acquérir droit à pension aux termes de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, ni invoquer la disposition finale de l'article 11 de ladite loi pour être admis exceptionnellement à une pension de retraite. Il sera alloué à ces magistrats, jusqu'à cet âge, une indemnité annuelle calculée sur les bases ci-dessus.

Les magistrats qui ne seront pas maintenus auront droit, s'ils comptent plus de trente ans de service et quel que soit leur âge, à un soixantième de leur traitement moyen de retraite par année de service en sus de trente. En aucun cas, les pensions et indemnités servies en exécution des dispositions qui précèdent ne pourront excéder le maximum fixé par la loi du 9 juin 1853.

Art. 13. — La Cour de Cassation constitue le Conseil Supérieur de la magistrature. Elle ne peut statuer en cette qualité que toutes chambres réunies.

Le Procureur Général près la cour de cassation représente le Gouvernement devant le Conseil supérieur.

Art. 14. — Le Conseil Supérieur de la magistrature exercera à l'égard des premiers présidents, présidents de chambre, conseillers de la cour de cassation et des cours d'appel, des présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants des tribunaux de première instance et de paix tous les pouvoirs disciplinaires actuellement dévolus à la cour de Cassation ainsi qu'aux cours et tribunaux, conformément aux dispositions de l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, du chapitre 7 de la loi du 20 avril 1810 et des articles 1 et 5 du décret du 1er mars 1852.

Toute délibération politique est interdite aux corps judiciaires.

Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats.

L'infraction aux dispositions qui précèdent constitue une faute disciplinaire.

Art. 15. — Après l'expiration de la période de réorganisation prévue à l'article 11, aucun premier président, président de chambre, conseiller de cour d'appel, aucun président, vice-président, juge ou juge suppléant des tribunaux de première instance ne pourra être déplacé que sur l'avis conforme du conseil supérieur. Ce déplacement ne devra entraîner, pour le magistrat qui en sera l'objet, aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement.

Les magistrats que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions pourront être mis d'office à la retraite, sur avis conforme du Conseil Supérieur ; cet avis sera donné dans les formes et conditions prescrites par la loi du 16 juin 1824.

Art. 16. — Le Conseil Supérieur ne pourra être saisi que par le garde des sceaux et il ne devra statuer ou donner son avis qu'après que le magistrat aura été entendu ou dûment appelé.

Art. 17. — Le garde des sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance.

Il peut leur adresser une réprimande ; cette réprimande est notifiée au magistrat qui en est l'objet par le premier président pour les présidents de chambre, conseillers, présidents, juges et juges suppléants ; par le procureur général pour les officiers du ministère public.

Le Garde des Sceaux peut mander tout magistrat afin de recevoir ses explications sur les faits qui lui sont imputés.

Art. 18. — Les dispositions ci-dessus relatives aux traitements des magistrats recevront leur application à partir du 1er janvier 1881.

Les diminutions de traitement résultant des dispositions des articles 3 et 7 qui précèdent ne seront pas applicables aux magistrats et aux greffiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi. Ces magistrats continueront à jouir, à titre personnel, du traitement qui leur est alloué aux termes des lois en vigueur.

Art. 19. — Sont abrogés :

L'article 83 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X ;

Les articles 51 à 56 de la loi du 20 avril 1810 ;

Les articles de la loi du 16 juin 1824 contraires aux dispositions de l'article 13 ci-dessus ;

L'article 3 de l'ordonnance du 27 septembre 1828 ;
Les articles 3 à 6 de la loi du 11 avril 1838 ;
Et, en général, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions qui précèdent.

Annexes à la loi ci-dessus.

Tableau A.

1° **Cour de Paris :**

2° **Cour d'Alger**, composée de 4 chambres : 1 premier président, 4 présidents de chambre, 24 conseillers, 1 procureur général, 4 avocats généraux, 4 substituts, 1 greffier en chef, 6 commis greffiers.

Tableau B.

COMPOSITION DES TRIBUNAUX.

Alger. 3 chambres : 1 président, 2 vices-présidents, 2 juges d'instructions, 7 juges, 3 suppléants, 1 procureur, 3 substituts, 1 greffier, 3 commis greffiers.

Constantine et Oran. 2 chambres : 1 président, 1 vice-président, 4 juges, 3 suppléants, 1 procureur, 2 substituts, 1 greffier, 4 commis greffiers.

Bone. 1 chambre : 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 2 suppléants, 1 procureur, 1 substitut, 1 greffier, 1 commis greffier.

Tizi-Ouzou. 1 chambre : 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 suppléant, 1 procureur, 1 substitut, 1 greffier, 1 commis greffier.

Blida, Bougie, Batna, Guelma, Mascara, Mostaganem, Philippeville, Orléansville, Sétif, Sidi-Bel-Abbès, Tlemcen. 1 chambre : 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur, 1 substitut, 1 greffier, 1 commis greffier.

Voy. Supplément : *État des audiences foraines des juges de paix.*

Justice musulmane.

Nous avons tout d'abord à relever deux erreurs qui se sont glissées, l'une dans la reproduction que nous avons faite dans notre 1er vol., p. 380 de l'art. 60 de l'arrêté du 21 mars 1868, l'autre dans le texte arabe du même article.

1° Droit à percevoir par le cadi sur l'héritage vendu est de 3 0/0 (trois pour cent) au lieu de 5 (cinq).

2° Le texte arabe primitivement publié ne rendait pas avec une clarté suffisante le sens de cet article 60 ; il a été rectifié dans le *Mobacher*, n° du 2 avril 1881.

13 février 1879.

Circulaire du Gouverneur Général autorisant les candidats à la magistrature musulmane (hors Tell) à passer leurs examens devant les Midjlés.

22 avril 1879.

Circulaire du Gouverneur Général relative aux attributions des Cadis en matière de demande de dommages-intérêts (dia). (B. G., 1879, n° 748, p. 218.)

Un indigène du territoire militaire est mort dernièrement des suites de coups et blessures reçus dans une rixe ; son meurtrier, traduit devant un conseil de guerre, a été acquitté, et, à la suite de ce jugement, la famille de la victime s'est présentée devant le cadi de la circonscription judiciaire dont elle fait partie, en demandant l'attribution d'une *dia*. Le cadi a rendu un jugement par lequel il s'est déclaré incompétent. En agissant ainsi, ce magistrat a mal compris les obligations qui lui incombent.

La réparation, autrefois connue sous le nom de *dia*, n'est plus admise par nous et des instructions antérieures ont rayé, d'une façon absolue, cette dénomination de notre langage judiciaire. Mais les victimes d'un crime ou délit, ou leurs familles, sont libres de réclamer des dommages et intérêts et peuvent, si elles le jugent convenable, se porter partie civile devant la juridiction compétente.

Dans le cas qui nous occupe, le cadi, en se conformant strictement au règlement, aurait dû, non point arguer de son incompétence, mais déclarer non recevable la demande qui lui était présentée sous le nom de *dia*.

En comprenant son rôle d'une façon plus large et plus intelligente, il aurait, ensuite, donné lui-même des explications aux demandeurs et ceux-ci eussent modifié immédiatement la forme de leur instance, au sujet de laquelle il eut pu dès lors être statué par jugement dans les limites indiquées aux art. 17 et 18 du décret du 31 décembre 1859.

Il est à craindre que dans beaucoup de mahakmas des trois provinces, les magistrats indigènes soient enclins à ces interprétations défectueuses de la loi, ne repoussent les instances introduites auprès d'eux par des parties civiles pour obtenir des dommages et intérêts, et n'empêchent, ainsi, leur production par les parties intéressées que rebutent les résultats négatifs qu'elles savent être la suite ordinaire de ces demandes.

Je crois inutile d'insister sur les inconvénients que présente un pareil état de choses. Nous avons, au contraire, tout intérêt à propager, parmi les populations musulmanes, les errements des dommages et intérêts. En pays arabe, après un crime où il y a eu mort d'homme, à la suite de bles-

sures plus ou moins graves, ou de dommages quelconques éprouvés, la réparation pécuniaire obtenue par les victimes ou leurs parents, suffit la plupart du temps pour amener l'apaisement et la réconciliation entre les familles mises en présence par l'incident délictueux. Si cette réparation n'a pas lieu, la haine s'aggrave, les représailles sanglantes surviennent et l'animosité s'éternise au grand détriment de la paix et de la sécurité du pays. C'est ce qu'avait bien compris la loi musulmane et elle avait cherché à parer au mal par le moyen des *dias*, du *qsâs* et autres indemnités que nous n'avons supprimées que nominalement, car nous les avons remplacées par des dommages et intérêts qui, sous une autre étiquette, représentent la même idée. En matière de crimes et délits, l'attribution de ces dommages et intérêts rentre dans la compétence des commissions disciplinaires fonctionnant en territoire militaire, mais elle échappe aux conseils de guerre, qui n'ont pas qualité pour mener l'action civile parallèlement avec l'action publique. Dans ce cas, il ne reste à la partie civile lésée qu'un recours comme partie civile devant sa juridiction naturelle, c'est-à-dire le cadi.

Si donc nous voulons obtenir le résultat indiqué plus haut, si nous ne voulons pas que la catégorie la plus importante des crimes et délits, celle jugée par les conseils de guerre, puisse échapper aux réparations pécuniaires dont elle doit être frappée, il faut que nous tenions la main à ce que, dans cet ordre de choses, les indigènes soient exactement fixés sur leurs droits, les cadis sur leur devoir.

Je ne puis que vous prier, en conséquence, de vouloir bien donner aux éclaircissements qui font l'objet de la présente circulaire, toute la publicité qu'ils comportent, tant auprès des juges que des justiciables musulmans.

27 avril 1879.

Arrêté du Gouverneur Général relatif à la compétence territoriale du cadi-notaire de Bouira et à des modifications dans les circonscriptions judiciaires. (B. G., 1879, p. 250.)

Art. premier. — Les attributions du cadi-notaire de Bouïra s'exerceront sur toutes les parties du canton créé par le décret du 25 mars 1879, savoir : les centres de Bouïra et des Béni-Mansour ; les douars de Sidi-Zouika (26), Sidi-Kalifa (29), Aïn-Tizîret (27), Ouled-Bellil (32), Oued-el-Berdi (125), et les tribus des Ouled-el-Aziz, des Merkalla et Beni-Meddour, des Ksours des Beni-Mansour, Cheurfa, Beni-Kani, Beni-Ouakour, Mechedala, Beni-Yala, Cheraga et Gharaba, Ahel-es-Sebkha et Ahel-el-Ksar.

29 mai 1879.

Arrêté du Gouverneur Général créant un office de cadi-notaire près la justice de paix de Tizi-Ouzou. (B. G., 1879, p. 252.)

Art. premier. — Un office de cadi-notaire est créé près la justice de paix de Tizi-Ouzou ;

Les attributions du cadi-notaire s'exerceront sur toutes les parties du canton créé par le décret du 10 août 1875.

20 janvier 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant modification aux circonscriptions judiciaires des trois provinces, instituant des audiences foraines et créant des emplois d'adel et de bach'adel. (B. G., 1880, p. 90.)

Art. premier. — Les mahakmas de Tiara, Oulad-Messelem, Boukeram, Cheurfa, Bel-kheroub, Zaccar, Medinet-Medjadja, Sobah, Sendjès et Dahra, 18e, 19e, 20e, 21e, 27e, 38e, 50e, 51e, 52e et 53e circonscriptions judiciaires de la province d'Alger ; celles d'Aïn-Mokra et d'Aïn-Messâoud, 12e et 17e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine et celle de Bouguirat, 11e circonscription judiciaire de la province d'Oran, sont supprimées.

En ce qui concerne les 18e, 19e, 20e, 21e circonscriptions judiciaires de la province d'Alger, leur territoire est réuni à la 3e circonscription judiciaire de la même province (l'Arbâ).

En ce qui concerne la 27e (Bel-kheroub), son territoire est réuni à la 5e circonscription judiciaire (Aumale).

En ce qui concerne la 38e Zaccar), les douars Zaccar et Bou-Mad, sont réunis à la 16e circonscriptions (Miliana) ; et la tribu des Beni-Ferrah à la 17e circonscription (Duperré.)

En ce qui concerne la 50e (Médinet-Medjadja), les douars de Medjadja, Beni Rached et Beni-Derdjin, sont réunis à la 7e circonscription judiciaire d'Orléansville.

Les tribus de Zougara, Tacheta et Beni-bou-Mileuk, sont réunies à la 44e circonscription (Cherchel).

En ce qui concerne les 51e, 52e et 53e circonscriptions (Sobah, Sendjès et Dahra), leur territoire est réuni à la 7e circonscription (Orléansville.)

La mahakma d'Aïn-Mokra, 12e circonscription judiciaire de la province de Constantine est rattachée à celle de Bône, 11e circonscription. Celle d'Aïn-Messaoud, 67e circonscription, est rattachée à la mahakma de Sétif, 15e circonscription.

En ce qui concerne la mahakma de Bouguirat, 11e circonscription judiciaire de la province d'Oran, la commune de Bouguirat, et les douars des Ouled-Snoussi, El-Kedadra, Beni-Yahi, Ahl-

el-Hassian, Hassaïnia, Ouled-Sidi-Youssef. Ouled-bou-Abça, Ouled-Châfa, Stissifa, Ouled-Dani, sont réunis à la 10e circonscription judiciaire (Mostaganem); le centre de Sahouria, les douars de Sfafah et de Sahouria, sont réunis à la 13e circonscription judiciaire (Perrégaux).

Art. 2. — Des audiences foraines seront tenues par les cadis de l'Arbâ, d'Aumale, de Miliana, de Cherchel, d'Orléansville, de Bône, de Sétif et de Mostaganem, au siège des mahakmas supprimées en nombre suffisant pour assurer le service judiciaire dans ces territoires.

9 février 1881.

Arrêté du Gouverneur Général transformant le siège de la 36e circonscription judiciaire de la province de Constantine. (B. G., 1881, p. 64.)

Art. premier. — Le siège de la 36e circonscription judiciaire de la province de Constantine, actuellement à Bouziua, est transféré au village de Bahli.

15 mai 1881.

Arrêté du Gouverneur Général fixant les circonscriptions des mahakmas de cadis dans le Tell. (B. G., 1881, p. 583.)

Cet arrêté a été modifié soit par suite des nécessités de service, soit en conséquence des rattachements de territoire et de la création de vingt-cinq justices de paix. Nous publions donc l'arrêté successivement modifié et tel qu'il reçoit son application au 1er juillet 1883. De plus, et pour éviter des répétitions, nous renvoyons pour le nom des douars et des tribus aux cantons judiciaires dont dépendent les Mahakmas de cadis, et nous indiquons les différences qui existent lorsqu'il y en a entre les circonscriptions de la justice française et celles de la justice musulmane.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

Territoire civil.

1re *circonscription. Alger* (MalékI).

Un cadi, trois bach'adels, trois adels.
Cantons judiciaires d'Alger, nord et sud canton de Bouffarik.

Mahakma annexe de Koléa.

Un bach'adel, deux adels.
Canton judiciaire de Coléa.

2e *circonscription. Alger* (Hanéfi).

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.
Même circonscription que le cadi Maléki, sans annexe à Coléa.

3e *circonscription. L'Arba.*

Un cadi, trois bach'adels, quatre adels.
Cantons judiciaires de l'Arba et de Tablat.

4e *circonscription. Ménerville.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.
Canton judiciaire de Ménerville.

5e *circonscription. Aumale.*

Un cadi, quatre bach'adels, quatre adels.
Toute la partie du canton judiciaire d'Aumale située en territoire civil.

6e *circonscription. Blida.*

Un cadi, un bach'adel, trois adels.
Canton judiciaire de Blida.

7e *circonscription. Marengo.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.
Canton judiciaire de Marengo et le douar de l'Oued-Djor dépendant du canton de Bou-Medfa.

8e *circonscription. Cherchell.*

Un cadi, trois bach'adels, quatre adels.
Canton judiciaire de Cherchell.

9e *circonscription. Médéa.*

Un cadi, trois bach'adels, quatre adels.
Canton judiciaire de Médéa.

10e *circonscription. Berrouaghia.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.
La partie du canton judiciaire de Berrouaghia situé en territoire civil.

11e *circonscription. Boghari.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.
La partie du canton judiciaire de Boghari, située en territoire civil.

12e *circonscription. Miliana.*

Un cadi, trois bach'adels, cinq adels.
Le canton judiciaire de Miliana et de plus les centres de Bou Medfa, de Vesoul, Benian, et les douars Adélia, Bou-Hallaouan, El-Hammam et Oued-Sebt dépendant du canton de Bou Medfa.

13e *circonscription. Orléansville.*

Un cadi, deux bach'adels, huit adels.
Le canton judiciaire d'Orléansville avec les seules tribus des Ouled Abdalah Dahra et Temdrara. La circonscription comprend en outre la partie du canton judiciaire de l'Oued Fodda qui ne fait point partie de la Mahakma de Duperré ou de celle de Tafrent.

14e *circonscription. Duperré.*

Un cadi, deux bach'adels, quatre adels.
Le canton judiciaire de Duperré et, en plus, le centre de Saint-Cyprien et les douars Rouina et Zeddin, faisant partie du canton judiciaire de l'Oued Fodda.

15e *circonscription. Ténès.*

Un cadi, trois bach'adels, cinq adels.
Canton judiciaire de Ténès.

16e *circonscription. Teniet-el-Had.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.

Partie du canton judiciaire de Teniet-el-Had, savoir : les communes et centres, les douars moins celui de El-Medad et les seules tribus Haraouat, Ouled Chiekh et Siauf.

17e *circonscription. Tafrent.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

Tribus : Beni Bou Hattab et Bethaïa du canton d'Orléansville, Beni bou Douan du canton de l'Oued Fodda, Khobbaza du canton de Teniet-el-Had.

18e *circonscription. Oued-Sebt.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

Partie du canton judiciaire de Teniet-el Had comprenant le douar El-Medad et les tribus Ouled Ammar, Ben Chaïb, Beni bel Hassen, Ouled-Bessem-Cheraga, Ouled-Bessem-Gueraba.

19e *circonscription. Ouarsenis.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.

Tribus : Ouled bou Sliman, Tamelahat, Beni Hindel, Ouled Ghalia, Beni Ouazan, et Beni-bou-Kannous du canton judiciaire d'Orléansville.

Territoire de commandement.

20e *circonscription. Adaoura.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

Tribus : Selamat, Adaoura Ghéraba et Adaoura, Chéraga du canton judiciaire d'Aumale.

21e *circonscription. Ouled Sidi Aïssa.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

Les six tribus qui, avec les trois ci-dessus, dépendent du territoire de commandement et font partie du canton judiciaire d'Aumale.

22e *circonscription. Tittery.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

Tribus : Ouled Allane, Zekri, Ouled Allane Bechiche, Tittery, Souhari, dépendant du canton judiciaire de Berrouaghia.

23e *circonscription. Birin.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

Les quatre tribus du territoire de commandement, non comprises dans celles ci-dessus faisant partie du canton judiciaire de Berrouaghia.

24e *circonscription. Aïn-Oussera.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

Tribus : Mouiadat Ghéraba, Rahman ou Mokhtar Ghéraba, Rahman Chéraga dépendant du canton judiciaire de Boghari.

25e *circonscription. Ksar Chellala.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

Les huit tribus, qui en dehors de celles ci-dessus, font partie du territoire de commandement et sont comprises dans le canton de Boghari.

26e *circonscription, Tissemsil.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

Les tribus Beni Leut, Beni Maïda et Doui Hasseni du territoire de commandement faisant partie du canton judiciaire de Teniet-el-Hâd.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Territoire civil.

1re *circonscription. Constantine.*

Un cadi, deux bach'adels, quatre adels.

Constantine intra-muros.

2e *circonscription. Constantine.*

Un cadi, deux bach'adels, quatre adels.

Canton judiciaire de Constantine, moins la ville, et, en plus le canton de Condé-Smendou.

3e *circonscription. Mila.*

Un cadi, quatre bach'adels, quatre adels.

Cantons de Fedj M'zala et de Mila, plus le centre de Selassel faisant partie du canton d'El-Milia.

4e *circonscription. Ouled Rahmoun.*

Un cadi, trois bach'adels, trois adels.

Cantons judiciaires de Ouled Rahmoun ou du Kraub et de Aïn M'lila.

5e *circonscription. Oued Zenati.*

Un cadi, trois bach'adels, deux adels.

Canton judiciaire de l'Oued Zenati.

6e *circonscription. Oued Athménia.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.

Cantons judiciaires de l'Oued Athménia et de Chateaudun du Rummel.

7e *circonscription. Batna.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.

Canton judiciaire de Batna, moins les parties comprises dans les circonscriptions de N'gaous (10e), Belezma (11e), Achèche (33e), Bahli (34e), et Barika (35e) ci-après.

8e *circonscription. Aïn Beida.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.

Canton judiciaire d'Aïn Beida.

9e *circonscription. El Milia.*

Un cadi, trois bach'adels, trois adels.

Canton judiciaire de El Milia.

10e *circonscription. N'gaous.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.

Douars : M'cil, Talkrent, El Rahbat, Ouled Fattima, Oued Mérouana, Tilatou.

Tribus : Ouled Soltan, Ouled Ali-ben-Sabor.
Douars et tribus compris dans le canton judiciaire de Batna.

11e *circonscription. Belezma.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Douars : Cheddi, El Ksar, Ouled Mehenna, Zana, Boughzel, Oued-el-mâ, Ouled Mohammed-ben-Ferandj, Tleto, faisant partie du canton de Batna.

12e *circonscription. Khenchela.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Canton judiciaire de Khenchela, moins la tribu des Ouled Rechaïch et Ben Oudjana formant la 36e circonscription.

13e *circonscription. Philippeville.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.
Canton judiciaire de Philippeville.

14e *circonscription. Jemmapes.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Canton judiciaire de Jemmapes.

15e *circonscription. El Arrouch.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.
Canton judiciaire d'El Arrouch.

16e *circonscription. Collo.*

Un cadi, deux bach'adels, 4 adels.
Canton judiciaire de Collo.

17e *circonscription. Bône.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.
Les cantons judiciaires de Bône, Aïn-Mokra et Morris, moins le douar Seba et la tribu Cheffia détachés de ce dernier canton et rattachés à la circonscription de La Calle (21e).

18e *circonscription. Mondovi*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Les cantons de Mondovi et Duvivier, moins la tribu N'bail rattachée à la circonscription de Guelma, et le territoire d'Oued Cham compris dans la circonscription de Souk-Ahras.

19e *circonscription. Guelma.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.
Le canton de Guelma, plus la tribu N'bail comprise dans le canton de Duvivier.

20e *circonscription. Souk-ahras.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
La partie du canton de Souk-ahras, sise en territoire civil, plus le territoire d'Oued-Cham détaché du canton de Duvivier.

21e *circonscription. La Calle.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels,
Le canton de La Calle, plus le douar Sebâ et la tribu Cheffia faisant partie du canton de Morris.

22e *circonscription. Sétif.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.
Le canton de Sétif, plus les deux douars Ben-Dhiab et Guillat compris dans le canton de ksar-et-Tir.

23e *circonscription. Saint-Arnaud.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Le canton de Saint Arnaud.

24e *circonscription. Bordj-bou-Arréridj.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Les centres du territoire civil compris dans le canton de Bordj-bou-Arréridj.
Tribus : Tassara, Oulad Bou Nab, Sedrata, Chonia Medjana, Senada, Ouled-Sidi-Embarek.

25e *circonscription. Zemoura.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.
Douars : Zemoura, Tassameurt, Hasnaoua, Ouled-Dahman, Ouled-Hanich, Ouled-Taier du canton de Bordj-Bou-Arréridj.
Tribu : Beni Yadel du canton de Mansourah.

26e *circonscription. Ksar-et-Tir.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.
Le canton de ksar-et Tir moins les douars Ben-Dhiab et Gueliat rattachés à la mahakma de Sétif.

27e *circonscription. Rabta*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Tribus : Rilassa, Zemala, Rabta, M'karta, El-ksour, Z'gueur, dépendant du canton de Bou-Arréridj.

28e *circonscription. Mansourc.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Tribus : Des Bibans, des Ben-Daoud et de l'Oued-ksob comprises dans le canton de Mansourah.

29e et 30e *circonscriptions. Supprimées.*

Territoire de commandement.

31e *circonscription. Tébessa.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Le canton de Tébessa moins la partie formant la circonscription de Chéria (n° 32 ci-après).

32e *circonscription. Chéria.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Tribus : Brarcha, Allaouna, Ferkan, Négrin faisant partie du canton de Tébessa.

33e *circonscription. Achèche.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.
Tribus : Achèche, Ouled-Fedhala et Beni-Maafa comprises dans le canton de Batna.

34e *circonscription. Bahli.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.

Tribus : Oued-Abdi et Ouled-Daoud faisant partie du canton de Batna.

35e *circonscription. Barika.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.
Le douar Seygana et les tribus Hadna, Ouled-Sahmoun dépendant du canton de Batna.

36e *circonscription. Ouled Rechaich.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Tribus : Rechaïd et Beni Oudjana comprises dans le canton de Khenchela.

37e *circonscription. Oued-bou-Hadjar.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
La partie du canton de La Calle située en territoire de commandement.

38e *circonscription. Midjerda.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
La partie du canton de Souk-Ahras sise en territoire de commandement.

39e *circonscription. M'sila.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Les tribus du territoire de commandement situées dans le canton de Bordj-bou-Arréridj, moins celles des Ouled Hannech et de Soama.

40e *circonscription. Ouled Addi.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Les douars du territoire de commandement situés dans le canton de Bordj-bou-Arréridj et les tribus des Ouled Hannèche et de Soama.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

1re *circonscription. Oran.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Les trois cantons d'Oran, de Lourmel et de St-Cloud.

2e *circonscription. Aïn-Témouchent.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.
Les deux cantons d'Aïn-Témouchent et d'Aïn-el-Arba.

3e *circonscription. Le Tlélat.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Le canton de Sainte-Barbe-du-Tlélat.

4e *circonscription. Le Sig.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Le canton de Saint-Denis-du-Sig.

5e *circonscription. Sidi-bel-Abbès.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Les trois cantons de Sidi-bel-Abbès de Boukanéfis et de Mercier-Lacombe.

6e *circonscription. Tlemcen.*

Un cadi, trois bach'adels, trois adels.
Centres : Ceux compris dans les trois cantons de Tlemcen. Lamoricière et Remchi.
Douars : Ahl-el-Oued-Ouled-Mimoun, Sidi Abdelly, Beni Ouazan.
Tribus : Mélilia, Beni-Mester, Ouled Alâà, Zenota, Tafna, El-Fehoul, Sba-Chiouk, Sidi Ali ben Chaab, Ouled Riah.

7e *circonscription. Sebdou.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.
La partie du canton de Sebdou comprise dans le territoire civil, plus le douar de Terni (du canton de Tlemcen) les tribus Ahl-Zelboum, Aïn-Douz, Ouled-Hammou (du canton de Tlemcen) et la tribu de Beni Smiel (du canton de Lamoricière).

8e *circonscription. Mostaganem.*

Un cadi, deux bach'adels, quatre adels.
Le canton de Mostaganem.

9e *circonscription. Relizane.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.
Le canton de Relizane.

10e *circonscription. Zemmorah.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.
Le canton de Zemmora.

11e *circonscription. Coubba Sidi Abdallah.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.
Le canton de Cassaigne, plus le centre de Renault et les douars Beni Zenthis et Taghria du canton d'Inkermann.

12e *circonscription. Mazouna.*

Un cadi, un bach'adel, trois adels.
Le canton d'Inkermann, moins le centre de Renault et les douars Beni Zenthis et Taghria rattachés à la 11e circonscription.

13e *circonscription. Ammi-Moussa.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.
Les centres et les douars du canton d'Ammi-Moussa.

14e *circonscription. Sidi-Snoussi.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.
Les tribus dépendant du canton d'Ammi-Moussa.

15e *circonscription. Frenda.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.
La partie du canton de Frenda sise en territoire civil.

16e *circonscription. Tiaret.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.
Les centres et les douars du canton de Tiaret.

17e *circonscription. Mascara.*

Un cadi, deux bach'adels, trois adels.

Les deux cantons de Mascara et Palikao, moins le douar Hadjadja rattaché à la 18e circonscription, le douar Oued Haddad et les tribus Chellag, M'hamid et Ouled-Aïssa-bel-Abbès qui contient la 19e circonscription.

18e *circonscription. Perregaux.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

Le canton de Perregaux et le douar Hadjadja du canton de Mascara.

19e *circonscription. Haddad.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.

Le douar Oued-Haddad et les tribus Chellag, M'hamed et Ouled-Aïssa-bel-Abbès détachées du canton de Palikao.

20e *circonscription. Saïda.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.

Toute la partie du canton de Saïda située en territoire civil.

21e *circonscription. Beni-Riman.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

Tribus : Beni-Fouzech, Beni-Riman, Ouled-Dedouch, détachés du canton de Remchi; le douar Zemmara et la tribu Beni-khaled, pris dans le canton de Nemours.

22e *circonscription. Nédromah.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

La partie du canton de Nemours située en territoire civil, moins le douar Zemmara et la tribu Beni-khaled rattachés à la 21e circonscription.

Territoire de commandement.

23e *circonscription. M'sirda.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

Tribus : Achache, M'sirda, Beni-Mengouch, Athia du canton de Nemours.

24e *circonscription. Beni-Ouassin.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

Centres : Lalla-Maghnia, Gar-Rouban.

Douars : Ouled-Sidi-Medjahed, Djouidat, Maaziz.

Tribus : Beni-Ouassin, Beni-bou-Saïd, Ouled-Sidi-Ahmed, Kef, Khémis, Ahl-Tameksalet, Zaouia-Si-Ahmed : centres, douars et tribus dépendant des cantons de Tlemcen, Sebdou et Nemours.

Voy. Supplément : *Circonscriptions hors Tell.*

Justice en Kabylie.

13 décembre 1879.

Décret portant modifications à l'organisation de la justice en Kabylie. (B. des Lois.)

Art. premier. — Les art. 4, 8, 11 et 15 du décret du 29 août 1874 sur l'organisation de la justice en Kabylie sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les juges de paix des cantons de Tizi-Ouzou et de Bougie ne connaîtront des litiges entre Européens ou entre Européens et Indigènes que dans les limites de la compétence attribuée aux autres juges de paix résidant en Algérie aux chefs-lieux des tribunaux de première instance.

Art. 3. — Les juges de paix de la Kabylie, y compris ceux de Tizi-Ouzou et de Bougie, ne connaîtront des affaires personnelles et mobilières, civiles ou commerciales, entre Indigènes Arabes ou Kabyles, ou Musulmans étrangers, en dernier ressort que jusqu'à la valeur de deux cents francs, et de toutes les actions immobilières jusqu'à vingt francs de revenu déterminé soit en rentes soit par prix de bail.

Art. 4. — Les appels des jugements rendus en premier ressort entre indigènes Arabes ou Kabyles ou Musulmans étrangers par le tribunal de Bougie seront portés devant la cour d'Alger.

Les emplois d'assesseurs kabyles près le tribunal de Constantine sont supprimés.

Art. 5. — Un emploi de suppléant est créé auprès de chaque cadi-notaire des arrondissements de Tizi-Ouzou et de Bougie.

Ce suppléant remplacera le titulaire toutes les fois que celui-ci sera absent ou empêché.

Il sera pourvu à ces emplois par arrêtés du Gouverneur Général qui spécifieront, pour chaque nomination, si le suppléant pourra remplacer le cadi-notaire dans toutes ses attributions, ou seulement pour l'exécution des jugements.

Le suppléant aura droit aux émoluments attribués au cadi toutes les fois qu'il en remplira les fonctions.

Il sera soumis à la même surveillance et à la même discipline que le titulaire.

Art. 6. — Dans le cas où il s'élèverait des difficultés quelconques dans l'exécution des jugements ou arrêts, les cadis, les présidents du djemâas, ou leurs suppléants sont tenus d'en saisir le juge de paix.

Chacune des parties aura aussi le droit de saisir directement ce magistrat de ces difficultés.

Le juge de paix statuera, comme il est dit en l'art. 15 du décret du 29 août 1874.

Art. 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

8 avril 1882.

Décret modifiant l'article 11 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie. (B. G., 1882, n° 872, p. 174.)

Art. premier. — L'article 11 du décret du 29 août 1874, portant organisation de la justice en Kabylie, est modifié ainsi qu'il suit :

Les jugements ou arrêts définitifs rendus, entre indigènes ou musulmans étrangers, par les juges de paix, les tribunaux et la cour, s'exécutent, selon les règles et usages actuellement en vigueur, par les soins des cadis-notaires ou de leurs suppléants.

A défaut, pour une cause quelconque, du cadi-notaire ou de son suppléant, il sera pourvu à la nomination d'un agent d'exécution dans chaque affaire par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties.

Les actes auxquels donnera lieu l'exécution seront rétribués conformément au tarif du 21 mars 1868.

La partie requérante pourra être tenue de faire l'avance des frais d'exécution, qui, dans tous les cas, seront taxés par le juge de paix.

Justice en Tunisie.

27 mars 1883.

Loi qui organise la justice française en Tunisie. (B. Lois, 1883, n° 13117.)

Art. premier. — Un tribunal français et six justices de paix sont institués dans la Régence de Tunis.

Le tribunal de première instance siège à Tunis; les justices de paix ont leur siège à Tunis, à la Goulette, à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef.

La circonscription du tribunal s'étend sur toute la Régence. Le ressort de chaque justice de paix sera déterminé par un décret rendu, le Conseil d'État entendu.

Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux de première instance et d'autres justices de paix pourront être institués par des règlements d'administration publique, qui auront à en déterminer les ressorts.

Art. 2. — Les tribunaux font partie du ressort de la Cour d'Alger. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français.

Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes.

Leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de Son Altesse le Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français.

Art. 3. — Les juges de paix exercent, en matière civile et pénale, la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854.

Toutefois les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale; pour le surplus, ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie.

Art. 4. — Le tribunal de première instance connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de trois mille francs, et des actions immobilières jusqu'à cent vingt francs de revenu. En premier ressort, sa compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, il statue en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, il statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les assesseurs devront être tous Français.

Art. 5. — Le tribunal statuant au criminel est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

Art. 6. — Le tribunal assisté d'assesseurs, comme il est dit article 4, tient ses assises tous les trois mois, aux dates fixées d'avance par arrêté ministériel.

Art. 7. — Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions intituées en Tunisie.

Art. 8. — Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843.

Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai des ajournements sera :

Pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, de deux mois;

Pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois.

Art. 9. — Lorsqu'il y aura lieu à insertions légales, elles devront, à peine de nullité, être faites dans l'un des journaux désignés à cet effet par arrêté du Ministre résident de France à Tunis.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

Cependant les Français et les étrangers, qui, à

la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie, et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au Ministre résident une demande à l'effet de représenter les parties devant le tribunal de Tunis, pourront, après avis du tribunal donné en la chambre du conseil, le procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce tribunal.

Art. 11. — Le tribunal de Tunis comprend : un président, trois juges titulaires, deux juges suppléants, un procureur de la République, un substitut et un greffier.

L'un des juges désigné par le Ministre de la justice remplit les fonctions de juge d'instruction.

Le nombre des juges et substituts pourra être augmenté, et des commis greffiers pourront être institués par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 12. — Les tribunaux de paix se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants et d'un greffier.

Un officier de police judiciaire remplit les fonctions de ministère public.

Art. 13. — Des interprètes sont attachés aux tribunaux et aux justices de paix.

Art. 14. — Les décrets portant nomination et révocation des magistrats, des officiers ministériels et des interprètes sont rendus sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 15. — Les magistrats composant les tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis greffiers et interprètes attachés à ces tribunaux sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes.

Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées pour l'exercice, en Algérie, des mêmes fonctions.

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 16. — Les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la Régence par les agents consulaires français, jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique.

Art. 17. — Le tarif des frais de justice, en matière civile et criminelle, sera fixé par un règlement d'administration publique.

Jusqu'à la promulgation de ce règlement d'administration publique, les tribunaux appliqueront les tarifs en vigueur en Algérie.

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire et applicables dans la Régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

Art. 19. — La présente loi sera exécutoire trois jours après son insertion dans le *Journal officiel du Gouvernement tunisien.*

Tableau fixant le traitement des magistrats et du personnel de la justice française en Tunisie.

TRIBUNAL DE TUNIS.

Président	12,000 fr.
Juge d'instruction	8,800
Juge	8,000
Juge suppléant	2,400
Procureur de la République	12,000
Substitut	8,000
Greffier	4,000
Commis greffier	3,000
Interprète	3,400

JUSTICES DE PAIX.

Juge de paix	5,000
Greffier	3,500
Interprète	3,000
Officier de police judiciaire	3,500

27 mars 1883.

Loi qui ouvre des crédits extraordinaires, sur l'exercice 1883, pour l'organisation de la juridiction française en Tunisie.

Art. premier. — Il est ouvert aux Ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1883, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1882, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux cent vingt mille francs (220,000).

Ces crédits demeurent répartis par ministères et par chapitres, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1883.

14 avril 1883.

Décret qui délimite le ressort des justices de paix (B. Lois, 1883, n° 13120.)

Art. premier. — Le ressort de la justice de paix de Tunis comprend le cercle militaire de Tunis (moins la partie de ce cercle réservé à la justice de paix de la Goulette) et les cercles militaires d'Aïn-Touga et de Zaghouan.

Le ressort de la justice de paix de Bizerte comprend le cercle militaire de Bizerte, l'annexe de Mâteur et le cercle de Béja.

Le ressort de la justice de paix de la Goulette comprend la partie du cercle de Tunis située entre la mer et une ligne déterminée par Kamart, l'Aouina, l'oued Méliana et la limite du cercle de Zaghouan.

Le ressort de la justice de paix du Kef comprend les cercles militaires d'Aïn-Draham, de Chardimaou, du Kef et l'annexe de Fériana.

Le ressort de la justice de paix de Sousse comprend les cercles militaires de Sousse, de Kalrouan, de Mahadia et des Gamada.

Le ressort de la justice de paix de Sfax comprend les cercles militaires de Sfax, de Djilma, de Maharès, de Gabès, d'El-Aïacha, l'annexe de Tozeur, et les cercles de Gassa et de Djerba-ksar-Moudenin.

14 avril 1883.

Décret relatif aux conditions dans lesquelles seront désignés les assesseurs du tribunal de Tunis statuant en matière criminelle. (B. Lois, 1883, n° 13121.)

Art. premier. — La liste générale des assesseurs est composée de cent cinquante noms et divisée en trois catégories distinctes :

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français ;

La seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère ;

La troisième, les noms des assesseurs indigènes.

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de cinquante.

Art. 2. — Ces listes sont dressées par une commission composée, savoir :

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° du résident de France à Tunis ou de son représentant, président ; 2° du président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° du consul général de France ou, à son défaut, d'un fonctionnaire désigné par le Ministre des affaires étrangères ; 5° du premier député de la nation.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : 1° du résident de la France à Tunis ou de son représentant, président ; 2° du président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° de deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° du résident de France à Tunis ou de son représentant, président ; 2° du président du tribunal, 3° du procureur de la République ; 4° de deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de Son Altesse le Bey.

Art. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire : un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la résidence.

Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. — La liste des assesseurs français sera dressée dès la promulgation du présent décret.

Celles des assesseurs étrangers et des assesseurs indigènes seront dressées lorsque des arrêtés ou décrets de Son Altesse le Bey, rendus avec l'assentiment du Gouvernement français, auront étendu la compétence du tribunal aux ressortissants d'autres puissances ou aux indigènes.

Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées, chaque année, par le résident de France, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs.

Art. 5. — Les premières listes dressées en exécution du présent règlement auront leur application jusqu'au 31 décembre suivant. Les listes ultérieurement dressées seront appliquées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 6. — Les assesseurs seront choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins, et d'une honorabilité reconnue.

Art. 7. — Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien civil ou militaire.

Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

Art. 8. — Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales et à raison de dix pour chaque catégorie, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant ladite session, à compléter le tribunal.

Art. 9. — Les six personnes dont les noms seront sortis les premiers sur la liste de la première catégorie sont désignées comme assesseurs de la session prochaine. Les quatre autres sont appelées, en suivant l'ordre du tirage au sort, à remplacer les assesseurs décédés, et ceux qui justifieraient d'une cause d'empêchement par suite d'absence ou de maladie, ou qui auraient été frappés d'une condamnation pénale depuis le renouvellement de la liste, ou qui seraient sous le coup de poursuites criminelles.

Si l'accusé ou l'un des accusés est Français, les six assesseurs titulaires ou leurs suppléants siégeront comme adjoints au tribunal.

Si les accusés sont de nationalité étrangère, le président du tribunal appelle à siéger, avec les trois premiers assesseurs français, les trois assesseurs étrangers dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la seconde catégorie.

Si les accusés sont indigènes, le président du tribunal pourvoit également au remplacement des trois derniers assesseurs français par l'adjonction des trois assesseurs indigènes dont les noms seront sortis les premiers sur la liste de la troisième catégorie.

Si les accusés sont, les uns des étrangers, et les autres des indigènes, les trois derniers assesseurs français seront remplacés par deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène, dans l'ordre du tirage au sort.

Il est pourvu au remplacement des assesseurs étrangers ou indigènes décédés, absents, malades,

condamnés ou poursuivis, par l'appel des assesseurs désignés après eux par le sort et dans l'ordre du tirage.

Art. 10. — Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

L

Langue arabe.

Les primes accordées aux fonctionnaires qui justifient de la connaissance de la langue arabe ont été étendues aux agents des postes et des contributions directes. Ces primes sont sujettes à la retenue de 5 0/0 et comptent dans la liquidation des pensions de retraite.

La langue arabe est admise, dans l'Académie d'Alger, pour l'examen du baccalauréat ès-lettres, et donne lieu à la délivrance de brevets ou de diplômes.

10 août 1878.

Décret qui étend aux agents des contributions directes et à ceux des postes le bénéfice des primes de la langue arabe. (B. G., 1878, p. 632.)

22 octobre 1878.

Décision ministérielle portant que les primes de la langue arabe sont sujettes à la retenue de 5 0/0 au profit de la caisse des retraites. (B. G., 1878, p. 795.)

Suivant une autre décision, l'application de la retenue peut être appliquée à partir du jour où la prime a été touchée pour la première fois, sans pouvoir remonter toutefois au delà du 1er janvier 1854.

15 janvier 1881.

Décret qui désigne les langues vivantes admises à l'examen du baccalauréat ès-lettres et spécialement l'arabe pour l'Académie d'Alger. (B. des L., n° 10252.)

Art. premier. — Les candidats qui, outre l'allemand ou l'anglais, voudront être examinés sur une autre langue vivante, y sont autorisés, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales. Le jury prendra la moyenne des points obtenus dans les deux langues, si la note du candidat s'en trouve élevée.

Les seules langues vivantes admises au baccalauréat sont : l'allemand, l'anglais, l'italien et l'espagnol.

L'arabe est, en outre, admis pour l'Académie d'Alger.

6 janvier 1882.

Arrêté ministériel portant création d'un brevet et d'un diplôme de langue arabe.

Art. premier. — L'École préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger délivre :

1° Un brevet de langue arabe ;

2° Un diplôme de langue arabe.

TITRE PREMIER.

DU BREVET DE LANGUE ARABE.

Art. 2. — Nul ne peut être admis à l'examen pour l'obtention du brevet de langue arabe, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis au moment de l'examen.

Art. 3. — L'examen pour l'obtention du brevet de langue arabe comprend trois épreuves écrites et trois épreuves orales.

Ces épreuves écrites consistent en un thème et deux versions. L'une des versions sera choisie dans un ouvrage facile de littérature ; l'autre, parmi les lettres ou actes usuels. La durée de chaque épreuve écrite est fixée à trois heures.

Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a mérité à l'examen écrit un minimum de 30 points, chaque épreuve donnant lieu à une note qui varie de 0 à 20. La nullité d'une des compositions pour tous les candidats, et pour les indigènes une connaissance insuffisante du français, entraînent l'ajournement.

Art. 4. — L'examen oral comprend.

1° Des interrogations sur la langue arabe parlée ;

2° La lecture et l'explication d'un texte facile d'histoire ou de littérature avec analyse des formes grammaticales;

3° La lecture et l'explication d'une lettre ou d'un acte manuscrits.

La durée totale de l'examen oral est d'une heure.

Chaque interrogation donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le minimum des points pour être admis est de 30. La nullité sur une des matières entraîne l'ajournement.

Art. 5. — Le jury est composé.

Du professeur de langue arabe, président;

Du chargé de cours de littérature arabe,

Du maître de conférence de langue arabe.

En cas d'absence d'un des membres du jury, le Recteur désigne comme suppléant un des deux professeurs chargés d'un cours public d'arabe à Constantine et à Oran, ou, à leur défaut, une personne offrant des garanties suffisantes.

TITRE II.

DU DIPLÔME DE LANGUE ARABE.

Art. 6. — Sont admis à s'inscrire pour le diplôme de langue arabe:

1° Les candidats européens et indigènes qui sont pourvus, soit d'un baccalauréat, soit du diplôme de l'enseignement secondaire spécial, soit d'un certificat d'examen de grammaire, soit du brevet de capacité d'instituteur primaire;

2° Les indigènes pourvus du diplôme spécial délivré en vertu de l'art. 21 du décret du 14 mars 1857, ou qui ont subi devant une commission nommée par le recteur de l'Académie un examen oral constatant une connaissance suffisante de la langue française.

Les candidats doivent justifier du brevet de langue arabe et avoir suivi pendant un an les cours de langue et de littérature arabe à l'école des lettres d'Alger.

Art. 7 — Sont dispensés des conditions édictées à l'art 6. les interprètes judiciaires et militaires actuellement en fonctions.

Art. 8. — L'examen comprend trois épreuves écrites et quatre épreuves orales.

Ces épreuves sont:

1° La traduction en français d'un jugement arabe,

2° Une narration en arabe sur un sujet simple,

3° La traduction en arabe d'un texte français.

La durée de chaque composition est de trois heures.

Les dispositions de l'art. 3 sont applicables à ces diverses épreuves.

Art. 9. — L'examen oral comprend:

1° La lecture et l'explication d'un texte arabe de droit,

2° L'analyse grammaticale d'un texte arabe,

3° Un exercice d'interprétation d'arabe en français, et réciproquement,

4° Des notions sur la géographie et l'histoire de l'Afrique septentrionale, la géographie et l'histoire de l'Algérie depuis le début du XVIe siècle.

Chaque épreuve donne lieu à une note qui varie de 0 à 20; le minimum des points pour être admis est de 40. La nullité sur l'une des matières entraîne l'ajournement.

Art. 10. — Les examens ont lieu chaque année, du 20 au 30 juin et du 1er au 15 décembre, au jour fixé par le recteur de l'Académie.

Art. 11. — Le jury d'examen est composé des professeurs indiqués à l'art. 5 et de plus d'un des professeurs chargés de l'enseignement de l'histoire ou de la géographie de l'Afrique à l'école des lettres d'Alger.

9 mai 1882.

Décret relatif aux droits d'examen pour l'obtention du brevet et du diplôme de langue arabe.

Art. premier. — Nul ne peut être admis à l'examen pour l'obtention du brevet de langue arabe, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis au moment de l'examen.

Art. 2. — Les candidats admis à s'inscrire à l'École préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger pour le brevet de langue arabe versent, au moment de leur inscription, la somme de 25 francs, savoir:

Pour droits d'examen..........	15 fr.
Pour droits du visa du brevet..	10 fr.

Art. 3. — Les candidats admis à s'inscrire à la dite école pour l'obtention du diplôme de langue arabe versent, au moment de leur inscription, la somme de 50 fr. savoir:

Pour droits d'examen.........	30 fr.
Pour droits de diplôme.	20 fr.

26 décembre 1882.

Décret qui modifie les dispositions des articles 7 et 8 du décret du 19 juin 1880 pour l'Académie d'Alger.

Art. premier. — Dans l'Académie d'Alger, l'épreuve écrite des langues vivantes prescrite par les art. 7 et 8 du décret du 19 juin 1880 sur le baccalauréat ès-lettres consiste, pour les candidats qui en font la demande, dans la traduction d'un morceau français en langue arabe.

Art. 2. — L'épreuve orale pour les mêmes candidats reste déterminée par l'art. 2 du règlement du 10 décembre 1875.

Langue française.

Voy. *Écoles primaires*, décret du 13 février 1883, art. 30.

Langue kabyle.

Une chaire de langue kabyle a été créée à l'École préparatoire supérieure des lettres d'Alger et la loi des finances du 29 juillet 1881 a ouvert un crédit pour le payement des primes. Ces primes sont accordées conformément à un arrêté du Gouverneur Général.

27 avril 1882.

Arrêté du Gouverneur Général concernant la prime de langue kabyle. (B. G., 1882, p. 210.)

Art. premier. — Il sera procédé en 1882, à l'époque fixée pour les examens de langue arabe, à l'examen des candidats à la prime pour connaissance de la langue kabyle.

Une commission spéciale, qui se réunira à Alger, sera chargée de cet examen.

Elle sera, jusqu'à nouvel ordre, composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un conseiller de préfecture du département d'Alger.

Membres :

Le professeurs de kabyle à l'École supérieure des lettres d'Alger;

Un interprète principal militaire, connaissant le kabyle, désigné par le Préfet d'Alger;

L'interprète judiciaire pour la langue kabyle près la cour d'appel.

Art. 2. — Les fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie qui justifieront devant le jury d'une connaissance complète de la langue kabyle, recevront, en sus de leur traitement, une indemnité annuelle de trois cents francs (300 fr.). Cette indemnité sera subordonnée aux examens révisionnels prévus par le programme joint à l'arrêté du 4 avril 1851.

Les personnes n'appartenant pas a l'administration, ou y occupant des emplois de surnuméraire, stagiaire ou auxiliaire, seront admises aux examens. Un diplôme leur sera attribué, s'il y a lieu, et cette épreuve leur sera comptée pour l'attribution définitive de la prime.

Légion d'honneur.

6 novembre 1882.

Décision du conseil de l'ordre relativement au traitement des légionnaires. (*Mobacher*, 2 décembre 1882.)

Art. premier. — A l'avenir, le traitement réservé jusqu'ici aux indigènes incorporés dans les régiments de tirailleurs et de spahis, sera accordé à tous ceux qui, sujets français et légalement requis par l'autorité militaire, auront obtenu, sur la proposition du Ministre de la guerre et dans le délai maximum de six mois depuis leur licenciement, la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire pour faits de guerre spécifiés dans cette proposition.

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification en ce qui concerne les décorations données aux indigènes comme récompenses de services civils ou politiques, qui continueront, comme par le passé, à être conférées à titre honorifique ou à être payées sur le budget spécial de l'Algérie.

Lycées.

Législation métropolitaine. Un décret du 16 septembre 1880 fixe les frais d'externat au lycée d'Alger.

16 septembre 1880.

Décret qui fixe les frais d'externat au lycée d'Alger. (B. Lois, 1880, n° 9935.)

Art. premier. — A partir du 1er octobre prochain les frais d'externat seront fixés ainsi qu'il suit, au lycée d'Alger.

Mathématiques spéciales	200 fr.
Division supérieure	130
Division de grammaire	100
Division élémentaire et classe primaire.	80

M

Margarine.

12 mars 1883.

Arrêté du Préfet d'Alger au sujet de la vente des beurres artificiels. (B. Pr. 1883, p. 197.)

Art. premier. — La margarine et les produits similaires, mis en vente dans le département, devront porter, sur chaque morceau, une étiquette contenant, en caractères suffisamment visibles, une indication conforme à la matière réelle du produit.

Art. 2. — Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie devant le tribunal de simple police, indépendamment de l'application qui pourrait être faite, le cas échéant, des dispositions de la loi du 27 mars 1851, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises.

Mariage. Italiens.

La législation de l'Italie n'exigeant pas comme notre Code civil la formalité des actes respectueux pour le mariage, le Garde des Sceaux a indiqué, dans une circulaire du 10 mars 1883, les seules justifications à exiger à cet égard des sujets italiens.

10 mars 1883.

Circulaire du Garde des Sceaux.

Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 26 janvier 1876, a appelé l'attention des officiers de l'état civil sur les justifications que doivent produire les sujets italiens, afin d'être admis à contracter mariage en France.

Cette instruction rappelle que le Code italien, tout en empruntant à notre Code civil la plupart de ses dispositions relatives aux conditions et qualités requises pour le mariage, n'a pas exigé la formalité des actes respectueux. Il a seulement réservé aux ascendants (art. 82) le droit de former opposition, lorsque le fils majeur de 25 ans et la fille majeure de 21 ans ne sont plus tenus de justifier du consentement de leurs auteurs.

En conséquence, il est inutile d'exiger en France des sujets italiens, majeurs quant au mariage, la preuve du consentement de leur père, mère, ou, à défaut de ceux-ci, de leurs aïeuls ou aïeules, puisque la loi du royaume ne leur impose pas cette justification. Toutefois, pour qu'il fût établi, dans la limite du possible, que les futurs ont satisfait aux règles de leur statut personnel, et que leurs auteurs ont été mis à même d'exercer leur droit d'opposition, nos officiers de l'état civil ont été invités, par la circulaire de 1876, à exiger un certificat constatant que les futurs ont fait procéder, au lieu de leur dernier domicile, en Italie, aux publications prescrites par l'article 100 du Code italien. Ledit article, tout en décidant que le mariage contracté en pays étranger est valable s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays et si le national italien n'a pas contrevenu aux conditions de son statut personnel, prescrit, en outre, que les publications du mariage aient lieu en Italie, suivant les formes édictées aux articles 70 et 71.

D'après les renseignements qui me sont transmis par M. le Ministre des affaires étrangères, les recommandations de ladite circulaire seraient demeurées inconnues d'un grand nombre de maires, ou, tout au moins, seraient tombées en oubli. Beaucoup d'officiers de l'état civil se croiraient notamment dans l'obligation d'exiger les actes de décès des ascendants. La dispense de justifier du consentement de ces ascendants implique nécessairement celle de produire leurs actes de décès. Si ces actes, en effet, sont exigés des Français qui veulent contracter mariage, c'est afin que l'officier de l'état civil puisse s'assurer que les futurs ne sont, suivant notre législation, placés sous la dépendance de personne. Cette justification devient superflue, en raison des dispositions rappelées plus haut, quand il s'agit d'Italiens, majeurs quant au mariage. Il doit suffire que ces étrangers s'adressent à leurs consuls pour demander qu'il soit procédé, dans la commune d'origine, aux publications du mariage qu'ils se proposent de contracter en France et qu'ils remettent ensuite à l'officier de l'état civil le certificat constatant que ces publications ont été effectuées.

En second lieu, M. l'Ambassadeur d'Italie a signalé au département des affaires étrangères le refus opposé par certains officiers de l'état civil de reconnaître les légalisations et les traductions

contresignées par les consuls italiens. D'après l'art. 8 de la convention du 26 juillet 1862, intervenue entre l'Italie et la France : « Les consuls d'Italie en France ont qualité pour traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays. » Il y a lieu de rappeler cette disposition aux officiers de l'état civil de votre ressort.

Pour que les présentes instructions soient portées à la connaissance de tous les maires, je vais prier M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien les faire insérer au *Bulletin des Communes*. J'ai l'espoir qu'elles préviendront, pour l'avenir, toutes difficultés. Veuillez, en ce qui vous concerne, inviter vos substituts à tenir la main à leur fidèle exécution.

Marine marchande.

La loi du 29 janvier 1881 n'a pas été promulguée en Algérie et le décret du 15 octobre 1881 n'y a rendu applicable que l'art. 3.

Voy. *Enregistrement*.

Médecins de colonisation.

Trois décrets sont intervenus depuis la publication de notre premier volume, concernant les médecins de colonisation : le premier est relatif à l'indemnité de logement, le second réorganise ce service et le troisième crée une incompatibilité avec le mandat de conseiller général. Ce dernier décret est reproduit sous le mot *Conseillers Généraux*. Nous publions en outre, à la suite des deux autres décrets, une circulaire du Préfet d'Alger du 19 avril 1883, relative aux soins à donner aux gendarmes.

4 novembre 1879.

Décret relatif au logement des médecins de colonisation. (B. G., 1879, p. 542)

Art. premier. — L'indemnité de logement de cinq cents francs (500 fr.) attribuée aux médecins de colonisation par le règlement en vigueur, leur sera payée moitié par la commune chef-lieu de la circonscription médicale et moitié par les autres communes de la circonscription.

Pour celles-ci la dépense sera répartie au prorata du chiffre de leur population tel qu'il résulte du tableau de dénombrement quinquennal.

Lorsque la circonscription ne se composera que de deux communes, cette indemnité sera répartie par moitié entre ces deux communes.

Art. 2. — Dans le cas où le logement serait fourni en nature par la commune où le médecin de colonisation réside, les autres communes paieraient leur part jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur locative du logement sans que la somme puisse dépasser deux cent cinquante francs (250 fr.).

Art. 3. — L'indemnité de logement au médecin de colonisation est classée au nombre des dépenses obligatoires des communes.

23 mars 1883.

Décret qui réorganise le service médical de colonisation. (B. G., 1883, p. 231.)

Art. premier. — Le service médical de colonisation, en Algérie, est réorganisé ainsi qu'il suit :

TITRE Ier.

ORGANISATION GÉNÉRALE. — DÉPENSES.

Art. 2. — Les territoires de colonisation sont divisés en circonscriptions médicales à chacune desquelles est attaché un médecin spécial.

Art. 3. — Les circonscriptions, dont le nombre varie suivant les besoins des populations européenne et indigène, sont déterminées par des arrêtés du Gouverneur Général, le Conseil de gouvernement entendu.

Elles peuvent être modifiées dans la même forme chaque fois que l'intérêt du service le commande.

Art. 4. — Les dépenses du service de l'assistance médicale sont supportées par le budget du Ministère de l'Intérieur, 2e section, service du Gouvernement général de l'Algérie (chapitre de l'assistance publique).

TITRE II.

COMMISSIONS LOCALES CHARGÉES DE DRESSER LES LISTES DES HABITANTS NON SUSCEPTIBLES DE PAYER LES VISITES DES MÉDECINS. — LEUR COMPOSITION. — LEURS FONCTIONS.

Art. 5. — Nul ne peut être admis aux secours médicaux gratuits s'il n'est inscrit, au préalable, sur un état dressé chaque année dans la première quinzaine d'octobre.

En vue de la préparation de cet état, et deux mois avant l'époque fixée pour son établissement, les habitants des différentes localités de la circonscription en sont informés par des placards apposés à la porte des mairies ou des locaux en tenant lieu.

Tout chef de famille qui croit avoir des titres

aux secours médicaux gratuits doit, dans le délai, requérir son inscription sur l'état.

Les indigènes nécessiteux sont présentés d'office par leur adjoint spécial ; à défaut de ce dernier, par l'un des conseillers municipaux musulmans.

Art. 6. — Une commission est chargée de statuer sur ces demandes et de dresser, en double expédition, l'état des personnes admises aux secours gratuits.

Elle se compose :

Du maire de la commune;

De l'adjoint européen ou indigène de chaque section ou, à défaut de ce dernier, de l'un des conseillers municipaux musulmans;

D'un ministre de chacun des cultes professés dans la commune, pourvu qu'il y ait sa résidence personnelle;

D'un membre du bureau de bienfaisance ou, à défaut, d'un habitant notable désigné par le conseil municipal ;

Du médecin de colonisation;

Du receveur municipal ou du receveur des contributions qui en remplit les fonctions.

L'état qu'elle dresse doit indiquer non seulement le nom du chef de la famille, mais encore celui de chacun des membres qui la composent.

Art. 7. — La liste d'admission aux secours médicaux gratuits est suivie, dans chaque commune, de l'état des enfants assistés placés dans la commune. Le nom du nourricier ou patron est inscrit en regard du nom de l'enfant assisté.

Art. 8. — Cette liste est revisée et arrêtée, dans le mois de novembre, par le conseil municipal de chaque commune. Le maire l'adresse au sous-préfet, qui, après l'avoir approuvée, l'envoie au médecin de colonisation et au maire de la commune.

Si dans le cours de l'année, des familles nouvelles viennent s'installer dans la localité et qu'elles réclament le bénéfice des secours médicaux gratuits, le maire pourra, s'il trouve ces demandes justifiées, faire ajouter les noms de ces familles sur la liste, sous la réserve de faire approuver cette mesure par le conseil municipal, lors de sa plus prochaine réunion.

TITRE III.

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ASSISTANCE MÉDICALE. — LEUR COMPOSITION. — LEURS ATTRIBUTIONS.

Art. 9. — Un comité départemental de l'assistance médicale est institué dans chaque département.

Art. 10. — Ce comité, présidé par le Préfet du département ou son délégué, est composé de :

Un membre du conseil général désigné par la commission départementale,

Le médecin en chef de l'hôpital du chef-lieu,

Le médecin en chef de l'un des hôpitaux civils de l'intérieur, désigné chaque année par le Préfet ;

Le chef de bureau de la préfecture chargé de l'assistance publique,

L'inspecteur des enfants assistés,

Un médecin de colonisation désigné par ses confrères du département.

Le sous-chef de bureau de la préfecture chargé de l'assistance remplira les fonctions de secrétaire.

Dans le département d'Alger, le médecin en chef de l'hôpital civil du chef-lieu est remplacé par le plus ancien médecin traitant de l'hôpital civil de Mustapha.

Art. 11. — Les pouvoirs du médecin de colonisation sont renouvelés tous les trois ans.

Art. 12. — Les comités départementaux ont pour mission de veiller à l'exécution du présent règlement ; de proposer les améliorations dont il est susceptible ; de donner un avis sur les titres à l'avancement des médecins de colonisation au point de vue professionnel ; de fournir à l'administration centrale les renseignements dont elle a besoin; de centraliser, de vérifier, de contrôler les rapports trimestriels et annuels des médecins de colonisation; de coordonner tous les documents relatifs au service médical et aux épidémies.

Les comités départementaux présentent chaque année, au Gouverneur Général, un rapport sur l'ensemble du service; ils lui signalent :

Les praticiens qui se distinguent particulièrement par leur dévouement à remplir les obligations attachées à leur charge,

Les résultats du service de l'assistance médicale.

Ce même rapport fait connaître, au point de vue administratif: le nombre de malades soignés, le nombre des visites faites, le nombre de consultations, le nombre de malades admis dans les hôpitaux, les guérisons constatées, les maladies incurables, les décès, les terminaisons inconnues. Ces renseignements sont réunis dans un tableau dressé d'après un modèle déterminé.

Au point de vue scientifique : Les affections chirurgicales, les affections médicales, les conséquences des maladies, les opérations faites, les accouchements pratiqués, le relevé, par commune, des maladies épidémiques observées pendant l'année; les faits cliniques, les faits relatifs à l'hygiène.

TITRE IV

MÉDECINS DE COLONISATION. — LEUR NOMINATION. — LEURS FONCTIONS. — LEUR TRAITEMENT. — INDEMNITÉS. — AVANCEMENT. — RÉCOMPENSES. — RETRAITES.

Art. 13. — Les médecins de colonisation sont nommés par arrêté du Gouverneur Général, sur la

proposition des Préfets, parmi les docteurs en médecine.

Ils ne peuvent être admis dans les cadres du personnel après l'âge de trente-cinq ans accomplis. Néanmoins, ceux qui justifieront de cinq ans de service dans les armées de terre et de mer pourront être admis jusqu'à l'âge de quarante ans révolus.

Les candidats doivent adresser leur demande au Gouverneur Général, en l'appuyant d'un diplôme, d'un extrait de leur acte de naissance, d'un extrait de leur casier judiciaire, d'un état de leurs services antérieurs ou de leurs travaux scientifiques et de toutes autres pièces propres à faire apprécier leur candidature.

Art. 14. — A défaut de candidats réunissant les conditions prévues par l'article précédent, les docteurs en médecine ayant dépassé la limite d'âge, et les officiers de santé, pourront être employés dans le service médical de colonisation, mais seulement à titre auxiliaire.

Est toutefois maintenue l'exception faite en faveur des officiers de santé nommés antérieurement à l'arrêté du 5 avril 1878.

Le titre de médecin de colonisation auxiliaire conféré aux officiers de santé ne leur donne aucun droit professionel, en dehors de la législation médicale, au point de vue des opérations à pratiquer.

Art. 15. — Les médecins de colonisation sont tenus de résider dans le chef-lieu de leur circonscription, à moins que l'administration ne leur assigne une autre résidence dans l'intérêt du service.

Art. 16. — Le médecin de colonisation traite gratuitement les malades inscrits sur la liste dont il est parlé à l'article 5. Il doit également, dans sa circonscription, des soins aux personnes étrangères victimes d'un accident grave et subit, et il constate les décès qui surviennent dans le lieu de sa résidence; il pourra être chargé, si une commune le demande, de la visite des filles soumises dans sa circonscription; il recevra pour ce service une indemnité à la charge de la commune.

Les frais de visite des enfants assistés malades, placés dans la circonscription, sont remboursés par les départements aux taux fixés par les conseils généraux.

Art. 17. — Conformément à l'article 14 du décret du 19 janvier 1811, le médecin se fait représenter, au moins deux fois par an, les enfants assistés placés dans sa circonscription, afin de s'assurer des conditions dans lesquelles ils se trouvent et de leur état de santé.

Il rend compte au Préfet du résultat de ses visites.

Art. 18. — Le médecin de colonisation ne sera tenu obligatoirement de donner ses soins aux femmes en couche qu'à défaut de sages-femmes, et dans les cas exceptionnels où la sage-femme déclarerait ne pouvoir ou ne devoir pas terminer l'accouchement.

Art. 19. — Il doit visiter également, au moins une fois par semaine, les divers centres de population de sa circonscription. Les jours de visite sont déterminés par le Préfet, d'après les propositions du médecin.

Néanmoins, en cas d'accident grave, le médecin devra toujours se transporter sur les lieux, à la réquisition du maire.

Il devra également déférer à toutes les réquisitions qui lui seront adressées par les officiers de police judiciaire pour des constatations médicales relatives à des crimes ou délits.

Art. 20. — Tout médecin de colonisation donnera, deux fois par semaine, à son domicile ou dans une salle de la mairie réservée à cet effet, des consultations dont le jour et l'heure sont déterminés par le Préfet, le médecin préalablement entendu.

Ces indications seront affichées d'une manière apparente à la porte du domicile du médecin.

Les familles inscrites sur les feuilles de secours gratuits sont seules admises sans rétribution à ces consultations.

Art. 21. — Lorsque dans une localité le nombre des malades excède la proportion ordinaire, le médecin, prévenu officiellement, se transporte sans retard dans cette localité pour rechercher la nature et les causes du mal, conseiller les mesures générales à prendre relativement à l'hygiène publique et privée, et donner ses soins aux malades.

Il adresse immédiatement un rapport au Préfet et le tient au courant des faits importants.

Art. 22. — En cas d'épidémie grave, un médecin ou un interne des hôpitaux civils, pourvu du titre d'officier de santé, pourra être adjoint au médecin titulaire de la circonscription pour assurer avec lui, et sous sa direction, l'exécution du service.

Art. 23. — Une fois par mois, et à un jour fixé de concert avec le Maire, le médecin se rend dans les écoles publiques afin de constater les conditions hygiéniques de ces établissements et de s'assurer que les enfants qui s'y trouvent ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse (ophtalmies granuleuses, teigne, gale, etc.), et qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Les enfants atteints de maladie contagieuse sont provisoirement rendus à leur famille et ne peuvent revenir dans les écoles qu'après guérison complète.

Art. 24. — Les médecins de colonisation adresseront tous les trois mois au Préfet un rapport sur leur service.

Ce rapport indiquera :

1° La date des tournées, le nom des localités visitées, le nombre des malades envoyés dans les

hôpitaux, le nombre des visites gratuites faites dans chaque localité, en dehors des tournées obligatoires;

2° Le nombre des malades admis à la consultation et celui des malades étrangers à la circonscription envoyés à l'hôpital par suite de la consultation;

3° Les décès survenus dans la circonscription;

4° Enfin tous les frais intéressant la santé publique qui se sont produits dans le courant du trimestre écoulé.

Art. 25. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, les médecins de colonisation doivent faire parvenir au Préfet par l'intermédiaire des sous-préfets, tous les documents relatifs à l'exercice de leurs fonctions, savoir :

1° Sur des cadres imprimés fournis par l'administration, la liste nominative des habitants de la circonscription qu'ils ont été appelés à soigner gratuitement. Cette liste est accompagnée des détails relatifs aux maladies traitées, énoncées d'après un plan uniforme;

2° La statistique relative au nombre et à la nature des maladies traitées, établie suivant un modèle déterminé;

3° Les observations générales faites sur la salubrité, l'hygiène, la qualité des eaux dans les diverses localités et sur tous les faits de nature à intéresser la santé publique;

4° Les remarques scientifiques que leur a suggérées l'état de la circonscription au point de vue médical.

Art. 26. — Les avantages accordés aux médecins de colonisation, en dehors de leur clientèle payante, se composent d'un traitement fixe à la charge de l'État, d'une indemnité de logement de 500 francs au minimum ou du logement en nature à la charge des communes de la circonscription et, éventuellement, d'indemnités relatives à la surveillance des enfants du premier âge, établies par la loi du 23 septembre 1874; des honoraires payés par les départements pour les enfants assistés malades; des rétributions du département pour les vaccinations réussies; enfin de l'indemnité accordée pour la connaissance de la langue arabe.

Art. 27. — Les médecins de colonisation sont répartis en cinq classes, qui correspondent aux traitements suivants :

1re classe	5,000 fr.
2e classe	4,500
3e classe	4,000
4e classe	3,500
5e classe	3,000

Art. 28. — La proportion dans chaque classe est fixée comme suit :

1re classe	1/10e	de l'effectif.
2e classe	2/10e	—
3e classe	2/10e	—
4e classe	2/10e	—
5e classe	2/10e	—

L'avancement ne peut être obtenu qu'après deux ans au moins passés dans la classe immédiatement inférieure.

Les officiers de santé en exercice avant le 5 avril 1878 doivent servir au moins trois ans dans une classe pour pouvoir être nommés à la classe supérieure et ils ne peuvent, en aucun cas, dépasser le traitement de 4,000 francs.

Art. 29. — Sur la proposition du Préfet, le Comité départemental entendu, un avancement exceptionnel sera accordé, à titre de récompense, aux médecins de colonisation qui se seront distingués pendant les épidémies, sans préjudice des récompenses honorifiques qui leur seraient attribuées.

Art. 30. — Les dispositions de l'arrêté ministériel des 8 mars, 3 avril 1864, sur les congés des fonctionnaires, sont applicables aux médecins de colonisation.

Ces praticiens seront remplacés pendant leur absence par un médecin ou un interne des hôpitaux pourvu du grade d'officier de santé.

Art. 31. — Les dispositions de l'arrêté du 5 avril 1878, qui ont rendu applicable aux médecins titulaires de colonisation, à partir du 1er avril 1878, la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, sont confirmées.

Art. 32. — Tout médecin de colonisation dont les services ou la conduite laisseraient à désirer sera invité à présenter des observations par écrit.

Les peines disciplinaires suivantes peuvent lui être infligées suivant la nature et la gravité des faits reprochés :

Le blâme motivé, prononcé par le Préfet;

Le blâme motivé, avec suspension de traitement ne pouvant excéder un mois, prononcé par le Gouverneur Général;

La révocation, prononcée par le Gouverneur Général, après avis du Comité départemental d'assistance médicale.

TITRE V.

SERVICE PHARMACEUTIQUE. — REMBOURSEMENT DU PRIX DES MÉDICAMENTS.

Art. 33. — Dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, le médecin de colonisation est tenu d'avoir un approvisionnement des médicaments dont la nomenclature est déterminée par les comités.

Ces médicaments sont fournis au médecin par les hôpitaux civils, au prix des marchés en cours. Les médecins les délivrent aux habitants de leur circonscription au prix de cession, augmenté de 15 p. 0/0.

Les livraisons faites aux personnes inscrites sur la liste d'admission aux secours médicaux gratuits sont constatées par un bon détaché d'un registre à souche, et remboursées trimestriellement par les communes.

Celles faites aux enfants assistés sont à la charge des départements.

Les médicaments délivrés aux passagers qui n'ont pas le domicile de secours sont remboursés par le budget de l'assistance publique.

Art. 34. — Les bandages herniaires, bas lacés, etc., sont fournis par les hôpitaux ou par des bandagistes spéciaux, sur des bons des médecins de colonisation visés par les maires.

Sont exclues de ces fournitures les personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans la commune.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 35. — Les médecins communaux seront invités à établir, à la diligence des maires, les rapports et états statistiques dont la production est exigée du service colonial par l'article 25.

Ces rapports, adressés aux Comités départementaux, servent à établir annuellement la statistique médicale de l'Algérie.

Art. 36. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures sur le service médical de colonisation, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

19 avril 1883.

Circulaire du Préfet d'Alger sur les soins à donner aux gendarmes par les médecins de colonisation. (B. Préf. Alger, 1883, p. 238.)

Quelques médecins de colonisation paraissent avoir perdu de vue qu'ils sont tenus, aux termes de la circulaire ministérielle du 28 février 1860, de donner gratuitement leurs soins aux gendarmes ainsi qu'à leurs familles dans les localités de l'Algérie qui sont dépourvues de médecins de l'armée ou d'hôpitaux militaires.

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler à ces praticiens les obligations qui leur incombent à ce titre.

Vous voudrez bien également leur faire connaître que les médicaments qu'ils auront fournis leurs sont remboursés sur les fonds de la masse de secours de la gendarmerie et sur la production de notes décomptées, visées par l'Intendance militaire.

Pour la fixation du prix des médicaments il est fait application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 1853 d'après lequel les médicaments fournis en détail par les médecins, dans les localités où il n'existe pas d'officine de pharmacie, leur sont remboursés aux prix des livraisons effectuées par les dépôts, augmentés de 10 0/0. Cette augmentation est destinée à couvrir les médecins des avances de fonds qu'ils doivent faire et des déchets que peuvent subir les substances pharmaceutiques.

Médreças.

Les Médreças ou écoles supérieures musulmanes, ont donné lieu à une circulaire du Gouverneur général du 28 janvier 1878, relative à l'admission d'élèves externes, et à un arrêté du 21 novembre 1882 qui a fait passer des commandants militaires aux Préfets la surveillance administrative et politique de ces établissements, et a modifié quelques-unes des dispositions des arrêtés antérieurs.

28 janvier 1878.

Circulaire du Gouverneur Général au sujet de l'admission des élèves externes dans les Médreças. (B. Préf. Constantine, 1878, p. 35.)

A diverses reprises, des demandes d'admission aux Médreças, en qualité d'élèves externes, ont été formulées par des indigènes lettrés, habitant les villes où sont situés ces établissements, et il résulte, des rapports de M. l'Inspecteur des écoles musulmanes supérieures, que les directeurs des Médreçâs d'Alger, de Constantine et de Tlemcen, se sont montrés satisfaits du travail et de l'assiduité des élèves déjà admis dans ces conditions. Comme nous avons intérêt à voir suivre les cours des Médreças par le plus grand nombre d'élèves possible; que, d'autre part, l'admission d'élèves externes n'entraîne aucune dépense pour l'administration et a, de plus, l'avantage d'introduire un nouvel élément d'émulation parmi les étudiants, il convient de faciliter l'audition des cours à tous ceux qui, en raison de leur conduite privée et de leur instruction, peuvent, sans inconvénient, être mis en relation avec les élèves internes des Médreças.

Dans cet ordre d'idées, j'ai décidé que les indigènes seront admis à suivre les cours en qualité d'externes, dans les conditions suivantes :

1° S'ils habitent la localité où est située la Médreça, il leur suffira de présenter, à l'autorité académique, un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la ville ou le commissaire de police du quartier, et un certificat d'acceptation, délivré par le directeur de la Médreça, qui constatera qu'ils sont, par leur instruction, en état de suivre les cours. L'autorité académique prononcera l'admission.

2° Si les élèves sont étrangers à la localité, leur demande devra m'être transmise par la voie hiérarchique, et je prononcerai d'après vos propositions, car, dans ce cas, il importe que je sois renseigné, d'une façon plus complète, sur la moralité du candidat et sur sa situation de famille.

Des instructions dans ce sens ont déjà été envoyées, l'année dernière, à M. le Recteur, à propos de demandes formulées à cette époque.

21 novembre 1882.

Arrêté du Gouverneur Général apportant des modifications à l'organisation des Médreças (B. G., 1882, p. 661.)

Art. premier. — Les attributions conférées aux termes des arrêtés des 16 février et 29 juillet 1876, à MM. les Généraux commandant les divisions de l'Algérie, relativement à la surveillance politique et administrative des Médreças, seront à l'avenir exercées par MM. les Préfets des départements.

Art. 2. — Les candidats aux écoles supérieures musulmanes subissent un seul examen.

Art. 3. — Cet examen est passé le premier lundi du mois d'octobre, dans les villes où sont situées les Médreças. Il comprend les épreuves suivantes :

Dictée arabe et analyse grammaticale sur la dictée,

Interprétation d'un texte de droit musulman en langue arabe,

Exercice épistolaire en arabe,

Lecture, écriture et exercices oraux en français,

Numération décimale.

Art. 4. — Les commissions chargées de l'examen des candidats aux écoles supérieures musulmanes sont composées ainsi qu'il suit :

L'inspecteur d'académie, président, et à son défaut l'inspecteur primaire ;

Un interprète judiciaire, et à son défaut un interprète militaire;

Le directeur de la Médreça, et à son défaut un professeur arabe.

Art 5. — Sont maintenues les dispositions des arrêtés des 16 février et 29 juillet 1876 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précédentes.

Voy. ci-après *Supplément*.

Mines.

La législation métropolitaine sur les mines continue à recevoir son application en Algérie. La loi du 27 juillet 1880 y a été déclarée exécutoire par un décret spécial, et le décret du 25 septembre 1882 y a été également promulgué. Un seul acte législatif, spécial à l'Algérie, est intervenu depuis l'année 1878, c'est le décret du 9 octobre 1882, élargissant les pouvoirs du Gouverneur Général.

21 août 1882.

Décret déclarant applicable à l'Algérie la loi du 27 juillet 1880 qui a modifié celle du 21 avril 1810 sur les mines. (B. G., 1880, p. 565.)

25 septembre 1882.

Décret portant modification aux art. 1, 3, 4 et 6 de l'ordonnance du 26 mars 1843, promulgué en Algérie. (B. G., 1882, p. 609.)

9 octobre 1882.

Décret sur les demandes en permission de disposer des produits de recherches de mines. (B. G., 1882, p. 640).

Art. premier. — Le Gouverneur Général de l'Algérie statue par délégation du Ministre des travaux publics sur les demandes en permission de disposer des produits de recherches de mines, quand ces recherches sont effectuées avec le consentement du propriétaire du sol et à charge par lui de communiquer, sans délais, les permis qui auront été ainsi délivrés.

Mont-de-piété.

Nous relevons dans la législation spéciale deux actes concernant les monts-de-piété. L'un est le décret du 9 septembre 1880 constituant un établissement de ce genre à Oran, l'autre le décret du 16 août 1882 autorisant le mont-de-piété d'Alger à émettre des obligations jusqu'à concurrence de un million de francs.

9 septembre 1880.

Décret portant création du Mont-de-piété d'Oran (Non paru au B. G.)

TITRE PREMIER.

INSTITUTION. — ORGANISATION.

Art. premier. — Un mont-de-piété est créé à Oran, sous la surveillance et la garantie de l'autorité municipale aux conditions et dans les limites ci-après déterminées.

Art. 2. — Le mont-de-piété est administré, sous la présidence du maire de la ville d'Oran, par un conseil composé de neuf membres nommés par le Préfet et choisis, savoir : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les membres des conseils d'administration des établissements charitables, un tiers parmi les notables de la commune.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Ce conseil est renouvelé par tiers chaque année dans l'ordre fixé par un tirage au sort. Les membres sortant peuvent être réélus.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, et extraordinairement toutes les fois qu'il est convoqué par son

président. Le Préfet peut toujours, pour un motif déterminé, exiger la convocation extraordinaire. Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes, manque trois fois à des convocations successives, est considéré comme démissionnaire et immédiatement remplacé.

Art. 4. — Les délibérations du conseil ne sont valables qu'autant qu'elles ont été prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

Art. 5. — Le conseil d'administration peut être suspendu par le Préfet, en conseil de préfecture. Il ne peut être dissous que par le Gouverneur Général de l'Algérie, sur la proposition du Préfet.

Art. 6. — Il y a, près du conseil d'administration et sous son autorité, un directeur, un contrôleur, un caissier, un garde-magasin, un appréciateur et des commis salariés en nombre nécessaire pour assurer le service de l'établissement.

Le caissier, le garde-magasin et l'appréciateur sont soumis à des cautionnements en argent dont la quotité est fixée par le Gouverneur, sur la proposition du Préfet et l'avis du conseil d'administration.

Art. 7. — Le directeur est nommé par le Gouverneur Général, sur la présentation du conseil d'administration. Tout maniement personnel des fonds de l'établissement est interdit au directeur, sous les peines édictées contre ceux qui ont indûment disposé des deniers publics.

Art. 8. — Le caissier, le garde-magasin et les commis sont nommés par le Préfet, sur la proposition du conseil d'administration, ainsi que le contrôleur lorsqu'il y aura lieu.

Les révocations sont prononcées, sur l'avis préalable du conseil d'administration, par l'autorité à laquelle est attribuée la nomination.

Dans le cas où le conseil, mis en demeure d'émettre son avis, néglige ou refuse de le faire, il est passé outre par l'autorité compétente.

Le directeur nomme les surveillants et gens de service.

Art. 9. — Les traitements du personnel administratif, des surveillants et gens de service, sont fixés par le Préfet, sur l'avis du conseil d'administration.

Art. 10. — Les appréciateurs sont nommés par le Préfet, sur la proposition du conseil d'administration. Ils peuvent être changés soit sur la demande du conseil d'administration, soit sur la demande du directeur. Ils perçoivent, pour chaque opération suivie de prêt, un droit de prisée dont le taux, qui ne pourra dépasser 1/2 pour cent de la somme prêtée, est fixé par le Préfet, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 11. — Le mont-de-piété est, quant aux règles de la comptabilité, assimilé aux établissements de bienfaisance. Les budgets et comptes de l'établissement ne seront réglés par le Préfet qu'après avoir été soumis à l'examen du conseil municipal.

Art. 12. — La dotation du mont-de-piété se compose : 1° des biens meubles et immeubles appartenant en propre à l'établissement ou qui auront été affectés à sa dotation, et de ceux dont il pourra devenir propriétaire notamment par dons ou par legs ; 2° des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels ; 3° des subventions qui pourront lui être accordées sur les fonds de la commune ou de l'État.

Art. 13. — Il est pourvu aux opérations du mont-de-piété au moyen 1° des cautionnements du caissier, garde-magasin, et appréciateur ; 2° des cautionnements versés à la caisse de l'établissement par les receveurs et économes des hospices communaux et établissements charitables de la ville d'Oran ; 3° des fonds offerts au mont-de-piété par des particuliers à titre de prêt, avec ou sans intérêt, à époque fixe ou indéterminée, dans la forme et sous les conditions réglées par le conseil d'administration ; 4° des fonds que l'établissement se procure par voie d'emprunt sous forme d'obligations négociables et au taux d'intérêt arrêtés et approuvés comme il est dit au paragraphe précédent ; 5° des placements en compte courant par les caisses d'épargne, sociétés et autres établissements.

Art. 14. — Les cautionnements, les fonds offerts par les particuliers et ceux reçus par la caisse d'épargne sont garantis par la commune conformément à la délibération du conseil municipal d'Oran en date du 22 avril dernier. Sont également garantis par la commune, jusqu'à concurrence de 500,000 francs, conformément à la dite délibération, les obligations que l'établissement est autorisé à émettre en vertu du paragraphe 4 de l'article précédent.

Le mont-de-piété servira l'intérêt des cautionnements versés dans sa caisse au taux payé par la caisse des dépôts et consignations pour les versements de cette nature.

Le Préfet, sur l'avis du conseil d'administration, fixe le taux maximum de l'intérêt annuel auquel peuvent donner lieu les prêts mentionnés dans les paragraphes 3 et 4 de l'article précédent.

Art. 15. — Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux de 5 pour 0/0, les excédants de recettes seront attribués aux hospices communaux ou autres établissements de bienfaisance de la ville d'Oran par arrêté du Préfet, sur l'avis du conseil municipal.

Art. 16. — L'intérêt des prêts à faire par le mont-de-piété est fixé tous les ans, pour l'année suivante par le Préfet, sur l'avis du conseil d'administration.

Tous les frais, moins ceux de prisée et de vente, sont à la charge de l'établissement.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 17. — Les bons à ordre ou au porteur, re-

connaissances et tous actes concernant l'administration du mont-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement, conformément à l'article 8 de la loi du 24 juin 1851.

Art. 18. — En cas de perte des capitaux engagés par le mont-de-piété et garantis par la commune, aux termes des art. 12, 13 et 14, il pourra, sur la demande du conseil municipal, être procédé à la liquidation du mont-de-piété.

Cette opération aura lieu dans les formes et les délais qui seront déterminés par un arrêté du Gouverneur Général.

16 août 1882.

Décret autorisant le mont-de-piété d'Alger à émettre des obligations jusqu'à concurrence de un million. (B. G., 1882, p. 571.)

Art. premier. — Le chiffre des obligations que le mont-de-piété d'Alger est autorisé à émettre, avec la garantie de la commune, en vertu de l'article 14 du décret du 28 avril 1860, est porté de sept cent cinquante mille francs à un million de francs.

Art. 2. — L'émission des nouvelles obligations ne pourra avoir lieu que par fractions de vingt-cinq mille francs et sur un vote spécial du conseil municipal, approuvé par le Préfet d'Alger.

M'zab (annexion du).

21 décembre 1882.

Rapport ministériel sur l'occupation du M'zab et son annexion au territoire de l'Algérie, approuvé le même jour par le President de la République. (*Mobacher* du 6 janvier 1883.)

La confédération du M'zab occupe la région montagneuse dite Chebka du M'zab, située au sud-est de Laghouat. Elle comprend un groupe de cinq oasis juxtaposées : Ghardaïa, Beni-Isguen, El-Ateuf, Melika, Bou-Noura, situées à l'extrémité sud de la Chebka, et deux oasis isolées, celles de Berrian et de Guerrara, aux extrémités nord-ouest et nord-est. La population totale est d'environ 40,000 habitants cultivant 200,000 palmiers.

A la suite d'une convention conclue en 1853, par le Gouverneur Général de l'Algérie avec les Mozabites, ceux-ci se reconnurent tributaires de la France, à laquelle ils promirent obéissance et paiement d'un tribut annuel (Lezma) de 45,000 francs (1).

En échange, le Gouvernement français s'engageait à ne pas intervenir dans leur administration intérieure, et à les laisser se régir suivant leurs us et coutumes, en continuant à jouir de leurs franchises commerciales, sous la condition que l'ordre serait maintenu dans leur pays et qu'ils ne pactiseraient point avec les fauteurs de troubles extérieurs.

Cette situation n'offrait aucun inconvénient au moment où la convention fut conclue.

Laghouat était alors, dans cette partie de la colonie, la limite extrême sud de nos possessions, et nous n'exercions qu'une action purement nominale par l'intermédiaire de la grande famille des Ben-Hamza de Géryville, sur les tribus qui englobent la Chebka à l'est, à l'ouest et au sud.

Aujourd'hui, cet état de choses en est arrivé à constituer une anomalie flagrante ; les tribus qui environnent le M'zab sont administrées par nous dans les mêmes conditions que les autres agglomérations indigènes des territoires militaires, et ce pays constitue, dès lors, au milieu d'elles, une espèce d'enclave vivant sous un régime de liberté illimitée du plus mauvais exemple pour les remuantes populations arabes qui l'environnent.

Les dissensions intestines y sont à peu près continuelles, et elles ont généralement pour résultat, des massacres et des tueries dont nous ne pouvons maintenant rester les spectateurs indifférents, sans compromettre gravement notre autorité vis-à-vis de nos autres administrés ; en outre, les immunités commerciales dont nous avons laissé

1. Cette convention, connue sous le nom de capitulation du M'zab, a été consentie avec les djemaas des sept villes de la Confédération, le 29 avril 1853. Voici quelques-unes de ses dispositions les plus importantes:

« Il ne saurait être question d'un traité de commerce entre vous et nous, mais bien nettement de votre soumission à la France. En dehors de cette pensée, il ne peut y avoir entre nous aucun arrangement.

« Vos ressources de toute espèce nous sont connues ; chaque ville ne payera que ce qu'elle peut raisonnablement payer.

« Si vous faites cela, vous serez comptés comme nos serviteurs ; notre protection vous couvrira partout, dans vos voyages à travers nos tribus et pendant votre séjour dans nos villes. Votre commerce ne sera grevé d'aucun droit (*goumereg*) dont nous ne voulons pas entre vous et nous.

« Nous ne voulons en aucune façon nous mêler de vos affaires intérieures ; vous resterez à cet égard comme par le passé.

« Ce sera donc à vous de régler, dans vos villes, le mode de perception de la somme que vous devrez verser chaque année au Beylik. Nous ne nous occuperons de vos actes que lorsqu'ils intéresseront la tranquillité générale et les droits de nos nationaux et de nos tribus soumises.

« Quant à votre commerce avec le Maroc et avec Tunis, il continuera avec l'obligation de payer à nos frontières, aux lieux que nous vous ferons connaître, les droits que la France impose aux marchandises étrangères.

« Faute de se conformer à ces prescriptions, vos caravanes seront confisquées par nos gardiens de la frontière ou par les Arabes du sud, auxquels nous les donnerons.

« Nous voulons aussi que vous fermiez vos villes et marchés aux Arabes qui seront nos ennemis et que vous les repoussiez par la force, comme doivent faire des serviteurs. »

la jouissance au M'zab n'ont abouti qu'à faire de cette contrée un entrepôt de contrebande et surtout un vaste atelier de fabrication de poudre de guerre.

Il était difficile de persévérer dans de semblables errements. et le Gouvernement de la République française, après un examen approfondi de la question, a jugé que le moment était venu de faire rentrer les Mozabites dans la règle commune, en prenant définitivement possession de leur pays et en les traitant absolument comme les autres populations indigènes des territoires de commandement en Algérie.

Cette prise de possession est aujourd'hui un fait accompli ; elle a été effectuée sans coup férir par M. le général de la Tour d'Auvergne, commandant la subdivision de Médéa, à la tête de la colonne avec laquelle il parcourt, tous les ans, au début de l'hiver, l'extrême sud de la province d'Alger.

Les populations mozabites ont accepté, avec la plus entière soumission, l'annexion complète qu'elles prévoyaient du reste depuis plusieurs années; le drapeau national a été arboré à Ghardaïa, la plus importante des cinq villes formant le groupe sud, et l'on a commencé immédiatement les travaux de constructions et de viabilité qui sont le complément nécessaire des débuts de notre installation dans la contrée.

Il reste maintenant à régler l'organisation administrative et militaire qu'il convient de donner à cette région, et M. le Gouverneur Général de l'Algérie, d'accord avec le Général commandant le 19e corps d'armée, pense que ce résultat sera obtenu dans de bonnes conditions, en faisant de Ghardaïa le chef-lieu d'un cercle militaire compris dans la subdivision de Médéa et comportant la Chebka du Mzab, et les tribus arabes qui l'environnent.

Les Ministres de l'intérieur et de la guerre, après étude de ce projet, lui donnent leur entière adhésion ; mais comme il inaugure un ordre de choses tout à fait nouveau, au milieu de populations qui, jusqu'à ce jour, vivaient dans une indépendance relative, ils n'ont pas cru devoir procéder à sa mise à exécution avant qu'il eût été soumis à votre haute sanction.

Ils ont l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature approbative le présent rapport, dont l'adoption déterminera le principe de la création du cercle dit de Ghardaïa, en laissant, à M. le Gouverneur Général de l'Algérie, le soin de régler, par un arrêté spécial, les conditions de détail dans lesquelles fonctionnera cette organisation.

Voy. *Cercles, Justice, Naturalisation.*

N

Naturalisation.

En dehors des trois lois qui ont, l'une approuvé la convention passée le 23 juillet 1879 entre la France et la Suisse, l'autre modifié les dispositions relatives aux enfants d'étrangers naturalisés, et la troisième fixé les droits des enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée à un étranger, nous avons à signaler et nous reproduisons deux lettres ou décisions du Garde des Sceaux concernant les Tunisiens et les Israélites du M'zab.

Le nombre des naturalisations accordées en Algérie pendant l'année 1881, s'est élevé à 635, comprenant : Allemands 203, Américains 2, Anglais et Anglo-Maltais 21, Autrichien 1, Belges 9, Espagnols 169, Grec 1, Hollandais 7, Italiens 149, Luxembourgeois 1, Marocains 3, Musulmans algériens 30, Russes et Polonais 6, Suisses 22, Tunisiens 11.

7 juillet 1880.

Décret promulguant la convention conclue entre la France et la Suisse le 23 juillet 1879. (B. G., 1880, p. 129.)

14 février 1882.

Loi relative aux droits des enfants nés en France d'un père étranger, naturalisé avant leur naissance. (B. Lois, 1882, n° 11571.)

1er août 1882.

Décision du Garde des Sceaux qui dispense les

Tunisiens demandant la naturalisation française de la formalité de la contre-enquête. (B. Préf. Oran, 1882, nº 8, p. 2.)

M. le Gouverneur général vient de consulter M. le Ministre de la justice sur la question de savoir, si, en suite de la ratification du traité signé à Tunis le 12 mai 1881, entre le gouvernement de la République et celui de la Régence, il convient de continuer à soumettre a une contre-enquête les demandes de naturalisation formées par des sujets Tunisiens, qui sont placés, aux termes de l'article 6 du dit traité, sous la protection de nos agents diplomatiques et consulaires en pays étrangers.

Par dépêche du 1er août dernier M. le Garde des Sceaux a fait connaître à M. le Gouverneur Général que l'on doit renoncer désormais à la formalité de la contre-enquête pratiquée jusqu'à ce jour pour toutes les demandes de naturalisation présentées par des Tunisiens.

7 novembre 1882.

Lettre du Ministre de la justice au Ministre de l'Intérieur relative à la non application du décret de naturalisation du 24 octobre 1870 aux Israelites m'zabites.

La situation légale, après l'occupation, des Israélites résidant actuellement dans le M'zab, est diversement appréciée.

M. le gouverneur général insiste sur les inconvénients que présenterait l'extension au M'zab des dispositions du décret du 24 octobre 1870. Placés dans une situation d'infériorité marquée vis-à-vis des indigènes, les Israélites du M'zab ne sont en rien préparés pour une naturalisation en bloc. M. le général Saussier ajoute que le fait d'accorder le titre de citoyen français à tous les Israélites du M'zab et de les soustraire au paiement des impôts locaux pourrait compromettre le succès moral de notre installation.

Ces considérations sont graves, mais elles ne seraient pas décisives pour la solution d'une question avant tout légale. Il s'agit de savoir, en effet, si le décret du 24 octobre 1870, doit nécessairement régir tous les territoires qui seront, à une époque quelconque, ultérieurement réunis aux départements algériens. Or, je n'hésite pas a penser que, ainsi que l'indiquent d'ailleurs M. le gouverneur général et M. le général, chef de corps, le décret de 1870 n'a jamais eu cette portée. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à son texte. Il s'exprime ainsi : « Les Israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français; leur statut réel et personnel... etc. » Le sens de la disposition législative ressort nettement de sa rédaction même.

En 1870, il y a eu une naturalisation en masse de tous les Israélites algériens, dispensés ainsi d'obtenir des naturalisations individuelles. La mesure prise à cette époque n'a pu saisir que ceux des Israélites qui étaient, à ce moment même, considérés comme indigènes algériens. Elle ne peut être invoquée que par eux ou leurs descendants.

Quant à ceux qui, en 1870, résidaient en dehors des départements de l'Algérie, et les habitants du M'zab sont dans cette situation, ils sont sans droit pour réclamer l'application d'une disposition dont l'effet utile est actuellement épuisé. On comprend aisément qu'en 1870 l'intention du législateur n'ait pas été de faire une loi pour des contrées qui n'étaient pas encore françaises. A l'Algérie pouvaient et peuvent encore être rattachées des régions beaucoup plus importantes que le M'zab; on n'a pu. en 1870, avoir pour but de conférer la qualité de citoyens français à tous les Israélites de ces régions quelle que pût être l'étendue du pays rattaché, le nombre ou la situation des résidents Israélites, les conditions mêmes de la nouvelle prise de possession. Il faudrait une disposition singulièrement explicite pour qu'on pût admettre une interprétation qui engagerait ainsi l'avenir. Je pense, ainsi que je l'ai dit plus haut, qu'il en est tout autrement et que la rédaction même du décret repousse toute extension abusive.

Il résulte de l'examen qui précède que les indigènes israélites du M'zab ne peuvent réclamer la qualité de citoyens français; ils pourront seulement l'obtenir individuellement en se conformant aux règles posées par le Sénatus-Consulte de 1865. Il n'est pas nécessaire qu'une disposition légale intervienne pour régler leur situation au point de vue de l'exercice des droits civiques. Pour qu'ils fussent citoyens français *de plano*, il faudrait, au contraire, qu'une disposition expresse étendit au M'zab la mesure prise en 1870.

J'ai insisté sur ces considérations, monsieur le Ministre et cher collègue, par ce motif que la question qui se pose aujourd'hui pour un territoire restreint, peut se présenter de nouveau dans des conditions plus graves. Il importe donc qu'elle soit résolue définitivement afin d'écarter toute incertitude et pour que, dans l'avenir, notre liberté d'action politique ne soit pas entravée.

Il faut ajouter que, le principe une fois posé par les instructions qui seront adressées aux agents administratifs, il conviendra d'étudier les procédés à adopter pour que les Israélites du M'zab soient soustraits au joug des autorités locales et placés sous la protection des lois et autorités françaises.

28 juin 1883.

Loi concernant les enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée à un étranger. (B. Lois, 1883.)

Navigation.

4 novembre 1879.

Décret établissant les règles destinées à prévenir les abordages, promulgué en Algérie. (B. G., 1880, p. 695.)

17 septembre 1882.

Rapport du ministre de la marine. Décret sur le Bornage. (B. G., 1882, p. 601.)

RAPPORT.

L'application en Algérie du régime de l'inscription maritime, avec ses charges et ses conséquences, doit équitablement entraîner, à titre de compensation, pour les marins qui y sont soumis, la concession des privilèges accordés aux inscrits de la métropole.

Parmi ces privilèges, il en est un, le commandement des embarcations armées au bornage, que le decret du 20 mars 1852 a particulièrement réservé aux gens de mer.

Aujourd'hui surtout que l'assimilation tend de plus en plus à s'établir entre la France et notre possession d'Afrique, il me paraît indispensable d'appeler les inscrits algériens à l'exercice des droits conférés seulement jusqu'à présent aux inscrits du littoral français.

J'ai, en conséquence, l'honneur de présenter à votre signature un projet de décret destiné à rendre applicable et exécutoire en Algérie le décret du 20 mars 1852 sur le bornage.

Des instructions ultérieures permettront d'aplanir, par de sages tempéraments, les difficultés qui pourront se produire dans la substitution des dispositions nouvelles aux usages anciens.

DECRET.

Art. premier. — Le décret du 20 mars 1852 sur le bornage, tel qu'il a été modifié par le décret du 22 octobre 1863 est rendu applicable et exécutoire en Algérie.

Notaires.

Il est intervenu, depuis 1878, une loi du 5 août 1881 applicable à l'Algérie, comme dans la métropole, une circulaire pour la mise à la disposition des notaires des salles de mairies pour les adjudications publiques, circulaire étendue à l'Algérie par une décision du Gouverneur Général, et enfin un décret spécial concernant les conditions que doivent remplir les candidats aux fonctions de notaires.

5 août 1881.

Loi fixant une prescription pour la taxe des actes notariés. (B. Lois, 1881, n° 10873.)

5 septembre 1882.

Circulaire ministérielle fixant les conditions auxquelles les salles de mairies peuvent être mises à la disposition des notaires pour les adjudications publiques (B. Préf. Alger, 1882, p. 499.)

Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 2 décembre 1854, vous invitait à engager les administrations municipales des communes rurales de votre département à mettre les salles de mairie, d'école et de justice de paix à la disposition des notaires, pour les adjudications publiques auxquelles, faute d'un local convenable, ces officiers ministériels étaient souvent obligés de procéder dans des auberges ou cabarets. Je n'ai rien à ajouter aux considérations de morale ou de dignité professionnelle invoquées par cette circulaire et qui ont conservé toute leur valeur.

M. le Ministre de la justice m'a fait connaître récemment que des difficultés se seraient élevées dans quelques départements, entre des maires et des notaires, difficultés qui seraient de nature à entraver l'application de la circulaire précitée. Mon collègue pense et M. le Ministre de l'instruction publique partage son avis, qu'il conviendrait d'arrêter une mesure générale réglant uniformément, par toute la France, la faculté pour les officiers publics de procéder à leurs adjudications dans les bâtiments communaux à des conditions nettement indiquées.

Ces conditions, indépendamment de l'observation des jours et heures fixés par les maires suivant les exigences des services municipaux, consisteraient en une rétribution au profit de la commune, par séance, de 5 francs pour une adjudication ou tentative d'adjudication de 1,000 francs et au-dessus, quel que soit le nombre des lots, et de 2 fr. 50, si la somme est inférieure à 1,000 francs.

J'adhère à la manière de voir de mes collègues, et je vous prie d'adresser dans ce sens, des observations aux maires de votre département pour la mise à la disposition des notaires des salles de mairie.

Vous ne perdrez pas de vue d'ailleurs, ainsi que le faisait observer la circulaire du 2 décembre 1854, que vous ne pouvez agir dans cette circonstance que par la voie de la persuasion, les conseillers municipaux ayant l'initiative des actes de propriété relatifs aux biens communaux.

Vous recevrez prochainement des instructions analogues du Ministre de l'instruction publique pour les salles d'école. M. le Ministre de la justice les communiquera d'ailleurs aux Procureurs généraux en ce qui concerne les prétoires de justice de paix.

5 octobre 1882.

Décision du Gouverneur Général qui rend applicables en Algérie les dispositions de la circulaire précédente. (B. Préf. Alger, 1882, p. 198.)

9 octobre 1882.

Décret imposant aux candidats notaires, à partir du 1er octobre 1884, l'obligation de justifier du certificat de coutumes indigènes et de législation algérienne.

Voy. *Avoués, Ecoles de droit.*

O

Octroi de mer.

25 septembre 1880.

Décret portant modification du tarif actuel de l'octroi de mer en Algérie. (B. G., 1880, p. 574.)

Art. premier. — A partir du 10 octobre 1880 et jusqu'au 1er janvier 1884, le tarif actuel de l'octroi de mer en Algérie sera modifié conformément aux énonciations des tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — Le tarif modifié ne sera pas applicable aux marchandises expédiées à destination de l'Algérie par navires ayant quitté le port d'embarquement avant la promulgation du présent décret.

Tableaux annexés au décret portant modification des tarifs de l'octroi de mer.

Tableau A.

AUGMENTATION DE DROITS.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	Taxes actuelles par 100 kil.	Taxes nouvelles par 100 kil.
Fromages	3	6
Viandes salées ou fumées	5	6
Graisses { Saindoux	3	6
Graisses { Suifs, graisse de mouton et cambouis	2	5
Savons non parfumés	3	5
Sucreries et conserves au sucre	12	20
Chocolats	10	15
Cafés et faux cafés	5	10
Sucres bruts, raffinés ou glucose	5	10
Tabacs étrangers non fabriqués	10	20
Bougies	10	20
Poivres et piments des colonies	20	35

Tableau B.

IMPOSITIONS D'OBJETS NON ENCORE TAXÉS.

Fruits frais, 2 francs par 100 kilos.
Fruits secs, 2 francs par 100 kilos.
Graines oléagineuses, 2 francs par 100 kilos.
Huiles d'olives, 5 francs par 100 kilos.
Huiles de graines oléagineuses, 5 francs par 100 kilos.
Huiles minérales, 5 francs par 100 kilos.
Beurre, 5 francs par 100 kilos.
Savons parfumés et parfumeries, 10 francs par 100 kilos.
Faïences, porcelaines et poteries 2 p. 100, *ad valorem.*
Fers en barre plate, ronde ou carrée et fers à T, à l'exception des rails de chemins de fer, 0 fr. 25 par 100 kilos.
Fontes et fers ouvrés, à l'exception des instruments agricoles et des machines de toute sorte, 0 fr. 50 par 100 kilos.
Bois brut, 1 fr. le stère.
Bois scié, 1 fr. le stère.
Matériaux de construction, 2 p. 100, *ad valorem.*
Verres et cristaux, 5 p. 100 *ad valorem.*
Cartes à jouer, 10 p. 100, *ad valorem.*
Huîtres fraîches, 5 francs le mille.
Eaux minérales, 5 francs l'hectolitre.

Orphelinats.

19 avril 1879.

Décret reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'Orphelinat protestant de Dély-Ibrahim. (B. G., 1879, p. 217.)

Art. premier. — Est reconnu, comme établisse-

ment d'utilité publique, l'orphelinat protestant de Dély-Ibrahim.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts de l'établissement, annexés au présent décret.

3 juillet 1879.

Décret reconnaissant d'utilité publique l'orphelinat d'Alsace et Lorraine à Constantine. (B. G., 1879, p. 338.)

Art. premier. — Est reconnu comme établissement d'utilité publique, l'orphelinat d'Alsace-Lorraine et des Colons, fondé en 1870, à Constantine, par un Comité de Dames de cette ville.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts de l'établissement, annexés au présent décret.

P

Passages maritimes.

Les passages maritimes ont donné lieu à deux circulaires du Gouverneur Général et à un arrêté du Garde des Sceaux spécial aux passages des magistrats et fonctionnaires assimilés.

15 juin 1881.

Circulaire du Gouverneur Général relative à la délivrance des autorisations de passage et au service des embarquements. (B. G., 1881, p. 321.)

En procédant à la liquidation des sommes dues à la Compagnie générale Transatlantique, pour le transport des passagers civils, j'ai eu lieu de constater que les ordres d'embarquement, remis aux Commissaires du Gouvernement près cette Compagnie ou à leurs délégués, n'étaient pas toujours établis de façon à permettre à ceux-ci de discerner exactement à quel budget incombait la dépense ainsi engagée.

Afin d'éviter, à l'avenir, les difficultés qui se sont produites de ce chef, et aussi dans le but d'assurer un emploi plus judicieux des crédits mis à ma disposition, j'ai décidé qu'à partir du 1er juillet prochain, il ne sera plus délivré de réquisitions d'embarquement au compte du budget de l'Algérie, qu'en vertu d'une autorisation particulière (modèle A), émanant d'un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet dans chaque port.

Je vous ai désigné pour être chargé de ce soin dans le port (1)... Il vous sera transmis, à cet effet, et au fur et à mesure des besoins, des carnets à souches, contenant un certain nombre de formules d'autorisation de passage gratuit.

M'étant réservé, d'une manière absolue, la délivrance des passages dits « de faveur, » vous n'aurez à accorder d'autorisation qu'aux personnes en mesure de justifier, au moyen de documents authentiques, qu'elles se trouvent dans l'une des conditions déterminées par les articles 1 et 2 de l'arrêté gouvernemental du 19 février 1868 (*Bulletin officiel*, p. 50) pour avoir droit au passage gratuit. Je ne crois pas, d'ailleurs, devoir vous laisser ignorer que je rejetterai des dépenses le montant de tous les passages qui ne répondraient pas à l'une de ces conditions.

Le classement à bord continuera, jusqu'à nouvel ordre, à être déterminé d'après les indications du tableau annexé à l'arrêté précité. Quant aux fonctionnaires ou agents dont les emplois n'ont pas été prévus dans cette nomenclature, il conviendra de leur appliquer la règle suivante :

La première classe sera accordée à tout fonctionnaire ou agent dont le traitement (y compris,

1. Les fonctionnaires délégués pour la délivrance des autorisations de passage au compte du budget de l'Algérie sont les suivants :

A Paris, M. le Chef du service de l'Algérie au Ministère de l'intérieur.

A Alger et à Oran, M. le Préfet du département.

A Bougie, à Philippeville et à Bône, M. le sous-Préfet de l'arrondissement.

A Dellys et à Collo, M. l'Administrateur de la commune mixte.

A Nemours et à La Calle, M. le Lieutenant de port.

A Djidjelli, M. le Maître de port.

Nota. — En ce qui concerne les fonctionnaires, agents ou employés des divers services directement rétribués sur les fonds du budget de l'Algérie et qui se rendent à leur poste ou y retournent à l'expiration de leur congé, il sera procédé à leur embarquement à Marseille ou à Port-Vendres par les soins du Commissaire du Gouvernement près la Compagnie ou de son délégué, sur la présentation de leur commission, lettre de service ou congé portant mention du droit au passage.

Il en sera de même des colons nantis de leur acte provisoire de concession.

s'il y a lieu, le supplément colonial) est de 4,000 francs et au-dessus ;

La deuxième classe devra être attribuée à tous ceux qui jouissent d'un traitement n'atteignant pas le chiffre de 4,000 francs ;

Les agents inférieurs, dont la position peut être assimilée à celle d'un sous-officier, seront placés à la troisième classe ;

Enfin, les gens de service (garçons de bureau, chaouchs, etc.), ne pourront être embarqués qu'à la quatrième classe.

Il devra m'être rendu compte, mensuellement, au moyen d'un relevé nominatif (modèle B) des autorisations de passage délivrées en conformité des présentes instructions. Ce relevé me sera transmis dans les huit premiers jours de chaque mois, sous le timbre de la présente dépêche.

24 janvier 1882.

Circulaire du Gouverneur Général sur le classement à bord des fonctionnaires et agents embarqués aux frais de l'État. (B. G., 1882, p. 127.)

J'ai été saisi de plusieurs réclamations relatives au classement, à bord, des fonctionnaires, employés et agents auxquels l'arrêté gouvernemental du 19 février 1868 ouvre le droit au passage gratuit.

Ces réclamations ont été amenées par la mise à exécution des instructions contenues dans la circulaire du 15 juin 1881, instructions d'après lesquelles la classe à attribuer aux fonctionnaires et employés à embarquer est déterminée d'après la nomenclature annexée à l'arrêté précité du 19 février 1868, si leur emploi est prévu dans cette nomenclature ; et, dans le cas contraire, d'après une règle générale basée, d'une part sur le montant de la solde, d'autre part sur la position sociale de l'intéressé.

Afin d'éviter, à l'avenir, tout froissement d'amour-propre, aussi bien aux titulaires des emplois prévus dans la nomenclature de 1868 qu'à ceux dont les fonctions ne figurent pas dans ce document, je décide qu'à partir de ce jour, tous les fonctionnaires, employés et agents des divers services de l'Algérie mentionnés dans l'article 1er du décret organique du 26 août dernier, seront, sans exception, soumis à la règle de classement établie par la circulaire gouvernementale du 15 juin 1881 et que je crois devoir reproduire ici :

« La 1re classe sera accordée à tout fonctionnaire ou agent dont le traitement (y compris, s'il y a lieu, le supplément colonial), est de 4,000 fr. et au dessus ;

« La 2e classe devra être attribuée à tous ceux qui jouissent d'un traitement n'atteignant pas le chiffre de 4,000 fr. ;

« Les agents inférieurs, dont la position peut être assimilée à celle d'un sous-officier, seront placés à la 3e classe ;

« Enfin, les gens de service (garçons de bureau, chaouchs, etc.), ne pourront être embarqués qu'à la 4e classe. »

Vous êtes, en conséquence, en droit d'exiger, s'il y a lieu, de chaque demandeur, la justification préalable de ses titres et qualités, ainsi que du montant de la solde afférente à l'emploi qu'il occupe.

Il va de soi, d'ailleurs, que le classement à bord des fonctionnaires et employés s'étend, de droit, à tous les membres de leur famille voyageant au compte de l'État, même lorsque ceux-ci sont embarqués isolément.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, que les agents en tournée n'ont aucun droit au passage gratuit alors même qu'ils seraient porteurs d'un ordre de service signé de leur chef. Je me réserve, d'une manière absolue, le soin de délivrer cette pièce dans le cas où des circonstances particulières m'amèneraient à recourir à ce mode de procéder.

28 avril 1882.

Arrêté du Garde des Sceaux relatif aux passages maritimes des magistrats. (Non inséré au B. G.)

Art premier. — Ont droit au passage aux frais du Ministère de la justice sur les bâtiments faisant correspondance entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien :

1° Les magistrats ou assimilés, c'est-à-dire les fonctionnaires ou agents rétribués de l'ordre judiciaire, qui se rendent à leur poste ;

2° Ceux d'entre eux qui, à l'expiration de leurs fonctions, vont réélire domicile en France ;

3° Ceux qui sont chargés d'une mission temporaire ;

4° Ceux qui ont obtenu soit un congé après un séjour consécutif de deux années en Algérie, soit un congé de convalescence sur certificat de médecin assermenté, constatant la nature et la gravité de la maladie, ainsi que la nécessité d'un séjour dans la métropole.

Art. 2. — Ont également droit au passage gratuit :

1° Les femmes et enfants des magistrats ou assimilés dans tous les cas spécifiés par l'article 1er ;

2° Les mêmes femmes et enfants en cas de maladies personnelles constatées dans les formes susdites, le Procureur général déterminant par qui le malade pourra être accompagné ;

3° Aux cas des numéros 1 et 2 de l'article 1er, les pères et mères du magistrat ou asssimilé, et les personnes attachées à son service ;

4° Les divers ayants droit précédemment désignés, après le décès du titulaire, dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. — La durée du droit au passage gratuit n'excédera pas un an, à compter, pour le magistrat ou assimilé, de la cessation de ses fonctions,

et, pour les autres intéressés, de sa nomination, de sa cessation des fonctions ou de son décès.

Art. 4. — Le permis de passage gratuit continuera d'être délivré par nos soins en France, et, en Algérie, même pour le retour, par le Procureur général, qui reste exclusivement délégué à cet effet.

Le permis devra exactement indiquer les nom et qualités du titulaire et les motifs pour lesquels il est délivré.

Le titulaire remettra le permis au commissaire du Gouvernement près la Compagnie adjudicataire des services maritimes postaux entre la France et l'Algérie et recevra en échange une réquisition d'embarquement, qui devra reproduire les indications du permis ci-dessus prescrites.

Art. 5. — La position des magistrats ou assimilés, sur les bâtiments faisant la correspondance entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien, demeure déterminés ainsi qui suit :

1re *classe* : Premier Président, Procureur général, présidents de chambre, conseillers, avocats généraux, substituts du Procureur général, présidents et vice-présidents de tribunaux, juges et juges suppléants, Procureurs de la République et substituts.

2e *classe* : Juges de paix et suppléants, greffiers et commis-greffiers, interprètes judiciaires, cadis, secrétaires des parquets.

3e *classe* : Chaouchs et gens de service.

Passeports.

24 mars 1880.

Circulaire du Gouverneur Général relative aux titres et papiers de voyage des Espagnols qui se rendent en Algérie. (B. Préf. Constantine. 1880, p. 105.)

A différentes reprises l'Administration algérienne s'est plainte de l'insuffisance du contrôle exercé en Espagne sur l'émigration des sujets de ce pays qui se rendent, en nombre considérable, dans notre colonie. En constatant qu'aux éléments honnêtes de cette émigration se mêlent trop souvent des vagabonds, des mendiants et même des repris de justice, j'ai insisté, tout particulièrement, pour que les règlements en matière de titres de voyage fussent strictement observés par les agents consulaires de France sur les côtes de la péninsule.

M. le Ministre des affaires étrangères a bien voulu rappeler à ses agents les diverses dispositions des règlements dont il s'agit, en les invitant à veiller à leur application dans leurs circonscriptions respectives.

D'un autre côté, la *Cedula de Vecindad* que le Gouvernement espagnol délivre à ses nationaux comme certificat de résidence et dont l'emploi est également autorisé comme titre de voyage, ne présentant pas toujours les mêmes garanties que le passeport proprement dit, M. de Freycinet vient d'appeler l'attention du Cabinet de Madrid sur la nécessité d'insérer dans ce document le signalement du porteur et de ne le soumettre au visa de nos agents que revêtu du visa d'une autorité espagnole, mentionnant la destination du voyageur.

Ces mesures, qui rendraient plus complète l'assimilation entre la *Cedula de Vecindad* et le passeport, produiraient certainement les meilleurs résultats et constitueraient le moyen le plus pratique d'empêcher l'émigration des gens sans aveu. Mais on ne saurait se dissimuler, monsieur le Préfet, qu'elles ne pourront être efficaces que si elles ont pour corollaire le contrôle vigilant de la police algérienne. La stricte exécution des formalités relatives aux émigrants espagnols dépend, en effet, beaucoup plus des autorités des ports algériens que des agents consulaires français en Espagne, lesquels ne peuvent exercer aucune action directe en pays étranger. C'est ce que fait ressortir la correspondance échangée, à cette occasion, entre le département des affaires étrangères et ses agents. Le consul de France, à Carthagène, a fait observer, notamment, qu'il était parfois dans l'impossibilité d'exercer une surveillance sérieuse, soit à cause du nombre considérable d'émigrants qui, les jours d'embarquement, se présentent dans ses bureaux, soit par suite des facilités que trouvent, pour s'embarquer à bord de certains navires, les individus qui ont intérêt à dissimuler leur identité.

Le consul de France à Barcelone a, de son côté, fait connaître que, d'après un rapport du vice-consul de Denia, le vapeur qui part presque toutes les semaines de Javea, petite localité voisine de Denia, à destination d'Alger, embarquerait constamment des passagers espagnols dont les cédules sont simplement visées par le maire de Javea, et que ces voyageurs seraient admis sans difficulté en Algérie.

Je ne saurais trop, en conséquence, vous recommander, monsieur le Préfet, de donner les ordres les plus sévères pour que la tolérance de la police algérienne ne vienne pas annihiler les effets des dispositions prises, sur notre demande, par M. le Ministre des affaires étrangères.

La sévérité au débarquement, principalement vis-à-vis des patrons des navires, est indispensable pour empêcher les contraventions de se renouveler, et M. le Ministre des affaires étrangères n'hésite pas à attribuer à l'insuffisance des mesures de police, prises en Algérie, la facilité avec laquelle certains émigrants espagnols parviennent à éluder les mesures préventives prescrites.

Patentes.

La législation spéciale comprend, depuis la publication de notre 1er volume: 1° un décret du 10 novembre 1879 qui a rendu exécutoires en Algérie les articles 12 et 13 de la loi du 30 juillet précédent, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880; 2° et un décret du 26 décembre 1881 qui a promulgué, en modifiant quelques articles, la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Les recettes, effectuées au moyen de cette contribution se sont élevées en 1881, a :

453,765 fr. 13 dans le dép. d'Alger,
333,784 fr. 79 dans le dép. de Constantine.
320,386 fr. 29 dans celui d'Oran.

1,107,936 fr. 21 au total.

10 novembre 1879.

Décret promulguant en Algérie les art. 12 *et* 13 *de la loi du* 30 *juillet* 1879 *relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice* 1880. (B. G., 1879, n° 769, p. 563.)

Art. premier. — Sont promulgués en Algérie les articles 12 et 13 de la loi du 30 juillet 1879, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1880.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 12. — Le droit fixe des patentables compris dans la 1e classe du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844 et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes, est réglé ainsi qu'il suit:

« Dans les communes d'une population :

De 100,000 âmes et au-dessus.....	65 fr.
De 50,000 à 100,000...	50
De 30,000 à 50,000..............	40
De 20,000 à 30,000..............	25
De 10,000 à 20,000..............	20
De 5,000 à 10,000..............	16
De 2,000 à 5,000..............	14
De 2,000 âmes et au-dessous....	10

« Art. 13. — Le taux du droit proportionnel de patente établi d'après la valeur locative est réduit du vingtième au trentième pour les patentables compris dans les 5e et 6e classes du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844 et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes. »

Art. 2. — Sont toutefois maintenues les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

26 décembre 1881.

Décret appliquant en Algérie, avec modifications, la loi du 15 *juillet* 1880 *sur la contribution des patentes.* (B. G., 1882, p. 20.)

Art. premier. — La loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des patentes, sera appliquée en Algérie, à partir du 1er janvier 1882, moyennant les modifications ci-après, qui continueront à subsister, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, savoir :

1° Modifications à l'article 1er :

Tout individu français, indigène ou étranger, qui exerce, soit dans les communes de plein exercice, soit dans les communes mixtes, soit dans les centres de population agglomérée situés hors du territoire de ces diverses communes, un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2° Modifications de l'article 3 :

Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A B C annexés à la loi du 15 juillet 1880.

Il est établi :

Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions portées dans le tableau A;

Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B; sans avoir égard à la population, pour celles qui font l'objet du tableau C.

Toutefois les assujettis musulmans exerçant des commerces, industries ou professions compris dans les sept premières classes du tableau A seront imposés au droit fixe de la classe immédiatement inférieure.

3° Modifications à l'article 5 :

Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par le dernier dénombrement, sous cette condition expresse, que les indigènes musulmans non naturalisés français, domiciliés hors des parties agglomérées, ne seront, quant à présent, comptés que pour le tiers de leur nombre, les fractions d'unités ainsi obtenues ne devant pas être comptées.

Néanmoins, lorsque, malgré l'atténuation prévue dans l'alinéa précédent, ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation de droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou sections, chaque section sera considérée comme une unité administrative distincte, et les tarifs seront appliqués comme il est dit au premier alinéa ci-dessus.

Les centres ou villages de création nouvelle ne seront imposés à la patente que cinq ans après l'année où ils auront figuré aux tableaux du dénombrement quinquennal.

4° Modification à l'article 6 :

Dans les communes dont la population totale, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est de plus de 5,000 âmes, les patentables, exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population, payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables exerçant les dites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

5° Modifications à l'article 13 :

Le taux du droit proportionnel est fixé à la moitié des tarifs déterminés au tableau D, annexé à la présente loi.

6° Modifications à l'article 16 :

Dans les communes dont la population, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est inférieure à 20,001 âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,001 âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où un second décret de dénombrement aura maintenu les dites communes dans la même catégorie.

7° Modifications à l'article 31 :

Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes. Elles sont affranchies du droit du timbre. En remplacement de ce droit, il est ajouté 5 centimes 76 centièmes additionnels au principal de la contribution des patentes.

Les formules de patentes sont, à la diligence des patentables, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

8° Modifications à l'article 36 :

Il est ajouté au principal de la contribution des patentes 5 centimes par franc dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des 5 centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est en outre prélevé sur le principal dix centimes par franc dont le produit est versé dans la caisse municipale.

Les mêmes dispositions seront applicables aux centimes départementaux et communaux quand ils auront été créés pour l'Algérie.

Art. 2. — Les attributions dévolues au Préfet sont exercées en territoire militaire par le Général commandant la division.

Pêche.

26 juin 1880.

Décret portant interdiction de vendre et de transporter des huîtres pour la consommation du 15 juin au 1er septembre de chaque année. (B. Lois, n° 11578.)

Sur la proposition du Gouverneur Général, le Ministre de la marine et des colonies a décidé que les prescriptions de ce décret ne seront pas appliquées en Algérie. Toutefois les huîtres de provenance algérienne ne pourront être expédiées sur les marchés de consommation de la métropole pendant la période du 15 juin au 1er septembre (1).

Pêche du corail.

Des décrets successifs ont suspendu l'application des dispositions réglementaires concernant la pêche du corail, nous reproduisons le dernier de ces décrets.

30 juin 1883.

Décret qui suspend jusqu'au 1er juillet 1884 la mise à exécution du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail. (B. Lois 1883, n° 13348.)

Art. premier. — L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 est suspendue jusqu'au 1er juillet 1884.

Phylloxéra et Doryphora.

La loi métropolitaine du 15 juillet 1878 a été rendue exécutoire en Algérie par le décret du 12 juillet 1880. Plus tard, et à la date du 21 mars 1883 est intervenue une loi spéciale à la colonie, loi qui a donné lieu, pour son exécution, à des instructions détaillées du Ministre de l'agriculture et à un arrêté du Gouverneur Général.

12 juillet 1880.

Décret appliquant à l'Algérie la loi des 15 juillet 1878 et 2 août 1879. (B. G., 1880, p. 458.)

Art. premier. — La loi des 15 juillet 1878

(1) 1er vol. p. 473.)

et 2 août 1879, est déclarée applicable à l'Algérie.

A cet effet, elle sera publiée et promulguée, à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes administratifs du Gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Le décret du 24 juin 1879, spécial à l'Algérie(1), reste et demeure en vigueur. Par suite, les arrêtés pris en France, pour l'application de la loi des 15 juillet 1878 et 2 août 1879, ne sont pas exécutoires en Algérie.

Art. 3. — Le Gouverneur Général de l'Algérie exerce celles des attributions conférées au Ministre de l'agriculture et du commerce par la loi des 15 juillet 1878, et 2 août 1879.

21 mars 1883.

Loi sur les mesures à prendre contre l'invasion du phylloxéra en Algérie. (B. G., 1883, p. 249.)

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. premier. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de la culture ou la garde d'une vigne, est tenu de signaler immédiatement au maire de sa commune tout fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se seront manifestés dans ladite vigne.

Une semblable déclaration est obligatoire pour les pépinières ou jardins dans lesquels il existe des pieds de vigne.

Le maire prévient immédiatement le sous-préfet ou le Préfet.

Art. 2. — Le maire de chaque commune est tenu de faire visiter par un expert, une fois par an, et plus souvent s'il est jugé nécessaire, les vignes comprises dans le territoire de sa commune. Il rend compte immédiatement au sous-préfet ou au Préfet du résultat de cette visite.

Art. 3. — Le Préfet fera visiter sans délai les vignes, pépinières ou jardins pour lesquels il aura reçu la déclaration prévue par les articles 1er et 2, ou dans lesquels il jugera une inspection nécessaire. Son délégué est investi du pouvoir de pénétrer dans ces propriétés et d'y faire toutes les recherches et travaux d'investigation jugés nécessaires.

Cette visite sera étendue aux vignes environnantes. Le délégué transmet sans délai son rapport au Préfet.

Art. 4. — Lorsque l'existence du phylloxéra aura été reconnue, le Gouverneur Général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnantes. Cette déclaration d'infection indique le périmètre auquel elle s'étend.

1. Voy. *Agriculture*.

Ce périmètre comprend les vignes reconnues malades ou suspectes et une zone de protection.

La déclaration d'infection entraîne les mesures suivantes :

I. — Dans les vignes malades ou suspectes :

1° La destruction par le feu des ceps, tuteurs, échalas, feuilles, sarments et autres objets pouvant servir de véhicule au phylloxéra ;

2° La désinfection du sol ;

3° L'interdiction de toute nouvelle plantation de vignes pendant un temps qui ne pourra pas dépasser cinq années.

II. — Dans la zone de protection :

Le traitement préventif des vignes qui s'y trouvent.

III. — Dans le périmètre total des lieux déclarés infectés :

1° La défense de pénétrer, si ce n'est avec une autorisation du délégué ;

2° L'interdiction de sortie des terres, feuilles, plants et tous objets pouvant servir à propager le phylloxéra.

Art. 5. — Toute plantation faite à l'aide de plants introduits frauduleusement sera détruite par ordre de l'autorité administrative, sans préjudice des poursuites à exercer contre les délinquants.

Art. 6. — Il est interdit d'introduire, de détenir et de transporter à l'état vivant le phylloxéra, ses œufs, larves et nymphes.

Art. 7. — Dans les territoires soumis à l'autorité militaire, les dispositions des articles qui précèdent sont appliquées par l'autorité chargée de l'administration.

Art. 8. — Les frais résultant des opérations prescrites aux articles 3 et 4 sont à la charge de l'État.

Les frais de visites ordonnées par l'article 2 sont supportés par la commune. Ces dépenses sont obligatoires.

TITRE II

INDEMNITÉS.

Art. 9. — Le propriétaire dont la vigne aura été détruite en exécution de la présente loi aura droit à une indemnité qui sera à la charge du Trésor.

Cette indemnité ne pourra dépasser la valeur du produit net de trois récoltes moyennes que ladite vigne aurait pu donner, déduction faite des frais de culture, de main-d'œuvre et autres, que le propriétaire ou le vigneron aurait eu à faire pour l'obtenir.

Les autres dommages causés par le traitement de la vigne infectée ou suspecte donneront lieu également à une indemnité correspondant au préjudice causé.

Dans les deux cas, l'évaluation de l'indemnité est faite par le délégué du Préfet et un expert désigné par la partie.

Le procès-verbal d'expertise est visé par le maire, qui donne son avis.

Le Ministre peut ordonner la revision des évaluations par une commission dont il nomme les membres.

L'indemnité est fixée par le Ministre, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 10. — Il n'est alloué aucune indemnité à tout détenteur de vigne, à un titre quelconque, qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou aura introduit chez lui des plants ou produits agricoles ou horticoles dont l'introduction est prohibée.

TITRE III.

PÉNALITÉS.

Art. 11. — Sans préjudice de la déchéance prevue à l'article 10 et des responsabilités inscrites dans les articles 1382 et suivants du code civil, les contrevenants aux dispositions qui précèdent, aux décrets et aux arrêtés rendus pour l'exécution de la présente loi, seront passibles des peines édictées par les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi des 15 juillet 1878 et 2 août 1879.

Art. 12. — Toutes les dispositions inscrites dans les lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, restent applicables à l'Algérie.

27 avril 1883.

Instructions du Ministre de l'agriculture sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie en exécution de la loi précédente. (Publiées au *Mobacher* du 16 mai 1883.)

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un exemplaire de la loi du 21 mars 1883, relativement aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Algérie.

Je vous prie de faire insérer cette loi, sans retard, dans le *Journal officiel* de la colonie et de lui faire donner la plus grande publicité dans les trois départements de l'Algérie.

Déjà le Gouvernement avait pris, pour préserver l'Algérie de l'invasion du phylloxéra, toutes les mesures compatibles avec la législation existante : le décret du 11 juillet 1880 étend à la colonie les effets des lois des 25 juillet 1878 et 2 août 1879; et des mesures prohibitives ont été édictées pour empêcher l'entrée, en Algérie, des plantes, des végétaux et autres produits agricoles et horticoles susceptibles d'apporter avec eux le phylloxéra. Mais ces mesures n'étaient pas suffisantes, elles présentaient une lacune dangereuse, puisqu'elles laissaient l'administration sans armes pour le combattre au cas où le phylloxéra viendrait à être introduit et signalé dans la colonie.

La présente loi a pour objet de les compléter. Cette loi est divisée en trois titres : Dans le premier, sous l'intitulé « dispositions générales » la loi édicte les mesures de surveillance à prendre et prescrit le traitement d'office des vignes malades ou suspectes au cas où, malheureusement, le phylloxéra viendrait à être découvert; le titre II traite des indemnités à accorder en cas de préjudice causé par les traitements effectués; enfin le titre III est consacré à la sanction pénale. Il n'est rien innové sous ce dernier rapport, les pénalités inscrites dans la nouvelle loi sont celles que la loi des 15 juillet 1878-2 août 1879 a établies dans ses articles 12, 13, 14 et 15 auxquels elle se réfère.

L'économie de la loi peut être indiquée en quelques mots; d'un côté surveillance active et incessante de la part des propriétaires de vignes et de l'autorité; de l'autre, mesures rigoureuses, exceptionnelles pour faire disparaitre, dès leur apparition, toutes traces de phylloxéra.

Cet insecte redoutable vit souterrainement sur les racines de la vigne, il chemine de proche en proche, se développe très rapidement en se nourrissant de la sève de la vigne; ses métamorphoses sont multiples et ses générations se succèdent si rapidement qu'un seul œuf, déposé sur la vigne au commmencement d'avril, suffit pour produire une population qui, au mois d'octobre, peut se chiffrer par plusieurs millions d'individus; la progression du fléau devient énorme quant le point de départ n'est plus un œuf, mais plusieurs œufs, car alors les générations successives de l'année produiront des nombres incalculables d'individus. On a calculé que 1,000 œufs de phylloxéra, dans une seule saison, produiraient un nombre tellement prodigieux de phylloxéras que, serrés les uns contre les autres, ils recouvriraient un champ de la superficie d'un hectare.

En outre de cette puissance extraordinaire de reproduction, la nature a doué le phylloxéra d'un autre moyen de dissémination et de propagation.

Certaines générations de phylloxéras, pendant l'été, deviennent ailées, et alors le fléau ne se propage plus, comme avec les aptères, de proche en proche dans le sol, il se répand au loin, par l'intermédiaire de l'air, à la faveur du vent, et va former, çà et là, à des distances parfois considérables, grâce au vol facile de l'insecte ailé, des colonies de phylloxéras qui deviennent autant de centres de dévastation, formant à leur tour de nouveaux essaims pendant la saison suivante.

Vous devez comprendre, dès lors, monsieur le Gouverneur Général, combien il est important de découvrir les taches phylloxérées le plus rapidement possible, avant que l'insecte n'ait pu pulluler et surtout produire ces redoutables légions femelles d'ailés qui vont s'abattre au loin et précipiter la ruine d'autres vignobles.

C'est pour atteindre ce but, en Algérie, que la loi a accumulé les moyens de recherches du phylloxéra et de surveillance du vignoble, et imposé

des devoirs multiples aux détenteurs de vigne et à l'administration.

Dans son article 1er, elle impose à tout propriétaire ou à toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de la culture ou la garde d'une vigne, l'obligation de signaler immédiatement au maire de sa commune tout fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se seront manifestés dans la dite vigne.

Mieux que personne le détenteur d'une vigne, qui la connaît pied par pied, qui la parcourt continuellement, peut s'apercevoir de tout fait anormal s'y manifestant.

La loi devait donc lui imposer l'obligation de faire la déclaration de tout ce qui sera remarqué par lui, quelle que soit son appréciation sur la cause des faits constatés. Le viticulteur est, en effet, malheureusement imbu de cette idée, on l'a souvent vu en France, que le phylloxéra ne l'atteindra jamais. Il s'aveugle volontairement et attribue le dépérissement et les symptômes maladifs qu'il remarque dans sa vigne, à tout autre cause qu'au phylloxéra, et ses voisins, au lieu de jeter l'alarme, en présence du mal qui les menace eux-mêmes, gardent un silence funeste. Il importe de ne pas tomber dans la même faute en Algérie.

Pour compléter utilement les déclarations imposées aux viticulteurs, MM. les maires devront demander à leurs administrés de leur faire part de toute création de vignoble qu'ils auront l'intention de faire

Cette déclaration devra faire connaître la situation et l'importance de la plantation projetée, la nature et la provenance des plants à employer.

MM. les maires feront une enquête pour recueillir les mêmes renseignements toutes les fois qu'on aura omis de leur faire cette déclaration. Ils signaleront immédiatement à l'autorité préfectorale les créations faites ou projetées.

L'expert officiel, chargé de visiter les vignobles chaque année, devra surveiller d'une façon toute particulière ces nouvelles plantations, les examiner fréquemment, car il est constant que le phylloxéra n'a jamais pénétré dans une contrée indemne qu'au moyen de boutures importées d'un pays phylloxéré ou suspect.

Trop souvent encore il a suffi d'un pied de vigne de provenance suspecte, planté dans un jardin par un amateur, pour introduire dans une contrée le phylloxéra. L'article 1er étend, en conséquence, avec raison, aux détenteurs de jardins, de pépinières, de terres, toutes les obligations imposées aux viticulteurs.

En résumé, partout où il existe un pied de vigne, la vigilance doit être tenue en éveil et l'autorité avertie de tous cas anormal qui viendrait à se manifester.

Par suite de négligence ou par ignorance, les détenteurs de vignes ou de jardins pourraient ne pas faire les déclarations prescrites par la loi et compromettre ainsi l'existence du vignoble algérien. Pour prévenir ce grave danger, l'article 2 impose au maire de chaque commune l'obligation de faire visiter, par un expert, une fois par an au moins, les vignes comprises dans son territoire. Le rapport de l'expert est, immédiatement après chaque visite, transmis par le maire à l'autorité préfectorale.

Enfin, comme complément de garantie, l'article 3 a donné à l'administration le droit de faire procéder à des visites de vignoble. Elle devra en user aussi souvent que cela sera jugé nécessaire.

La loi confère aux délégués officiels chargés de faire ces inspections, des pouvoirs très étendus; ces agents ont le droit de pénétrer dans les vignobles, d'y fouiller le sol, de faire les recherches nécessaires sur les racines, etc.

Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur le Gouverneur Général, que les délégués devront, dans ces circonstances, agir avec mesure. Ils doivent prévenir les propriétaires ou détenteur de vignes dans lesquelles ils auront des investigations à faire, leur montrer l'intérêt qu'il y a pour eux à seconder l'administration, les initier, eux et leurs ouvriers, aux recherches et fouilles à opérer, faire pratiquer celles-ci devant eux. Ils devront, en un mot, s'efforcer de faire de chaque détenteur de vignes un collaborateur zélé, de bonne volonté, au lieu de l'indisposer par un manque de bons procédés.

C'est au cas où ils rencontreront du mauvais vouloir qu'ils exécuteront strictement la loi et dans ce cas, ils devront toujours s'appuyer sur l'autorité du maire et se faire accompagner par lui.

Vous aurez à tenir la main à ce que les rapports de visite du vignoble algérien soient faits régulièrement après chaque visite. Cette exigence sera une garantie de l'exécution, aux époques voulues, des mesures de surveillance du vignoble et permettra de stimuler le zèle des agents et des maires en cas de relâchement dans la surveillance.

Dès qu'un vignoble suspect aura été signalé, le délégué devra le visiter immédiatement; il arrivera souvent, à la suite de l'examen qu'il aura fait, que les craintes manifestées ne seront pas, heureusement, réalisées.

Il faudra s'en féliciter, mais il ne faudra pas que, pour cela, les délégués se découragent et découragent les vignerons ; il ne faut pas que ceux-ci, par crainte de faire faire une démarche inutile se relâchent de leur surveillance et négligent de signaler des faits anormaux en apparence de peu d'importance.

Les délégués du service devront les encourager à les prévenir aussi souvent qu'ils constateront un état maladif quelconque dans leurs vignes.

MM. les Préfets devront vous transmettre immédiatement les rapports signalant l'apparition de l'insecte sur les vignobles qu'ils auront fait visiter et, aux termes de l'article 4, vous aurez à

prendre, *sans délai*, un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnantes.

Je n'ai pas, d'ailleurs, à m'étendre sur l'application des mesures prescrites par l'article 4 de la loi, ces mesures sont faciles à comprendre. L'interdiction de nouvelles plantations, pendant cinq années au moins, a pour but d'empêcher les insectes qui auraient pu échapper au traitement d'extinction, de trouver de jeunes plants de vignes aptes à leur permettre de se reproduire et de se développer.

En ce qui concerne la défense de pénétrer dans les lieux déclarés infectés, si ce n'est avec une autorisation du délégué, cette mesure a pour but d'empêcher les imprudences ; elle s'applique même au propriétaire de la vigne déclarée infectée et à ses ouvriers.

Les exemples sont trop nombreux en France, de la propagation du phylloxéra par des curieux, par des individus inconscients qui viennent visiter les vignes phylloxérées et emportent des bouts de racines couverts de phylloxéras ou d'œufs pour les montrer ou pour en voir le développement. La curiosité dans ce cas est trop dangereuse pour être même tolérée.

Les visiteurs peuvent encore, avec la terre adhérente à leurs chaussures, porter le fléau ailleurs.

Nous devons faire profiter l'Algérie de l'expérience si chèrement acquise dans la métropole.

Les personnes, qui seront admises dans le lieu déclaré infecté, devront se soumettre aux mesures que le délégué jugera utiles de prendre.

Ces mesures seront les suivantes :

1° Nettoyage des chaussures en enlevant avec soin la terre qui y adhèrera ;

2° Brossage énergique des vêtements et chapeaux avant de sortir de la vigne. Les pylloxéras peuvent en effet s'attacher aux vêtements, surtout au moment des essaimages ;

3° Nettoyage par lavage et grattage des outils employé dans la vigne malade, tels que bêches, houes, charrues, charrettes, etc.

Il est bien entendu, monsieur le Gouverneur Général, que le délégué devra encore, dans ce cas, n'user qu'avec modération, vis-à-vis du propriétaire, du droit qui lui est donné, de lui interdire l'entrée de sa vigne.

Il doit s'attacher avant tout, je le répète, à éclairer ce dernier sur ses véritables intérêts et en faire un auxiliaire utile et même zélé. Il doit lui faire connaître les précautions à prendre et lui laisser la liberté de pénétrer, lui et ses ouvriers, dans sa propriété, toutes les fois que cela sera nécessaire pour les travaux de culture.

Ce n'est qu'au cas où le propriétaire se montrerait imprudent ou récalcitrant que le délégué userait du droit strict que lui confère l'article 4. L'intérêt public doit primer l'intérêt particulier.

L'article 5 complète les dispositions du décret du 21 juin 1879, il prescrit la destruction de toute plantation faite à l'aide de plants introduits frauduleusement sans préjudice, bien entendu, des poursuites à exercer contre les délinquants.

L'Administration devra non seulement faire détruire les plans introduits, mais faire désinfecter le sol dans lequel les boutures ont été mises, le tout aux frais des contrevenants et sans préjudice des revendications à faire en vertu de l'article 1382 du code civil au cas où, par le fait de cette introduction, le phylloxéra aurait été apporté et aurait exigé des frais pour sa destruction.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité impérieuse de faire appliquer rigoureusement cette disposition de la loi ; la sécurité de la viticulture algérienne l'impose.

L'article 8 porte que les frais résultant des visites faites par les délégués et les opérations de traitement dans les vignes déclarées infectées, seront à la charge de l'État.

J'aurai soin de mettre à votre disposition, au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires. La dépense sera imputée, pour l'exercice courant, sur le chapitre 11 (Phylloxéra ou Doryphora) du budget de mon ministère.

Quant aux frais des visites faites par l'expert dans chacune des communes, au moins une fois par an, le législateur les a mis à la charge des communes, afin d'intéresser celles-ci à la défense du vignoble et au bon emploi des fonds.

Vous voudrez bien, monsieur le Gouverneur Général, prendre les mesures nécessaires pour que les conseils municipaux les inscrivent au titre des dépenses obligatoires.

Le titre II de la loi traite des indemnités à accorder aux propriétaires dont les vignes auront été détruites en exécution de l'article 4.

Cette indemnité ne pourra dépasser la valeur du produit net de trois récoltes moyennes que la dite vigne aurait pu donner, déduction faite des frais de culture, de main-d'œuvre et autres, que le propriétaire ou le vigneron aurait eu à faire pour l'obtenir.

Les experts devront indiquer dans leur procès-verbal, l'âge de la vigne, son état de végétation, les frais annuels auxquels sa culture et les frais de vendange et de vinification auraient donné lieu, l'année du traitement et chacune des deux années suivantes, le rendement en quantité et en argent de chacune des récoltes que la vigne aurait données pendant les trois années qui suivront le traitement.

Quant aux autres dommages mentionnés dans le § 3 de l'article 9, ils s'appliquent aux cultures intercalaires et aux arbres fruitiers ou d'agrément et autres, que le traitement appliqué à la tache phylloxérée aura anéantis ; le détail en sera de même consigné au procès-verbal de l'expertise.

Les dossiers me seront adressés avec votre avis pour que je puisse statuer sur l'indemnité à accorder au propriétaire.

L'article 10 décide que le propriétaire dont la vigne aura été détruite et qui aura contrevenu aux dispositions de la loi, ou aura introduit frauduleusement chez lui, des plants ou produits agricoles ou horticoles dont l'introduction est prohibée, n'aura droit à aucune indemnité.

Le législateur, toutefois, ne s'en est pas tenu à cette pénalité, il l'a aggravée en rendant le contrevenant responsable des conséquences de sa faute.

L'article 11 établit, en effet, la responsabilité civile du contrevenant; celui-ci pourra être poursuivi en remboursement des frais causés à l'État par son fait; ses voisins pourront l'actionner en dommages-intérêts.

En un mot, la loi a déclaré applicable aux contrevenants les responsabilités inscrites dans les articles 1382 et suivants du code civil.

De plus, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions qui précèdent, aux décrets et aux arrêtés rendus pour l'exécution de la présente loi, seront passibles des peines édictées par les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi des 15 juillet 1878 et 2 août 1879.

Les contraventions seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

Si, à l'inexécution de la loi, se joignent des preuves évidentes de mauvaise foi, établies par des manœuvres frauduleuses, la peine sera de un à quinze mois d'emprisonnement et une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, et il y a récidive, lorsque dans les douze mois précédents il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement pour contravention à la loi, les peines prévues seront doublées.

La rigueur des peines à prononcer peut, toutefois, être mitigée par l'admission de circonstances atténuantes.

Vous comprendrez comme moi, monsieur le Gouverneur Général, l'importance qui s'attache à la stricte exécution de cette loi. La Suisse et l'Allemagne nous ont prouvé que, par une surveillance de tous les instants et par des traitements d'extinction effectués immédiatement et à temps, on peut enrayer à peu près complètement, sinon prévenir le mal.

C'est là un encouragement pour l'Algérie à se garder.

Afin de vous mettre à même d'organiser dans de bonnes conditions le service phylloxérique de la colonie sur des bases convenables, j'ai décidé l'envoi en Algérie, pour y rester en permanence, d'un délégué expérimenté, qui sera chargé, sous vos ordres et ceux des Préfets, de diriger ce service.

Les professeurs départementaux d'agriculture, que leurs fonctions mettent en rapports continuels avec les agriculteurs, sont tous désignés pour remplir les fonctions de délégués départementaux. Ce personnel me paraît devoir suffire pour le moment à toutes les exigences du service.

Je recevrai d'ailleurs de vous, monsieur le Gouverneur Général, telles propositions que vous croirez convenables dans l'intérêt de la surveillance et de la défense du vignoble algérien.

Je sais d'ailleurs que la population agricole de l'Algérie est bien pénétrée du danger qui menace l'une des plus importantes sources de sa production, l'une des cultures qui intéressent le plus l'essor et la prospérité de notre colonie.

J'ai tout lieu d'espérer, monsieur le Gouverneur Général, que vous rencontrerez en elle un concours efficace et que, de votre côté et de celui de vos collaborateurs, le Gouvernement trouvera tout le dévouement désirable pour atteindre le but qu'il poursuit, à savoir : la préservation du vignoble algérien du redoutable insecte qui a fait tant de ruines en France, et le développement d'une culture qui intéresse à un si haut point la prospérité de l'Algérie.

17 juillet 1883.

Arrêté du Gouverneur Général fixant à cinq, pour le département d'Alger, le nombre des experts communaux prévus par l'art. 2 de la loi du 21 mars 1883. (Moniteur, 19 juillet 1883.)

Pilotes lamaneurs.

La législation spéciale de l'Algérie s'est accrue de trois arrêtés du Gouverneur Général, les deux premiers fixant à nouveau les salaires du personnel des stations de Philippeville, et d'Oran-Mers-el-Kébir; le troisième créant un service de pilotage au port d'Arzew.

7 avril 1880.

Arrêté du Gouverneur Général augmentant les salaires du personnel de la station de Philippeville. (B. G. 1880, p. 296.)

Art. premier. — L'arrêté du 10 décembre 1877 est et demeure rapporté. Le salaire des pilotes de la station de Philippeville est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1er janvier 1880 :

Chef pilote.......	2,580 fr.	par an.
Pilote...........	2,180	id.
Aspirant pilote...	1,980	id.

Art. 2. — Les appointements du caissier du service du pilotage de Philippeville sont portés, à compter de la même date, de la somme de 600 fr. à celle de sept cent quatre vingts francs (780 fr.) par an.

7 avril 1880.

Arrêté du Gouverneur Général augmentant les salaires du personnel de la station d'Oran-Mers-El-Kébir. (B. G. 1880, p. 296.)

Art. premier. — Le salaire des pilotes de la station d'Oran-Mers-El-kébir est fixé ainsi qu'il suit à partir du 1er mars 1880 :

Chef pilote.......	2,800 fr.	par an.
Pilote............	2,400	Id.
Aspirant pilote...	2,160	Id.

Art. 2. — Les appointements du caissier de ce service demeurent fixés à mille francs (1,000 fr.), par an.

14 août 1881.

Arrêté du Gouverneur Général créant un service de pilotage au port d'Arzeu et fixant le tarif des droits à percevoir. (Non paru au B. G.)

Art. premier. — Un service de pilotes lamaneurs est créé à Arzeu. Le nombre des pilotes est fixé à un. Il y aura en outre un aspirant pilote.

Leur salaire est fixé ainsi qu'il suit : Pilote, 125 fr. par mois; aspirant pilote, 100 fr.

La commission administrative, instituée par le décret du 16 juillet 1852, règlera le salaire des matelots de manœuvres. Ces matelots devront être, autant que possible, Français ou indigènes algériens, et pour ces derniers la préférence sera donnée à ceux qui parlent français.

Art. 2. — Un caissier, dont les appointements sont fixés à 300 fr. par an, sera chargé de la perception des droits de pilotage. Cet agent tiendra un journal livre de caisse qui sera coté et paraphé par le président du tribunal civil d'Oran et sur lequel il inscrira par ordre de date les recettes et les dépenses du service. Il constatera l'entrée et la sortie de tout navire soumis au pilotage ainsi que son tonnage. L'excédent des recettes sur les dépenses sera versé, chaque mois, au compte de la caisse du pilotage, à la caisse d'épargne, au même titre que les fonds provenant des sociétés de secours mutuels. Les fonds déposés ne pourront être retirés que sur l'autorisation écrite du président de la commission administrative du pilotage. Le compte annuel des produits du pilotage et des dépenses de ce service, présenté à la commission administrative, sera transmis par le Commandant de la marine au Gouverneur Général pour être soumis à son approbation.

Art. 3. — Le pilote devra rendre compte de tous les événements de mer. L'aspirant pilote et les matelots de manœuvres sont tenus de l'informer des faits qui parviendront à leur connaissance. Le pilote sera également chargé, sous sa responsabilité personnelle, de signaler les fautes et négligences du personnel placé sous ses ordres.

Art. 4. — Deux embarcations, dont une à voiles pour le service d'hiver, devront être affectées au service du pilotage.

Art. 5. — Le bateau-pilote, qui se dirigera sur un navire pour le piloter, sera tenu de hisser et d'amener, à plusieurs reprises, son pavillon pendant le jour et un feu pendant la nuit, pour indiquer audit navire qu'il cherche à l'aborder.

Art. 6. — Tout capitaine, qui arrivera de nuit, devra indiquer sa présence dans la baie par le placement d'un feu au mât de misaine.

Art. 7. — Le pilote sera tenu d'avoir un carnet, paraphé par le président de la commission administrative, disposé en colonnes, de manière à faire inscrire par le capitaine qu'il aura piloté : sa provenance, sa nationalité, le nom du navire, son tonnage, le jour et l'heure auxquels le pilote est monté à bord et la distance du port. Pour les cas où le pilote ne pourrait monter à bord, la déclaration en sera faite par le capitaine sur le livret particulier qui lui sera présenté par le pilote.

Art. 8. — Pour les postes d'amarrage à donner aux navires qui entrent dans le port, le pilote se conformera aux ordres qui lui seront donnés à cet égard.

Art. 9. — Lorsque le pilote se sera trouvé forcé par les circonstances de monter à bord d'un navire venant d'un pays suspecté de contagion ou qui aura été visité par un navire suspect, il interdira immédiatement toute communication jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué. Il lui sera payé par le capitaine 6 francs par 24 heures et, en outre, il sera nourri, le tout pendant que le navire ne sera pas admis en libre pratique.

Art. 10. — Lorsque le pilote sera requis par le capitaine de séjourner à bord du navire, il lui sera payé par le dit capitaine 3 fr. par jour et 3 fr. par nuit; il recevra, en outre, la ration du bord.

Art. 11. — Dans le cas où il y aurait lieu pour le capitaine d'un bateau de commerce de payer au pilote la conduite d'aller et de retour, elle sera de 2 fr. par myriamètres.

Art. 12. — Le pilote devra toujours avoir un grelin dans son embarcation pour être prêt à le porter à tout bâtiment qui pourrait en avoir besoin.

Art. 13. — Le pilote ne montera à bord des bâtiments de l'État que lorsqu'il y sera appelé par le signal prescrit par l'art. 20 du décret du 12 décembre 1806.

Placement (bureau de).

Les bureaux de placement sont régis, en Algérie, par des arrêtés préfectoraux. Nous avons publié dans notre 1er volume, p. 60, l'arrêté du Préfet d'Alger. Voici celui du Préfet d'Oran :

1er mars 1879.

Arrêté du Préfet d'Oran sur les bureaux de placement. (B. Préf., 1879, p. 63.)

Art. premier. — Nul ne pourra, à l'avenir, ouvrir dans toute l'étendue du département d'Oran un bureau de placement sous quelque titre et pour quelques professions et emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale et approuvée par nous dans l'arrondissement chef-lieu et par MM. les sous-préfets dans les autres arrondissements.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue.

Les possesseurs actuels de bureaux de placement ont un délai d'un mois pour se pourvoir de ladite permission.

Art. 2. — Toute demande en autorisation devra être établie sur timbre de 60 centimes et énoncer les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie.

Le candidat joindra à sa demande son acte de naissance et un certificat de moralité délivré par le commissaire de sa section ou par le maire de sa commune.

Il indiquera le local où il se propose d'établir son bureau.

Art. 3. — L'arrêté d'autorisation sera personnel.

En cas de changement de résidence, le nouveau local devra être agréé par l'administration municipale.

Toute succursale est prohibée.

Art. 4. — Le titulaire autorisé devra tenir un registre qui servira à l'inscription des personnes qui demanderont à être placées. Ce registre sera signé et paraphé sur chaque feuille par le maire ou le commissaire de police au visa duquel il sera soumis du 1er au 5 de chaque mois.

Il contiendra dix colonnes indiquant : numéro d'ordre, date de l'inscription, nom, prénoms, âges, lieu de naissance, profession, domicile, pièces produites, noms des maîtres ou patrons de la personne placée.

Il sera représenté à toute réquisition des agents de l'autorité. Les pièces produites ne pourront être retenues par le placeur, sans l'assentiment du postulant ; elles lui seront en tout cas restituées à sa première réquisition.

Art. 5. — L'arrêté d'autorisation réglera les tarifs des droits de placement qui pourront être perçus par le gérant, et, s'il y a lieu, le tarif du droit d'inscription qui, dans aucun cas, ne pourra excéder soixante-quinze centimes.

Art. 6. — Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement à chaque personne inscrite, et au moment même de l'inscription, un bulletin portant le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif fixé pour le bureau et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement.

Cette avance sur le droit de placement sera toujours restituée à la première réquisition du déposant qui renoncera à être placé par l'entremise du bureau où aura lieu l'inscription.

En cas de refus de restitution, la contestation sera portée immédiatement devant le commissaire de police qui, au besoin, dressera procès-verbal.

Le tarif du droit de placement sera fixe ; il ne pourra être ni augmenté ni diminué au gré du placeur.

Ce droit ne sera dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi, et ne lui sera définitivement acquis qu'après un délai déterminé, pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation.

Aucune somme, autre que celle ci-dessus indiquée, ne pourra être perçue, à titre de cautionnement, ou sous quelque dénomination que ce soit, tant par le gérant que par la personne interposée.

Art. 7. — En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

Art. 8. — Il est formellement défendu aux placeurs d'annoncer soit sur leurs registres, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

Art. 9. — Sont interdites toutes connivences, toutes manœuvres frauduleuses, tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux, ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

Art. 10. — Il est également défendu au gérant d'un bureau de placement d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés et généralement de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

Art. 11. — Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté seront textuellement insérées sur le bulletin délivré aux personnes inscrites.

Art. 12. — Le tarif des droits dont la perception sera autorisée devra toujours être affiché ostensiblement, avec un exemplaire de l'arrêté d'autorisation, dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

Art. 13. — En cas d'infraction aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 précités, tout bureau de placement pourra être fermé par voie administrative.

Le retrait d'autorisation aura lieu également, et ce sans préjudice des peines édictées par la loi, s'il est prouvé qu'il y a eu, sous prétexte de placement, excitation à la débauche.

Art. 14. — Les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale en vertu des dispositions qui précèdent ne seront exécutoires qu'après l'approbation du Préfet.

Poids et mesures.

Législation de France rendue applicable en Algérie, en ce qui concerne les instruments employés.

19 mars 1881.

Décret rendant applicables et exécutoires en Algérie les décrets des 18 juin et 15 juillet 1874, 7 juillet et 16 novembre 1875, 7 janvier 1878 et 20 janvier 1880. (B. G., 1881, p. 484.)

Art. premier. — Les décrets des 18 juin et 15 juillet 1874, 7 juillet et 16 novembre 1875, 7 janvier 1878 et 20 janvier 1880, sont rendus applicables et exécutoires en Algérie.

Art. 2. — Les attributions dévolues au Ministre de l'agriculture et du commerce seront exercées, en ce qui concerne l'Algérie, par le Gouverneur Général.

7 juillet 1881.

Loi rendant obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay Lussac. (B. G., 1881, p. 101.)

7 juillet 1882.

Loi prorogeant de quatorze mois l'application de l'alcoomètre ci-dessus. (B. G., 1882.)

Police.

La législation spéciale de l'Algérie comprend un décret du 15 avril 1882 qui restitue la police aux municipalités, un arrêté d'exécution pour la ville d'Alger, deux arrêtés qui ont créé un service de police municipale à Arzeu et à Jemmapes, et un décret qui a fixé la situation des officiers de la réserve de l'armée territoriale appelés aux fonctions de commissaires de police.

15 avril 1882.

Décret qui remet en vigueur le décret du 8 août 1869 (B. G., 1882, p. 184.)

Voy. le texte au mot *Communes*, p. 93.

26 mai 1882.

Décret plaçant hors cadres, dans les conditions du décret du 31 août 1878, les officiers de la réserve et ceux de l'armée territoriale nommés à des emplois de commissaires de police.

29 décembre 1882.

Arrêté du Gouverneur Général fixant les cadres de la police d'Alger et les traitements du personnel de ce service. (B. G., 1882, p. 741.)

Art. premier. — Le service de la police d'Alger, placé, antérieurement au décret du 15 avril 1882, sous l'autorité du Préfet du département, sera remis, à partir du 1er janvier 1883, à la municipalité de ladite ville.

Art. 2. — Les cadres du personnel de la police d'Alger et les traitements des commissaires de police et agents composant ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

1 Commissaire central.........	5,000 fr.
1 Commissaire spécial aux délégations judiciaires........ } 5 Commissaires de police d'arrondissement.............. }	de 1,500 à 3,000
3 Secrétaires attachés au commissaire central, de.........	1,800 à 2,000
5 Secrétaires de commissariat d'arrondissement, de........	1,500 à 2,000
4 Inspecteurs à............	2,000
5 Sous-inspecteurs à..........	1,800
4 Brigadiers à................	1,600
30 Agents de 1re classe à........	1,500
50 Agents de 2e classe à.........	1,350
16 Agents maures à............	1,150
2 Gardiens de geôle à.........	1,000
1 Vétérinaire.................	1,800
127	

Art. 3. — Ce personnel est réparti de la manière suivante :

Un commissaire central, chef de la police générale et spécialement chargé de la direction de la brigade de sureté;

Un commissaire spécial aux délégations judiciaires;

Trois secrétaires attachés au commissariat central.

1er *Arrondissement.*

1re Circonscription électorale. — 1re Section. — Quartier de la Préfecture.

Un commissaire de police, un secrétaire, un inspecteur, un sous-inspecteur, cinq agents de 1re classe, dix agents de 2e classe, deux agents maures. Effectif : vingt et un.

2e *Arrondissement.*

2e Circonscription électorale. — Quartier de la Casbah.

Un commissaire de police, un secrétaire, un inspecteur, un sous-inspecteur, cinq agents de 1re classe, neuf agents de 2e classe, trois agents maures. Effectif : vingt et un.

3e *Arrondissement.*

3e Circonscription électorale. — Quartier de la Marine.

Un commissaire de police, un secrétaire, un sous-inspecteur, un brigadier, cinq agents de 1re classe, dix agents de 2e classe, deux agents maures. Effectif : vingt et un.

4e *Arrondissement.*

1e Circonscription électorale. — Quartier Bab-Azoun.

Un commissaire de police, un secrétaire, un sous-inspecteur, un brigadier, six agents de 1re classe, dix agents de 2e classe, deux agents maures. Effectif : vingt-deux.

5e *Arrondissement.*

1re Circonscription électorale. — 2e Section. — Quartier Bab-el-Oued.

Un commissaire, un secrétaire, un sous-inspecteur, un brigadier, deux agents de 1re classe, quatre agents de 2e classe, deux agents maures. Effectif : douze.

Brigade de sûreté.

Un inspecteur-chef, un brigadier, cinq agents de 1re classe, cinq agents de 2e classe, trois agents maures, deux gardiens de geôle. Effectif : dix-sept.

Service des mœurs et renseignements généraux.

Un inspecteur, deux agents de 1re classe, deux agents de 2e classe, deux agents maures. Effectif : sept.

Un vétérinaire.

Art. 4. — Les indemnités attribuées au commissaire central et aux commissaires d'arrondissement pour « frais de bureau » restent fixées telles qu'elles ont été déterminées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 1855 et l'arrêté du 14 avril 1874.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent.

8 février 1883.

Arrêté du Gouverneur Général qui crée à Arzeu, département d'Oran, un service de police municipale composé d'un inspecteur faisant fonctions de commissaire et de deux agents, l'un français et l'autre indigène. (B. G., 1883, p. 89.)

17 février 1883.

Arrêté du Gouverneur Général qui crée à Jemmapes, département de Constantine, un service de police municipale dont le personnel comprendra un commissaire et un agent indigène. (B. G., 1883, p. 89.)

Population.

La population de l'Algérie, armée comprise, s'est élevée, d'après le recensement de 1881, à 3,310,412 habitants, soit sur les chiffres du recensement de 1876 une augmentation de 442,786 habitants.

La population constatée en 1881 se décompose de la manière suivante :

195,418 citoyens français.
35,663 israélites algériens naturalisés par le décret du 24 octobre 1870.
181,834 étrangers d'origine européenne.
2,842,497 indigènes musulmans.
55,480 individus recensés à part conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881, c'est-à-dire faisant partie des troupes de terre et de mer, des prisons, des dépôts de mendicité, des asiles d'aliénés, des hospices, des maisons d'éducation et d'instruction, des séminaires et communautés religieuses, des réfugiés à la solde de l'État, enfin des ouvriers étrangers à la commune, attachés aux chantiers temporaires de travaux publics.

Au point de vue du territoire, la population recensée en 1881 est de 2,822,947 pour le territoire civil, et de 487,495 pour le territoire militaire ou de commandement.

En 1872, elle avait été de 1,315,950 habitants en territoire civil et de 1,551,676 habitants en territoire militaire.

Cette différence est due à l'extension du territoire civil.

3 novembre 1881.

Décret portant qu'il sera procédé, avant l'expiration de l'année 1881, au dénombrement de la population. (Bull. des L., n° 11322.)

11 septembre 1882.

Décret qui rend authentiques les tableaux de la population de l'Algérie dressés à la suite du dénombrement exécuté en vertu du décret précédent. (B. G., 1883, p. 2.)

Art. premier. — Les tableaux de la population ci-annexés :

Des départements de l'Algérie, des arrondissements et des subdivisions administratives, et des communes, seront considérés comme seuls authentiques à partir du 1er janvier 1883.

EXTRAITS DES TABLEAUX ANNEXÉS.

Provinces.	Territoire civil.	Territoire militaire.	Totaux.
Alger	1,072,762	178,910	1,251,672
Constantine..	1,075,355	216,063	1,291,418
Oran	674,830	92,492	767,322
	2,822,947	487,465	3,310,412

Ports.

La législation algérienne s'est accrue de trois lois autorisant le Gouverneur à accepter les avances offertes par les Chambres de commerce pour les travaux à exécuter aux ports d'Alger, de Bône et d'Oran ; de deux arrêtés, l'un du Gouverneur, l'autre du Ministre des travaux publics, portant règlement du personnel préposé à la police des ports ; d'arrêtés constituant des maîtrises ou des lieutenances dans les ports de commerce, et d'un arrêté spécial au port de Bône.

15 juillet 1879.

Arrêté du Gouverneur Général réglementant les salaires et l'avancement des ouvriers des ports militaires de l'Algérie abrogé par décision ministérielle du 16 septembre 1882 ci-après. (B. G., 1879, p. 349.)

31 juillet 1879.

Loi ayant pour objet d'autoriser le Gouverneur Général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Alger, d'avancer à l'État, sans intérêts, la somme de 1,700,000 francs, pour être affectée aux travaux du port d'Alger. (B. G., 1879, p. 353.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général civil de l'Algérie est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Alger, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des 17 juin et 19 septembre 1878, d'avancer à l'État la somme de dix-sept cent mille francs (1,700,000 fr.), pour être affectée à l'exécution des travaux du port d'Alger.

Art. 2. — La Chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excède pas six pour cent (6 p. 100) la somme de dix-sept cent mille francs (1,700,000 fr.), montant des avances à faire à l'État.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la Chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes pour cent francs (0 fr. 45 p. 100).

Art. 3. — Les fonds, successivement versés par la Chambre de commerce d'Alger, en trois annuités, jusqu'à concurrence de la dite somme de dix-sept cent mille francs (1,700,000 fr.) lui seront remboursés sans intérêt par l'État en douze années au moyen de vingt-quatre payements semestriels, de soixante-dix mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes (70,833 fr. 33 c.), dont le premier écherra six mois après le premier versement.

Art. 4. — Il sera établi au port d'Alger à partir du..... 187..., par application de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de vingt centimes (0 fr. 20) par tonneau de jauge sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans ce port. Toutefois en ce qui concerne les navires faisant escale au port d'Alger, ce droit sera perçu par tonneau d'affrétement des marchandises débarquées, et sera également perçu sur toutes les marchandises exportées d'Alger et qui ne seraient pas destinées à l'un des ports de l'Algérie où le navire doit faire escale.

Dans aucun cas, le montant des droits perçus sur un navire faisant escale ne devra être supérieur à la somme qu'aurait produite la taxe appliquée au tonnage de jauge dudit navire.

Sont exemptés de ce droit les navires français se livrant à la pêche côtière, au petit cabotage, à la navigation intérieure et au pilotage, ainsi que les bâtiments de toute nature appartenant à l'État.

La perception de ce droit est concédée à la Chambre de commerce d'Alger ; les produits en seront exclusivement affectés au paiement des intérêts qu'elle aura à payer aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle aura contracté.

La perception de ce droit cessera aussitôt après l'entier remboursement de la somme nécessaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

31 juillet 1879.

Loi ayant pour objet d'autoriser le Gouverneur Général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la Chambre de commerce de Bône, d'avancer à l'État, sans intérêts, la somme de 1,400,000 francs, pour être affectée aux travaux du port de Bône. (B. G., 1879, p. 351.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général civil de l'Algérie est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la Chambre de commerce de Bône, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 10 mai 1878, d'avancer à l'État la somme de un million quatre cent mille francs (1,400,000 fr.), pour être affectée à l'achèvement des quais de la darse du port, à l'approfondissement de cette darse, ainsi que du chenal donnant accès dans l'avant-port et à l'installation d'apparaux pour la manutention des marchandises et la réparation des navires.

Art. 2. — La Chambre de commerce de Bône est autorisée à emprunter, à un taux qui n'excédera pas six pour cent (6 p. 0/0), la somme de quatorze cent mille francs (1,400.000 fr.), montant des avances à faire à l'État.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la Chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes par cent francs (0 fr. 45 p. 100).

Art. 3. — Les fonds, successivement versés par la Chambre de Commerce de Bône, en trois années, jusqu'à concurrence de ladite somme de quatorze cent mille francs (1,400,000 fr.), lui seront remboursés, sans intérêt, par l'État en douze années, au moyen de vingt-quatre payements semestriels de cinquante-huit mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (58,333 fr. 33) dont le premier écherra six mois après le premier versement.

Art. 4. — Il sera établi au port de Bône, à partir du . . . . . . 187. . . . , par application de l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de vingt centimes (0 fr. 20), par tonneau de jauge, sur tout navire français ou étranger entrant chargé ou venant prendre charge dans ce port. Toutefois, en ce qui concerne les navires faisant escale au port de Bône, ce droit sera perçu par tonneau d'affrètement des marchandises débarquées et sera également perçu sur toutes les marchandises exportées de Bône, et qui ne seraient pas destinées à l'un des ports de l'Algérie où le navire doit faire escale.

Dans aucun cas, le montant des droits perçus sur un navire faisant escale ne devra être supérieur à la somme qu'aurait produite la taxe appliquée au tonnage de jauge dudit navire.

Sont exemptés de ce droit les navires français se livrant à la pêche côtière, au petit cabotage, à la navigation intérieure et au pilotage, ainsi que les bâtiments de toute nature appartenant à l'État.

La perception de ce droit est concédée à la Chambre de commerce de Bône ; les produits en seront exclusivement affectés au payement des intérêts qu'elle aura à payer aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle aura contracté.

La perception de ce droit cessera aussitôt après l'entier remboursement de la somme nécessaire.

19 août 1879.

Arrêté du Gouverneur Général fixant l'époque à laquelle sera perçu le droit de jauge au port d'Alger. (B. G., 1879, p. 879.)

Art. premier. — Le droit de vingt centimes par tonneau de jauge, établi au port d'Alger sur les navires français et étrangers dans les conditions indiquées par la loi du 31 juillet 1879, sera perçu à partir du 1er septembre prochain.

19 août 1879.

Arrêté du Gouverneur Général fixant l'époque à partir de laquelle sera perçu le droit de jauge au port de Bône. (B. G., 1879, p. 880.)

Art. premier. — Le droit de vingt centimes par tonneau de jauge, établi au port de Bône sur les navires français et étrangers dans les conditions indiquées par la loi du 31 juillet 1879, sera perçu à partir du 1er septembre prochain.

8 septembre 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant création à Mostaganem d'une maîtrise de port de commerce. (B. G., 1879, p. 157.)

Art. premier. — Il est créé à Mostaganem une maîtrise du port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un maître de port, chef de service ;

Un chef canotier, au traitement de 1,080 francs ;

Quatre canotiers, deux de 1re classe, à 960 francs, et deux de 2e classe, à 840 francs.

Le chef canotier ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du maître de port, chef de service.

Art. 2. — Une indemnité de deux cents fr. (200 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la maîtrise du

port de Mostaganem et un crédit annuel de trois cents fr. (300 fr.) est mis à sa disposition pour l'entretien du matériel de service.

4 octobre 1879.

Arrêté du Gouverneur Général créant une maîtrise de port à Dellys. (B. G., 1879, p. 487.)

Art. premier. — Il est créé à Dellys une maîtrise de port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un maître de port, chef de service;

Un chef canotier, au traitement de 1,080 francs;

Quatre canotiers : deux de 1re classe, à 960 fr. et deux de 2e classe, à 840 francs.

Le chef canotier ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du maître de port, chef de service.

Art. 2. — Une indemnité de deux cents francs (200 francs) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la maîtrise du port de Dellys, et un crédit annuel de trois cents francs (300 francs) est mis à sa disposition pour l'entretien du matériel de service.

31 octobre 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant création à Arzew d'une lieutenance de port de commerce. (B. G., 1869, p. 528.)

Art. premier. — Il est créé, à Arzew, une lieutenance de port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un lieutenant de port, chef de service;

Un maître de port;

Un chef canotier, au salaire de 90 francs par mois;

Six canotiers, dont trois à 80 francs et trois à 70 francs par mois.

Art. 2. — Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du lieutenant de port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 3 — Une indemnité de deux cent cinquante francs (250 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la lieutenance du port d'Arzew, et un crédit de trois cents francs (300 fr.) est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

19 novembre 1879.

Arrêté du Gouverneur Général créant une lieutenance de port de commerce à Bougie. (B. G., 1879, p. 567).

Art. premier. — Il est créé, à Bougie, une lieutenance de port de commerce dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un lieutenant de port, chef de service ;

Un maître de port;

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois;

Six canotiers, dont trois à 80 fr. et trois à 70 fr. par mois.

Art. 2. — Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du lieutenant de port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 3. — Une indemnité de deux cent cinquante francs (250 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la lieutenance du port de Bougie, et un crédit annuel de trois cents francs (300 fr.) est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel.

8 décembre 1879.

Arrêté du Gouverneur Général créant une lieutenance de port de commerce à la Calle. (B. G., 1879, p. 568.)

Art. premier. — Il est créé, à La Calle, une lieutenance de port de commerce dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un lieutenant de port, chef de service;

Un maître de port;

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois;

Six canotiers, dont trois à 80 fr. et trois à 70 fr. par mois.

Art. 2. — Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du lieutenant du port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 3. — Une indemnité de deux cent cinquante francs (250 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la lieutenance du port de La Calle, et un crédit annuel de trois cents francs (300 fr.), est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

17 décembre 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant organisation définitive de la capitainerie du port de Philippeville-Stora. (B. G., 1879, p. 583.)

Art. premier. — Le service du port de commerce de Stora est rattaché à celui du port de Philippeville.

Art. 2. — La capitainerie du port de Philippeville-

Stora est, en conséquence, définitivement constituée ainsi qu'il suit :

Un capitaine de port, chef de service ;

Deux maîtres de port, l'un à Philippeville, l'autre détaché à Stora :

Un chef canotier à Philippeville, au salaire de 90 francs par mois;

Sept canotiers, dont quatre à 80 fr. et trois à 70 fr. par mois. Cinq d'entre eux sont à la résidence à Philippeville et deux détachés à Stora.

Art. 3. — Le chef canotier ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département sur la proposition du capitaine de port chef de service. Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 4. — Une indemnité de trois cents francs (300 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est attribuée au titulaire de la capitainerie du port de Philippeville-Stora, et un crédit annuel de quatre cents francs (400 fr.) est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

26 décembre 1879.

Arrêté du Gouverneur Général créant à Nemours une lieutenance de port de commerce. (B. G., 1879, p. 581.)

Art. premier. — Il est créé à Nemours une lieutenance de port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un lieutenant de port, chef de service;

Un maître de port;

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois;

Six canotiers, dont trois à 80 fr. et trois à 70 fr. par mois.

Art. 2. — Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du lieutenant de port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 3. — Une indemnité de deux cent cinquante francs (250 fr.), par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la lieutenance du port de Nemours, et un crédit de trois cents francs (300 fr.), est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

31 décembre 1879.

Arrêté du Gouverneur Général portant création, à Djidjelli, d'une maîtrise de port de commerce. (B. G., 1879, p. 585.)

Art. premier. — Il est créé à Djidjelli une maîtrise de port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un maître de port, chef de service;

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois;

Quatre canotiers : deux de 1re classe, à 80 fr. et deux de 2e classe, à 70 fr. par mois.

Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du maître de port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 2. — Une indemnité de deux cents francs (200 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la maîtrise du port de Djidjelli; et un crédit annuel de trois cents francs (300 fr.) est mis à sa disposition, pour achat et entretien du matériel de service.

15 janvier 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant organisation d'une maîtrise de port de commerce à Ténès, département d'Alger. (B. G., 1880, p. 87.)

Art. premier. — Il est créé, à Ténès, une maîtrise de port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un maître de port, chef de service;

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois ;

Quatre canotiers, deux de 1re classe, à 80 fr., et deux de 2e classe, à 70 fr. par mois.

Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du maître de port, chef de service. Ils sont exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 2. — Une indemnité de deux cents francs (200 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la maîtrise du port de Ténès, et un crédit de trois cents francs (300 fr.) est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

13 février 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant organisation définitive de la capitainerie du port de commerce de Bône. (B. G., 1880, p. 151.)

Art. premier. — La capitainerie du port de commerce de Bône est définitivement constituée ainsi qu'il suit :

Un capitaine de port, chef de service;

Un maître de port;

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois.

Six canotiers, dont trois de 1re classe, à 80 fr., et trois de 2e classe, à 70 fr. par mois.

Art. 2. — Le chef canotier ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du capitaine de port, chef de

service. Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 3. — Une indemnité de trois cents francs (300 fr.) par an pour frais de bureau, de chauffage et éclairage, est attribuée au titulaire de la capitainerie du port de commerce de Bône, et un crédit annuel d'égale somme est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

25 février 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant règlement général sur l'organisation du personnel préposé à la police des ports maritimes de commerce. (B. G, 1880, p. 102.)

Les neuf premiers articles de cet arrêté ont été remplacés par les dix premiers articles de la loi du 15 juillet 1854, en vertu de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1883, ci-après.

Art. 10. — L'uniforme du personnel du service des ports est réglé ainsi qu'il suit :

OFFICIERS ET MAÎTRES DE PORT.

Redingote en drap bleu foncé, croisée sur la poitrine, à deux rangées de boutons timbrés d'une ancre et portant au pourtour, les mots : *Officier de Port* ou *Maître de Port* suivant le cas. Au collet, une ancre brodée en or; aux parements, doubles câbles en soutache d'or formant torsade de six millimètres de largeur également espacés au nombre de trois pour les capitaines, deux pour les lieutenants et un pour les maîtres de port.

Casquette de marine portant sur la toque une ancre brodée en or et sur le bandeau, les mêmes torsades que sur les parements de la redingote; sous-gorge en cordonnet d'or.

Pantalon de même couleur que la redingote, sans distinction particulière

Epée à poignée noire de corne de buffle entourée d'un filet de cuivre doré en spirale, garde dorée, ancre avec câble et double branche de lauriers sur la coquille. Ceinturon et bélières en cuir verni, dragonne en poils de chèvre. Pour les maîtres de port, épée de même modèle, mais sans filet ni ciselures à la poignée, ceinturon et dragonne en cuir verni.

Dans le service journalier, la redingote pourra être remplacée par un veston en molleton de marine ou en alpaga noir, suivant la saison, avec boutons d'uniforme et torsades du grade aux parements.

CANOTIERS.

Vareuse en laine, bleu foncé, avec ancre découpée en drap rouge au collet.

Pantalon en drap bleu ou en treillis, suivant la saison.

Chapeau de paille et béret de marine avec ruban noir, portant les mots *Service du Port* en caractères romains.

Comme insigne de son grade, le chef canotier portera une ancre brodée en or sur le collet de sa vareuse.

Art. 11. — L'uniforme est obligatoire pour tout le personnel du service des ports. Les officiers et maîtres devront en être toujours revêtus dans l'exercice de leurs fonctions.

Fonctions des officiers et des Maîtres de Port.

Art. 12. — Les officiers et maîtres de port sont assermentés devant le tribunal de 1re instance du lieu de leur résidence.

Ils sont chargés de veiller à la propreté et à la sûreté matérielle des rades, des ports, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie.

Ils exercent, en outre, la police sur les ports et toutes les dépendances, ils l'exercent également sur les rades, mais seulement en ce qui concerne la propreté et la sûreté matérielle, ainsi que le placement des bouées, balises et feux flottants.

A cet effet, il est organisé dans chaque port un service de surveillance permanent de jour et de nuit.

Art. 13. — Ils surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux, et les signaux, tant de jour que de nuit, dans l'étendue des ports et rades à la surveillance desquels ils sont préposés.

Ils tiennent des registres pour l'entrée et la sortie des navires, règlent l'ordre de leur entrée et de leur sortie dans les ports et dans les bassins; fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ils surveillent les lestages et les délestages et veillent notamment à ce que le lest soit pris ou déposé dans les lieux indiqués par le service des ponts et chaussées.

Ils prescrivent les mesures nécessaires pour que le lancement à la mer des navires de commerce s'effectue sans obstacle et sans accidents : ils surveillent les fumigations, le chauffage, le calfatage, le radoub et la démolition des navires.

Ils veillent à l'extinction des feux, à l'enlèvement des poudres et autres matières dangereuses, aux débarquements et embarquements, ainsi qu'à la sûreté des navires, et dirigent les secours qu'ils font leur porter quand ils sont en danger, notamment en cas d'incendie.

Art. 14. — Quand un naufrage a lieu dans un port, à l'entrée du port ou dans une rade, ils donnent les premiers ordres, mais ils font avertir sans retard l'autorité maritime, et lui remettent, tout en continuant à la seconder, la direction du sauvetage.

Ils en préviennent également le juge de paix, le maire ou toutes autres autorités civiles ou militaires, qui doivent prendre aussitôt, dans le cercle de leurs attributions respectives, toutes les mesures propres à assurer le succès de leurs efforts communs (*Loi du* 9-13 *août* 1791, *titre* 1er, *art.* 5).

Cependant s'ils déclarent par écrit que le navire échoué forme écueil ou obstacle dans le port, à l'entrée du port ou dans la rade, ils peuvent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour faire disparaître l'écueil ou l'obstacle. Dans ce cas, une expédition de cette déclaration doit être remise à l'autorité maritime.

Art. 15. — Ils signalent à l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service du port, tous les faits qui peuvent intéresser l'entretien et la conservation des ouvrages dépendant du port, la situation des passes, le placement des bouées, balises et tonnes de halage. Ils reçoivent notamment et transmettent au même ingénieur, avec leur avis, les rapports exigés des pilotes par l'article 38 du décret du 12 décembre 1806.

Art. 16. — Les officiers et les maîtres de port sont pareillement chargés de la surveillance des pilotes et de la police du pilotage dans les ports où il n'existe ni officier militaire directeur des mouvements, ni agent spécial de l'autorité maritime.

Les officiers et les maîtres de port, lorsqu'ils sont chargés du pilotage, reçoivent directement des pilotes les rapports prescrits par les articles 36, 37, 38, 39 et 49 du décret du 12 décembre 1806.

Dans le cas contraire, ces rapports leur sont transmis par l'intermédiaire des officiers ou agents spécialement préposés au service du pilotage.

Dans tous les cas, la surveillance des pilotes et la police du pilotage sont exercées sous la direction exclusive de l'autorité maritime.

Art. 17. — Les officiers et les maîtres de port donnent des ordres aux capitaines, patrons et pilotes, en tout ce qui concerne les mouvements des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police, qu'il est nécessaire d'observer ou qui sont prescrites par les règlements.

Ils requièrent, dans les cas et conditions prévus par l'article 15 de la loi du 9-13 août 1791, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence.

Art. 18. — Les officiers et les maîtres de port peuvent, en cas de nécessité, sans autre formalité que deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres, étant dans les navires, refuseraient de larguer. (*Ordonnance de* 1681, *livre* IV, *titre* 2, *art.* 7).

Ils dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui se sont rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police sont transmis au commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police.

Ceux constatant des délits de nature à entraîner des peines correctionnelles sont transmis directement au procureur de la République.

Ceux constatant des contraventions assimilées par le décret du 10 avril 1812 aux contraventions de grande voirie sont transmis à l'ingénieur des ponts et chaussées.

Dans le cas où les officiers et maîtres de port sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, et lorsqu'ils ont, en conformité de l'article 16 de la loi du 13 août 1791, requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire des coupables, ils doivent dresser immédiatement un procès-verbal et le transmettre directement au Procureur de la République.

Les procès-verbaux doivent être rédigés, aussitôt que les faits qu'ils relatent ont été constatés, et affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou devant le maire. Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 19. — Les officiers ou maîtres de port remettent à l'autorité maritime copie de tout procès-verbal dressé contre un pilote dans l'exercice de ses fonctions. Cette autorité donnera un reçu de la copie qui lui aura été remise; elle aura quinze jours pour transmettre son avis à l'officier ou maître du port qui aura donné le procès-verbal. Passé ce délai, ce dernier donnera suite au dit procès-verbal, en y joignant, soit l'avis de l'autorité maritime, soit un certificat constatant qu'elle n'a fait aucune réponse.

Rapports des officiers et maîtres de port avec les autorités supérieures.

Art. 20. — Les officiers et maîtres de port sont soumis à l'autorité du Gouverneur Général et des Préfets des départements.

Art. 21. — Ils sont placés sous les ordres des chefs du service de la marine, commissaires de l'inscription maritime et directeurs des mouvements des ports, pour tout ce qui touche la conservation des bâtiments de l'État, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire, et pour toutes les mesures concernant la police de la pêche ou de la navigation maritimes.

Ils sont tenus, en conséquence, de faire immédiatement à l'administration de la marine le rapport des événements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits parvenus à leur connaissance qui peuvent intéresser la marine militaire.

Dans les ports de commerce attenant aux ports militaires, ils sont tenus d'obtempérer aux ordres

des officiers directeurs de ces ports, pour tout ce qui intéresse la marine de l'État.

Art. 22. — Les officiers et maîtres de port relèvent des ingénieurs des ponts et chaussées en ce qui concerne la police des quais, la surveillance de l'éclairage des phares et fanaux, les mesures à observer pour la construction, la conservation et la manœuvre des ouvrages dépendant du port, les lieux d'extraction ou de dépôt du lest des navires.

Ils se conforment aux ordres des maires pour ce qui intéresse la salubrité et la petite voirie.

Art. 23. — Pour tous les cas non spécifiés dans les articles 21 et 22, ils sont placés sous l'action immédiate du sous-préfet de l'arrondissement, qui cotera et paraphera les registres destinés à l'inscription de l'entrée et de la sortie des navires.

Ils adresseront à ce fonctionnaire pour être transmis à l'autorité supérieure, un rapport circonstancié sur tous les événements qui viendraient à se produire dans le port ou dans la rade.

Art. 24. — Il sera procédé tous les ans à la vérification sur place du service des ports; cette vérification sera effectuée, tantôt par un agent de l'ordre administratif, tantôt par un officier de marine ou un commissaire de l'inscription maritime, tantôt par un ingénieur des ponts et chaussées, désignés spécialement à cet effet par le Gouverneur Général.

13 mars 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant organisation définitive de la maîtrise de Cherchell. (B. G., 1880, p. 183.)

Art. premier. — La maîtrise du port de commerce de Cherchell est définitivement constituée ainsi qu'il suit :

Un maître de port, chef de service;

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois;

Quatre canotiers, dont deux de première classe, à 80 fr. et deux de deuxième classe, à 70 fr. par mois.

Art. 2. — Le chef canotier, ainsi que les canotiers, sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du maître de port, chef de service. Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 3. — Une indemnité de deux cents francs (200 fr.) par an, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, est attribuée au titulaire de la maîtrise du port de Cherchell, et un crédit annuel de trois cents francs (300 fr.) est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel.

15 avril 1880.

Arrêté du Gouverneur Général organisant une capitainerie de commerce à Alger. (B. G., 1880, p. 312.)

Art. premier. — Le service du port de commerce d'Alger, séparé de la direction du port militaire, est constitué en une capitainerie organisée de la manière suivante :

Un capitaine de port, chef de service;

Deux maîtres de port;

Deux chefs canotiers, au salaire de 1,080 fr. par an;

Douze canotiers, dont six de première classe, au salaire de 960 fr., et six de deuxième classe, à 840 fr. par an.

Art. 2. — Les chefs canotiers ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du capitaine de port, chef de service. Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 3. — Une indemnité de cinq cents francs (500 fr.) par an est allouée au titulaire de la capitainerie du port de commerce d'Alger, pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.

Art. 4. — Les emplois d'écrivain, d'inspecteur de quais et de garde-quais sont et demeurent supprimés.

5 juillet 1880.

Arrêté du Gouverneur Général organisant la capitainerie d'Oran-Mers-el-Kébir. (B. G., 1880, p. 450.)

Art. premier. — Le service du port de commerce de Mers-el-Kébir est rattaché à celui du port d'Oran.

Art. 2. — La capitainerie du port d'Oran-Mers-el-Kébir est en conséquence définitivement constituée ainsi qu'il suit :

Un capitaine de port, chef de service;

Deux maîtres de port, l'un à Oran, l'autre détaché à Mers-el-Kébir;

Un chef canotier à Oran, au salaire de 90 francs par mois;

Neuf canotiers dont quatre à 80 francs et cinq à 70 francs par mois. Sept d'entre eux sont à la résidence d'Oran et deux détachés à Mers-el-Kébir.

Art. 3. — Le chef canotier ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du capitaine de port, chef de service. Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 4. — Une indemnité de trois cents francs (300 fr.) par an pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est attribuée au titulaire de la

capitainerie du port d'Oran-Mers el-Kébir, et un crédit annuel de quatre cents francs (400 fr.) est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel de service.

19 juillet 1880.

Loi tendant à autoriser le Gouverneur Général civil de l'Algérie à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Oran, d'avancer sans intérêt, à l'État, la somme de 2,500,000 fr. pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran. (B. G., 1880, p. 610.)

Art. premier. — Le Gouverneur Général civil de l'Algérie est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Oran, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 10 janvier 1880, d'avancer à l'État la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran.

Art. 2. — La Chambre de commerce d'Oran est autorisée à emprunter à un taux qui n'excédera pas six pour cent (6 p. 100), la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), montant des avances à faire à l'État.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Si l'emprunt est contracté auprès d'un établissement public de crédit, la Chambre de commerce devra se conformer aux conditions statutaires de cet établissement, sans toutefois que la commission perçue en sus de l'intérêt puisse dépasser quarante-cinq centimes par cent francs (0,45 p. 100 fr.)

Art. 3. — Les fonds, successivement versés par la Chambre de commerce d'Oran en quatre annuités jusqu'à concurrence de la dite somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), lui seront remboursés sans intérêt par l'État en douze annuités au moyen de vingt-quatre payements semestriels de cent quatre mille cent soixante-six francs soixante-sept centimes (104,166 francs 67 c.) dont le premier écherra six mois après le premier versement.

Art. 4. — Il sera établi au port d'Oran, à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation de la présente loi, par application de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de trente-cinq centimes (0 fr. 35 c.) par tonneau de jauge sur tout navire, français ou étranger, entrant chargé ou venant prendre charge dans ce port. Toutefois, en ce qui concerne les navires français ou étrangers faisant escale au port d'Oran, ce droit sera perçu par tonneau d'affrètement des marchandises débarquées et sera également perçu sur toutes les marchandises exportées d'Oran et qui ne seraient pas destinées à l'un des ports de l'Algérie où le navire doit faire escale.

Dans aucun cas, le montant des droits perçus sur un navire faisant escale ne devra être supérieur à la somme qu'aurait produite la taxe appliquée au tonnage de jauge dudit navire.

Seront exemptés de ce droit les navires français se livrant à la pêche côtière, au petit cabotage, à la navigation intérieure et au pilotage, ainsi que les bâtiments de toute nature appartenant à l'État.

La perception de ce droit est concédée à la Chambre de commerce d'Oran; les produits en seront exclusivement affectés au payement des intérêts qu'elle aura à payer aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle aura contracté.

La perception de ce droit cessera aussitôt après l'entier remboursement de la somme nécessaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

9 juillet 1881.

Arrêté du Gouverneur Général portant création d'une capitainerie de port de commerce à Beni-Saff. (B. G., 1881, p. 377.)

Art. premier. — Il est créé à Beni-Saff une capitainerie de port de commerce, dont le personnel est constitué ainsi qu'il suit :

Un capitaine de port, chef de service ;

Un maître de port ;

Un chef canotier, au salaire de 90 fr. par mois ;

Quatre canotiers, dont deux de 1re classe, à 80 fr. et deux de 2e classe, à 70 fr. par mois.

Art. 2. — Le chef canotier ainsi que les canotiers sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition du capitaine de port, chef de service. Ils seront exclusivement choisis parmi les marins inscrits, français ou naturalisés, n'ayant point dépassé l'âge de quarante ans.

Art. 3. — Une indemnité de trois cents francs (300 fr.), par an pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage est attribuée au titulaire de la capitainerie du port de Beni-Saff, et un crédit annuel de quatre cents francs (400 fr.), est mis à sa disposition pour achat et entretien du matériel du service.

15 septembre 1881.

Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400,000 fr. pour les travaux du port de Philippeville. (B. G., 1881.)

16 septembre 1882.

Décision du Ministre des travaux publics supprimant les ateliers de charpentage, de voilerie, et d'ajustage annexés au port d'Alger (Non publiée.)

4 janvier 1883.

Arrêté du Préfet de Constantine portant règlement spécial pour la police intérieure du port de Bône. (B. Préf. Const., 1883, p. 171.)

TITRE I.

Mouvements et stationnements des navires.

Art. premier. — Le port de Bône se compose actuellement :

1° D'un avant-port avec mouillage de 6 à 8 mètres de profondeur, sous la jetée Babayaud ;

2° D'une darse bordée par deux quais, nord et ouest, et par une jetée sud.

Art. 2. — Les capitaines ou patrons auront le droit, à leur arrivée, sauf le cas de patente brute, d'entrer directement dans la darse sous l'obligation de satisfaire à l'accomplissement des formalités sanitaires.

Tout mouvement dans le port doit être autorisé par le service du port.

Tout navire en mouvement devra porter son pavillon au mât de misaine.

A leur arrivée, les capitaines sont tenus de faire leur déclaration d'entrée au bureau du port et de demander leur place aux quais.

A leur départ, les capitaines sont tenus de faire leur déclaration de sortie au bureau du port et recevoir un billet de sortie qu'ils doivent remettre au pilote qui les sortira.

Le temps le permettant, ils devront quitter le mouillage de la darse vingt-quatre heures après avoir reçu leurs expéditions de douane.

Art. 3. — La darse est réservée aux navires, soit du commerce, soit de l'État pour le chargement ou le déchargement.

Art. 4. — Le quai nord est spécialement affecté au stationnement des bateaux à vapeur fréquentant régulièrement le port de Bône, mais seulement pour le temps nécessaire à leurs opérations de chargement et de déchargement.

Particulièrement, un espace de 120 mètres de longueur à partir de l'angle du quai ouest est réservé, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, à la Compagnie concessionnaire du service des paquebots-poste.

Lorsque les emplacements affectés à un service de bateaux à vapeur ne seront pas occupés par un de ces bateaux, le capitaine du port pourra autoriser tout autre navire, vapeur ou voilier, à s'y placer, mais à la charge par ce navire d'avoir débarrassé le quai deux heures après en avoir reçu l'ordre du capitaine du port.

Art. 5. — Le quai ouest est spécialement affecté au stationnement des navires à voiles.

Art. 6. — Les navires en darse auront leur bout dehors de beaupré rentré ; ceux qui seront placés à quai seront solidement amarrés sur les canons placés à cet effet, de manière à pouvoir soutenir l'effort d'un navire évoluant en darse.

Le mode d'accostage sera désigné par le capitaine du port d'après l'encombrement du quai et la nature du chargement.

Pour tous les navires, l'ordre d'accostage à quai sera celui de leur inscription au registre d'entrée.

Art. 7. — Les capitaines ou patrons de navires qui attendront leur place à quai et qui se relèveront après y avoir séjourné le temps réglementaire, devront amarrer leurs bâtiments l'avant au large, sur une ancre mouillée avec une touée d'au moins quarante mètres, ils auront deux amarres de l'arrière fixées sur les canons ou sur les organeaux. Tous les navires ainsi amarrés auront entre eux une traversière de l'avant qui sera fournie par le dernier suivant.

Tous les bâtiments amarrés dans la darse, soit en pointe, soit le long du quai, devront au besoin recevoir une aussière de tout autre navire qui aurait à se touer ou à se mettre en appareillage ; seront poursuivis et responsables des avaries, les capitaines qui couperaient ou largueraient des aussières avant la fin du mouvement du navire qui aura demandé à les placer.

Il est expressément défendu de placer des amarres engageant les escaliers pratiqués sur les quais et d'y amarrer des embarcations qui puissent en gêner le libre abordage.

Art. 8. — Les chaloupes, chalands et autres bâtiments désarmés devront être amarrés dans l'avant-port, aux points qui seront désignés par le capitaine du port ; dans la darse, le long de la traverse Cigogne et le long de la jetée sud. Les chaloupes servant au transport des personnes, pourront être mouillées près des escaliers des quais, à la condition de n'en pas gêner l'accès.

Art. 9. — L'entrée de la darse de Bône et l'accostage aux quais sont formellement interdits aux bateaux corailleurs de toutes les nationalités, sauf dans les cas de force majeure qui restent à l'appréciation du capitaine du port de commerce.

Art. 10. — Les bateaux corailleurs devront mouiller le long du chemin de l'avant-port entre l'ancienne aiguade et l'enracinement de la jetée Babayaud. Ils se conformeront, pour le mouillage, aux instructions qui seront données par le capitaine du port.

Art. 11. — Les conditions dans lesquelles les mouillages des navires devront se faire dans l'avant-port sont les suivantes :

Le mouillage d'été du 15 avril au 15 octobre se fera dans le nord du chenal sur n'importe quel point, avec une ancre et une touée d'au moins 40 mètres de chaîne.

Le mouillage d'hiver du 15 octobre au 15 avril devra se faire dans le nord de l'alignement du poste de la douane au Cazarin et du musoir de la jetée Babayaud, avec deux ancres affourchées pour les vents du large sur une touée de 40 mètres de chaîne sur chaque ancre.

TITRE II.

Chargements et déchargements.

Art. 12. — Le temps accordé pour le chargement et le déchargement des navires à voile est fixé comme il suit :

Au-dessous de deux cents tonnes de chargement effectif, déclaré sur manifeste ou connaissement, il sera accordé un jour ouvrable pour chaque vingt-cinq tonnes; au besoin il pourra être accordé, par permission expresse du capitaine du port, cinq jours pour tous les petits chargements, jusqu'à cent tonnes.

En cas d'encombrement, le délai d'un jour pour vingt-cinq tonnes pourra être réduit jusqu'à moitié pour les déchargements faciles.

De deux cents à cinq cents tonnes, on ajoutera deux jours pour chaque cent tonnes.

Au-dessus de cinq cents tonnes, il sera accordé quinze jours au maximum.

Ces délais commenceront à courir vingt-quatre heures après l'accostage à quai d'où le navire se relèvera aussitôt, si ses opérations se terminent avant le temps réglementaire.

Art. 13. — Le temps accordé aux bateaux à vapeur accostés au quai nord pour leur chargement ou déchargement est fixé comme il suit :

Les bateaux à vapeur accostés bord à quai devront fournir un travail par vingt-quatre heures de deux cents tonnes en poids, ou cinq cents mètres en volume pour les marchandises légères et encombrantes, telles que fourrages, alfas, liège.

Le temps de séjour à quai commencera pour les vapeurs du moment de leur accostage. Il est fait exception à cette règle pour les bateaux à vapeur des Compagnies embarquant des passagers et qui sont tenus à des escales de courte durée.

TITRE III.

Lestage et délestage.

Art. 14. — Tout dépôt et tout stationnement de lest dans un emplacement dépendant de la voirie ou du domaine public est interdit.

L'entrepreneur du service du lestage aura seul le droit de déposer ou d'approvisionner du lest sur le terrain situé le long de l'avant-port entre la grue à charger les blocs et les hangars du Cazarin à 80 mètres environ de la jetée Bahayaud.

TITRE IV.

Précautions contre les incendies.

Art. 15. — En cas d'incendie dans le port ou ses dépendances, il appartient au capitaine du port seul de donner des ordres ou de prendre telles mesures qu'il jugera convenables pour combattre le sinistre.

Art. 16. — Les navires chargés de pétrole, poudre, dynamite ou toute autre matière dangereuse inflammable ou explosible, ne pourront entrer en darse et stationner dans l'avant port.

En ce qui regarde la poudre, il est fait exception pour le navire postal qui pourra entrer en darse pour y faire son opération, mais devra débarquer ou embarquer les poudres dans l'avant-port.

Art. 17. — Les capitaines dont les navires auront à bord des matières dangereuses devront en faire leur déclaration dès leur arrivée, au bureau du port et à la douane.

On ne pourra débarquer ni embarquer lesdites substances qu'à la petite rade située dans l'avant-port au pied de l'escalier de la porte Casbah, ou à l'escalier placé dans l'avant-port en face du bureau de la santé.

Art. 18. — Les allèges et embarcations quelles qu'elles soient qui serviront au transport desdites substances ne devront contenir aucune espèce de marchandise.

Art. 19. — Aucun entrepôt de pétroles ne pourra être établi sur les terrains dépendant du port.

Art. 20. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des bâtiments à vapeur amarrés ou mouillés dans la darse que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

Art. 21. — L'usage du feu à bord des navires à voiles mouillés ou amarrés dans la darse est interdit, mais il pourra être toléré à charge de se conformer aux dispositions suivantes :

Tout capitaine qui aura besoin de faire du feu pour la marche des treuils ou pour une réparation intérieure devra, après en avoir obtenu l'autorisation, avoir à bord un surveillant ou garde-feu. Les frais de gardiennage seront réglés d'après le tarif et les dispositions de l'article 30 du présent règlement.

La lumière à bord des navires à vapeur et à voiles doit être renfermée dans des fanaux.

Art. 22. — Les capitaines de navires de quelque lieu qu'ils viennent, sont obligés, à leur entrée dans le port, de faire dans les vingt-quatre heures, au bureau des douanes, ou, à défaut, au commissariat de la marine, la déclaration des poudres qu'ils ont à bord et de les déposer, le jour suivant, dans les magasins de l'État ou de la régie.

Art. 23. — Les poudres ou artifices seront débarqués ou embarqués au Cazarin, dans l'avant-port, sous la surveillance du poste de la douane.

L'entrée de la darse est interdite à tout navire ayant à embarquer ou à débarquer de la poudre ou de la dynamite.

Art. 24. — Tout navire ayant à embarquer ou à debarquer de la poudre, dynamite, ou des artifices dans l'avant-port, devra pendant tout le temps de cette opération, conserver une flamme rouge arborée à l'un des mâts ou au bout d'une vergue. Ce signe distinctif sera également obligatoire pour les embarcations qui feront le batelage.

Les poudres placées dans les embarcations seront couvertes d'un prélart ou d'une toile.

Art. 25. — Il est expressément défendu à tous

chalouplers ou bateliers de déposer des poudres, artifices ou de la dynamite sur le point de débarquement désigné jusqu'à ce que les voitures qui doivent les enlever soient en mesure de les prendre.

Même défense est faite aux propriétaires et charretiers qui en transporteraient à quai jusqu'à ce que les chaloupes puissent les embarquer pour les emporter à bord.

Art. 26. — Le cabotage et la circulation des poudres ne pourront s'effectuer que sur un permis délivré par la régie des contributions diverses visé par l'autorité compétente.

Art. 27. — Le transport des poudres par voitures marchant autrement qu'au pas est formellement interdit. Une escorte sera commandée pour surveiller le transport des poudres, soit pour l'embarquement soit pour le débarquement.

Art. 28. — Les capitaines de navires qui devront embarquer ou débarquer des fourrages, de l'alfa ou de la paille, qui auront ou prendront de ces marchandises sur le pont, devront en déclarer la quantité au service du port qui désignera l'endroit où l'opération devra être faite.

Sauf pour les navires à vapeur qui pourront terminer leurs opérations dans la journée pour partir aussitôt après, l'endroit désigné sera toujours l'avant-port, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 29. — Pendant la nuit, les balles d'alfa et de fourrage qui séjourneront sur les quais de la darse seront recouvertes d'une bâche ou prélart les enveloppant complètement.

Ces marchandises ne pourront séjourner plus de 48 heures sur les quais.

Art. 30. — Des gardiens seront placés par le capitaine du port soit à bord des navires, soit sur les allèges et quais de dépôt pour la surveillance des opérations d'embarquement ou de débarquement des pétroles et autres matières très inflammables, des fourrages, de l'alfa, etc... Ces gardiens seront payés à raisons de 3 francs pour chaque séance de douze heures et 1 fr. 50 pour une séance de six heures et au-dessous.

Art. 31. — Les gardiens devront veiller à l'exécution des mesures prescrites par les articles 20 et 21 du présent arrêté : ils devront empêcher de fumer à bord des navires chargés de poudre, de pétroles, de fourrage ou d'alfa, et surveiller sans interruption tous les détails des opérations. A cet effet, aucun d'eux ne sera assujetti à une garde de plus de douze heures consécutives, et un gardien choisi parmi les agents du port ne pourra être chargé de la surveillance des opérations dont il s'agit qu'après avoir été relevé momentanément de ses fonctions habituelles.

Art. 32. — Les frais de gardiennage, réglés d'après le tarif fixé à l'article 30, seront acquittés solidairement par le capitaine du navire et par le consignataire de la marchandise sur un état dressé par le capitaine du port.

TITRE V

Construction, carénage et démolition des navires.

Art. 33. — Les constructions, les réparations, les refontes d'embarcations et leur démolition auront lieu sur la plage du Cazarin et dans l'anse Babayaud en dedans de la jetée jusqu'à ce que l'établissement d'un chantier définitif ait été désigné par l'autorité supérieure.

TITRE VI

Police du port et des quais.

Art. 34. — Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou autres matières quelconques dans les eaux du port et ses dépendances, d'y verser des liquides insalubres.

Il est défendu de tailler des pierres sur le quai, ou d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre, sans l'autorisation des Ingénieurs du port ; de ramasser des moules ou autre coquillages sur les ouvrages du port, sans une autorisation spéciale.

Il est défendu de déposer, même momentanément, des marchandises de quelque nature que ce soit, depuis l'arête du quai jusqu'à la limite de la chaussée pavée. Elles devront être déchargées directement sur le terre-plein entre la chaussée pavée et la voie charretière et seront enlevées au fur et à mesure qu'elles auront subi la vérification de la Douane, et, au plus tard, vingt-quatre heures après cette vérification, sauf pour les bois, lièges, tannin, fourrages, alfa et autres matières très encombrantes pour lesquelles il pourra être accordé quarante-huit heures.

Art. 35. — Il est défendu de faire rouler des brouettes, tombereaux, voitures, sur les dalles de couronnement des quais ; d'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader les couronnements des quais sans avoir couvert le dallage de planches pour le protéger, de décharger ou de transborder des tuiles, briques, moellons, terres, sables, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille ou autres matières menues ou friables sans avoir placé, entre le navire et le quai, ou, en cas de transbordement, entre les deux navires, une toile ou prélart bien conditionné et solidement attaché.

Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le quai, elles doivent être immédiatement embarquées ou enlevées après leur mise à terre ; faute de quoi elles seront mises en fourrière aux frais du propriétaire de la marchandise et à la diligence des officiers du port.

Chaque soir, à la fin du travail, les rances, échelles, planchons, etc., qui auront servi dans la journée seront rangées sur le terre-plein du quai de manière à ne pas gêner la circulation.

Les voitures, charrettes, camions, tombereaux ou brouettes affectés au transport des marchan-

dises placées sur le terre-plein de dépôt du quai ouest de la darse, ne devront accéder sur ce terre-plein que par les passages réservés à cet effet.

Art. 36. — Tout navire à voile ou à vapeur accosté au quai de la darse de Bône devra entretenir, à ses frais, la propreté du quai et du terre-plein jusqu'à la voie charretière au droit de la place qu'il occupe.

Les agents des compagnies, courtiers, ou consignataires de navires sont tenus de faire nettoyer la place dans un délai de deux heures après le départ du bateau.

Art. 37. — Toutes les fois qu'un navire embarquera des bestiaux, l'agent de la Compagnie devra établir, à ses frais, sur le terre-plein du quai, un parc volant, dans lequel les bestiaux seront conduits et soigneusement enfermés.

Tout animal errant sur la voie publique ou sur le terre-plein des quais, sera immédiatement conduit en fourrière.

TITRE VII

Dispositions générales.

Art. 38. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conducteurs des ponts et chaussées, les officiers et maîtres de port et le service de la police.

Art. 39. — Lorsqu'en exécution du présent arrêté il sera fait d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou propriétaire du navire, ou lorsqu'il aura été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire, le capitaine du port ajournera la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce que le capitaine du navire ait consigné le montant de l'amende en principal et décimes, les frais du procès-verbal et, s'il y a lieu, ceux de réparations, à la caisse du receveur des contributions diverses, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Le montant de l'amende et des frais mis à la charge du contrevenant sera arbitré provisoirement par l'agent verbalisateur, conformément au tableau ci-après.

Art. 40. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au secrétariat de la mairie de Bône.

Art. 41. — Sont rapportés les arrêtés préfectoraux du 27 mars 1869, du 4 septembre 1874, des 1er janvier et 26 août 1875, du 22 janvier 1876, et des 25 juillet, 29 octobre et 12 décembre 1877, sur la police intérieure du port de Bône.

Indications portées sur le tableau dont il est parlé en l'article 39 de l'arrêté ci-dessus.

Les contraventions aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 entraîneront une consignation de 21 fr. 95 au minimum et de 379 fr. 95 au maximum en amende, décime et frais, savoir : *amende*, 16 à 300 fr.; *décime*, 4 à 75 fr.; *frais*, 4 fr. 95 (Loi du 29 floréal an 10; décret du 10 avril 1810; ordonnance d'août 1681.)

Toute contravention à l'article 12 entraînera une consignation de 24 fr. 95 au minimum et de 29 fr. 95 au maximum, savoir : *amende*, 16 à 20 fr.; *décime*, 4 à 5 fr.; *frais*, 4 fr. 95. (Mêmes loi, décret et ordonnance que ci-dessus.)

Toute contravention à l'article 14 entraînera une consignation de 36 fr. 20 au minimum et de 629 fr. 95 au maximum, savoir : *amende*, 25 à 500 fr.; *décime*, 1 fr. 25 à 125 fr.; *frais*, 4 fr. 95. (Lois du 29 floréal an 10 et du 28 mars 1812, décret du 10 avril 1810, ordonnances d'août 1681 et du 25 mars 1765.)

Les contraventions aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 donneront lieu à une consignation de 11 fr. 20 savoir : *amende*, 5 fr; *décime*, 1 fr. 25; *frais*, 4 fr. 95 (Application des mêmes lois, décret et ordonnances que ci-dessus.)

Toute contravention aux art. 33 et 34 donnera lieu à une consignation de 24 fr. 95 au minimum, à 379 fr. 95 au maximum, savoir : *amende*, 16 à 300 fr.; *décime*, 4 à 75 fr.; *frais*, 4 fr. 95. (Idem.)

Toute contravention à l'article 35 donnera lieu à une consignation de 36 fr. 20 au minimum, à 629 fr. 95 au maximum, savoir : *amende*, 25 à 500 fr.; *décime*, 6 fr. 25 à 125 fr.; *frais*, 4 fr. 95. (Idem).

Les contrevenants aux articles 36 et 37 devront consigner 11 fr. 20, savoir : *amende*, 5 fr.; *décime*, 1 fr. 25; *frais*, 4 fr. 95. (Idem).

Aux sommes portées ci-dessus, il y aura lieu d'ajouter, le cas échéant, les frais de réparations, d'après l'estimation qui en sera faite au procès-verbal.

25 janvier 1883.

Arrêté du ministre des travaux publics qui rend applicables aux officiers et maîtres de port de l'Algérie les dispositions des décrets du 15 juillet 1854 et 21 décembre 1859 et qui leur attribue le quart colonial. (Mobacher du 6 juin 1883.)

Art. premier. — A dater du 1er janvier 1883, les dispositions des décrets du 15 juillet 1854 et du 21 décembre 1859 seront appliquées au personnel des officiers et maîtres de port de l'Algérie, en ce qui concerne les traitements, les conditions d'admission, de nomination, d'avancement, la discipline et les congés.

Art. 2. — A dater de la même époque, les officiers et maîtres de port de l'Algérie recevront, en sus du traitement normal de leur grade tel qu'il est prévu par les décrets précités, une majoration

du quart de ce traitement à titre colonial. Il pourra leur être alloué une indemnité de logement et des frais de bureau, réglés chaque année par l'administration supérieure.

Art. 3. — Les officiers et maîtres de port, dont le traitement actuel est supérieur au traitement normal, majoré du quart colonial, conserveront leurs émoluments actuels jusqu'à leur départ.

22 mars 1883.

Arrêté du Préfet de Constantine règlementant la surveillance du port de Bougie. (B. Préf. de Constantine, 1883, p. 169.)

Art. premier. — Les gardiens placés par le lieutenant du port, soit à bord des navires, soit sur les allèges et quais de dépôt pour la surveillance des opérations d'embarquement ou de débarquement des pétroles et autres matières très inflammables, seront payés à raison de 3 francs pour chaque séance de douze heures et de 1 fr. 50 pour une séance de six heures et au-dessous.

Art. 2. — Les gardiens devront surveiller sans interruption tous les détails des opérations. A cet effet aucun d'eux ne sera assujetti à une garde de plus de douze heures consécutives, et un gardien choisi parmi les agents du port ne pourra être chargé de la surveillance des opérations dont il s'agit qu'après avoir été relevé momentanément de ses fonctions habituelles.

Art. 3. — Les frais de gardiennage réglés d'après le tarif fixé à l'article premier seront acquittés solidairement par le capitaine du navire et par le consignataire de la marchandise sur un état dressé par le lieutenant du port.

Postes.

Législation de France. Les actes législatifs spéciaux à l'Algérie ont pour objet de convertir des bureaux de facteur-boitier en bureaux de distribution, de réduire le cautionnement des receveurs, d'autoriser le payement de subventions pour le service maritime de la colonie, de fixer les conditions du service des colis postaux, de supprimer les bureaux mixtes de distribution et de constituer l'Algérie en une région divisionnaire de l'administration des postes françaises.

2 septembre 1878.

Arrêté du Gouverneur Général convertissant en bureaux de distribution sédentaire certains bureaux de facteur-boitier. (B. G., 1878, p. 659.)

Art. premier. — Sont convertis en bureaux de distribution sédentaire les bureaux de facteur-boitier établis à Chéragas, Dély-Ibrahim, Montenotte, Fondouck, Sidi-Moussa (province d'Alger); Lambèse, Robertville, Bizot, Aïn-M'Lila, Châteaudun du Rhummel (province de Constantine); Bouguirat, Bou-Sfer, Aïn-Tédelès, Boukanéfis et Renault (province d'Oran).

Art. 2. — Les traitements attribués aux titulaires de ces bureaux, pour la gestion cumulée du service postal et du service télégraphique, sont provisoirement fixés d'après le cadre suivant :

A 1.000 francs..................	1
900 —	4
800 —	10

Art. 3. — Il est accordé aux titulaires de ces bureaux, à titre de frais de régie (frais de loyer et de bureau), une indemnité de 400 francs.

Art. 4. — Il est accordé aux facteurs attachés à chacun de ces bureaux une indemnité annuelle de 150 francs, au moyen de laquelle ils devront assurer personnellement, ou en cas d'absence par un suppléant, la distribution des dépêches télégraphiques.

6 septembre 1878.

Arrêté du Gouverneur Général créant un bureau de recette postes et télégraphes à Boghari. (B. G., 1878, p. 660.)

Art. premier. — Un bureau de recette postes et télégraphes est créé à Boghari.

Art. 2. — En dehors des émoluments actuellement attribués à l'agent chargé du service télégraphique, le receveur chargé de la gestion dudit bureau touchera une allocation spéciale de 300 fr. par an à titre de frais d'aide.

25 novembre 1878.

Décret réduisant les cautionnements des receveurs de bureaux de poste simples en Algérie. (B. G., 1878, n° 738.)

Les cautionnements des receveurs des postes, dont les bases sont fixées par l'article 1er du décret du 26 décembre 1868, sont réduits à 30 0/0 pour tous les receveurs des bureaux simples en Algérie, dont le traitement brut ne dépasse pas 2.800 francs.

12 juillet 1879.

Décret étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 5 mai 1879 relatives au service des abonnements aux journaux, revues, etc. par la poste. (B. Lois, 1879, n° 8486.)

16 août 1879.

Loi concernant l'exploitation des lignes maritimes postales entre la France et l'Algérie. (B. G., 1879, p. 111.)

Art. premier. — Le Ministre des postes et des télégraphes est autorisé à s'engager, au nom de l'État, pour une durée de quinze années, au payement d'une subvention annuelle au maximum de un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.) pour l'exploitation des lignes maritimes postales désignées ci-après :

Lignes de Marseille à Alger, de Port-Vendres à Alger, d'Alger à Bône, de Marseille à Oran, de Port-Vendres à Oran, d'Oran à Tanger, de Marseille à Philippeville, de Marseille à Bône et à Tunis, de Tunis à Tripoli de Barbarie.

Art. 2. — Ces diverses lignes seront mises en adjudication et desservies par paquebots à vapeur, dans des conditions de périodicité et d'itinéraires qui seront ultérieurement déterminées dans le cahier des charges.

16 août 1879.

Cahier des charges pour l'exécution des services des lignes maritimes postales déterminées par la loi ci-dessus. (B. G., 1880, p. 870.)

31 mars 1880.

Decret qui étend à l'Algérie, à partir du 1er mai 1880, le service des recouvrements des effets de commerce par la poste, et renvoie à un arrêté ministériel pour déterminer les conditions auxquelles ce service s'effectuera. (B. G., 1880, p. 294.)

31 mars 1880.

Arrêté ministériel pris pour l'exécution du décret précédent. (B. G. 1880, p. 295.)

Art. premier. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mai 1879, concernant le recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais sont étendues à l'Algérie, sauf l'exception mentionnée à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Le dépôt des effets à recouvrer dans les trois départements algériens et payables à échéance fixe devra avoir lieu tant dans les bureau de la métropole et de Corse que dans ceux de l'Algérie, au plus tard quinze jours avant cette échéance.

Art. 3. — Il ne sera pas reçu dans les bureaux de l'Algérie de dépôt de valeurs à recouvrer dans la localité même où ces bureaux sont situés.

Art. 4. — Les effets à recouvrer par les bureaux de poste en Algérie ne seront présentés par les facteurs au domicile des débiteurs que lorsque ce domicile se trouvera situé dans le centre même de la commune siège du bureau.

Les effets payables en dehors de cette agglomération principale seront conservés pendant quatre jours au bureau et le débiteur sera invité, par un avis spécial soumis à la formalité de la recommandation et déposé à son domicile par le facteur, d'avoir à s'y présenter pour se libérer.

Les remises spécifiées par l'article 5 de la loi seront toujours acquises au facteur et au receveur.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 1879, les effets qui n'auront pas été payés à présentation seront, après avoir été rapportés par les facteurs, conservés pendant quarante-huit heures au bureau, à la disposition des débiteurs qui pourront, pendant ce temps, venir se libérer.

17 juillet 1880.

Loi portant approbation de la convention conclue entre le Ministre des postes et télégraphes et la Compagnie générale transatlantique pour la création d'une ligne maritime postale entre Marseille et Bône (B. G., 1880, p. 453.)

Art. premier. — Sont approuvées les stipulations financières contenues dans l'article 3 de la convention passée, le 24 mai 1880, entre le Ministre des postes et des télégraphes et la compagnie générale transatlantique, représentée par M. Eugène Pereire et M. Pierre-Théophile Cloquemin, président et vice-président du conseil d'administration, pour la création d'une ligne maritime postale entre Marseille et Bône, sans escales, en addition des parcours prévus par la loi du 16 août 1879, et le cahier des charges approuvé le 10 septembre suivant.

Art. 2. — La dite convention, annexée à la présente loi, sera enregistrée au droit fixe de trois francs.

24 juillet 1881.

Loi modifiant la loi du 3 mars 1881, en ce qui concerne les récépissés et connaissements — Suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane, et de la taxe du plombage. (B. G., 1881, p. 403.)

Art. premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre de 0 fr. 10, cessera d'être perçu sur les bulletins d'expédition de colis postaux transitant par la France ou l'Algérie.

Un seul droit de 0 fr. 10 est applicable à l'expédition d'un colis postal transporté successivement par voie terrestre et maritime.

Art. 2. — Les droits de timbre de 0 fr. 75 et de

0 fr. 05 afférents aux acquits-à-caution et passavants de douane en vertu de l'article 19 du titre Ier de la loi du 28 avril 1816, ne seront pas perçus en matière de transports de colis postaux transitant à travers la France ou l'Algérie, ou donnant lieu à des expéditions par mer, soit entre les ports français, soit entre les ports de la France et de l'Algérie, soit entre les ports algériens.

Art. 3. — Dans les cas où il est prescrit par les lois et règlements de douane, le plombage sera appliqué gratuitement aux colis de l'espèce.

24 juillet 1881.

Décret portant ouverture du service des colis postaux à l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie et dans leurs rapports avec la France continentale et les pays frontières. (B. G., 1881, p. 404.)

Art. premier. — Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1er août 1881 :

1° A l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, sur les réseaux des compagnies des chemins de fer et au moyen des paquebots de la compagnie maritime, signataire de la convention susvisée du 17 juin 1881 ;

2° Dans les relations de la Corse avec l'Algérie et la Tunisie, ainsi que dans celles des ports de la Corse visités par les paquebots-poste français, entre eux ;

3° Dans les rapports de l'Algérie, de la Corse et de la Tunisie avec la France continentale, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

Art. 2. — Il pourra être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de trois kilogrammes, le volume de vingt décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de soixante centimètres; ces colis ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Art. 3. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer, y compris le droit de timbre de dix centimes, prévu par les lois des 3 mars 1881 et 24 juillet 1881, par l'expéditeur d'un colis postal déposé, soit dans une gare de chemin de fer, soit dans une agence maritime, dans les ports d'embarquement ou d'escale, en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, sera fixée conformément aux indications du tableau ci-annexé. Les colis postaux déposés dans les bureaux de ville désignés par les Compagnies de chemins de fer participant au service des colis postaux, seront soumis à la même taxe que ceux qui seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ. L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

Art. 4. — Le destinataire de tout colis postal provenant de l'étranger aura à payer un droit de timbre de dix centimes. Lorsque ce colis sera livré à domicile par les soins des administrations et compagnies de chemins de fer ou de leurs correspondants, le destinataire aura à payer, en outre, une taxe de factage de vingt-cinq centimes.

Enfin le destinataire de tout colis postal remboursera au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les destinataires des colis livrables en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance, et qui n'aura pas été livré pour une cause quelconque, sera conservé en gare ou au bureau de correspondance, suivant le cas, à la disposition du destinataire.

Si un second transport est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre payement d'un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes, indépendamment du droit de magasinage et autres frais exigibles, s'il y a lieu, en conformité des tarifs ordinaires.

Art. 5. — La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, donnera lieu, lors de la livraison, à la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits de douane, d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite de fausse direction, ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Art. 6. — Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois s'ils proviennent de l'intérieur, ou pendant un an s'ils sont originaires de l'étranger. Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués, qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration, seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable, ni formalités judiciaires.

Art. 7. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu au profit de l'expéditeur, et à défaut ou sur la demande de celui-ci du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 francs.

Le payement à l'ayant-droit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois, à partir du jour de la réclamation, pour un colis provenant de l'intérieur, et d'un an, à dater du même jour, pour un colis provenant de l'étranger.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt des dits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 8. — La responsabilité des services de transports cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

Art. 9. — Les colis postaux seront transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse.

L'expédition, la transmission d'une compagnie à une autre et la livraison des colis postaux s'opèreront dans les délais fixés par les tarifs ordinaires.

14 octobre 1882.

Décision ministérielle qui supprime en Algérie les bureaux mixtes de distribution et les convertit en recettes mixtes de plein exercice de quatrième classe (B. G., 1882, p. 629.)

Cette décision s'applique aux bureaux ci-après.

Département d'Alger.

Bureaux de : Bou-Medfa, Chéragas, Dely-Ibrahim, Fondouk, Moutenotte, Oued-el-Halleg, Rouïba, et Sidi-Moussa.

Département de Constantine.

Bureaux de : Aïn-M'lila, Aïn-Mokra, Bitche (1) Bizot, Châteaudun du Rhummel, Lambèse, Ouled-Rhamoun, et Robertville.

Département d'Oran.

Bureaux de : Aïn-El-Arba, Aïn-Tédélès, Bouguirat, Bou-Khanefis, Bou-Sfer, Bou-Tlélis, Cassaigne, Lamoricière, Lourmel, Mercier-Lacombe, Renault, Saint-Aimé, Saint-Lucien, et Zemmorah.

25 novembre 1881.

Décret portant que les colis postaux transportés par les paquebots-poste français seront livrés à domicile, dans les ports de débarquement de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie, où un service de factage sera établi. (B. G., 1881, p. 728, n° 859.)

Art. premier. — Les colis postaux transportés par les paquebots-poste français seront, à partir du 1er décembre prochain, livrés à domicile dans les ports de débarquement de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie, où un service de factage sera établi.

Art. 2. — La taxe à payer (y compris le droit de timbre de 10 centimes résultant des lois des 3 mars et 24 juillet 1881) pour les colis postaux dont la livraison à domicile aura été réclamée par l'expéditeur et adressés, soit de la France, de la Corse de l'Algérie ou de la Tunisie dans un port de débarquement en Algérie ou en Tunisie, pourvu d'un service de factage, soit de l'Algérie, de la Tunisie ou de la Corse, dans un port de débarquement de la France continentale également desservi par un service de factage sera fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Suit le tableau.

31 décembre 1882

Décision ministérielle qui crée ou transforme à partir du 1er janvier 1883 des bureaux de poste et de télégraphes. (B. G., 1882, p. 752).

Aux termes de cette décision, M. le Ministre des Postes et des Télégraphes a autorisé la création ou la transformation, pendant l'année 1883, des bureaux de poste et de télégraphes suivants :

1° RECETTES MIXTES DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Département d'Alger.

Créations : Aïn-Taya, Bouzaréah, El-Biar, Maison-Blanche, Novi, Saint-Eugène.

Transformations : Berrouaghia, Beni-Mered, Birkadem, Birtouta, Chiffa (la), Guyotville, Hussein-Dey, Rebval, Réghaïa (la).

Département d'Oran.

Créations : Fleurus, Renschi.

Transformations : Aïn-el-Hadjar, Bosquet, Er-Rahel, Hennaya, Oued-el-Hamman, Pont-de-l'Isser, Thiersville.

Département de Constantine.

Transformations : Aïn-Abessa, Condé-Smendou.

2° BUREAUX DE FACTEURS-BOITIERS DE L'ÉTAT.

Département d'Alger.

Créations : Oued-Rouina, Draria, Zurich, Il-Matten (Azazga).

Département d'Oran.

Créations : Aïn-Nouissy, Arlal (l'), Oued-Telagh, Tizi, Thessalah, Tamzourah, Tounin, Zeroucla.

1. Le bureau de Bitche sera désigné à l'avenir, sur tous les registres et documents, sous le nom d'El-Kseur, dénomination du chef-lieu de la commune où il est établi.

Département de Constantine.

Créations : Aïn-Regada, Aïn-Semour, Boudaroua, Hamman-Meskoutine, Mansoura, Oued-Frarah, Aïn-Touta, Yhser-Amokran.

3° BUREAUX MIXTES MILITAIRES.

Département d'Oran.

Création : Aflou.

Département de Constantine.

Création : Barika, Bou-Hadjar. El-Méridj.

Au point de vue postal, ces quatre bureaux seront classés dans la catégorie des établissements de facteur-boitier.

4° BUREAUX POSTAUX DE DISTRIBUTION-ENTREPOT.

Département d'Oran.

Créations : Portes-de-fer, Bou-Nouaroua.

Département de Constantine.

Creations : El-Alleuf, Takbalck, Trois-Marabouts, Zelamta.

23 avril 1883.

Décret qui organise le service des postes et télégraphes en régions et fait de l'Algérie la 16e région. (B. Lois, 1883, n° 13180.)

Préfectures.

Nous n'avons à signaler que deux arrêtés du Gouverneur Général, l'un instituant une commission d'examens, l'autre modifiant les traitements du personnel des bureaux.

25 janvier 1878.

Arrêté du Gouverneur Général relatif aux examens de commis principal de préfecture. (B. G., 1878, p. 14.)

Art. premier. — Est instituée, à Alger, une commission unique chargée de procéder, chaque année, à l'examen des candidats au grade de commis principal dans l'administration départementale.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Un conseiller rapporteur au conseil de gouvernement ;

Membres : Trois chefs de bureau de l'administration centrale ; un sous-chef de bureau de l'administration centrale.

Secrétaire : Un commis-rédacteur de l'administration centrale.

Art. 2. — Les épreuves à subir par les candidats consisteront en deux compositions écrites et en un examen oral.

Les compositions écrites porteront sur des matières d'administration algérienne, se rapportant à l'un des six paragraphes suivants :

§ 1er. Organisation politique, administrative et judiciaire ;

§ 2. Colonisation, régime commercial et industriel ;

§ 3. Travaux publics ; régime des eaux ;

§ 4. Régime financier ; comptabilité publique ; comptabilité départementale et communale ;

§ 5. Administration des indigènes (territoire civil et territoire de commandement) ;

§ 6. Loi sur la propriété ; séquestre.

La première composition aura pour sujet une question de droit *administratif théorique ;*

La deuxième, une question de *pratique administrative.*

L'examen oral portera sur les matières indiquées dans les six paragraphes ci-dessus.

Les candidats pourront être interrogés également sur les principes généraux de la législation administrative de la métropole.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes.

31 décembre 1881.

Arrêté du Gouverneur Général modifiant le traitement des chefs de bureau de préfecture. (B. G., 1882, p. 60.)

Art. premier. — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 12 janvier 1874, qui stipulait qu'un traitement exceptionnel de six mille francs (6,000 fr.), pouvait être alloué aux chefs de bureau de première classe comptant cinq années d'exercice dans ce grade, et que les besoins du service commandaient de maintenir dans les préfectures.

Art. 2. — Les trois classes de chefs de bureau créées par l'arrêté précité sont maintenues.

Le traitement attaché à chacune de ces classes est fixé ainsi qu'il suit :

Première classe : six mille francs (6,000 fr.).

Deuxième classe : cinq mille cinq cents francs (5,500 fr.).

Troisième classe : cinq mille francs (5,000 fr.).

L'ancienne troisième classe (4,500 fr.) de ces employés supérieurs sera supprimée par voie d'extinction.

Art. 3. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Presse.

Voy. Supplément.

Procédure civile.

8 mars 1882.

Loi qui modifie l'article 69 § 9 du code de procédure civile. (J. officiel du 10 mars 1882.)

Article unique. — Le paragraphe 9 de l'art. 69 du code de procédure civile est ainsi modifié :

§ 9. « Ceux qui habitent le territoire français, hors de l'Europe et de l'Algérie, et ceux qui sont établis à l'étranger, au parquet du procureur de la République, près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement la copie au ministre compétent ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques. »

Propriété indigène.

Les opérations prescrites par la loi du 26 juillet 1873 ont été entreprises, à ce jour, sur une superficie de 1,637,290 hectares; mais elles n'ont été terminées, par la délivrance des titres, que sur une faible partie, 383,000 hectares, savoir : 151,000 dans le département d'Alger, 193,000 dans celui d'Oran et 38,000 dans celui de Constantine. Le Gouverneur Général, dans le but de hâter les travaux, a nommé des inspecteurs des commissions d'enquête, donné des instructions sur le choix des douars à enquêter, et réorganisé le service par un arrêté réglementaire.

Nous publions également deux circulaires concernant la vente des biens *arch* ou *sabéga*.

19 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général créant dans chacun des départements de l'Algérie un emploi d'inspecteur des commissions d'enquête. (B. G., 1879, p. 54.)

Art. premier. — Il est créé, dans chacun des trois départements de l'Algérie, un emploi d'Inspecteur des commissions d'enquête chargées de l'application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 2. — Les traitements et indemnités à allouer à ces fonctionnaires seront déterminés par les arrêtés de nomination pris sur les propositions des Préfets.

9 juillet 1880.

Circulaire du Gouverneur Général relative à la prohibition d'aliéner les terres collectives de culture indigènes.

Suivant un arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 2 février dernier, l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, respectant en cela le principe posé par l'art. 14 de la loi du 16 juin 1851, interdit l'aliénation des terres collectives de culture *arch* ou *sabéga*, antérieurement à la délivrance des titres de propriété individuelle; cette disposition a été maintenue par la loi du 26 juillet 1873, en ce qui touche la propriété collective, qui n'est autre chose que la terre *arch* ou *sabéga* de la loi de 1851 et collective de culture du sénatus-consulte.

Plusieurs conséquences découlent de cette doctrine :

1° Le commissaire-enquêteur, chargé de l'application de la loi du 26 juillet 1873 dans un douar, n'a aucun compte à tenir des ventes ayant pour objet les terres de propriété collective;

2° Il ne doit proposer l'attribution d'un immeuble ainsi indûment vendu qu'en se basant exclusivement sur le fait de la jouissance effective reconnue au profit d'un membre du douar;

3° Si donc le vendeur a encore la jouissance effective de cet immeuble au moment des opérations d'enquête (il peut arriver, en effet, que la vente n'ait pas été mise à exécution), attribution doit en être proposée en sa faveur;

4° Si, au contraire, la jouissance effective du vendeur ne s'est pas constituée et que l'immeuble ait passé en possession de l'acquéreur étranger au douar, cet immeuble doit être considéré comme indûment occupé, et l'attribution doit en être proposée, suivant le cas, soit au profit de l'État, comme bien vacant, soit au profit du douar, comme bien communal (article 3, § 2 de la loi du 26 juillet 1873);

5° Les conséquences énumérées ci-dessus sont applicables au cas où l'immeuble, au lieu d'avoir été vendu à un étranger, lui a été donné en location par le membre de la collectivité qui le detenait. Du moment où celui-ci n'est plus en mesure de jouir par lui-même du terrain que le douar avait laissé à sa disposition, il n'y a plus aucun droit;

6° Le service des domaines, saisi d'une vente qui aura été faite, suivant les formalités du titre III de la loi de 1873, d'une terre de propriété collective, doit se refuser à consacrer, par la délivrance du titre prévu à l'article 30, les effets de cette vente.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en adressant à chacun des commissaires-enquêteurs opérant en ce moment sous votre autorité, un exemplaire du numéro ci-joint du *Mobacher*, leur notifier les dispositions qui précèdent et les inviter à s'y conformer, le cas échéant.

De mon côté, j'ai fait la même communication à M. le directeur des domaines de votre département.

24 mai 1882

Circulaire du Gouverneur Général sur le choix des

douars où la propriété indigène doit être établie. (B. G., 1882, n° 877, p. 260.)

Le principal but du législateur, en provoquant la constitution de la propriété individuelle chez les indigènes, a été de mettre au service de la colonisation de grandes étendues de terrain, que l'indivision a pour effet d'immobiliser. L'œuvre dont nous devons poursuivre la réalisation ne pourra donner de résultats immédiats qu'autant que nous ne laisserons rien au hasard, et que nous procèderons avec méthode et suivant un plan nettement défini.

Des considérations multiples et d'ordre différent sollicitent notre attention, chaque fois qu'il s'agit de faire choix des douars où la propriété indigène doit être établie. Mais l'expérience de ces dernières années nous guide dans l'appréciation des exigences auxquelles nous devons d'abord pourvoir.

Dans les propositions que vous aurez à me faire désormais, vous voudrez bien me signaler de préférence les douars qui se trouvent à proximité des centres où la population française est la plus nombreuse. La constitution de la propriété individuelle dans ces douars deviendra la source de nouvelles transactions entre les Arabes et nos nationaux. Les immigrants français n'hésiteront pas à faire l'acquisition de terres dans un pays où leurs compatriotes sont en majorité, et ainsi nous donnerons satisfaction à l'intérêt national, en même temps qu'à l'intérêt économique.

A un autre point de vue, il importe que vous portiez votre choix sur les douars situés à proximité des massifs forestiers. Nos efforts doivent tendre, en effet, à protéger plus efficacement les forêts contre les incendies, en les entourant d'une population européenne qui renforce la surveillance organisée par l'administration.

Il reste bien entendu, d'ailleurs, qu'avant de mettre à profit les observations que je viens de vous présenter, vous devez tenir la main à ce que les commissaires achèvent leur travail dans les douars où ils ont reçu mission d'opérer.

6 mars 1883.

Arrêté du Gouverneur Général portant réorganisation du service de la propriété indigène. (B. G. 1883, p. 243.)

Art. premier. — Il est institué un service dit *De la Propriété indigène* qui, dans chaque département, est placé sous l'autorité du Préfet.

Art. 2. — Le personnel se compose d'un inspecteur par département, de commissaires-enquêteurs, de secrétaires-interprètes, de géomètres du service topographique ou des levés généraux, appelés, à titre temporaire, à concourir aux opérations.

Art. 3. — Les traitements assignés aux emplois ci-dessus sont réglés ainsi qu'il suit :

Inspecteur de 1re classe	6,000 fr.
— 2e classe	5,000
Commissaire-enquêteur de 1re classe	4,000
— 2e classe	3,500
— 3e classe	3,000
— stagiaire	2,700
Secrétaire-interprète de 1re classe	2,400
— 2e classe	2,100
— 3e classe	1,800
— stagiaire	1,500

Les géomètres du service topographique toucheront les traitements afférents à leur grade et à leur classe, d'après les règlements de la topographie.

Les géomètres des brigades libres recevront des indemnités fixées d'après un tarif spécial.

Art. 4. — Les agents du service de la propriété indigène sont nommés, savoir :

Les inspecteurs, par le Gouverneur Général, sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement ;

Les commissaires-enquêteurs, par le Gouverneur Général, à la suite de deux examens ;

Les secrétaires-interprètes, par le Préfet, à la suite d'un examen.

Art. 5. — Tout aspirant à l'emploi de commissaire-enquêteur doit justifier :

Qu'il est Français, qu'il a plus de vingt-cinq ans et moins de trente-six ans.

Il adresse sa demande au Gouverneur Général, en y joignant les pièces propres à établir sa situation et à faire connaître ses antécédents.

Pour les candidats ayant déjà servi dans l'administration ou dans l'armée, la limite d'âge est prorogée d'un nombre d'années égal à la moitié du nombre d'années de leurs services, sans toutefois que cette limite puisse dépasser cinquante-cinq ans.

Le Gouverneur Général arrête la liste des candidats admis à subir les examens.

Art. 6. — Les deux examens pour l'emploi de commissaire-enquêteur ont lieu à Alger, à six mois au moins d'intervalle, devant une commission désignée par le Gouverneur Général qui arrête le programme des matières devant faire l'objet de l'examen.

Art. 7. — Les candidats déclarés admissibles au premier examen doivent, en attendant le second examen, faire :

Un stage dans les bureaux administratifs qui s'occupent des questions de propriété indigène, et autant que possible au bureau de l'inspecteur ;

Un deuxième stage de trois mois auprès d'une ou plusieurs commissions d'enquête opérant sur le terrain.

Ils recevront une indemnité mensuelle de 100 fr. pendant la durée du stage dans les bureaux et de 200 fr. pendant la durée du stage sur le terrain.

Art. 8. — Les agents de l'administration autorisés à subir les examens seront dispensés du premier stage dans les bureaux, mais ils seront soumis au stage sur le terrain.

Ils conserveront pendant cette période leurs appointements, sans autre indemnité.

Art. 9. — Les candidats qui auront échoué au second examen pourront être admis à subir une nouvelle épreuve; mais ils n'auront droit pendant la continuation de leur stage à aucune indemnité.

Art. 10. — Les candidats admis au deuxième examen sont nommés commissaires-enquêteurs stagiaires. Ils sont employés, comme les commissaires-enquêteurs titulaires, aux opérations de constitution et de constatation de la propriété, et ont les mêmes attributions que ces derniers.

Art. 11. — Après un an, sur le rapport qui est fait par l'inspecteur de leur aptitude, de leur manière de servir et du résultat de leurs travaux, et sur les propositions du Préfet, le Gouverneur Général prononce sur les points suivants :

Si le commissaire-enquêteur stagiaire doit être titularisé commissaire-enquêteur de 3e classe;

S'il doit être congédié;

S'il doit être astreint à un nouveau stage après lequel il sera pris à son égard une décision définitive.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 5, quant aux justifications à fournir et à la limite d'âge, sont applicables aux aspirants à l'emploi de secrétaire-interprète.

Ces derniers doivent adresser leur demande au Préfet, qui arrête, après avoir pris l'avis de l'inspecteur, la liste des candidats admis à subir l'examen, lequel est passé au chef-lieu du département.

Le programme des matières et la composition de la Commission d'examen sont fixés par le Gouverneur Général.

Art. 13. — Le candidat reconnu admissible à l'emploi de secrétaire-interprète est nommé secrétaire-interprète stagiaire.

Les dispositions de l'article 11 concernant les commissaires-enquêteurs stagiaires sont applicables aux secrétaires-interprètes stagiaires, sous la seule différence qu'il est statué sur la titularisation de ces derniers par le Préfet, sur les propositions de l'inspecteur et au vu du rapport présenté par le commissaire-enquêteur près lequel le secrétaire-interprète exerce ses fonctions.

Art. 14. — Aucun agent ne peut être nommé à une classe supérieure avant deux années de service dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement est accordé, savoir :

Aux inspecteurs, par le Gouverneur Général, sur la proposition des Préfets;

Aux commissaires-enquêteurs, par le Gouverneur Général, sur les propositions des Préfets accompagnant celles formulées par les inspecteurs;

Aux secrétaires-interprètes, par les Préfets, sur les propositions des inspecteurs accompagnant celles formulées par les commissaires-enquêteurs.

Art. 15. — Les inspecteurs sont subordonnés aux Préfets.

Les commissaires-enquêteurs sont subordonnés à l'inspecteur du département où ils opèrent, sous réserve toutefois des attributions personnelles qui leur sont dévolues par la loi.

Les secrétaires-interprètes sont subordonnés aux commissaires-enquêteurs près desquels ils exercent leurs fonctions.

Art. 16. — Les commissaires-enquêteurs sont à la disposition du Gouverneur Général.

Ils doivent se rendre immédiatement au poste qui leur est assigné dans l'un quelconque des trois départements de l'Algérie, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

Art. 17. — Les infractions aux règles de service, les écarts de la conduite privée et les mauvais travaux donnent lieu contre les agents aux peines disciplinaires suivantes :

Réprimande, retenue disciplinaire de un à trente jours de traitement, retrait d'un grade ou d'une classe, révocation.

Ces peines sont prononcées par les mêmes autorités et suivant les mêmes formes que celles indiquées à l'article 14 pour les avancements.

Art. 18. — Les congés sont accordés :

Pour les inspecteurs, par le Gouverneur Général sur les propositions des Préfets;

Pour les commissaires-enquêteurs, par le Gouverneur Général sur les propositions du préfet, après avis de l'inspecteur;

Pour les secrétaires-interprètes, par le préfet du département, sur les propositions de l'inspecteur et après avis du commissaire-enquêteur.

Art. 19. — Indépendamment du traitement annuel afférent à leur grade et à leur classe, il est alloué aux divers agents du service ci-après désignés les allocations suivantes :

A l'inspecteur, pour frais de bureau et de loyer, une indemnité annuelle de douze cents francs, et pour frais de déplacement, une indemnité de quinze francs par journée passée sur le terrain ;

Aux commissaires-enquêteurs, comme indemnité de travail et de déplacement, une rétribution de trente centimes par hectare en territoire de propriété privée, et de vingt centimes par hectare en territoire de propriété collective, plus une rétribution de quarante-cinq centimes par lot dans l'un ou l'autre territoire ;

Aux secrétaires-interprètes, une indemnité égale aux deux tiers de celle allouée aux commissaires-enquêteurs par le paragraphe précédent;

Aux géomètres du service topographique, pour les travaux de reconnaissance, délimitation et bornage, en territoire de propriété privée comme en territoire de propriété collective, une indemnité égale à la moitié de celles allouées aux commissaires-enquêteurs pour les territoires de propriété privée.

Il est alloué, en outre, aux géomètres, pour le déplacement que pourraient exiger les opérations du deuxième transport, une indemnité de dix francs par journée passée sur le terrain, plus les frais de route par kilomètre prévus par les règlements de la topographie.

Art. 20. — Toute terre appartenant à un seul individu, ou indivisément à plusieurs, ne forme, au point de vue de la rétribution, qu'un seul lot, qu'elle soit ou non traversée par des routes, cours d'eau, ravins ou autres accidents naturels du sol.

Art. 21. — Les lots d'une contenance supérieure à cent hectares ne seront payés, d'après le tarif ordinaire, que sur le pied de cette contenance. La superficie en plus sera payée au commissaire-enquêteur à raison de dix centimes par hectare de 101 à 500 hectares, et à raison de cinq centimes au-dessus de 500 hectares.

L'indemnité allouée au géomètre et au secrétaire-interprète subira une réduction analogue.

Art. 22. — Les indemnités proportionnelles revenant aux commissaires-enquêteurs, aux géomètres et aux secrétaires-interprètes leur seront payées aux époques suivantes :

A l'ouverture des opérations, un tiers de l'indemnité afférente à la contenance;

Au cours des travaux sur le terrain, un autre tiers de la même indemnité ;

Au moment du deuxième transport, deux tiers de l'indemnité afférente aux lots;

Le solde, sur le vu d'un quitus délivré par le directeur des domaines.

Art. 23. — L'administration pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, substituer aux indemnités proportionnelles fixées les indemnites journalières ci-après :

Pour chaque journée passée sur le terrain, douze francs pour le commissaire-enquêteur, dix francs pour le géomètre et huit francs pour le secrétaire-interprète;

Pour le travail de cabinet, cinq francs pour le commissaire-enquêteur, quatre francs pour le géomètre, trois francs pour le secrétaire-interprète.

Art. 24. — Les inspecteurs actuellement en fonctions seront commissionués comme inspecteurs de deuxième classe.

Les commissaires-enquêteurs en fonctions seront commissionnés comme commissaires-enquêteurs de troisième classe, sauf les exceptions ou les ajournements que le Gouverneur Général jugera convenables.

Il pourra être tenu compte de la durée des services déjà accomplis dans la fonction, lors des propositions d'avancement qui seront formulées ultérieurement.

Art. 25. — Les secrétaires-interprètes actuellement employés auront la situation de secrétaire-interprète stagiaire.

Ils ne pourront être titularisés comme secrétaires-interprètes de troisième classe, qu'après avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 12.

Il leur est accordé un délai de deux ans pour se présenter à l'examen. En cas d'insuccès, ils seront admis à une nouvelle épreuve l'année suivante et s'ils échouent, ils cesseront de faire partie du service.

Art. 26. — Les commissaires-enquêteurs et les secrétaires-interprètes actuellement en fonctions ne toucheront le traitement fixe afférent à leur classe que lorsqu'ils auront terminé les travaux dont ils sont chargés en ce moment, et pour lesquels ils sont rémunérés d'après les anciens tarifs.

Art. 27. — Sont rapportées les dispositions des décisions et règlements antérieurs qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

Juin 1883.

Circulaire du Gouverneur Général relative à la prohibition d'aliéner les terres collectives de culture indigènes. (B. Préf. Alger, 1883, p. 396.)

A la suite de nombreuses ventes d'immeubles consenties par des indigènes à des Européens dans les tribus non soumises à l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, j'ai fait examiner par le Conseil de Gouvernement la valeur de ces contrats, afin de déterminer, en connaissance de cause, la conduite qu'il convient à l'administration de tenir à l'égard de toutes parties intéressées. La solution de cette question est, dans tous les cas, d'une importance capitale au double point de vue des ressources à ménager au développement de la colonisation, et du respect que l'on doit à la liberté des transactions immobilières.

Les tribus dans lesquelles la répartition légale du territoire en groupes melk et arch n'a pas encore été faite, renferment néanmoins, en fait, des espaces parfaitement distincts où les terres sont détenues, tantôt à titre privatif, tantôt à titre collectif. Les terres de cette dernière catégorie constituent, pour le moment, le domaine de la collectivité et sont destinées à devenir plus tard, les unes la propriété des particuliers qui en auront eu la jouissance effective, les autres la propriété de l'État comme biens vacants. Il importe donc de veiller à la conservation des éléments susceptibles d'accroître dans l'avenir l'importance des territoires domaniaux qui forment une réserve précieuse pour les besoins du peuplement européen, sans pour cela, cependant, mettre obstacle à l'exercice du droit de propriété lorsque son existence n'est pas douteuse.

C'est ce que le Conseil de Gouvernement a parfaitement fait ressortir en émettant les avis ci-après auxquels je donne mon entière approbation.

1. — La vente des terres en territoire de propriété collective est interdite d'une façon absolue. Le titre III de la loi du 26 juillet 1873 ne leur est pas applicable.

II. — La vente immobilière portant sur des territoires auxquels le sénatus-consulte du 22 avril 1863 n'a pas été appliqué, n'est valable qu'autant que l'immeuble qui en aura fait l'objet aura été reconnu appartenir au vendeur à titre de propriété privée.

III. — La preuve de l'existence de la propriété privée dans les territoires, mentionnés au paragraphe précédent, résultera de la production de titres réguliers, notamment d'actes authentiques dressés par des officiers ministériels, d'actes sous seing-privé ayant date certaine, d'actes administratifs, de jugements, etc...; elle résultera également de la possession ayant le caractère voulu pour mener à la prescription.

IV. — Les actes produits doivent contenir l'indication de l'immeuble et de ses limites d'une manière assez claire pour qu'il ne puisse y avoir de doute ou d'équivoque à son égard et permettre de déterminer exactement les droits des propriétaires.

V. — Les actes de notoriété ne pourront être admis comme suffisants pour établir le droit à la propriété.

VI. — Suivant les cas, l'administration pourra poursuivre la nullité de ces ventes quand elle y aura intérêt.

VII. — Le service des Domaines, saisi d'une vente qui aurait été faite, suivant les formalités du titre III de la loi du 26 juillet 1873, d'une terre de propriété collective, doit se refuser à consacrer, par la délivrance du titre prévu à l'article 30, les effets de cette vente.

VIII. — La nullité du contrat que l'accomplissement des dites formalités aura pour but de faire valider sera, s'il est nécessaire, poursuivie d'office par l'administration ou les djemâas.

J'ai l'honneur de vous recommander de vous bien pénétrer des considérations qui ont motivé, de ma part, l'édiction des règles qui précèdent; l'intérêt de la colonisation est intimement lié à leur observation. Votre mission consiste à préparer et à assurer l'accession au domaine de l'État des espaces sur lesquels ses droits vous paraissent d'ores et déjà établis et de toutes les terres dont la vacance pourra être reconnue, lors de l'application prochaine ou éloignée, de la loi sur la propriété.

Je vous serai obligé d'adresser des instructions dans ce sens à MM. les Sous-Préfets et Administrateurs de votre département.

A cet effet, il convient de les inviter à suivre très attentivement dans le journal officiel (*le Mobacher*), les insertions faites en conformité de l'article 26 de la loi du 26 juillet 1873 à la suite des contrats portant transmission d'immeubles par des indigènes à des Européens et à vous dénoncer les ventes qui leur paraîtraient de nature à compromettre les intérêts de l'État. Vous serez ainsi à même, soit en usant de votre droit d'initiative, soit après m'en avoir référé en cas de difficulté, d'adresser à vos représentants dans les localités de l'intérieur les instructions nécessaires pour conjurer les effets de ces ventes.

Les transactions sur lesquelles je vous prie surtout d'exercer votre vigilance sont celles qui portent sur les terrains dont le caractère collectif ou communal vous aura été signalé; vous devrez dans ce cas prescrire aux autorités locales d'y faire opposition, soit par elles-mêmes au titre de leurs fonctions municipales, soit par l'intervention des djemâas. J'ai à peine besoin d'ajouter que les administrateurs des communes mixtes ont aussi le devoir de veiller aux intérêts de leurs administrés, notamment des femmes, des mineurs et des absents, lors des ventes ayant pour objet des propriétés privées dont les titres définitifs n'ont pas été encore délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873.

Par dépêche de ce jour, j'appelle également l'attention de M. le Directeur des domaines de votre département sur les conséquences de ces aliénations et je lui adresse les instructions auxquelles son service doit se conformer au point de vue des droits qu'il a mission de sauvegarder.

De son côté, M. le Procureur Général ayant déjà recommandé aux notaires du ressort de ne prêter leur ministère aux contrats de l'espèce qu'avec la plus extrême circonspection, j'ai tout lieu d'espérer que nous pourrons, au moyen d'une surveillance ainsi multipliée, assurer la conservation des ressources territoriales que l'avenir réserve à l'État.

16 juillet 1883.

Arrêté du Préfet d'Alger concernant les examens pour l'emploi de secrétaire-interprète dans le service de la propriété indigène. (Exécution de l'arrêté du 6 mars 1883, art. 12.)

Le Préfet du département d'Alger informe les intéressés que l'examen pour l'emploi de secrétaire-interprète dans le service de la propriété indigène aura lieu le lundi 30 août prochain, à 9 heures du matin, dans une des salles de la Préfecture d'Alger.

L'examen se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Ces épreuves écrites comprennent les opérations suivantes :

Une page d'écriture faite sous la dictée ;

La même page recopiée à main posée. — Temps accordé: quarante-cinq minutes;

Dictée en arabe;

Mise au net de la dictée arabe. — Temps accordé: quarante-cinq minutes ;

Thème arabe (traduction d'une lettre ou d'une note). — Temps accordé : trois heures ;

1re version (traduction d'une lettre arabe en français). — Temps accordé : trois heures ;

Problème d'arithmétique. — Temps accordé : une heure ;

2e version (traduction d'un acte arabe). — Temps accordé : trois heures.

Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

Grammaire française ;

Arithmétique élémentaire ;

Successions musulmanes ;

Grammaire arabe élémentaire ;

Traductions orales.

Tout aspirant à l'emploi de secrétaire-interprète doit justifier qu'il est Français (ou sujet français), qu'il a plus de 25 ans et moins de 30 ans.

Pour les candidats ayant déjà servi dans l'Administration ou dans l'armée, la limite d'âge est prorogée à 55 ans.

Les candidats devront adresser leurs demandes à la Préfecture d'Alger (4e bureau), d'ici au 15 août, terme de rigueur, en joignant les pièces propres à établir leur situation et à faire connaître leurs antécédents.

Prud'hommes.

Les prud'hommes ont été organisés en Algérie par la loi du 23 février 1881. En exécution de cette loi des conseils ont été créés à Constantine et à Alger.

23 février 1881.

Loi relative à l'organisation des conseils de prud'hommes en Algérie. (B. G., 1881, n° 827, p. 83.)

Art. premier. — Les lois des 1er juin 1853, 4 juin 1864 et 7 février 1880, concernant les conseils de prud'hommes, ainsi que les dispositions de la législation antérieure, maintenues par l'article 19 de la loi du 1er juin 1853, sont applicables en Algérie, sous les modifications ci-après :

Art. 2. — Sont électeurs : 1° les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, patentés depuis trois années au moins et depuis un an dans la circonscription du conseil ; 2° les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis trois ans au moins et domiciliés depuis un an dans la circonscription du conseil.

Art. 3. — Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis, domiciliés depuis deux ans dans la circonscription du conseil, et sachant lire et écrire le français.

Art. 4. — Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comportera, les conseils de prud'hommes comprendront des prud'hommes assesseurs musulmans. Les décrets d'institution, déterminant le nombre des membres de chaque conseil, indiqueront celui des prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers assesseurs musulmans seront toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

Art. 5. — Dans les causes où se trouveront un ou plusieurs musulmans non naturalisés, le bureau particulier et le bureau général comprendront deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier, ayant voix consultative.

Art. 6. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non naturalisés remplissant les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus. La liste de ces électeurs est dressée séparément.

Art. 7. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité. Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler le français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Art. 8. — Les prud'hommes assesseurs musulmans, comme les autres prud'hommes, seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

1er décembre 1882.

Décret portant création d'un conseil de prud'hommes à Constantine. (B. G., 1882, p. 678.)

Art. premier. — Il est créé à Constantine (Algérie) un conseil de prud'hommes qui sera constitué de la manière suivante :

Industries.

1re CATÉGORIE.

Bourreliers, selliers, cordonniers, corroyeurs, lingères, modistes, couturières, tailleurs, tapissiers, bâcheurs, chapeliers, passementiers.

Nombre de prud'hommes : patrons, 2 ; ouvriers, 2. Nombre d'assesseurs musulmans : patrons, 2, ouvriers, 2.

2e CATÉGORIE.

Entrepreneurs de maçonnerie, terrassiers, tailleurs de pierres, carriers, marbriers, sculpteurs, plâtriers, peintres, doreurs, peintres en voitures, menuisiers, ébénistes, chaisiers, charpentiers, charrons, tonneliers, scierie mécanique.

Nombre de prud'hommes : patrons, 2 ; ouvriers, 2. Nombre d'assesseurs musulmans : patron 1 ; ouvrier, 1.

3e CATÉGORIE.

Chaudronniers, ferblantiers, poêliers, forgerons, maréchaux-ferrants, orfèvres, bijoutiers, serruriers,

mécaniciens, quincailliers, fondeurs sur métaux, armuriers.

Nombre de prud'hommes : patrons, 2; ouvriers, 2. Nombre d'assesseurs musulmans : patron, 1; ouvrier, 1.

4e CATÉGORIE.

Cardeurs, cordiers, distillateurs, fabricants de pâtes, imprimeurs, minotiers, relieurs, tamisiers, teinturiers, tourneurs, usine à gaz, bouchonniers, brasseurs, bâtiers.

Nombre de prud'hommes : patrons, 2; ouvriers, 2. Nombre d'assesseurs musulmans : patron, 1; ouvrier, 1.

Totaux : prud'hommes patrons, 8; ouvriers, 8. Assesseurs musulmans patrons, 5; ouvriers, 5.

Art. 2. — La juridiction du conseil de prud'hommes de Constantine s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus, dont le siège sera situé sur le territoire des communes de Constantine, du Kroub et du Hamma.

Seront justiciables dudit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seraient à la tête des dits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleraient pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

Art. 3. — Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Constantine préparera et soumettra à l'approbation du Ministre du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

20 février 1883.

Décret portant création d'un conseil de prud'hommes à Alger. (B. G., 1883, p. 62.)

Art. premier. — Il est créé à Alger (Algérie) un conseil de prud'hommes qui est constitué de la manière suivante :

Industries.

1re CATÉGORIE.

Bonnetiers, chapeliers, cordonniers, brodeurs, tailleurs d'habits, passementiers fileurs d'or et de soie, selliers, bourreliers, tanneurs, mégissiers, corroyeurs, tapissiers, tisserands, teinturiers, cordiers, drapiers.

Nombre de prud'hommes : patrons, 3; ouvriers, 3. Nombre d'assesseurs musulmans : patrons, 2; ouvriers, 2.

2e CATÉGORIE.

Charpentiers, menuisiers, ébénistes, chaisiers, tonneliers, tourneurs, scieurs de long, charrons, carrossiers, peintres, entrepreneurs, maçons, marbriers, sculpteurs, tailleurs de pierres, plâtriers, cimentiers, exploiteurs de carrières.

Nombre de prud'hommes : patrons, 3; ouvriers, 3. Nombre d'assesseurs musulmans : patron, 1; ouvrier, 1.

3e CATÉGORIE.

Armuriers, couteliers, ferblantiers, maréchaux-ferrants, mécaniciens, ajusteurs, fondeurs, forgerons, serruriers, chaudronniers, usines à gaz.

Nombre de prud'hommes : patrons, 2; ouvriers, 2. Nombre d'assesseurs musulmans : patron, 1; ouvrier, 1.

4e CATÉGORIE.

Cigarriers, coupeurs de tabac, doreurs, graveurs, bijoutiers, horlogers, relieurs, imprimeurs, vanniers, brasseurs, distillateurs, layetiers, savonniers, potiers, fabricants de pâtes, de chocolat, minotiers, fabricants de crin végétal.

Nombre de prud'hommes : patrons, 2; ouvriers, 2. Nombre d'assesseurs musulmans : patron, 1, ouvrier, 1.

Totaux : Prud'hommes, patrons, 10; ouvriers, 10. Assesseurs musulmans, patrons, 5; ouvriers, 5.

Art. 2. — La juridiction du conseil de prud'hommes d'Alger s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus dont le siège sera situé sur le territoire des communes d'Alger, de Mustapha, de Saint-Eugène et d'Hussein-Dey.

Seront justiciables du dit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seraient à la tête des dits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis travaillant pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

Art. 3. — Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes d'Alger préparera et soumettra à l'approbation du Ministre du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

R

Routes nationales.

Il existait cinq routes nationales en Algérie, savoir : d'Alger à Laghouat, de Mers-el-Kébir à Tlemcen, de Stora à Biskra, d'Alger à Oran et d'Alger à Constantine. Cinq routes nouvelles

ont été ajoutées par la loi du 29 mars 1879, et le réseau sera sans doute complété à brève échéance.

29 mars 1879.

Loi ayant pour objet le classement de nouvelles routes nationales en Algérie. (B. G., 1879, p. 178.)

Art. premier. — Sont classées dans le réseau des routes nationales de l'Algérie les lignes ci-après:

D'Oran à Géryville, par Mascara et Saïda ;

De Relizane à la frontière du Maroc, par Mascara, Sidi-bel-Abbès et Tlemcen ;

De la Maison-Carrée à Bou-Sâada, par Aumale ;

De Bougie à Sétif ;

Des Ouled-Rahmoun à Tébessa, par Aïn-Beïda.

Les travaux à exécuter pour l'établissement desdites routes sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2. — Les dépenses de construction, d'amélioration et d'entretien des nouvelles routes seront prélevées sur les crédits généraux annuels affectés aux travaux publics de l'Algérie.

Rues.

Un décret du 26 avril 1883 a étendu aux rues de la ville d'Oran les dispositions du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris et déjà appliquées aux rues de la ville d'Alger.

26 avril 1883.

Décret appliquant à la ville d'Oran les dispositions du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris. (B. G., 1883, p. 228.)

Art. premier. — Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues d'Oran, le Gouverneur Général, en Conseil de Gouvernement, aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'il jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. Il pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles.

Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 2. — Dans chacun des cas prévus en l'article précédent, les immeubles ou parties d'immeubles à exproprier, en dehors des alignements, seront désignés dans l'avis au public indiquant la nature et la situation des travaux à entreprendre et des établissements à former et sur le plan soumis à l'enquête de *commodo* et *incommodo* prescrite par l'article 26 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Lorsqu'il y aura lieu d'exproprier des immeubles ou parties d'immeubles en dehors des alignements, et que l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités prescrites par l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret du 8 septembre 1859, le Gouverneur Général, en Conseil de Gouvernement, pourra, en approuvant les travaux, statuer sur l'autorisation d'exproprier les dits immeubles.

La fixation du prix des terrains acquis, cédés ou expropriés, en exécution des articles 1 et 2 du présent décret, sera réglée dans la forme adoptée et devant la juridiction compétente pour les expropriations en Algérie.

Art. 3. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie, seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés administratifs, seront restitués lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement. Celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement.

Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain et s'y conformer.

Art. 5. — Il devra pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes cotées des constructions qu'il projette et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la mairie d'Oran, le constructeur pourra commencer les travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction.

Une coupe géologique des fouilles pour fondation du bâtiment sera adressée par tout architecte constructeur et remise à la mairie d'Oran.

Art. 6. — Les façades et terrasses des maisons seront constamment tenues en bon état de propreté. Ces façades et terrasses seront grattées, repeintes ou reblanchies à la chaux aux époques

déterminées par l'autorité municipale et sur l'injonction qu'elle adressera aux propriétaires.

Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

Art. 7. — Toutes les maisons qui seront construites à partir de la promulgation du présent décret, devront être pourvues d'une citerne ou récipient propre à emmagasiner les eaux pluviales recueillies sur les toitures des nouveaux bâtiments.

Toute construction nouvelle, dans une rue pourvue d'égouts, devra, en outre, être disposée de manière à y conduire des eaux ménagères.

La même disposition sera prise pour toute maison ancienne, en cas de grosses réparations et, en tout cas, avant dix ans.

Art. 8. — Indépendamment des travaux particuliers prescrits par l'article précédent, les frais du premier établissement des égouts publics, devront, à l'avenir, être répartis par moitié entre la commune et les propriétaires riverains, au prorata du développement des façades de leurs propriétés.

Les frais de reconstruction à grande section des égouts publics de petite section, à la dépense desquels les propriétaires riverains n'auraient pas contribué, seront répartis de la même manière.

Les frais d'entretien et de curage des égouts publics de toute catégorie resteront en totalité à la charge de la commune.

Art. 9. — Dans les rues et places où l'établissement des trottoirs aura été reconnu d'utilité publique, la dépense de la construction de ces trottoirs sera répartie par moitié entre la commune et les propriétaires riverains.

S

Santé.

Le service sanitaire maritime de l'Algérie est régi par le décret du 22 février 1876 portant règlement général. Confié d'abord à un seul directeur, ce service a été plus tard divisé en trois directions siégeant à Alger, Bône et Oran. Une commission centrale vient d'être instituée près du Gouverneur Général.

25 mai 1878.

Décret ordonnant l'application à l'Algérie, sous certaines réserves, du décret du 22 février 1876 *portant règlement général de police sanitaire maritime.* (B. G., 1878, p. 350.)

Art. premier. — Le décret du 22 février 1876, portant règlement général de la police sanitaire maritime pour la France, est déclaré applicable à l'Algérie, sous la réserve des modifications suivantes:

« Art. 8. — La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée, dans un port de l'Algérie, est obligatoire, en tout temps, pour les navires provenant des côtes orientales de la Turquie d'Europe, du littoral de la mer Noire et de tous les pays situés hors d'Europe.

« Art. 9. — En tout temps sont dispensés de se munir d'une patente de santé, à moins de prescription exceptionnelle, les navires faisant le cabotage de France en Algérie et de port d'Algérie à port d'Algérie.

« En temps ordinaire, c'est-à-dire quand aucune maladie pestilentielle n'est signalée dans aucun pays du Nord de l'Europe, sont dispensés de présenter une patente de santé, à leur arrivée dans un port d'Algérie, les navires provenant de la Grande-Bretagne, de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne, du Danemarck, de la Norvège, de la Suède et de la Russie. »

Art. 2. — Le Gouverneur Général de l'Algérie exerce celles des attributions conférées au Ministre de l'agriculture et du commerce par le décret du 22 février 1876, et pourvoit à l'organisation, suivant les besoins du service, des circonscriptions sanitaires maritimes.

5 septembre 1878.

Arrêté du Gouverneur Général portant création de la circonscription sanitaire maritime de l'Algérie. (B. G., 1878, p. 649.)

Art. premier. — Le littoral algérien forme une circonscription appelée « Circonscription sanitaire maritime de l'Algérie » dont le siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Le directeur de cette circonscription exercera toutes les attributions qui sont énumérées au titre XI du décret du 22 février 1876. — Il est placé sous l'autorité immédiate du Gouverneur général.

11 septembre 1878.

Arrêté du Gouverneur Général qui accorde la franchise télégraphique au directeur de la circonscription sanitaire maritime de l'Algérie. (B.G., 1878, p. 650.)

26 janvier 1882.

Décret qui divise le service sanitaire du littoral algérien en trois directions : Alger, Oran et Bône.

Art. premier. — Le service sanitaire du littoral de l'Algérie, rattaché au Ministère du commerce et des colonies, fonctionne sous l'autorité du Gouverneur Général civil de l'Algérie, qui rend compte au Ministre des décisions prises et de la marche du service.

Art. 2. — Le service sanitaire du littoral algérien est divisé en trois directions ayant leur siège à Alger, Oran et Bône, et subdivisées en agences, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Chaque direction sanitaire, indépendante des deux autres, est dirigée par un docteur en médecine ayant le titre de Directeur de la Santé.

Chaque directeur de la santé relève directement du Gouverneur Général civil de l'Algérie à qui il rend compte des faits concernant son service et de qui il reçoit des instructions.

Art. 4. — Un conseil sanitaire, composé conformément aux prescriptions du décret du 22 février 1876, et investi des attributions indiquées au dit décret, est institué à Alger, auprès du Gouverneur Général qui prend son avis, lorsqu'il le juge nécessaire.

Art. 5. — Des arrêtés ministériels déterminent la composition et les traitements du personnel du service sanitaire du littoral algérien.

Les nominations des divers agents de ce service ont lieu conformément aux articles 94 à 98 du décret du 22 février 1876.

Pour toutes les nominations appartenant au Ministre, le Gouverneur Général civil de l'Algérie est préalablement consulté.

26 janvier 1882.

Arrêté ministériel déterminant la composition et le traitement du personnel du service de la santé du littoral de l'Algérie. (B. G., 1882, p. 286.)

Article unique — La composition et les traitements du personnel du service sanitaire du littoral de l'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit :

Direction d'Alger.

Alger : Directeur, 4,000 fr. ; capitaine de lazaret, ou secrétaire de la direction, 2,700 fr. ; agent principal, capitaine des douanes, 400 fr. ; agent ordinaire, lieutenant des douanes, 200 fr. ; deux sous-agents brigadiers des douanes à 100 fr. ; trois gardes de santé à 800 fr.

Dellys : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr. ; un sous-agent brigadier, 50 fr.

Cherchell : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr. ; un sous-agent brigadier, 50 fr.

Ténès : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr., un sous-agent brigadier, 50 fr.

Direction d'Oran.

Oran : Directeur, 2,500 fr. ; un agent-officier des douanes, 300 fr. ; deux sous-agents brigadiers à 75 fr. ; deux gardes de santé à 800 fr.

Beni-Saff : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr. ; deux sous-agents de la douane, 50 fr.

Nemours : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr. ; un sous-agent de la douane, 50 fr.

Arzew : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr. ; un sous-agent de la douane, 50 fr.

Mostaganem : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr. ; un sous-agent de la douane, 50 fr.

Direction de Bône.

Bône : Directeur, 2,500 fr. ; un agent ordinaire, officier des douanes, 300 fr. : deux sous-agents brigadiers à 75 fr., ; un garde de santé, 800 fr.

Phillippeville : Un agent ordinaire, officier de la douane, 300 fr.

Stora : Deux sous-agents de la douane à 75 fr. ; un garde de santé, 800 fr.

Bougie : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr. ; un brigadier sous-agent, 50 fr.

Djidjelli : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr. ; un sous-agent de la douane, 50 fr.

Collo : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr. ; un sous-agent de la donaue, 50 fr.

Herbillon : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr. ; un sous-agent de la douane, 50 fr.

La Calle : Un agent ordinaire de la douane, 150 fr. ; un sous-agent de la douane, 50 fr.

23 juin 1882.

Arrêté du Gouverneur Général instituant à Alger un conseil sanitaire central. (B. G., 1882, p. 347.)

Art. premier. — Il est institué à Alger un conseil sanitaire central accrédité auprès du Gouverneur Général et investi des attributions indiquées au décret du 22 février 1876.

Art. 2. — Font partie de conseil :

Le Préfet d'Alger, président ; le général commandant la division d'Alger, le contre-amiral commandant la marine en Algérie, le maire d'Alger, le directeur de la santé à Alger, le commissaire ordonnateur de la marine, le directeur des douanes, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le directeur du port militaire, le médecin du service de santé de la marine, deux conseillers de préfecture, deux membres du conseil municipal d'Alger, deux membres de la chambre de commerce d'Alger, deux membres du conseil dé-

partemental d'hygiène et de salubrité, un membre du corps consulaire d'Alger (avec voix consultative).

Art. 3. — Les réunions périodiques du conseil sanitaire central auront lieu dans les conditions déterminées par l'article 107 du décret du 22 février 1876 et sur la convocation du Préfet d'Alger, président. — Le conseil pourra, en outre, être réuni toutes les fois que le Gouverneur Général le jugera utile.

Secours mutuels.

Nous reproduisons les instructions données par le Gouverneur Général au sujet de la création de Sociétés de secours mutuels et de prévoyance pour les indigènes.

2 août 1882.

Instructions du Gouverneur Général. (B. Préf. d'Alger, 1882, p. 478.)

Vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis sur les projets de statuts des Sociétés indigènes de prévoyance et de crédit que les administrateurs de Palestro et de Boghari demandent l'autorisation de fonder dans ces deux communes mixtes.

L'examen de ces statuts m'a permis de reconnaître qu'un certain nombre de leurs articles sont empruntés aux dispositions, soit de la loi du 15 juillet 1850 et du décret du 26 mars 1852, sur les Sociétés de secours mutuels, soit à celles du décret du 13 décembre 1852 spécial à l'Algérie. Toutefois, ces Sociétés indigènes projetées diffèrent trop par leur organisation des Sociétés de secours mutuels de droit commun, pour que, selon l'avis exprimé par M. le directeur des contributions diverses, il soit possible de les assimiler à ces dernières. Les Sociétés indigènes de prévoyance ne peuvent être réglementées que par une législation entièrement conforme aux mœurs des populations au milieu desquelles elles doivent fonctionner. L'organisation que nous pourrions leur donner, en calquant celles des Sociétés françaises de secours mutuels, ne saurait, du reste, être définitive, mon intention étant de les perfectionner jusqu'à ce qu'elles soient propres à remplacer, en temps ordinaire, l'institution défectueuse des silos de réserve, et en cas de disette, le dangereux système des emprunts des douars, sur garantie de leurs communaux.

Mais en attendant que les bases de cette organisation soient arrêtées, et dans l'intérêt même de leur élaboration, il y a tout avantage à ce que des Sociétés de prévoyance, dans le genre de celles projetées dans les communes mixtes de Palestro et de Boghari, soient créées dans le plus grand nombre de communes mixtes possible. L'expérience de leur fonctionnement ferait connaître les côtés faibles de leur organisation provisoire en même temps que les remèdes à y apporter.

Quant aux projets de statuts que vous m'avez soumis, ils me paraissent comme à vous, monsieur le Préfet, offrir les garanties nécessaires pour l'essai à faire de ce genre d'établissements et je ne vois aucun inconvénient à ce que vous les revêtiez de votre approbation.

(Nous reproduisons un seul de ces projets.)

Projet de statuts de la Société indigène de prévoyance et de crédit agricole de la commune mixte de Palestro.

Art. premier. — Une Société indigène de prévoyance et de crédit agricole est instituée dans la commune mixte de Palestro.

Art. 2. — La Société a pour objet de venir en aide par des prêts d'argent ou des secours une fois donnés :

Aux fellahs nécessiteux ;

A ceux qui auraient été mis momentanément dans la gêne par une mauvaise récolte, par une épizootie, par un incendie ou par toute autre circonstance malheureuse ;

A ceux qui, pour améliorer leurs procédés de culture, voudraient se pourvoir d'un matériel agricole européen et n'en auraient pas les moyens.

Art. 3. — La Société se compose de membres honoraires et d'associés participants. Ces derniers sont pris exclusivement parmi les fellahs de la circonscription. Ils sont admis par le conseil d'administration dont il sera question ci-après sur la proposition de la djemaâ constituée du douar-commune auquel ils appartiennent.

Admissions.

Les sociétaires seront admis par le conseil d'administration après avoir pris des renseignements auprès de la djemaâ de leur douar-commune.

Pour être admis il faut :

Être fellah habitant le douar-commune depuis au moins un an,

Être âgé de 18 ans révolus,

Verser un droit d'entrée égal à la cotisation exigée dans son douar par charrue cultivée.

Ce droit sera établi sur le rôle de l'Achour, correspondant à l'année précédente ; il devra être versé avant la décision du conseil d'administration, sauf la restitution dans le cas où cette assemblée ne validerait pas l'admission.

Exclusions.

Cessent de faire partie de la Société les membres

qui n'ont pas payé leur cotisation dans les trois mois de la mise en recouvrement.

Néanmoins, il peut être sursis par le conseil d'administration, après renseignements pris auprès de la djemaâ sur les motifs qui ont amené le sociétaire à ne pouvoir payer.

L'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration, au scrutin contre :

Ceux qui auront subi une condamnation infamante,

Ceux qui auront insulté le collecteur ou un des membres de la commission dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 4. — Les prêts ne seront consentis, à moins de dispense motivée par le conseil d'administration, que sur la présentation par l'emprunteur d'une caution solvable.

Art. 5. — Les ressources de la Société se composeront des fonds qui proviendront de la vente des grains formant l'avoir actuel des silos de réserve de la circonscription.

A ces premiers fonds viendront s'ajouter :

Une cotisation annuelle de cinq francs soixante-quinze centimes par charrue cultivée ;

Tous les dons ou legs offerts par les souscripteurs ou par les personnes étrangères à la Société ;

L'intérêt annuel des prêts en argent consentis ;

L'intérêt des fonds placés par la Société à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 6. — Il existe, au chef-lieu de la circonscription, un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

L'administrateur de la commune mixte, président.

Deux membres désignés par la djemaâ de chaque douar-commune.

L'adjoint à l'administrateur, secrétaire, et le receveur des contributions diverses faisant fonctions de receveur municipal de la commune mixte, trésorier.

Les membres désignés par les djemaâs sont renouvelables tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

Art. 7. — Les opérations de la Société sont soumises au contrôle et à la vérification de la Commission municipale de la commune mixte qui devient, dans ce cas, conseil de surveillance de la Société.

Ces vérifications ont lieu deux fois par an, aux époques des sessions ordinaires de la commission municipale.

Art. 8. — Le paiement de la cotisation se fait annuellement à l'époque de la rentrée de l'impôt achour et sur quittance individuelle extraite d'un registre à souche.

Art. 9. — Lorsqu'un sociétaire aura besoin de faire un emprunt, il soumettra sa demande à la djemaâ de son douar-commune, laquelle s'assurera des faits avancés par le demandeur.

Elle fixera le montant ou quotité des prêts à consentir et adressera ces renseignements par l'intermédiaire de son président au conseil d'administration chargé de statuer.

Art. 10. — Les prêts sont proportionnés à la solvabilité des emprunteurs, à l'étendue de leurs besoins et à celle de leurs cultures. Ils se feront pour une période d'une récolte à l'autre et sur un bon signé par le président du conseil d'administration, visé par un de ses membres. Ils seront remboursés avec un intérêt de 5 0/0, à l'époque et dans les conditions indiquées à l'art. 8.

Art. 11. — Dans le cas où il y aurait impossibilité pour un membre d'opérer, soit le versement de sa cotisation annuelle, soit le remboursement du prêt consenti, il pourrait lui être accordé un délai maximum qui ne devra pas dépasser la récolte suivant celle de l'échéance. Ce délai sera proposé par la djemaâ de son douar-commune et accordé par le conseil d'administration.

A l'expiration de ce délai, et à moins de circonstances exceptionnelles et dont le conseil d'administration sera le seul juge, l'expulsion du débiteur de la Société sera prononcée et le remboursement des prêts consentis, poursuivi à la diligence du trésorier.

Art. 12. — Exceptionnellement et en cas de famine, la Société peut consentir des prêts et accorder des secours, soit en argent, soit en nature, aux indigènes qui n'en font pas partie, mais qui appartiennent à la circonscription.

Art. 13. — Les secours distribués en dehors des circonstances prévues par l'article précédent seront prélevés sur les fonds provenant des cotisations et des autres ressources de la Société à l'exclusion de ceux qui auront été réalisés par la vente des grains de silos de réserve et qui seront spécialement consacrés aux prêts remboursables.

Art. 14. — Chaque année, et après la récolte, le conseil d'administration se réunira pour fixer le chiffre total des prêts à consentir sur ces derniers fonds.

Art. 15. — Dans le cas où il y aurait utilité pour la Société d'employer une portion de son capital en achat de grains ou de toutes autres denrées, cette transformation de son avoir sera opérée sur la proposition du conseil d'administration visée par le conseil de surveillance et approuvée par M. le Préfet.

Art. 16. — Les djemaâs des douars-communes se réuniront deux fois par an, en session ordinaire, dans la semaine qui précèdera la réunion du conseil d'administration, et en session extraordinaire toutes les fois qu'elles y seront autorisées sur leur demande par le président du conseil d'administration.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunira en session ordinaire le 25 avril et le 25 septembre de chaque année et en session extraordinaire toutes les fois qu'il y sera autorisé, sur sa demande par le président de la commission municipale.

Art. 18. — Toutes les demandes de prêts d'ar-

gent ou de secours, seront votées à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 19. — La commission municipale ou conseil de surveillance vérifiera les comptes de la Société, les arrêtera *ne varietur* et délibérera sur les demandes de modifications et améliorations susceptibles d'être introduites dans le fonctionnement de la Société, et qui seront proposées par le conseil d'administration.

Art. 20. — Un rapport résumant l'ensemble des opérations sera adressé annuellement par le conseil d'administration à la commission municipale qui le transmettra avec son avis à M. le Préfet.

Art. 21. — Les fonds de la Société seront déposés à la caisse des dépôts et consignations, à l'exception d'une somme de mille francs que le trésorier pourra conserver entre ses mains pour faire face aux besoins courants du service.

Le trésorier de la Société sera rétribué par le prélèvement de 2 1/2 p. 0/0 sur toutes les sommes encaissées, et celles prêtées par la Société.

A l'époque des prêts ou lorsque toute autre circonstance le commandera, des mandats de retrait de la caisse des dépôts et consignations des sommes reconnues nécessaires seront délivrés au trésorier par le président du conseil d'administration.

Art. 22. — Les éléments de la comptabilité se borneront aux registres suivants;

Pour le conseil d'administration :

Un registre des délibérations,

Un registre à souche pour les perceptions,

Un registre de situation par doit et avoir pour chaque douar-commune,

Un compte ouvert pour les prêts,

Un compte ouvert pour les secours,

Un registre indiquant par douar-commune le nom des souscripteurs.

Pour chaque djemaâ :

Un registre des délibérations,

Un registre d'inscription des demandes et de la suite donnée par le conseil d'administration.

Art. 23. — Chaque douar-commune devant contribuer à la constitution de l'avoir de la Société par l'apport des fonds que produira la vente des grains des silos de réserve et qui sont sa propriété, il est spécifié que ces fonds seront affectés exclusivement aux douars de la commune mixte pour toutes ses opérations avec la Société, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être employés à un autre service, sauf les cas de famine prévus par l'article 12 et que, par suite, ils seront l'objet d'une gestion spéciale.

Art. 24. — Les présents statuts seront soumis à l'approbation de M. le Préfet.

Secrétariat général.

La direction générale supprimée par arrêté du 15 novembre 1879 a été remplacée par un secrétariat général. (V. *Suprà*, p. 240.)

Le personnel et l'organisation des bureaux de ce secrétariat sont régis par un arrêté du 7 avril 1883.

7 avril 1883.

Arrêté du Gouverneur Général portant règlement et organisation des bureaux. (B. G., 1883, p. 98.)

Art. premier. — Les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie sont dirigés par le secrétaire général du Gouvernement chargé, sous l'autorité du Gouverneur Général, de la centralisation et de l'expédition des affaires administratives.

Ils sont au nombre de six, non compris le cabinet du secrétaire général, et sont constitués conformément au tableau annexé au présent arrêté.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 2. — Il est institué, dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie, un conseil d'administration composé, sous la présidence du secrétaire général du Gouvernement, des chefs de bureau du Gouvernement général.

Le secrétaire est désigné par le secrétaire général du Gouvernement.

Art. 3. — Le conseil d'administration délibère sur les questions dont il est saisi par le Gouverneur Général.

Il prépare les règlements d'ordre intérieur;

Il donne son avis sur l'admission des postulants qui se présentent pour subir les examens d'entrée ou pour l'obtention du grade de commis principal, ainsi que sur les conditions et les formes de ces examens;

Il dresse, chaque semestre, le tableau d'avancement des employés.

DES CADRES ET DE L'ADMISSION DANS LES CADRES.

Art. 4. — Le personnel titulaire des bureaux du Gouvernement général est composé ainsi qu'il suit, savoir :

Six chefs de bureau, douze sous-chefs de bureau, treize commis principaux, treize commis rédacteurs, cinq commis de comptabilité, douze commis ordinaires.

En dehors des cadres ainsi constitués, il est prévu :

Un chef de cabinet du secrétaire général du Gouvernement;

Quatre commis ordinaires attachés aux cabinets du Gouverneur Général et du secrétaire général;

Un commis ordinaire au secrétariat du conseil de gouvernement.

Un commis de comptabilité chargé du matériel.

Le service d'expédition est assuré par des auxiliaires dont le nombre est déterminé d'après les besoins du service et les ressources budgétaires.

Art. 5. — Les emplois ci-dessus sont divisés en classes ainsi qu'il suit :

Chefs de bureau de 1re classe, 9,000 fr.; de 2e classe, 8,000 fr.; de 3e classe, 7,000 fr.

Sous-chefs de bureau de 1re classe, 6,000 fr.; de 2e classe, 5,500 fr.; de 3e classe, 5,000 fr.

Commis principaux de 1re classe, 4,000 fr.; de 2e classe, 3,500 fr.; de 3e classe, 3,000 fr.

Commis rédacteurs de 1re classe, 2,700 fr.; de 2e classe, 2,400 fr., de 3e classe, 2,100 fr.

Commis de comptabilité de 1re classe, 4,000 fr.; de 2e classe, 3,600 fr.; de 3e classe, 3,300 fr.

Commis ordinaires de 1re classe, 3,000 fr.; de 2e classe, 2,700 fr.; de 3e classe, 2,400 fr.; de 4e classe, 2,100 fr.; de 5e classe, 1,800 fr.; de 6e classe, 1,500 fr.

Art. 6. — Les employés de tous grades sont nommés par le Gouverneur Général.

Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs des bureaux du Gouvernement général et dans le personnel supérieur des services administratifs.

Les fonctions de chefs et de sous-chefs peuvent en outre être remplies exceptionnellement par des employés supérieurs appartenant à des services spéciaux et détachés dans les bureaux du Gouvernement général.

Art. 7. — Les autres employés détachés de ces services figurent dans le personnel, soit hors cadres, soit comme tenant lieu de l'un des emplois de commis principal ou de rédacteur, prévus dans le cadre général arrêté ci-dessus.

RECRUTEMENT DES EMPLOYÉS.

Art. 8. — Tout aspirant à un emploi de début dans les bureaux du Gouvernement général doit justifier :

Qu'il est Français, et, s'il a plus de 21 ans, qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement;

Qu'il a plus de 21 ans et moins de 30 ans, s'il est candidat à l'emploi de commis rédacteur :

Plus de 18 ans et moins de 36 ans, s'il est candidat à un emploi de commis ordinaire.

COMMIS ORDINAIRES.

Art. 9. — Les aspirants aux emplois de commis ordinaires sont soumis à un examen.

Ils sont nommés par le Gouverneur Général au vu des résultats de cet examen.

Art. 10. — La moitié des emplois de commis ordinaire est réservée aux sous-officiers des armées de terre et de mer, remplissant les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1873.

Les commis ordinaires qui remplissent d'ailleurs les conditions déterminées par les articles 8 et 12 peuvent toujours concourir pour l'emploi de commis rédacteur.

S'ils sont reconnus admissibles à la suite du concours, ils passent dans la catégorie des commis rédacteurs avec le traitement qu'ils possèdent.

Si ce traitement est inférieur à 2,100 fr., traitement de début des commis rédacteurs, ce dernier leur est acquis de plein droit.

COMMIS DE COMPTABILITÉ.

Art. 11. — Les commis ordinaires de 1re classe comptant au moins 3 ans de grade et ayant justifié de connaissances spéciales en comptabilité ou en statistique, pourront être nommés commis de comptabilité de 3e classe.

COMMIS RÉDACTEURS.

Art. 12. — Les candidats aux emplois de commis rédacteur doivent justifier d'un diplôme de bachelier ès sciences ou ès-lettres complet, ou du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

Art. 13. — Les commis rédacteurs sont admis par la voie du concours.

Sont dispensés du concours, les élèves des écoles spéciales du Gouvernement et les commis rédacteurs de 1re et de 2e classe des préfectures, reconnus admissibles au grade de commis principal de préfecture de l'Algérie.

Ces derniers sont admis dans les bureaux du Gouverneur Général avec le traitement qu'ils possèdent.

Toutefois, leur ancienneté dans leur nouvel emploi ne court que du jour de la nomination à cet emploi.

DE L'AVANCEMENT.

Art. 14. — L'avancement des employés a lieu par grade et par classe de traitement dans chaque grade. Il est donné, selon les vacances dans l'ensemble de chaque grade, d'après les ressources budgétaires, et conféré par le Gouverneur Général au vu du tableau d'avancement.

Aucun employé ne peut, même à titre exceptionnel, recevoir plus d'un avancement chaque année.

Art. 15. — Nul ne peut être promu au grade de commis principal s'il n'a subi au préalable, avec succès, un examen constatant ses aptitudes à ce grade.

Peuvent être admis à subir l'examen pour le grade de commis principal:

Les commis rédacteurs de 1re classe du Gouvernement général;

Les commis principaux de préfecture, ainsi que les administrateurs de 5e classe et les adjoints de 1re classe.

Art. 16. — Les commis rédacteurs et les commis principaux du Gouvernement général peuvent être appelés, sur leur demande, aux emplois dont le Gouverneur Général a la nomination, dans les services administratifs provinciaux de l'Algérie.

Art. 17. — A la fin de chaque semestre, le conseil d'administration, en établissant le tableau d'avancement, dresse la liste des chefs, sous-chefs et employés du Gouvernement général, aptes à exercer des fonctions publiques, et qui se font inscrire comme candidats à ces fonctions.

Cette liste est jointe aux tableaux établis, dans le même but, par les Préfets, et en ce qui concerne les territoires de commandement par les Généraux commandant les divisions, pour le personnel des services administratifs provinciaux.

Art. 18. — Les employés appelés à satisfaire à la loi du 27 juillet 1872, sur le service militaire, conservent leur position dans les cadres des bureaux du Gouvernement général, pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux. Toutefois, leur traitement demeure suspendu.

DE LA DISCIPLINE.

Art 19. — Les employés de tous grades des bureaux du Gouvernement Général ne peuvent contracter mariage qu'après l'autorisation du Gouverneur Général.

Tout employé qui contreviendrait à la disposition qui précède, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 20. — Les infractions aux règles de service et les écarts de la conduite privée donnent lieu, contre les employés, aux peines disciplinaires suivantes :

Réprimande,
Retenue disciplinaire de 1 à 30 jours de solde,
Retrait d'un grade ou d'une classe,
Révocation.

Toutes les peines sont infligées par le Gouverneur Général, les deux dernières après avis du conseil d'administration.

DISPOSITIONS D'ORDRE.

Art. 21. — Des arrêtés spéciaux règleront les attributions des bureaux, le programme des examens et concours, la situation des commis auxiliaires, enfin tous les détails du service intérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22. — Les cadres seront ramenés par extinction aux effectifs prévus pour chaque grade par l'article 4.

Art. 23. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

Tableau annexé à l'arrêté du 7 avril 1883.

Attributions des bureaux.

1er BUREAU.

1re *Section* (Rattachée pour ordre au 1er bureau, et placée sous les ordres directs du Secrétaire général du Gouvernement). Personnel administratif des départements. — Consulats. — Service des passagers.

2e *Section :* Statistique générale. — Police générale. — Presse. — *Bulletin* et *Mobacher*. — Sociétés de tir. — Cultes. — Publications. — Missions. — Beaux-Arts. — Récompenses honorifiques.

2e BUREAU.

1re *Section :* Divisions administratives. — Élections. — Contentieux électoral. — Administration départementale. — Conseils généraux. — Chemins vicinaux.

2e *Section :* Administration communale. — Voirie urbaine. — Instruction publique. — Postes et télégraphes.

3e BUREAU.

1re *Section :* Colonisation. — Travaux de colonisation.

2e *Section :* Routes nationales et départementales. — Chemins de fer. — Travaux des ports. — Desséchements hydrauliques. — Service des affaires maritimes. — Mines et forages.

4e BUREAU.

1re *Section :* Enregistrement et timbre. — Domaine de l'État. — Séquestre.

2e *Section :* Propriété indigène. — Topographie et levés généraux.

3e *Section :* État-civil des indigènes. — Expropriations.

5e BUREAU.

1re *Section :* Contributions directes. — Contributions diverses.

2e *Section :* Forêts. — Agriculture. — Commerce. — Poids et mesures. — Exposition. — Événements calamiteux. — Banque et Sociétés de Crédit.

6e BUREAU.

1re *Section :* Comptabilité générale. — Budgets départementaux. — Service intérieur et matériel. — Pensions civiles.

2e *Section :* Assistance publique et hospitalière, — Médecins de colonisation.

Sériciculture.

17 février 1879.

Arrêté du Gouverneur Général aux termes duquel est maintenue la prime de 3,000 fr. précédemment établie en faveur de tout industriel qui ins-

tallera en Algérie une usine pourvue de quatre bassines et destinée au filage des cocons. (B. G., 1879, p. 60.)

Le même arrêté maintient pendant une période de trois années les primes précédemment allouées pour la production des cocons.

Servitudes militaires.

Les seuls actes législatifs intervenus sur la matière consistent dans des décrets qui ont homologué des plans et des procès-verbaux de bornage, et dans une loi qui a déclassé un certain nombre d'ouvrages défensifs.

20 avril 1878.

Décret qui homologue des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage de zones de servitudes de diverses places de France et d'Algérie. (B. G., 1878, p. 481.)

Art. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de zones des servitudes ou de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le Ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après, savoir :

. . . .

Aumale, bornage du 15 janvier 1872;
Medéah, bornage du 1er juillet 1872;
Boghar, bornage du 21 mai 1872;
Miliana, bornage du 22 janvier 1872;
Teniet-el-Hâd, bornage du 20 mars 1873;
Tenès, bornage du 22 mars 1873;
Oran, partie ouest de l'enceinte, bornage du 26 janvier 1874;
Mers-el-Kébir, zones des servitudes et polygone exceptionnel, bornage du 24 février 1873;
Arzew, bornage du 23 août 1873;
Mostaganem, bornage du 6 novembre 1871;
Aumi Moussa, bornage du 2 mars 1872;
Sidi-bel-Abbès, bornage du 6 novembre 1876;
Mascara, bornage du 14 février 1872;
Sebdou, bornage du 31 mai 1872;
Lalla-Maghruia, bornage du 1er octobre 1872;
Constantine, bornage du 10 avril 1872;
Fort de Bellevue, bornage du 1er mars 1876;
Philippeville, bornage du 15 décembre 1876 et du 6 mai 1874, le second complétant le premier;
Tebessa, bornage du 11 décembre 1871;
Bône, bornage du 19 février 1872;
Guelma, bornage du 20 février 1872;
Batna, bornage du 18 novembre 1872;
Sétif, bornage du 3 décembre 1871;
Bou-Sâada, bornage du 3 juillet 1873;
Bougie, bornage du polygone exceptionnel du camp inférieur, du 20 août 1877.

22 août 1878.

(B. G., 1878, p. 641.)

Oran, limites intérieure et extérieure de la nouvelle enceinte de Karguentah:
Tébessa, limites intérieure et extérieure:
Miliana, limite intérieure

14 février 1879.

(B. G., 1879, p. 73.)

Fort-National, servitudes, bornage du 6 juillet 1877;
Tizi-Ouzou, servitudes, bornage du 6 juillet 1877;
Dra-el-Mizan, servitudes, bornage du 29 septembre 1877;
Djidjelli, servitudes, bornage du 6 septembre 1877.

20 mars 1879.

(B. G., 1879, p. 150.)

. . . .

Alger, rectification de la limite intérieure de la zone des fortifications, le long de la rue militaire de l'Est ; bornage du 22 octobre 1877;
Teniet-el-Had, limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 12 août 1876;
Tizi-Ouzou, limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 7 juillet 1877;
Mostaganem, limite intérieure de la zone des fortifications ; bornage du 30 septembre 1878.

22 juillet 1879.

(B. G., 1879, p. 358.)

Nemours, limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications; bornage du 17 novembre 1878.

25 juillet 1879.

(B. G., 1879, p. 358.)

Tiaret, servitude unique; bornage du 6 juillet 1878.

2 décembre 1879.

(B. G., 1879, p. 589.)

Philippeville, limite extérieure de la zone des fortifications de la place entre les anciennes bornes 21, 22 ; bornage du 30 juillet 1879.

3 février 1880.

Décret réduisant la zone des servitudes de la redoute de Saïda. (B. G., 1880, p. 282.)

Art. premier. — L'étendue de la zone unique

des servitudes de la redoute de Saïda est réduite à la partie du terrain militaire délimité par le plan annexé à l'avis susvisé (du 9 janvier dernier) du comité des fortifications.

25 février 1880.

Loi relative au classement de divers ouvrages défensifs en Algérie. (B. G., 1880, p. 283.)

Art. premier. — Sont déclassés et cesseront de porter servitudes les ouvrages défensifs ci-après énumérés :

Le fort Matifoux, le fort de l'Eau, la batterie des Consuls et la batterie du Hamiz, ouvrages détachés de la place d'Alger ;

L'enceinte du camp de Coléa ;

L'ouvrage 20 de la place de Tenès ;

Le blockhaus 12 et les batteries nos 1, 2 et 3 de la place d'Arzew, le fortin de la Marine et la batterie de la place de Mostaganem ;

L'annexe basse de la Lalla-Maghrnia ;

L'enceinte du camp retranché de Sebdou ;

L'enceinte projetée de la ville de La Calle, qui n'a pas été et ne doit pas être exécutée. Le classement du poste de La Calle ne comprendra plus que le fort de la presqu'île, l'ouvrage du moulin et le fortin de la Croupe, dont les servitudes seront limitées conformément au plan n° 40 et à l'avis du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

L'enceinte projetée de la ville de Biskra, qui n'a pas été et ne doit pas être exécutée. Le classement de ce poste ne comprendra plus que le fort Saint-Germain ;

Le blockhaus Rapatel et le blockhaus Doriac de la place de Bougie.

Art. 2. — Restent classés dans la deuxième série, mais à titre de postes militaires, les ouvrages ci-après désignés, jusqu'ici compris dans les places de troisième classe :

L'enceinte de Blidah, qui ne portera plus servitudes au delà de la zone des fortifications, zone restant limitée comme elle l'est actuellement;

La maison crénelée de Saf-Saf et les batteries nos 2 et 3, ouvrages détachés de la place de Philippeville. La maison crénelée de Saf-Saf ne portera plus servitudes au delà de la zone des fortifications ;

Le fort Galbois et la batterie du Phare, ouvrages détachés de la place de Djidjelli, la batterie du Lion et son réduit, formant un ouvrage détaché de la place de Bône.

Art. 3. — Sont classés, comme postes militaires, dans la deuxième série des places de guerre et autres points fortifiés, les ouvrages défensifs permanents ci-après désignés :

Les batteries de la prison civile, de la salle d'artifice et de la courtine 12-13, dans l'intérieur de l'enceinte d'Alger ;

Les servitudes de ces trois ouvrages s'étendront jusqu'à une limite unique et réduite, tracée conformément aux plans nos 1, 2 et 4 du comité des fortifications du 1er mai 1877. Dans l'étendue ainsi déterminée, les constructions de toute nature sont tolérées, à charge de démolir, sans aucune indemnité, dans les cas prévus par la loi, et sous la condition que leur hauteur ne dépasse pas le plan de tir des batteries tel qu'il se trouvera fixé par l'autorité militaire au moment de chaque demande de bâtir ;

Le fortin de l'Ouest et la batterie fermée de Temendfous, ouvrages détachés de la place d'Alger, qui porteront servitudes jusqu'aux limites indiquées aux plans nos 5 et 6 du comité des fortifications du 1er mai 1877 ;

Le poste de Djelfa, comprenant, outre le bordj de l'Est, déjà classé en 1857, le nouveau bordj du Nord, construit depuis 1857. Ces deux bordjs porteront servitudes jusqu'aux limites indiquées au plan n° 12 du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

Le fort du Nord, la batterie de la Pointe et la batterie du Sud, ouvrages détachés d'Arzew. La nouvelle délimitation des servitudes de cette place et de ses ouvrages sera tracée suivant le croquis n° 21 du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

Le quartier fortifié du Mansourah, ouvrages dédétachés de la place de Constantine, dont les servitudes seront limitées suivant le plan n° 32 du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

La batterie de l'Ilot des Singes, ouvrage détaché de la place de Philippeville. En raison de sa position isolée en mer, cet ouvrage ne portera pas servitudes au delà des limites de l'îlot ;

La ligne d'ouvrages fermant la presqu'île d'El-Djerda, entre cette presqu'île et la ville de Collo. Les servitudes de ces ouvrages s'étendront jusqu'à la limite déterminée au plan n° 31 du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

Le bordj et la redoute de Souk-Ahras et les deux bordjs d'Aïn-Beïda. Les servitudes de ces quatre ouvrages ne s'étendront que jusqu'aux limides indiquées aux plans nos 42 et 37 du comité des fortifications du 28 janvier 1870 ;

Le poste de Bou-Aréridj, comprenant, outre le fort et la redoute classés depuis 1857, l'enceinte faite depuis pour relier ces deux ouvrages et entourer le village d'une chemise de sûreté. La nouvelle délimitation des servitudes et de la rue militaire déjà faite est maintenue telle qu'elle a été faite conformément aux tracés déterminés par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 29 janvier 1873, confirmé par la présente loi.

26 mars 1880.

Décret relatif au bornage des zones de fortifications. (B. G., 1880, p. 233.)

Art. premier. — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

. . . .

Fort-National, limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications de la place ; bornage du 28 juillet 1879.

Dra-El-Mizan, limite extérieure de la zone des fortifications de la place ; bornage du 27 septembre 1879.

22 mai 1880.

(B. G., 1880, p. 358.)

Alger, deux polygones exceptionnels sur les quais du port en avant des fronts 15, 17, 18, 19, 20 de l'enceinte de la place; bornages du 24 décembre 1878.

3 octobre 1881.

(B. G., 1881, p. 671.)

Daya : limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications; bornage du 27 novembre 1880.

Bône : limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 10 mars 1881.

24 janvier 1882.

(B. G., 1882, p. 83.)

Fort de Bellevue : limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 25 août 1879.

Bordj-bou-Arréridj : limites extérieures et intérieures de la zone des fortifications de la place ; bornage, du 25 avril 1881.

Souk-Ahras : limite extérieure de la zone des fortifications du bordj A et de la redoute de l'Olivier; bornage du 23 novembre 1881.

25 janvier 1882.

(B. G., 1882, p. 84.)

Dellys : zone unique des servitudes de la place ; bornage du 18 juin 1881.

Daya-Magenta : zone unique des servitudes du poste de Daya ; bornage du 27 novembre 1880.

Bordj-bou-Arréridj : zone unique des servitudes de la place ; bornage du 25 avril 1881.

Souk-Ahras : zone unique des servitudes de la place ; bornage du 23 novembre 1880.

22 février 1882.

Décret portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone unique des servitudes de la place de Mostaganem (B. G., 1882, p. 127.)

Art. premier. — Il est créé dans la zone unique des servitudes de la place de Mostaganem un polygone exceptionnel délimité comme il est indiqué au croquis susvisé, en date du 3 février 1881, du comité des fortifications, et dans l'intérieur duquel les constructions ne seront assujetties à aucune obligation spéciale.

11 août 1882.

Décret portant homologation de bornage de zones, de servitudes et polygones exceptionnels. (B. G., 1882, p. 551.

Art. premier. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de zone de servitudes et de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le Ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ci-après.

....

Collo : zone des servitudes ; bornage du 5 octobre 1882 ;

Aïn-Beïda, zone unique des servitudes des deux bordjs ; bornage du 1er septembre 1881.

11 août 1882.

Décret relatif aux servitudes des places de Cherchell, Miliana, Collo et Bône. (B. G., 1882, p. 552.)

Art. premier. — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le Ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

....

Cherchell : limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications de la place ; bornage du 5 octobre 1881.

Miliana, limite extérieure de la zone des fortifications de la place ; bornage du 5 octobre 1881.

Collo, limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications, bornage du 5 octobre 1881 ;

Bône : batteries haute et basse du Lion ; limite extérieure de la zone des fortifications ; bornage du 3 décembre 1881.

29 janvier 1883.

(B. G., 1883, p. 66.)

Constantine : zone unique des servitudes du fort du Mansoura ; bornage du 6 septembre 1880.

29 janvier 1883.

(B. G., 1883, p. 67.)

Constantine : (fort du Mansourah) limite exté-

rieure de la zone des fortifications; bornage du 1er octobre 1881.

Poste d'Aïn-Beïda : limite extérieure de la zone des fortifications des deux bordjs; bornage du 1er septembre 1880.

Sous-Préfectures.

Depuis le 1er volume, il n'est intervenu, en cette matière, que deux actes législatifs intéressant l'Algérie : un décret portant création de l'arrondissement administratif de Médéa, dans le département d'Alger, suivi d'un arrêté du Gouverneur Général déterminant le personnel attaché aux bureaux de cette nouvelle sous-préfecture, et un décret supprimant la quatrième classe de sous-préfets créée en 1875.

1er décembre 1879.

Decret portant création de l'arrondissement de Médéa (département d'Alger). (B. G., 1880, p. 124.)

Art. premier. — Les communes de plein exercice de Médéa, de Berrouaghia, de Boghar, de Boghari et la commune mixte de Ben-Chicao sont distraites de l'arrondissement d'Alger (département d'Alger); elles formeront, à partir du 1er janvier 1880, un nouvel arrondissement dont le chef-lieu est placé à Médéa.

La limite entre les arrondissements d'Alger et de Médéa est déterminée par le liseré carmin indiqué sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Les douars et les tribus du territoire de commandement compris dans la circonscription des justices de paix de Médéa et de Boghari seront annexés à l'arrondissement de Médéa à mesure que le Gouverneur Général de l'Algérie en prononcera la remise à l'autorité préfectorale.

24 mars 1880.

Arrêté du Gouverneur Général portant fixation du cadre du personnel des bureaux de la sous-préfecture de Médéa (département d'Alger). (B. G., 1880, p. 170.)

Art. premier. — Le cadre du personnel des bureaux de la sous-préfecture de Médéa est fixé ainsi qu'il suit :

Un secrétaire de sous-préfecture, un commis rédacteur, un commis expéditionnaire, un khodja (secrétaire arabe).

Les traitements de ces employés, de même que les gages à attribuer aux garçons de bureau de la dite sous-préfecture seront imputés sur les crédits inscrits au chapitre 4, article 1er du budget de l'Algérie. (*Administration civile, personnel.*)

23 février 1882.

Décret portant suppression de la quatrième classe de sous-préfets en Algérie. (B. G., 1882, p. 102.)

Art. premier. — La quatrième classe de sous-préfets, créée en Algérie par le décret du 27 juillet 1875 est supprimée.

Substances alimentaires.

Nous reproduisons, sous ce titre, deux circulaires préfectorales et deux arrêtés du Préfet d'Alger dont l'un interdit l'emploi du jaune de Martius, et dont l'autre approuve l'arrêté du maire créant à Alger un laboratoire municipal pour l'analyse des substances alimentaires.

17 mars 1883.

Circulaire du Préfet d'Oran relative à la coloration des pâtes alimentaires par des substances autres que le safran. (B. Préf., 1883, n° 3, p. 3.)

L'attention de l'administration supérieure a été appelée sur les inconvénients que pourrait présenter la coloration des vermicelles et pâtes d'Italie au moyen de l'aniline jaune ou chrysaniline, au lieu et place du safran.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France, saisi de la question, a reconnu, après analyse, que la matière soumise à son examen ne dérive pas de l'aniline et que le nom de jaune d'aniline peut induire en erreur sur son origine; c'est le sel de calcium ou *dinitronaphtol*, produit connu, dans le commerce, sous le nom de *jaune de Martius*.

Le trinitronaphtol, pareillement employé comme matière colorante, jaune orangée, n'est autre que l'acide piérique du naphtol.

Tous ces produits sont nitrogénés, comme l'acide piérique lui-même, c'est-à-dire renfermant les éléments de la vapeur nitreuse. Ils ne peuvent pas, dès lors, être considérés comme neutres ou inoffensifs, et le comité est d'avis qu'il convient d'en interdire l'emploi dans la coloration des substances alimentaires.

J'ai l'honneur de porter ces renseignements à votre connaissance, en vous priant, messieurs, de vouloir bien provoquer les mesures nécessaires en vue de mettre fin au mode de coloration adopté en Algérie, dans la préparation des vermicelles et pâtes d'Italie.

Je vous serai obligé de me rendre compte des

mesures que vous aurez cru devoir prendre, de manière que je puisse en aviser M. le Gouverneur Général, selon son désir.

21 mars 1883.

Circulaire du Préfet d'Alger au sujet de la coloration des pâtes alimentaires. (B. Préf., 1883, p. 198.)

Le conseil d'hygiène et de salubrité publiques d'Alger ayant appelé mon attention sur les dangers que pourrait présenter la coloration des pâtes alimentaires par une matière jaune orange vendue sous le nom de chrysaniline, fuschine jaune, safran artificiel, j'ai prié M. le Ministre du commerce de vouloir bien soumettre cette question toute nouvelle au comité consultatif d'hygiène publique de France.

En me faisant savoir que ce comité a reconnu dans cette matière colorante, vendue dans le commerce sous le nom de *jaune de Martins*, un sel de calcium d'un emploi dangereux pour la santé, M. le ministre émet l'avis qu'il convient d'en interdire l'emploi dans la coloration des substances alimentaires.

Je vous adresse, en conséquence, l'arrêté que j'ai pris à cet effet; je vous prie de vouloir bien en assurer l'exécution et le porter à la connaissance du public par toutes les voies de publicité dont vous disposez.

21 mars 1883.

Arrêté du Préfet d'Alger prohibant la coloration des pâtes alimentaires au moyen du jaune de Martins *ou autres substances nuisibles.* (B. Préf., 1883, p. 199.)

Art. premier. — Il est expressément défendu d'employer, pour colorer les pâtes alimentaires, des substances nuisibles à la santé, notamment celle connue dans le commerce sous le nom de *jaune de Martins*.

Art. 2. — La mise en vente des pâtes alimentaires colorées à l'aide de la dite substance sera poursuivie conformément aux lois.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et affiché.

2 juillet 1883.

Arrêté du maire d'Alger créant un laboratoire municipal pour l'analyse des substances alimentaires et des produits de consommation. (Approuvé par le Préfet le 6 du même mois.)

Art. premier. — Il est créé à Alger un laboratoire municipal chargé de faire pour le compte direct de la ville, dans l'intérêt général, et pour le compte des particuliers, toutes les opérations d'analyses des produits d'alimentation et de consommation.

Art. 2. — Les travaux d'analyses ayant pour objet l'intérêt général seront exécutés au laboratoire sur réquisition du maire. L'avis en sera transmis au chef du laboratoire en même temps que les prises d'essai ou d'échantillons.

Art. 3. — Toute personne désirant faire analyser une substance quelconque devra en remettre un échantillon au bureau municipal d'hygiène, à l'hôtel de ville. Elle fera connaître : 1° Quelle analyse elle désire; 2° ses noms, profession et adresse; 3° les nom, profession et adresse du producteur ou commerçant de qui elle tient la dite substance.

Il lui sera délivré pour constater ce dépôt un récépissé extrait d'un livre à souche, et portant un numéro d'ordre, sans autre indication nominative.

Le déclarant devra ensuite acquitter à la recette municipale le montant des droits fixés par le tarif ci-après.

Sur la production de la quittance du receveur municipal, l'échantillon à analyser, muni de son numéro d'ordre, sera transmis, par le maire, au chef du laboratoire municipal avec les indications spécifiant l'analyse demandée.

Art. 4. — Les procès-verbaux d'analyse seront directement envoyés au maire.

Art. 5. — Nulle analyse ne devra être exécutée si elle n'est demandée par le maire.

Art. 6. — Le personnel ne peut percevoir aucune indemnité ou rétribution de la part des particuliers.

Art. 7. — L'accès du laboratoire est interdit à toute personne qui ne serait pas munie d'une autorisation du maire.

Art. 8. — Les analyses seront qualitatives ou quantitatives.

Les prix des analyses des produits courants sont fixés comme suit :

Alcool. — Dosage des alcools étrangers..	6 fr.
Beurre. — Détermination de ses falsifications....................	4
Bière. — Analyse qualificative..........	3
Id — quantitative..........	10
Cacao..................................	6
Café. — Recherche de la chicorée......	1
Id. — Détermination des cendres......	5
Chicorée...............................	3
Chocolat. — Détermination des cendres.	5
Id. — Analyse..................	6
Confitures.............................	6
Conserves. — Recherches des métaux toxiques............................	2
Eaux. — Analyse qualitative............	5
Eau minérales et gazeuses. — Prix établis selon la nature des recherches effectuées..............................	»
Etains, étamage. — Recherche du plomb.	1
Fromage................................	4
Glucose................................	4
Graisses...............................	3

Huiles comestibles........................	3
Lait. — Analyse qualitative............ ..	1
Id. — qualitative, par élément dosé..................................	2
Lait. — Analyse complète................	5
Liqueurs	5
Matières colorantes des jouets. — Tentures, tapisseries, etc. — Recherche des métaux toxiques...............................	3
Dosage des métaux toxiques. — Dans les mêmes produits........................	5
Œufs. — Recherche des matières servant à leur conservation......................	2
Poissons (conserves)......................	5
Pain.......................	2
Sirops. — Analyse qualitative.............	3
— — quantitative............	5
Sucre	3
Tabac..................................	3
Thé	3
Truffes	10
Viandes (extrait de)......................	5
Vinaigre.................................	1
— Recherche de son origine, ses falsifications..................................	
Vins. — Analyse qualitative.............	10
— Recherche du coupage, de l'alun, du plâtre, des matières colorantes, de l'addition des vins de raisin, etc., etc. — Recherche de chaque élément..........	2
Même recherche, dosage des éléments (analyse complète).........................	10

Art. 9. — Pour les substances non comprises dans ce tableau, le tarif sera en général de 1 franc par élément cherché et de 3 francs par élément dosé.

Pour les analyses qualitatives, la note indiquera seulement ou que le produit est pur ou naturel, ou qu'il contient des matières étrangères en petite ou notable quantité.

Pour les analyses quantitatives, les dosages demandés seront portés sur le bulletin.

Art. 10. — Les agents experts attachés au laboratoire municipal seront chargés de l'inspection des boissons et denrées alimentaires de toute espèce, ainsi que des objets de tous genres pouvant, par leur usage, intéresser la santé publique.

Art. 11. — Lorsqu'ils constateront que des denrées ou produits sont insalubres ou contiennent des substances dangereuses pour la santé, le commissaire de police présent à la visite, saisira provisoirement les denrées ou objets qui lui seront désignés.

Il prélèvera sur la saisie deux échantillons de substances saisies, et, lorsqu'il y aura possibilité, deux échantillons des matières servant à la falsification des produits saisis ou les rendant dangereux.

Ces échantillons seront scellés et cachetés en présence du détenteur ou de son représentant qui sera invité à signer les étiquettes des scellés et le tout sera, le jour même, déposé au laboratoire municipal.

Art. 12. — De leur côté, les agents experts, ayant assisté à la saisie, adresseront un rapport circonstancié sur l'opération au chef du laboratoire.

Art. 13. — Le laboratoire municipal fonctionnera à partir du 15 juillet 1883.

Art. 14. — Un règlement d'ordre ultérieur fixera les détails du service et le fonctionnement du laboratoire.

Art. 15. — Le service de la police et le receveur municipal sont chargés de l'exécution du présent arrête.

T

Tabacs.

27 mars 1880.

Décret relatif à la vente en Algérie des tabacs fabriqués dans la métropole. (B. G., 1880, p. 253.)

Art. premier. — Les tabacs fabriqués de toute espèce, vendus dans les débits ordinaires de la métropole, seront livrés par la régie aux agents des contributions diverses, remplissant les fonctions d'entreposeurs de tabacs en Algérie.

Art. 2. — Le prix de vente des tabacs mentionnés à l'article premier est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES TABACS	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME aux Entreposeurs	aux Débitants	aux Consommateurs
Cigares vendus 0 60 la pièce en France (250 cigares, un kilog).	116 »	116 25	125 »
— 0 50 — —	92 »	92 25	100 »
— 0 40 — —	80 »	80 25	87 50
— 0 35 — —	68 »	68 25	75 »
— 0 30 — —	56 »	56 25	62 50
— 0 25 — —	44 »	44 25	50 »
— 0 20 — —	33 »	33 20	37 50
— 0 15 — —	27 »	27 20	31 25
— 0 10 — —	16 90	17 »	20 »
— 0 07 1/2 — —	12 65	12 75	15 »
— 0 05 — —	8 40	8 50	10 »
Cigarettes vendues en France à raison :			
50 fr. le kilog. de 1,000 cigarettes..	29 60	29 80	35 »
40 » —	21 20	21 40	25 »
35 » —	19 »	19 15	22 50
30 » —	16 90	17 »	20 »
25 » —	14 70	14 80	17 50
20 » —	10 60	10 70	12 50
15 » —	8 40	8 40	10 »
Tabacs étrangers et supérieurs à priser et à mâcher	6 30	6 40	7 50
Tabacs ordinaires	5 »	5 10	6 »

Art. 3. — Les tabacs de toute espèce seront vendus, dans les débits, en boîtes ou en paquets fermés revêtus de vignettes de la régie et de marques spéciales.

Ces divers produits ne pourront être introduits et consommés en France. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme une importation frauduleuse et punie comme telle.

Art. 4. — Les dispositions contenues dans les articles précédents sont applicables au département de la Corse.

Art. 5. — Les tabacs français dont la vente est autorisée en Corse et en Algérie, devront être livrés au public, en Algérie, à partir du 1er mai 1880, et en Corse, à partir du 1er juillet suivant, dans les conditions définies par les articles ci-dessus.

Télégraphie.

Législation de France. Nous publions les seuls actes qui ont un intérêt spécial pour l'Algérie et qui comprennent cinq décrets relatifs aux taxes à percevoir et deux arrêtés préfectoraux.

Voy. *Franchises télégraphiques*.

30 novembre 1878.

Décret établissant une taxe uniforme sur les dépêches échangées entre l'Algérie et la Tunisie. (B. G., 1878, p. 916.)

Art. premier. — Les dépêches privées échangées par les bureaux tunisiens entre eux et avec ceux de l'Algérie seront soumises, à partir du 1er janvier 1879, à une taxe uniforme de cinq centimes par mot avec un minimum de perception de cinquante centimes (0 fr. 50 c.) par dépêche.

25 août 1879.

Décret réduisant la taxe des dépêches privées échangées entre l'Algérie ou la Tunisie et la France. (B. G., 1879, p. 508.)

Art. premier. — La taxe des dépêches télégraphiques privées, échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France, est réduite de 20 à 10 centimes par mot, parcours sous-marin compris, sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de 1 franc.

Art. 2. — Cette disposition recevra son exécution à dater du 20 octobre 1879.

Art. 3. — Sont maintenues les dispositions du décret du 11 août 1877, relatives aux correspondances échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et l'étranger (ou les Colonies).

29 mars 1880.

Décret abaissant la taxe sous-marine à percevoir pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne, acheminés par la voie normale. (B. G., 1880, p. 253.)

Art premier. — Est abaissée à douze centimes (0 fr. 12 c.) par mot la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Grande-Bretagne acheminés par la voie normale.

29 mars 1880.

Décret abaissant la taxe sous-marine à percevoir en Algérie, pour les télégrammes à destination de la Belgique, l'Espagne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Portugal et la Suisse, acheminés par la voie normale. B. G., 1880, p. 251.)

Art. premier. — Est abaissée à dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot la taxe sous-marine à percevoir en Algérie pour les télégrammes à destination de la Belgique, l'Espagne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Portugal et la Suisse, acheminés par la voie normale.

29 mars 1880.

Décret relatif aux taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales devant emprunter la voie des câbles qui relient la France à l'Algérie. (B. G., 1880, p. 252.)

Art. premier. — Les taxes à percevoir en Algérie et Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales devant emprunter la voie des câbles qui relient la France et l'Algérie se composent :

De la taxe fixée par le décret du 22 mars 1880, pour les dépêches originaires de la France continentale et de la Corse ayant la même destination.

De la taxe sous-marine.

Art. 2. — La taxe à percevoir en Algérie et Tunisie, pour les télégrammes à destination de l'île de Malte (voie du câble Bône-Malte), est de trente-cinq centimes (0 fr. 35 c.), par mot.

Art. 3. — La taxe sous-marine applicable au transit des câbles franco-algériens est, pour les télégrammes acheminés par la voie normale, fixée uniformément à quinze centimes (0 fr. 15 c.) par mot, sauf les exceptions résultant de conventions particulières.

Art. 4. — La taxe des dépêches à destination des pays extra-européens continuera à être perçue par mot dans les conditions actuelles, et sur les bases des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la conférence de Londres.

7 octobre 1882.

Arrêté du Préfet de Constantine relatif à l'établissement de lignes télégraphiques dans les centres de population de son département. (B. Préf. Const., 1882, p. 413.)

Art. premier. — L'inspecteur-ingénieur des télégraphes et les agents sous ses ordres sont autorisés à procéder, dans la traversée du département de Constantine, à toutes les opérations nécessaires à l'établissement des nouvelles lignes qui suivront les routes, les chemins et les sentiers ;

A pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, selon que l'exigeront leurs études ou leurs travaux ;

A faire, le long des fossés ou talus des routes, chemins et sentiers, les dépôts du matériel nécessaire pour l'établissement ou l'entretien des lignes.

Art. 2. — Les poteaux seront plantés le long des routes, chemins et sentiers, en dehors de l'arête extérieure des fossés ou talus, en dehors des pistes et, au besoin, dans les propriétés non clôturées.

Art. 3. — Les propriétaires riverains sont mis en demeure de couper ou d'élaguer les plantations qui, sur une hauteur de 7 mèt. 50 au-dessus du sol des routes, chemins et sentiers, présenteraient des branches en saillies sur l'arête extérieure des fossés ou des talus et sur les chemins et sentiers et pourraient toucher aux fils.

Art. 4. — Dès que les premières opérations de construction des lignes télégraphiques seront commencées, il sera procédé d'office, par les soins de MM. les administrateurs, les maires et les ingénieurs des ponts et chaussées, et aux frais de l'administration des postes et télégraphes, à l'élagage et à la coupe des plantations mentionnées à l'article précédent.

Art. 5. — Dans les parties des routes bordées de maisons, les poteaux seront plantés à 1 mèt. 20 en avant des constructions et, dans celles bordées de simples murs de clôture, ils seront placés le plus près possible de ces murs.

Art. 6. — Dans les villes et les villages, afin de ne pas obstruer la voie par des poteaux, il pourra être établi sur les maisons ou constructions particulières, partout où cela sera jugé nécessaire, des supports ou tous autres points d'appui destinés à soutenir les fils électriques, sauf à réparer les dégradations et sans préjudice de tous droits et indemnités à faire valoir ou à réclamer par les propriétaires ou les tiers intéressés.

Art. 7. — Si, pour l'établissement de la ligne télégraphique, il est nécessaire de modifier les ponts, murs de soutènement et autres ouvrages d'art de la route, ces changements ne pourront être effectués que de concert avec MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et, en cas de contestations, que d'après une décision préfectorale.

Dans tous les cas, l'inspecteur-ingénieur des télégraphes s'entendra, pour l'exécution des travaux, avec MM. les ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 8. — Les fils électriques et tout le matériel des lignes dans l'étendue du département sont mis sous la protection de MM. les administrateurs, de MM. les maires, de la gendarmerie, des cantonniers et de tous les autres agents de l'administration publique.

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains des voies de communication le long desquelles devront être établies des lignes télégraphiques, inséré au *Recueil des actes administratifs* et affiché en placard dans les communes traversées.

MM. les administrateurs, MM. les maires, MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département, M. le commandant de la gendarmerie et M. l'inspecteur-ingénieur des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

5 mai 1883.

Arrêté du Préfet d'Alger qui autorise l'établissement d'une ligne télégraphique à l'usage particulier de la Compagnie du gaz. (B. Préf., 1883, p. 303.)

Art. premier. — Le directeur-ingénieur des postes et des télégraphes de l'Algérie est autorisé à établir, pour le compte de l'État, une ligne télégraphique aérienne à plusieurs fils, à concéder ultérieurement, à titre onéreux, à la Compagnie centrale d'éclairage par le gaz, pour mettre en communication les bureaux de la dite Compagnie, rue de Constantine, n° 21, à Alger, d'une part, et les usines établies à l'Agha et à Mustapha-Inférieur pour la production du gaz, d'autre part.

Art. 2. — La ligne, sortant de l'usine de Mustapha par la rue Balzac, franchira la route nationale n° 5, pour aller s'appuyer sur les terrains de la Compagnie P.-L.-M. jusqu'au voisinage de l'usine Rivière en face de la fontaine-abreuvoir de l'Agha; en ce point, elle empruntera le trottoir contigu au Lazaret jusqu'aux fortifications d'Alger qu'elle traversera au-dessus de l'ancien fort Bab-Azoun pour suivre la bordure du trottoir (ouest) du boulevard de la République jusqu'à la cour des magasins du campement; finalement elle aboutira, au moyen d'un poteau intermédiaire, à la façade postérieure de la maison sise rue de Constantine, n° 21, en franchissant la rue Vaïsse et la rue de la Liberté, sans intéresser aucune propriété particulière.

Art. 3. — Les agents du service télégraphique seront autorisés à élaguer, s'il est nécessaire, les arbres plantés le long du trottoir de l'Agha, en se faisant assister dans cette opération par un représentant du service des ponts et chaussées.

Art. 4. — La hauteur minimum des fils à poser sur la même ligne de poteaux, soit dès l'origine, soit ultérieurement, pour d'autres concessionnaires, sera de 6 mètres au-dessus des chaussées.

Art. 5. — Les fils et le matériel sont mis sous la protection des maires d'Alger et de Mustapha, de la gendarmerie, des agents voyers, des cantonniers et de tous les autres agents des administrations publiques.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes intéressées, aux ingénieurs des ponts et chaussées et inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Téléphones.

Législation de France. Il n'y a eu de spécial à l'Algérie qu'une décision ministérielle et deux arrêtés du Préfet d'Alger.

11 novembre 1882.

Décision du Ministre des postes et des télégraphes autorisant la Société générale des téléphones, dont le siège est à Paris, rue Caumartin, n° 41, à exploiter des réseaux téléphoniques dans les villes d'Alger et d'Oran, et fixant à 300 francs le taux de l'abonnement réduit en faveur des établissements publics, municipaux ou de l'État. (B. G., 1882, p. 670.)

10 mars 1883.

Arrêté du Préfet d'Alger autorisant l'étude, l'établissement et le fonctionnement d'un réseau téléphonique sur le territoire de la commune d'Alger. (B. Préf., 1883, p. 201.)

Art. premier. — M. le directeur-ingénieur des postes et télégraphes, les fonctionnaires et agents sous ses ordres et la Compagnie générale des téléphones sont autorisés à procéder sur le territoire d'Alger aux opérations concernant l'étude, l'établissement et le fonctionnement d'un réseau téléphonique.

Art. 2. — L'itinéraire à suivre pour les lignes sera établi par M. le directeur-ingénieur des postes et télégraphes de l'Algérie qui déterminera les voies publiques (en ce qui concerne celles de la grande voirie) que devront suivre les fils à établir, ainsi que les dispositions à adopter pour l'installation de ces fils.

Art. 3. — Les fils téléphoniques seront sur tout le parcours des diverses lignes aériennes à une distance de 4 mètres de tout fil électrique. Cet écartement pourra être obtenu soit verticalement, soit horizontalement.

L'administration se réserve expressément la fa-

culté de faire déplacer les lignes téléphoniques aux frais de la Compagnie permissionnaire, de manière à ce que les conditions de distance indiquées ci-dessus soient toujours remplies par rapport à de nouveaux fils qui viendraient à être placés ultérieurement dans la zone occupée par les lignes télégraphiques.

Les fils téléphoniques seront dans tous les points à une hauteur minimum de 6 mètres au-dessus des chaussées et des trottoirs ; leur portée n'excèdera pas 200 mètres.

Les poteaux, lorsqu'il en sera fait usage sur les terrains non bâtis, seront placés le plus près possible de la limite des voies publiques, dans les emplacements qui seront désignés en cours d'exécution par les services intéressés.

Art. 4. — Les fils ne pourront être suspendus aux édifices publics affectés à un service départemental ou de l'État que sur une autorisation spéciale pour chaque cas.

Art. 5. — Toutes les dégradations que pourraient occasionner les installations faisant l'objet des autorisations données à la Société des téléphones, soit au matériel télégraphique public ou privé, soit aux murs des monuments ou établissements dont il est fait mention à l'article 4, ainsi qu'à toute propriété, en général, seront réparés par les soins et aux frais de la Compagnie.

Art. 6. — La Compagnie permissionnaire sera tenue de se conformer aux instructions qui lui seront données et aux prescriptions qui lui seront faites par l'administration dans l'intérêt de la sécurité publique et de la stricte exécution des règles posées dans le présent arrêté et des conditions particulières de l'autorisation. Elle demeure civilement responsable des accidents qui se produiraient par le fait des travaux.

Art. 7. — Le présent arrêté d'autorisation n'est donné que sous toute réserve du droit des tiers. En cas de réclamation des habitants, la compagnie permissionnaire sera tenue de se conformer dans les 24 heures aux mesures qui pourraient être prescrites par l'administration, le service télégraphique entendu, pour faire cesser les inconvénients qui pourraient résulter de l'installation des lignes.

Art. 8. — La présente permission ne sera valable, ainsi qu'il résulte de la décision ministérielle du 11 novembre 1882, que jusqu'au 8 septembre 1884.

Elle est donnée sous la réserve expresse que la Compagnie remplira scrupuleusement toutes les obligations contenues dans le présent arrêté.

Art. 9. — L'arrêté préfectoral du 30 janvier dernier, relatif à cet objet, est rapporté.

23 mars 1883.

Arrêté du Préfet d'Alger autorisant l'établissement d'une ligne téléphonique d'intérêt privé au profit du sieur Debonno, propriétaire à Boufarik. (B. Préf., 1883, p. 203.)

Art. premier. — Le directeur-ingénieur est autorisé à établir, pour le compte de l'État, une ligne télégraphique à un fil sur poteaux, dont l'exploitation est concédée à M. Debonno, à titre de ligne téléphonique d'intérêt privé, pour mettre en communication le bureau de cet agriculteur à Boufarik avec sa ferme de St-Charles, distante de 9 kilomètres environ.

Art. 2. — La ligne s'embranchera sur la route de Douéra, à environ 1,800 mètres de Boufarik. Elle sera plantée le long du chemin d'exploitation rurale passant entre la maison Bir-Zinzela et la redoute et laissant à sa gauche l'oued Roumili. Les poteaux occuperont le côté droit de la route et, autant que possible, l'arête extérieure des fossés.

Art. 3. — Les propriétaires sont mis en demeure de couper ou d'élaguer les plantations qui, sur une hauteur de 6 m. 50 au-dessus du sol ou de la route, présenteraient des branches en saillie sur l'arête extérieure du fossé et pourraient toucher au fil.

Art. 4. — Dès que les premières opérations de construction de la ligne télégraphique seront commencées, il sera procédé d'office à l'élagage des plantations mentionnées à l'article précédent, s'il n'a pas déjà été fait.

Art. 5. — A la sortie de Boufarik, le nouveau conducteur sera posé sur les mêmes appuis que la ligne de la ferme du Figuier jusqu'au point d'embranchement du chemin de la ferme Saint-Charles.

Art. 6. — La hauteur minimum des fils dans la ville et dans les passages des voies transversales, sera de 6 mètres au-dessus de la chaussée.

Art. 7. — Les fils électriques et tout le matériel de cette ligne sont mis sous la protection de M. le maire de Boufarik, de la gendarmerie, des cantonniers et de tous les autres agents de l'administration publique.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié au maire de Boufarik, inséré au *Recueil des Actes administratifs* et affiché en placard dans la commune.

Timbre.

Législation de France, mais applicable seulement à la suite de décrets spéciaux. En dehors des décrets ainsi intervenus, et que nous indiquons par leurs dates et la matière qu'ils concernent, nous relevons un arrêté spécial du Gouverneur Général sur les bureaux auxiliaires pour le débit du papier timbré.

19 avril 1879.

Décret rendant applicable en Algérie l'art. 1er de

la loi du 22 décembre 1878 et le décret du 18 mars 1879 sur les timbres proportionnels et l'échange ou le retrait des anciens papiers timbrés. (B. G., 1879, p. 215.)

24 août 1879.

Application à l'Algérie de la décision du Ministre des finances concernant le droit de timbre sur les reconnaissances délivrées par les trésoriers-payeurs (B. G., 1879, p. 552.)

23 décembre 1879.

Arrêté du Gouverneur Général rapportant l'art 1er *de son arrêté du 30 avril* 1874 *relatif à la réglementation des bureaux auxiliaires pour le débit des papiers timbrés.* (B. G., 1879, p. 588.)

Art. premier. — Est rapporté l'art. 1er de l'arrêté du 30 avril 1874 sus-visé.

Art. 2. — Les bureaux auxiliaires pour le débit des papiers timbrés de toute nature, des timbres mobiles proportionnels et des timbres mobiles pour quittances, en Algérie, sont établis sur les propositions des directeurs départementaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre, par le Gouverneur Général.

Le Gouverneur Général nomme les débitants-distributeurs et désigne les quartiers dans lesquels les bureaux de distribution devront être installés.

Art. — 3. La réglementation fixée par les art. 2 à 11 inclus de l'arrêté du 30 avril 1874 est maintenue et continuera à ressortir son plein et entier effet, sans modification.

20 décembre 1881.

Décret qui déclare exécutoire en Algérie le 2e alinéa de l'article 5 de la loi de finances du 29 juillet précédent. (B. G., 1882, p. 4.)

Traités.

Nous reproduisons le traité intervenu entre la France et la Tunisie, connu plus spécialement sous le nom de traité du Bardo, et nous indiquons ceux des autres traités les plus importants qui ont été, par une cause expresse, rendus applicables en Algérie.

29 janvier 1880.

Prorogation du traité de commerce du 8 décembre 1877 entre la France et l'Espagne. (B. Lois, n° 8900.)

Il demeure également entendu que, pendant la durée du présent arrangement, et en conformité de la déclaration du 19 novembre 1878, entre la France et l'Espagne, les dispositions de la convention du 8 décembre 1877 seront applicables à l'Algérie.

27 mai 1881.

Loi qui approuve le traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie. (Bull. des Lois, n° 10196.)

TRAITÉ.

Le Gouvernement de la République française et celui de S. A. le bey de Tunis, voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin, dans l'intérêt des deux hautes parties contractantes; en conséquence, etc.

Art. premier. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et S. A. le bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes parties contractantes, S. A. le bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à S. A. le bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse, ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le bey de Tunis par un Ministre résident, qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consu-

laires de la France en pays étranger seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, S. A. le bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. A. le bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral.

Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de S. A. le bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de S. A. le bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

13 mai 1882.

Décret portant promulgation du traité de commerce conclu le 31 *octobre* 1881 *entre la France et la Belgique.* (B. Lois, n° 12195.)

Art. 21. — Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

13 mai 1882.

Décret portant promulgation de la convention signée le 28 *février* 1882 *entre la France et la Grande-Bretagne concernant les relations commerciales et maritimes.* (B. Lois, n° 12203.)

Cette convention est applicable en Algérie aux termes des art. 1er, 4, 5, 6, 7.

13 mai 1882.

Décret portant promulgation de la convention signée, le 23 *février* 1882, *entre la France et la Suisse sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.* (B. Lois, n° 12209.)

Art. 7. — Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

14 mai 1882.

Décret portant promulgation du traité de commerce conclu le 3 *novembre* 1881 *entre la France et l'Italie.* (B. Lois, n° 12194.)

Art. 16. — Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables en Algérie tant pour l'exportation des produits de cette possession française que pour l'importation et le transit des marchandises.

27 septembre 1882.

Convention entre la France et la Suisse destinée à établir la réciprocité d'assistance en ce qui concerne les enfants abandonnés et les aliénés indigents. (*Journal officiel* du 4 août 1883.)

25 juillet 1883.

Loi portant approbation de la convention qui précède. (*Journal officiel*, même n°.)

Tramways.

17 juillet 1883.

Loi ayant pour objet de rendre exécutoire, en Algérie, la loi du 11 *juin* 1880 *sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.*

Art. unique. — La loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways est rendue exécutoire en Algérie, à l'exception de l'article 31, et moyennant les modifications apportées aux articles 12 et 34 ci-après, savoir :

« Art. 12. — Les ressources créées en vertu du décret du 5 juillet 1854 et celles qui pourront être créées en vertu de lois et décrets postérieurs, pour l'établissement des chemins vicinaux, pourront être appliquées, en partie, à la dépense des voies ferrées, par les communes qui auront assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés.

« Art. 34. — Les concessionnaires de tramways ne sont pas soumis à l'impôt des prestations établi par l'article 4 du décret du 5 juillet 1854, à raison des voitures et des bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation du tramway.

« Les départements ou les communes ne peuvent exiger des concessionnaires une redevance ou un droit de stationnement qui n'aurait pas été stipulé expressément dans l'acte de concession. »

Tribunaux de commerce.

Législation de France.

29 mars 1879.

Décret qui augmente le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Constantine. (B. Lois, nº 7910.)

Art. premier. — Le nombre des juges suppléants au tribunal de Commerce de Constantine (Algérie) est porté de trois à cinq.

29 mars 1879.

Décret qui augmente le nombre des juges titulaires et des juges suppléants au tribunal de commerce d'Oran. (B. Lois, nº 7911.)

Art. premier. — Le nombre des juges titulaires au tribunal de commerce d'Oran (Algérie) est porté à huit; le nombre des juges suppléants est porté à quatre.

31 août 1880.

Décret portant création du tribunal de commerce de Bône. (B. Lois, nº 9784.)

Art. premier. — Il est créé à Bône (département de Constantine) un tribunal de commerce.

Art. 2. — Le tribunal de commerce de Bône se compose d'un président, de cinq juges, de trois juges suppléants et d'un greffier.

V

Voitures publiques.

Le maire d'Alger a pris le 25 août 1883, un arrêté approuvé par le Préfet fixant le tarif des voitures de place dans la ville d'Alger et les environs.

28 août 1883.

Arrêté préfectoral approuvant l'arrêté du maire d'Alger en date du 25 août 1883 ainsi conçu:

Art. premier. — Les articles 33 et 45 de l'arrêté du 21 mars 1883 sont modifiés ainsi qui suit :

Voitures de place.

Tarif pour quatre personnes, *aller et retour*, partant d'Alger à destination des points ci-après:

Alger, ville basse, jusqu'à l'avenue Gandillot et à la rue Papin	1 »
Agha-Supérieur, gare, bains de l'Agha, Cité Bugeaud, Hôpital du dey	1 25
Alger, ville moyenne, jusqu'à la cité Bisch et le nº 40 rampe Valée, cimetière de St-Eugène, Climat de France, Pont du Beau-Fraisier	1 50
Alger, ville haute, St-Eugène, 3ᵉ kilomètre, chemin du Sacré-Cœur, hôpital de Mustapha, abattoir, Tournant de Bellecourt, villa Foa	2 »
Village d'Isly, le pâté de Mustapha, Palais d'été du Gouverneur, route de la Pointe-Pescade jusqu'au 4ᵉ kilomètre, l'Ermitage	2 50
Jardin d'Essai, Mustapha-Supérieur (église), chemins des Aqueducs jusqu'à la route de Mustapha, St-Eugène, 5ᵉ kilomètre	3 »
Le Ruisseau, pont d'Hussein-Dey, fond du Frais-Vallon, Colonne Voirol, Pointe-Pescade, 6ᵉ kilomètre	3 50
El-Biar (mairie), gare d'Hussein-Dey	4 »
Notre-Dame-d'Afrique, Château-Neuf, (route de Coléah)	4 50
Séminaire de St-Eugène, tour par El-Biar et la Colonne	5 »
Ben-Aknoun, tour du ravin de la Femme-Sauvage, cimetière européen de Mustapha.	6 »
Bouzaréah jusqu'au cimetière arabe, retour par le chemin des Carrières	7 »

Corricolos, omnibus, tramways.

Tarif par personne partant d'Alger à destination des points ci-après :

MUSTAPHA-INFÉRIEUR.

Champ de manœuvre	» 15
Belcourt	» 20
Jardin d'Essai	» 30
Ruisseau	» 35

MUSTAPHA-SUPÉRIEUR.

Station sanitaire....................	» 15
Mustapha-Supérieur (Église)............	» 30
Colonne Voirol..........................	» 40
Frais-Vallon, St-Eugène, Pointe-Pescade, Climat de France et pont du Beau Fraisier	» 20
Fond du Frais-Vallon..................	» 40
Cimetière de St-Eugène, hôpital du Dey	» 15
St-Eugène au 3e kilomètre............	» 20
Pointe-Pescade.........................	» 40

EL-BIAR. — BOUZARÉAH.

El-Biar................................	» 50
Ben-Aknoun...........................	» 60
Bouzaréah............................	» 80

Art. 2. — L'article 30 de l'arrêté du 21 mars 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

Toute personne qui, après avoir fait venir une voiture à domicile pour charger, la congédie sans s'en être servi, doit au cocher le prix du temps qu'elle lui a fait perdre (minimum une demi-heure).

Voirie.

Un arrêté préfectoral du 31 décembre 1882, inséré au *Bulletin de la préfecture d'Alger* de 1883 (p. 158), a réorganisé, conformément aux délibérations du Conseil général, la voirie départementale et vicinale.

SUPPLÉMENT

CONTENANT

LES ACTES LÉGISLATIFS OMIS OU PARUS

DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'IMPRESSION

SUPPLÉMENT

CONTENANT

LES ACTES LÉGISLATIFS OMIS OU PARUS DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'IMPRESSION

A

Armée.

12 juillet 1883.

Décret créant deux bataillons nouveaux de la légion étrangère.

Par suite de ce décret, le régiment étranger comprend en ce moment cinq bataillons à quatre compagnies, plus deux compagnies de dépôt.

D'après les projets d'organisation militaire soumis au Parlement, l'armée d'Afrique comportera deux régiments étrangers de quatre bataillons chacun et de quatre compagnies par bataillon, plus deux compagnies de dépôt par régiment.

C

Chambres et bourses de commerce.

26 juillet 1883.

Décret qui fixe à 16,300 fr. la contribution relative aux bourses et chambres de commerce de l'Algérie pour l'année 1883. (B. Lois, 1883, n° 13363.)

13 août 1883.

Décret qui autorise la chambre de commerce d'Oran à emprunter la somme de 530,000 fr. pour solder les dépenses du palais consulaire d'Oran. (Journal officiel, 19 août 1883.)

Chemins de fer.

27 juillet 1883.

Décision du Ministre des travaux publics autori-

sant la Compagnie franco-algérienne à livrer à l'exploitation la section de Saïda à Krafallah et Mosbah, d'une longueur de 23 kilomètres.

Colportage des imprimés.

La loi du 9 mars 1878, indiquée *supra* au mot *colportage* comme ayant été promulguée en Algérie, et la loi du 17 juin 1880 sur le même sujet, qui y a été également rendue exécutoire par son insertion au *Bulletin du Gouvernement général*, ont été l'une et l'autre abrogées par la loi sur la presse du 29 juillet 1881 et remplacées par les articles 18 à 22 de la dite loi.

Communes.

2 avril 1883.

Arrêté du Gouverneur Général concernant le personnel des communes mixtes. — Peines disciplinaires, congés, costume officiel. (B. G., 1883, p. 216.)

Art. premier. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux administrateurs de commune mixte et à leurs adjoints, pour inconduite ou infraction à la discipline, sont les suivantes :

Le blâme officiel ;

La suspension avec retenue de solde ;

Le retrait d'une classe ou d'un grade ;

La révocation.

Ces peines sont prononcées par le Gouverneur Général sur la proposition motivée des Préfets.

Art. 2. — Les congés sont accordés aux agents du personnel des communes mixtes par le Gouverneur Général. Les Préfets peuvent leur délivrer des permissions d'absence d'une durée de huit jours au plus.

Art. 3. — Dans leur service extérieur, les administrateurs, adjoints et stagiaires porteront la tenue ci-après déterminée :

Dolman ou veston en drap bleu national, sans broderies ; le veston à deux rangées de boutons bombés, en argent mat ;

Culotte blanche ou culotte en drap gris de fer à bandes bleues, suivant la saison ;

Képi en drap bleu à simple bandeau, brodé d'une guirlande de chêne et olivier sur tout le pourtour de la coiffure pour les administrateurs, sur la moitié pour les adjoints, sur le quart pour les stagiaires ; deux galons montants pour les administrateurs, un seul pour les adjoints et les stagiaires.

Echarpe municipale pour les administrateurs seulement.

La grande tenue attribuée au personnel administratif des communes mixtes par l'article 3 de l'arrêté sus-visé, du 30 décembre 1876, n'est pas obligatoire.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

10 juillet 1883.

Arrêté du Gouverneur Général instituant dans la commune de Montenotte un adjoint spécial pour le centre européen de Khalloul.

16 juillet 1883.

Arrêté du Gouverneur Général composant le conseil municipal de l'Oued-Fodda de douze membres, huit français et quatre indigènes.

16 juillet 1883.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait des douars de la commune d'Inkermann.

Art. premier. — Les douars de Kiaïba et d'Ouled-Addi sont distraits de la commune mixte d'Inkermann et réunis à la commune mixte de Relizane (territoire civil du département d'Oran) dans laquelle ils formeront deux sections distinctes.

La limite entre la commune mixte d'Inkermann et celle de Relizane est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

La commune mixte de Relizane portera désormais le nom de commune mixte de l'Hillil.

Deux adjoints indigènes sont institués dans la commune mixte de Relizane pour les sections de Kiaïba et d'Ouled-Addi.

Ils feront partie de la commission municipale de la commune mixte.

16 juillet 1883.

Arrêté du Gouverneur Général divisant la commune mixte de Cassaigne en deux communes distinctes.

Aux termes de cet arrêté, l'une de ces communes aura son chef-lieu à Cassaigne, et sera composée des villages européens de Cassaigne, Bosquet et Ouillis et de treize tribus indigènes.

L'autre aura Renault comme chef-lieu et se composera du village de Renault et de dix tribus distraites de la commune de Cassaigne.

A la commune mixte de Renault est réunie la commune mixte d'Inkermann, composée de quatre tribus et des centres européens d'Inkermann et d'Hamadena. Par suite, la commune mixte d'Inkermann cesse d'exister comme commune distincte.

19 juillet 1883.

Arrêté du Gouverneur Général instituant dans la commune mixte de Dra-el-Mizan un adjoint spécial pour le centre européen de Tizi-Renif.

30 juillet 1883.

Arrêté du Gouverneur Général qui distrait le douar Haboucha de la commune mixte de Zémorah et le réunit à la commune mixte de Cacherou dont il formera une section distincte avec un adjoint indigène.

10 septembre 1883.

Arrêté du Gouverneur Général composant de seize membres le conseil municipal de la commune mixte de Beni-Mansour, savoir : l'administrateur, président, et, à son défaut, l'adjoint, trois adjoints français pour Beni-Mansour, Maillot et les fermes d'El-Adjiba, trois membres français et neuf adjoints indigènes.

Contributions diverses.

21 juillet 1879.

Arrêté du Gouverneur Général créant des bureaux de recettes à Malakoff, Tablat, Bouira et Haussonvillers et modifiant les circonscriptions des bureaux de Duperré, Orléansville, Arba, Aumale, et Bordj-Menaiel. (B. G., 1879, p. 356.)

20 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur Général créant des bureaux de recettes à Remchi, Zemorah, Cacherou, Sebdou (département d'Oran); à Takitount, Sidi-Aich, Taher, El-Milia et Aïn-Abessa (département de Constantine). (B. G., 1880, p. 824.)

25 septembre 1880.

Arrêté du Gouverneur général créant un bureau de recettes à Berrouaghia. (B. G., 1880, p. 824).

16 avril 1881.

Arrêté du Gouverneur Général créant trois bureaux de recettes à Azazga, Aïn-Bessem et Boghari.

28 février 1882.

Arrêté du Gouverneur Général créant un bureau de recettes à Ténès (Banlieue).

28 février 1882.

Arrêté du Gouverneur Général créant un bureau de recettes aux Bibans et à la Meskiana.

5 juin 1882.

Arrêté du Gouverneur Général créant un bureau de recettes à l'Ililil.

E

École de Médecine.

1er août 1883.

Décret sur le personnel enseignant dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. (J. officiel, 5 août 1883.)

1er août 1883.

Décret relatif à la durée des études pour obtenir le titre d'officier de santé. (J. officiel, 5 août, 1883.)

J

Justices de paix.

Voy. ci-devant *Justice*.

État des audiences foraines tenues par les juges de paix de l'Algérie.

JUSTICES DE PAIX.	LOCALITÉS où se tiennent les audiences.	A quel intervalle elles ont lieu	DATE des décrets qui les instituent.
Alger (sud)	Maison-Carrée	bi-mensuelles	10 août 1875.
	Rouiba	mensuelles	Id.
— (nord)	Cheragas	bi-mensuelles	Id.
Ménerville	L'Alma	bi-mensuelles	Id.
L'Arbah	Fondouck	bi-mensuelles	Id.
Aumale	Bir-Rabalou	mensuelles	Id.
Bouffarick	Douéra	mensuelles	Id.
Milah	Rouffach	mensuelles	Id.
Oued-Atmenia	Aïn-Smara	mensuelles	Id.
Sétif	Bouhira	mensuelles	Id.
Akbou	Ighil-Ali	mensuelles	Id.
	Bou-Hamza	mensuelles	Id.
Djidjelli	Chekfa	bi-mensuelles	Id.
Takitount	Kerrata	mensuelles	Id.
Nemours	Lalla-Maghrnia	bi-mensuelles	Id.
Sétif	Aïn-Abessa	mensuelles	23 mars 1876.
Ménerville	Palestro	mensuelles	1er avril 1876.
Oued-Atmenia	Saint-Donat	mensuelles	23 avril 1876.
Jemmapes	Gastu	mensuelles	27 juillet 1876.
Kroubs	Sigus	bi-mensuelles	28 octobre 1881.
Djidjelli	Taher	mensuelles	3 juillet 1882.
Bordj-bou-Arréridj	Aïn-Tagrout	mensuelles	2 octobre 1882.
Remchi	Beni-Saf	mensuelles	16 février 1883.
Saïda	Franchetti	mensuelles	16 février 1883.
Orléansville	Charon	bi-mensuelles	Id.
Oued-Fodda	Attafs	mensuelles	Id.
Ténès	Trois-Palmiers	mensuelles	Id.
El-Kseur	Sidi-Aïch	bi-mensuelles	20 avril 1883.
Perrégaux	El-Romri	mensuelles	20 juin 1883.
Condé-Smendou	Bizot	bi-mensuelles	1er septembre 1883.

Justice Musulmane.

État des mahakmas établies hors Tell.

DÉPARTEMENT D'ALGER.

67e *circonscription. Laghouat.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

67e (*bis*) *circonscription. L'Arba.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

68e *circonscription. Djelfa.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

69e *criconscription. Zahrès.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

70e *circonscription. Zenina.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

71e *circonscription. Messad.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

72e *circonscription. Metlili.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

Circonscription de Berryan (cercle de Ghardaïa).

Un président, deux assesseurs.

Circonscription de Guerrara (cercle de Ghardaïa).

Un président, deux assesseurs.

Circonscription de Ghardaïa (cercle de Ghardaïa).

Un président, deux assesseurs.

Circonscription de Mélika (cercle de Ghardaïa).

Un président, deux assesseurs.

Circonscription de Bou-Noura (cercle de Ghardaïa).

Un président, deux assesseurs.

Circonscription d'El-Ateuf (cercle de Ghardaïa).

Un président, deux assesseurs.

74e *circonscription. Bouçaada.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

75e *circonscription. El-Hamel.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

76e *circonscription. Aïn-Malah.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

94e *circonscription. Ouargla.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

48e *circonscription. El Beïda.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

49e *circonscription. Sidi bou-Zid.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

50e *circonscription. Ahl-Ouïakel.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

51e *circonscription. Ouled-Yacoub.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

52e *circonscription. Ouled-Sidi-Khaled.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

53e *circonscription. Ouled-Zouaï.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

54e *circonscription. Ouled-Khelif.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

55e *circonscription. Geryville.*

Un cadi, deux bach'adels, un adel.

56e *circonscription. Chellalc.*

Un cadi, deux bach'adels, deux adels.

57e *circonscription. Ouled-Maallah.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

58e *circonscription. Derraga.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

59e *circonscription. Ouled-Ziau-Gharaba.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

60e *circonscription. Dehalea.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

61e *circonscription. Djafra.*

Un cadi, deux bach'adels, un adel.

62e *circonscription. Hassasna.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

63e *circonscription. Télaghr.*

Un cadi, un bach'adel, deux adels.

64e *circonscription. Ouled-en-Nehar.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

65e *circonscription. El-Gor.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

66e *circonscription. Hamyan-Chafaà.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

67e *circonscription. Hamyan-Djemaba.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

68e *circonscription. Thyout.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

77e *circonscription. Biskra.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

78e *circonscription. Zeribet-el-Oued.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

79e *circonscription. M'lili.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

80e *circonscription. Chenoura.*

Un cadi, un bach'adel, un adel.

81e circonscription. El-Kantara.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

82e circonscription. Sidi-Okba.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

83e circonscription. Ouled-Djellal.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

84e circonscription. Ouled-Zians.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

85e circonscription. Kanga-Sidi-Nadji.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

86e circonscription. Tolga.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

87e circonscription. Ourlana.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

88e circonscription. Aïn-Sidi-Mazouz.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

89e circonscription. Touggourt.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

90e circonscription. Temacin.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

91e circonscription. El-Oued.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

92e circonscription. Guemar.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

93e circonscription. Kouinin.

Un cadi, un bach'adel, un adel.

M

Medreças.

26 juillet 1883.

Arrêté du Gouverneur Général qui place les medreças sous la direction du Recteur de l'académie.

Art. premier. — Les trois medreças d'Alger, de Tlemcen et de Constantine sont placées sous la direction unique du Recteur de l'académie d'Alger.

Art. 2. —Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

P

Presse.

29 juillet 1881.

Loi sur la liberté de la Presse. (B. G., 1881, p. 346.)

Art. 69. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

T

Territoire.

Le territoire algérien est divisé en deux parties : territoire civil administré par les Préfets, sous-préfets, maires, administrateurs des communes mixtes; territoire militaire ou de commandement placé sous l'administration des généraux commandant les divisions et subdivisions territoriales et des officiers commandant les cercles et les annexes.

Voy. *Affaires indigènes, Bureaux arabes, Communes.*

Traité.

7 mai 1881.

Convention diplomatique concernant l'exercice du droit de protection au Maroc des nationaux des divers États européens.

FIN DU SUPPLÉMENT

TABLES

CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

RAPPORTÉS OU MENTIONNÉS DANS L'OUVRAGE

ABRÉVIATIONS

A. Arrêté.
C. Circulaire.
D. Décret.
Dn. Décision.
Exp. Exposé.
I. Instructions.
L. Loi.
O. Ordonnance.
R. Rapport.
T. Traité.

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T



V

W

Y

Z

ANGERS, IMPRIMERIE BURDIN ET Cie, RUE GARNIER, 4.

